442.

Vente de la moitié de la Baronie de Malevelie. 1895 21

Au nom de Dieu soit fait. L'an 1608. et le 7e jour du mois de Mai, avant midi, et dans le chateau de la Bastide, regnant tres chrestien Prince Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, par devant moi notaire royal soussigné, presens les temoins bas nommés, constitué en sa personne noble Jean d'Orbessan, Seigneur de la Bastide, et autres places, Baron de Malevelie, lequel de son gré et volonté, tout dol et fraude cessant, a vendu et transporté à noble Geraud de Mauleon, Seigr et Baron de Barbasan, illec present, stipulant et acceptant, savoir est la moitié de la Baronie de Malevelie, et tout ainsi que ledit Sr de la Bastide et les siens de tous temps anciennement l'ont joui, et jouissent de present avec toutes ses dependances; consistans lesdits droits et choses ci apres specifiées. Premierement, la moitié de la justice civile et criminelle de la susdite Baronie et Seigneurie dudit Malevelie et ses dites dependances, et de toutes les amendes et confiscations que par ci apres seront ordonnées par le juge de ladite Baronie. Lequel juge à l'effet de l'exercice de ladite justice civile et criminelle, lesdits Srs de la Bastide et de Barbasan promettent nommer [illegible] et procureur [illegible] le procureur, qui à leur nom poursuivra communement la punition de tous crimes et l'adjudication desdites amendes et confiscations, que pour raison de tous [illegible] seront ordonnées comme dit est; et outre la moitié de laquelle justice civile et criminelle et desdites amendes et confiscations, ledit Seigr de la Bastide vend aussi tous et chacuns les droits et revenus, questes, fiefs, dixmes, quels [illegible] anciennement pris et perçu, et encore pour aujourd'hui, tant au lieu de Paylsous, et ses dependances et jurisdictions, qu'aux lieux de St Pé d'Ardet et Ore, leurs terroirs, etendues, jurisdictions et dependances d'iceux; esquelles dependances sont aussi compris tous et chacuns les fiefs, questes, rentes et revenus que ledit Sr de la Bastide et les siens ont pris et perçu, et pour le jourd'hui aperçoivent, de quelle espece et condition que ce soit, sans faire reservation d'aucune, tant es lieux de Mont, Galié et Lourde, que en tous autres lieux que soient, depuis lesdits lieux de St Pé d'Ardet, Galié en haut, iceux lieux compris; ensemble les droits de lods et ventes de toutes les terres, jurisdictions et dependances, tant desdits lieux d'Ore, Galié, Mont et Lourde, que susdites dependances, que dudit lieu de St Pé d'Ardet, apres que ledit Seigr de la Bastide aura fait condamner les habitans dudit St Pé à les lui payer. Lesquels susdits droits desdites questes, fiefs, lods et ventes, et autres quelconques, par ledit Sr de la Bastide apperçus et qu'il apperçoit à present esdits lieux de Paylsous, St Pé d'Ardet, Ore, Mont, Galié et Lourde, et autres lieux dependans des jurisdictions de ladite Baronie de Malevelie depuis lesdits lieux de St Pé d'Ardet, et Galié en haut, ledit Sr de la Bastide ne pourra rien pretendre, ains le tout sera et appartiendra audit Sr de Barbasan au moïen de cette dite vente condition et aux siens, sauf la moitié de la justice audit lieu d'Ore, et aux fins que ledit Sr de Barbasan ne puisse estre par ci apres fraudé en la perception annuelle desdits droits de queste, fiefs, rentes, revenus, lods et ventes desdits lieux de Paylsous, St Pé, Ore, Mont, Lourde et Galié, depuis lesdits lieux de St Pé d'Ardet et Galié en haut, comme dit est, ensemble desdits droits de lods et ventes es lieux où ils ont accoutumé d'estre pris et payés en autres lieux que par ci apres [illegible] de la Bastide se seroit jugés comme Baron de Malevelie. Ledit Seigr de la Bastide sera tenu bailler audit Sr de Barbasan le rolle ou copie d'iceluy, pour les lieux de tous lesdits droits desdits lieux sous les limites ci dessus designés, lequel rolle contenant specifié desdits droits, sera signé par ledit Sr de la Bastide. Davantage a vendu audit Sr de Barbasan pour tous droits à lui vendus dependans de ladite Baronie, la quatrieme partie annuelle des moulins de ladite Baronie, en contribuant à la quatrieme partie des charges et reparations, pour les tenir ci dessus jouir par ledit Sr de Barbasan comme bon lui semblera, et sans que ledit Sr de Barbasan puisse pretendre aucun droit en autre lieu dudit Malevelie et Genos et leurs jurisdictions, ni en la moitié desdites amendes et confiscations de ladite Baronie entierement se contentant ledit Sr de Barbasan pour toutes choses à lui vendues de ce qui est ci dessus exprimé. La presente vente ledit Seigr de la Bastide a faite audit Seigr de Barbasan moiennant le prix et somme de 3000l. laquelle somme a reçu tout presentement en 40 pistoles doubles, 80 pistoles simples, or, sol, de coing d'Espagne, cent écus or sol, coing de France, 200 écus pistolets du coing d'Espagne, cinquante testons, pieces de vingt sols, douzains et autre legitime monnoïe jusques au parfait payement de ladite somme 3000l compté et nombré, reçue, et s'en est contenté, ledit Sr acheteur en a quitté et quitte, et moïennant ce ledit Sr de la Bastide s'est devestu desdits droits ci dessus vendus et specifiés, et ledit acheteur en a investi par le bail de la cede du present en signe de possession; laquelle ledit acheteur la pourra prendre quand bon lui semblera, et jusques à ce ledit Sr vendeur se constitue les susdites choses et revenus vendus tenir au nom de precaire par ledit Sr de Barbasan; et de tout, tant en general, que en particulier, portes ferme eviction et garantie envers tous et contre tous, et pour l'assurance du prix et somme de 3000l a été convenu et accordé quand vivoit que ledit Sr de la Bastide fera tenu de l'emploïer au payement des legats contenus au testament de feu Dame Jeanne d'Aydie, sa femme en premieres nôces; ensemble des autres dettes repondant audit Seigr de la Bastide, et retirer quittance des payemens par lui à faire dans huitaine aux fins de s'en servir si besoin etoit. Le pour tout ce dessus observer, lesdites parties ont obligé tous et chacuns leurs biens presens et advenir, les soumettant aux forces et rigueurs des cours temporelles du present Roïaume de France, avec toute renonciation, tant de fait, que de droit à ce requises et necessaires, et juré aux Sts Evangiles de notre Seigneur, en presence de noble Jean de Seriac, Sr de Mont, noble François Dupac, Sr de Franlac, Me Pierre Dupeat, docteur et avocat pour le Roi en Comenge; Me Philipe Vaisse, bachelier es droits, maitre Jean Duprat, apoticaire de l'Isle, Jean Ferrand, chirurgien, et [illegible] Dulard, marchand de Toulouse, Me Arnaud Carrere, prêtre de [illegible] Moillax, temoins à ce apelés, les tous signés à la cede avec lesdits d'Orbessan et Barbasan, et de moi Barthelemi La Borie, notaire royal du lieu de Lussan. LaBorie.

Remboursement de 3000l. fait au Seigr de Barbasan pour la moitié de la Baronie de Malevelie.

L'An 1620. et le 26e jour du mois de Janvier, regnant Louis Roi de France et de Navarre, en la ville de St Beat Senie de Toulouse, une heure apres midi, devant moi notaire royal et temoins bas nommés, personnellement établi messire Geraud de Mauleon, Seigr et Baron de Barbasan, et autres lieux, lequel de son bon gré et franc vouloir a declaré et confessé avoir pris et reçu tout presentement en la presence de moi notaire et temoins bas nommés des mains de noble Jean Du Poüy Sieur de Goüaux, illec present, stipulant et acceptant, tant pour soi, que pour et au nom de noble Jean du Poüy, Conseigneur de Marignac, son pere, la somme de 3000l. tournois, et ce en 408 pistoles simples d'or, coing d'Espagne, valant 7l. 7s. piece, et 24

A° Nom... la Bastide ... notaire royal ... tide, et autres ... Gerauld de Mau... levelie, et tous ... ses dependences; ... sus dite Barnie ... ordonnées par le ... balsan ... promettre ... est adjudication ... de laquelle justice ... revenus, questes ... Paylsous, estre ... dances d'icour; ... Bastide ... d'aucune, tant ... en haut, icelle ... d'ore, Calié, M... auroit fait ... autres quelconques, ... Mont, Calié & ... d'Ardet, & Cali... au moien de cette ... ne puisse ... lieux de Paylous, ... ensemble ... Bastide ... Vitelesi, ... signé ... quatrieme ... tous ... autre lieu ... entierement ... de la Bastide ... pistols ... cinquante écus, ... Compris ... Dévestir des droits, ... ledit acheteur ... tenir ... anciennement ... l'emploier ... autres ... besoin ... sans, ... necessaires, ... S. de Fronlac, M... Dupont, ... Meillan, ... royal du lieu de ...

Reimb...

L'An 1620 ... Sen... de ... messire Gerard de ... confessé avoir ... Sieur de Gouaux ... Marignac, son ...

... monnoie, faisant ladite somme de 3000.
pour l'entier remboursement de pareille somme de 3000.ᵗ pour laquelle feu messire Jean d'orbessan, seigneur et Baron
... Bastide de Paulmés, lui avoit vendu la moitié de la Barronie de Malevelie, ses apartenances et dependances, par acte
... par me Bartelemi la Borie, notaire du lieu de Lussan, le 7ᵉ de mai 1608. et pour les causes et raisons contenues audit
contrat de vente; de laquelle somme de 3000.ᵗ ledit Sʳ de Barbasan s'est tenu pour content payé, et satisfait, et s'est departi de tous
droits et pretentions qu'il avoit sur la moitié de ladite Barronie de Malevesie, ses apartenances et dependances en vertu
dudit contrat, lequel il veut et consent qu'il soit rompu, cancellé et demeure pour non advenu, et subrogeant lesdits Sʳˢ du
... pour ce regard en son lieu et place et droit d'hipotèque, sans se charger d'aucune eviction ni garentie, et sans préjudice
... de la levée des arrerages qui lui sont dus auxdits lieux jusques au jour present, pour iceux demander et retirer des subjets
... de la moitié de la Baronie, et habitans des autres lieux nommés en son contrat quand bon lui semblera; et de la susdite somme
...000.ᵗ en tient quitte tant lesdits Sʳˢ du Poüy, pere et fils, que ledit Sʳ Comte de Carmailh et autres heritiers dudit feu
... de la Bastide, qu'il apartiendra; en la presence de nobles Jean Bartelemi de Bachos, seigneur dudit lieu; Bartelemi
Bacere, conseigneur de Marignac; Jean Louïs de Binos, seigneur de Signan, et Berenguis de Bruinous, Sʳ de
...tres, temoins à ce apelés, signés à la cede avec ledit Sʳ de Barbasan, et de moi Denis de Lattes, notaire royal habitant
... de St Béat soussigné, requis. Lattes, notaire royal.

Acquisition des droits du Domaine dans Ore par Noble Jean du Poüy, Baron d'Ore.

L'An 1657. et le 16ᵉ jour du mois de Juin, regnant Louïs, Roi de france et de Navarre, au lieu d'Antichan, et maison
seigneuriale de Mʳ de Barbazan, quatre heures après midi ou environ, par devant moi Notaire et temoins bas nommés,
... comparu en sa personne Noble Jean Jacques de Mauleon, Seigneur et Baron de Barbasan, et autres lieux, lequel de son
bon gré a fait subrogation, cession et transport en faveur de noble Jean du Poüy, Seigʳ et Baron d'Ore, present et acceptant,
de tous et chacuns les droits qu'il a et lui apartiennent sur certaines maisons et biens qui sont audit Ore, ressort de Comenge,
comme acquereur du Domaine de S.M. de tout le district de Frontignés en entier conformement à son acquisition avec
... dependances et apartenances en la susdite qualité d'acquereur dudit Domaine, et ce moyennant le prix et somme de
...ᵗ le payement de laquelle ledit Seigʳ de Barbazan accorde et confesse avoir tout presentement reçu en dix pistoles d'Espagne, dix Louïs blancs et autre bonne monnoie qu'il a retiré dudit Sʳ du Poüy, au veu de moi dit notaire, et temoins, s'en
... contenté; et moyennant ce ledit Sʳ de Barbasan consent que de ce jour ledit Sʳ jouisse et posséde lesdits droits et avantages
... comme de sa cause propre: sur quoi promet lui porter ferme eviction et garentie, enjagement et dehors; et en cas de reprise
dudit domaine de la part de S.M. et que ledit Sʳ du Poüy seroient depossedés en la jouissance de la presente acquisition, qu'en ce cas
ledit Sʳ de Barbasan sera tenu à le dit indemnité au prorata de l'entiere acquisition qu'il a fait dudit domaine de Frontignez, auquel effet et pour ainsi l'observer ledit Sʳ de Barbasan, oblige ses biens présens et à venir, les soumettant
aux rigueurs de justice de ce royaume. Presens Mʳ George de Roquefort, docteur en Theologie, Recteur de Loubens ...
...ix; noble Fris d'Aspet, Sieur de Bavarthez.... signés à la cede avec lesdits contractans, et moi Guillaume Barrié,
notaire royal de St Béat, requis de ce dessus soussigné, en foi de ce. Barrié, notaire.

Amundus clerici, Canonicus ac magister Scholarum in Ecclesia Convenarum, officialis que
...narum, et commissarius ac delegatus super infrascriptis à Sᵗᵃ Sede Apostolica, dilecto sibi in Christo Capellano
...dis Convenarum, vel ejus locum tenenti, salutem in Domino, et mandatis nostris, imò veriùs apostolicis firmiter
...edire. auctoritate dictae nostrae commissionis vobis praecipimus, et mandamus in virtute sanctae obedientiae, et
... excommunicationis poena, quâ vos in his scriptis ligari volumus mandato hujusmodi, imò veriùs apostolico,
... parendo, quatenus publicè et per edictum publicum in vestra parrochiali Ecclesia, et in choro Ecclesiae Convenarum, clero et populo praesentibus ad divina, et nihilominus ostiatim et nominatim ex parte nostra canonicè
... ceatis dominos Cellerarios, clavigeros et procuratores dictae Ecclesiae Convenarum et capituli ejusdem, qui
... sunt, et qui à xiij. annis praeteritis citrà fuerunt; ... datum in civitate Convenarum die xxviij. aprilis, anno
Domini m. ccc. xl.

Vente d'ore à Paule d'Astorg. 23. avril 1669.

Comme ainsi soit que dˡˡᵉ Paule d'Astorg en qualité de mere et administreresse de ses enfans, et de feu
noble Jean Jaques du Poüy, tant du chef dudit Jean Jaques du Poüy, que de celui de feu noble Bertrand du Poüy, duquel
ledit Jean Jaques etoit coheritier, ou comme subrogé à partie des droits legitime de Dames George, Marguerite &
Anne du Poüy, fut en voie de faire procés contre messire Roger de Noé, chevalier, marquis dudit lieu, Baron de
l'Isle, Savere et autres places, Senᵃˡ et Gouvʳ pour le Roi ez quatre Vallées d'Aure, comme Epoux de dame Jeanne
du Poüy, à ce que l'un et l'autre fussent condamnés lui payer ou bailler fonds et debtes à concurrence de ses hipotèques
ainsi que l'heredité est sujette au payement desdites hipotèques à elle acquis en consequence des subrogation de...

© 2023 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Subrogations des droits successifs desd. Jean-Jaques, Bertrand, Marguerite, George, et anne deu Poüy de Houvacou sur les heredités de leurs feus Pere et Mere comme possesseurs des biens et heredités de feus Noble [illegible] Jean et autre Jean, aïeul et Pere de ladite Dame; à quoi ledit Seig^r Marquis de Noé et ladite Dame deu Poüy son épouse ditoient, que lesdits Jean Jaques, et ladite d'Astorg sa femme leur etoient debiteurs de la somme de 14400.^l provenant de six années du prix de la ferme de la Seig^{rie} de Marignac dependant de l'heredité dudit feu S^r deu Poüy, Pere de ladite Dame, et autres biens portés par le contrat de ferme sur ce passé par le S^r d'Encausse et m^e Cesar deu Poüy, tuteurs de lad. Dame; comme aussi leur etoient encore debiteurs de la somme de 7200.^l du prix de la ferme pour autres trois années depuis la curatelle de ladite Dame Marquise de Noé: toutes lesquelles sommes ils presupposoient avoir produit interêts, et devoir leur etre précomptés ou compensés, et faire esser à proportion les interêts ou la restitution des fruits en faveur de ladite Dame contre les droits successifs de lad. D^{lle} d'Astorg; à raison desquels et pretentions les parties etoient en voïe de procez, mais considerant leur proximité et les grands frais ausquels elles s'alloient exposer, icelles ont transigé en la maniere qui s'ensuit.

Pour ce est-il que ce jourd'hui 23e jour du mois d'avril 1669. au lieu de Marignac et dans le chateau deu Poüy, apres midi, au diocese de Comenge, sen^{ée} de Toulouse, regnant Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, par devant moi no^{re} Royal soussigné et temoins bas nommés, constitués en leurs personnes ledit messire Roger de Noé et lad. Dame Jeanne deu Poüy, son épouse, d'une part; et lad. D^{lle} Paule d'Astorg, comme procede, d'autre; lesquelles Parties pour un premier calcul fait des droits jadits entre lesdites parties, iceux revenant à 24950.^l savoir du chef de madame de Bourouillan 4200.^l de mad^e de Saubens 7500.^l de madame de Montagut 6500.^l et pour la portion de l'heredité de Bertrand deu Poüy 6750.^l telle lettre etre dûs à lad. D^{lle} d'Astorg en lad. qualité par lesd. Sr de Noé et dame deu Poüy, son épouse; sur laquelle compensation faite de ce que lad. D^{lle} d'Astorg doit de reste du prix de la ferme desdites neuf années ausd. Sr de Noé et dame son épouse, desquelles pour les six premieres années de la tutelle elle ne se charge pour tous restes de 8986.^l 4.^s suivant le compte qu'elle a rendu separement, y compris les effets d'avec celui de trois années de la curatelle; le surplus elle a payé ausd. S^{rs} tuteurs, remettant pour justification de ce tant le compte desd. six années desd. tuteurs avec les actes enoncés en iceux, que le compte des trois années de la curatelle aussi avec les actes mentionnés en icelui, lesd. comptes apostillés article par article tant ceux de la recette que de la dépense, et par lad. D^{lle} d'Astorg paraffés au bas et clotures au pied d'un chacun signés des Srs de Sigortes, archipretre de Marignac et du Sr Preloz, arbitres accordés; lesquels comptes lesd. S^r mariés avec es actes raportés, au moïen desquels comptes et toutes sommes allouées suivant iceux, même 2400.^l du legat fait aud. feu Jean Jaques deu Poüy par led. feu Jean deu Poüy, Pere, lad. D^{lle} d'Astorg a dû aussi mariés 4345.^l 8.^s laquelle distraite de 24950.^l reste dû à lad. D^{lle} d'Astorg 20605.^l à laquelle partie fait joindre d'un coté 1500.^l d'argent comptant ci devant baillés ausd. mariés comme ils ont confessé et concedé, et 800.^l d'autre suivant un etat particulier baillé par lad. D^{lle} non compris aussi, et le tout joint s'est trouvé monter en dette au profit de lad. D^{lle} d'Astorg à la somme de 22405.^l Pour le payement de laquelle somme ledit Sr Marquis de Noé et lad. Dame deu Poüy son épouse, ont fait vente pure et à jamais irrevocable à lad. D^{lle} Paule d'Astorg au nom que procede à ce presente et acceptante de la terre et seigneurie d'Ore en justice haute, moyenne et basse et directe avec les droits de foüage à raison de deux mesures et demie d'avoine, une mesure blé et deux poules pour chaque alumant, et six deniers de fief par journal; ensemble le quart d'un moulin et rente sur les sept molles, et les fiefs que les habitans ou bientenans de S^t Pé d'Ardet sont reglés sur chaque pièce qui releve dud. fief, le tout en la forme qu'il est contenu et reconnoissances faites à feu noble Bernard d'Orbelsan, Seig^r de la Bastide de Paumez et Baron de la Baronnie de Malevesie en l'année 1518. tant dud. Malevesie et S^t Pé qu'autres lieux dependans de lad. Baronnie; lesd. droits exigibles sur qui il apartiendra conformement ausdites reconnoissances et aux contrats de vente qui en a été faite, tant dudit Ore, que susdits droits, tant par feu noble Jean d'Orbesson à feu noble Geraud de Mauleon, S^r et Baron de Bar [illegible] en l'année 1604 que par feu messire Adrien de Monluc audit feu noble Jean deu Poüy le 2e janvier 1620. lequel S^r deu Poüy est depuis subrogé au lieu, droit et place et hipoteque de l'acquisition dudit Sr de Barbazan par acte du 6. janvier 1621. de plus lui ont fait vente pure comme dessus des droits à eux acquis en vertu desd. contrats de vente que subrogation qu'ils percevoient au lieu de Paylous, qu'est une mesure avoine pour chaque feu alumant consistant à present à 31. feux, que de celui que la communauté de Lourde fait en corps, qu'est dix sols tous faisans 15.^l pour du tout jouir suivant qu'est contenu ausdits actes et susd. reconnoiss. de lad. année 1518. Laquelle vente a été faite moïennant le prix et somme de 7650.^l compris en lad. vente l'acquisition faite par led. feu S^r deu Poüy audit Sr de Barbazan pour 150.^l Encore ont lesdits mariés fait vente pure et à jamais irrevocable à lad. D^{lle} d'Astorg des biens suivans dans la juridiction dudit Ore. Et premierement une pièce terre à la croux, confronte de levant chemin public, midi Jean Agasse de la Barbere et Geraud Valmes, couchant Barthelemi Vignole; aquilon, Jean Casset, contenant dix mesures un quart. Plus autre pièce à Lespion, confronte de levant chemin public, midi Raimond Bouche, couchant Berthomi Fourcade et Pierre Bouche dit Sarte; aquilon Thomas Fadeuilh, contenant un arpent cinq mesures. Plus un pré et terre au quartier de l'Agau, confronte de levant le ruisseau, midi Jean Guillem Agasse, couchant la Goau d'Artiguelongue faisant separation d'Ore et Galié, aquilon lesd. Sr de Marivailh, contenant neuf mesures deux boisseaux; finalement une pièce de terre au quartier de la Pourgo, confronte de levant Pierre Bouche dit Sarte; midi François Agasse, couchant Clement Aseilhé, aquilon Barthelemi Bouche, contenant trois mesures un boisseau, avec tout ce que lesd. biens peuvent contenir par forme et maniere de corps sans rien reserver avec les droits, entrées et servitudes y apartenant. Ladite vente a été faite moyennant le prix et somme de 930.^l 2.^s 6.^d suivant l'estimation qui en a été faite par des experts accordés entre parties, lesquelles deux sommes lad. D^{lle} d'Astorg a alloüé et retenu en compte ausd. mariés sur lad. somme de 22405.^l et le restant qu'est 13810.^l 7.^s 6.^d iceux mariés ont fait presentement cession et transport à lad. D^{lle} d'Astorg d'icelle, savoir sur la communauté dudit Ore 1169.^l comme apert par deux divers contrats. Sur Jean Bouche d'Ore 60.^l comme apert par acte. Sur Pierre Bouche 25.^l apert aussi par acte. Sur Pierre Lomagne 80.^l resultant dud. acte. Sur Pey Toucou 109.^l 7.^s apert par acte, lesdits habitans dudit Ore. Plus sur la communauté de St Sever 5742.^l ainsi qu'apert par divers actes. Plus sur Me Soulé de Gez 6400.^l et 275.^l sur Jean la Barrere de Frontignan, et 14.^l 10.^s en argent comptant, avec laquelle et les susdites cessions revient à lad. somme de 13810.^l 7.^s 6.^d au moyen de laquelle et de la susdite somme de 8582.^l 2.^s 6.^d du prix des ventes susdites, lad. D^{lle} d'Astorg se tient pour payée et satisfaite de l'entiere somme de 22405.^l et en a quitté et en quitte lesd. et de jà iceux mariés. Afin qu'elle puisse se faire payer des susdites cessions, lesdits mariés lui ont delivré les expediés de tous les susdits actes pour pouvoir les contraindre au payement quand bon lui semblera. Et ont promis lesdits Sr de Noé et ladite Dame son épouse de porter eviction et garantie à lad. D^{lle} d'Astorg concernant ladite vente de la terre et seigneurie d'Ore, droits et susdits biens en cas d'evincement tant en jugement que dehors pour lad. somme de 8582.^l 2.^s 6.^d tant seulement, soi reservant lesd. mariés les arrerages des lods et autre nature des droits seigneuriaux jusques à ce jourd'hui de ladite terre d'Ore et des autres fiefs pour n'etre compris dans ladite vente, qu'il retireront lors de la nouvelle reconnoissance que lad. D^{lle} d'Astorg pourra faire quand bon lui semblera, et en cas lesd. habitans et emphiteotes seroient refusans à consentir à icelle, en ce cas ledit Sr de Noé sera tenu les y contraindre en justice à ses depens et à celui apartiendra pour son remboursement les dépens qui y interviendront aux condamnations, lui baillant lesdits biens, francs et quittes de tous dettes, obits, hipoteques et autres charges jusques à ce jourd'hui, et d'ores en avant payables par lad. D^{lle} d'Astorg; à laquelle lesd. mariés ont aussi delivré l'expedié desdits actes des achats et subrogations, ensemble le livre des reconnoissances, protestant lesd. Sr de Noé et lad. Dame son épouse, qu'ils n'entend point aprouver aucune indication faite par les tuteurs, ains par ces actes les revoquent par exprez; moins encore faire aucun prejudice aux impugnations, omissions et autres exceptions qu'ils peuvent avoir contre lesdits comptes comme frauduleux et contre la sentence surprise de M^r le Senechal de Toulouse par les tuteurs aux chefs prejudiciables, ni à l'apel relevé d'icelle en la Souveraine Cour de Parlement de Toulouse y attaché. Aussi transigé et accordé sous lesdites protestations, qu'iceux mari n'entendent aucunement se departir du tout ni en partie des condamnations, droits et actions qu'ils ont contre lesdits tuteurs qu'ils se reservent par exprez sans aprobation du surplus de lad. sentence, qu'en ce seul chef qui ordonne la condamnation desd. sommes et interets d'icelle, soit du prix desdites afermes, que autres effets de ladite heredité à poursuivre contre lesdits d'Encausse et deu Poüy, tant en principal, que interets; et lesd. S^r et dame mariés pourront recourir contre lad. D^{lle} d'Astorg pour le tout, au cas lad. condamnation seroit confirmée par le Parlement, auquel cas ledit Sr de Noé et Dame son épouse se pourront servir de l'arrêt qui y interviendra pour se faire payer à lad. D^{lle} d'Astorg tant du principal que interets de la ferme, et autres effets, et les faire compenser, sauf à lad. D^{lle} aussi son recours pour le tout contre lesd. tuteurs, laquelle n'entend non plus acquiescer à lad. sentence pour les chefs à elle prejudiciables, ains se reserve de se pourvoir envers icelle, ensemble pour les 600.^l du legat et ses exceptions contre lesdits Sr de Noé et Dame deu Poüy, son épouse, et à eux le contraire. Moyennant ce lesdites parties respectivement consentent que les contrats de ferme demeurent concellés soi reservant neanmoins la priorité de l'hipoteque d'iceux au cas il y faudroit recourir. Et promet aussi lad. D^{lle} d'Astorg de ne rien plus demander desd. droits ausd. mariés. Et pour l'observation de ce dessus lesdites Parties chacune comme leur concerne ont obligé et hipotequé leurs biens presens et à venir, iceux soumis aux rigueurs de justice. Fait et recité ez presences de noble Jean d'Astorg, Seig^r d'Avezac, enseigne dudit Marignac et autres lieux, capitaine et chatelain de St Bears; noble Urbain de Galbis, sieur de   m^e   Prette, Docteur en sainte Theologie, et Louis Adoue signés à la cede avec les parties et moi François Saintes notaire Royal de Noé et   en Languedoc, requis soussigné.

4416

BIBLIOTHÈQUE
COMMUNALE DE TARBES.
HTES PYRÉES

faits par les esquits accordés cette partie, lesquels ...
sur lad. somme de 22405 l. il ne reste que 13810 l. 7s. 6d. iceux mariés ont pas ...

447.

I

GLANAGE,

OU

PREUVES.

TOME [redacted]
XXIe. 21

Tome 21e

Les feuillets sont paginés jusqu'à la fin, & la Dernière page, qui est collée à la couverture porte le chiffre 441 — La suite se trouve au commencement du vol: & précède cet entête; — Elle a 4 pages d'écriture qui sont chiffrés 442 à 445 — — Les 2 feuillets placés entre les pages marqués 196 & 197 sont paginés 196 bis & ter — Le feuillet dont le R.o porte le chiffre 435 a au V.o le chiffre 438 — (pas de table)

J. D.

BIBLIOTHÈQUE
COMMUNALE DE TARBES.
HTES PYRÉES

M.D.CC.LI.

GLANAGE OU PREUVES.

Extrait des Archives d'ossun. Ossun. N°. 1.

EN 1642. Noble Charles d'ossun fut reçu Bachelier en Theologie à Toulouse.

29. aoüt 1647. Procuration de Caterine Hipolite d'ossun, Femme de Messire François-Roger de Comenge, Vicomte de Bruniquel, Seig^r de Fontanes-les-Grisolles, pour recevoir de Messire François d'ossun, Seigneur d'ossun, Baron de Heches, fils et heritier de feu Messire Pierre d'ossun, son neveu, la somme de 6000. livres du Legat de Dame Jeanne d'Espagne, sa mere.

1672. Congé pour six mois au s^r d'ossun servant dans la Compagnie des Gardes du Corps commandée par M^r. de Noailles pour aller vaquer à ses affaires. c'etoit François II. qui succeda en 1672. à Pierre, son ainé, et avoit un Frere nommé Pierre dit le chevalier. au 3e. de novembre 1672. le chevalier avoit 21. ans.

Le Comte de Toulongeon vouloit vendre sa charge de Senechal au Marquis d'ossun. le marechal d'albret le pressoit pour faire cette acquisition, et pour lui en faire gouter les prerogatives, il le fit nommer en 1674. pour tenir les Etats de Bigorre. „Vous verrez, dit il, s'il est „agreable de se trouver à la tête de son Païs, d'y „faire rendre la Justice en son nom, et s'unissant „avec M^r le President des Etats, en devenir le me„diateur envers le Roy et le Gouverneur de la Pro„vince.„ Ce fut dans cette Lettre de cachet que le Roi apela le Seigneur d'ossun Marquis, et de là vient que ses Successeurs en prirent le titre quoique leur Terre ne fut point erigée en Marquisat comme elle l'est à présent. Il y a cependant des Personnes qui ne le croient pas permis.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES HTES PYRÉES

Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°1. Charles d'Ossun, sieur d'Aubiet, institua ~~sa mere Caterine de [illegible], substi~~-
titua Marc antoine d'Ossun, sieur du Trussé
son frere, et en cas qu'il decedât sans tester,
il apela Jeanne d'Ossun, Vicomtesse de St.
~~[illegible]~~, Girons, sa soeur.

Aurleix fut cedé en 1680. à Guillaume
de Foucaud, Viconte de St Girons, pour 5000.[#]
et le marquis d'Ossun condamné par arret du Parle-
ment de Toulouse à le garentir. il fut cedé à per-
petuité avec Aubiet par acte retenu le 19e. d'aout
1682. par Bernard Limoges, notaire de Toulouse.

St Leser. 1564. N°. 2.

Protestation de Frere Arnaud Faure, Prieur du
Monastere de St Leser.

LE neuvieme jour dudit mois | Decembre
1564. | dans le chapitre du monastere de St
Lezé, illec étant congregés à la maniere accoutumée
Freres Arnaud Faure, Prieur claustral, Domenge
Meilhon, Blaise Salatier, Jehan Conte, Arnaud
Borderes, et Jaques Imbert, Religieux audit Monas-
tere, comparut pardevant moi notaire soussigné,
et presences des temoins bas ecrits, ledit Faure, le-
quel a remontré ausdits Religieux, comme frere
Jehan Careria, aussi Religieux dudit Monastere,
s'est absenté d'icelui monastere trois mois sont
passés, sans savoir où il est depuis ledit tems, les-
quels ont dit ne l'avoir vu audit monastere par le
susdit tems, et disoit avoir besoin qu'il le remontrât
à leur Superieur, aussi ledit Faure parlant audit
de Conte, lui a remontré audit monastere avoir fait
venir, et tenu à pot et feu et gages, un Pedagogue
pour leur remontrer aux Lettres humaines et Theo-
logales, mime aux novices | ~~la Grammaire, Poësie,
Philosophie et Theologie~~ | lequel lit journellement
et vivent ensemble, hormis ledit Conte, à raison de
quoi, et qui est accoutumé de vivre tous ensemble
sous

sous la charge du Prieur, qui est ledit Requerant, St Lezer. 1564. N°. 2.
à cause de ce l'a commandé de venir sous lui,
et à sa table comme y devant a fait. Lequel de
Conte a repondu y devant s'en être retiré, mais
d'autant qu'il ne peut aprofiter rien ne augmenter
son esprit, tant dudit Pedagogue, que du Requerant,
joint aussi que ledit Requerant lui porte malice
mortelle, non tant seulement à lui, mais aux-
siens, a apelé dudit commandement : laquelle
appellation ledit Faure lui a refusé jusques partant
il sera tenu remontrer ce dessus à monsieur de
Lezat, leur Superieur ; et cependant suivant l'avis
dudit chapitre commande audit de Conte continuer
de mieux en mieux le service divin et regle dudit Mo-
nastere, et obeir aux mandement dudit Faure, le-
quel a subrogé en son absence en sa place et charge
Frere Domenge Meilhon, sur peine de desobeissance.
Lesquelles Parties ont protesté l'un contre l'autre de
ce dessus, et en avoir leur recours où il apartiendra,
et requis acte leur etre fait et expedié par moi
dit notaire soussigné, et presences de Joseph
de ------ ----- et André de Casnux dudit St Lezer. Petri potty.
et de moy.

Sur la Noblesse, & les Sciences. Noblesse. N°. 3.

S'Il y a du fabuleux dans l'origine des
grandes noblesses, du moins il y a une sorte
de fabuleux, qui n'apartient qu'à elles, et qui
devient lui meme un titre. Fontenelle, Eloge
de Mr d'Argenson.

On traite volontiers d'inutile ce qu'on ne
sait pas, c'est une espece de vengeance. Fonte-
nelle, Preface des Eloges sur l'utilité des
Matématiques.

Extrait du IV. Tome de l'Histoire
de Languedoc de Dom Vaissete. 1742. Bigorre. N°. 4.

ON aprend par la Preface que la Bigorre faisoit
partie du Languedoc

...que Louis Aragon - Tarbes

Langue-doc & Bigorre. N°. 4.

Recueil des titres scellés par Mrs de Gagneres et clerambault. ce sont la plupart des acquits et des quittances de Guerres. ceux de Mr de Gagneres sont à la Bibliotheque du Roi. ceux de Mr de clairambault dans le cabinet de feu Mr son oncle.

Le cointe imprima à Paris en 1686. le catalogue des manuscrits de la Bibliotheque de Mr le chancelier seguier. ils sont à St Germain des Prés, où Mr de coaslin, Eveque de metz, les a legués.

1271. Philipe de Boissi, Senechal de Roüergue; Bertrand, Vicomte de Bruniquel; Gui de Vaugrigneuse, Senechal de Toulouse pour Alfonse, Comte de Poitiers. 1272. Eustache de Beaumarchais, chevalier, fut nommé Senechal de Toulouse par Philipe le Hardi. il etoit auparavant Senechal de Poitou, pour Alfonse, Comte de Poitiers. Guillaume de cohardon, Senechal de Carcassonne 1271.

1272. Pierre de Villars, chevalier, establi Senechal de Foix par Philipe le Bel.

1273. Jean de la Couture, chevalier, Senechal de carcassonne, apres cohardon.

avant la fin de 1254. Pierre de Voisins, Senechal de Toulouse.

1276. Raimond de Roquefeuil, chevalier, Seigneur d'alga.

1277. Philipe de monts, Senechal de Carcassonne. 1281.

1279. Geraud, Comte d'armagnac, prit les armes contre le Roi, fortifia auch. Eustache de Beaumarchais, Senechal de Toulouse, lui livra bataille, le prit. il fut deux ans prisonnier à Peronne.

Guillaume Macon, Senechal de Roüergue.

1278. Jean Gariel. 1279. Guillaume de Pontchavron. 1284. Garin d'amplepluys successivement Senechaux de Beaucaire sous Philipe le Hardy.

1285. Gui de Nanteuil, Seigneur de Nesiac, Senechal de Carcassonne.

1304. Bertrand de l'Isle Jourdain, Senechal de Beaucaire.

2. Juin 1288. Bertrand, Jourdain et Guillaume de Rabastenx.

1300.

Langue-doc & Bigorre. N°. 4.

1300. Aspasie de l'Isle Jourdain femme d'oton d'aure II.e du nom, Vicomte de Larbost.

1286. Jean de Burlas, Senechal de Carcassonne.

1284. Jean de Greilly, Senechal d'aquitaine pour le Roi d'angleterre.

1287. Guerin d'amplepluys, Senechal de Carcassonne, Burlas etant fait maitre des arbaletriers.

1286. Constance, Comtesse de Bigorre, vicomtesse de Marsan, donna entrevifs à Marguerite, Comtesse de Foix, sa sœur, tous les droits qu'elle avoit sur le Comté de Bigorre, dont elle ne reserva que le Pais de Riviere et l'usufruit du comté.

1290. aout Concile à Nogaro.

Janvier 1291. Guillaume de mauleon, Senechal de Nebousan pour le Comte de Foix, s'opposa à la prise de possession du Nebousan qu'Eustache de Beaumarchais, Senechal de Toulouse, vouloit saisir par ordre du Roy.

Juin 1291. Simon Brisetête, Senechal de Carcassonne. 1294.

Adam de Montceliard, Senechal de Beaucaire. 1291.

1293. alfonse de Rouvroy, Senechal de Beaucaire.

Jean de la Rocheaimon, chevalier, rendit hommage à l'Eglise du Puy au nom de Jeanne, femme de Philipe le Bel, pour le comté de Bigorre, le jeudi apres la St Marc 1293. cette Princesse confirma en 1294. avec son mari l'accord passé en 1268. entre Thibaud Roi de Navarre Comte de champagne et l'Eglise du Pui, par lequel ce Prince s'engagea de rendre hommage à cette Eglise pour le chateau de Lourde quand les pretentions d'Edouard, Roi d'an-

...que Louis Aragon - Tarbes

Langue-doc & Bigorre. N°. 4.

gleterre, et d'Espenvar de Chabanois Suri ce Comté Seroient jugées.

~~1294~~. Philippe du Bois l'archambaud, Senechal de Beaucaire, avant 1294. et avant alfonse de Rouvri.

1295. Jean d'arablay, Senechal de Carcassonne. 1296. 1302.

Le Jeudi après l'assomption 1295. Raoul de Clermont, Comte de nesle, donna étant à Moissac la haute justice du lieu de Salvagnac en albigeois à Pierre Raimond de Rabastens, chevalier, pour services rendus dans la guerre d'aquitaine. Titres Scellés de Clairambaut vol. 210.

Le lundi avant la Pentecote le Connetable assiegeoit St. Sever. 1295.

pag. 86. Raimondi de Lunel, veuve de Pons du Montlaur, Seigneur d'aubenas en Vivarais, par testament ~~de~~ en 1298. legua cent livres tournois à Guillaume d'auberoche, son Ecuyer, pour le recompenser de ses services lors qu'il entreroit en religion dans l'ordre des Templiers ou dans celui des Hospitaliers.

1300. Pierre arnaud de Castelverdun, chevalier, Senechal de Foix. 1293.

amalric de narbonne, chevalier, gardien |custos| de toute la Terre de Bearn, Gouverneur et Capitaine pour le Roi de la Garnison de Dax et de tout le Diocese de cette ville. 1296.

Gui de chevrier, Senechal de Carcassonne 1296. 1305.

Gui de Marsiac, Senechal de Toulouse, nommé 2. Juin 1297. par le Connetable, Capitaine et Gouverneur de Gascogne et de tout le Duché d'aquitaine.

on pretend sans fondement que le Roi assiegea la ville d'auch en 1297.

on fit le Procès à Gui de Marsiac pour malversations

Langue-doc & Bigorre. N°. 4.

sations et concussions. il fut destitué en 1301. Hugues et Dalmace, ses freres, furent compris dans la Sentence de l'archidiacre d'auch et du Vidame d'amiens. Blaise Lupi, Senechal d'agenois, fut fait à sa place Senechal de Toulouse.

1299. Gauceranda de Narbonne, femme de Guillaume de Voisins, Seigneur de Couffolens.

Bernard, fils de Centulle, Comte d'astarac, avoit pour femme Mate de Foix, suivant le testament de Roger Bernard, Comte de foix, pere de Mate, du 22. novembre 1299. ils avoient été mariés à orthez le 29e. de novembre 1294. Aspasie de l'Isle fille de Jourdain V. et de Guillemette de Durfort, fut femme d'oton d'aure II. du nom, vicomte de Larboust. XXI. 5.

1303. Jean de Varennes, Senechal de Beaucaire.

1310. Pierre de Broco, Senechal de Beaucaire.

Guillaume de Nogaret etoit né à St. Felix de Caraman d'une honnete famille. il fut juge mage de Beaucaire et de Nimes. il fut annobli et fait chevalier par Philippe le Bel vers 1299. il prit Boniface VIII. le Roi lui donna Cauvisson, Massilargues, Tamarles, Portes et Manduel, le nomma chancelier ou Garde des Sceaux de France. Guillemette, sa fille, eut pour mari Berenger de Guillem, Seigneur de Clermont Lodeve. la branche aînée de Nogaret resta dans le diocese de Toulouse, les Ducs d'Epernon en descendoient. Charles V. ennoblit Jaques de Nogaret en 1372. Bernard fils de Jaques fut Juge mage de Toulouse. Page 117. Il est dit dans ces Lettres qu'il n'etoit noble ni du coté paternel ni du maternel.

Jean Jourdain de l'Isle, Senechal de Beaucaire. 1303. 1306.

Bilfort et Guillaume de Rabastens, freres, fils de Guillaume de Rabastens, chevalier. 1303.

Nicolas de Lusarches, Prevot d'auvers dans l'Eglise de Chartres. 1304. il fut Eveque d'avranches

Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

Languedoc & Bigorre. N°. 4.

1305. Trois deniers Narbonnois blancs valoient deux petits Tournois de l'aloy de St. Louis. page. 128. Jean d'aunet, Senechal de Carcassonne. 1307. Jean de Cumenis, de Alneto. Eveque du Puis, transigea avec Philipe le Bel et lui ceda la mouvance que son Eglise pretendoit sur le Comté de Bigorre, dans l'abbaïe de Maubuisson au mois de Septembre.

1314. Gui Guaimers de Cros, Senechal de Carcassonne.

1313. Esclarmonde de Foix, Reine de Majorque, nomma par son Testament Guillaume de Canet, Executeur Testamentaire. Ce Canet avoit des terres en Roussillon page 193.

1311. Bernard de Ocrea, Senechal de Beaucaire. 1314. Pierre de Macherin.

1312. Guillaume othon, Seigneur d'andoins, et arnaud Guillaume de Bearn, Seigneur de Lescun, etoient des principaux officiers de la Comtesse Doüairiere de Foix.

1313. Jean de Blainville, Senechal de Toulouse.

Les Senechaux ne pouvoient se marier dans les Païs où ils etoient Senechaux, y acquerir des Terres, ny y placer leurs Enfans, ni en etre originaires.

1305. Bernard, Comte d'astarac.

1318. Guiard Guidonis, Senechal de Toulouse.

1319. Dalmace de Marziac, regent de la Senechaussée de Carcassonne.

Page 176. Le Lundi apres la Nativité de Notre Dame 1319. Raimond de Roquefeuil comtor de Nant, chevalier, arnaud de Roquefeuil, Seigneur de Combret et Rostaing de Cambolas, Damoiseaux, se presenterent devant Pierre de Ferrieres, Senechal de Roüergue.

Page 194. Roger d'Espagne, Seigneur de Montespan, epousa Guiraude de Son, ou Gaucerande, filles d'arnaud de Son, Damoiseau, Seigneur de Puiksguier, Diocese de Narbonne. elle en etoit veuve en 1346. elle etoit alors mariée avec Amalric de Narbonne, chevalier, Baron de Talayran. Tiburge son ainée, etoit mariée avec aimeri, VII Vicomte de Narbonne.

1321. Hugues de Guizard, Seigneur d'Heles, Senechal de Carcassonne. 1324.

Raimond de Terride, Senechal de Foix, avant 1324. Languedoc & Bigorre. N°. 4.

1326. 19. octobre Beraud, Seigneur de Solignac, Senechal de Toulouse, et Dalmace de Marciac, Senechal de Roüergue, reçurent la montre de Geraud d'aure, damoiseau.

Bertrand de Solomiac, 1327. Jean de Trie, fondateur de Trie, Senechaux de Toulouse 1328. 1324. commende de Trie. Page 205.
Hugues Quieret, Senechal de Beaucaire 1328.

15. Juillet 1328. andré de Kadrellis, Senechal de Carcassonne.

15. fevrier 1330. et 16. may 1331. arnaud-Guillaume, Comte de Pardiac, Raimond-Roger de Comenges, Vicomte de Bruniquel, Menaud de Barbason, Conseigneur de Saramasat, Geraud de Montlezun, Seigneur de Montaigu, furent cautions de la dot de Jeanne, soeur de Gaston II. Comte de Foix, avec l'Infant Pierre, frere du Roi d'Aragon. Page 211.

1331. Jeanne d'artois, Doüairiere de Foix, fut arretée à la priere de son fils, et par ordre du Roy, et menée au chateau de Foix, et puis transferée à orthez, à cause de sa vie licencieuse.

3. decembre 1334. Bertrand de Bordes, chevalier, Senechal de Foix, Savaric de Vivonne, Senechal de Toulouse.

Gui de Vêle, Senechal de Carcassonne. 1333. Pierre de la Palu l'etoit en 1324. Sr. Seigneur de Varambon.

23. fevrier 1338. le Comte de Foix mit dans Geaune une garnison de 50. hommes d'armes et d'une troupe d'Infanterie sous les ordres de Lupati de Bearn, Damoiseau. il l'avoit conquise sur les anglais.

Jean de la Roche, Seigneur d'Heller, Senechal de Carcassonne. 1338. au siege de Tartas.

Arnaud-Guillaume de Bearn, Seigneur de Lescun, commandoit en 1338. au mont de Marsan 341. hommes d'armes et 900. fantassins. il fut commandé pour aller raser le chateau d'aduisan pris sur les anglois apres Tartas.

...que Louis Aragon - Tarbes

Languedoc & Bigorre. N°. 4. Le Roi rendit une ordonnance au mois de Juin 1338. en faveur des Comtes, Barons et autres Nobles des Senechaussées de Toulouse, Beaucaire et Nismes, Carcassonne et Beziers, Perigord et Quercy, Rouergue et Bigorre, c'est à dire, de
Page 226. la Languedoc. Elle fut au sujet des gages durant la guerre. deux nobles de chaque Senechaussée furent mandés à Paris, et de concert avec eux, elle fut dressée en 37. articles, et confirme les Privileges que ces nobles avoient obtenu de St Louis et de Philippe le Bel, et leurs en accorde de nouveaux. Elle est dans Baluze mss. n° 643. et page 120. du 2d tome des ordonnances de Secousse.

26. Decembre 1338. Jean, Roi de Boheme, Lieutenant en Languedoc, donna des Lettres en faveur d'aimeri de Durfort, chevalier, Seigneur de Duras, et dispensa le 24. Janvier 1339. nobles amanieu et arnaud-guillaume de Jelas, à cause de leurs services de payer une taxe en laquelle le Senechal de Toulouse les avoit condamnés.

1338. La ville et chateau d'aire en Gascogne fut donné à fief au Comte de Foix qui l'avoit pris. Pierre Raimond de Rabastens, Senechal d'agenois et de Gascogne, Guillaume de Roland, Senechal de Rouergue.

27. mars 1340. Philippe de Prie, Senechal de Beaucaire.

Page 233. arnaud de Piobolen, Juge d'albigeois, et Visal de nogaret, Procureur de la Senechaussée de Toulouse, firent un accord [chez Gagneres] avec les Peuples de la Bigorre, ou Guillaume de Flavacourt, Archeveque d'auch, et Pierre de la Palu, Senechal de Toulouse, Capitaines et Lieutenans du Roi dans la Languedoc, les avoient envoyés pour faire marcher à l'armée de Guienne les sujets mediats et immediats du Roi. ils exemterent les Peuples de Bigorre de servir à cause des moissons et vendanges, moyennant une certaine finance. octobre 1340. Confirmé par l'archevêque d'auch et le Senechal de Toulouse.

aimeri

Aimeri de Durfort, Seigneur de Duras et de Blanquefort, eut des Lettres de remission des mêmes le 2. octobre 1340. Languedoc & Bigorre. N°. 4.

Aoust 1340. le Comte de Valentinois et Jean de marigny, Eveque de Beauvais, Lieutenant du Roi en Languedoc, etant à Rabastens en Bigorre, cederent le Consulat de Pamiers à Gaston, Comte de Foix, en echange de 300 l. de rente que le Roi avoit promis de lui asseoir au voisinage du Bearn.

27. aout 1341. Robert, Seigneur de Charny, Page 236. chevalier et Conseiller du Roi, envoyé dans les Senechaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Foix, caisses 4 et 5. Bigorre, pour la reformation du Pais, rendit à la requete du Comte de Foix un arrest contre l'Eveque de Pamiers et ses officiers.

Vendredi aprez quasimodo 1341. Gerard de Roussillon, Senechal de Carcassonne.

11. Novembre 1342. agout de Baux, Sire de Brancout et de Plasian, Senechal de Toulouse. tué à auberoche le 23. octobre 1345.

Le subside fut imposé comme il se voit par Pag. 240. des Lettres de l'Eveque de Beauvais données à Cahors le 21. mai 1342. dans les Senechaussées de Perigord et Quercy, Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Bigorre, Rouergue et Montagnes d'auvergne, c'est à dire, dans toute la Languedoc.

1346. Le Roi fit transferer Jeanne d'artois, Douairiere de Foix dans le chateau de Lourde en Bigorre. elle en sortit pour estre libre à Carbonne.

Chartreuse de la Louvatiere ou de Louvieres Diocese de Carcassonne.

1345. Guillaume Roland, Senechal de Beaucaire. 1351. 1353. 1357.

1345. Robert d'Haudetot, Senechal d'agenois. Gerard de Montfaucon, Senechal de Toulouse.

amalric de Voisins, Seigneur de Coffoulens, Lieutenant du Senechal de Carcassonne 16e de may 1346.

Langue-doc & Bigorre. N°. 4. Guillaume de montfaucon, Seigneur de Verdrac, Senechal pour le Roi en Perigord et Quercy. 1346. 1347.

1348. Pierre de Beaumont, Senechal de Carcassonne.

1351. olivier de Laye, Senechal de Toulouse.

Pag. 277. 1352. Bertrand de Riberac, Prieur de St. martin des champs à Paris, fut nommé le 12e. de Janvier reformateur general dans les Senechaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, quercy et Bigorre et dans les autres lieux de la Languedoc.

(Il fut ensuite Evêque de Vabres, puis de Nevers.)

Thibaud de Barbasan, Gouverneur de Condom

Pag. 277. 1352. Titres Scellés de Bagneres.

Roger Bernard II. de Foix, Vicomte de Castelbon, avoit epousé Geraude de navailles. 1352.

1352. aimeri de Rochechoüart, Sire de Mortemar, Senechal de Toulouse; Pierre-Raimond de Rabastens, Seigneur de Campagnac, Senechal d'agenois et de Gascogne.

Pag. 284. Le Comte d'armagnac (1355.) envoya d'agen le 6e. d'octobre arnaud-Raimond, Seigneur de Castelbajac, dans la Senechaussée de Bigorre pour la garder avec cent hommes d'armes et 200. Sergens (ou arbaletriers) à pied.

Ibid. Thibaud de Barbasan, Senechal de Carcassonne, 15. Decembre 1355. 1357.

dans l'assemblée des Etats de Languedoc du 4. avril 1356. il n'y avoit que les deputés des Senechaussées de Toulouse, Carcassonne et Beziers, Querci, Perigord et Rouergue. on leur demanda un subside. ils repondirent qu'on ne la commenceroit que dez que toutes les Communautés des Senechaussées de Beaucaire et Nimes, Rouergue et Bigorre y auroient consenti.

1356. Raimond d'albi, Senechal de Foix. Bertrand de Terride, Vicomte de Gimois, Capitaine de Pric, diocese d'auch, dont les anglois avoient entrepris le siege.

Pierre d'aubigni, Senechal de Toulouse, pris à la bataille de Poitiers. 1356.

le comte de Poitiers ordonna le 15. d'avril 1358. que toutes les Communautés de la Languedoc et de la Senechaussée de Bigorre contribueroient au subside.

Lors de

~~Lorsque~~ L'assemblée des Etats Generaux de Languedoc à Montpellier en 1359. etoit composée (page 299.) de Prelats, des principaux Ecclesiastiques, des nobles et des Communautés des Senechaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Querci, agenois et Bigorre. Langue-doc & Bigorre. N°. 4.

20. Juin 1359. Regnaut d'aubigni, Senechal de Toulouse; arnaud de Beausemblant, Senechal de Carcassonne; Jean de Berniers, Senechal de Beaucaire.

Bertrand de Terride, Seigneur de Penneville, Senechal de Rouergue. 1360. Jean Souvain, Senechal de Beaucaire. il y avoit 52. moutons et demi d'or par marc.

Le Perigord, le Querci, l'agenois et la Bigorre ne contribuerent pas pour la liberté du Roi Jean, parceque ces Pais furent cedés à l'anglois par le Traité de Bretigny: et le Gouvernement de la Languedoc dans lequel ils etoient compris depuis la réunion du Comté de Toulouse à la Couronne, fut restraint aux trois Senechaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire dont il est composé aujourd'hui... Page 308.

Le Begue (Pierre) de Villaines, Senechal de Carcassonne. 1361. Pierre-Raimond de Rabastens, Senechal de Beaucaire.

Urbain V. soumit l'abbaye de St. Sever de Rustan à l'abbaïe de St. Victor de marseille, et la tira de la jurisdiction de l'Ordinaire. 1362. pag. 319.

Gui, Seigneur d'azay, Senechal de Toulouse, 1363.

1364. arnaud d'Espagne, Seigneur de Montespan, Senechal de Carcassonne. 1366. 1382.

1366. Gui de Prohins, Senechal de Beaucaire.

L'Evesque de Tarbe assista en 1368. au 27e. de may, veille de la Pentecote, au Concile de Lavaur avec les ~~Archevesques~~ de Narbonne et de Toulouse, Philipe abbé de Sorese, Vicaire de l'archevesque d'auch,

...que Louis Aragon - Tarbes

Languedoc & Bigorre. N°. 4. Tom. II. concil. part. II.

Arnaud aubert, qui étoit en Italie; les Evêques de Besiers, Carcassonne, alet, Lavaur, Pamiers, Lombez, Comenges, Bazas, Oleron et Lescar. on y vit aussi les Vicaires des Evêques d'agde, maguelonne, Lodeve, St Pons, Nimes, usez, Elne, montauban, Rieux, St Papoul, Mirepoix, Dax, lectoure, Conserans et Bayonne. on y fit 133. canons.

1368. (1369.) Pierre Raimond de Rabastens, chevalier banneret, Senechal de Toulouse.

1369. Gaucelme de Vayrols, chevalier, Seigneur d'albenque, Senechal de Quercy.

1369. l'Evêque d'aire assista à la Translation du corps de St Thomas à Toulouse.

1369. aymieux ou amedée de Baux, Senechal de Beaucaire. arnaud de Landorre, Vicomte de Cadars, Senechal de Rouërgue.

5. mars 1370. Jaumes ysalguier, Gouverneur de Bazas.

Thomas de Walquefare, chevalier anglois, Senechal de Quercy pour le Roi d'angleterre, fut pendu à Toulouse en septembre 1370.

le comte de Comenges commandoit en Bigorre pour la France en 1371.

Menaud, Sire de Barbazan, chevalier, fut créé marechal de Languedoc, Capitaine pour le Roi en Saintonge, Poitou et angoumois, le 20. Decembre 1370. nommé par le Duc d'anjou.

R à 300. francs d'or par mois de gages.

le Duc d'anjou assiegea Mauvesin le 30. Juin 1373. donna au Comte d'armagnac la Viguerie de Goudon durant ce siege, assiegea Lourde, et fut obligé de lever le siege.

1374. le connetable du Guesclin prit Lourde d'assaut; Mauvesin fut pris par le Duc d'anjou. le connetable assiegea Marciac diocese d'auch.

1377. Roger de Comenges, chevalier, Seigneur de Montblanc, Senechal de Comenges. alors Traité de paix entre les Comtes d'armagnac et

et de Foix dans la maison Episcopale de Tarbe, par lequel la Viguerie de Mauvesin et celle de Goudon furent relachées au Comte de Foix. Languedoc & Bigorre. N°. 4.

14. avril 1377. le Duc d'anjou donna au Sire de la Barte, Seigneur d'aure, une gratification pour avoir fait la conquête de Chastelfort en Bigorre. peutêtre castelfranc.

Jean de Bueil, Senechal de Beaucaire. passa à Toulouse en 1378.

1377. arnaud d'Espagne etoit encor Senechal de Carcassonne en 1377.

Thomas Felleton, Senechal de Gascogne pour le Roi d'angleterre; Gaillard de Durfort, Seigneur de Duras, furent pris en 1377. à Bergerac par le Connetable du Guesclin.

Gui de Lestaire, Senechal de Rouërgue. 1379. tué à Montpellier lors de la revolte contre le Duc d'anjou.

1380. Enguerrand de Heudin, Senechal de Beaucaire.

26. avril 1381. arnaud de Barbazan avoit une Compagnie de Gens d'armes au service du Roi et du Duc de Berry. ce dernier le fit son marechal es païs de Languedoc et Duché de Guienne, selon les MSS. de Ste marte, qui sont à la bibliotheque de St Magloire. arnaud se qualifia depuis marechal de guerre du Roi et du Duc de Berry. Pag. 377.

1381. Pierre Guitard, Senechal d'agenois.

Barbasan fut envoyé à Capestan pour y menager les interêts du comte d'armagnac dans le traité entre le Duc de Berry, et le Comte de Foix. le 29. septembre 1384. il alla au siege de la Plume en agenois, avec Roger d'Espagne, Senechal de Carcassonne, et Guignes de

Languedoc et Bigorre. N°. 4.

Froideville, Senechal de Toulouse. Gaucher de Passac, capitaine general de cette armée prit par capitulation le chateau de la Bassei ou Barsoüis |Balsouës| dans le Comté de Pardiac et le diocese d'auch.

1385. Les anglois, maitres du chateau de Lourdes firent d'un autre coté divers progrés en Bigorre.

Pag. 388. La Bourc, Dom Vaissette l'explique Batard.

389. N. Seigneur de Landorre, Senechal de Roüergue, Gaillard de Brassens, Senechal du Comté de Rhodés. 1385.

N. Sire de Nantouillet, Senechal de Toulouse. 1386.

Garin, Seigneur d'apchier, Senechal de Roüergue. Juin 1388.

Roger de Comenges, Vicomte de Bruniquel. 1389.

Jean Batard d'armagnac, archeveque d'auch, avoit été Eveque de mende. 1390.

Charles d'angest, Senechal de Beaucaire. 1391.

Colard d'Estouteville, Seigneur de Torchi, Senechal de Toulouse 1392. 1401.

Guichard Dulphe, Senechal de Querci. 1392. aidant Dauphin.

Menaud de Barbasan, chevalier, eut guerre en 1392. avec Geraud d'armagnac, Comte de Pardiac, Vicomte de Ferensaguet, auquel il refusoit de rendre hommage de ses terres. le Comte de Pardiac fut mené prisonnier au chatelet de Paris le Parlement l'elargit sous caution en 1393. la guerre ayant duré deux ans.

Pag. 417. Pardeillan est une Branche d'armagnac. Fezensaguet le 15. Septembre 1347. Roger d'armagnac, fils de Gaston d'armagnac, Vicomte de Ferensaguet, fils de Geraud V. par la grace de Dieu Comte d'armagnac, epousa Esclarmonde, fille et heritiere de feu Bernard de Pardaillan, chevalier, assistée de B. Eveque de Lectoure, de Bertrand

Languedoc et Bigorre. N°. 4.

trand et Amedée de Pardeillan, chevaliers, ses oncles. Geraud de la Barthe, Seigneur d'auros |Aure| epousa Esclarmonde comme procureur de Roger, et Roger fut chargé de prendre le nom et armes de Pardeillan, et il lui fut accordé en cette consideration qu'il jouiroit de tous les biens d'Esclarmonde, quand meme il n'en auroit point d'Enfans.

On voit dans le Tresor des chartes Royales 162. N° 5. que le Comte de Clermont Jean de Bourbon accorda des lettres de remission à Villelongue en Lavedan au mois d'octobre 1404. en faveur des habitans des vallées de Lavedan, d'aziu |Azun| et de Varage |Barege| en Bigorre, qui avoient été longtems sous la tirannie de Jean de Bearn, chevalier et Capitaine du chateau de Lourde, pour avoir commercé avec les anglois. il declare avoir soumis depuis peu ces vallées, où il s'etoit transporté en grand quantité de gens d'armes.

Jean de Bonnevaux, Senechal de Quercy, Jean ysalguier, chevalier bachelier, Roger d'Espagne, chambellan du duc de Berry, Senechal de Toulouse, Geraud de Mauleon, chevalier. Janvier 1405.

La garnison angloise du chateau de Lourde continuoit de desoler tous les environs. 1405. le chateau de Lourde fut pris le 26. novembre 1406. par Roger d'Espagne, Senechal de Toulouse, et Robert de Chaslus, Senechal de Carcassonne, aprés un an et demi de blocus, et avoit été pendant plus de 50. ans sous l'obeissance du Roi d'angleterre. arnaud de Lavedan, Senechal de Bigorre, en fut etabli capitaine ou gouverneur. Titres scellés de Bagneres. Pierre de Foucaut, Ecuyer, Viguier de Toulouse, en fut fait Connestable.

12. d'aout 1410. l'Hermite de la Faye, Senechal de Beaucaire.

© 2020 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Langue-doc & Bigorre. N°. 4. Pag. 431.

1412. aimeri de Severac, Senechal de Querci. Jean de Grailly se distingua au siege de Lourde contre les anglois.

Le Vicomte de Conserans promit de servir archambaud et Isabelle, comte et Comtesse de Foix, excepté contre le Vicomte de Bruniquel, son oncle.

le Sire de Barbazan [illegible]

1413. Thibaud d'Espagne, Seigneur de montbrun, et Raimond arnaud de Coarase, Seigneur d'aspet, Gouverneurs du comté de Foix, Gaillard de la Roche, Seigneur de Fontenilles, s'en etoit emparé.

1414. Jean de Bonnevaut, Senechal de Toulouse; Robert de Chaslus, Senechal de Carcassonne.

13. mars 1415. Jean de Bonnay, Senechal de Toulouse.

1416. arnaud de Caraman ou Carmaing, Seigneur de Negrepelisse, Chevalier de l'Hotel du Comte d'armagnac, Senechal de Carcassonne.

1417. charles de clermont, chambellan du Duc de Bourgogne, Senechal de Carcassonne.

1418. Guillaume de Saquet pour le Roi, et Lancelot de Layrieu, pour louis de chalon, Comte de Geneve, Senechaux de Beaucaire; le premier à Beaucaire, le second à Nimes. Guillaume de Meuillon, succeda à Saquet pour le Roi. il l'etoit encore en 1419. 1425.

16. novembre 1418. Jean IV. Comte d'armagnac, Jean, Comte de Foix, Charles Seigneur d'albret, et mathieu de Foix firent une ligue à aire en Gascogne envers tous et contre tous.

23. mars 1420. Guillaume d'arlende, Seigneur de Coucallier, Senechal de Carcassonne, à la place de charles de clermont institué par les Bourguignons.

10. fevrier 1421. Bernard de Grossoles, chevalier, servoit avec 14. Ecuyers de sa chambre à la garde du Languedoc sous le comte d'armagnac, comme il est attesté dans le

Recueil

Recueil de l'ancienne noblesse manuscrit de Colbert page 140. il est raporté page 264. de ce tome IV.e que le 7. mars 1437. le Comte d'armagnac etant à agen accorda comme Lieutenant du Roi et du Duc de Normandie et d'aquitaine, son fils ainé, des lettres de remission à Bernard de Grossoles, damoiseau, pour avoir pris le parti des anglois, et avoir eu part à la revolte de Velaye en Perigord dans le tems que noble Raimond Bernard de Durfort s'empara de ce lieu, et le livra aux anglois, que ces lettres sont dans le Tresor des Chartes, registre 76. n° 367. Bernard de Grossoles etoit d'une ancienne maison de Perigord. Bernard, son fils, s'etablit en armagnac à la fin de ce siecle. il est qualifié chevalier, Vicomte de montgaillard, Seigneur de Gensac, St martin, asques &c. il fut pere de Jean de Grossoles, Baron de Montastruc, &c. de qui descendent les Seig.rs de Grossoles, marquis de Flamarens. Langue-doc & Bigorre. N°. 4.

Arnaud-Guillaume de Barbazan, etoit Senechal d'agenois et de Gascogne au 21. mars 1422.

Bernard, Comte de Pardiac, frere du Comte d'armagnac, batit à Serverette en Gevaudan, un corps de 800. Bourguignons. 1422.

Les Vicomtes de Narbonne etoient de la maison de Lara.

Amanieu, Seigneur de monpesat et de Madaillan, Senechal d'agenois. Jean de Bonnay, Senechal de Toulouse. 5. Janvier 1425. [illegible] 1426. 1434. 1438. Gagneres. Ibid.

Bernard de Coarase, chevalier, commandoit sur la frontiere de Guienne en 1425. sous les ordres de Jean, Comte de Foix, Gouverneur de Languedoc.

B. iiij.

Langue-doc et Bigorre. N°. 4.

le 18. novembre 1425. charles VII. etant a mehun sur yeuvre en Berry „ Considerant „ l'affection que le Comte [de Foix] notre Cousin „ a eue dès son Enfance au feu Roi notre Pere, „ à nous et à la Couronne de France, les grants „ services qu'il leur a rendus au fait de leurs guer„ res et autrement, specialement apres notre „ partement de Paris, et ou tems de notre Regence „ au recouvrement du Languedoc que aucuns „ occupoient, lesquels par son seul travail, peine, „ vaillance et diligence il jetta hors notre dit Pays de „ Languedoc, et icelui nous rendit et delivra en bonne „ et vraie obeissance, comme il est de present. Con„ siderant aussi que le Comte de Foix est venu de„ vers nous en personne avec Mathieu, Comte de „ Comminges, son frere, et plusieurs Seigneurs Vi„ comtes et Barons ses parents et autres à grant „ et puissant compagnie, tant de gents d'armes, „ comme de trait, pour nous servir à l'encontre „ des anglois, nos anciens Ennemis, nous lui cedons „ et à ses Successeurs, le comté de Bigorre, le chatel „ et chastellenie de Lourde, &c. Tresor des chartes du Roi, Foix N°. 44. il lui donna aussi le Vicomté de Lautrec. le Comte accepta la Donation à Mehun le 10e. de decembre suivant. le Parlement de Toulouse seant a Beziers fit difficulté d'enregistrer les lettres pour le Comté de Bigorre, et il ne le fit que le 19. fevrier 1426. apres plusieurs jussions et du commandement exprez du Roi, qui envoya ses ambassadeurs solennels au Parlement pour cette affaire.

ecus d'or 70. au marc 1427.

Beaucen Montolsé. Arnaud, Sire de Lavedan et de Vensan, soumit en Juillet 1427. le chateau de Montorsier dans la judicature de Riviere, et le prit aux anglois.

arnaud

Langue-doc et Bigorre. N°. 4.

Arnaud d'Espagne, Senechal de Foix. août 1428. 1429.

Jean, Seigneur de Mauleon, et Bernard de Coarase, Capitaines generaux en Languedoc et Guienne, sous le comte de Foix. 1430.

Odon de Riviere, Capitaine de Routiers. 1430.

18. août 1430. Raimond Aymeri de Basillac, Senechal de Carcassonne, environ 1429, servit en Agenois avec 60. hommes d'armes, et vingt [varlets] ou hommes de trait de sa compagnie.

Jean de Mauleon etoit chambellan du Roi et Lieutenant du Comte de Foix en Languedoc.

Arnaud d'Espagne, chevalier. 1431. Geraud de Mauleon, chevalier.

Vendredi 23. Juillet 1431. le comte de Foix recut dans le Palais Episcopal de Beziers l'hommage d'Odon de Riviere pour la Baronie des Angles et le Chateau de Serinhac [Sarriac] en Bigorre, presens Mathieu de Foix, Comte de Comminges, les Eveques de Condom, Beziers et Tarbe; de Jean Roger de Cominges, Vicomte de Conserans, Jean Vicomte d'Usez, Jean de Carmaing, du Seigneur de Navailles, de Tristan, Seigneur de Clermont Lodeve, Jean de Mauleon, chevaliers, Philipe de Levis, Seigneur de Mirepoix, &c. chartes de Pau, titres de Bearn. 1437. Guilhot d'Estaing, Senechal de Rouergue.

1432. Raimond de Villa, Senechal de Beaucaire.

Bernard d'armagnac, comte de Pardiac, Vicomte de Carlat et de Murat, fut gouverneur du dauphin depuis Louis XI. 1439.

1440. Jaques de Chabannes, Senechal de Toulouse. Jean de la Roche, Senechal de Poitou.

28. mars 1440. Jean de Chabannes destitué, Galaubias de Panassac nommé à sa place.

Raimond-Roger, chevalier, Vicomte de Bruniquel, au Siege de Dax. 1442.

Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

Languedoc & Bigorre. N°. 4.

Mathieu de Foix, Comte de Comenges, epousa en secondes noces Caterine, dame de Coarasse en Bearn. 1443.

Coutumes de Rie 28. janvier 1323. c'est à dire 1324. Tresor des Chartes regitre 64 N°. 54.

Page 513. On ne trouve de maitres des ports et passages dans la Senechaussée de Toulouse, à laquelle celle de Bigorre fut jointe, qu'au commencement du XVe. Siecle. le Conseil de la Senechaussée de Toulouse fit un reglement au mois de fevrier de l'an 1400. (1401) touchant la regie de l'office du maitre des ports de cette senechaussée et de celle de Bigorre. C. de la Sen. de Toul.

Le Soquet etoit le huitieme du vin vendu en detail; l'arriere soquet le quart.

1230. Raimond VII. Comte de Toulouse, donna en fief à Centulle, Comte d'astarac, le chateau de Sompuy (de Summo podio.)

Caterine de Lautrec, femme de Jean Ier. Comte d'astarac, mourut sans Enfans en 1338.

Amelius de Lautrec, Eveque de Conserans et de Comenges, Cardinal, mort en 1390.

Les ordonnances de Rois ont eté recueillies par Secousse. Le livre est rare.

1122. Arnoul du Lion, chevalier, etoit du Parlement tenu à Castres le 7e. avant les Ides de decembre.

Oudard de Villars, chevalier, Senechal de Beaucaire. 1250.

Dominique Bernard d'abos, damoiseau, envoyé en 1316. par la Comtesse de Foix Marguerite pour retirer des heritiers de Clement V. quendam ganifvetum sive cultellum, que Gaston, Comte de Foix, fils de Marguerite, avoit preté au Pape.

Milon de Noé, chevalier, Senechal de Beaucaire. 28. octobre 1320.

29. octobre 1329. Pierre, Seigneur de Castelnau

Languedoc & Bigorre. N°. 4.

telnau de Tursan, Bernard de Bearn dit aspes, Seigneur d'arrudy, furent otages de la Paix faite à Tarbe dans le Couvent des Cordeliers par la mediation du Roi de navarre entre les Comtes de Foix et d'armagnac, en presence de Bertrand, archeveque d'Embrun, de Vital, archeveque de Besançon, de Pierre de Galard, Seigneur de Limeuil, maitre des arbaletriers de France, de Beraud de Solomniac, Senechal de Toulouse.

1333. Bos de la Roche, chevalier, Senechal de Comminges. Bernard, Sire de Pardelhan, Gaillard de Pardelhan, freres.

1339. Manaud de Barege, Bernard d'orbessan, auger et Fortanier de la Cassaigne, Jean d'orbeza, Jean de mauleon, Jean et Gassiot de Ribera, Not de Rippera, montre des Gens d'armes du Comte de Foix reçue au mont de marsan. 200. hommes d'armes et 2000 sergens.

4. aout 1340. Guillaume de Flavacourt, archeveque d'auch, nommé par le Roi Capitaine et Lieutenant du Roi dans toute la Languedoc. Tolosan, agennensi, Petragoricensi, Ruthenensi, Bigorræ, Santonensi et Bellicadri Senescallis.

Guillaume de Esperiaco, Senechal de Beaucaire et de Nimes. 1341.

Bernard d'astarac, chevalier, Seigneur de Sauveterre, 3. Janvier 1344. (1345.) present à l'hommage des nobles et consuls du Pays de foix à Gaston, Comte de foix, fils d'Eleonore de Comenges.

12. may 1359. le denier d'or apelé Real valoit 27 sols tournois, le gros tournois d'argent valoit 2^s. tournois, le denier blanc apelé [illegible] valoit 15. deniers tournois.

Langue-doc & Bigorre, N.° 4.

24. Janvier 1362. à la paix entre les Comtes de Foix et d'armagnac, le Comte de Foix donna pour otages arnaud d'Espagne, Fortaniet, Seigneur de Lescun, Guillaume odon, Seigneur d'andoins: le Comte d'armagnac fournit arnaud Guillaume Comte de Pardiac, et Arsin de montesquieu en presence de Pons, Eveque de conserans, Jean Eveque d'ayre, odon [illegible] de Lescar, de Pierre Raimond Comte de Comenges; Guillaume etoit Eveque de Pamiers et Pierre, Eveque d'oleron.

1374. Gens d'armes aux Gages du Duc d'anjou.

Le comte d'armagnac ... 400. hommes d'armes,
le comte d'Estarac ... 66 ———
le Comte de monlezun ... 11. ———
le Sire de la Barte. ... 37 ———
messire arnaud d'Espagne ... 35 ———
messire manaud de Barbazan. 60 H.D. 64. archiers.
messire Jaemes ysalguier. ... 25. ———
le Sire d'antin ... 15 ———
le Seneschal de Bigorre. ... 20 ———
le Sire de la ylhe d'arbeissan. ... 4 ———
le Sire de Fieumarcon ... 30. H.D. ... 21. ———
Messire Peyroton d'ornezan pur la garda de Gevo. 40. H.D.

Je crois que Geno est Goune, et non pas Gevo.

Jaemes ysalguier, Seneschal de Bigorre, arritato

le 12. novembre 1376. un Projet de paix entre le Comte de Foix et celui d'armagnac au siege devant Caseres. il fut present le 25. Janvier suivant à la promesse que le Comte de Foix fit de servir le Roi, lesdits Comtes etant à Tarbe. la Paix projettée fut conclue à Tarbe le 17.e de Janvier par la mediation de Louis Duc d'anjou, qui etoit dans le Palais Episcopal de Tarbe, cette paix fut faite, Gaston, Comte de Foix y etoit, Jean Comte d'armagnac, qui etoit malade, ne put pas y venir, — mais il envoya Arnaud Guillem, Comte de Pardiac, Bernard de Riviere, Viconte de Riviere, Seneschal d'armagnac, Geraud de Jaulin, Seigneur de Villanova, chevaliers, Maurin de Biran, Damoiseau, Seigneur

Langue-doc & Bigorre. N.° 4.

gneur de Podio Securo. on y conclut le mariage de Gaston avec Beatrix d'armagnac, en presence de Ferric, Eveque de Lodeve, de Laurent Eveque de S.t Brieux, d'odon Eveque de Lescar, et de Gaillard Eveque de Tarbe, des Pierre Raimond de Rabastens, Seneschal de Toulouse; d'arnaud d'Espagne, Seneschal de Carcassonne; de Jean de Bueil, Seneschal de Beaucaire et de Nimes; de Jaques de Penohedie, Seneschal des Landes, et de Jaques ysalguier, Seneschal de Bigorre, tous chevaliers. Bernard Sire d'orbessan, Giraut de Saman, messire Gaillard de Benque, Guillaume de manent, au nom de la Comtesse de Cominge. Jean Comte d'astarac, Jordain Comte de l'Ile; Roger Bernard Vicomte de Castelbon, Raimond Roger Vicomte de Conserans, arnaud Guillem de Bearn, Pierre de Bearn, Bernard de Villemur, Peyronet d'ornesan, Raimond de Lana, arnaud guillem de mauleon, Corbe bon d'antin, Espagnolet du Lion, Ramonet de miramont, Jean de Lantar, Pierre Jean Gros, chevaliers, y assisterent en compagnie du Comte de Foix, comme ses parens ou de son parti, ou à sa suite. Jean de la Barte, Seigneur d'aure, arnaud de Lavedan, Seigneur de anoristo [Andrest], manaud de Pausadé, aimerigot de Comenges, Bernard batard de Comenges, macipotus de aulino, du parti du Comte d'armagnac. Pierre de Bueil, Beraudon de Faudoas, Galois ysalguier, Bernard de dorman, Roger d'Espagne, Rigaud de Verino, morel de Wyssam, chambellans et Guillaume Reyes, — maitre d'hotel du Duc d'anjou et chevaliers, furent temoins à cette paix, qui avoit couté tant de soins, et inutilement reiterée tant de fois.

Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Langue-doc & Bigorre. N°. 4.

Ce traité fut renouvellé en 1379. „Asso fo
„feyt lo jorn d'arangs, que fo lo ters jorn deu
„mes d'abrie, l'an de la Incarnation de nostre
„Senhor 1379. en las plasses patens que son entes
Sans Garsie d'aure vivoit alors. „ayra et Barsalone, en una lorga on misse fo can-
„tade; laquau fo feita peraqui ferladice pax,
„regnan Mossenhor Karle, per la gracie de Diu Rey de
„France, et los ditz Senhors Comtes en lors Comtatz, ves-
„comtatz, terres et senhories, et Mossenhor Philip,
„Patriarcha de Jherusalem, perpetual administrador de
„la Gleysa d'aux, estant en pres[en]cia et testimoni deu
„Reverend Payre en Christ Mossen Begues, abesque de
„Leytora, et dels nobles et puchans Senhors Mossen
„Johan de la Barta, Senhor d'aura, Mossen Aysin de
„Monsesquiut, Senhor de Bazian, Mossen Od de Mon-
„taut Senhor de Gremont, Mossen Johan Senhor d[e]
A[rnaud] cavaler. „Manhaut, N[ote] Mossen Manaut de Barbasan, Bernad
„d'arribere, Seneschal d'armagnac, Mossen Manhaut
Arbin „d'armagnac, Cavaler, Arnaud d'arbin, Seneschal
„De Lomanhe, Mossen Guilhem de Cuitat, Judge de
Serillac dans le corps de l'acte. „Lomanhe, Mossen Sants de Serilao, Prior de Madiran,
„et Maurin de Biran, Senhor de Roquefort, de la part
„et obediense deudit Mossenhor d'armagnac. Et deu
„Reverent Payr en Christ Mossenhor Guilhem, Evesque
„d'oloron, et deus nobles et puxans Senhors Mossen
„Arnaud Guilhem de Bearn, Senhor de Morlane, Mos-
„senhor Pey de Bearn, Mossenhor Pey arnaud de Bearn,
„Mossen Ramont, Senhor d'andonhs, Mossen Pey de Ga-
„vaste, Mossen Pey de Navalz, Mossen Bernat d'aydia,
„Mossen Garsie arnaud, Senhor d'assarach, Cavalers,
„Mossen Bertrand de Busi, Licentiat en decretz, Judg[e]
„de Bearn, de la part et obediensa deudit Mossenhor d[e]
„Foix, testimonis aperatz et pregatz à las causes dessus
„dites, que juren aussi medis sus lo berny Cors de Jesuschrist
„de tenir et observar la dita patz, et de my Pey de Moyres,
„Notari Royau, &c. Archives de Rouergue liasse X. 30
et Q. 30. non inventoriées.

A-

Langue-doc & Bigorre. N°. 4.

A l'accord entre Archambaud de Grailly,
Comte de Foix et Madame Isabelle, sa femme
d'une part, et Louis de Sancerre, Connétable de
France, fait à Tarbe le 10e. de may 1399 fu-
rent presens Pierre d'antin, Seigneur d'abos, Se-
nechal de Bearn, messire Guiraud Seigneur de
Mauleon, Pierre Borel, Juge de Marsan, Arna-
nieu de la Motta, Seigneur de Beautiran, et Ar-
nauton du Puy, Cayer, B. de Navarre, Guichard
Dulphe, Senechal de Query, messire Jean de Bon-
nebaut Senechal de Rouergue, messire Gadifer de
Lassalle, Senechal de Bigorre, le Sire de Romule, -
maitre des Eaux et forets au Païs de Languedoc, -
et Archambaut de Villers.

Galaubie de Panassac 1440. avoit rendu de grands -
services au Roi pour la recouvrance, garde et deffense
du Païs de Caux, de la ville de Laon et Pays Laonnois.

Jean de la Barte Senechal d'aure 1440.

9. mars 1440.|1441.| Jean Comte d'astarac,
Tanneguy du chastel, Senechal de Provence, Raimond
Arnaud, Seigneur de Coarase, Raimond aymeri de
Bapilhac, chevalier, Senechal de Carcassonne, Guillaume d'Es-
tainy |de Stagno| chevalier, Senechal de Rouergue, -
furent presens au traité entre Charles VII. et Matthieu
de Foix sur le Comté et la Comtesse de Comenge;
Louis de Beaumond, chevalier, Seigneur de Vallam,
Senechal de Limousin le 6. Juin 1443.

Gaston de Foix preta serment aux Etats de son
Comté à son nouvel avenement le 1er. avril 1448.
dans la maison abbatiale de St Volusien de Foix,
Jean etant Eveque de Pamier, Jean abbé de St Vo-
lusien, Guillaume abbé de Lezat, Pierre abbé de
Boulbonne, Raimond abbé de Combelongue, presens
Roger Eveque de Tarbe, Tristan, Eveque de Conserans,
Bertrand d'Espagne, Damoiseau, Seigneur de Ramefort,
Senechal de Foix.

La Senechaussée de Toulouse la Viguerie de Toulouse Page 502.
les Jugeries royales d'albigeois, Lauraguais, Villelongue, Rieux,
Riviere-Verdun.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Sur Dufaur.

Dufaur. N°. 5. Gratian Dufaur, President au Parlement de Toulouse, fut ennobli par Louis XI. en Fevrier ~~1479~~. 1479. La Roque, Traité de la Noblesse, chap. 43. page 148. le Roi etoit au Plessis du Parc.

Chapitre de Tarbe.

Tarbe. N°. 6. Registre d'Abeusis. 7.e d'octobre 1477. quittance de Pierre de abbatutis, Prêtre, chapelain de la chapelainie fondée dans l'Eglise Catedralle de Tarbe par feu Jean de aura, Eveque de Mirepoix, de laquelle le chapitre etoit Patron.

Sur diverses Familles.

Melanges N°. 7. 9. Juin 1632. Ramonet, notaire, dlle Geraude de Baudean fit donation en faveur de noble Jean Leonard de la fitte, son fils.

12. avril 1662. Torreil, notaire de Bordes. noble Jean de la Fitte, Seigneur de la Roque, mouledous, bail en ferme de Tuilerie.

19. octobre 1540. noble Jean Jaques de Lau, Seigneur de Camorteres pres de moncaup, etoit sous la tutelle de noble Jean d'aydie, Ecuyer, Seigneur d'aurensan, et d'anne de Castelnau, mariés. Jean Jaques etoit fils de noble euger de Lau, premier mari d'anne de Castelnau, laquelle etoit sa mere. Camorteres consiste ~~…~~ en un chateau et maison noble avec justice basse. il avoit encore à lui les villages de la caussade, d'armentieu prez de Risle, de monlezun, et les moulins de Tusaguet et de Cangues, des fiefs à Risle, la Bartasse et caumont.

(ce n'est pas prez de moncaup mais de Risle.)

14. decembre 1492. noble et puissant Seigneur amanieu de Laur, Seigneur de Laur et d'armentieu, bail en fief à Tarsac.

18. aout 1481. noble michel de Lupé, Seigneur de Cremerio, epousa devant argelos, dlle navarrine de Bernede, fille de feu noble Jean de Bernede, Seigneur d'arblade, Soeur de Bertrand. les temoins furent noble Bertrand de Lupé, Seigneur de Sira, noble Jean de Bernede, Seigneur de Corneillan, noble Carbonel de Lupé, chanoine de nogaro, et noble Jean de la Trau, Seigneur de la Serrade. il consentit quittance

quittance de Sadot le 25.e de Janvier 1481. en presence de noble Carbonel de Bassabat, Seigneur de Castets, et de noble Jean de Bilhera, Seigneur de la Graulas. Melanges. N°. 7.

23. novembre 1483. noble Raimond de Sadirac, abbé de Pimbo. le meme jour noble Jean de Lupé, Seigneur de Lupé, lequel etant aussi Seigneur de la Serrade au 11.e d'avril 1486. y consentit un bail en fief devant le meme d'argelos, notaire de Cahusac.

28. Septembre 1693. Frere Mauran, Correcteur des minimes de Vic. 2.e Decembre 1655. Pierre Rolland en etoit Correcteur.

9. may 1532. devant arnaud de andresto, noble Pierre de majorali, Seigneur de Viusac, et dlle Jeanne de Villepinte, mariés, baillerent leurs biens en ferme.

le 1er. Decembre 1691. devant Descarré, notaire de Tarbes, habitant de Borderes, dlle madelene de mieussens de Sansous, femme dud. Sr Salvi Tramasaigues, de Tournay, fit testament. Paule de Tramasaigues, leur fille ainée, etoit mariée avec noble Jean de Berné, Juge Royal de Bagneres.

Madelene d'ysauguier eut procez en 1611. avec dlle Gabrielle de masencome, veuve de noble manaud d'ysauguier.

19. Juillet 1542. noble odet de masencome, fils de noble François de masencome, Seigneur de masencome et de montclar, fit un emprunt au Seigneur de Cornac.

20. Juin 1484. Pierre Raimond de Castelbajac, Senechal de Bigorre, etant à Vic, ordonna à Raimond Larrer, notaire de Tarbe, de delivrer extrait du contrat de mariage entre Bernard de Susson, Seigneur de Sieste, et Versette ou Ossette de Soreac.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ouroüix
1543.
N°. 8.

Sur Ouroüix.

26. mai 1543. Jean de Beyria, notaire. Johannot de Moles, Bourgeois de Tarbe, Ecuyer, Seigneur d'Ouroüix, constitua son Procureur Laurent Correyas, son Baile, pour aprouver l'échange de six journaux aux Baix donné par les habitans à Peyrona de Abbatia, abbadiere Laïque dudit lieu et Dame de l'abbaïe Laïque dudit lieu, mariée avec Bernard de Claveria dit de Abbatia, qui leur donna 30. journaux au milieu de bois commun des habitans.

Seing de Beyria

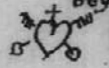

Odos.
N°. 9.

Sur Odos.

Le Seigneur moderne marié avec ~~N.~~ Bartelemie du Casse d'Artagnan s'apele Paul, fils de feu Louis.

Baron.
N°. 10.

Sur le mot Baron.

Ranchin, nouvelle description du monde, dit Mr de Barinco, assure qu'il y a des Vice Barons, qu'on apele Rebuffe Barons.

Epacte
N°. 11.

Sur l'Epacte, l'Indiction, le Nombre d'or.

Epacta major Solaris, dit Du cange, minor Lunaris.

Pour decouvrir la Concurrente ajoutez 9. au nombre de l'année, divisez le tout en 28. l'excedent sera la concurrente. Par exemple, 1750. ajoutez 9. fait 1759. divisez par 28. l'excedent sera 23. qui est la concurrente.

Pour avoir le nombre d'or ajoutez 1. à l'année, divisez par 19.

Pour l'Indiction ajoutez 3. à l'année, divisez par 15.

Tou-
lonjon.
N°. 12.

~~[illegible]~~ Sur Toulongeon.

10e d'aout ~~1566.~~ 1562. devant Pierre Viard et Fremin Lozerman, Notaires de Paris, fut fait testament par messire Claude de Toulonjon, chevalier, Seigneur de Toulongeon, Traves, Veller, Vellezan, Larey, la Chere et du Chatelier, par lequel il institüe heritiere Charlotte de Toulonjon, sa fille, mariée avec Messire Jaques de Vienne, Seigneur de St aubin et Cornarieu.

il

il veut que le premier mâle Seculier non d'Eglise, porte le nom et armes de Toulonjon pleines sans mixtion; que s'il ne peut le faire, ou qu'il refuse, il apele le second, du 2d. au 3e. du 3e. au 4e. et que si un des acceptans mouroit sans Enfans mâles, ses biens retourneront à un des suivans ayant des mâles. il veut que si sa fille n'a qu'un mâle, il porte les armes de Toulonjon accollées avec les siennes; et veut qu'elle n'adhere jamais de sa personne à Hercule Strozzy, qui s'est vanté avoir quelque promesse d'elle, combien qu'il ait dit à la Reine, que c'étoit sous condition que le Pere et la mere l'eussent agreable, et qu'elle n'eut encore 15. ans accomplis; et en cas qu'elle y adhere, il veut qu'elle soit à perpetuité desheritée. au cas qu'elle n'ait que des Filles, sans garçons, il ~~[illegible]~~ donne à Dame Helene de Clermont, Dame de Gramont, sa niece, deux mille écus, et à ses Enfans qui porteront son nom et armes sans mixtion les terres et Seigneuries qu'il possede en France; et quant à ceux qu'il possede au Comté de Bourgogne, il les laisse audit cas à messire Claude de Montfort, premier chevalier du Parlement de Dole, et Dame Anne de Cour, sa femme, aux memes conditions pour leurs Enfans de porter nom et armes comme pour ceux de sa fille, pourvu qu'ils fassent profession de la Religion Catolique. il declare etre marié avec Dame Peyronne de la Chambre, à laquelle il laisse en jouissance Traves, Vellezan et les terres dans le Comté. il veut etre enterré à Larrey. il nomme pour executeurs testamentaires, apres avoir derogé aux coutumes qu'il dit connoitre, Mr de Bussy, le Baron de Bussy, son fils, noble homme Mr Etienne Remond,

Toulon-
jon.
N°. 12.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Toulonjon. N°. 12. avocat du Roi au Bailliage de la Montagne, Païs de Bourgogne, siege de Chatillon.

Le 30. decembre 1583. haute et puissante Dame Helene de Clermont, relicte de Messire antoine de Gramont, chevalier de l'ordre du Roi, Capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, Baron de Gramont, Souverain de Bidache, Comte de Guiche, fit collationner ce testament sur autre copie non signée de notaire, laquelle fut retirée par haute et puissante dame Charlotte de Toulonjon, Dame de Larrey, Traves, &c.

Brantome sur l'article de François I.er en 1547. dit Il mourut à Rambouillet,
Et Traves y perdit son bonnet.

„Traves, continue t'il, etoit une fille de la „Reine, l'une des belles, gentilles et galantes de la „Cour, depuis mariée à M.r de Gramont, et Soeur „de M.r le Vidame, s'appelant Helene de Clermont. elle „alloit au chateau le jour de la mort du Roi vetuë „à l'Espagnolle, ayant bonne et belle enseigne, le „vent l'emporta dans le fossé, et jamais on n'en „pût avoir de nouvelles.„

St Paul. Folseries. N°. 13.

Sur Folseries, St Paul & Maserolles.

On voit dans le procez entre les Seigneurs de Gonnés et de Coussan, freres, contre noble Bernard de St Paul, Sieur d'auronsan, que Roger Cesar de St Paul, mort ab intestat etoit frere de marc antoine, Sr d'auronsan, lequel fut le Pere de Bernard, partie au procez; que Roger Cesar etoit aussi frere de Jean Jaques, Sr de Lansac; Roger Cesar de St Paul epousa en 1645. Guionne d'angos, ~~duquel~~ avec laquelle ~~elle~~ eut Jean-arnaud de St Paul, marié avec Therese Valerienne de Pujo, sans en avoir eu d'enfans, Paule mariée à Gonnés, mere des demandeurs, et anne mariée avec M.r de Gajan. Hilaire de St Paul,

St Paul, Soeur de Roger Cesar, fut mariée avec noble Jaques de Mora, Seigneur de maserolles. Françoise de Mora, son heritiere porta la Terre de maserolles à noble François de Beon, Seigneur d'armentiu, ayeul de M.r le Comte de Beon. anne de Mora fut mariée avec Pierre de Carrera, Conseiller du Roi. Roger de St Paul eut une Soeur nommée anne mariée avec le Sr Laforgue, Bourgeois. un autre de ses freres nommé Gabriel epousa l'heritiere de Peyrun du nom de Peyrun, et en eut un fils mort sans alliance. Salvat de St Paul, archipretre de Chelles, puis d'ourleix, etoit frere de Jean-arnaud. il tua un huissier. Roger pour assoupir l'affaire criminelle ceda la Terre de Lansac à Jean françois de Mua, fils du Juge criminel, acquereur de la Baronie de Barbazan-debat. Lansac avoit eté donnée en dot à madelene de Bourbon. — Folseries. N°. 13. St Paul.

Bigorre. Ossun N°. 14.

Sur Ossun et Bigorre.

Par lettre du 3. avril 1646. le Marquis d'Ossun ecrivit qu'il avoit trouvé à la Ste Chapelle 1°. l'hommage rendu en 1293. par les Barons et nobles de Bigorre à Constance; 2°. à suite de cet hommage un Denombrement fourni par les Ecclesiastiques, Barons et nobles à la même. 3°. l'Enquête de 1300. qu'il avoit trouvé à la Bibliotheque du Roi des titres originaux avec le Seau des armes d'Ossun pour services rendus à l'Etat concernant Roger et Pierre d'Ossun.

Escaunetz. N°. 15.

Sur Escaunetz.

Par arret du Parlement de Toulouse du 5.e de Juillet 1636. Bernard de Fontano, Seigneur d'Escaunets, fut condamné à restituer les fruits decimaux d'Escaunets de 1604. à Gaillard du faur de la Riviere, Sr de Lasseran, cy devant archidiacre de montanerès depuis 1590. et à Hector Dufaur de la Riviere, alors archidiacre.

Olsun.
N°. 16.

Extrait de l'Histoire du Droit Public Ecclesiastique François

~~par le Comte de Boulainvilliers~~

ON peut regarder un nouvel Institut | on en peut dire autant des Reformes | comme une assemblée de gens disposés à prendre partout où ils peuvent. Sollicitations, intrigues, Seductions, ils les emploïent pour se procurer des etablissemens, et pour les augmenter. Combien de familles aujourd'hui ruinées et degradées par les liberalités excessives de leurs ancestres. Rabelais dit plaisamment, mais avec verité, que plusieurs Seigneurs sont reduits à ne vivre que de lard, c'est ainsi qu'il parle, pour mettre les oiseaux sacrés de l'Ile sonnante en etat de ne se nourrir que de chapons, de perdrix, de faisans et de gelinotes.

La translation des Eveques n'est point un abus. c'est une de ces choses contre lesquelles on crie parcequ'elles sont sans exemple, mais contre lesquelles on n'objecte rien de solide.

avant Gregoire V. il n'y eut point d'interdit general sur un Royaume. il le fit à l'occasion du mariage de Robert, Roi de France, avec Berthe de Bourgogne, Veuve du Comte de Chartres.

Lau.
N°. 17.

Actes envoïés à Mr Des Pujos concernant la Noblesse.

Testament de noble Thibaud de Lau. 1486.

Reconnoissance pour noble auger de Lau à Dlle. Clarmontine de Lanegasse. 14. novembre 1493.

Testament de noble Frix de Lau. 9. decembre 1559.

Rachat d'une metairie par noble auger de Lau 7. may 1509.

Echange par Dlle. Clarmontine de Lanegasse, Veuve de noble auger de Lau. 31. Decembre 1537.

Reconnoissance de noble Frix de Lau à Dlle. anne

anne de la Fargue, sa femme, 11. may 1529. Lau.

Testament de Dlle. anne de la Fargue, Veuve de noble Frix de Lau. 7. Janvier 1562. N°. 17.

Reconnoissance par noble Pierre de Lau à Dlle. Jeanne de Riviere, sa femme. 5. Juillet 1581.

Donation par Dlle. Jeanne de Riviere, Veuve de noble Pierre de Lau, en faveur de noble Jean Jacque de Lau, son fils. 29. Decembre 1596.

Testament de ladite Jeanne de Riviere. 23. octobre 1601.

Contrat de mariage de noble Jean Jaques de Lau et Dlle. Jeanne du Cosso. 29. Decembre 1596.

Testament de Jean Jaques, 2. Juin 1639.

Requeste presentée à Mr du Puy, Conseiller en la Senechaussée de Condom, par noble Henri de Lau 1666.

Sur Andoins et Laur.

Andoins.
Laur.
N°. 18.

On voit dans les archives de Ste marie d'auch le contrat de mariage passé en 1446. entre noble Bertrand de Manas, Seigneur de Montbardon, et Dlle. marie d'andoins, en presence de nobles Jean et Louis d'andoins, chevaliers, Seigneurs d'andoins en Bearn, diocese de Lescar.

1530. noble et puissant Seigneur Jean d'andoins, Seigneur Baron d'andoins, Castetviel et de monbardon, Seigneur de manas.

1459. noble auger de Lauro, Seigneur de Lau et d'astan, present noble Jean de Lau.

1489. noble Carbonel de Lauro, Seigneur de Nolens.

Sur Montagut.

Montagut.
N°. 19.

8. mars 1450. devant antoine de Gimat, notaire et Secretaire du Comte d'armagnac, noble Senhoret de Montagut, donna par testament à noble Jean, son fils, le Colomé. cet acte fut passé à marabat où il demeuroit, Bernard etant Eveque de Lectoure. il fit heritier Jean Comte d'armagnac, Vicomte de Fesensaguel. chez Mr de Rambore.

Lectoure, N°. 20.

Extrait d'Inventaire des Archives de Lectoure.

Chapitre III. Hommages & Denombremens.

LIvre en parchemin couvert de basane verte dans lequel sont les hommages faits à Bernard, Comte d'Armagnac, par les Seigneurs Gentilshommes, Gens d'Eglise et autres ses vassaux de ladite Comté, 1319. 136. feuillets cotte lettre A.

Autre grand livre de parchemin couvert de bois où sont les hommages des nobles de ladite Comté et des terres qui en dependent, faits à Jean, Comte d'Armagnac. 1418. 131. feuillets — — B.

Fol. 34. Lettres Patentes par lesquelles Jean, Roi de France, donne au Comte d'Armagnac, les hommages, que Messire Jean de Goulard faisoit à Sa Majesté pour les lieux de Bourrez, Grisones, de Monfolian et de Villeneuve, avec le ressort et premieres appellations. 1357. — — G. 4.

Fol. 69. Declaration de Gaston de Foix qu'il a reçu du Comte d'Armagnac, son frere, les Vigueries de Mauvesin en Feremagues et de Godon en Bigorre. 1380. — — M. 3.

Fol. 98. Rolle en papier des fiefs de Bellor en R.B. N. 2.

Fol. 98. verso. Livre en papier sans commencement contenant les reconnoissances de la Fitole, Maubourguet et Auriebat. — — — S. 2.

Fol. 111. Accord en parchemin contenant les Privileges des ~~Rabastens en Big~~ Vallées de Lavedan et Barege au Comté de Bigorre, et autres choses portées par icelui — — B. —

Fol. 112. Accord en parchemin contenant les Privileges de Rabastens en Bigorre. 1370. N.

Fol. 115. verso. Lettres d'institution de Curateur de la personne et biens de Marguerite, Comtesse de Cominge, par le Duc d'Anjou, de noble Viguier de Goulard. 1378 — — M. 3.

Fol. 117. Fragment d'Inventaire de quelques documens

documens et titres de Comenge. — — — N. 4. — Lectoure. N°. 20.

Fol. 140. Lettre de Gaston, Vicomte de Bearn, à ses Sujets d'Aragon, Catalogne et Majorque, leur mandant de recevoir le Procureur qu'il leur envoyoit au nom de Guillaumette, sa fille, femme du fils du Roi de Castille. — — — G. 16.

Fol. 145. Instrument en une grande peau de parchemin contenant Sentence arbitrale entre le Comte d'Armagnac, d'une part, et dame Claire d'Aberon, relicte de Messire Loumpas de Montecut, et noble Arnaud de Montagut dit Bousquet, d'autre; par laquelle Sentence est dit, que les Lieux de Montagut, de Serzet et de Perchede, et tous autres biens meubles et immeubles, que ledit Messire Loumpas tenoit, seroient et demeureroient audit Arnaud de Montagut de Bousquet pour la somme de 1525. florins, laquelle ledit Bousquet devoit payer à ladite Aveiron. 1368. — — D. 23.

Sur la fin. Inventaire pour noble Gaspard de Larocau, Seigneur d'Arquemont, où est produit un hommage fait par feu noble Manaud de la Fitte, Seigneur directe dudit Arquemont, à Jean, Comte d'Armagnac. 1518. avec un autre Inventaire pour ledit S.r d'Arquemont. — — D. 2.

Hommage fait au Roi Charles en 1491. par Peyroton de Montezun pour raison du 8.e de la 6.e partie du lieu, terre et jurisdiction de la Hause, moyenne et basse justice de S.t Pesserre, et autres biens. — — F. 2.

Autre hommage rendu à Bernard, Comte d'Armagnac, en 1407. par Bernard de Montezun, Sieur de la Caussade, pour la 6.e partie de S.t Pesserre, et autres choses. — — G. 2.

Un sac et pieces par le S.r de S.t Jean Pouge et Seailles, dans lequel il n'y a que l'Inventaire et l'hommage desdits Lieux de S.t Jean Pouge et Seailles rendu en 1466. à Jean, Comte d'Armagnac, par

C. v.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lectoure. N°. 20. Antoine de Monlezun. ——————— L. —

Le 24. mars 1667. Parchemin contenant les dons faits en 1467. au Comte d'Armagnac par les Gens des trois Etats assemblés, avec la commission donnée à Noble Henri de Maignau, Seigneur de Nauterot, pour distribuer les dites sommes aux veritables Gentilshommes, qui suivirent ledit Comte au ban et arriereban en Catalogne par l'ordre du Roi, dont les noms sont ensuite exprimés. Ladite Commission signée par ledit Jean, Comte, et de Brtheriis son Secretaire. Lequel avec ledit Henri de Magnaud remis dans les archives de Lectoure ledit jour 24. mars 1667.

Momeres. 1389. N°. 21. Extrait d'un Livre ecrit en parchemin couvert de Boarane verte avec carton etant dans la salle des archifs Royaux de la Tresorerie de Toulouse, armoire VI.e des Hommages et Denombremens, coté n°. 1.er du commencement duquel Livre a eté tiré par moi Controlleur du Domaine du Roi et Garde desdits archifs soussigné ce qui s'ensuit.

Liber homagiorum factorum et traditorum Domino nostro Regi Carolo in Tholoza mensis Decembris et Januarii, anno Domini m°. ccc°. lxxx~~ix~~° ipso Domino nostro Rege existente in Tholosa, per Comites, Barones, Nobiles, et alias personas inferiùs nominatas, et denominationem feudorum suorum pro quibus fidem et homagium dicto Domino nostro Regi prestare tenentur, factus et redditus Domino ~~nostro Regi~~ Senescallo Tholozano, seu ejus Curiæ, per Johannem de Villexis, Regentem Thesaurarium Tholosæ post Ambrosium Bethi,

nuper

nuper Thesaurarium Tholosæ, die xx.a mensis martii m°. ccc°. xc°. Momeres. 1389. N°. 21.

Anno Domini m°. ccc°. lxxx°. ix°. et die xxviij.a mensis Decembris, apud Tholosam, egregius vir Dominus Philippus, Vicecomes de Lautrico, Dominusque de Venesio, recognovit, &c.

Le surplus omis pour ne servir à la partie requerante jusques au feuillet iiij.xx x. tourné, duquel a eté tiré l'article qui s'ensuit.

Anno Domini m°. ccc°. ĪX°. et die xxj.a mensis Decembris, apud Tholosam, frater Dominicus de Gorusseu, Prior monasterii Monialium de Momeriis, recognovit tenere à Domino nostro Francicæ Rege sub juramento fidelitatis, videlicet. Primò, bassam jurisdictionem loci de Momeriis, Senescalliæ Bigorræ, usque ad xv.im solidos morlanorum. Item centum solidos morlanorum censuales quolibet anno. Item, unum castoneum frumenti, et quinque castones avenæ annui redditûs. Item xv.im aripenta pratorum vel circà. Item xv.im aripenta terrarum cultarum, vel circà. Item decem aripenta terrarum incultarum, vel circà. Item viginti tres Sarcinatas bladi, vel circà. Item unum molendinum aquæ, cujus emolumentum valet quolibet anno septem Sarcinatas ~~bladi~~ milii, vel circà. Item xl.a aripenta terrarum Germarum sive incultarum, vel circà. Item viginti Comparios annui redditûs. Item emolumentum dictæ bassæ jurisdictionis valet annuatim tres francos auri vel circà. Item in loco de Forguis viginti solidos

Montères. 1389. N°. 21.

molanorum annui redditus. Item in Territorio dicti loci de Luppesia lxxv. aripenta terrarum, quarum emolumentum vel redditus, valet annuatim hodierno tempore decem sarcinatas bladi vel circa. Item in loco de Sois quinque solidos morlanorum. Item in territorio dicti loci xxv. aripenta terrarum, vel circa, quarum proventus hodierno tempore valet annuatim decem sarcinatas siliginis et milii, vel circa. Item in territorio de Beyreda trecenta aripenta terrarum, quarum viginti sunt nemus, et residuum est hermum et incultum. Item in loco de Ornhiano condominium et bassam jurisdictionem usque ad quinque solidos morlanorum. Item duas sarcinatas avenæ et frumenti quolibet anno vel circa. Item solebat habere in dicto loco xxxij. solidos morlanorum, scilicet modo nihil, quia dictus locus est inhabitabilis. Item in loco de Banheriis, dictæ Senescalliæ Bigorræ decem solidos morlanorum censuales quolibet anno. Item in loco de Posaco dictæ Senescalliæ xxiij. solidos morlanorum censuales quolibet anno. Item in loco de Frebuncio, dictæ Senescalliæ, xxxij. morlanorum censuales quolibet anno. Item in loco de monte gathardo dictæ Senescalliæ xviij. solidos morlanorum censuales quolibet anno in territorio de Estevas. Item in loco de artilaco dictæ Senescalliæ in argentus xij. denarios morlanorum. Item in loco de Lurda dictæ Senescalliæ sex solidos duos denarios morlanorum censuales quolibet anno. Item in Villa Tarbæ dictæ Senescalliæ unum molendinum aquæ, quod valet quolibet anno de reddito viginti francos

Beyrede 300. arpens, 600 journaux, à l'ormi... à la marge.

francos auri vel circa. Item decem solidos morlanorum annui redditus. Item in territorio dicti loci xxx. aripenta terrarum, quarum redditus temporibus hodiernis valet annuatim tres sarcinatas bladi vel circa. Item in loco de Salis dictæ Senescalliæ octo denarios morlanorum annui redditus. Item in loco de Adossio dictæ Senescalliæ decem solidos morlanorum annui redditus. Protestatus fuit tamen dictus Prior, quod casu quo per oblivionem aut alias errores omiserit, res quæ noscere aliqua alia feuda, redditus seu jurisdictiones, quod illa vel illas possit recognoscere de die in diem item ad sui notitiam pervenerit, et de presenti recognoscit, in quorum testimonium sigillum regium Senescalliæ Tholosanæ auctenticum fuit hic inpendenti appositum. Montères. 1389. N°. 21.

Collationné sur ledit Registre par moi Controlleur du Domaine du Roi et Garde desdits archifs royaux en la Senechaussée de Toulouse. fait à la Tresorerie ce 20e. Janvier 1650. Albarier.

La maison du Prieur est à Bernac debat, où il y a des masures prez l'adour, et les deux terroirs sont separés par cette Riviere.

Sur Montesquieu.

Montesquieu. N°. 22.

Mr de la Roque dans son Traité de l'origine des noms, chapitre 37e. assure, que quelques uns des Cardinaux prennent un nom propre autre que celui de leur Bateme, en consideration de leur Patrie. C'est ainsi, ajoute t'il, qu'en usa Pierre de Montesquiou, qui prit le nom de Pictavin etant fait Cardinal, à cause de son origine de Poitou. il est faux que Pictavin fut originaire de Poitou, et il portoit le nom de Pictavin étant Evêque de Bazas, comme il paroit de son compromis avec la Casedieu.

il fut fait Cardinal en 1350. et mourut en 1356. il avoit le titre des douze Apôtres.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 23. Extrait des anciens Rolles ajoutés au Traité du Ban & Arriereban de Mr de la Roque.

27. Juillet 1214. Baudouin de Pas du comté de St Paul en Artois etoit à la Bataille de Bovines.

En l'ost de Foix 1271. Pierre Grimaut, Bourgeois de chasteau sarrasin, envoya pour li un chevalier et trois Damoisiaux. Bertran de Lar, Bourgeois de Caours, envoia Girault de Roissillon, Damoisiau.

1304. Pour la guerre de Flandres, Toulouse. Le comte de Foix, le comte de comminges, le comte d'armagnac, chacun 400. hommes d'armes, compte en ce nombre ce que ils doivent faire de moins, chascun mil servans ou serjans.

Le comte de Esterac 40. hommes d'armes à celle meme ordonnance, et 500. serjans.

Le Seigneur de monlezun 30. hommes et 300. serjans.

Roger de Cominges 20. hommes d'armes et 300. serjans.

Mr Raimond de Gunaut 15. hommes d'armes et 100. serjans.

Raimont de Bearn 10. hommes d'armes et 300. serjans.

Le Bort de Foix 10. hommes d'armes et 300. serjans.

Bertrand Loup 10. hommes d'armes et 300. serjans.

Mr obert de Montaut 10. hommes d'armes.

Mr Raimond de Marquefave et Mr arnaud de marquefave, freres, chascun 10. hommes d'armes et 50. serjans.

1350. Gascoigne.

Le Sire de Caumont.
Le Comte de l'Isle.
Bertrand de la motte.
5. le Seigneur de la Barte
Thiebaut de Barbasan.
le Sire de Pons.
le Sire de Lescun.
le comte de Cominges.

le Comte d'armaignac.
10. Le Comte de Foix.
le Sire de Castelbaiart.
Rogier Bernard de Foix.
Le Comte de Perdriac et le Seigneur de monlezun.

Les Lettres sont du 23. Aoust 1350.

1339.

Philipe de valois mourut le 22. aout 1350.

1339. et 1340. au compte de Bartelemi Drach, tresorier des Guerres, arnaut-Guillaume de montlezun, comte de Perdriac; Bernard Jourdain de montlaur, luy et bannerets; Raimon-Guillaume de Caffac, et arnaut-Guillaume de Peruce. N°. 23.

Compte de 1428. et 1429. Raimon-arnaut de Coarase, chevalier, et arnaut-guillaume de Gourgan.

L'Histoire d'Aquitaine remarque, que grand nombre de Seigneurs de cette nation [Gascons] se trouverent dans un festin, tous portans le nom de Guillaume.

Sur les Bourgeois.

Bourgeois. N°. 24.

LA Bourgeoisie, dit Mr de la Roque, chap. 74. du Traité de la Noblesse et de ses diverses especes, n'est pas incompatible avec la qualité de noble.

Pierre de Hangest, chevalier, Bailli de Rouen, de Gisors et de Verneuil, qui deceda au Pont de l'arche l'an 1309. est qualifié de Bourgeois de Montdidier en Picardie.

Dans un Registre de la chambre des Comptes pour les Senechaussées de Toulouse, auvergne, &c. de l'an 1317. il est dit, que Hugues d'arpajon, Ber, c'est à dire, Baron, et Damoiseau, et Bourgeois d'aurillac, etoit accompagné de deux chevaliers et de deux Damoiseaux.

Henri III. par son ordonnance de l'an 1579. permit aux Bourgeois des Villes franches de prendre à l'avenir la qualité de nobles.

Armoiries sur la Porte de l'Escalier du chateau de Barbazan debat.

Barbazan debat. N°. 25.

L'ornement est soutenu d'un coté par une Sirene, un peigne à la main, du coté droit de l'ecu par un ours. l'Ecusson est panché orné d'un timbre, supports du coté gauche un lion, du droit une espece de chien. l'ecu est parti, au 1er. semé de France, à la bande de brochant sur le tout le second coupé au premier d' au Taureau effaré au 2d. facé de et de de dix pieces. Les

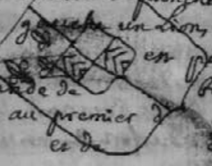

Barbazan at. N°. 25. Surtout ecartelé au 1er et 4e. d' - - - à trois chevrons de - - - au 2d et 3e. d. - - à trois corneilles de - - - - 2. et 1.

Castillon N°. 26.

Sur Castillon.

Joseph d'asson, Seigneur d'argeles, Castillon, Brettes, Bscounets, est fils de Noble Jean François d'asson, et de   de Bonrepaux. il a epousé   de Montegut Verdelin., laquelle porte d'or à la face de Sinople, surmontée en chef d'une Corneille de - - - - Il entre aux Etats de Bigorre pour arras et Bareges. les armes de Mr de Castillon sont ecartelées au 1er. de gueules à la Tour de - - - au 2d. d - - - à trois corneilles - - - au 3e. d - - - à deux - - - d - - - en face. au 4e. de Bearn. -

Pepieux. La Roche N°. 27.

Sur la Roche, et Pepieux.

Dom Vaissette, tome IV. de l'Histoire de Languedoc, page 534. dit que Geraud de Pepieux, qui se distingua pour le Comte de Toulouse durant la guerre des Albigeois en 1209. 1211. 1212. etoit fils de Fredol 1er. de Lautrec.

Pepieux est dans le minet-vois, page 283.

Page 54. 1288. Bertrand, Jourdain et Guillaume de Rabastens, chevaliers, presens le 2. Juin au Contrat de mariage de Bertrand Jourdain de l'Isle avec Marguerite de Foix, et ce mariage fut celebré au mont de Marsan le 29e de novembre 1291.

Pilfort de Rabastens, Eveque de Pamiers, nommé à l'Eveché de Leon en Espagne, puis le 1er novembre 1318. nommé à l'Eveché de Rieux, et fait Cardinal en 1320. mort en 1321. il etoit de l'ancienne maison de Rabastens en albigeois, et fils du Seigneur de St. Geory sur le Tarn. page 170. il etoit élu pour l'année 1315.

il dit ailleurs qu'il vivoit encore au ... novembre 1322. page 160.

Bernard, Comte d'astarac: 1304. Janvier, c'est à dire, 1305.

Pilfort de Rabastens, Seigneur de Campagnac, au 20.e de novembre 1322.

Pag. 35. Hugues de Rupe, Damoiseau. Donation d'une albergue à Rieux par Roger Bernard, Comte de Foix, à Raimond-aton de Durfort, Damoiseau. 4. avril 1280. Archives de Bolbonne.

Extrait

Extrait de l'Histoire generale de Languedoc par Dom Joseph Vaissette, tome 4e. Livre 34e. N°. 22. et 23. pages 458. et 459.

Bigorre. 1422. N°. 28.

Aprés la prise de Sommieres, le Dauphin se rendit à Carcassonne, et il etoit dejà arrivé dans cette Ville le 7e. de mai | 1422. | il y fit expedier le 21e. de ce mois des Lettres de Lieutenant d'arnaud Guillaume de Barbasan, Senechal d'agenois et de Gascogne. Elles sont données, à la relation de M. Charles de Bourbon „ Capitaine general es païs de Languedoc et Duché de „ Guienne, l'archeveque de Reims, et autres presens.„

La presence du Dauphin etoit alors necessaire dans la Province pour epier les demarches du Comte de Foix, qui s'etoit declaré contre lui. le Roi Charles VI. et le Roi d'angleterre, son Gendre, voyant de quelle importance il etoit de mettre ce Comte dans leurs interêts, parce qu'il etoit aussi puissant qu'accredité en Languedoc, et craignant qu'il ne prit le parti du Daufin, lui firent proposer de lui donner le gouvernement de cette Province, s'il vouloit faire serment d'observer le Traité de Troyes, et de reconnoitre le Roi d'angleterre pour legitime successeur à la Couronne. Le Comte ecouta la proposition, et il donna procuration le 30e. d'octobre de l'an 1421. à Bertrand de Damasan, et à deux autres de ses Conseillers, pour aller en qualité de ses ambassadeurs jurer l'observation de ce Traité; de bien gouverner le Languedoc et le Comté de Bigorre, et de remettre ce gouvernement quand on le lui demanderoit. Les trois ambassadeurs s'etant rendus à la cour, ils firent serment au nom du Comte de Foix le 3e. de mars de l'an 1421. | 1422. | Ils s'engagerent au même nom de faire jurer l'observation du Traité de Troyes par tous les Capitouls et Officiers de Languedoc, de restituer aux deux Rois les Terres de Lautrec, Thor, Calamons et Marquefave, avec le Comté de Bigorre, en cas que le Comte ne pût prouver dans un certain tems, que ces Domaines lui apartenient;

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1422. N°. 28.

d'entretenir 1500. payes pour les employer à faire la guerre à celui qui se dit Delphin et à ses adherans; de faire le plus de diligence qu'il seroit possible pour remettre le païs de Languedoc dans la sujetion et l'obeissance des deux Rois, et enfin d'entendre à la recouvrance dudit païs dedans le 1er de Juin prochain. Le Roi Charles VI. donna en même tems des Lettres par lesquelles en vertu du Traité qu'il venoit de conclurre avec les ambassadeurs du Comte de Foix, il dispose, tant qu'il lui plaira et au Roi d'Angleterre son fils, du gouvernement de Languedoc en faveur de ce Comte, son cousin, aprés qu'il aura juré l'observation du Traité de Troïes, entre les mains du Comte de Longueville Captal de Buch, son frere. Il lui donne aussi aux mêmes conditions, le gouvernement de la Vicomté de Lautrec et des Terres de Thor, Calamont et Marquefave, pendant six ans, jusques à ce qu'il eut prouvé dans cet intervalle qu'elles lui apartenoient. Il lui donne de plus la part qu'il avoit dans la Ville de Tournai en la senechaussée de Toulouse, et lui accorde que la forge de la monnoyë de Pamiers subsistera pendant quatre ans, à condition que le Roi pourvoiroit les officiers de cette monnoye, et qu'ils fabriqueroient les memes especes qu'on fabriquoit dans les monnoïes royales de Languedoc. Il lui permet de pourvoir aux offices de cette Province, et lui donne pouvoir de recevoir des Capitaines et officiers Royaux et des gens des trois Etats de Languedoc, le serment, qu'ils observeroient le Traité de Troyes, avec ordre s'ils refusoient de le preter, de leur faire la guerre. Enfin il lui assigne pour son etat, et des Comtes et Barons de sa Compagnie, 750. écus d'or par mois, outre les gages de mil hommes d'armes et de mil hommes de trait, qui faisoient les quinze cens payes qu'il devoit mettre sur pied contre le Daufin. Le lendemain 4e de

Bigorre. 1422. N°. 28.

de mars, le Roi fit expedier d'autres Lettres à St Faron de Meaux, par lesquelles il dispose absolument du Gouvernement de Languedoc en faveur de Jean, Comte de Foix, et quatre jours aprez il en fit expedier de semblables au meme endroit. Les trois ambassadeurs rejoignirent le Comte au Mont de Marsan le 29e. de may suivant, comme ils s'etoient engagés que ce dernier se mettroit en armes le 1er de Juin, faute de quoi il n'y auroit rien de conclu, et qu'il n'y avoit pas assez de tems, le traité n'eut pas son entiere execution, et le Comte refusa de le ratifier, malgré les instances du Captal de Buch et du Connetable de Bourdeaux, qui s'etant rendus à Orthez, le sollicitèrent vivement de se liguer avec le Roi d'Angleterre. Le Comte de Foix, qui avoit d'autres vües, prit le parti de faire traîner la negociation en longueur; il fit de nouvelles propositions le 22. de Juillet, et offrit de commencer la guerre le 15. d'avril suivant sous certaines modifications.

Sur Jean, Comte de Foix & de Bigorre, & Gaston, son Fils.

Bigorre. 1436. N°. 29.

Le Comte de Foix, dit Dom Vaissette, mit Jean de Bonnay, Senechal de Toulouse, en garnison à Castel Sarrasin par des Lettres données à Tarbe le 4e d'octobre 1435. il epousa le 19e. de mars de l'année suivante en 3es nôces Jeanne, fille de Jaques d'Aragon IIe du nom, Comte d'Urgel, laquelle eut 10666. livres Barcelonoises en dot; mais il ne survecut pas longtems à ce mariage, et il mourut au chateau de Mazeres dans le Comté de Foix et dans le diocese de Mirepoix, la nuit du 3. au 4. de may de l'an 1436. il fut inhumé dans l'abbaye de Bolbonne, lieu de la sepulture des Comtes de Foix ses predecesseurs.

Jean, Comte de Foix et de Bigorre, Vicomte de Bearn,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. Marsan, Gavardan, Castelbon, Nebousan, Lau-
1436. trec et Villemur.) il avoit acheté Villemur le 23.
N°29. Juillet 1425. de Jaques, Comte de Villemur, qui mou-
rut sans enfans et descendoit par mâles de Pierre
de la Vie, à qui le Roi Philippe le Long en avoit fait
don. il etoit aussi Baron d'Hauterive, de Marque-
fave, &c. il est qualifié de Très haut et de Très magni-
fique Prince dans plusieurs actes de son tems. il
eut trois femmes 1°. Jeanne, fille de Charles III. Roi
de Navarre, et d'Eleonor de Castille, dont il n'eut
point d'Enfans. le Comte de Foix voulut epouser
Blanche de Navarre, sœur de sa femme, mais ce ma-
riage n'eut pas lieu, quoique le Pape Martin V. eut
donné des Commissaires le 13. Juin 1418. pour faire
Enquête à ce sujet. il epousa en 2des noces le
Fevrier 1422. Jeanne, fille de Charles d'albret, Conne-
table de France, et eut 42000. florins d'aragon, et
en eut deux fils, Gaston, qui lui succeda sous la tutelle
de Mathieu, Comte de Comenges, son oncle; et Pierre,
auquel son Pere laissa par testament fait en 1429.
Lautrec et Villemur, et fit la Branche de Lautrec.

Astarac. Comtes d'Astarac. Hist. gen. de Languedoc.
N°31. 1271. Bernard, Comte d'astarac.
Bernard III. comte d'astarac, et Tiburge de l'Isle 1280. [correction above the line]
1296. Bernard d'astarac, Damoiseau, fils de Centulle.
1294. Bernard fils du comte d'astarac, Marthe de Foix. [margin: Veuve de Gautier du Fossat.]
1304. Bernard comte d'astarac
1322. Amanieu, fils du comte d'astarac.
1230. Centulle, comte d'astarac
1378. Jean 1er. Comte d'astarac, Caterine de Lautrec, [above the line: sa femme sans enfans.]
1344. noble Bernard d'astarac, Seigneur de Sauveterre.
1376. Jean Comte d'astarac.
1418. Jean, comte d'astarac. idem 1443.

Bigorre. Extrait de la chronique de Bardin
1442. sur les Etats generaux de la Languedoc.
N°32. ANno Domini 1442. mense Januario, post de-
bellatos anglos in Vasconia, Carolo VII. Rege
Franciæ, apud Montem albanum existente; convocatus
fuit cœtus trium ordinum Patriæ occitanæ, in quo
Dominus Bertrandus de Rupe, Episcopus montalba-
nensis,

nensis, multâ pollens gratiâ apud Regem, et ex ejus Bigorre.
mandato per litteras patentes confirmato, presiden- 1442.
tiam obtinuit; quod archiepiscopi ægrè tulerunt et N°. 32.
recesserunt, excepto Archiepiscopo Tolosano, qui vo-
luit subire legem à Domino Rege impositam, asse-
rente nominationem Presidentis ex mera Regis vo-
luntate dependere, et hoc usu stabilitum esse, et anno
1420. Dominicum de Florentia, archiepiscopum Tho-
losanum, præivisse Conventui trium ordinum, etiamsi
Domini archiepiscopi auxitanensis et Narbonensis
adessent, et hoc vigore certarum Litterarum Paten-
tium, in quo tunc temporis sedebat tanquam Presidens.
Aderant inibi Philippus de Levi, archiepiscopus Au-
xitanensis; Joannes de Archierio, archiepiscopus
Narbonensis; Petrus de Molinis, archiepiscopus Tolosanus;
adalbertus de Petra, Episcopus Sti Papuli; Robertus de
Rotis, Episcopus Magalonensis; Joannes de Belmua,
Episcopus Vaurensis; Antonius de Sto. Stephano, episco-
pus aletensis; Joannes de monte molino, Episcopus Aga-
tensis; Joannes de Lineriis, Episcopus albiensis; Joan-
nes de arragone, Episcopus Pettagorensis; Guillelmus de
Chalancone, Episcopus anicii; Guillelmus de Turre, Epis-
copus Ruthenensis; Joannes de Castronovo, Episcopus
Cadurcensis; Germaldus de Bar, Episcopus Convena-
rum. Aderant quoque ex nobilibus, Pontius de Guil-
lem, Rodolphus de andusia; Nicolaus de Petra, An-
tonius de Veteri muro, Tenercdus de Castronovo, achilles
de Durassio, Guillelmus Peles, Carolus de Frontignan,
Rogerius de Convenis, Caterius de Villanova, Domi-
nicus de Vicinis, Timoleon de Levy, Guillelmus de Nar-
bona, Gasto de Fuxo, Sanctius de Rupecurba, Gasto
de Carmano, Pontius de Hispania, andreas de Au-
rivalle, Thomas de Maloleone, Georgius de Pardailhano,
Timoleon de Calancone, Michaël de Severaco, Guil-
lelmus de Puterubro, Joannes de Brugeriis, antonius
de Grava, alexander de Feodaxio, achilles de Rupe-
coardo, Sanctius de Lamotha, Renelphus de Rapit-
tagno, Hector de Montelauro, Beraldus de Bello forti,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1442. N°. 32. Joannes de Astaraco, Cæsar de Thesano, Raymundus de Basiliaco, Aymericus de Castelperrio, et multi milites alii. aderant et jam Vicarii generales absentium Prelatorum, et deputati Plebis. agitata fuit questio an locus daretur in hoc conventu Petro Moruerii, Vicario generali d'Estotevilla, administratoris perpetui Episcopatûs Nemausensis, et fuit definitum quod ingressus illi denegaretur, et concessa fuit Domino Regi summa 600000. librarum ultrà subsidia et juvamina consueta, et Dominus Rex, annuem petitioni et supplicationi Patriæ occitanæ, promisit se brevi Parlamentum Tolosanum restauraturum, mandavit que Archiepiscopis Auxitanensi et Narbonensi, ut à sua curia et sequela abstinerent.

Durfort. Barbasan.

Sur Foix, Barbasan, et Durfort.

Foix. ~~[illegible]~~. N°. 33. Hist. de Languedoc. 4. avril ~~16. decembre~~ 1280. Raimond-aton de Durfort, Damoiseau. c'est peut être le meme, qui étoit encore Damoiseau en 1293. et 1304. Dom Vaissette ne le nomme que Raimond. il étoit chevalier en 1314. et 1315. et fut nommé par les gentilshommes du comté de Foix, un des tuteurs du fils de Gaston Ier. Comte de Foix et de Jeanne d'artois.

Durfort. 16. Decembre 1270. Jourdain V. Seigneur de l'Isle en Jourdain, epousa Guillemette de Durfort, Dame de Clermont Soubiran, fille de Guillaume, petite fille de Ratier de Durfort.

Bernard-Jourdain IV. eut pour troisieme femme Setille de Durfort, et n'en eut qu'une fille posthume.

1328. Roger de Durfort, Seigneur de la Force.

L'Infans Pierre d'aragon, Comte ~~[illegible]~~ de Ribagorça et d'Empurias, epousa aux fetes de Paques 1331. Jeanne de Foix. Lors de son contrat de mariage passé à Toulouse le 15e. de Fevrier precedent, Arnaud-Guillem, Comte de Pardiac, Jean de Levis, Seigneur de Mirepoix, Raimond Roger de Comminges, Vicomte de Bruniquel, Raimond de Durfort, conseigneur de Saverdun, Menaud de Barbasan, conseigneur de Saramasat, Roger de Foix, Seigneur de Rabat, Pierre-Raimond

Raimond de Rabat, Pierre arnaud de Castelverdun, Seigneur de Ste Camelle, Sicard de Lordat, Seigneur de Vivier et conseigneur de Lordat, et les nobles Geraud de Montlezun, Seigneur de Montaigu, Loup de Foix, Seigneur de Durban, Pons de Villemur, Seigneur du Val St Paul de Gerets, Bartelemi de Marquefave, conseigneur de Trappe, Guillaume Bernard, Seigneur d'Asnave, Raimond-arnaud de Castelverdun, conseigneur de Varnhole, Bonnet de Milglos, et Bernard Saqueti, conseigneur de Calmont, cautionnerent pour sa dot, et le 16e. de may de l'an 1331. Gaston, Comte de Foix, leur accorda un relief à St Paul de Fenouillede. Chartes de Foix, caisse 15. Durfort. Barbasan. Foix. N°. 33.

Guillaume de Montlezun, abbé de Moutierneuf de Poitiers, tres habile docteur en decrets, professeur à Toulouse. 1314.

26. de Decembre 1338. le Roi de Boheme, Capitaine general et Gouverneur de Languedoc, donna à Marmande sur Garonne des lettres en faveur d'aimeri de Durfort, chevalier, Seigneur de Duras. le 24e. de Janvier suivant il dispensa dans la meme ville les nobles Amanieu et Arnaud-Guillaume de Gelas, freres, à cause des services qu'ils avoient rendus au Roi durant la guerre de Gascogne, de payer une taxe ~~à~~ laquelle ils avoient été condamnés par le Senechal de Toulouse, pour avoir enfraint la sauvegarde du Roi. M^r le Comte de Lautrec a l'original de cette piece, ~~et~~ celle qui concerne le Seigneur de Duras est au Tresor des chartes du Roi 73. n° 243. Ce Seigneur de Duras l'étoit aussi de Blanquefort, eut des lettres de remission en octobre 1340. de l'archeveque d'auch et de Pierre de la Palu, Senechal de Toulouse, Capitaines generaux en Languedoc.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Durfort. Barbasan. N°. 33.

10. Juillet 1353. le Comte d'armagnac commis Raimond-Bernard de Durfort, Sire de Falhoet, chevalier Banneret, pour la garde et visite du Pais d'albigeois avec deux chevaliers Bannerets, 197. ecuyers, et 733. sergens à pied. Titres scellés de Clairambaut.

Arnaud-Guillaume, Comte de Pardiac, s'empara en 1354. du chateau de Beauville en agenois.

15. de Decembre de l'an 1355. Thibaud de Barbasan, Senechal de Carcassonne, nomma, suivant les Titres de l'hotel de ville d'albi, Bernard Raimond de Durfort, Guillaume de Villespassans, chevaliers, pour visiter les chateaux, cités et villes de la Viguerie d'albi et du Castrois.

le 9e. de novembre de la meme année frere Roger de montaut, de l'ordre de St Jean de Jerusalem, fut elu capitaine de guerre à Montpellier.

3. Janvier 1356. traité entre le comte d'armagnac, pour le Roi, et l'ambassadeur de Pierre, Roi d'aragon, present Thibaud de Barbasan, senechal de Carcassonne. il commanda en Languedoc pendant l'absence du comte d'armagnac, qui commandoit en normandie. 1357.

Gaillard de Durfort, Seigneur de Duras, fut pris prisonnier dans la bataille que perdit Thomas Felleton, Senechal de Guienne pour le Roi d'angleterre, et où ce Senechal fut pris aussi. 1er 7bre 1377.

le Duc de Berri, retabli dans le Gouvernement de Languedoc, commit le 3. Decembre 1413. Geraud, Eveque de Carcassonne, le marechal de Boucicaut, le Sire de Barbazan, pour en aller prendre possession en son nom.

Bernard de Durfort, Sindic de la noblesse de la Senechaussée de Toulouse. 1414.

Barbasan defendoit pour le Dauphin Melun assiegé par le Roi Charles VI et le Roi d'angleterre 1420.

Jean

Jean de Durfort, chevalier, servoit en 1425. en Languedoc et Guienne sous le Comte de Foix dans la compagnie d'amanieu, Seigneur de Monpesat et de Madaillan, Senechal d'agenois. Durfort. Barbasan. N°. 33.

Bernard de Coarase, aussi chevalier, servoit avec cent hommes d'armes et cinquante de trait.

Le Dauphin etant à Lautrec le 29. de Septembre de l'an 1439. exemta Jean de Durfort, Seigneur de Bonnac, de l'arriereban de la Senechaussée de Toulouse, à cause d'un Procès qu'il avoit au Parlement, et consideré les pertes qu'il avoit faites à la guerre, le bon hotel et le lieu dont il est. Domaine de Montpellier, Senechaussée de Toulouse en general, 6. cont. N°. 6. & 7. cont. N°. 5.

Bernard-amiel de Villemur, Sire de Pallieres et St Paul, chevalier Banneret, servoit en albigeois contre les anglois, et eut du Roy le 2. Juin 1427. à Beziers une gratification. Titres scellés de Gagnieres.

au commencement de Juin de l'an 1376. Guillaume Raimond de Durfort, Seigneur de Serpuech, à la tete d'un corps de troupes du comte d'armagnac, batit en Comminges un corps de troupes du Comte de Foix, et fit 27. chevaliers prisonniers, entr'autres les Seigneurs d'andrins et de miossens, et amanieu de Vilhalas.

on lit dans les archives de l'hotel de ville de Narbonne, que cette ville donna pour sa part de la taxe pour la rançon du Roi Jean 6896. deniers d'or au mouton au coing du Roi à raison de 52. moutons & demi par marc. Page 308. du IV.e Tome, Dom Vaissette confond les moutons, florins et francs d'or, comme etant Sinonimes.

4. Janvier 1376. la chambre des comptes de Paris envoya des instructions pour la reformation des Feux dans la Senechaussée de Toulouse. Preuves page 385.

Durfort. N°. 33. omnes et singuli domicilium, larem vel focum tenentes, habentes in bonis usque ad valorem decem librarum turonensium duntaxat, licet eorum facultates amplius non ascendant, debent et consueverunt pro foco numero computari. Registre 5. de la Senechaussée de Toulouse fol. 75. v°.

Monnoïes. 1323. N°. 34.

Proclamation sur la valeur des Monnoies, du cabinet de M. Lancelot.

ANno Domini 1322. die Sabbati in Vigilia Ramis Palmarum, quae fuit XIV. Kalendas aprilis | 19. Mars | fuit preconisatum publicé ex parte Domini Vivariensis Episcopi, apud Burgum, quod nullus ausus ponere, nec recipere, in regno Franciae, praeterquam monetam novam, quam fieri fecit et cudi Dominus Rex, et alias monetas infrà contentas, ut sequitur. Voluit siquidem et ordinavit, quod Parisienses cornuti currant et habeant cursum, tres pro duobus denariis turonensium, et mites pro uno denario Turonensi. Item, denarius auri ad cathedram pro xxv°. solidis singulorum monetae nostrae novae, quae facta est et efficitur in praesenti. Et denarii auri dicti à la masse pro xxij. solidis monetae praedictae, et denarii auri ad Reginam pro xjv. solidis monetae praedictae. Item moneta nova singularis pro uno Parisiensi, et duplices pro duobus Parisiensibus ... et Turonenses parvi quaque pro quatuor Parisiensibus ... oboli ipsorum juxta pretium ipsorum: et Burgenses duplices, unus pro duobus Turonensibus predictis. Item denarius auri ad agnum pro xv. solidis Parisiensibus .... Item quod nullus sit ausus accipere nec ponere florenos de Florentia, nec sterlingos pro aliquo pretio, &c.

Extrait de l'Histoire de Languedoc par Dom Vaissette.

Bigorre. N°. 35. 28. Juillet 1272. arnaud d'Espagne, Vicomte de conserans, rendit hommage entre les mains du Senechal de Toulouse pour le chateau de Quier

Situé dans le Païs de Foix.

Situé dans le Païs de Foix. Bigorre. N°. 35.

Pierre de Voisins, senechal de Toulouse, ne l'etoit plus à la fin de l'an 1254. et il etoit deja mort depuis longtems en 1275.

Guillaume de Voisins, chevalier. 1280. il avoit des freres.

Jeanne de Voisins, Dame en partie de Limoux, 1283. 1285.

Guillaume de Voisins, Perrot, Jeannot et Gilles de Voisins, Damoiseaux, freres. 1285.

Bertrand, Vicomte de Bruniquel, et Guillaume dit Barasc, son fils. 5. Juillet 1285. cederent au Roi les droits qu'ils pretendoient dans la forêt de Tulmont en Querci prez de Negrepelisse, à cause de leur chateau de Bruniquel, moyennant 400. l. tournoises de rente.

Bernard de Comenges, chevalier 1285. Roger de Comenges. 1285.

Amauri, Vicomte de Narbonne, demanda au Parlement de la chandeleur 1274. d'être declaré Baron du Royaume, sur ce que lui et ses predecesseurs avoient tenus noblement cette Vicomté comme Barons... on lui refusa sa demande.

Gui de Comminges epousa Marguerite, fille de Jourdain IV. de l'Isle, morte en 1288. et de Faydide de Casaubon, sa premiere femme.

Bernard, Comte de Cominges, epousa Matte de l'Isle en 3es noces. 1314. il etoit IXe. du nom. Bernard VIII. son Pere fut marié avec Laure de Montfort. Bernard VII. son ayeul, eut pour femme Therese, dont on ne connoit pas la maison. il succeda à son Pere en 1241. Bernard VIII. se demit du comté en 1295. entre Bernard IX. il eut pour enfans Pierre Raimond et Gui, qui se marierent, arnaud-Roger, Eveque de Lombez, Jean-Raimond, Eveque de Maguelonne, premier archeveque de Toulouse et Cardinal. Bernard VII. fut pere de Bernard VIII. d'arnaud-Roger, chanoine Regulier, puis Prevot, Eveque de Toulouse, et Mascarose seconde femme d'Henri II. Comte de Rodez. Laure de Montfort mourut avant l'an 1300.

Pierre de Voisins. 1286.

© 20.. - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N° 35. Gui de Neuville, Eveque du Pui, vendit le Tresor de son Eglise pour en soutenir la suzeraineté sur la Bigorre contre le Roi d'Angleterre, qui avoit mis le comté en sequestre. ce Prelat fut transferé à Nantes en 1294. en 1268. Thibaud, Roi de Navarre, Comte de Champagne, avoit promis à l'Eveque et l'Eglise du Pui de leur rendre hommage pour le chateau de Lourde et le comté de Bigorre quand les pretentions d'Edouard, Roi d'angleterre, et d'Esquivas de chabanois sur ce comté, seroient jugées.

Guillaume de Voisins, Seigneur de Limoux, 1295. 1296. 1299.

le Comte de Valois etant au camp de St Sever cap le 5. de mai 1295. ceda au comte de Foix tous les droits que le Roi son frere duc d'Aquitaine avoit sur les lieux ou chateaux de Castelnau de Riviere, de Maubourguet, de Roquefort, de Bila, &c. sur lesquels le Roi ne se reserva que la superiorité.

Arnaud d'Espagne, Vicomte de Conserans. 1298. 25 juin 1300.

Guillaume de Voisins, Seigneur de Coffoulens, epousa Gauceraude de Narbonne, je le crois le meme que le Seigneur de Limoux ci dessus (1299. 1303. il avoit 2000.ˡ de rente dans la Senechaussée de Carcassonne, Pierre de Voisins Seigneur de Rennes, et Gilles de Voisins, Seigneur d'Arques, chacun 500.ˡ Raimond de Durfort, Seigneur de Montaut, 200.ˡ en 1304.

Guillaume et Pierre de Voisins, Barons terriers de la Senechaussée de Carcassonne, furent assesseurs du Senechal Jean d'Auner, contre les Consuls de Carcassonne en 1305.

Juillet 1315. Pierre de Voisins, Seigneur de Rennes, chevalier, Bernard de Cominges, chevalier, Guillaume de Voisins, chevalier Banneres, Seigneur de Perens.

Guillaume de Voisins 1319.

Roger d'Espagne, Seigneur de Montespan, epousa Guiraude de Son, fille du Seigneur de Puisserguier. au

mois de Novembre 1346. elle etoit mariée en secondes nôces avec Amalric de Narbonne, chevalier, Baron de Talayran. elle eut cent mille sols tournois d'argent fin en dot. Bigorre N° 35.

Raimond de Roquefeuil, Seigneur d'Alga, 7. fevrier 1276. Raimond de Roquefeuil, chevalier de la Senechaussée de Beaucaire. 1303. 1317.

Caterine de Roquefeuil fut mariée vers 1360. avec Jean de Narbonne, chevalier, Seigr de Montagnac, &c.

Geraud d'Aure, Damoiseau. 5. octobre 1326.

1329. 11. d'octobre. compromis à Tarbe entre les Comtes de Foix et d'Armagnac. 19. dudit dans le Convent des Cordeliers de Tarbe, Philipe Roi de Navarre, Comte d'Evreux et d'Angouleme, de Mortaing et de Longueville ordonna par sa sentence arbitrale, que Gaston, Comte de Foix, Jean, Comte d'Armagnac, Geraud, Vicomte de Fezensaguet, vivroient en paix. le Comte de Foix ceda au Comte d'Armagnac les pretentions qu'il avoit sur la Riviere basse, et lui rendit le Chateau de Bidosse. il donna pour cautions Bernard, Comte de Comenges, Pierre-Raimond de Cominges, Seigneur de Serrieres, Bernard d'Aspect, Seigneur de Berat, chevaliers, Raimond-Garcie, Seigneur de Lanicavia, damoiseau. ou Lanecaube ou Levkania. (ne seroit ce pas Levitania). Raimond etoit Eveque de Lescar. ces otages devoient rester au chateau Narbonnois. les suivans devoient rester au chateau de Pampelune, Guillaume Arnaud, seigneur de Sault, chevalier, Odon, Seigneur de Domi, Pierre, Seigneur de Castelnau de Tursan, Bernard de Bearn, dit d'Aspes, Seigneur d'Arudi, Fortanier de Lescun. Pierre de Galard, Seigneur de Limolis, maitre des arbaletriers de France, fut un des temoins, avec Bertrand de Deaux, archeveque d'Embrun, fait Cardinal en 1338.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 35. Pierre de Voisins, Seigneur de Rennes, chevalier, Guillaume de Voisins, Seigneur de Couffolens, Guiraud de Voisins, Seigneur de Campendu, 10. Septembre 1329. etoient à Carcassonne contre les heretiques.

Bertrand de Bordes, chevalier, Senechal de Foix. 1333.

Roger de Cominges etoit au Siege de Tournay [fait par le Roi d'angleterre] en Flandres 1340. Guillaume Hunaud, Seigneur de Lanta, agé de 60. ans, fut exemt de service il avoit un fils nommé Guillaume. c'est sans doute Guillaume Hunaud de Rochefort, qui etoit au siege de Tartas sous le comte de Foix en 1338.

Guillaume d'aure, abbé de montolieu, fait Cardinal en 1338. il etoit Religieux de Cerams, Docteur en l'un et l'autre Droit, abbé d'ainay en 1326. de montolieu en 1333. Raimond-Roger d'aure, son parent, eut apres lui l'abbaie de montolieu.

Gaston IId. Comte de Foix, mort à Seville en Septembre 1343. Gaston III. né en 1331. lui succeda sous la tutelle d'Eleonore de Cominges, sa mere. Roger, vicomte de Castelbon, Fortanier de Lescun, Bernard, basard de Bearn dit d'aspet, Bertrand d'Espagne, Gerard d'aure, auger de Mauvoisin, ~~[illegible]~~ Bernard d'aspect, etoient allés en Espagne avec Gaston IId. Gaston III. epousa agnes de Navarre au Temple à Paris le 4. d'aout 1349. Hugues, Eveque de Laon, les maria.

le cardinal Jean de Cominges, premier archeveque de Toulouse, refusa la Papauté apres la mort de Jean XXII.

Mai 1344. arnaud de Roquefeuil, Comptor de Nant en Rouergue, Seigneur de Roquefeuil, diocese de Nimes, l'un des principaux chevaliers de France et allié de la maison d'aragon, offrit au Roi d'aragon, qui faisoit le siege de Collioure contre le Roi de Majorque, de le servir avec cent ou 200. hommes d'armes. il vouloit se vanger du Roi de Majorque, qui avoit fait

fait mourir cruellement son fils Bernard. il se raccommoda depuis avec le Roi de Majorque par Bigorre N°. 35.
l'entremise du Pape Clement VI. et ce Prince fit penitence publique de ce meurtre fait par colere, et lui donna Poujet, St. Bausile, Pouzols, Vindemian, etc. dependans de la Vicomté d'omelas.

amalric de Voisins, Seigneur de Coffoulens, ~~Lieutenant~~ du Senechal de Carcassonne, 30. mars 1347. 16. may 1346.

arnaud, Seigneur de ~~Roque~~ Roquefeuil, [Conseiller du Roi 1351.] 1352. envoyé avec Jean de Levis, [marechal de] Seigneur de Mirepoix, en ambassade à Perpignan par le Roi Jean, pour le mariage de Louis, Duc d'anjou, son second fils, avec Constance ou Jeanne, Infante d'aragon. il servit en 1345. avec deux chevaliers, 71. ecuyers, et 190. Sergens de sa suite.

Gui de Cominges etoit en 1346. du conseil du Duc de Bourbon, qui etoit à agen.

Bertrand d'Espagne, chevalier. 1347. etoit en 1358. marechal de l'ost du Comte de Poitiers. il fut surnommé le Boiteux; il ~~etoit~~ fils d'arnaud de Cominges dit d'Espagne, et ~~petit fils~~ d'arnaud de Cominges, Vicomte de Couserans. il fut pere de Charles d'Espagne, qui epousa sans dispense Cecile de Levis, sa parente, dont il eut deux fils Thibaut et Bertrand, qui furent legitimés. affin de Polastron, ecuyer. 1346.

Jean de Roquefeuil, conseiller de la Languedoc, avec le Comte de Poitiers le 6. Juin 1359.

arnaud de Roquefeuil, chevalier, institué capitaine de Montpellier. 1361.

1341. marguerite, fille de Raimond de Roquefeuil, Comptor de Nant, etoit femme de Jean de Polignac, Baron de Randon.

4. mars 1369. Pierre Raimond Grimoard, Seigneur de Monbeton, Diocese de Montauban, arnaud de Roquefeuil, Seigneur de Bertouls, avec 28. ecuyers, et Guillaume de Roquefeuil, avec neuf ecuyers, etoient ecuyers bannerets.

Bigorre N°. 35.

Pierre de Voisins, Seigneur de Rennes, se mit à
la tete d'un corps de troupes, et s'oposa dans le Pais de
Fenouilledes 1361. au passage d'Henri, comte de Tras-
tamare, et de Sanche, freres, fils naturels d'alfonse
VII. Roi de Castille, et freres de Pierre le cruel, mais il
ne pût l'empecher. Rennes de Reddis.

Arnaud d'Espagne, Seigneur de Montespan,
Senechal de Carcassonne. 4. Juillet 1364. mare-
chal de l'ost du duc d'anjou. mai 1371. [illegible] de carcassonne. 1377.
Gui de Comminges, Seigneur de la Terre basse d'albi-
geois à la gauche du Tarn, n'ayant point eu d'Enfans
de Marguerite de l'Isle en Jourdain, ni d'India de Cau-
mont, eut pour heritiere Eleonor de Comenges, Comtesse
Douairiere de Foix. 1366.

Decembre 1368. Roger de Cominges, Vicomte de
Bruniquel, Ecuyer, avec 20. hommes d'armes de sa suite.
James y Salguier, avec 40. Guillaume, Comte de Pardiac,
avec soixante hommes d'armes. Jean de la Barte etoit
alors Seigneur d'Aure, et Oton de Lomagne, chevalier,
Seigneur de Fimarcon.

Suivant les Titres Scellés de Gaignieres à la Biblio-
teque du Roi, le Duc d'anjou donna le 31. Juillet 1370.
2000. francs d'or à Pierre Raimond de Rabastens, Se-
nechal de Toulouse, capitaine general en agenois,
pour payer sa rançon, ayant été fait prisonnier de-
puis peu par les ennemis aupres d'aiguillon. ~~[illegible]~~ on
voit dans le Tresor de chartes du Roi 163. n° 117. que
le meme Duc confirma le 28. Juillet 1370. les privileges
des habitans de Tarbe, qui s'etoient soumis à l'obeis-
sance du Roi, et qui entre tous ceux de la Languedoc
se disoient exemts de subsides.

Arnaud d'Espagne, Senechal de Carcassonne, assie-
geoit Galie en Cominge en 1379. Roger d'Espagne
Senechal de Carcassonne en 1384. etoit de l'armée du
Duc de Berry, au siege de Bassoués en Pardiac. ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ il fit avec le mare-
~~[illegible]~~
chal

Bigorre N°. 35.

~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~. chal de Sancerre les hon-
neurs de la 3e table où etoient huit chevaliers du Comte
de Foix, lors que ce Prince mangea chez le Roi Charles VI.
à Toulouse. Roger d'Espagne, Seigneur de Montespan,
chevalier, fut chargé de la garde des chateaux de
Mazeres et de Saverdun. 1398. 1399.

Pierre-arnaud de Bearn, chevalier, fut pris en 1399.
par les François. on le conduisit à Toulouse, et delà à
Carcassonne.

On aprend dans l'histoire generale des Grands offi-
ciers de la Couronne, tome 3. pages 421. et 433. que
Bernard, Comte d'armagnac, assiegea Geraud, d'ar-
magnac, Comte de Pardiac, par Anne de Monlezun,
sa femme, dans un chateau de Bigorre, le fit prison-
nier, le fit conduire d'abord au chateau de Lavardens
en Gascogne, et ensuite dans celui de Rodelle en Rouer-
gue où il mourut. Jeanne d'armagnac, sœur de Geraud,
etoit Veuve de Jean de Levis, Seigneur de Mirepoix. 1401.

Thibaud d'Espagne, Ecuyer, servit en Limousin sous
le Comte de Clermont. 1404. Roger d'Espagne, Senechal
de Toulouse, chambellan du Duc de Berry, prit Lourde
26. novembre 1406. Thibaud d'Espagne, Seigneur de
Montbrun, Roger d'Espagne, arnaud Roger de Cominges,
assisterent deux fois aux Etats de Languedoc en 1424. ~~[illegible]~~

Arnaud d'Espagne, Senechal de Foix, s'empare par
ordre du comte du Palais Episcopal de Beziers. 1428. il
fut appelé aux Etats de Beziers avec Geraud de Mauleon. 1431.

Roger de Cominges, chevalier, Seigneur de Montblanc,
Senechal de Cominges, Raimond Oton de Montaut, cheva-
lier, Seigneur de Puidaniel, Procureurs de la Comtesse de
Cominges, pour le traité de Tarbe entre le Comte de Foix et
le Comte d'armagnac 1377.

Roger de Cominges, Vicomte de Bruniquel, Guillaume
de Rabastens, Vicomte de Paulin, rendirent hommage
au Roi à Toulouse en 1389. Domaine de Montpellier,
Senechaussée de Toulouse.

Bigorre. N°. 35. Raimond-Arnaud de Cominges, Pierre de Navailles, chevaliers, suivirent à la cour ~~[illegible]~~ ~~de [illegible]~~ le Captal de Buch nouveau comte de Foix. 1401.

Charles VII. donna des Lettres à agen le 13. septembre 1442. à Raimond Roger de Cominges, chevalier, Vicomte de Bruniquel, qui ayant servi en la compagnie du vicomte de Loumagne au siege de Dax, y avoit perdu 36. chevaux et les harnois de dix hommes d'armes, outre deux Gentilshommes, ~~qui avoient~~ été emmenés prisonniers à Bayonne.

Gui de Voisins, Seigneur de Mouffolens, Jean y Salquier, chevalier Bachelier, Roger d'Espagne, Senechal de Toulouse, Guiraud de Mauleon, chevalier, étoit de l'armée de Jean de Bourbon, Comte de clermont. 1405.

Thomas de Voisins. 1414.

Jean de Voisins, Senechal de Toulouse. 1251.

Arnaud d'Espagne, Eveque d'oleron. 1445.

Comtebon d'antin, altæ prosapiæ, et Jean de la Barte, portoient le cercueil avec 4. autres chevaliers lors de l'enterrement d'aynard, Premier President de Toulouse 1449.

Arnaud d'Espagne, Seigneur de Massac. 1272. lors qu'on fit enquête des limites de Foix et de mirepoix.

Arnaud d'Espagne, chevalier et Baron avec le comte de Foix au mont de Marsan. 1339. 1360. au traité de Pamiers entre le comte de Foix et les Etats de Languedoc. avec Raimond d'aure, chevalier, et Guillaume de Goyrans.

Bernard de Comenges, Vicomte de Turenne. 1309.

Ademar d'aure, damoiseau. 1343. hommage au comte de Foix. ~~[illegible]~~

Hist. d. Lang. tom. IV. Pr. 251.

Denarius auri, real, 1359. 27. sols tournois

un gros tournois d'argent --- 2. sols tournois.

denarius albus, dozo ---- 0. 15. deniers tournois

denarius niger vocatus obolus parvus, valoris unius oboli.

Sans Gaffie d'aure, corbi d'Espagne, Guiraud et de Mauleon, arnaud Guillem de Mauleon, etoient en 1379. du parti du comte de Foix contre les comtes d'armagnac et de Cominges.

Guillaume et Hugues de Voisins, apelés 1278. pour le duel

duel de Sicard de Puilaurens contre amauri, Vicomte de Lautrec, suivant la Lettre de Philipe de Montibus, chevalier, Senechal de Carcassonne pour le Roy, à Etienne de Darderiis, chevalier, Senechal de la Terre de Jean de Monsfort. Bigorre. N°. 35.

Guillaume vivoit en 1287. et etoit apelé pour conseiller le Senechal. 1295.

~~[illegible]~~ le Parlement de Beziers en 1429. renvoya entr'autres causes au Parlement de Paris transferé à Poitiers, causarum appellationes et oppositiones Comitum Armaniaci, Pardiaci, ac Procuratoris Regii et suorum adhaerentium, ex parte una, contra Comitem Fuxi, ab alia, ratione Comitatus Bigorrae, ac castri et Castellaniae de Lurda; ~~[illegible]~~, ~~[illegible]~~ Regitre 18. de la Senechaussée de Toulouse, et 36. de celle de nimes.

Arret du Parlement de Paris au sujet du gage de duel entre les Comtes de Foix et d'Armagnac. 1309. Foix caisse 37.

Bigorre. 1309. N°. 36.

PHilippus, Dei gratia Francorum Rex, universis, &c. Notum facimus, quod cum Raymundus de Cardona, Domicellus, asserens se esse de consanguinitate dilecti et fidelis nostri Comitis Fuxi, contra dilectum et fidelem nostrum Comitem armaniaci, proponens ipsum Comitem armaniaci post pacem per nos factam Tolosae inter dictum Comitem Fuxi et alligatos suos, ex una parte, et ipsum Comitem Armaniaci et suos alligatos, ex altera, multas rapinas, homicidia, incendia et alias violentias, quas exprimebat, et se magis specificaturum, si opus esset, protestabatur adversus dictum Comitem Fuxi, terram et subditos suos proditionaliter fecisse, gatgium duelli reddidisset; — idemque Comes armaniaci post multas exceptiones et barras per eum propositas, ad finem repellendi dictum Raymundum, quod non esset in dicto gatgio admittendus, et si curia nostra cognosceret gatgium dicti Raymundi admitti debere, gatgium deffensionis contra dictum Raymundum similiter porrexisset. cumque idem comes Armaniaci adversus dictum Comitem Fuxi in dicta curia nostra proposuisset, quod idem Comes Fuxi, post pacem praedictam, paraverat insidias adversus archiepiscopum

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1309. N°. 36.

auxitanensem, Pattruum, et Gastonem, fratrem ipsius Comitis armaniaci, quodque terram Rippariae, quae per eandem pacem fuit nobili mulieri Dominae Guillermae, materterae suae, per nos adjudicata, et in qua dictus Comes armaniaci dicit se habere proprietatem jure donationis sibi factae per dictam Guillermam, quae Guillerma sibi ad vitam suam ibidem retinuit, ut dicitur, tantummodò usum fructum; quam etiam Guillermam dicebat idem Comes armaniaci comprehendi in pace predicta, ut pote sibi alligatam et adherentem, idem Comes Fuxi per se, vel per alium de mandato suo intraverat, et proditoriè duas villas violenter occupaverat, in praejudicium ipsius Comitis armaniaci et dictae Guillermae, veniendo contrà pacem praedictam, eandem, ut premittitur, violando more hostili cum magna multitudine hominum armatorum, equitum et peditum, pensatis insidiis, et ex proposito intraverat terram dicti Comitis armaniaci, et villam de Serrata, quae est ipsius Comitis, proditoriè invaserat, ceperat, et destruxerat, et depraedaverat homines dictae villae rebus suis, et igne immisso dictam villam destruxerat, et xl^a. tam homines, quam mulieres, quam infantes, vel circiter, ibidem interfecerat; et hoc fecerat idem de Villa de Millemodiis, quae est dicti archiepiscopi, hoc excepto, quod ibi non fuerant homines interfecti; quodque idem Comes Fuxi per gentes suas insultum paraverat contrà Senescallum, et alios familiares dicti Comitis armaniaci in exitu de Tolosa, in itinere publico, in terra nostra, in quo insultu familiares dicti Domini Comitis Fuxi, ipso mandante, vel ratum habente, ut dicebat, vulneraverant duos Scutiferos, et unum de Servientibus ipsius Comitis interfecerant, quae omnia

per

~~[illegible]~~ Bigorre. 1309. N°. 36.

per gagium duelli, quod contrà dictum Comitem Fuxi in Curia nostra reddidit, se probaturum offerebat, si dictus Comes Fuxi diffiteretur praedicta; protestans se super praedictis factis, excepto insultu contrà dictum Senescallum, et alios familiares dicti Comitis armaniaci facto in exitu de Tholosa, diù ante in Curia Senescalli Tolosae gagium duelli contrà dictum Comitem Fuxi reddidisse vel quod tantùm valebat; et quod ideò gagium hujusmodi debebat praecedere gagium dicti Raymundi de Cardona, si eadem Curia nostra cognosceret gagium ipsius Raymundi fore admittendum. Cumque post multas barras et deffensiones ex parte dicti Comitis Fuxi propositas ad finem quod gagium dicti Comitis armaniaci super predictis non admitteretur, sed quod gagium dicti Raymundi de Cardona praecederet, et ante omnia per Curiam nostram judicaretur, si tamen Curia nostra cognosceret dictum Comitem armaniaci admittendum, idem Comes Fuxi reddidisset gagium deffensionis adversus predicta; cumque Bernardus de Convenis, Vicecomes Turennae, filius primogenitus dilecti fidelis nostri Comitis Convenarum, adversus ipsum Comitem Fuxi proponens, quod post pacem eandem temerè violando, gentes et familiares ipsius Comitis Fuxi, ipso mandante, vel ratum habente, proditoriè et more hostili terram dicti Patris sui intrantes, quatuor villas dicti Patris sui hostiliter invaserant, et igne immisso hostiliter destruxerant, homines dictarum villarum depraedaverant et robaverant e bonis suis, et quinque homines ibidem interfecerant, quae per gagium duelli, si dictus Comes ea diffiteretur, se probaturum offerebat: dicto Comite Fuxi post multas barras et deffensiones adversus praedicta reddente, Curia nostra super predictis omnibus factis propositis, et etiam super quibusdam aliis violentiis et aliis maleficiis per gentes dicti Comitis Fuxi, ut dicebatur, factis, in villis nostris seu Bastidis de Bello marquesio et de Marciaco, mandasset veritatem

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1309. N°. 36.

inquiri, ad finem ut sciret per dictam inquestam, an dicta facta proposita essent vera, et talia quae pro eis gagia duelli secundùm ordinationes nostras recipi deberent, et ad finem faciendi justitiam, et emendandi nobis et parti praedictae, si super his gagiis duelli non reciperentur, et dicta facta siquidem probata per inquestam invenirentur praedictam: tandem facta super praedicta inquesta, et nostrae Curiae reportata, visâ et diligenter examinatâ, et auditis partibus hinc inde super ea, per Curiae nostrae judicium dictum fuit et ordinatum, videlicet, primò et principaliter praecepimus et decrevimus, quod pax facta et pronuntiata per nos Tholosae specialiter inter dictos Comitem Fuxi, et valitores, amicos, alligatos et subjectos suos, ex una parte, et Comites Armaniaci et Convenarum, valitores, amicos et alligatos et subjectos eorumdem, ex altera, firmiter et inviolabiliter, sub poena omnium bonorum suorum, quae violatores dictae pacis possent nobis forefacere in perpetuum, inviolabiliter observetur; et quod de se et suis, sibi et suis invicem, et statim dicti Comites legitimum praestent assecuramentum. Item, eodem modo de pace generali inter omnes de illa patria Senescalliarum Tholosae, Carcassonae, Petragoricensis et Caturcensis, ac totius Ducatus Aquitaniae, quam pacem nos ex certa scientia et ex causa renovavimus, et servari inter praedictos Comites et omnes alios inviolabiliter, regia auctoritate, quacumque consuetudine non obstante, statuimus et decrevimus, sub poenis praedictis, et praecepimus Senescallo Tolosae ibidem praesenti, et eodem modo praecepimus mandari aliis per litteras nostras, ut praedictam pacem publicari et servari in dictis Senescalliis et Ducatu faciant; et violatores et rebelles remediis opportunis compellant: et hoc idem mandari praecepimus per litteras nostras Senescallis, ministris et gentibus egregii Principis carissimi filii Ducis Aquitaniae, fidelis nostri. Item, gagium duelli, quod dictus Raymundus de Cardona, Domicellus, reddiderat coram nobis contra dictum

Bigorre. 1309. N°. 36.

tum Comitem Armaniaci, certis rationibus annullamus omninò; et quia dictus Raymundus improvidè et inconsultè, et contrà ordinationem nostram reddidit dictum gagium, hoc nobis emendabit, et nos, prout nobis placuerit, hujusmodi taxabimus emendam; dictus verò Raymundus statim ad mandatum Curiae nostrae super hoc nobis gagiavit emendam. Item gagium duelli per dictum Comitem Armaniaci, propter omnia facta praedicta per eum proposita contra praedictum Comitem Fuxi, redditum, tam coram Senescallo Tholosae, quam posteà pariter coram nobis, nos amovimus ex causa, et ad nihilum posuimus, et specialiter, quia per inquestas factas de mandato nostro super aliquibus ex dictis factis veritas est reperta, ad finem faciendi justitiam super his per judicium viâ juris, et sic secundùm ordinationem per nos factam super duellis, non debet pro casibus planè probatis duellum recipi, et idem per aliam viam quam gagii super eis, ut inferiùs sequitur, duximus providendum. Item, gagium duelli redditum per dictum Bernardum de Convenis, Vicecomitem Turennae, contra Comitem Fuxi praedictum, certis ex causis totaliter ad nihilum ponimus. Item, praedictum Comitem Fuxi curia nostra condemnavit in m. cc.tis libris turonensibus, pro damnis datis per gentes ipsius Comitis, et culpa ejusdem, hominibus nostris in Bastidis nostris commorantibus de Bello marchesio et de Marciaco, quia inventum est per inquestam indè factam, Gentes dicti Comitis Fuxi, culpâ ipsius in tantum dampnificasse homines villarum praedictarum; quae pecunia distribuetur inter dictos homines damna passos juxtà quantitatem dampni cujuslibet eorumdem. Item, quia in dictis villis per easdem gentes quatuor homines fuerunt occisi, et Bajulus noster vulneratus, condemnavit curia nostra dictum Comitem Fuxi ad emendandum liberis, vel aliis proximioribus heredibus dictorum occisorum qui liberos non habebant, ad extimationem operarum futurarum dictorum occisorum, quantùm boni viri per nos deputandi, ad faciendam executionem hujusmodi judicati, extimaverint,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1309. N°. 36.

justà conditionem et artificium cujuslibet occisi, et habità ratione aetatis cujuslibet, et consideratis aliis, quae de jure scripto in talibus debent considerari. Item, curia nostra condemnavit dictum Comitem Fuxi dicto Bajulo nostro, qui fuit verberatus et vulneratus per dictas Gentes suas, in centum libris turonensibus pro emenda. Item pro faciendo ibidem in qualibet dictarum villarum una Capella, ubi divina in perpetuum pro animabus occisorum officia celebrentur, in CCCC. libris Turonensium bonorum, pro qualibet Capella. Item, pro una Capellania in qualibet dictarum villarum assignanda pro uno Capellano, qui pro animabus predictorum occisorum perpetuò in qualibet Capella debeat celebrare, et qui per nos, et per Successores nostros, possit et debeat in perpetuum praesentari, condemnavit Curia nostra eundem Comitem Fuxi in xl^a. libris turonensium bonorum annui redditûs, et in locis convenientibus assidendis, videlicet in xx^ti libris annui redditûs pro quolibet Capellano. Item, Condemnavit Curia nostra eundem Comitem Fuxi ad emendam dampnorum quae passi fuerunt homines de Serrata, quae villa fuit per dictum Comitem Fuxi et Gentes suas hostiliter invasa, capta, destructa, igne immisso, xl^a. et plures, tam homines, quam mulieres, quam infantes ibidem occisi; quae dampna, quia per inquestam inde factam estimatio certa non reperitur, estimabuntur per executores super hoc deputandos à nobis, et liberis, aut proximioribus heredibus dictorum occisorum, fiet emenda, ut suprà, ad quam idem Comes Fuxi eodem judicio per nostram Curiam extitit condemnatus. Item pro una Capella ibidem facienda, ut suprà, in DCCC. Libris turonensium bonorum. Item, pro quatuor Capellanis fundandis ibidem, ut suprà, in lxxx^ta. libris annui et perpetui redditûs, et in locis convenientibus assidendis, quae erunt in perpetuum de presentatione nostra, et successorum nostrorum, videlicet pro quolibet Capellano xx^ti libras turonenses annui et perpetui redditûs. Item condemnavit Curia nostra eundem

Comitem

Comitem Fuxi ad emendandum bona hominibus Villae de Millemodiis, quae per dictum Comitem et Gentes suas hostiliter fuit invasa, quae est archiepiscopi auxitani, quae estimabuntur per dictos executores, ut suprà. Item pro emenda predictorum condemnavit Curia nostra eundem Comitem Fuxi et misericorditer, in xxx^a millibus Libris turonensium bonorum, quorum medietas expendi debeat in operibus pietatis ad arbitrium nostrum, et alia medietas nobis applicetur. Item dictum Comitem Fuxi, praedicto Comiti Armaniaci pro dampnis per eum passis, in aliis quam in expensis factis in prosecutione predictorum in Curia nostra, Ipsa Curia nostra ~~emendavit~~ condemnavit in sex millibus libris Turonensium bonorum, quarum summam per curiam nostram taxatam dictus Comes Armaniaci pro dampnis suis predictis juravit. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. actum apud Cachant, die sabbati post festum beati Georgii, anno Domini 1309.

Bigorre. 1309. N°. 36.

BIT. Duplex pro Comite Fuxi per judicium Curiae.

Die Sabbati post festum beati Georgii apud Cancicantum, prolato arresto inter Comitem Fuxi, ex una parte, et Comitem Armaniaci, et sibi adhaerentes, ex altera, praecepit Curia, quod ipsi sibi ad invicem legitimum prestarent assecuramentum. Et tunc ad mandatum Curiae, Comes Armaniaci, Gasto, ejus frater Vicecomes Ferensaguelli, et Bernardus, Vicecomes Turenae, de se et suis, dicto Comiti Fuxi, pro se et suis, per fidem suam legitimum prestiterunt juramentum, et assecuramentum promiserunt. Dictus verò Comes Fuxi simile assecuramentum predictis prestando dixit, quod inde ipse excipiebat terram quam habebat in Catalonia, et matrem suam, Constantiam, Vicecomitissam Marsani, ~~[illegible]~~, amitam ipsius Comitis, et terras earum, et tune sibi praecepit Curia, quod ipse sine exceptione terrae suae de Catalonia dictum assecuramentum prestaret, et si vellet inde excipere matrem et amitam suas predictas, quod ips-

Marsani amitam.

amitam

Bigorre. 1309. N°. 36. juraret non jurare eas contrà predictos, quod cùm facere recusaret, missus fuit in Castelletum, posteà verò recreditus fuit, ut iret ad Dominum Regem apud Silvanectum, et ibi factum fuit quod sequitur.

Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex, universis, &c. notum facimus, quod apud Silvanectum coram nobis existens dilectus et fidelis noster Comes Fuxi, ad mandatum nostrum dedit assecuramentum legitimum de se et suis secundùm consuetudinem Curiæ nostræ, dilectis et fidelibus nostris Comiti Armaniaci, Bernardo de Convenis, Vice Comiti Turenæ, Gastoni, Vicecomiti Fezensaguelli, fratri dicti Comitis Armaniaci, et suis. Excepit tamen dictus Comes Fuxi ab assecuramento predicto matrem, et Constantiam, Vicecomitissam Marsiani, amitam, suas, et terras earum. Juravit enim verò ad sancta Dei Evangelia secundùm morem Curiæ nostræ, se facturum et curaturum pro posse, quod dictæ mater et amita, et terræ earum, erunt et includentur in assecuramento predicto; quod si facere nollent, eodem juramento se adstrinxit pro se et suis, non prestare dictis matri et amitæ opem, consilium vel auxilium volentibus priùs offendere et invadere dictos Comitem Armaniaci, fratrem ejus, Vicecomitem Turennæ et suos, etiam in deffendendo, ubi dictus Comes Armaniaci, frater ejus, et Vicecomes, et sui, se contra vindicarent de predictis matre et amita, et terris earum, quæ priùs invasissent dictos Comitem Armaniaci, ejus fratrem, et Vicecomitem, et terras eorum. Sed si Comes Armaniaci, frater ejus, et Vicecomes predicti, aut sui, predictas matrem et amitam priùs offenderent, aut terras earum, quæ erunt extrà assecuramentum predictorum, dictus Comes Fuxi eis poterit prestare opem, auxilium et favorem deffensionis sine prejudicio ipsius assecuramenti. Protestatus fuit dns supperdictus Comes Fuxi, in presentia nostra, sibi fore salvum jus quod habere intendit in terra Guillelmæ, amitæ suæ, et dicti Comitis Armaniaci, quam ipsa tenet in Catalonia, quamvis dicta Guillerma sit alligata cum dicto Comite Armaniaci, ut in eum casum in quem dicta terra exiret de manu dictæ Guillermæ, per mortem, vel in vita ejusdem, liceat dicto Comiti Fuxi pro jure quod in ea intendit habere, assignare ad dictam terram, vel eam recuperare modis et viis quibus sibi liceret secundùm consuetudinem Cataloniæ, non obstante assecuramento predicto. — Bigorre. 1309. N°. 36.

quam protestationem nos non admisimus, sed eam expressè repulimus tanquam factam contrà consuetudinem Curiæ nostræ. Tamen de gratia speciali nos concessimus, licet non sit stilus Curiæ nostræ, quod dicta protestatio, modo quo suprà scriptum est, inseratur in littera assecuramenti predicti. In cujus rei testimonium, &c. actum apud Silvanectum, die Martis post Pentecosten, anno Domini m°. ccc°. jx°.

Sur la Noblesse.

Dans l'Edit du Roi Charles VI. en faveur de la Noblesse du Languedoc le 11e. d'avril 1408. on lit, Statuimus etiam concedentes, quod aliqua subsidia, foragia, talliæ, impositiones, aydæ seu exactiones, à dictis nobilibus, vel eorum successoribus, per nos seu successores nostros, de cætero non exigantur ratione guerrarum nostrarum, aut aliàs quovis modo, de et pro personis vel bonis eorumdem, quæsitis et quærendis, quoquo titulo, jure vel causâ, ex fructibus provenientibus ex eorum patrimonio et redditibus, nisi essent tales nobiles, qui actum mercatiæ exercerent, quo casu pro eorum mercantiis contribuere tenebuntur, prout alii innobiles, privilegio non obstante, et per hoc derogare non intendimus institutionibus et ordinationibus regiis, quatenus hoc præjudicare possent exactioni gabellæ salis et quarti vini duntaxat. — Noblesse. N°. 37.

Registre 35. de la Senechaussée de Beaucaire, fol. 71. v°.

Senechaux.

Mr de Gonnés dit avoir raporté dans son memoire l'ordonnance du Roi Philipe le Bel qui defend aux Senechaux d'acquerir des terres dans les païs qu'on leur avoit donné en garde. Senechaux. N°38.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. **Tremblement de Terre en Bigorre.**

1750. Le 24. mai 1750. à 9. heures et demie du soir
N°. 39. on sentit à Lourde un grand tremblement de terre,
qui dura à differentes reprises jusqu'à onze heures
Voïez pa- du matin du lendemain. la Tour de ~~Lourde~~ fut fen-
ge 104. duë, la muraille de l'Ecurie de Mr de Bardouis, Com-
mandant, tomba, presque toutes les maisons de Lourde
furent endommagées. le ravage fut terrible dans la
montagne. on le sentit moins dans les cotes que dans la
Plaine ~~[illegible]~~ plusieurs maisons croulerent à Juncalas,
et il y eut quelques personnes tuées. Tarbe et Vic ne
s'en ressentirent pas beaucoup, mais plus Tarbe que
Vic. il ne dura dans cette partie de la Plaine qu'environ
quatre minutes. l'Eglise et le monastere de St Pé se
fendirent. on dit qu'en 1654. un pareil tremble-
ment avoit abatu cette Eglise, et qu'on l'avoit
fait rebatir à neuf, n'y ayant que la Tour ou clo-
cher resté alors en entier. le rocher entre Lourde
et le pont neuf du coté d'orient croula en partie dans
le Gave. on sentit à St Pé trente secousses depuis les
neuf heures un quart du soir jusqu'à onze heures du
matin. les chiens hurloient, et les chevaux hennissoient
dans la cour et l'ecurie. il tomba des oiseaux en
terre, ou d'effroi, ou de coups. le 27. du même mois on
ressentoit encore des secousses à ~~la~~ montagne. —
Les Religieux de l'abbaïe de St Savin furent obli-
gés d'abandonner leur Eglise, qui etoit crevassée. —
Lors qu'on fit le batiment neuf de St Pé, on trouva un
corps entier, saignant, avec une Epitafe. un homme, qui
etoit ~~[illegible]~~ tombé de cheval dans le Gave, fut guéri en touchant ce
cadavre. le Curé de Lau pres argeles ~~mourut~~ de peur du
tremblement.

Bahus & **Tranſaction entre le commandeur de Pecorade**
Pecorade. **& le seigneur de Bahus.**

1690. Comme ainsi soit que Messire Frere Cesar de
N°. 40. Beauregard de Villenave, chevalier de l'ordre de St
Jean de Jerusalem, Commandeur d'Argens ~~de~~ Pecorade, Palies et
membres en dependans, eut fait assigner devant Mrs
tenans les Requetes du Palais du Parlement de ~~[illegible]~~ Guienne,
Messire Henri de Talasac, Seigneur de Bahus, pour la
voir

voir condamner au delaissement de certaines dixmes Bahus.
dont ledit Sr de Talasac etoit possesseur dans les Par- 1690.
roisses de Bahus et Arrot, et pour le payement des N°. 40.
Dixmes des biens qu'il possede dans lesdites Parroisses
en vertu d'une Sentence arbitrale du 5e Juin 1464.
renduë par Mr le Grand Prieur de Toulouse, et un Ju-
gement rendu par le Sr Comte de Foix le 5e Janvier
1452. pretendant que lesdites dixmes apartenoient au
Sr Commandeur en vertu de ces deux titres, et qu'on ne pouvoit
lui oposer aucune prescription, à cause du Privilege de l'ordre,
et qu'il eut obtenu jugement conforme à sa demande le
29e Juillet 1677. duquel ledit Sr de Talasac ayant fait apel
au Parlement, il auroit fourni les griefs, et soutenu qu'il
avoit été mal jugé, soit qu'il avoit en sa faveur une posses-
sion immemoriale, pour la preuve de laquelle il rap-
portoit entr'autres un Contrat d'engagement de ladite
Terre de Bahus avec la dixme en question fait en fa- par un
veur de ses auteurs en faveur d'un Sindic de la Tri-
nité de la Ville de Geune en 1527. et le Contrat de rachat
de ladite Terre ~~et dixme~~ du 27. aout 1569. fait du
consentement de Mr l'Eveque d'Ayre; et que c'etoit
une maxime constante dans le Royaume, qu'il suf-
fisoit aux Laïques d'etablir une possession des dixmes
comme infeodée pour faire presumer l'infeodation
faite avant le Concile de Latran, et soutenoit que ledit
Sr Commandeur ne pouvoit pas se prevaloir desdites
Sentences de 1464. et 1452. attendu que c'etoient des
pieces informes; que l'acte de 1464. n'etoit qu'un simple
avis du Grand Prieur de Toulouse rendu par defaut
contre un absent, sans pouvoir et sans compromis, non
signifié ni executé, contraire même à ladite sentence de
1452. par laquelle ledit Sr de Talasac pretendoit que
son droit demeuroit etabli, en ce que ledit Sr Comte de Foix
maintenoit ledit Sr Commandeur qui possedoit lors ladite
commanderie dans le droit de dixme du lieu de Bahus,
reservoit les terres propres dudit Sr de Bahus, ausquelles
il n'etoit rien innové ni prejudicié, et que le Privilege
pretendu par ledit Sr Commandeur de l'imprescriptibilité,
duquel il ne convenoit pas, ne pouvoit s'apliquer contre

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bahus. 1690. N°. 40.

lui, attendu qu'il n'establissoit point par des titres suffisans le droit de l'ordre; à quoi il etoit repondu par ledit Sr Commandeur, que la possession dudit Sr de Talasac etoit inutile, soit à raison du privilege de l'ordre exclusif de toute prescription, soit par le vice de la possession dudit Sr de Talasac, qui n'etoit soutenuë d'aucuns hommages ni redevances en faveur de l'Eglise, ni d'aucuns autres actes où l'infeodation y fut qualifiée; qu'à l'egard de ses titres, celui du 5e Juin 1464 etoit expedié par l'archivaire du grand Prieuré de Toulouse, et offroit de la faire expedier, ledit Sr de Talasac apelé, s'il insistoit davantage sur le defaut de forme; que le longtems faisoit presumer la signification et l'execution; que la sentence du Comte de Foix etoit intervenuë sur la plainte dudit Sr Commandeur, qui etoit alors pour faire cesser la voie de fait avec laquelle le Seigneur de Bahus l'avoit depouillé, et qu'à l'egard de l'exception que ledit Sr de Bahus presuposoit etre en sa faveur, elle ne parloit point du dixme, qui ne pouvoit s'apliquer qu'aux autres droits que ledit Sr de Bahus pouvoit avoir; et par les raisons et plusieurs autres alleguées de part et d'autre, le procez ayant eté en etat d'etre jugé, messire Jean François de Robin de Barbantanne, chevalier dudit Ordre, Commandeur de Caignac, en qualité de Receveur general de son ordre au grand Prieuré de Toulouse, auroit fait evoquer l'instance, et renvoyer au grand Conseil sur le privilege dudit ordre; apres quoi les parties desirant terminer cette affaire par une voie moins dangereuse et paisible, seroient entrées en conference sur les expediens, dans laquelle messire Frere Charles d'Ayguieres, chevalier aussi dudit ordre, et donataire universel des biens à recouvrer des alienations faites au prejudice de l'ordre, seroit entré pour la deffense de son droit, attendu que la jouissance de ce dont ledit Sr de Bahus seroit condamné de se desister, lui apartenoit, il auroit eté convenu et accordé de transiger de l'avis et conseil dudit Sr Receveur general de Barbantane, et de messire frere Jean de Rolland de Rethanett, chevalier aussi dudit ordre, Commandeur de Soulet, et de sieur frere Honoré Champoussin, Prestre conventuel, docteur en Theologie, dudit ordre, et Receveur des

Decimes

Bahus. 1690. N°. 40.

Decimes du grand Prieuré de Toulouse, ici presens, et de plusieurs autres Commandeurs et chevaliers, qui etoient pour lors en ladite ville de Toulouse à la celebration de leur Chapitre, en la forme et maniere qui s'ensuit sous le bon plaisir de Nosseigneurs du Grand Conseil. Pource est il que aujourd'hui 12e du mois d'aout 1690. avant midi, dans la ville de la Reole en Bazadois, par devant moi Notaire Royal, soussigné, presens les temoins bas nommés, ont été presens en leurs personnes Messire Frere Joseph Thomas de Merles de Beauchamp, chevalier dudit ordre, Seigneur Commandeur d'arcins, Montarrouch, Pecorade, et autres membres en dependans, habitant dans son chateau de Montarrouch entre deux mers, d'une part, et messire Frere Charles d'Ayguieres, chevalier dudit ordre, Donataire universel des biens alienés et usurpés de ladite Commanderie d'arcins, Montarrouch, Pecorade et autres membres en dependans, suivant la Bulle de son altesse Eminentissime Monseigneur le Grand Maitre dudit ordre, dattée à Malte le 29. mars 1688. habitant dans ledit chateau de Montarrouch, ici presens, stipulant, tant pour lui, que pour les successeurs Commandeurs apres lui en la susdite Commanderie, procedant en ladite qualité de Donataire, d'autre, et Messire Arnaud Delpech, conseiller du Roi en la Cour de Parlement de Guienne, à present seant en la presente ville, au nom et comme Procureur constitué de Messire Henry de Talasac, Seigneur Baron de Bahus, Damoulen et Lucpeyroux, habitant dans son chateau de Lucpeyroux, situé dans la Senechaussée de St Sever, comme apert de la Procuration speciale du 1er mars dernier reçuë par de Casenne, notaire Royal, laquelle a été remise en original pour etre attachée à ces presentes pour y avoir recours quand besoin sera, d'autre; lesquels de leur bons grés et volontés, tout dol et fraude cessant, ont declaré qu'ils renoncent audit Procez, circonstances et dependances, moyennant que ledit Seigneur de Talasac et ses Successeurs à l'avenir, seront tenus, comme il promet et s'oblige par ces presentes, de payer audit Sr chevalier

ailleurs Pierre Joseph Thomas.

© 2022 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bahus. 1690. N°. 40.

d'ayguieres, en ladite qualité de Donataire, ou à ceux qui auront droit et procuration de lui, la somme de 21.# tournoises annuellement à vingt sols par livre, à compter depuis le 1er du mois de Juin 1688. et de lui continuer ledit payement à l'avenir pendant sa vie, et aprez son decez au Seigneur Commandeur qui sera pour lors desdits d'arcins, Montarrouch et Pecorade, et à ses successeurs à perpetuité et à jamais, chaque année au jour et fete de la Toussaints, icelle franche et quitte de toutes charges et redevances quelconques, meme de tous cas fortuits, de quelle nature qu'ils soient, et ce nonobstant tous pretextes, qui pourroient etre allegués, auxquels ledit Sr de Bahus a renoncé et renonce par ces presentes, et sur toutes et chacunes les dixmes que ledit Seigneur de Talasac prend à present, et avoit accoutumé de prendre dans ladite Parroisse de Bahus et jurisdiction de Bahus, tant seulement, et non autrement, lesquelles demeureront neanmoins toujours affectées au payement de ladite redevance et pension annuelle de vingt et un livres, et pour oter tout pretexte de contestation à l'avenir sur les terres sujettes à lad. dixme, consenance et l'etendue d'icelles, il a eté convenu et arreté entre les dites Parties, que par tout ce mois d'octobre prochain, il sera fait arpentement contenant les confrontations et la contenance desdites terres sujettes au droit de dixme, dont il sera fait acte public, lequel avec la presente Transaction ne sera censé qu'un seul et meme acte, et moyennant ce ledit Seigneur Commandeur de Merles de Beauchamp pour l'interet de la Commanderie, et de ses successeurs, à l'avenir, et ledit Sr chevalier d'ayguiere pour son interet particulier concernant ladite donation et la jouissance de ladite redevance pendant sa vie, ont promis autant qu'il leur sera possible de faire aprouver et ratifier le tout par l'assemblée ou venerable chapitre provincial du grand Prieuré de Toulouse, qui doit se tenir le 1er de Decembre prochain, ou ledit chapitre au dernier Dimanche du mois de May aussi prochain, et de remettre l'acte contenant ladite ratification et aprobation audit Seigneur de Talasac, ou audit Seigneur Delpech, au nom qu'il procede, en bonne et due forme, à peine de

retenu par Carenne, Notaire de Geuno, le 21. octobre 1690.

de tous depens, dommages et interets; convenu neanmoins que s'ils ne peuvent obtenir ladite ratification de ladite assemblée ou venerable chapitre, que la presente transaction demeurera comme non advenuë, et les parties remises au meme etat qu'elles etaient avant icelle, sans que ledit Sr de Talasac, ni ledit Sr Delpech, audit nom, puissent pretendre aucuns depens, dommages et interets faute de ladite ratification, et en ce cas sera ledit Sr chevalier d'ayguiere obligé de rembourser audit Sr de Talasac, ou audit Sr Delpech, l'argent qu'il aura reçu ci aprez expliqué, avant que tant lui, que ledit Seigneur Commandeur puissent etre reçus à rien dire sur la reprise d'instance, et sur ces presentes, ledit Sr Delpech, audit nom, a tout presentement payé audit Sr d'ayguiere la somme de 63#. à quoi les arrerages de ladite pension pour trois ans, y compris l'année courante payée par avance jusques au premier novembre prochain inclusivement, ont eté reglés, le surplus desdits arrerages ayant eté amiablement relachés en vertu de la presente transaction, par ledit Seigneur Commandeur et chevalier d'ayguiere, et ce en Louis et demi Louis d'argent, et autre bonne monnoye faisant ladite somme, que ledit Sr d'ayguiere a compté, pris et reçu, et s'en est contenté, et en a tenu et tient quitte lesdits Srs Delpech et Talasac, et tous autres, et promis les en faire tenir quittes envers et contre tous; et à l'egard des frais et depens dudit Procez pretendus par ledit Seigneur Commandeur de Merle de Beauchamp pour en avoir fait les avances, ils ont eté fixés et reglés à la somme de vingt Louis d'or de onze livres, dix sols, chacun, ou la juste valeur, que ledit Seigneur de Delpech promet et s'oblige de payer ou faire payer par ledit Sr de Talasac audit Seigneur Commandeur de Merles de Beauchamp, ou à celui qui aura de lui ordre et pouvoir, lorsqu'on lui remettra l'acte de ratification et aprobation de l'assemblée Provinciale du dit Grand Prieuré de Toulouse, sans autre delai ni remise, et faute de faire ledit payement audit tems, le present Contrat de Transaction demeurera comme non

Bahus. 1690. N°. 40.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bahus. 1690. N°. 40.

advenu, et de nul effet, et les Parties remises en l'état qu'elles étoient avant ladite presente Transaction, et en ce cas sera permis audit Seigneur Commandeur de reprendre les poursuites dudit Procez suivant les derniers actes et errements, ainsi qu'il sera bon être, et tout ce dessus les Parties ont promis observer, et entretenir, et faire valoir chacun en ce qui les concerne à peine de tous depens, dommages et interêts, et sous obligation de tous et chacuns leurs biens qu'ils ont soumis à tous Juges, à qui la connoissance en apartiendra, savoir ledit Seigr Commandeur, tant les siens propres, que ceux de ladite Commanderie, et ledit chevalier d'ayguieres les siens, et ledit Seigneur Delpech ceux dudit Sr de Talasac et les siens propres pour raison desdits vingt Louis d'or seulement, et auquel Seigneur de Talasac ledit Seigneur Delpech a promis de faire aprouver et ratifier ces presentes dans un mois prochain sous les memes soumissions et obligations de ses biens propres, et au cas que ledit Seigneur Delpech ne puisse obtenir ladite ratification dans ledit delai d'un mois, le present Contrat demeurera pour nul et comme non advenu. ainsi l'ont promis et juré savoir lesdits Srs Commandeur et chevalier d'ayguieres, en mettant la main sur leur croix et habit de leur ordre suivant la coutume militaire d'icelui. fait et passé audit la Reole, en presence de Leonard la Cassagne et Guillaume Chambaudou, Praticiens habitans audit la Reole, temoins à ce requis. Le chevalier de Beauchamp, Commandeur d'Arcins. Le chevalier d'Aiguiere. Delpech audit nom. Le chevalier de Relhanette. Frere H. champoussin, Pretre conventuel. La Cassaigne. Chambaudet, Praticien, & Moi, Soubirous, Notaire Royal.

Bigorre. 1688. N°. 41.

Arrêt du Conseil sur les Peages & Droits Domaniaux & Gabelle en Bearn, Bigorre, Soule, &c.

Extrait des Registres du conseil d'Etat.

VEû par le Roi en son conseil, l'Arrêt d'icelui du 28. Janvier 1685. rendu sur la Requeste de François Banaston, ci devant Sousfermier des Domaines de Bearn, Basse Navarre, Bigorre et Soule, contenant qu'encore que les droits de Gabelle du Pontlong autrement vallée d'ossau, qui consistent savoir ceux des Gabelles et droits à per-

cedoit

Bigorre. 1688. N°. 41.

cevoir sur les marchandises qui sont amenées d'Espagne en Bigorre, Armagnac, Tursan, Marsan, les Lannes et Basque, ceux desdits Peages d'aspe et d'oloron, les memes droits sur les Bestiaux venant d'Espagne et ceux du Pontlong, tant en droits manuels, qu'en qualité des Terres, soient les plus anciens des Domaines desdites Provinces, ils ont neanmoins été tellement negligés pendant les Guerres, que la plupart des redevables, comme les habitans des villes d'orthez, Morlas, Sauveterre, vallée d'Ossau, Navarrenx, et autres, refusent de les payer, et non contens de ce pretent leurs bureaux marchands, foraines, peages d'aspe et d'oloron, et cens d'eux sur le Territoire d'Espagne, et ceux de Bourdeaux et autres Villes, pour faire entrer et sortir des denrées dans ledit Pais, sans payer lesdits Droits; ce qui provient de ce qu'il y a plus de cent ans, que les Cartulaires et Tarifs desdits droits n'ont été renouvellés. Surquoi requeroit ledit Banaston, qu'il plaise à sa majesté ordonner, que par le Sr Foucaut, maître des Requêtes, son Commissaire pour l'execution de ses ordres en Bearn, il seroit informé de la qualité et quantité desdits Droits, par qui et comment ils doivent être payés, et procedé à la ~~repro~~ réappreciation d'iceux eu égard à la valeur de la monnoye et des marchandises qui couroient lors que les derniers Tarifs ont été faits, et aux especes et marchandises qui courent à present; à l'effet de quoi les Tarifs, Pancartes et autres titres concernant lesdits Droits, meme ceux qui sont en la chambre des Comptes de Pau, lui seroient representés, comme aussi les titres des Exemptions et Privileges prétendus par lesdits habitans d'orthez et d'oloron, et ce à la diligence dudit Banaston, pour être du tout dressé Procez verbaux, et iceux envoyés au-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1688. N°. 41.

Conseil, avec les avis, contenant par qui ils doivent ettre payés, ensemble les Privileges et exemptions accordées desdits Droits ettre par Sa Majesté ordonné ce qu'il apartiendra; par lequel arrêt il est ordonné, que par ledit Sr Foucaud il seroit informé de la qualité et quotité desdits Droits, par qui et comme ils doivent ettre payés, et à cet effet, que les Tarifs et Pancartes et auttres Tittres concernant lesdits Droits, meme ceux qui sont en la Chambre des Comptes de Pau, lui seront representés, comme aussi les Tittres des Exemtions et Privileges pretendus par lesdits Habitans d'Orthez et d'Oloron, et ce à la diligence dudit Banaston, pour ettre du tout dressés Procez Verbaux par ledit Sr Foucaut, et iceux envoyés au Conseil avec ses avis, ettre par Sa majesté ordonné ce qu'il apartiendra. Autre arrêt dudit Conseil du 5. Janvier 1686. portant que ceux dont l'adresse avoit eté faite audit Sr. Foucaut, seroient executés par le Sr Desmarets de Vauxbourg, Conseiller de Sa majesté en ses Conseils, Intendant de Justice, Police et Finances en Navarre et Bearn, et Commissaire pour l'execution de ses ordonnances esdites Provinces, et en Bigorre et Soule. Productions de Pierre Bourgeois, subrogé audit Banaston pour etablir la nature, qualité et quotité desdits droits. Lettres Patentes du Roi Henri d'Albret, Seigneur Souverain de Bearn, du 28. Juillet 1552. contenant les droits qui se doivent lever sur les marchandises, qui entrent, ou qui sortent de Bearn. Autres Lettres Patentes du meme Roi Henri d'Albret du 20. novembre audit an 1552. portant que les Sujets du Païs de Bearn seront exemts de ladite imposition nouvelle pour toutes les marchandises et vituailles qui se vendront et consommeront dans ledit Païs. Autres Lettres Patentes dudit Roi Henri d'albret du 22. novembre 1553. contenant un auttre Tarif et apreciation de toutes les marchandises pour sur icelles lever ladite nouvelle imposition. Extrait tiré Livre imprimé intitulé, Compilation d'aucuns reglemens et Privileges de Bearn, contenant un auttre Reglement etant fait par la Reine Jeanne le 19. Janvier 1563. pour la moderation desdits Droits de la Traite foraine. Extrait du Cahier de remonttrances presentées au feu Roi par les officiers de la chambre des Comptes de Navarre en l'année 1630. à costé de l'article 6e duquel Sa Majesté a ordonné entr'auttres choses, la levée desdits

desdits Droits de foraine se ferois suivant ledit Tarif de 1553. Extrait d'auttres Lettres Patentes du 11e Fevrier 1630. Copie du Reglement Provisionnel fait par ledit Sr. Foucaut le 4e aoüt 1685. rendu sur les Requêtes respectives dudit Bourgeois, et des Sindics Generaux de ladite Province de Béarn. Extrait du Reglement fait par le Roi Jean d'albret et la Reine Caterine de Foix, sa femme, le 26. aoüt 1502. au sujet du Droit de Gabelle. Autre Extrait du Livre intitulé, Premier Livre du Terrier et Reconnoissances faites par les Sindics, Consuls et Habitans des Lieux et Communautés du Païs de Bigorre pardevant les Commissaires deputés à cet effet par Sa majesté en 1612. contenant une Declaration conforme au Reglement de 1502. Extrait tiré du Livre intitulé, Compilation d'aucuns Privileges et Reglemens du Païs de Bearn, contenant les Tables ou Tarif des Droits de Peage. Procez Verbal dudit Sr Desmaretz de Vaubourg du 10. mai 1687. contenant la representation des Tittres et pieces dudit Fermier au sujet desdits Droits de Foraine, Gabelle et Peage, et de ceux des Habitans, Villes, Bourgs et Communautés de Bearn y denommées concernant leurs Privileges et exemptions. Requête presentée par le Sindic des Etats Generaux de Bearn, signé David, avocat et conseils, à ce qu'il plût à sa majesté faisant droit sur le Procez Verbal et avis dudit Sr. de Vaubourg, maintenir les Habitans dudit Païs de Bearn en la possession et jouissance de l'exemtion de tous droits de Gabelle, Péages et Pontages conformément à leurs Tittres et Privileges, et en consequence condamner le pretendu Fermier, et ledit Bourgeois, de rendre et restituer les droits qu'ils ont indüement perçus et exigés desdits Habitans et des Ettrangers, avec amende, depens, dommages et interêts. Extrait de l'Article 9e du cahier des Etats Generaux du Païs de Bearn, au bas duquel est la reponse de Sa majesté du 6e Septembre 1643. qui les maintient en la jouissance de leurs Privileges. Extrait du Serment fait par Sa majesté etant à St Jean de Luz le 19. mai 1660. aux Deputés des Trois Etats de Bearn de les maintenir en tous les Privileges dudit Païs. Requête des Habitans de ladite Ville de Pau, signée Patin, avocat et Conseils, tendante

Bigorre. 1688. N°. 41.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1688. N°. 41. à ce qu'il plut à Sa Majesté en consequence des Lettres Patentes du 8e. Septembre 1582. et arrest d'Enregistrement d'icelles à la chambre des Comptes de Bearn du 8e. octobre audit an, les maintenir en l'exemtion desdits droits de Gabelle, Péage, Portage et Leude dans ladite Province. Copie desdites Lettres Patentes du 8e. Septembre 1582. Copie de l'Enregistrement d'icelles du 8e. octobre audit an. Observations du Fermier des Domaines de Sa Majesté sur ledit Procez verbal et avis dudit Sr. de Vaubourg touchant lesdits Droits de Foraine, Gabelle et Peage desdites Provinces de Bearn, Navarre et Bigorre. Ouï le Raport du Sr. Pussort, Conseiller ordinaire du Roi en tous ses Conseils et en son Conseil Royal des Finances, Et tout consideré, le Roi etant en son Conseil, faisant droit sur le tout conformement à l'avis dudit Sr. de Vaubourg dudit jour 10. may 1687. A ordonné & ordonne, que les Droits de Foraine dûs pour Bestiaux, denrées et marchandises à l'entrée et à la sortie de ladite Province de Bearn seront pris et levés

pour Sur le pied du Tarif arresté dans les lettres Patentes en forme d'Edit d'Henri, Roi de Navarre, du 22. novembre 1553. suivant lequel sera dressé une Pancarte contenant lesdits Droits, laquelle sera affichée en placard sur un Poteau, qui sera placé dans un lieu visible et eminent en chacun des Bureaux establis pour la levée et perception desdits Droits. Declare Sa Majesté suivant les anciens Privileges de ladite Province, francs et exemts tous les Bestiaux, Denrées et Marchandises, et autres choses generalement quelconques, qui entreront en ladite Province pour y estre vendus, debités et employés et consommés par quelques personnes qu'elles puissent y estre portées, soit habitans d'icelles ou Etrangers, lesquels pourront meme les raporter s'ils n'ont pû en faire l'emploi ou le debit, toutefois et quantes que bon leur semblera, sans estre tenus de payer aucun droit. Declare pareillement francs et exemts dudit droit les Veaux et aigneaux, nés des Troupeaux apartenans aux habitans de Bearn,

Bearn, pendant les Saisons, que lesdits Troupeaux paissent dans les Landes de Bourdeaux, Bayonne, et autres, et en outre les cuirs et peaux de brebis mortes dans lesdites Landes pendant lesdites Saisons, lesquels les Pasteurs raportent aux maitres et Proprietaires desdits Troupeaux; comme aussi les fruits que lesdits habitans recueillent dans les Terres qui leur apartiennent dans les Provinces voisines ou contiguës, et qu'ils font transporter aux lieux de leurs domiciles en Bearn pour leur consommation. Ordonne aussi Sa Majesté conformement auxdites franchises et Privileges, que les habitans de Bearn, et non autres, auront des Privileges et exemtions pour toutes denrées, bestiaux et marchandises lors qu'elles passeront en Espagne, ou sortiront autrement de ladite Province, au cas toutesfois que lesdites Denrées, bestiaux et marchandises soient du crû du Païs, ou y aïent été fabriquées et façonnées: et hors le cas desdites exemtions lesdits droits de foraine seront payés et acquités par toutes personnes generalement habitans de Bearn ou ettrangers, sans nulle exception, à l'entrée et à la sortie de ladite Province au choix de ceux qui conduiront des marchandises ou autres choses sujettes auxdits Droits. Enjoint Sa Majesté aux Proprietaires des Moulins à papier de fournir au renouvellement des Baux de la ferme generale du Domaine au Sousfermier de ladite Province de Bearn des empreintes des marques dont ils se servent en la fabrication de leur Papier pour distribuer aux Commis des Bureaux de foraine, afin qu'ils puissent les confronter avec les marques des Papiers qui sortiront de Bearn, et connoitre s'ils y auront été faits et fabriqués. Et pour obvier aux fraudes qui se commettent journellement sous pretexte de l'exemtion des Bestiaux, denrées et marchandises, qui se consommeront et debiteront en Bearn, et qui y sont crûs et façonnés, Ordonne Sa Majesté, que toutes celles qui y seront aportées pour y estre consommées et vendües, seront Bigorre. 1688. N°. 41.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1688. N°. 41.

declarées au premier Bureau de foraine, sans qu'elles puissent estre depliées, desemballées ou marquées, les Voituriers et conducteurs d'icelles estant crus sur leur simple declaration, dont ils se purgeront par serment, et leur sera delivré billets et passavants par le Commis desdits Bureaux, ausquels sera payé deux liards pour tous fraix, à peine contre lesdits Voituriers, en cas de contravention, de dix Livres d'amende pour la premiere fois, de 20.[l] pour la seconde, et de 50.[l] avec confiscation, au profit du Fermier, des marchandises et autres choses, qu'ils voitureront et conduiront, pour la troisieme fois. Ordonne Sa majesté que les Commis aux Bureaux de ladite foraine seront tenus d'estre assidus en leurs Bureaux, et d'y demeurer depuis cinq heures du matin jusqu'à huit du soir pendant les mois d'avril, mai, Juin, Juillet, aoust et Septembre; et depuis sept heures du matin jusques à cinq heures du soir pendant les six autres mois, pour pouvoir expedier promptement les Voituriers. Leur enjoint Sa Majesté d'enregistrer fidelement les declarations qui leur seront faites, et de n'en omettre aucune, avec deffenses à eux de vexer ni molester les Voituriers, d'en exiger aucune chose, le tout à peine de 300.[l] d'amende, et d'estre procedé extraordinairement contre eux. Permet Sa majesté à ceux, qui apres avoir declaré à l'entrée de la Province qu'ils y aportent leurs marchandises pour y estre vendües et consommées, n'auroient pû trouver le debit du tout ou de partie d'icelles, de les transporter en d'autres Provinces, en payant les droits de foraine aux Bureaux de sortie, sans que la declaration par eux faite leur puisse nuire ni prejudicier, et sans que par icelle ils soient censés estre tombés en aucune contravention, pourvû toutefois qu'ils reconnoissent avoir fait ladite Declaration lors du payement qu'ils feront desdits Droits; Et à l'egard des denrées et Bestiaux, marchandises et autres choses crües et travaillées en Bearn, qui en sortiront pour le compte des habitans du Païs, ordonne Sa majesté, qu'ils seront tenus pareillement de declarer auxdits Bureaux la quantité et qualité desdites marchandises, et de jurer et affirmer qu'elles leur apartiennent, et qu'ils les ont acheté de leurs propres deniers, en-

semble

semble qu'elles sont du crû et de la façon dudit Païs, Bigorre. 1688. N°. 41.
sans qu'on puisse les obliger de les deplier et desambaler, desquelles declarations et affirmations les commis desdits Bureaux tiendront bon et fidel registre, et delivreront aux Voituriers un billet et passavant, pourquoi il leur sera payé deux liards pour les fraix. Leur fait deffenses Sa majesté de rien exiger des voituriers, ou de les molester en aucune maniere, sous les peines cy dessus declarées; et au cas que les habitans dudit Païs manqueront faire ladite Declaration, ou qu'il soit verifié qu'ils ont fait passer ou voulu faire passer des marchandises estrangeres en les declarant faussement et contre la verité estre crües et fabriquées en Bearn, ordonne Sa majesté, qu'ils seront condamnés en cent livres d'amende et la perte desdites marchandises, qui seront acquises et confisquées audit Fermier, si elles se trouvent en nature, sinon il en sera payé par les contrevenans la legitime valeur. Fait deffenses Sa majesté auxdits habitans de prester leur nom pour faire passer des marchandises du crû et de la façon du Païs, lesquelles auront esté achetées et apartiendront à des Estrangers, sous pareille peine de perte et de confiscation desdites marchandises, et de cent livres d'amende, tant contre lesdits habitans, que contre lesdits Estrangers. Permet Sa majesté au Fermier d'establir des Bureaux pour la levée desdits droits de foraine dans les lieux les plus commodes, meme de changer ceux qui sont deja establis, pourvû qu'il n'y en ait pas un moindre nombre qu'au commencement de l'année 1685. et qu'ils soient placés à une distance raisonnable les uns des autres, sur les routes ordinaires que lesdits Marchands et Voituriers ont accoutumé de tenir et aux extremités, en sorte que le Commerce ne reçoive aucun prejudice, faisant deffenses aux marchands et Voituriers de faire passer leurs marchandises ailleurs et par d'autres lieux que par lesdits Bureaux, sous meme peine de cent livres d'amende et de confiscation desdites marchandises. A l'egard du droit de Gabelle, ordonne Sa majesté qu'il sera levé en Bigorre suivant et conformément au reglement fait par Jean et Caterine,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1688. N°. 41.

Roi et Reine de Navarre, en 1500. et à la Declaration inserée au papier terrier de Bigorre fait ez années 1612. et suivantes; maintient en l'exemtion d'icelui les habitans des villes d'Oloron, Morlaas, Navarrenx, Nay, des Vallées d'Aspe et des Baretous, et des Bourgs de Bruges, Ger et Luq, comme aussi ceux des Villes d'Orthez, Pontac, Salies, Lembeye, Gan et Monein, de la vallée d'Ossau et des Bourgs et Lieux de Garos, Lasseube, Viellesegur, Lestelle et Abos. Condamne Sa Majesté les Communautés de Ger, Luq et Abos de continuer le payement par chacun an, savoir celle de Ger vingt sols morlaas revenant à trois Livres tournois au Baile d'Ibos, et pareillement vingt sols morlaas au chatelain de Lourde; celle de Luq dix eus petits de rente apelée Franeau au Tresorier ou fermier du domaine de Bearn, ladite rente revenant à 13^{s}. 10^{d}. Et celle d'Abos sept sols bons revenant à douze sols un denier obole tournois pour une pareille rente de Francau au Baile de Vic^{en} Bigorre; pour jouir de laquelle exemtion ordonne, que les habitans desdites villes et lieux privilegiés seront tenus de declarer aux Commis aux Bureaux etablis pour la perception dudit droit de gabelle la quantité et qualité des marchandises et denrées qu'ils voudront faire passer en franchise, et affirmer par serment qu'elles leur apartiennent, ensemble de prendre un billet pour leur servir de passavant, pour lequel ils payeront auxdits Commis et Receveurs deux liards seulement, le tout à peine de cent livres d'amende, et de confiscation des marchandises, qui auront passé sans avoir été declarées. Deboute Sa Majesté les habitans des villes et Communautés de Pau, Asson, Montaner ~~Montaner~~ Monsegur, Coarase, La Bastide, Montrejau, Gurs, Revenac, Moncous, Bourgaster, Arbus et Benejac de l'exemtion dudit droit de gabelle. Ce faisant, ordonne Sa Majesté, qu'ils payeront à l'avenir lesdits Droits suivant et conformément audit reglement de 1502. Ordonne en outre, que les Peages apartenant à Sa Majesté dans ladite Province de Bearn, et qui se levent aux passages des Ponts de Pau, Orthez, Sauveterre, Navarrenx, Oleron, Salies, Lago et Pardies, Orthez, Morlaas, Laruns, Busy, Revenac, Girousse, et Arricau, seront et continueront d'être levés suivant et conformement au Tarif inseré dans la Compilation des Privileges et Reglemens du Païs, ou

Bigorre. 1688. N°. 41.

ou à l'usage ancien pour les Lieux dont les Tarifs ne se trouvent point, et seront payés par toute sorte de Personnes, à la reserve des habitans de Pau, Oleron, Orthez, Morlaas, Navarrenx, Nay, Pontac, Salies, Lembeye, Gan, Monein, Vallées d'Ossau, d'Aspe, et Baretous, Bruge, Garos, Lasseube, Vielesegure, Courase, Lestelle, Gurs, Luc, et Revenac. Deboute Sa Majesté les manans et habitans des Communautés d'Asson, Montaner, La Bastide, Montrejau, Moncous, Bourgaster, Abos, Arbus, Benejac et Montsegur, de l'exemtion des Peages de Bearn, ce faisant, ordonne Sa Majesté, qu'ils le payeront à l'avenir comme les autres non exempts ni privilegiés. Ordonne en outre Sa Majesté, que lesdits Peages seront payés au lieu où ils sont etablis entre les mains des Fermiers d'iceux ou de leurs Commis, qui donneront aux Voituriers des Billets ou Passavants concernant la quantité et qualité desdites marchandises, les noms et surnoms de ceux à qui elles apartiennent, et la somme qu'ils auront reçuë, dont ils tiendront bon et fidel registre; et au cas lesdites marchandises soient sur le compte d'aucun habitant des villes et Lieux privilegiés et exemts desdits droits de Peage, les voituriers d'icelles declareront la quantité et qualité, et affirmeront par serment qu'elles apartiennent auxdits exemts et privilegiés; lesquelles declarations et affirmations seront pareillement inscrites sur les Registres desdits Peages par le Commis et Receveur d'iceux, qui delivreront auxdits Voituriers un billet pour leur servir de passavant, pour lequel il leur sera payé deux liards sans autres frais, le tout sous peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, tant contre les Privilegiés que non-privilegiés, Et en outre de confiscation des marchandises qui auront passé sans payer les droits, et sans avoir été declarées; et seront pour raison du contenu au present arrêt toutes Lettres necessaires expediées. Enjoint Sa Majesté au Sr Foydeau du Plessis, conseiller en ses Conseils, maitre des Requetes ordinaire de son hôtel, Commis pour l'execution des ordres de Sa Majesté en ladite Province, de tenir la main à l'execution d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y etant, tenu à Versailles, le 24e. jour d'avril 1688. Colbert.

Les Lettres d'attache sont du 24. Juin 1688. le tout signifié aux fermiers du Domaine ancien et nouveau à la requete des Sindics generaux du Païs de Bearn le 2. Juillet et 5e. d'aout 1688. et ce dernier jour au Sr Laborde, Commis au Bureau de la Gabelle à Lourde, par Susac, Sergent Royal, d'Ibos.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 142.

Extrait de l'Histoire de Bretagne de Dom Alexis Lobineau sur l'ancienne Noblesse. Tom. 1er page 70. 2. vol. in fol. Paris 1707.

SI les Bretons avoient conquis l'Armorique les armes à la main, il ne seroit pas difficile de trouver cette origine. La veritable source de la noblesse seroit dans la personne des conquerans, les Generaux seroient devenus souverains, les Commandans auroient eu les grands fiefs en partage, et chaque compagnie autour de son Capitaine auroit composé differens Comtés, Baronies, Chatelainies et autres dependances. La preuve de cela est, que dans les Païs conquis de cette sorte, la veritable et la plus pure noblesse n'a pas d'autre origine. d'où vient que dans le langage des anciens titres soldat et chevalier sont des termes sinonimes - - - on sait bien qu'à prendre les choses dans leur premiere source, la noblesse et la liberté sont la meme chose; d'où vient que dans le langage des Romains, le terme d'Ingenuus, aussibien que celui de Liber, designent une personne noble. La nature ayant fait tous les hommes libres en naissant, les a fait tous egaux, et par consequent nobles. il n'y a que ce qui fait perdre aux hommes cette egalité commune et naturelle, qui les degrade de leur noblesse primitive; et ce qui leur fait perdre cette egalité, c'est l'esclavage ou la contrainte. delà vient, que parmi les anciens Gaulois, quoiqu'on ne voïe pas que le Peuple fut esclave, il etoit cependant distingué du corps de la noblesse, et tenoit lieu d'esclaves aux nobles, forcé sans doute en cela par la violence et par la misere, plutôt que par la naissance.

Monda. N°. 143.

Genealogie de Monda tirée de l'Inventaire fait le 17. Mars 1713. à la mort de Dominique de Monda.

I. Noble Guillaume de Monda epousa par contrat de mariage du 4e de Janvier 1419. Dlle Anne des Sents. Ce contrat etoit lors de l'Inventaire en partie mangé des rats.

II. Noble Pierre de Monda 1er du nom eut pour femme

femme par acte du 24. Septembre 1455. Dlle Marguerite de Lanne. il n'eut qu'un fils unique, qui suit. Il l'institua heritier par Testament du 24. Juillet 1470. Monda. N°. 143.

III. noble Pierre de Monda, second du nom, fut Ecuyer du Roi de Navarre. il s'allia en 1485. avec Dlle Marie de Lescun.

IV. noble Bernard de Monda, premier du nom, fut marié par contrat du 19.e fevrier 1564. le nom de sa femme n'est point marqué dans l'Inventaire. on y a inseré trois Lettres du Roi de Navarre Henri d'albret, sans datte, adressées selon les dresseurs d'Inventaire „ A notre bien aimé le Sr. de Monda, Juge mage de la Comté de Bigorre.„ XIII. 232.

Noble François de Monda fit le 16.e de mars 1555. donation en faveur de noble de Monda. La piéce est expédiée par d'Heres, notaire. Ce fut sans doute ce François, que le Roi Charles IX. fit Gouverneur de Bazas du consentement de la Reine Regente, sa mere, le 23e. d'aout 1563.

Le 19e. de fevrier 1564. noble de Monda contracta avec Dlle Marie de Narp devant Pantaleon, Notaire.

Noble Bernard de Monda, second du nom, epousa le 27e. de mars 1594. Dlle Caterine de Casanave. il fit testament ~~devant~~ Dupont, notaire, le 24. Septembre 1616. et selon cet Inventaire il y prit le titre de Seigneur de Maubec.

le 5. novembre 1622. noble Dominique de Monda contracta mariage devant le meme Dupont, Notaire, avec Dlle Marie Ducasse. Son Testament est du 9. Juin 1655. X. 373.

Noble Jean de Monda fut Capitaine par Brevet du 24. novembre 1646. dans le Regiment de Perton, Infanterie. Mr le Prince de Condé lui accorda le 21e. d'octobre 1667. un certificat qu'il avoit servi dans ce Regiment en qualité d'Enseigne, de Lieu-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monda. N°. 143. tenant et de Capitaine. Il eut commission du Roi comme Sergent de Bataille le 4e. d'octobre 1649. et le Bois de Campusan lui fut donné pour recompense de Services. Voiez page 237. de l'histoire Genealogique de Faudoas ce qu'étoient en 1646. selon les memoires du marechal de Navailles les Sergens de Bataille. ils etoient au dessus des Colonels, et faisoient les fonctions d'Inspecteurs.

Par arrêt du conseil du 1er. Septembre 1651. noble Dominique de Monda fut rehabilité dans le rang de noble. cet arrêt fut enregistré à la chambre des comptes le 3e. Septembre 1652. et au Parlement de Toulouse le 11e. de Juillet 1671. — Testament en 1655. durant la contagion. X. 373. il acquit Balloc et Soubaigna en 1656. il etoit dez le mois de Janvier 1655. maître d'hôtel du Roy, et son Brevet fut confirmé par un autre du 20. Juin 1660. Testament 1678. XIII. 423. XVIII. au mois de may. 1653. vain Manaud de Monda. XX. 45.

Noble Manaud de Monda, neveu et heritier d'autre Manaud de Monda, fut marié par contrat du 1er. aout 1662. avec Dlle Marie-Denise d'Antist, fille du Seigneur d'ost et de Mansan. Sa Soeur Bartelemi mariée chez Salanouve. XI. 124. Elle descendoit de noble Raimond-Arnaud d'antist, Seigneur d'ost en 1544. et de noble Gabriel d'antist, Seigneur d'ost et de Mansan, en 1591. et 1602. — Sa Soeur epousa le Vicomte de Rabat de la maison de Foix. Manaud testa le 21. mai 1678. devant Monde, Notaire, et sa Veuve fit testament le 13. Septembre 1690. entre les mains de Perier, notaire d'argeles. Manaud avoit obtenu le 20. novembre 1667. un arrêt du conseil et des lettres Patentes en confirmation de sa noblesse et de celle de son Pere. le Prince de Condé lui ecrivit le 8. avril 1688. pour faire marcher la Compagnie de Sauveterre. le Roi avoit ecrit trois lettres aux Etats de Bigorre pour le faire continuer Sindic de la Noblesse.

Noble Dominique de Monda, second du nom, Seigneur d'ost et de Mansan, naquit le 29. Juillet 1663.

1663. il epousa le 1er. aout 1688. Dlle Louise du Barri, par acte retenu par Girard, notaire de St Sever. Monda. N°. 143. il avoit servi depuis le 3. novembre 1683. jusques au 6. mai 1686. dans la premiere compagnie des Mousquetaires à cheval de la Garde du Roi. Mr de Maupertuis lui en donna un certificat autentique. il se trouva le 4. Juin 1695. à la revuë du Ban et arriereban à Baras. Dubarri d'azur à 3. elefans passans d'or 2. et 1. Supports, deux Sirenes. XX. 208. C.D.M. le Marquis de Montferrand, premier Baron et grand Senechal de Guienne, certifia que le Sr. de Monda etoit de la Senechaussée de Bigorre. il obtint un Jugement de maintenuë le 21. novembre 1699. chapelle à l'Eglise d. VII. VII. 311. il mourut le 11e. de mars 1713. pleuré de tous les Pauvres. sa femme lui survecut jusqu'au 12e. d'octobre 1742. leur famille fut nombreuse. 1°. Louis, qui suit. 2°. Jean Pierre, Sieur d'ost, Lieutenant de Cavalerie dans le Regiment de Villeroy, mort en 1740. 3°. Raimond, Lieutenant d'Infanterie au Service d'Espagne, mort sans posterité de Dlle Marie de Beray. 4°. Jean Paul, qui fut d'Eglise, et mourut jeune. 5°. Marie Rose, femme de Jean de Mua, Baron de Barbasan-Debat. 6°. Marie, femme de Mathieu du Luc, Sr de l'abadie de Lom pres d'Arsac. 7°. N. Ursuline à St Sever. 8°. Gaston, Sieur de Mansan, qui a un garçon et deux filles de feu Dlle Jeronime de Pujo de St Lezer. son fils est Jean.

Noble Louis de Monda, Seigneur de Mansan, avilhac, ancien Capitaine de Cavalerie dans le Regiment de Villeroi, Inspecteur et directeur des haras en Bigorre, est marié avec Dame Anne Marie de Gerde. il n'en a eu qu'une fille. VIII. 152. 154.

Louise de Monda mariée en 1739. avec Noble Bartelemi de Castelbajac, Baron de Barbazan-Debat. elle mourut en 1747. laissant un fils et trois filles. Louis de Monda echangea ost avec Barbazan.

Monda d'azur à trois lions naissans d'or 2. et 1. XIV. 294. 296. autrefois il y avoit une foi en chef. on les voit ainsi sur la porte de la maison, et au portail de l'Eglise d'ost.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monnoïes. N°.144.

Extrait Alphabetique de collections, ~~...~~ même sur les anciennes Monnoïes.

Armandiæ, Armanniæ, id est, littera publica.

Armun (Dominique d') notaire à Marciac Juillet 1332.

~~Annalduce~~

Arroade, terme employé pour corvée dans le Livre rouge de Benac à l'article des habitans de Berberust.

Assilire, attaquer, faire violence.

Astalium facere, tromper. ce mot vient d'Astu.

Buccellarius, selon Cujas, garde du corps.

Burdo, Ane. Mr Hugo cite dans la Vie de St. Norbert un Titre par lequel les Religieux de St martin de Laon se plaignoient de ce qu'ils n'avoient qu'un âne, burdinum asinum, pour porter leurs provisions. on croit que ce mot fut usité en derision de l'antipape Maurice Burdin.

Calenge, Calenger, c'est, selon Mezerai, revendiquer une chose vendue ou cedée.

Canevæ, cavenæ, id est, sustentatio militis.

Capaticum. Mr Hugo croit que c'est la même chose que capdolium. on lit dans la fondation de Floreff, diocese de Namur, en 1121. que Geoffroi, Comte de Namur, donne à cette abbaïe, domum Patochiæ & capaticum familiæ censum, videlicet quem solvunt super altare. le Pape Innocent II. dans une Bulle de l'an 1138. confirmant la fondation, dit, Domum quoque Parochiæ & censum capitis familiæ, qui super altare ponitur.

Capdolium est, selon Mr Hugo, la maison du fief, où l'on doit le porter. ce terme n'est donc pas la même chose que Capaticum, qui designe un fief par tete, une espece de capitation. delà vient peut-etre Capdulh, qui en Bearn signifie un chef lieu.

Capdeubuse, quartier dans le Terroir de Castetnauët,

nauët, qui apartient au seigneur de Boulouix. Monnoïes. N°.144.
on a pretendu que Geraud, Comte d'armagnac, l'avoit donné en 1278. à Barthelemi de Calhariet, que Galin de Calhariet en avoit rendu hommage en 1319. et que le 3. novembre 1601. Henri IV. confirma cette Donation en faveur de Bertrand de Cassagne, sieur du Caüé.

La Cassagne en Bigorre. Le 2. Fevrier 1479. Bernard de la Cassagne, Ecuyer, etant au service, fit testament à Nozeray en Franche Comté, dit qu'il etoit marié avec Jeanne d'abadie de Pontrach, legua ses chevaux à Guillaume, son frere, institua heritier Bernard, son fils, substitua ses biens audit Guillaume, son frere, lui donnant la moitié de ses biens en cas il voulut epouser Condorine d'abadie, sœur de sa femme, legua cinquante ecus petits à ladite Condorine, deux cens ecus à sa femme, sous la reserve que si elle se remarioit, il ne lui donnoit que cent écus.

Cassanova (garsie arnaud de) notaire public de Roquefort de Marsan, au 15. novembre 1342. 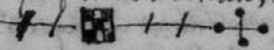

Cassano (Arnaud de) notaire Royal et d'autorité des Capitouls de Toulouse, habitant de Rabastenx, au 18. Septembre 1417.

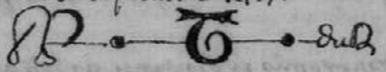

Circada. Caritativum. Procuratio. D'olive, Livre II. chapitre remarque que le droit du pour la visite des eveques est apelé Circada par Fulbert de Chartres, lettre 110. par Fulbert de Chartres, lettre 9. quod circantibus & visitantibus Diœcesim Episcopis debeatur. on doit les nourrir avec leur suite. il ajoute que ce droit est justement apelé Procuratio qui en bon latin signifie le retablissement des forces par le repas.

Come en patois du Bas Armagnac signifie un petit vallon entre deux Coteaux.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monnoïes. N°.144.

LAGUIAN en Pardiac prez Mielan.

Cette Terre, qui est dans le Diocese de Tarbe, apartient au Marquis de Monlezun.

Par Sentence arbitrale du 22. Janvier 1307. Arnaud Guillem de Monlezun etant Comte de Pardiac, Laguian fut partagé entre noble Pierre de Castelbajac, Ecuyer, Seigneur de Castelbajac, et noble Sansaner de Gerderest, Ecuyer.

Il faut ramener ici ce qui est des ancêtres de Caterine femme de Sansaner de Gerderest. en 1280. et Pierre de Castelbajac. XXII. 182.

Le 27. octobre 1424. noble Manaud de Gelas rendit hommage pour la moitié de Laguian dans l'Eglise de Tilhac à Bernard d'Armagnac, Comte de Pardiac, en presence de noble Olivier de Chirac, Seigneur de Chirac; de noble Raimond de Castronovo, chevalier, Seigneur dudit Lieu; de noble Raimond de Turre, chevalier; de nobles Bernard et Jean de Riviere; et de noble Gerald d'Arblade, Seigneur dudit Lieu. L'acte fut retenu par Dominique de Lana, Notaire de Marciac.

Le 18. avril 1458. noble Manaud de Gelas, Seigneur de Bonas en Fezensac, Conseigneur de Laguian en Pardiac, rendit hommage pour Laguian dans le Lieu de Tilhac à Jaque d'Armagnac, Comte de la Marche, de Pardiac et de Castres, Vicomte de Carlat et Murat, Baron de Biran, d'Ordan et de Peyrusse grande. Sans de Gerderest y forma opposition.

Il y eut compromis et Sentence arbitrale les 9. et 11. may 1461. Roger étant Eveque de Tarbe, entre noble Manaud de Gelas et noble Sansaner de Gerderest.

Les 10. mars 1464. 19. mars 1466. et 25. Juin 1469. noble Jean de Gerderest vendit des fiefs dans le Lieu de Laguian à Arnaud La Violette, Pere de Jean, Marchand de Bassoues.

Le 28. octobre 1467. noble Manaud de Gelas, Seigneur de Bonas, Conseigneur de Laguian, vendit ses droits sur Laguian et Casterfranc à Arnaud la Violette,

Violette, Marchand de Bassoues.

Monnoïes. N°.144.

Le 23. mars 1475. noble Amanieu de Gelas, Seigneur de Bonas, et noble Jean de Gelas, Seigneur de Lossa, freres, Enfans de Manaud, echangerent avec noble Jean de la Violette, Seigneur de Cornac, le fief de Maurin à Montlezun contre Laguian.

Le 9. Decembre 1501. Sans de Bordis, Lieutenant de Jean de Ruppé, Juge, vidima à Marciac les actes que je viens de citer, et qui sont chez Mr le Marquis de Monlezun, ou à Cornac.

LAGUIAN, Diocese d'Auch, fut acheté pour 11500.# le 7. Juillet 1644. par noble Jean Dufaur, Sieur d'Estirac, avec Armentane et la Maison de Coudere, de noble Jean de Medrane, Sieur de Laguian, fils de noble Jean de Medrane et de Dlle Supreme de Cahusac, qui avoient été mariés par contrat du 28. Septembre 1596. Le vendeur etoit subrogé aux droits de Jeanne de Medrane, Religieuse dans le Monastere de Longagne. il avoit une autre Soeur nommée Caterine, qui ~~[illegible]~~ avoit étée mariée avec noble Bernard du Mont, lequel etoit mort. La vente fut ratifiée par acte du 7. Janvier 1645. retenu par Jaques Labrouë, Notaire.

Lavardac. Le 24. aout 1481. noble Bernard de Lavardac, Seigneur d'Aumensan, fit testament devant Jean Ponson, Notaire de Vic-Fezensac. il voulut etre enterré dans l'Eglise de St Jean de Miran. il declara avoir trois Filles naturelles et legitimes, savoir Françoise, femme du Seigneur de Boloys; Marguerite, femme du Seigneur de Bernet; et Agnete, femme du Seigneur du Busca, et leur fit de petits legats. il donna à Frere Thibaud de Lavardac, Pretre, moine de l'ordre de St Benoit dans l'Eglise de Condom, son fils legitime, 50. florins de 15.s piece; legua 50. ecus petits à Bertrand et Bernard de Lavardac, ses autres fils; institua heritier Manaud de Lavardac, son fils ainé; choisit pour Executeurs testamentaires noble Thibaud de Verduzan, Seigneur de Miran, et noble Bernard de Monlia, Seigneur de Bautian.

Le 13. aout 1504. noble Manaud de Lavardac, Seigneur de la Salle d'Aumensan, fit testament devant le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monnoie. N°. 144. meme Jean Ponsoni, Notaire de Vic-Fezensac; Il voulut estre enterré dans l'Eglise des Cordeliers de Vic Fezensac, où Dlle. annette de Forcesio, sa femme, avoit étée ensevelie, et y donna dix ecus petits pour un obit. il legua 200. ecus petits à noble de Lavardac, dit La motte, son second fils; dit avoir marié Doucine de Lavardac, sa fille, avec feu noble Jean de Sancto amano, à laquelle il avoit constituée 600. Francs de Roy; que feüe Bertrande de Lavardac, sa fille, avoit epousé Jean de Bellomonte, fils, et veut qu'on acheve de payer la constitution deladite Bertrande à ses Enfans. il declara que noble Bernard de Lavardac, son Pere, avoit marié Dlle Marguerite de Lavardac, sœur du Testateur, avec noble Bernard de Castelbajac, Seigneur de Bernet. Il institua heritier noble Jean de Lavardac, son fils ainé.

Par acte du 26. fevrier 1550. noble Bertrand de Lavardac, Ecuyer, Seigneur d'aumensan, autorisa Dlle. Jeanne de Lupé, sa femme, pour ratifier la Transaction passée entre noble Pierre de Prechac, Ecuyer, d'une part, et noble Bertrand dela Roquan, Seigneur de Reyaumont, et Jean françois dela Roquan, Pere et fils, d'autre part, touchant la Succession de feu noble arnaud-Guillem de Lupé, Ecuyer, Seigneur de Sarabren, ladite Transaction passée le 12. Fevrier precedent devant Guillaume Rouzier, Notaire Royal de Toulouse: l'acte de ratification fut retenu par Jean Dupui, Notaire de Vic Fezensac.

Colombier. Il est permis à tout le monde d'avoir des Pigeonniers, à moins de Coutumes contraires, ou des conventions.

Colonica; ~~de~~ d'olive, livre II. chapitre 32. dit, Coloni erant conditionis servilis; Censiti vocabantur Cod. de agr. censit. et Colon. Leurs biens apartenoient au Seigneur apres leur mort, leg. 18. Cod. L. 2°. de agric. censit. et Colon. Mansus, continue t'il, pro heredio et agro certi modi et mensuræ sumitur lib. 1°. capitul. Caroli Magni, cap. 91. Sancitum est enim, ut unicuique Ecclesiæ mansus integer absque ullo servitio attribuatur: et Sinodus Meldensis, canone 63. Et quoniam quibusdam

quibusdam in locis coloni, tam fiscales, quam de Casis Dei, suas hereditates, id est, Mansa, quæ tenent, non solùm suis ~~[illegible]~~ paribus, sed et clericis vendunt. Duo autem erant genera mansorum. alii erant liberi, quos Flodoardus vocat Ingenuos et vestitos. alii erant Serviles. Et cùm mansus teneretur à Colonis, dicebatur etiam Colonica, et alia erat vestita, alia servilis, ut patet ex cap. Sinodo Valentina. Seculares et fideles Laïci, si condere voluerint Basilicas in prædiis suis, sicut Edictum piissimorum Augustorum continet, unam Colonicam vestitam, donationis causâ, ei conferant. Ubi quod Colonica vestita dicitur in loco suprà relato, ex Capitulario Caroli magni dicitur mansus sine servitio. Inde verbum hoc mansati in titulo de quo in ~~texto~~ textu pro Colonis servis, qui mansum servilem et Colonicam tenebant, sine dubio sumitur. Casati dicebantur, qui operam et servitutem personalem in domo vel casa Domini debebant. Monnoie N°. 144.

Cornac pres Marciac apartenoit au 19. mars 1571. à noble Lancelot dela Violette.

Cornats, selon le For de Bearn, est un peu moins qu'un sac.

Corneillan. Jean de Pardeillan, Eveque de Pamiers, etoit frere du Seigneur de Corneillan en armagnac au 18. aoust 1555.

Deccos, en vulgaire Dexs, signifie enceinte.

Denerata, vient de Denier, et signifie Denrée selon le Glossaire de Ducange.

Devese (12). Le 13. octobre 1517. le Seigneur d'Espans promit de revendre la portion de l'abbaïe dapte madeleine à noble Raimond de Lupé.

le 4. Juin 1533. par acte retenu par Pey Dabit, notaire de Nogaro, dans le chateau de noble Jean de Pardeillan, Seigneur de Panjas, noble Carbon de Lupé, fils et heritier dudit Raimond, offrit 300. ecus pour le rachat deladite abbaïe audit noble Jean de Pardeillan, à Jean de Forgues, Protonotaire Curé d'Espas, oncle de noble Pierre de Forgues,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monnoïe. N°. 144. pupille, fils de feu noble Jean de Forgues, qui refuserent de prendre l'argent, et sur leur refus Carbon de Lupé consigna ladite somme entre les mains de noble Jaques de Lupé, Prebendé de l'Eglise de St Nicolas de Nogaro.

Diffidare. Diffiduciare. Declarer la guerre.

Domi. Le 17. Decembre 1472. François Febus, Roi de Navarre, reçut l'hommage de son cher cousin Antoine-François, Seigneur de Domi, pour la Baronie de Domi, la Seigneurie et Gentillesse de Leon, la maison et Domenjadure du chateau d'arudi en ossau, la maison et Domenjadure de Caubios audit lieu d'arudi.

Dominus. Domicellus. Avant 1200. on ne mettoit pas ces titres en usage.

Doublon d'Espagne valoit en 1626. 14. reales ou 3^{lt}. 10^{s}. c'est cinq sols la reale.

Douzain est estimé vingt sols par Geraud.

Dragme est estimée dix sols par Mr Rollin dans son Histoire ancienne. Moreri ne l'evalue qu'à sept sols et demi. Budée cité par Calepin dit que la dragme attique valoit comme le denier Romain trois sols et demi.

Ducat. Il valoit sous Louis XII. au raport de Du moulin, 2^{lt}. 1^{s}. 6^{d}. on lit dans Moreri qu'il valoit 2^{lt}. 10^{s}. en 1549. l'acte de confirmation de la vente de Breixan à Jean de la Bassa dit de Maniban, Seigneur de Lusson, en 1555. l'evalue 2^{lt}. 8^{s}.

Ducat d'Espagne ou Pistolet valoit en 1626. 3^{lt}. 2^{s}. 4^{d}. il y en a de deux sortes, selon l'ordonnance de Monceaux du mois de septembre 1602. le vieil Ducat simple pesant deux deniers 17. grains valoit 3^{lt}. 7^{s}. 6^{d}.

Ducat double valoit en 1532. suivant l'acte de vente de Breixan, Diocese d'aire (Verissanum) parroisse de Mauleon, 4^{lt}. en 1555. suivant la ratification du meme acte 4^{lt}. 19^{s}. Cairon assure qu'il valoit 6. 10. en 1600. et 11^{lt}. en 1636.

Vieil Ducat double à deux têtes pesant cinq deniers, dix grains, valoit selon l'ordonnance de Monceaux en 1602. 6^{lt}. 15^{s}. 6^{d}. et en 1636. 9^{lt}. 10^{s}.

Ducat d'or vieux valoit au 24. avril 1497. 1^{lt}. 17^{s}. 6^{d}. comme il paroit par une quittance de l'acquisition de [illegible]agna. un acte de la ville de Tarbe du 11. avril 1473. l'evalue vingt sols bons ou 1^{lt}. 10^{s}. Ljv. ducatorum auri valente quolibet viginti solidos monetæ currentis. un acte du chapitre de Tarbe du 28. aout 1512. l'estime 1^{lt}. 17^{s}. 6^{d}. il s'agissoit de compter 500. écus d'or au soleil. on remit 400. ducats vieux à 1^{lt}. 17^{s}. 6^{d}. 40. ducats Regni Navarræ à 1^{lt}. 12^{s}. 6^{d}. 50. écus d'or à 1^{lt}. 16^{s}. 3^{d}. et pour solde 12^{s}. 6^{d}. tournois, faisant le tout 956^{lt}. 5^{s}. et chaque écu d'or au soleil valant par consequent 1^{lt}. 18^{s}. 3^{d}. Monnoïe. N°. 144.

Ducatons de Milan, Florence, Savoïe, Venise, et de Parme pesoient une once et un denier, et valoient 3^{lt}. 7^{s}. ceux de Flandres passoient pour 3^{lt}. 5^{s}. et ceux d'Avignon pour 3^{lt}. 2^{s}.

Emparance. le Roi prend pour la Terre d'aberon en bas Armagnac 2^{s}. 8^{d}. en argent, deux sacs de froment, et seize bannes de vin annuellement pour emparance. La reconnoissance d'ascous porte qu'une piece de champ doit l'agrier au neuvieme, et pardessus un denier tolsa d'emparance. on prenoit le droit d'emparance à Vic Fezensac sur les Cagots.

Relsequier. le 18. may 1745. devant Larrey, Notaire de la Deveze, noble Antoine de Resseguier, Seigneur de Juillac, epousa Dlle. Gabrielle de Duclos, fille legitime et naturelle de noble François de Duclos, Seigneur de Goutz, et de Dame Elisabeth Caterine de Duclos. Therese de Duclos leur autre fille, est mariée avec le Seigneur de Flourés du nom d'Esparbez Belloc. les autres Enfans du Seigneur de Goutz sont Raimond, Jaques, Hilaire apelée Rosette et Caterine, et la femme dudit de Lussi de Maubourguet. ils sont neuf en tout. le mariage fut celebré le meme jour.

Esguardament, c'est à dire en vulgaire, eu égard, et aussi en conscience et à la juste estimation de celui de qui on parle.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monnoyes. N°. 144. Esperti [Jean] notaire d'auch au 3. octobre 1340.

Exfestucare. spoliare, divestire.

Exitura, mariage dans une autre Seigneurie, que celle où la personne est née.

Flessata. Couverte de lit.

Floret, très petite monnoye, que je crois estre un quart de denier; les reconnoissances d'ascous prez Valence sur Baïse portant qu'un denier tolsa et un flores ne valent que trois baquetes. 1544.

Florette ou Flourette. St Remi raporte qu'en 1421. le Roi d'angleterre reduisit les flourettes, qui passoient pour seize deniers à quatre deniers, vû le mauvais aloi, et depuis encore à deux deniers. D'où vient le Proverbe Conter fleurette, parceque les complimens des amans transis doivent toujours paroistre de mauvais aloi aux personnes du sexe.

Folfacere, malefacere, faire tort.

Grain. d'or vaut selon la lieve de Pamiers, quatorze deniers. Le Denier pour le poids des monnoies pese 24. grains.

Gravio. Graphio. Procureur fiscal.

Grammont [arnaud Guillaume de] Protonotaire du St Siege, abbé commendataire de St Jean de Sordes, ordre de St Benoit, diocese de Dax, archidiacre de Vannes, Camerier du Pape et son familier commensal, donna procuration le 4. Septembre 1493. à Pierre Casamajor, clerc du diocese d'oleron, pour gouverner le temporel de l'abbaie et de l'archidiaconé.

Grosse. Grossa. la fondation des Prebendés de St Martial d'auch porte en deux endroits que les chanoines qui assisteront à la messe fondée par ce Prelat auront une grosse valant six deniers morlans. unam grossam videlicet sex denarios morlanos --- sex denarios morlanos valentes unam grossam.

Guadia. gage. Inguadiare, donner en gage.

Gastaldus, praefectus curtis.

Guinée d'angleterre vaut quatre livres sterlin.

Haubertícum

Hauberticum Feudum, quod tenetur à Vassallo loricato seu cataphractato. Lorica olim Haubergeon. Alii dicunt, quod tenetur à Domino Superiori. Moreri distingue deux sortes. Fief de Hautber, de Haut Baron, releve immediatement de la Couronne. Fief de Haubert est un fief de moyen genre relevant d'un Seigneur particulier. Monnoies. N°. 144.

Donation de Raimond de Columbo à la lampe de la Casedieu. Juillac. 1324. N°. 145.

Noverint universi, quod Ramundus de Columbo, habitator Julhaci, gratis et provide pro se et suis heredibus presentibus et futuris, dedit, cessit et transtulit perpetuo amore Dei et in redemptionem suorum peccaminum, Domino abbati et Conventui Casae Dei, absenti, et fratre Dominico de Angolino, Canonico et Sacristae dicti Monasterii, et fratri Johanni de Porta, Canonico et Circatori monasterii predicti, ibidem presentibus, pro se et dictis Domino abbate et Conventu stipulantibus et recipientibus, septem denarios cum obolo Turonensium parvorum, quos Vitalis de Prarta, Bordalerius Marsiaci ipsi Ramundo faciebat censuales annuatim [illegible]omnium Sanctorum pro uno casali et medio terre sito in territorio de Julhaco, vocato à las Sivaseres, inter honorem Ramundi Sancii de Piru, et arnaldi de Bidosa, et arnaldi arr[illegible]. Item sex denarios morlanorum, quos arnaldus Darrer de Julhaco annuatim in festo predicto omnium Sanctorum faciebat censuales dicto Ramundo de Columbo ratione medii arpenti terre siti in territorio de Julhaco inter honorem dicti Ramundi Sancii de Piru, et dicti Donatoris, et viam publicam, ut ibi dictum fuit. Quam quidem donationem fecit dictus Ramundus predictis Domino abbati et Conventui de feudis vel obitiis pre-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Juillac. 1324. N°. 145. dicti, nunc et in perpetuum ad opus oley lampadis beatæ Mariæ Monasterii predicti Casæ Dei, et de possessione dictorum feudorum vel oblia-rum, dictus Donator seipsum divestiens, et dictos Donatarios et eorum Successores investivit, in quantum potuit de jure vel de facto, cum hoc presenti publico instrumento nunc et in perpetuum valituro. Actum die decimâ mensis octobris, anno Domini m°. ccc°. xxiiij°. regnante Domino Carolo, Rege Franciæ et Navarræ, Guilhermo, archiepiscopo auxitano. Hujus rei sunt testes ——— de Simbo; Petrus de Siru, junior, Ramundus aneriis; et magister Geraldus de vineis, quondam, qui hanc cartam recepit, et in suo notularum libro posuit, sed morte preventus in formam publicam redigere et grossare nequivit, ego Dominicus Daveras, substitutus juratus magistri Bertrandi de Masera, notarii autoritate regiâ publici, cui libri et protocolli dicti quondam magistri Geraldi, notarii, post ejus diem clausam extremam collata fuerunt dicto magistro Bertrando per nobilem virum Dominum Stephanum de Casseriis, legum doctorem, Judicem Ripparriæ extra partibus Vasconiæ pro Domino nostro Rege, &c.

Seing de la Masera.

Mainlevée pour l'Abbaïe de la Casedieu au sujet des Fiefs legués par Arnaud de Abbatia.

Juillac. 1410. N°. 146.

NOverint universi presentes pariter et futuri, quod cum aliqua feuda, quæ fuerunt Guillermi arnaldi de abbatia in facto de Juliaco existentia, pertinentia Reverendo in christo Patri ac Domino Domino abbati monasterii Casæ Dei, Premonstratensis ordinis, diocesis auxitanæ, capta fuissent, et sub manu egregii et spectabilis viri Domini Comitis armaniaci et Pardiaci posita certis de causis, ut ibidictum fuit et assertum, et idcirco anno et die infrascriptis, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia,

presentia, personaliter constitutus providus vir Petrus arraque, Receptor armaniaci pro dicto Domino Comite, asserens se habere potestatem dicta feuda relaxandi dicto Domino abbati, et manum dicti Domini Comitis ipsis feudis levandi ex mandato sibi per consilium dicti Domini Comitis facto dicta feuda dicto Domino abbati relaxandi, et quodcumque impedimentum super eisdem feudis, ex parte dicti Domini Comitis, seu ejus venerabilis consilii, levavit, et ibi restituit, cum protestatione ══ Dominus abbas infrà unum annum et diem à die quâ hæc acta fuerunt et concessa proximè computandum dicta feuda vendat, aut ipse Dominus abbas dicto elapso termino accedat ad dictum Dominum Comitem; ad sciendum et informandum si ipse Dominus Comes recipiet ab eodem Domino abbate homagium de dictis feudis. De quibus omnibus et singulis dictæ Partes requisiverunt me notarium infrascriptum, ut ~~quem~~ eisdem retinerem duo publica instrumenta unius et ejusdem tenoris, quorum unum uni parti, et reliquum alteri tradantur, quod et feci. Actum fuit apud dictum Monasterium Casæ Dei, die xxvj.ª Junii, anno Domini m°. cccc°. x°. Domino Karolo, Dei gratiâ Franciæ Rege regnante, et domino Berengario, auxitanensi archiepiscopo existente. Hujus rei sunt testes Arnaldus de Melhono, habitator loci de Bello marchesio; Matthæus de Borderiis, habitator de Placentia; Guilhermus de Fontanhesiis, habitator de Deveziu; et ego Arnaldus de Cabriolio, notarius Tholosæ publicus, qui requisitus de premissis Cartam istam Dupplicatam retinui, sed quia occupatus aliis negotiis in formam publicam grossare non potui, ideò per alium michi fidelem eandem scribi et grossari feci, et factâ diligenti collatione, hic me subscripsi, et signo meo consueto signavi.

Juillac. 1410. N°. 146.

Suite du Recueil alphabetique.

Imperium merum et mixtum. Merum est habere jus gladii in facinorosos homines, le pouvoir de punir. Mixtum, in dandâ bonorum possessione consistit, le pouvoir de recompenser ou maintenir dans la possession des biens.

Incartare, bailler par acte quelque chose, en passer acte public.

Monhoïes N°. 247. Incurramentum. Incurrementum. Incurrimentum. Incursus. amende. Confiscation, à raison du fief non payé, ou du lausime non demandé ou lods et ventes payés au Seigneur.

Lons. les Terres de Lanecaube, Meilhac et Monhoïes apartinoient autrefois aux Bearn-Gerderest. le 31. Juillet 1538. noble françois de Bearn, Senechal de ~~Foix~~ Bearn, en rendit hommage devant Jaques de Foix. Gabriel de Bearn, etoit son successeur en 1552. Henriette de Sansons possedoit les terres, et fut femme en premieres noces de Bertrand de Momaas, fils de Jean, abbé lay de Lanecaube. en secondes noces elle epousa alexandre de Bœon, avec lequel elle veut de 1616. à 1651. n'ayant point eu d'enfans de ses deux mariages, elle institua heritier Henri de Miossens, Comte de Sansons, lequel vivoit en 1683. il n'eut qu'une fille et unique heritiere angelique de Miossens mariée avec antoine, Marquis de Lons. le fils d'antoine epousa N. de St Macary, heritiere du conseiller de ce nom. il en eut Ignace à present Marquis de Lons, Comte de Sansons, Lieutenant pour le Roi en Navarre et Béarn, Seigneur moderne de Lons. angelique de Miossens eut une fille nommée Paule Therese, mariée le 31. mars 1721. avec Henri, Baron de Gitton, Seigneur de Claracq. on lui constitua la Seigneurie et abbaye de Lanecaube, Monhoïes, Meilhac et Lube. Henri d'albret etoit seigneur de Lanecaube en 1595.

Bigorre. N°. 144. Voiez page 72.

Extrait de la Gazette de France du 18. Juillet 1750. sur les Tremblemens de Terre.

Le Tremblement de Terre, lequel se fit sentir à St Macaire en Guienne la nuit du 24. au 25. de May, se fit aussi sentir à Bordeaux le 24. à 10. heures du soir. La secousse fut assez forte, mais dura trop peu pour causer du dommage. Il en fut à peu

Bigorre. N°. 144. 1750.

à peu pres de meme à Pons en Saintonge, à Toulouse, à Narbonne, à Montpellier, à Rhodez. mais ce Phenomene, d'autant plus surprenant qu'il est rare en France, n'a nulle part si redoutable que vers les Pirenées. le 24. de May vers les 10. heures du soir on entendit dans la vallée de Lavedan un grand bruit comme d'un Tonnerre sourd. Il fut suivi d'une secousse violente de la Terre, qui dura l'espace d'une minute. à cette premiere secousse il en succeda plusieurs autres jusqu'au lendemain 10. heures du matin. Il y en eut encore quelques unes dans le meme lieu les jours suivans, ce qui donne lieu de croire que le foyer de ces Tremblemens de terre etoit entre St Savin et argelez, où les ebranlemens furent plus forts que par tout ailleurs. Une piece de Roc ensevelie dans la terre, et dont il ne paroissoit qu'une petite partie, fut deracinée et transportée à quelques pas delà. L'espace qu'elle occupoit, fut à l'instant rempli par la Terre, qui s'eleva de dessous. un hermite habitant d'une montagne du voisinage, a raporté, qu'il avoit entendu des froissemens de rochers, qui s'entrechoquoient avec tant de bruit, qu'il avoit cru que la Terre se deboitoit entierement, et que les montagnes alloient etre engloutiës. L'allarme fut si grande dans ce Canton, que les habitans allerent loger sous des tentes en rase campagne. Ce fut sur tout aux environs de Lourde, que l'on fut le plus allarmé. Il y a dans le chateau de cette ville une Tour, dont les murs sont d'une epaisseur immense, et qui fut lezardée d'un bout à l'autre. La chapelle de meme chateau s'ecroula presque entierement. Dans le village de Joncalez [Juncalas], qui n'est pas loin delà, plusieurs maisons furent renversées, et quelques personnes perirent sous les ruines. Les Voutes du Monastere et de l'Eglise de l'abbaye de St.

16. novembre 1750. autre tremblement de terre ressenti à Lourde à 5. heures et demie du matin.

Bigorre. Pe, de l'ordre de St Benoit, furent entr'ouvertes. A
1750. Tarbe depuis 10. heures du soir du 24. jusqu'au
N°. 144. lendemain 10. heures du matin, il y eut quatre secousses toujours precedées de mugissements souterrains, et la Voute de la Catédrale se fendit en divers endroits. le 26. vers une heure apres midi on sentit dans la meme Ville une cinquieme secousse, qui renversa la moitié du mur d'une ancienne Tour placée au coin de la Place du Maubourguet. Il y en eut encore deux autres le même jour entre 4. et 5. heures du matin.

On assure qu'il y en eut une autre le mecredi 22. Juillet 1750. à 3. heures du matin.

Suite du Recueil Alfabetique.

Monnoïes. N°. 145. Insula | Jean de |, Secretaire de l'archevêque d'auch, notaire royal et apostolique. 1474.

Ingannum. Tromperie, dol, fraude. absque omni inganno, sans fraude ; — d'où Ganelon, trompeur.

Inluster est, selon mezeray, un homme de haute naissance. Vir inluster pour Vir illustris. Les Rois de France de la premiere race prenoient ce titre. on dit en patois une hemne inlustride, pour signifier qu'elle a vû son monde.

St Lary. le 30. Janvier 1600. devant antoine Besian, notaire de Miramont, dans le lieu de Mirepoix en Fezensac, noble Gabriel de St Lary, Seigneur de Sentrailhe, contracta mariage avec Dlle olimpe de la motte, fille de feu noble Jean de la Roque, Seigneur de la motte, assistée de nobles antoine et autre antoine de la Roque, ses freres, de noble antoine de Nalies, Seigneur de Montferran, son beaufrere, en presence de noble aimeric de Bruyeres, sieur d'Estampes et de Saubiac. l'Epouse se constitua 7000.£ à elle dües par Dlle Germaine de Sevia, dame de Mirepoix, savoir 3000.£ pour droits de legitime paternelle, et 4000.£ à elle leguées par feu noble Hercules de Beaumont, Seigneur de Ste Cristie.

Lalseran.

Monnoïes. N°. 145. Lalseran. noble Jean de Lasseran fils de Masencome, etoit present les 9e aout et 8. mars 1449. à l'amortissement que charles, sire d'albret Comte de Dreux et de Gaure, fit d'une maison au St Pui, où le chateau etoit des lors ruiné. Archives des Prebendés d'Auch.

Le 29. mai 1543. devant François Molinier, Notaire de Monsferrand, noble odet de Lasseran, Seigneur de Masencome, epousa Gabrielle d'Astarac. Archives de Seridos cotté N°. 157.

Leon X. Jean de Medicis mourut sans Sacremens. Sannazar fit là dessus cette Epigramme.

Sacra sub extrema, si fortè requiritur hora
Cur Leo non potuit sumere? Vendiderat.

Leopard, monnoïe d'angleterre en 1364. valoit.

Lion d'or monnoïe Marquée d'un Lion avec la legende Sit nomen Domini benedictum. elle pesoit trois deniers, cinq grains, et avoit cours pour 2.£ 13.s 9.d on lit dans le Dictionnaire de Trevoux qu'elle succeda aux ecus d'or le 4. novembre 1338. et ne fut plus reçuë dans le commerce aprez le 14. Juin 1339. Dom alexis Lobineau raporte page 1481. du IIe. Tome de l'Histoire de Bretagne, un Reglement fait en 1487. et 1488. où le prix des Lions d'or est estimé 2.£ 10.s

Quart d'écu. Il valoit en 1577. selon Morery et Cairon, 15.s Mezerai dit qu'on l'an 1609. il fut haussé à 16.s et Cairon assure qu'en 1636. il valoit 21. sols. il a varié selon la valeur des ecus.

Reyau. Arreyau. il est estimé cinq sols par Lucas. il valoit 17. sols une baquete en 1450. etant estimé 45. blancs et demi, chaque blanc trois deniers Jaqués. les dix Reals valoient 43. sols dans l'engagement fait le 27. Septembre 1551. de quelques fiefs par Pierre, Seigneur de Bats à noble Jean de la Peyrie.

Le Reau d'aur valoit 35. sols, deux deniers, suivant une quittance de l'acquisition de Soubanha du 18. fevrier 1496.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monnoïe. Riston, monnoïe de l'archeveque de Vienne
N°. 145. en 1191 ~~valoit~~ les cent valoient 7.^s tournoises selon l'Histoire de l'Eglise de Vienne, c'est à dire, un sol, quatre deniers, quatre cinquiemes de denier la piece.

Royau valoit en 1310. selon moreri 24. sols parisis ~~ou~~ trente sols. l'ordonnance de Charles VII. en 1430. le fait monter à trente neuf sols deux deniers tournois. il y en avoit 64. au marc, et le marc valoit donc 131.^# 4.^s L'arrêt contre Jaques cœur, argentier de ce Prince, du 29. may 1453. l'estime trente sols. L'ordonnance de François 1.er du 5. mars 1530. le fixe à 2.^£ 7.^s 3.^d

Seings abregés. J'ay vû à Montolieu le seing de Pepin, Roi d'aquitaine. 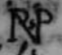
on voit dans l'Histoire de l'Eglise de Vienne les Seings de Lotaire, Roi de France. 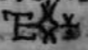
et d'Hugues l'abbé dit le blanc, duc de Bourgogne, tirés du cartulaire de Sousillanges en 945. on les apele aussi Monogrammes.

Seviac. Le 9. novembre 1526. par acte retenu par Helies de Labatut, notaire de Bonas, en presence de noble Mathieu de Vilheres, Seigneur de Bordes, noble Jean de Miucens, Seigneur de Simacorva, noble manaud de Seridos, noble et puissant seigneur François de Béarn, chevalier, Seigneur et Baron de Pardeillan, Vicomte de Julhac, et anne de Pardeillan, mariés, icelle fille et heritiere de noble et puissant Seigneur Bernard, Baron de Pardeillan, vicomte de Julhac, et de Jeanne de Caumont, ses Pere et mere, Donation à noble Jean de Seviac, dit de Lusun, Ecuyer, Seigneur de Belmont, pour les services par lui rendus au Pere de ladite anne, d'environ 24. conceades acquises ou à acquerir nobles de fief sous l'hommage d'une paire de gands blancs, entr'autres d'une metairie dans le lieu

lieu de Beaucaire, apelée à la Motte, à condition que ledit de Seviac et ses descendans de legitime mariage jouissoient dudit affranchissement. Monnoïe. N°. 145.

on trouve dans l'Enquete sur la dispense du mariage entre noble Sans de Sengresse et Caterine de Comes, que Jean de Seviac etoit Gouverneur d'armagnac.

Tinel. Tinellum. ce terme est pris de trois façons. 1.° Pour le lieu du Conseil, la salle des assemblées. ainsi à auch la grande salle du vieux chateau de l'archeveché est apelée Tinel. 2.° Pour le conseil. La vie manuscrite de Louis de Bourbon citée par Louis d'orleans. chapitre 53. de ses ouvertures de Parlement, porte que la Duchesse de Bourbon tint son Tinel à Belleperche. 3.° Tinel et surtout Tinier, est, selon le meme d'orleans, une salle à manger. Dans un sac nommé Spalia, qui etoit dans la chambre des Comptes de Paris avant l'incendie, cité dans l'Etat de la France, il y avoit un Regitre qui portoit sur l'article du Connetable de France, Et si deoit aveoir 36. pains, un septier de vin per le meme devers le Tinet. C'est dans le premier sens qu'on apeloit dans l'abbaye de la Casedieu Tinel l'endroit où se faisoient les assemblées Provinciales. La deliberation prise le 5. aout 1640. par les Boursiers du college de Foix à Toulouse sur le compte de Jean de Mediavilla Bourc, Seigneur de Sullac Pardiac, fut passée dans la grande salle du Tinel du venerable College de Foix. La Sentence rendue le 18. novembre 1477. par la Cour majeure de Béarn contre la vallée d'aspe porte ces termes. Actum en lo Tinel deu casteyg de Pau. on lit dans les annales de Pierre de St Romuald, feuillant, sur l'année 1363. obiit etiam Joannes, Rex Franciæ in Anglia post testamentum factum, cujus executionem commisit imprimis comiti de Tancarvilla, ejus lectori mensali in solemnioribus festis quando fit Tinel.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monnoïe. N°. 145. Maille Tolzane vaut selon Cayron 1 d.
Maille d'or vaut selon la Lieve de Pamiez 13 s.
Maravedis vaut deux deniers de France.
Marberius ou Marbelin selon Geraud 2 s. 6 d.
Marmotin d'or, selon la Roche, Geraud et les titres de St Ethienne de Toulouse, 2 s. 5 d.

Manseau. Mansois, sol du mans. d'un coté etoit une croix avec ces mots Signum Dei vivi. de l'autre coté une Couronne et une fleur de lis avec cette legende, Cenomana moneta. ils valoient 6 d. de loi argent le Roi de 2 d. de poids ou environ, au fur de 192. pieces de taille au marc. Chopin, tome 1er. page 78.

Miranda, maison considerable, Palais. Acta sunt haec in Capella Mirandae archiepiscopalis Auxis die xxvj. mensis Septembris, anno Domini mj. ccc°. lxxx°. Caledieu.

Paradogium, noblesse.

Proclamator, le Demandeur.

Perge de Toulouse en 1533. de 24. lattes, la latte de 16. pams de long et 14. de cap, le pam mesure de Carme. La Roche.

Poge selon Cairon, Geraud et les Registres de l'hotel de ville de Montauban, la moitié de l'obole, le quart du denier.

Pogez est evalué par la Roche deux pites.

Pogez d'argent sept deniers tournois dans les Titres de la Seigneurie de Fenouillet.

Pogelat. Pogele, mesure qui tient une poignée de blé selon la Roche et Graverol.

Piastres d'Espagne selon Cairon en 1636. les titres de Grate en 1641. et un payement du Seigneur de Sanous à Pierre de Resseguier du 11. octobre 1641. 2 l. 18 s.

P9. Post. P9. Prius. p. pro. p. per.

Pite, ~~deux oboles~~ il y avoit dessus une petite chevre. les deux valent une obole.

Pistolet. en 1551. 2 l. 4 s. engagement de fiefs par Pierre, Seigneur de Grate, à noble Jean de la Peyrie, du 27. septembre 1551. ils pesoient deux deniers quinze grains. 18. Janvier 1561. selon un acte du Seigneur de Bouroüil ... 2 l. 8 s. l'ordonnance de 1602. les fait monter à 3 l. 3 s. celle de 1614. à 3 l. 12 s.

Pistole vaut dix Livres.

Pistoles d'Espagne etoit composée selon Cairon de huit

huit reales d'Espagne, et a valu depuis 1549. jusqu'en 1601. 2 l. 18 s. on les haussa en 1636. à 10 l. en 1633. elles ne valoient que 8 l. 8 s. Monnoïe. N°. 145.

Pistole d'or valoit en 1578. 5 l. 16 s. au 2d. volume des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese d'aire, folio 55. v°.

Pena signifie à Lourde, une Roche.

Soldata, solde du Soldat.

Sterles nom usité en Lavedan pour marquer les Cadets qui entrent dans une autre maison. quand les deux Conjoints ne sont heritiers ni l'un ni l'autre, on dit qu'ils se sont mariés en Sterles. on les apele Terous en Pardiac.

Sororius, beaufrere pour avoir epousé la soeur, ou dont on a epousé la soeur.

Saxfarlones. je crois que c'est condamnations. on lit dans la vente faite en faveur de l'abbaïe de la Casedieu d'un moulin sur Losse par Hugues de Marrenx, Damoiseau, du 15. Juin 1311. pour 300. sols parisis simples, les termes suivans; omnes census et oblias, terrae merita et agreria, leges, clamores, justicias, incursus, incurrimenta, saxfarsones et condempnationes, vendas, inpignorationes, et acapita et foriscapia, et omnia alia jura et deveria et dominationes.

Tonche de bois estimé par un arrêt de la Cour des aides de Montauban en faveur du Seigneur de Ginhan en Fezensac environ 25. arpens.

Veoir c'est selon Mezerai sur le regne de Hugues Capet, refuser justice.

Vionagium, péage. Vinagium, Guionagium, est la meme chose.

Jugement des Requêtes du Palais à Toulouse sur les droits seigneuriaux de St. Leser.

St Lezer. 1639. N°. 146.

Extrait des Registres des Requêtes.

ENtre messire Jean Philipe de Bertier, abbé commendataire de l'abbaïe de St Vincent de Senlis en France, Prieur et Seigneur de St Lisier au Diocese de Tarbe, Impetrant Lettres de committimus, et Demandeur en condamnation de la rente de onze cestiers un coupet et demi de blé froment, 18. cestiers une pugnere un coupet avoine, 308. prebendes vin,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Léser. 1639. N°. 146. 36. poules et un quart, 38. manœuvres, 9l. 6s. 2d. morlas, lods et ventes, et autres fins contenuës en son exploit libellé du 28e. avril dernier, d'une part: et le Sindic, Consuls et habitans du lieu de St Lezer, Deffendeurs, d'autres. Veu le Procez, Plaidés du 20e. aoust 1638. Extrait du Livre Censier du Roi Comte de Bigorre, du 19e. mai 1429. Exploit d'assignation du 28e. avril 1638. Liéves et departemens des années 1571. 1572. 1575. 1579. Jugement de la Cour judiciellement donné le 21e. Janvier 1625. Pancarte sur la Visite dudit Prieuré de St Lezer de l'année 1402. Extrait de Demande en utilité de défaut. Requête dudit Sindic et Consuls du 18e. may 1638. Extrait de Donation et Confirmation d'icelle du 4e. aoust 1583. Extrait de Reconnoissance et Sindicat passé avec Messire Leonard de Portis du 9e. Decembre 1583. Extrait de prestation de Serment de fidelité et Reconnoissance du 9e. aoust 1609. Reconnoissance du 3e. avril
1620 1601. Denombrement du 5e. aoust 1619. Requetes de reception, Dires par ecrit, Requetes remonstratives et autres Productions desdits de Bertier, et Sindic, Gardes et Consuls mentionnés en leurs Inventaires; La Cour, nonobstant chose dite et alleguée au contraire par ledit de Bertier, A relaxé et relaxe lesdits Sindic, Consuls, Gardes et habitans dudit Lieu de St Lezer de la demande, fins et conclusions contre eux prises par ledit de Bertier, avec depens, la taxe reservée. Prononcé à Toulouse esdites Requêtes, le 10e. fevrier 1639. Lauzero, Greffier.

St Léser 1429. N°. 147. Extrait du Livre Censier de Bigorre, fol. 344.

St. Léser.

EN apres losdits Commissaris e Refformadors per continuar lordite comissio, se transportan en le Loc de Sen Léser, e aqui fen assemblar e ajustar los Baile, Gardes, Jutges e autes singulars e habitans Cap d'Ostaus, dequet anxi cum dejus singularmens plus à plen son scriuts e assemblats e ajustats, e segramen per lor et cascun de lor prestas sus lo Libe ela Crotz, fens diligens

diligens inquisitio sus las causes contengudes St Léser. 1429. N°. 147.
en lordite Comissio totes e sengles ab relatio e depositio de lor e de cascun de lor, troban las causes dejus scriutes.

Tot prumeramens, que lo Loc e Terratori de Sen Léser es deu Prior deudit Loc, e la juristdictio baxe en aquet s'aperten à luy entro à cinq sos. de morlaas; la Ley de lx. soos s'apertien au Comte, e los Jutges de Vic la an acostumade de conexer e jutgear quant lo cas requiert.

Item, que lodit Loc e son Terratori confronte per la part d'orient ab lo Terrador de Vic, de la part d'occident ab lo Terrador de Montaner, de la part dessus ab Gailhés e Talasac; de la part debas ab Vic e Ganous.

Item, que los habitans deudit Loc universaumens son tenguts de pagar cascun an en la feste de Sen Johan Baptiste au Comte lx. soos per queride morlaas.

Item, que en lodit Loc se troban los Capcasaus, fius, rendes e autes deguts, anxi cum s'enseguen per las persones dejus scriutes.

I. Menjot de Peix ten ostau, bordes, vignes, casaus e autes sas apertenenses. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste de Nadau cinq soos, onze dinés morlaas; sept salers e un ters de froment, xjv. Prébendas de Vii e un ters; tres Copets de Sivaze, e tres quartiers de garie.

Plus à la Gleyze de Sen Johan Baptiste deudit Loc, una libra de cera.

Plus sa part de tres manobras au Prior. D'autre part, quoate diners morlaas.

II. Pey de Garsie ten hostau, borde, Casau, e autes sas apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en la feste de Tots Sants au Prior xvij. soos, tres

St Léser dinés morlaas, xxxij. Prébendas de vii,
1429. xij. Salers de froment; quoate carteres de
N°. 147. Sivaze.

Plus à la Gleize de Sen Johan, tres dinés morlaâs.

III. Johan de Xent ten hostau, borde, Casau e autes apertiensas. Es tengut de pagar cascun an enladite feste au Prior Sept soos, quoate dinés morlaâs emealhe; dus quoarts e ters de quoart, tres salers de froment, xij. Prebendas de vii, una garia e meya.

IV. Arnaud de Lanson ten hostau, borde, Casau e autes apertiensas. Es tengut de pagar cascun an enladite feste au Prior ij. soos, quoate dinés morlaas.

Plus à la Gleize de Sent Johan, ij. dinés morlaas.

Plus au Senhor de Uguis, ij. dinés morlaas.

V. Raimond Faur ten hostau, borde, Casau e autes apertiensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior cinq soos nau dinés, mealhe morlas, jv. prebendes de vii, jv. salés de froment, ung couart Sbase(?), una garia ung quartier, la part de tres manobras.

Plus à Menautor de Sanous, quoate dinés morlaas.

VII. Ramond Deumestre ten hostau, borde, Casau e autes sas apertenensas. Es tengut de pagar cascun an au Prior, oeyt soos nau dinés morlaâs, treize salers emey de froment, xxv(?). prebendes de vii, una garya e meya, quant lo comte vien en la Viela.

Plus aux monges ung florii.

VIII. Ramond Gartie ten hostau, borde, Casau e autes sas appartenensas. Es tengut de pagar chascun an en ladite feste au Prior quoante soos syeis dinés

dinés, mealhe morlane, huna cartera Sivaze, St Léser
oeyt prebendes de vii. 1429.
N°. 147.

Plus au Rector de Nogués, xij. dinés morlaâs.

Plus à la Gleyze de Sent Johan, ij. dinés morlaas.

VIII. Mengine deu Forn ten hostau, borde, Casau, e autes apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior Sept soos tres quoarts de mealhe morlaâs, xvj. carteres de froment e meya, xxiij. Prebendas de vii, sieys manobras e meya, una cartera de Sibade, quoate garias e meya.

IX. Guilhem de la Forgue ten hostau, borde, Casau e autes apertiensas. Es tengut de pagar cascun an enladite feste au Prior tres soos, cinq dinés morlaas, huna cartera de Sivaze, ung saller e mey de froment, duas Prebendas de vii, ung quartier de garie.

X. Domenge de Larré ten hostau, borde, Casau e autes sas apertiensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior Sept soos cinq dinés mealhe morlane, huna cartera de Sivaze, xxij. Prebendas de vii e ung quart, huna garie.

XI. Guilhem Benet ten hostau, borde, Casau e autes apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior Sept soos, ung diné, mealhe morlaas, nau prebendas e ung ters de vii, tres salers e mey de froment, Cartera de Sivaze.

XII. Jean ten hostau, borde, Casau e autes apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior cinq soos ung diné morlaas, tres salers de froment, quoate Prebendas de vii, huna Cartera de Sibade.

XIII. Domenge deu Troc ten hostau, borde, Casau e autes apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior tres soos, onze dinés, mealhe, detz salers de froment, tredze Prebendes de vii, tres garies,

H ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St. Leser. Sieis manobras, huna cartera de Sibaze.
1429. XIV. Mossen Bernat Dexcnent.
N°. 147. XV. Ramond de Franque ten hostau, borde, casau e autes apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Comte oeyt dinés morlaas.

Plus au Prior dus soos sept dinés mealhe morlaas, huna cartera de Sibaze.

XVI. Arnaud de Xippié ten hostau, borde, casau e autes apertiensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior sieys soos mealhe morlaas, quoate sales de froment, xj. prebendas de vii, huna cartera de sivaze, la tersa part d'una garia.

Plus aus monges xxvj. dinés morlaas.

Plus au Senhor de Ugas ung diné morlaas.

Plus per Domenge de Maulilh audit Prior dus soos, dus dinés mealhe morlaas, ung coard sibaze, sept sallés froment, huna garia.

XVII. Miqueu de Ger ten hostau, borde, casau e autes apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladita festa au Comte dus dinés morlaas.

Plus à l'abat de Pimbo, Prior deudit Loc, tres soos, quoata dinés morlaas, sieys sales de froment, huna garia, huna cartera de Sibade.

XVIII. Ramond de Calcaret ten hostau, borde, casau e autes apartenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior cinq soos viij. dinés morlaas, tres sales de froment, vingt prebendes de vii, ung cester de Sibaze.

XIX. Pey de Sanous ten hostau, borde, casau e autes apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior dus soos detz dinés mealhe morlaas, huna cartera de Sibase.

XX. Guilhem Dalercix ten hostau, borde, casau e autes sas apartenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior viij. soos xj. dinés mealhe, xij. sales de froment, xvj. prebendes de vii, ung cester de Sibaze, duas garias, tres manobras.

XXI. Ranquine de Gartie ten hostau, borde, casau e autes apertenensas. Es tenguda de pagar cascun

an en ladite feste au Prior vj. soos. jx. dinés mealhe morlaas, xviij. prebendes de vii, cinq sales de froment, huna manobra e meya, ung cester de Sibaze, huna garia. St. Leser. 1429. N°. 147.

XXII. Johan de la Marqua ten hostau, borde, casau e autes apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior oeyt soos sieis dinés morlaas, quoate prebendas de vii, tres sales de froment, huna garia e meya, ung carteron e huna cartera de Sibase, ung coard de milh.

Plus à la Gleize de Sent Johan dus dinés morlaas.

XXIII. Ramond Despéron ten hostau, borde, casau, e autes sas apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior iij. soos v. dinés morlaas, viij. cesters de vii, dus cesters e une cartere de Sibaze, duas garias, nau dinés mealhe morlaas. D'aute part cinq morlaas. prebendes.

XXIV. Domenge deu Calso ten hostau, borde, casau e autes sas apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior cinq soos morlaas, xxj. prebenda de vii, oeyt sallés de froment, tres manobras, huna garia, ung cester de Sibaze.

Plus aus monges xij. dinés morlaas.

XXV. Prosse de Verger ten hostau, borde, casau e autes sas apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior jv. soos viij. dinés e mealhe, tres coupets de sivase, duas parts d'huna garia.

XXVI. Doat de la Marca ten hostau, borde, casau e autes apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Prior tres soos mealhe morlaas, oeyt salés de froment, xij. prebendas de vii, duas garias, tres manobras, huna cartera de Sibaze;

Plus aus Monges xij. dinés morlaas.

XXVII. Johan de Conte ten hostau, borde, casau, e autes apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior cinq soos tres dinés morlaas, tres garias, tres quoarts de sivase, ung cester sieis sallés de froment, viij. prebendas de vii, tres manobras.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Leser. XXVIII. Domenge de Baile ten Hostau,
1429. Borde, Casau e autes las apertenensas. Es tengut
No 147. de pagar cascun an en ladite feste au Prior tres soos, quoate dinés, nau salers de froment, xij. prebendas de vii, duas garias, huna manobra e meya, huna cartera de sibaze.

XXIX. Arnaud de Soos ten Hostau, borde, casau e autes las apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior xv. dinés morlaas e mealhe, huna cartere de sibase, sieis dinés morlaas.

XXX. Ramond Dassiu ten Hostau, Borde, Casau e autes apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste au Prior xij. soos viij. dinés morlaas, sept salers de froment e mey, xiij. Prebendas de vii, tres garias, tres manobras, dus casters de sibase.

XXXI. Arnaut de la Tapie ten Hostau, Borde, Casau e autes las apertenensas. Es tengut de pagar cascun an en ladite feste audit Prior quoate soos sieys dinés morlaas, sieys salers de froment, sieys prebendas de vii, duas garias, tres manobras, ung caster de sibaze.

St Leser. Reconnoissance des Habitans de St
1620. Léser au Prieur Simon de Portis.
No. 148. AUjourd'hui 8e. du mois d'avril 1620. dans le lieu de St Lezer en Bigorre, et au devant la Porte du Monastere, à heure de dix de matin, regnant Louis treizieme de ce nom par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, pardevant moi Dominique de Fortet, notaire Royal, et à la presence des témoins bas nommés, etant present Messire Simon, Comte de Portis, Prieur du Prieuré de St Lezer, lequel adressant et dirigeant ses paroles à haute et intelligible voix aux Personnes de Peyroton Ditté, Peyrot la Forgue, Jaemes du Conte, consuls; Pascau Dassieu, Garde; Jean Binquety, Baile; - - - - le dit Comte jure de les proteger, et les habitans de lui payer les fiefs, cens et rentes, comme à feu Leonard de Portis... presens frere Germain de Longagne, Prieur claustral. Bortomieu de Cosanauve, Jeune du dit

Fortet,

Fortet, notaire dudit, exhiba les Registres de Jean St Leser
de Monde, notaire, pour en tirer le compulsoire 1620.
le 3. Juillet 1624. Messire Porte, Comte de Portis, No. 148.
oncle dudit Simon, lui avoit resigné le Prieuré, apparemment depuis peu.

St Leser.
Reconnoissance pour les Communaux de 1583. 9xbre
St Leser à Leonard de Portis, Prieur. No. 149.

SAchent tous presens et à venir. Comme est dit par les consuls et habitans du lieu de St Léser au comté et seneschaussée de Bigorre, que par la misere et injure des Guerres aux Guerres passées ils ont perdu tous leurs titres et documens communs; pour raison dequoi ils ont enduré et endurent plusieurs fraix et depens par Procès avec aucuns de leurs circonvoisins pour raison de leurs Terres et vacans et communs, dont ils causent la perte de leurs dits Documens, sont contraints de faire et venir en accords et mêmement avec le Seigneur dudit lieu, auquel, comme le devoir veut, ils veulent reconnoitre et passer avec lui instrument ou instrumens de confirmation et reconnoissance de tenir de lui comme Seigneur direct dudit Lieu leurs Bois, afforets, terroirs et vacans communs en emphiteose et à fief. Mais, ayant ils preveu et consideré que, pour ce faire et pour majeure fermeté, leur falloit faire sindicat, comme auroient par un prealable deliberé faire. A été cause, Sachent tous presens et à venir, que l'an de grace 1583. et le troisieme jour du mois de Decembre, regnant très chretien Prince Henry par la grace de dieu Roi de France et de Pologne, et par meme grace Henry, Roi de Navarre, Comte de Bigorre et de Foix, presidant le Reverend Pere en Dieu Saubat d'Iharse, Eveque de Tarbe, au lieu de St Lezer... en un canton apelé la Fourcade, sous un arbre chene, où les Consuls dudit lieu ont acoutumé tenir leur Cour, et se assembler en Bresiau pour traiter et confabuler des affaires communs, &c. S'ensuit le Sindicat pour reconnoitre le Prieur au sujet des biens communs, et transiger avec les habitans de Bujo ou con-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Lézer. fixer la transaction passée sur le procez entre
1583. eux au sujet du terroir, passant au bois apelé de la
No. 149. Barte en St Lezer. En consequence les Sindics passe-
rent l'acte suivant. Satchent tous presens et à
venir, que l'an de grace 1583. et le 9e jour du mois
de Decembre, sur l'heure de une heure après midi,
regnant ..... au lieu de St Lezer ... et monastere dudit
lieu..... constitué personnellement Bernard de
Serile et Menjon de la Marque, Sindics ... lesquels ...
ont de son gré et volonté ... reconnu et reconnoissent
... tenir et posseder en commun et à la coutume an-
cienne à censive et fief perpetuel par droit et titre d'em-
phiteose de haut et puissant Seigneur le comte Leo-
nard de Portis, Seigneur et Prieur, et comme Seigneur
directe dudit lieu de St Lezer, present à la publication
du present instrument pour soi et les Seigneurs suc-
cesseurs stipulant et acceptant, savoir est les pieces et
terres bois, afforêts et vacans communs dudit lieu cy
après specifiés et suivans sous les charges de fiefs et
conditions cy après ecrites. En premier lieu, lesdits
Sindics, consuls et garde audit nom qu'ils procedent, ont
reconnu et reconnoissent de tenir et posseder en commun
au terroir dudit lieu de St Lezer à censive et fief perpe-
tuel dudit Seigneur de Portis comme Seigneur dudit lieu,
savoir est un bois a forest et lane terre herme le tout
en un tenant apelé lou grand Bosc et Lane tant que
soit et parsans dits et apelés vulgairement la Barmale,
Matabeerde, lous Baratz de Sent James et Lesquillon;
confronte de la part d'orient avec vignoble du terroir
apelé de Fromentas et Molias, en partie avec terres de
Jorda de Casa, et avec le petit bosc dit lou Sansang
apartenant au commun et communauté dudit lieu
de St Lezer, et en partie aussi avec terre de Bernard de
Salies; de la part de midi avec le bois et forêt apelé de
Gaithés, terroir de Montané, et avec bosq et forêt aussi
dudit lieu de Montané; de la part d'occident avec le bois
et forêt dudit Seigneur de St Lezer apelé lou Paris, et le
grand

grand chemin tirant à la crouts de Lesquillon St Leler.
et au lieu de Montané; de la part de Septentrion 1583.
avec les vignes du vignoble dit de Lesquilhon, et en- No. 149.
partie avec Jean des Baratz dit Loilhon, Menjon de
la Font et Bernade de Gastie, et autres legitimes con-
frontations, reservé toutefois un courau de Peyrot de
Pessus dit le Torrasse inclus dans le susdit terroir. —
II. Plus ledit petit bosc apelé lo Sansang, tant que
soit confrontant de la part d'orient avec l'agau et
canau du moulin dudit lieu apartenant audit Sei-
gneur; de la part de midi avec terroir dudit Jordan
de Casa, comme fait de occident, et avec chemin
public; de la part de Septentrion avec heritiers de
Peyrot deu Mestre dit Bathés. III. Plus un petit
honson de terre apelé la Poutge deu Gua de Broist
tirant au Gua de Horgues, par devant la maison
de Bernard de Salies, confrontant devant avec terre
dudit Bernard Salies et avec ledit Casa; de midi avec
terre de Bernard de Serisé; d'occident avec la gau et
canal dudit moulin; et de septentrion avec chemin public,
et autres confrontations. IV. Item, un autre petit padouens
vacans apelé devant lo Filhos dit Sarto, tant que soit,
confronte d'orient, midi, occident et septentrion avec che-
mins publics. V. Item, une autre piece de terre, bois, aforêt,
castaignede et lane, terre herme, apelée au Biarot, con-
fronte d'orient avec vigne dudit Seigneur de St Lezer, et
avec ledit vignoble de Lesquilhon, de midi avec le bois et
aforêt deu Paris apartenant audit Seigneur de St Lezer, et
jusques aux bornes, afites et limites y mises et posées; qui
sont deux pierres de marbre rondes, et une de pierre negre;
d'occident avec le riou apelé lo Bergons et camin public tirant
à la crouts de Lesquilhon; et de septentrion avec terre labo-
ratisse de Guilham de Magues, et avec Jean de Perb dit Sarto,
et autres confrontations plus vraies; reservant toutesfois quatre
journaux de castaignede inclus dans ladite piece et aforêt apar-
tenant aux heritiers de Guillamotes de Serisé. VI. Item, une
autre piece de terre aforêt, castaignede, tauziere et lane apelée
à las Escoubores, lo Tems darré et de Tarabere, tant que soit,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

S.t Leser 1583 N.o 149. qui confronte de la part d'orient avec le Rieu apelé la Baragon, et Vigne de la Diusagade; de midi avec las graves de carles apartenantes audit Seigneur de S.t Leser, et en partie avec Terre et afores du lieu de Montané, d'occident avec Bois et afores du lieu de Castejde, et en partie avec heritiers de Jean Desbarats dit Sarrot, et Guilhem de Colomés, et heritiers de Jean de Meilhon; et Septentrion avec Terres de la ville de Vic Bigorre et Vignoble dit la Navarrerie, en la Diusagade. VII. Item, une autre petite piece de Terre vacante et Herme, tant que soit, apelée à la Font des Esclopés, confronte d'orient avec Pierre Horte et heritiers de Jean de Milhas, d'occident avec chemin public, de Septentrion avec heritiers de Guillamot Sarrailh, d'[?] avec Pierre Capes, et autres confrontations. VIII. Item, un petit Padoent et vacant à la Gorgue apelé La Peire, confronte d'orient avec le Rieu apelé de la Ussarte, de midi avec chemin public, d'occident avec Larguen et Canal du moulin, et de Septentrion avec Guilhem de Minguet. IX. Item, les Embarats de le Castet dudit lieu de S.t Leser, à la charge et reserve que ledit Seigneur de S.t Leser pourra batir quand bon lui semblera, confrontent lesdits Embarats d'orient et Septentrion avec Sendé public, de midi avec chemin public, et avec terre du monastere, d'occident avec Peyrot Oste et Domenge de Salays, et autres confrontations si de plus vraies en y a. Pour toutes lesquelles susdites pieces de Bois, aforests, Lannes, Hermes, tujaguas, terres vacans et padoens, ci dessus mentionnées, designées et confrontées, les susdits Consuls et Gardes au dit nom qu'ils procedent, ont promis et promettent, tant pour eux, que leurs successeurs à l'avenir, de bailler, et payer et satisfaire audit Seigneur le Comte Leonard de Portis, comme Seigneur dudit lieu, de censive, rente et fief annuel perpetuel en commun, 9 ecus petits six sols bons, revenant à 4 ecus sol 12 sols tournois, comprenant pour chacun ecu sol 60 sols tournois suivant l'Edit du Roy, et pour sol quatre liards; ensemble la quantité et mesure de trois coupets avoine dite civade, payables lesdits 9 ecus petits six sols bons, et trois coupets civade annuellement le jour et fête de la Toussaints; et moyennant le susdit fief annuel, ledit Seigneur a promis et promet ausdits Sindics, Consuls, Garde, manans et habitans dudit lieu de S.t Leser, les laisser, permettre, et laisser jouir, user, garder et posseder en commun selon coutume entre lesdits habitans,

Comme

comme et tout ainsi, que tant ils, que leurs Predecesseurs ont joui et usé de tous les susdits bois, forets, Lannes, Hermes, padoens, vacans, terres communes dessus designées et confrontées; et neanmoins aussi de les laisser, garder, maintenir et conserver en toutes leurs libertés, franchises, prerogatives, privileges, us et coutumes, desquelles eux et leurs Predecesseurs paraît avoir eu de tous tems, qu'il n'est memoire du contraire, ont joui et usé, tant en commun, general, que particulier, mêmement par exprès sur les fiefs acoutumés, et comme un chacun en particulier a acoutumé de faire et payer de fief et censive annuelle au Seigneur Prieur dudit lieu des pieces et possessions que chacun tient et possede dans le Terroir dudit lieu et sous droits seigneuriaux et Lods et ventes suivant la coutume ancienne. S.t Leser 1583. N.o 149.

Et a été dit, convenu et arrêté entre ledit Seigneur, Sindics, Consuls, Garde et habitans, que où quand lesdits Sindics, Consuls, Garde et habitans alieneront ou vendront aucunes pieces desdits vacans et communs dudit S.t Leser à Particuliers dudit lieu, que nonobstant lesdites alienations ou venditions, qu'ils seront tenus payer au Seigneur dudit lieu en commun le susdit fief et censive annuelle de neuf ecus petits six sols bons, et trois coupets de civade, et nonobstant icelui fief et sans prejudice ni diminution d'icelui, les Particuliers, qui acheteront ou acquereront desdites pieces, vacans et communs, seront tenus de payer et faire de censive et fief annuel audit Seigneur trois Jaquès pour chacun journal payable à la fête de la Toussaints; et seront tenus et contraints les acheteurs reconnoître de tenir en censive et emphiteose ladite Terre acquise dudit Seigneur de S.t Leser, et sous ledit fief annuel de trois Jaquès pour chacun journal. Et ainsi moyennant tout ce dessus ledit Seigneur de Portis, comme Seigneur dudit lieu, les a confirmé et confirme, reformé et reforme en leur jurisdiction, prééminences, privileges, franchises et libertés acoutumées, sans prejudice toutefois des droits du Roy de Navarre, comte de Bigorre, des siens et d'autrui en tous et sous le bon plaisir de Sadite Majesté, et sans prejudice du droit et ordonnances Royaux. X. Davantage, et outre ce dessus, lesdits Sindics, Consuls et Gardes, ont dit, reconnu et confessé tenir et posseder dans ledit Terroir et districk dudit lieu de S.t Leser, un parsan apelé La Barte, consistant en un bois aforest d'arbres chenes, lane, tujague; confronte de la part d'orient avec Larguen et Canal dudit moulin de S.t Leser; de la part de midi avec le Terroir du lieu de Talasac, d'occident avec le bosc de Gaillés et Vignoble du Terroir de Fromentas, et de Septentrion avec terre labourative

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Leser 1583. N°. 149. de menjolo dilté, et autres confrontations plus
vraies, et duquel seroit terroir Bost; a fonts
et l'ans apelés La Barte do Bus, payent les
habitans dudit lieu de Pujo à la Garde, consuls et ha-
bitans dudit lieu de St Leser annuellement la somme
de six écus petits revenans à deux écus sol, deux tiers
d'ecu, et deux sols tournois, composant comme dessus,
payable à la fête de noël, et le fief audit seigneur
de St Leser.... et presences de .... Me Bernard Mon-
dires, Recteur dudit lieu de St Leser, et Mathieu Bala-
die, Recteur de la Marque de Pontac... et moy arnaud
andrest, notaire public de la ville de Vic Bigorre, &c.
Pandrest. Leonardo de Porta, Prieur de St Leser...
Insinué au Senechal de Bigorre le 15. mars 1584.
Philipe de Monsaus, seigneur dudit lieu, Baron de Be-
nac, et autres ses places, Seneschal de Bigorre, et Pierre
de la Barriere, Juge mage.

Charges et Fiefs dûs à St Leser.

St Leser. N°. 150.

Les charges locales sont	l. 50. s. 0. d. 0.
Regent	50-0-0.
Sonneur de cloches	10-0-0.
Rogations	10-0-0.
Pour les messes	8-0-0.

Les Fiefs suivant la Transaction de 1583.

En commun 12l. 12s.
Trois coupets d'avoine.
Par journal trois jaqués.
----- suivant celle du 5. avril 1657. (voir p 111 et 112)
En commun comme dessus.
18. sacs, un coupet et demi froment.
18. sacs un coupet d'avoine, et un pugnere.
308. Prebendes de vin, faisant ...
9l. 6s. 2d tournois.
36. poules.
38. manoeuvres de bras.

Sur Podenas.

Podenas. 1678. N°. 151. Le 29. juillet 1678. Jean Diton, avocat en Parle-
ment, habitant de Toustat, vendit à messire Philipe
Martin de Podenas, Baron de Villepinte, Fleurance, Lescurri,
et

et autres places, la metairie de Basatte au ter- Podenas. 1678. N°. 150.
roir de Fleurance, de contenance de 47. journaux
de terre, prés et vergers, ~~confronte ... avec~~
~~Lectoure~~

Reliques données par le Pape à l'Evêque de Tarbe.

Tarbe. 1602. N°. 151.

EN 1602. le Pape Clement VIII. donna à Salvat
d'yharse, second du nom, Evêque de Tarbe, qui étoit
à Rome, les Reliques, Ioannis pattiti.
des St. Marcellin, martir.
René, martir.
Fortunat, martir.
Anicet, martir.
Laurentin, martir et Prêtre.
Prime,
Secundin,
Maxime,
Mocresion,
Lucius et Ruffin,
Adeodat,
Carbonit,
Leon,
Sotere,
Jean, } martirs.
quarante martirs.
Marin, martir.
Theodorius et Felix,
Janvier.
Ponosae nibitoriae.
Innocentiae, Vierge et martire.
Asellae et Leon, martirs.
Tertulae et son fils.
Porticae, Vierge et martire.
Ursule, Vierge et martire.
Pauline.

St Leser, chapelainie.

St Leser. 1666. N°. 152.

Le 8e. d'avril 1666. Jean Balle, curé de Codossan, chape-
lain de la chapelainie de Bouyx fondée dans l'Eglise de St Jean
de Tarbe, baille en ferme les fonds de cette chapelle au terroir de
St Leser, à Jean Pujo, pour 30l. et quatre chapons. Monde, notaire en

© 2008 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St. Lesor 1713. Jean Paul de Cams en etoit titulaire.
N°. 152.

Sur Fosseries.

Fosseries 1669. N°. 153. Dlle Caterine de Fosseries fut mere de noble Sebastien de la Barte, S.r de Lapeuilles, de Dlle marie de la Barte, femme de Gabriel Pomès, du lieu de Sibte, et de Dlle Jeanne de la Barte morte ab intestat. Caterine de fosseries avoit epousé noble françois de la Barte, Sieur de montignac, par contrat du 13. aoust 1610. marie de la Barte fut mariée le 2. Juin 1634. avec ledit Pomes.

Sur Pujo Labatut.

Pujo-Labatut. N°. 154. Noble François de Pujo, Sieur de Labatut, inspecteur-general des troupes Bourgeoises, epousa Dlle anne de Silly, et en eut Jean, qu'il emancipa. anne de silli etoit fille de N. de Labbé, laquelle lui constitua 20000.l plus 2000.l en pierreries. 2000.l de vaisselle d'argent, et 2000.l en tapisseries de haute lisse.
XX 182.

Donation par Dlle Antoinette de Balletique à Anné de Bouilh, Sieur de Collongues.

Bouilh. 1651. N°. 155. Aujourd'hui dixieme du mois de mai 1651. à l'heure de midi, regnant Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de navarre, au lieu de Bouilh en la Comté de Bigorre, Diocese de Tarbe, et maison de Jean de la Feranderie, pardevant moi notaire Roial soussigné, presens les temoins bas nommés, constituée en personne Damoiselle antoinette Baletique, Veuve à feu noble Bastian de Bouilh, Sieur de Collongues, laquelle de son gré, franche et agreable volonté, pour elle et les siens à l'avenir, a fait et fait donation pure, simple, entre vifs et à jamais irrevocable, de tous et chacuns ses biens, noms, voix, droits, actions, et hipoteques, en quoi qu'ils consistent, ou consister pourroient, en faveur de noble anné de Bouilh, Sieur de Collongues, son fils ainé, à la reservation de l'usufruit sa vie durant pour sadite nourriture, priant ledit Sr. de Collongues, son fils et donataire, de pourvoir à ses honneurs funebres et faire prier Dieu pour son ame, payer et acquiter les legitimes, qui seront dûës à ses autres Enfans, et ausquels elle n'aura pas fait payement desdites legitimes, et pour que la presente donation soit ferme, stable et valable à jamais, elle

elle a voulu qu'elle soit insinuée aux registres de ch.r le Senechal de Bigorre, et partout où il apartiendra, et à ces fins elle a nommé pour ses Procureurs et avocats ----- et moi Jean Dintrans, notaire et tabellion royal hereditaire, habitant du lieu de marceilhan. Bouilh. 1651. N°. 155.

le 6. Juillet 1651. ladite Donation fut insinuée en la cour de Philipes de Benac, Seigneur Marquis dudit lieu et Navailles, Senechal et Gouverneur pour le Roi en Bigorre, et Vicomte de Lavedan, sur le consentement de Pujo, Procureur du Roi, prononçant me Jaques de Pujos, Juge mage, Lieutenant general en la Senechaussée.

Reglement pour la reduction des Obits.

Vic-bigo. 1750. N°. 156. Pierre de Beaupoil de St Aulaire par la permission de Dieu, et l'autorité du Siege apostolique, Evêque de Tarbe, conseiller du Roy en ses conseils, aux Srs Curé, Prebendés, Benefiçiers, et autres Prettes obituers de l'Eglise Collegialle et Parroissialle de la Ville de Vic, Salut et Benediction. Veuë la Requete à nous presentée de votre part par le Sr normande, Prettre, chapelain, et votre Sindic, expositive que les rentes des obits et fondations qui se trouvent etablis dans ladite Eglise, ont si fort diminués, soit par la caducité des capitaux, insolvabilité des Debiteurs, et par la reduction des rentes par les ordonnances Royaux à un moindre prix que lors de leurs etablissements, en sorte qu'il ne vient qu'une très modique retribution aux Prettres assistans ausdits obits, dont plusieurs d'iceux ne donnent de rente pour une messe haute que 13.s 6.d d'autres 16.s 17.s 20.s 27.s et d'autres au delà, et d'autant qu'il y a dans la susdite Eglise six Beneficiers, savoir le Sr Curé et cinq Prebendés, dont leurs obligations les attachent indispensablement au service divin, qui s'y fait, et qui les obligent à une residence actuelle et perpetuelle, et qu'il y a en outre plusieurs titulaires d'autres Bene-

Vic-big. 1740. N°. 156. fices, soit Prieurés ou chapelainies fondées dans la meme Eglise ou chapelles deladite Parroisse, qui, quoi qu'ils neles attachent pas aux offices divins deladite Parroisse comme les precedens, neanmoins il depend d'eux d'assister aux messes obituaires acquitables dans ladite Eglise, et de percevoir portion des retributions y attachées, de meme que d'autres Pretres obitués dela meme ville, suivant l'usage qui s'y pratique; et comme il convient qu'il y ait une retribution fixe pour ceux dont la residence est stable, sans pourtant que ceux des autres chapelains, qui voudroient assister ausdits obits, en soient privés. A quoi desirant pourvoir suivant les requisitions à nous faites, Veüe encore notre ordonnance de soit communiqué au Promoteur en datte du 30e. Janvier 1748. Requisitoire dudit Promoteur, pour que la presente Requete et ordonnance soient publiées pendant trois Dimanches aux messes Parroissialles deladite Eglise, pour que tous les interessés en soient suffisamment instruits, du 20e. fevrier 1748. notre ordonnance de soit fait comme est requis par ledit Promoteur du 11e. Septembre 1749. Certificat des trois susdites publications faites au Prone dela messe de parroisse de ladite Eglise sans oposition ni contredits, fait par le Sr. Adorrer, Curé deladite ville, du 15e. Decembre 1749. Copie de Sentence du Senechal de Tarbe en faveur du Sr. Dufau pourvû dela chapelainie ditte de Dupont, en datte du 13e. may 1746. fondée en ladite Eglise, qui lui adjuge portion sur toutes les fondations et messes obituaires, à moins qu'il ne s'en trouve exclus. Autre requisitoire dudit Promoteur, qui à l'occasion deladite Sentence du Senechal de Tarbe du 13e. may 1746. requiert, qu'avant de conclure sur les fins requises, il soit remis un etat des fondations des cha-
pelainies

pelainies establies en ladite Eglise, et dont les Seculaires ont droit d'exiger portion des messes obituaires acquitables en ladite Eglise, du 3e. Janvier 1750. Notre ordonnance de soit fait comme est requis par ledit Promoteur du 7e. Janvier 1750. Vic-big. 1750. N°. 156. Requete presentée par ledit Sindic expositive qu'il ne peut satisfaire et fournir les fondations establies dans ladite Eglise et Parroisse, attendu qu'elles ne sont point dans les archives de ladite Eglise, et qu'il n'en sait leur establissement que par le Denombrement qui en a eté raporté dans nos Procés verbaux de visite deladite Eglise et Parroisse, et que par cydevant on a distribué indistinctement une portion desdits obits à tous les susdits chapelains et Pretres obitués, qui assistoient ausdites messes obituaires, et que c'est leur coutume immemoriale, ladite Requete signée de Normande, Sindic. Notre ordonnance de soit communiqué au Promoteur du 13e. avril 1750. Autre Requisitoire dudit Promoteur, qui aprez avoir pris communication deladite Requete, requiert, qu'avant de conclure diffinitivement sur la reduction du Service requis ou fixation de retribution desdites messes obituaires, il lui sera remis un etat contenant le nombre des obits fondés en ladite Eglise Collegialle et Parroissialle de Vic, avec la retribution fixée à un chacun, distinguant ceux qui sont affectés auxdits Srs. Curé et les cinq Prebendés, qui composent la Collegialle, d'avec ceux qui sont affectés aux Titulaires des autres Benefices y fondés, et Pretres obitués, en datte du 13e. avril 1750. Notre ordonnance du meme jour de soit fait comme est requis. Declaration dudit Sr. Curé, Prebendés et autres chapelains au nombre de dix en datte du 19e. avril 1750. portant que tous les obits sont distribués à tous les assistans indistinctement.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1750. N° 156. Eglise, d'où il resulte qu'il y a 80. messes hautes, et 24. basses, pour lesquelles il y a 107.l 19.s 9.d de retribution, et en outre 408. messes basses, dont les 200. ont été fondées par le S.r Pierre Poitevin, à raison de dix sols la messe, où il n'y a rien de changé depuis la fondation; 104. messes par marie Poitevin, et autres 104. par le S.r de Talasac, dont les capitaux desdites deux dernieres fondations, etoient 50.l pour chacune, qui se trouvoient reduits à 40.l chacun, et par cet ordre les retributions desdites messes se trouvent au dessous de 9.s chacune. Notre mandement portant taxe des messes hautes, basses, votives et de fondation en datte du 20.e octobre 1742. omologuée et confirmée par arrêt du Parlement de Toulouse du 1.er octobre 1749. autre Reglement fait par nous sur la reduction et fixation des obits fondés dans notre Eglise catedralle en datte du 21. mai 1743. Conclusions difinitives dudit Promoteur portant qu'il doit etre fait attention, que quoi qu'il y ait vingt Beneficiers fondés dans ladite Eglise et parroisse, il n'y a cependant que les S.rs curé et cinq Prebendés obligés à la residence, les Titulaires des autres Benefices, qui ne sont que simples, n'y etant pas obligés; ce qui fait qu'il n'y en a que peu d'icaux qui y assistent, quoi qu'ils en aient le droit selon l'usage, de meme que d'autres Prettes obituels; ainsi le reglement, qui doit etre fait par raport à eux, doit etre different de celui qui regardera les susdits six Beneficiers sujets à la residence: c'est pourquoi requiert ledit Promoteur qu'il soit fait une taxe fixe et stable pour ceux, comme presumant devoir toujours etre presens par raport à leurs obligations, lorsque les autres Titulaires ne sont obligés, ni de resider, ni d'y assister s'ils ne veulent, c'est pourquoi la taxe de leur retribution ne doit suporter que relativement au nombre de ceux qui y assisteront seulement.

Nous Evêque susdit, tout vu, examiné et consideré, ayant égard aux requisitions du Sindic des S.rs curé, Prebendés, chapelains ou autres titulaires des Benefices fondés en ladite Eglise collegialle et Parroissialle de la ville de Vic,

·L

et

Vic-big. 1750. N° 156. et des Prettes obituels d'icelle, par raport à la modicité des retributions de certaines messes obituaires, tant hautes, que basses, et pour autres raisons par lui alleguées dans sa requête, Avons en premier lieu, fixé et reglé conformement à notre dit mandement du 20.e octobre 1742. autorisé par arrêt du Parlement de Toulouse, portant taxe des messes votives et fondées, qu'il sera pris pour chacune des 24. messes basses enoncées dans led. etat des obits produit 9.s pour chacune d'icelles; et à l'egard des 200. fondées par led. S.r Poitevin à raison de dix sols pour chacune, avons declaré n'y avoir lieu de reduction, mais bien aux 208. messes fondées, savoir 104. par le S.r de Talasac et autres 104. par marie de Poitevin; dont chacun des Capitaux desdites deux fondations se trouve reduit à 40.l de rente annuelle que nous avons taxé à raison de 9.s pour chaque messe desdites deux fondations, conformément à notre susdit mandement. Et à l'egard des 80. messes hautes obituaires contenues ou enoncées dans ledit Etat des obits fondés en ladite Eglise, produit par ledit Sindic, pour la retribution desquelles il ne reste de la somme de 107.l 19.s 9.d deduction faite de 11.l 8.s pour retribution de 24. messes basses cy dessus enoncées, à raison de 9.s pour chaque messe, que celle de 96.l 11.s 9.d de laquelle seront acquittées autant de messes hautes que la somme suffira pour donner de retribution auxdits S.rs curé et cinq Prebendés obligés à une residence actuelle et perpetuelle cinq sols à chacun pour l'assistance aux messes obituaires, qui seront chantées, laquelle retribution sera et demeurera toujours fixe par raport auxdits S.rs Curé et cinq Prebendés composant la Collegiale de ladite Eglise, en sorte que les presens gagneront la retribution des absens par acroissement. Et ayant égard à l'observation contenue dans les conclusions diffinitives dudit Promoteur, concernant les Titulaires des autres chapelainies ou Benefices simples et Prettes obituels, qui ont droit et coutume d'assister auxdits obits fondés, sera donné pareillement à un chacun d'eux qui assisteront auxdites messes

J. ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1756. N° 156. Obituaires hautes et les repondront, cinq sols. Sans avoir aucun egard aux absens, qui pourroient y assister : en sorte que leur retribution en total se trouvera plus ou moins grande lorsqu'il y aura plus ou moins de chapelains et Prêtres obituès non obligés à une actuelle residence, et toujours egale en particulier pour les presens par raport aux Titres de leurs Benefices et coutumes : et pour tenir un compte exact de l'emploi des fonts affectés aux dites messes obituaires, sera fait un Cahier qui contiendra le nom de tous les Fondateurs, et dont on en réunira plusieurs obits lorsque la fondation d'un seul ne suffira pas suivant le present Reglement, et on fera ensorte de les acquiter le plus conformement aux jours qui seront affectés par les fondateurs, en les y nommant tous dans le cours de l'année. Et comme les retributions affectées aux dits chapelains et Prêtres obituès, ne se trouvent pas fixées par raport au nombre de ceux qui voudront y assister, pour cela sera fait un autre Cahier contenant les messes hautes obituaires acquitées chaque mois, à la fin de chacun desquels sera fait le montant des retributions gagnées par les assistans pour leur etre distribuées, et s'il restoit à la fin de l'année quelque chose desdits fonts obituels, il en sera acquité des messes à proportion de ce qui aura resté. Et à l'egard de celui qui acquitera sa messe haute obituaire, lui sera affecté six sols au delà des cinq sols qu'il auroit eu, s'il n'avoit fait qu'y assister, ce qui reviendra pour le Celebrant à onze sols, lesquelles messes seront celebrées par tour de tous ceux qui participeront aux susdits obits fondés ; et celui qui negligera d'acquiter ou faire acquiter à son tour la messe obituaire, elle le sera par celui qui l'aura precedé en tour, ou par un autre qui retirera en entier, outre et au delà de cinq sols pour son droit d'assistance, la retribution d'onze sols que celui qui devoit l'acquiter auroit eüe ; et ce sur les retributions des obits que le negligent ou refusant de l'acquiter ou faire acquiter, aura ga-

gné

gné ci devant. Donné à Tarbe dans notre Palais Episcopal le 13. Juillet 1750. ✠ PIERRE, Evêque de Tarbe. Par Mandement, LaLanne, Secretaire. ✠ Lieu du Seau. Mr Normande solvit 9.l pro honorario. Lalanne, Secretaire. Vic-big. 1750. N° 156.

Donation de Hourques vieilles à Pierre de la Cassagne, par Jean de la Cassagne. La Cassagne. 1502. N° 157.

IN nomine Domini. Amen. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, hoc presens publicum instrumentum donationis nunc et semper firmiter valiturum, et nunquam revocatum inspecturi, visuri, lecturi, seu etiam audituri, quod anno ejusdem Domini M°. V°. ij°. et die xjx°. mensis Aprilis, Christianissimo Principe et Domino nostro Domino Ludovico, Dei gratia Francorum Rege regnante ; et Reverendissimo in Christo Patre et domino nostro Domino Johanne de Tremolhia, permissione divina Auxis archiepiscopo existente, apud aulam de Calsiata, Auxis diocesis, personaliter constitutus et existens nobilis Arnaldus de Cassanea, Dominus locorum de Cassanea in Comitatu Bigorrœ, de Carrola et aulœ predictœ de Calsiata, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, attendens, ut dixit, quam plurima servitia, obsequia et beneficia hactenus et hue usque sibi per dilectum suum nobilem Petrum de Cassanea, bastardum, ejus fratrem, multiciplitet et variis modis impensa fuisse ; volens itaque idem nobilis Arnaldus de Cassanea vicium ingratitudinis evitare, et ipsum nobilem Petrum de Cassanea, ejus fratrem .... remunerare in quantum sua facultas et possibilitas se extendit .... gratanter et liberaliter dedit .... cessione pura, simplici et irrevocabili inter vivos .... prenominato nobili Petro de Cassanea, ejus fratri .... quandam aulam nobilem nuncupatam a Forcas viethas, situatam in pertinentiis dicti loci de Cassanea in Comitatu Bigorrœ et Diocesi Tarbiensi, una cum omnibus et singulis suis terris cultis et incultis, pratis, vineis, nemoribus, rupibus, fontibus, albaretis, juribus, deveriis, emolumentis, obliis, Cl. XII. 145. 146.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Cassa-gne. 1502. N°. 157.

censibus, redditibus et feudis … francam et liberam ab omni resta debiti et oneris … prout confrontat cum territorio dicti nobilis arnaldi de Cassanea, Donatoris, et cum itinere publico … et hoc ad hoc ad habendum, tenendum … vendendum, donandum, permutandum, alienandum, … cum pactis, conditionibus et reservationibus sequentibus. Et primo fuit pactum, quod dictus Donatarius, et sui in futurum hoeredes et successores, tenebuntur facere homagium dicto Donatori et suis tanquam superiori Domino, et juramentum fidelitatis praestare, prout in talibus solitum est fieri, et dare eidem Donatori aut suis, in qualibet praestatione homagii seu juramenti fidelitatis, unum par cirotecarum sive Gans. Item, fuit pactum factum inter dictos Donatorem et Donatarium, quod dictus Donatarius et sui, possint et valeant, et eis licitum sit annis singulis ponere ad payssagium sive à la Peyze in nemore dicti Donatoris de Cassanea quindecim porcos Cabales sine custu ipsius Donatarii nec suorum, et nichil aliud in aula predicta, et possesionibus ac pertinentiis suis superius concessis et donatis Donator sibi reservavit. … tali tamen pacto et conditione, ut ipse nobilis Petrus de Cassanea, Donatarius, et sui successores in futurum, pro praemissis tenebuntur solvere pro recognitione feudi in mutatione Domini de Cassanea in novo adventu illius, unum par cirothecarum et aliàs, prout hactenus est fieri consuetum …. praesentibus in praemissis discretis et nobilibus viris Johanne de monteacuto, presbitero Vicensi; Bernardo …… Domino de …… Galhardo de Montedugduno, aliàs deu Cardenau; Bernardo de Maygniaco, condomino de S …… et me Johanne Trothandy, publico auctoritatibus imperiali et Ducali aequitaniae notario, loci de Birano habitatore, &c. Collationné le 7.e de novembre 1560. par [illegible] Guillaume de Malaville, notaire, l'original exhibé dans Vic Bigorre par noble Jean de la Cassaigne fils du batard, à noble Jean de la Cassaigne, Seigneur du dit lieu, present Dominique de Pippié, Juge ordinaire des Bastides et Begueries de Bigorre, de noble Louis d'andoyns, Licentié en droits, et arnaud castian Bachelier en droits, [illegible] dudit Juge ordinaire.

Arbre Genea-

Arbre Genealogique du Seigneur de Bernet pour le Relaxe.

Castelbajac. N°. 158. 1667.

ARmes. Porte de sinople à une [illegible] Croix d'argent à trois roses d'or boutonnées en coeur de gueules, et s'est signé. Bernet.

Bernard de Castelbajac, [illegible] Bernet, chevalier de l'ordre, Gouverneur de Pesquerre en Italie, Capitaine de trente homme d'armes et de soixante [illegible] archers, testa le 21. Juin 1510. il etoit frere de … GI. XXI. 95. et 168.

Jean de Castelbajac, Seigneur de Bernet, heritier de son frere par le 3e. Juin 1535. Françoise de Ber. Il testa le 24. fevrier 1588. devant dallas, et sa femme avoit fait testament le 12e. d'octobre 1580. Leur fils

Jean de Castelbajac, Seigneur de Bernet, s'allia avec Dlle Germaine de Beon. Il en conste par la reconnaissance consentie le 10. fevrier 1582. par Jean et autre Jean de Castelbajac, Pere et fils, devant Lamotte, Notaire de Masseube. Germaine etoit Veuve au 27e. d'avril 1582. jour auquel elle institua heritier Pierre, son fils, qui fait devant Desangles. Elle fut aussi mere de Noble François de Castelbajac, Seigneur du Cantan, marié avec Dlle antoinette de Binos. erreur.

Pierre de Castelbajac, Seigneur de Bernet, eut pour femme Dlle Jeanne de Binos, par contrat du 22e. de Septembre 1608. retenu par de Laja, Notaire de St Bertrand.

Jean de Castelbajac, Seigneur de Bernet, Capitaine d'Infanterie au Regiment du Comte de Sere, fut marié le 16e. d'août 1642. devant Balaguier, notaire de Masseube, avec Dlle Jeanne d'aurous.

Denombrement des Habitans de St. Leser devant Mr. d'yharse.

St Leser. 1612. N°. 159. Y. 5. 7.

Salvat d'yharse, &c.

Jean de Pujo, &c.

A tous ceux, qui ces presentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons que le 27e. jour du mois de Juin 1612. devant nous auroit comparu Menjon Ditté au nom de la Communauté et habitans dudit lieu de St Leser … aujourd'hui 21e. du mois de Juin 1612 …. Filbet, notaire Royal.

Denombrement, &c.

I. Dit, que ledit lieu de St Leser est sis en la Comté de Bi-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St. Lezer 1612. N°. 159. gorre, confronte d'orient avec les Terroirs de la Ville de Vic et lieu de Pujo; midi avec terroirs de Talasac et Gailler, Bigorre et Bearn; occident aussi avec ledit Gailler, terroir de Montanet, Casteyde et Sanous; et septentrion aussi avec terroir de ladite Ville. II. Dit, que ledit lieu de St. Lezer est du Carteronage de ladite Ville de Vic; que leurs appellations en fait de plaids est immediatement à vous autres Juges ressortissans en la Cour de Mr. le Senechal de Bigorre; que la justice haute et moïenne apartient au Roi Comte de Bigorre, et que les Consuls dudit lieu sont premiers Juges, et connoissent jusques à la somme de 7.s. et demi bons, revenant en sols tournois à 11.s. 3.d. III. Dit, que lesdits Habitans sont tenus faire ost et cavalgade à sa majesté quand il lui plaira. IV. Dit, que lesdits Habitans payent et sont tenus payer annuellement au jour et fete de la St. Jean Baptiste au Roi Comte de Bigorre pour le fief sive querie de la somme de 6.lt. 15.s. tournois. V. Dit, que lesdits Habitans payent et sont tenus payer de 3. en 3. ans au mois de May au Roi Comte de Bigorre le droit d'Ocillades, qui est une Brebis pour chacun troupeau excedant le nombre de neuf. VI. Dit, qu'en matiere de crime la Loi de sang apartient au Roi Comte de Bigorre, et au Sr. Prieur de St. Lezer, savoir au Roi 65.s. morlans, sauf à distraire desdits 65.s. morlaas 7.s. et demi bons pour le Sr. Prieur de St. Lezer. VII. Dit, que les Tailles du Terroir dudit lieu de St. Lezer sont dues au Roi Comte de Bigorre à raison de 12. feux et demi suivant la mande du Receveur du Païs, et ainsi qu'est cotisé par les Etats du Païs de Bigorre pour lesdits 12. feux et demi. VIII. Dit, que lesdits Habitans tiennent, jouissent et possedent un Bois à haute futaye, lande et terre herme le tout joignant et contigu sis audit lieu, et communément apelé le Grand Bosc de Lanc, parsan de la Batmale, Mataborde, lous Baratz de St. James, et L'esquillou; confronte d'orient avec vignobles du Terroir apelé Fromentas,

C'est de 3 en 3 ans voir les titres de Vic

tas et Molas, et partie avec Terre des Religieux de St. Sevin, et avec le petit Bois dit la Chaussain, apartenant audits Habitans, et partie avec terre des Heritiers de Bernard de Salles, Midi le Bois et forêt apelée au Gailler, terroir de Montaner, et avec Bois et forêt dudit lieu de Montané; occident avec le Bois et forêt dudit Prieur de St. Lezer apelé le Paris, et le grand chemin tirant à la Croix de Lesquillon et au lieu de Montaner; Septentrion avec le Vignoble de Lesquillou, partie avec pré de Jean Desbaratz dit de Choilon, et avec vigne de Jean de Pessus dit Ponsson. — St. Lezer. 1612. N°. 159.
IX. Dit, que lesdits Habitans tiennent et possedent en commun un Bois à haute futaye apelé le Chaussain, confronte d'orient avec l'agau du moulin dudit lieu; midi avec terre desdits Religieux de St. Sevin; occident chemin public, et Septentrion Peyrot Dassies et Peyrot de Lannes. X. Plus un troncon de terre apelé la Pouge deu Gua de Brouilh, tirant au Gua de Horgues pardevant la maison de Bernard de Salles, confronte d'orient avec ledit Salles, et avec lesdits Religieux de St. Sevin, midi à terre des Heritiers de Bernard deu Berdé, occident avec la Gau du moulin dudit lieu, Septentrion avec chemin public. XI. Plus autre pièce padoent apelé devant lo Tilhos dit Sartou, confronte d'orient, midi, occident et Septentrion chemins publics. XII. Item autre pièce de terre, bois, forêt, Castaigniere et Lanne terre herme — apelée au Bicort, confronte d'orient avec vigne dudit Sr. Prieur et avec ledit Vignoble de l'Esquillon, midi avec les Bois et forêt du Paris jusques aux bornes posées, — qui sont deux pierres de marbre rondes et une pierre noire; occident avec le Ruisseau apelé le Bergonh et chemin public, tirant à ladite Croix de Lesquillon, Septentrion à terre de Bernard Maignet, et avec heritiers de Jean de Peré dit Sartou. XIII. Plus autre forêt castaignere et Lanne apelée à las Escouberes, lo tempo darré et Tramet, confrontant d'orient avec ledit Ruisseau du

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Leser 1612. N°. 159. Bergonh, et Vigne de la Diouseyde, midi avec les
Granas de Tarbe apartenans audit Prieur, et
partie avec forêt de Montanet, occident avec bois
et forêt apelé de Casteyde, et partie avec terre des
heritiers de feu Guillem de Nogues, ensemble avec
Terres de Guilhem do Colomes, et septentrion avec
terre commune de ladite Ville de Vic et Vignoble ditte
la Navarrerie et la Diouseyde. XIV. Plus autre piece
de terre herme apelée à la font des Esclops, confronte
d'orient avec Peyrot deu Serisé, occident chemin pu-
blic, et septentrion aussi chemin public, Midi terre de
Pierre Colomes. XV. Plus autre piece padoent, terre her-
me à la Gorgue apelée à la Peyre, confront d'orient
avec le Ruisseau apelé l'Usarte, dessus chemin public,
occident avec la Gau dudit moulin de St Lezer, et sep-
tentrion avec Bernard de Minguet, XVI. Item, autre
piece apelée los Embarrats deu Castet, à la charge que
ledit Sr Prieur y pourra batir quand bon lui semblera,
confronte d'orient, midi et septentrion chemin publics
et à terre du monastere dudit lieu, occident avec Menjon
Ditté et Ramonet de Palais. XVII. Dit, que lesdits habi-
tans payent annuellement au jour et fete de Tous-
saints de fief noble audit Sr Prieur de St Lezer la somme
de 9. écus petits 6. sols bons, revenant en livres à 12.^{l} 12.^{s}
tournois, trois Coupets d'avoine pour raison des dites
pieces sus designées, limitées et confrontées, et que, mo-
yennant ladite somme et avoine, ils peuvent depaitre
leur betail ez dites Lannes et terres, couper auxdits bois
et forêts pour leur usage, et en vendre à qui bon leur
semblera, et jouir et user en toute franchise et liberté
desdites pieces, lannes, bois, tuiagues, communs, et leurs
biens particuliers, en payant ladite somme et avoine
audit Sieur Prieur. XVIII. Dit, que outre ce dessus lesdits
habitans payent annuellement audit Prieur, leur sei-
gneur direct et foncier, à ladite fete de Toussaints trois
deniers deux baquetes pour chaque journal de terre coural
qu'ils possedent en sa Directe. XIX. Si dit, que lesdits ha-
bitans

habitans payent audit Sr Prieur les Lods et Ventes St Leser. 1612. N°. 159.
des Terres qu'ils achetent en sa Directe à raison
de quatre liards et demi pour écu petit. XX. Dit en
outre ledit Sindic, que lesdits habitans en nom com-
mun retirent des Consuls et Communauté du lieu de
Pujo la somme de 6. écus petits, revenans à 8.^{l} 2.^{s} à
la fete de Noël chacun an pour le bois et forêt, Lanne
et Tujaga, que lesdits habitans de Pujo possedent au ter-
roir de Fromentas, confrontant lesdits bois, forêt, Tuja-
ga et Lanne du coté d'orient avec la Gau dudit moulin
de St Lezer, midi avec le Terroir de Talasac, occident
avec le bois de gaillés et vignoble du Terroir de Fromen-
tas, et septentrion terre labourable de Menjolo Ditté. —
Le present Denombrement a été lu et publié en
pleine assemblée, presens les Consuls, manans et habitans
dudit lieu de St Lezer, au lieu de la Houscade, où ils ont
acoutumé s'assembler pour traiter des affaires communs,
par moi notaire .... le 2e jour du mois de Juillet 1612.
... presens Germain Longagne, Prieur claustral; Hugues
Marquet, Dominique Dupont et Benoit Damadis, Reli-
gieux au monastere dudit lieu de St Lezer. ... Domini-
que de Fourtet, Notaire requis ..... Surquoi le 1619.
19e jour du mois de Juillet audit an 1619. avec meure
deliberation de conseil a été prononcé Jugement —
Entre noble Jean d'Ivos, Sieur de la Garde, &c.
Veu le Procès .... Acte d'accord contenant reconnois-
sance d'entre Leonard de Portis, Prieur dudit St Lezer et lesdits
dits habitans, du 3e Decembre 1543. signé de Filliloz no- Lilloz Août
taire ... et ce que faisoit à voir, Par notre presente Sen- ou 9e.
tence avons maintenus et maintenons lesdits Sindic, Decembre.
habitans et consuls dudit St Lezer, tant en l'exercice de
la Justice basse jusques à 15.^{s} tournois seulement, demeu-
rant le surplus de ladite Justice, tant civile, criminelle que
politique aux Consuls et Juge Royal de la ville de Vic
comme chacun concerne suivant les ordonnances, et en
ressort aux officiers du Roy en la Cour du Senechal de
ladite Communauté, comme étant ledit lieu de leur Castelnau,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Leser. 1619. N°. 159.

et juridiction ; qu'en la possession et jouïssance des biens communs mentionnés par ledit Denombrement ; A la charge du droit d'indemnité contingente à ladite majesté, pour lequel adiugeons audit d'Ivos audit nom la 12e. desdits biens communs, si mieux iceux habitans n'aimment lui en payer la juste valeur pour en jouïr et disposer suivant son contrat et bail dudit Garsaulan, ou lui bailler et nommer homme mourant et confisquant dans huitaine, laquelle passée n'y seront plus reçus. Les condamnons aussi à faire ost et Cavalgade pour sadite majesté quand ils seront mandés, et à lui payer annuellement à la fete de St Jean Baptiste ou à son Tresorier 6d. 15s. tournois pour droit apelé de Queride suivant leur declaration contenuë au Livre censuel de l'an 1429. et droit d'oeillade de deux en deux ans, l'un an payant et l'autre cessant, au Baile fermier de la Bailie de Vic, savoir qui aura plus de neuf brebis en choisira trois de son troupeau telles que bon lui semblera pourvû qu'elles soient saines et entieres, et de l'une desdites trois ledit Baile fera choix et recevra son payement en l'année qui echerra ledit droit d'oeillade. Avec depens de la presente verification, meme ceux qu'ils auroient exposés, moderés à 50. l. Fait à Tarbe le 5e jour d'août 1619. signés Salvat d'Yharle, Eveque de Tarbe et Commissaire. Pujo, Juge mage et Commissaire.

Payé le 19e Decembre 1619. au Sr d'Ibos 150 l. pour la 12e. partie des Communaux.

St Leser. 1541. N°. 160.

Denombrement du Prieur de St. Léser.

C'Est le Denombrement que Reverend Pere en Dieu Mossen Paulo de Portis, Prieur du Prieuré de St Leser, et à raison dudit Prieuré Seigr des Lieux de St Leser, de Pujo, de Aurensan, baille à vous illustre Prince et Seigneur Monseigneur le Commissaire à ce Deputé pour le Roi de Navarre notre Seigneur Comte de Bigorre, des choses, droits, qu'e tient et possede de present, comme ses Predecesseurs ont fait, avec protestation qu'il n'entend se departir des Privileges donnés et concedés aux nobles desdits Païs, Terres et Seigneuries, par les feus Rois de bonne memoire

St Léser. 1541. N°. 160.

memoire Comtes de Foix et de Bigorre, octroïés et observés, pour lui valoir, aider et servir au temps present, et à ses Successeurs à l'avenir, et suppliant très humblement au Roi, qu'il le laisse jouïr durant son tems, et apres à ses Successeurs, comme les autres Prélats, Gentilshommes et nobles desdits Païs, Terres et Seigneuries. Premierement, il tient et possede en foi et hommage du Roi la Seigneurie de St Lézer située en Bigorre, avec ses apartenances et dépendances en justice informe (inferieure) et basse ; qu'il en a connoissance sur et jusques à la Loi de dix sols à lui aplicable ; dans laquelle il a en deniers menus portant Lods et ventes et droit de prélation, quand le cas echéoit, 25. ecus, neuf deniers ; polailles, quinze ; avoine, dix Cartes ; froment, trois Coarts ; vin, un pipot, sept pichets, qu'on a coutume de payer à la Toussaints. II. Item, en ledit lieu y a un molin à blé à trois meules molant du fleuve de Leches, et a acoutumé rendre annuellement à 32. ecus ou environ. III. Item, y a dans icelui lieu et terroir un Bois apelé de Paris, lequel tient à son domaine, et a accoutumé de chacun qui y coupe bois vert et lever sept sols et demi de Loi. IV. Item, y a dans ledit lieu une Vigne à son Domaine, contient dix journaux. V. Item, y a d'autres prés et Terres jusques à la concurrence de vingt journaux, lesquels tient à son domaine avec une Borie. VI. Item, y a la Bailie qui l'arrente chaque an quatre écus. VII. Item, les Consuls sont au nom du Seigneur. VIII. Item, y a un autre petit Bois apelé la Bartere de Fromentas à son Domaine, et a accoutumé lever de chacun qui y coupe du bois vert la Loi de sept sols et demi. IX. Item, ledit lieu et Seigneurie confronte avec Terroir de Vic, le fleuve de Leches entremiey en partie, et Camales en partie ; et avec le Terroir du lieu de Pujo passant le fleuve de Leches ; avec le fleuve apelé le Lis, et avec terroir de Doat, et avec ter-

St. Léser.

carteres, ou cartos.

S^t. Leser. roir apelé de Gailler, et terroir de Talasac et Siar-
1541. roüy; et avec terroir de Vic. X. Item, los de Vic ont ac-
N°. 160. coutumé tous les ans la Vigile de St Leser venir 54.
Vic-big. hommes armés d'armes pour faire le guet, et ledit
Prieur leur a accoutumé bailler à chacun une pinte de
Vin et demi ardit de pain. XI. Item, tient à foi et hom-
Pujo. mage la Seigneurie du lieu de Pujo située en Bigorre
avec ses apartenances et dependances, et justice basse et-
tant seulement de connoitre jusques à la Loi de
Sept sols et demi; dans laquelle il y a en deniers -
menus portant Lods et ventes quand le cas échéoit,
3. cartons la somme de vingt-trois écus; trois quarts, trois cou-
3. coupets pes de milh; trois quarts et demi de segle; avoine,
vingt-deux quarts; volailles, dix-huit et demie; vin,
un pipot, huit pichets. XII. Item, y a dans ledit lieu
un moulin à blé sur eau venant du fleuve de Lecher
à son domaine, qui le accoutume renter annuellement
à 43. écus petits. XIII. Item, y a aucunes pieces de terre
à sa main, desquelles prend les parts. XIV. Item, a ac-
coutumé mettre Baile en ledit lieu. XV. Item, ledit lieu
confronte avec terroir de Ugues, avec terroir de Cama-
ler, avec terroir de Villanola, avec terroir de St Leser
apelé de Fromentas, avec Terroir de Vic bigorre, avec
terroir des lieux de Siarroüy et Andrest. XVI. Item, paye
ledit Prieur annuellement audit Seigneur Comte -
Auren- Sept sols et demi. XVII. Item, ledit Seigneur Prieur tient
san. la Seigneurie d'Auransan en foi et hommage avec
ses apartenances et dependances en justice basse et
inferieure. informe jusques à la Loi de Sept sols et demi; dans -
laquelle il y a en deniers menus de fief portant Lods
et ventes quand le cas echeoit, la somme de 21. écus
froment, deux quarts; avoine, deux quarts; volailles,
vingt, payables chacun an à la Toussaints. XVIII. Plus,
y a la loi de Sept sols et demi; la loi majeure est au
inferieure Roi Comte de Bigorre, et y a Baile et Cour informe et basse.

XIX. Item, confronte icelui lieu avec le Terroir de S^t. Leser.
Baret, avec terroir de Sarniguet, avec Terroir de 1541.
Andrest, avec terroir de . . . . XX. Item, en ledit N°. 160.
lieu y a un moulin à blé moulant de l'eau venant
du fleuve de l'Adour à son domaine, que se a coutume
renter chacun an 32. écus petits. XXI. Item, une borde
avec une piéce de terre contiguë à icelle borde. XXII. Julhaâ.
Item, au lieu de Julhaâ a et tient certaine quantité
de terres, lesquelles tiennent à las parts aucuns habitans, et
y a au nombre de 136. Journaux, trois quarts, et en a accou-
tumé lever les parts, lesquelles annuellement arrente douze
écus communément. XXIII. Item, audit lieu a coutume de
lever chacun an quatre sols et demi, mega carterr de segle,
tres carteres de milh. XXIV. Item, ledit Seigneur tient au lieu
de Saubole et Palasau dixmes et fiefs, et communément
les a accoutumé arrenter quinze écus annuellement Saubole
l'un portant l'autre. XXV. Item, ledit Seigneur a Palasau.
coutume lever tous les ans de la Garde d'Ibos à la fête Ibos.
de St Jean Baptiste Sept sols et demi de fief. XXVI. Item Vic-big.
a coutume de prendre et lever des suivans habitans
de la ville de Vic Bigorre les sommes et quantités de
grains aprez leurs noms et Cognoms ecrites par tous
les ans à la Toussaints. Primò, de las Gardes de la Ville
au nom de toute la Ville, prend et leve vingt deux sols
et demi. Item, deu Senhor de Vinhole, trois ardits. Item
de Mossen Bertrand Tausian, quatre ardits et demi. -
Item, de Peyrotte de la mau, trois ardits. Item, de
Pierre de la Guilhamote, trois ardits. Item, de Guichar-
naud de Capdeville, quatre ardits et demi. Item, de
Ramonet de Pujo, quatre ardits et demi. Item, de Mos-
sen Arnaud de Portassau, trois ardits. Item, de Rai-
mond de Martinort, trois baques. Item, de plusieurs
autres habitans de ladite ville, ascendans les tous -
jusques à la somme de six écus communément, froment,
deux quarts et demi; item, d'avoine jusques à la quan-
tité de trois quarts et demi; item, de volailles jusques à
deux et demie. XXVI. Item, en le Lieu d'Andrest a cou- Andrest.
tume de lever tous les ans à la ~~fête~~ Toussaints en deniers

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Leser. 1541. N°. 160. menus la somme de six écus et demi. XXVIII. Item, en le Lieu de Sarriac a coutume de lever tous les ans à la fete de Toussaints en deniers menus la somme de six sols et demi. XXIX. Item, en le lieu d'Artagnan a coutume lever tous les ans en ladite fete en deniers menus la somme de onze sols et demi, cinq volailles. XXX. Item, en le Lieu de Camalez a coutume de lever tous les ans en ladite fete en deniers menus la somme de six écus; milhet, huit quartons.— XXI. Item, ceux de St Leser, Pujo, Aurensan, ont accoutumé preter serment de fidelité à tous Seigneurs nouveaux. Lequel Denombrement ledit Prieur baille au Roi notre Seigneur, Comte de Bigorre, ou à vous Monseigneur le Commissaire à ce Deputé, sauf à icelui corriger, augmenter ou diminuer quand besoin sera, et autrement se trouvera ores, ni pour l'avenir, requerant que icelui Denombrement veuillez prendre et incorporer en vos Livres, et le presenter au Roi notredit Seigneur en sa decharge, comme sien tres humble et très obéissant vassal et sujet, et que desdites choses, privileges et exemtions, en puisse jouir et user, et ses Successeurs au tems à venir; et de cette presentation requiert acte par vous en etre fait, et à lui expedié pour lui et ses successeurs le tems à venir servir, sauf toute correction, si matier est. En temoin dequoi je souscrit Procureur dudit Prieur me suis soussigné ce 11e. jour du mois de Septembre l'an 1541. Jean de Gardabasse, Percuraire deudit Prior de St Leser.

(Sarriac. Artagnan. Camalez.)

Lo tierz jorn deu mees de Settembre l'an 1541. en lo Loc de la Reula, Comtat de Begorre, per dabant Mossenhor de Lescar, Loctenent general, Comissari per lo Rey comte de Begorre deputat per recebe los hommatges deus nobles et autes tenens noblement Senhories, rentes et autes drets nobles en lodit Comtat de Begorre, Comparit lodit Johan de Gardabassa, cum a percuraire et vicari deudit Prior de Sent Lezer, et presenta lo present Denombrement, loquoau lui fos recebut; et perque no apparis de procuration abastante per far lo Juramen, fo

Commettut

Commettut lui receber lodit jurament. St Leser. 1541. N°. 160.

A Pau, lo quinze de Jeer 1541. per dabant mondit Senhor de Lascar, lodit de Gardabassa reproduisé lodict Denombrement, demandant lui fos delivrat lo dobble, loquoau lui fo autreyat et mandat à my notari secretari lui delivras. Maucor. Audos, Pour le Prieur de St Lezer produit par maâs de Jean Gardabasse se disant Percuraire deudit Prior de Sent Lezer le 13. Septembre 1541. à la Reula.

Extrait d'une Instruction pour le Comte de Parabere contre l'Abbé de la Reule.

La Reule. N°. 161.

CEsar de Baudean, Comte de Parabere et de Pardeillan, Baron du Petit chateau, Marquis de la Rousseliere, Seigneur de Ronhaux, Basoche, Antigny, La motte Ste Heraye, Brigadier des armées du Roy, fit faire cette Instruction contre Marie-Federic Grain de St Marsaut de Chatelaillon, abbé commendataire de la Reule, qui pretendoit la Justice dans la Reule, droit d'y nommer les Consuls, Depeche et chasse, et qu'il fut défendu au Comte de Parabere d'avoir droit de litre dans l'Eglise abbatiale, qui sert de Paroisse, et qu'il accusoit d'avoir detruit l'Eglise Parroissialle, et fait batir son Ecurie sur le local.

En 1428. le Comte de Bigorre donna les droits qu'il avoit à Camalez et la Reule à Raimond Aimeric de Basillac. Jeanne de Caubios Dame de Parabere, acquit en 1588. de Paul de Basillac la Basse Justice et la Directe dont il jouissoit dans le Lieu de la Reule et Parabere, avec tous fiefs, terres, prés, vignes, et tous autres droits, arrerages et devoirs seigneuriaux quelconques. La Justice Basse est qualifiée de Conseigneurie dans cet acte, dit le Comte, par raport à la Haute et Moyenne Justice que le Comté de Bigorre s'etoit reservée dans l'acte de 1428.

En 1625. Louis XIII accorda à Henri de Baudean, Seigneur de Parabere, par Lettres Patentes au mois de May la Haute et moyenne

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Reule. N°. 161. des Lieux de Parabere et la Reule, son annexe, – pour en jouïr à perpetuité avec la Basse Justice, dont il jouïssoit deja, aux mêmes autorités & preéminences dont jouïssent les Hauts & Moïens Justiciers, lui permettant à cette fin d'y établir Juges & autres officiers necessaires pour l'exercice de la Justice, aux jours, lieux & heures pour le mieux & plus commodes pour les Justiciables ; & en outre de faire dresser fourches patibulaires & tous autres piliers qui peuvent apartenir à Haute & Moïenne Justice.

Par autres Lettres Patentes du mois de Decembre suivant 1625. le Roi erigea la Terre de Parabere en comté.

Les habitans de Vidouze faisant difficulté de plaider devant le Juge de Parabere, Henri de Baudean obtint au mois de Janvier 1654. de nouvelles Lettres Patentes portant établissement au Lieu de Parabere du siége principal & ordinaire de la Justice du Comté pour tous les vassaux & tenanciers d'icelui, qu'autres annexes & dependances.

L'Abbé de la Reule produisit une Transaction passée en 1498. à ce qu'il allegua, quoique la datte n'y soit pas, ni le nom du Prince, renduë par un Jacobin, entre Christine d'Andoins, Veuve du Seigneur de Parabere, et de Baudean Louis d'Andoins, son fils, et ne la produisit pas entiere.

Le bon Religieux protesta devant Dieu avec toute l'humilité claustrale dont il faisoit profession, Protesta dabant Diu & dabant Partides & autes gents, que ed no donnara aquesta sentencia arbitraria segont los meritis de la causa, ni deu Procez, car no lo es estat baillat, donat, presentat, ni administrat; mes cum acordador de pax & amigable compositor per évitar escandales & despensas.

Louis de Baudean et sa mere ratifians la sentence arbitrale renoncerent à tout privilege, Lettres, rescrits de grace des Papes et des Rois : d'où l'abbé concluoit, que leurs successeurs n'avoient pas pû accepter le Don de la haute et moyenne Justice.

Le 3. mars 1355. le Comte de Foix et de Bigorre confirma les Privileges de l'abbaïe de la Reule.

Le 27. mai 1397. l'abbé de la Reule delaissa à ses

Religieux

Religieux le Domaine utile de la Reule, et se reserva la Justice et les Loix. La Reule. N°. 161.

Les Engagistes ne peuvent pas jouïr des droits honorifiques ni du droit de Litre dans l'Eglise, parce que le Domaine du Roi étant sujet au rachat perpetuel, ils ne sont point censés possesseurs incommutables, et la Justice s'exerce dans les Terres engagées au nom du Roi seul, et non de l'Engagiste. Loiseau des Offices Livr. 4. chap. 9. N°. 33. Il en est autrement des Terres ou Justices données.

En matiere de Dixme le foin est compté parmi les menus fruits, et que par raport aux menus fruits, on peut prescrire non seulement la cotte, mais encore l'entiere exemtion de la Dixme. Catelan Livr. 1er. chap. 14 & 15.

Par Jugement de Mrs des Requetes du Palais à Toulouse du 10. Janvier 1631. l'abbé de la Reule fut maintenu à percevoir la Dixme du foin sur quelques Particuliers de Noïllan.

Par l'Article V. de la Declaration du Roi du 22. Juillet 1702. Sa Majesté permet aux Ecclesiastiques qui voudront rentrer dans les biens aliénés, de payer par préference les taxes du sixiême denier, à la charge d'en faire leurs Declarations expresses au Greffe dans les deux mois, & de païer lors de la declaration un tiers de la taxe, & les deux autres deux tiers de trois en trois mois en deux payemens egaux, & à faute de venir dans le délai de deux mois, ils en demeureront deboutés.

La Chapelle du chateau de Parabere fut fondée le 31e. d'août 1658. par Jean de Baudean, Comte de Parabere.

Extrait du Gallia christiana sur St Leser. St Leser. N°. 162.

Philippus Labbœus, tomo II.o Bibliothecæ novæ, edidit vitam Sancti ~~[illegible]~~ Savini, qui in Levitania sepultus est. „Savinus Barcinone oriundus, tribus annis „exactis in Monasterio Licogiaco, Gallicè Licugé, in Pago „Pictavensi condito, cùm tenderet ad Pyrenæos montes, „Bigorritanam Civitatem ingreditur, ubi Fronimium, „Abbatem, cum paucis monachis repent. Hinc intelligitur

Sur l'original de Bernard Guion, Evêque de Lodeve.

K iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

S.t Leser. N.º 162.

tunc in urbe Bigorritana fuisse monasterium quod abbas hic regebat. Hujus Cœnobii nihil superest, nisi sit monasterium S.ti Licerii, quod ab ipso Sancto Licerio conditum creditur sæculo VI. quando sub S.ti Fausti, Episcopi Bigorritani disciplina degebat.

Sanctus Licerius, natione Hispanus, Patre Rethoricæ professore natus, à quo in humanioribus Litteris est institutus, patriam deseruit junior, Tarbamque venit, ubi tunc sedebat S.tus Faustus, Episcopus, in cujus disciplinam se tradidit: sed paulò post Sanctus

I. 234. 274.

Præsul Vico Julium in exilium ~~pulsus~~ pro causa Christi mittitur, cui ad Sedem suam redeunti Licerius sese comitem adjunxit. Mortuo Sancto Fausto, ad Virum apostolicum Quintianum, Episcopum Conseranensem, se

XIV. 292.

contulit, à quo Subdiaconus, Diaconus, Presbiterque est ordinatus. Posteà consecratus Episcopus pro Ecclesia Conseranensi, in qua magno omnium ordinum plausu exceptus est. Nec mirum, cum Deus novo Episcopo miraculorum gratiam contulisset, quæ plurima narrat vitæ ipsius Scriptor. Notatu præsertim digna sunt, quæ refert facta ad commendandam ejus in Pauperes misericordiam, multiplicatis aliquando panibus. Sancti Licerii tempore Ricosindus, Dux Gothorum, accessit ad Urbem disipiendam. Sed optimus Pastor pro suo Grege Lupi rabiem formidans, preces ad Deum fudit. Nocte verò Ricosindus vidit in somnis Sanctum Licerium sibi ultimum, nisi citò recederet, exitium minantem; qui, vix exspectatâ luce, castra movit. Hic Ricosindus fortè fuit Receswindus, Rex, cujus tempore celebratum est Concilium Toletanum VIII.um Quadraginta et quatuor annos Pontificali honore insignitus implevit, inquit vitæ scriptor, migravitque ad Dominum die VI. Kalendas Septembris, quem Conseranenses pro Patrono assumpserunt, tum Ecclesiæ, tum Urbis suæ, quæ vulgò nuncupatur S.t Lizier.

Hic secuti sumus vitam à Labbæo ~~[illegible]~~ editam Libro II.o Bibliothecæ novæ, paginâ 588. Legit ejusdem

Sancti

S.t Leser. N.º 162.

Sancti vitam Adrianus Valesius in Codice Musciacensi, hoc titulo, Vita Sancti Licerii, Episcopi et Confessoris, qui VII. Kal. Sept. obiit in Territorio Tolosano, in Civitate, quæ vocatur Cosexanni seu Austrio. Dissimulare non debemus Carolum Cointium ex Glicerio et Licerio unum conflare Episcopum: sed minimè probat unicum fuisse, et qui hanc tuentur sententiam, solâ niti videntur nominum similitudine. Certè in vita S.ti Licerii nulla fit mentio itineris suscepti, ut adesset Synodo Agathensi, quod minimè omisisset, si idem esset cum Glicerio; nam de aliis Licerii peregrinationibus loqui sollicitus est vitæ hujus Scriptor.

Sanctus Licerius, à Sammarthanis,+ Fausto sufficitur in Episcopatu, sed in vita ipsius, quam legimus, minimè dicitur. Idem tamen habet noster Dominus Claudius Chennot, qui docet ipsius meminisse Calendaria vetera S.ti Orientii Levitanæi ad VII.um Kalendas Septembris, et pervetustum Sancti Severi in Vasconia agiologium ad VI.um Kalendas ejusdem mensis.

+ Denis de S.te Marthe Gallia christiana 1725.

Monasterium Sancti Licerii ad Atusum fluvium in suburbio Civitatis Bigorritanæ anno XXX. regni Roberti, Regis, seu Christi 1026. aut 1027. adhuc habebat abbatem nomine Richardum, qui unus fuit de judicibus inter Aymericum, abbatem Lesatensem, et Odonem, abbatem Beatæ Mariæ de Simorra, in Placito Lezatensi habito pro abbatia Patriciani aliàs de Paderianis, nunc Diocesis Lumbariensis, quæ subdita est monasterio Lezatensi. Judicium in hac causa latum vide Tomo IV. annalium Mabillonii. Lapsu verò temporis S.ti Licerii monasterium venit in Laicorum nobilium manus, quorum incuriâ defecit in eo ordo monasticus usque ad tempora Heraclii, Bigorritani, Episcopi, et Bernardi, Comitis, qui illud Sancto Hugoni, abbati Cluniacensi, dederunt restaurandum: à quo tempore fuit Monachorum Lezatensium et Cluniacensium, regique cepit per Priores. Guillelmus, Prior Sancti Licerii, cum Willelmo, Episcopo Tarbiensi, &c. collegit antiquas Comitatus Bigorrensis consuetudines, hortante Bernardo II. Comite (1097.) Bernardus Maurellus, Prior Sancti Licerii, memoratus in litteris Arnaldi,

St Leser. monachi cluniacensis, Prioris morlanensis, et oloronensis
N°. 162. Episcopi datis anno 1154.

St Leser. 1679. N°. 163.

Denombrement du Prieur de St Leser en 1679.

Denombrement, que noble Jean de Cabrerolles de Villespassans, chanoine de l'Eglise metropolitaine de Toulouse, Prieur des Prieurés de St Beat et St Leser, Seigneur des terres de St Leser, Pujo, aurensan, et Saubole, met et baille devant vous Nosseigneurs de la chambre des Comptes de Navarre, suivant l'arrêt du Conseil du 12. Decembre 1673. Premierement, declare, qu'il tient et possede a foi hommage du Roy la
St Leser. Terre et Seigneurie de St Leser dependante du Prieuré dudit lieu situé au Païs et Comté de Bigorre. Confronte d'orient à Pujo; d'occident à Castaide et Sanous; midi, Talasac; Septentrion Vic et Caixon; et que ledit Prieuré est de la nomination et presentation de l'abbé de Lezat à present Evêque de Rieux sous la nomination duquel il a été pourvû dudit Prieuré; et que dans tout le Terroir de St Leser il prend l'entier dixme du blé, vin, milloc, avoine, orge, foin, agneaux, laines, oisons, chevreaux, qui se payent de dix un, à la reserve de la quatrieme ~~portion~~ que le curé dudit lieu prend dudit dixme. II. Dans lequel lieu ledit Sr Prieur a sa justice basse jusqu'à quinze sols, qu'il fait exercer par les Consuls: ensemble la Loi de dix sols bons à lui aplicable, et droit de lods et ventes ~~[illegible]~~ denier douze, et droit de prelation quand le cas y écheoit. III. De plus, ladite communauté en corps lui fait de fief annuel 25. ecus, 9. deniers, païables à la Toussaints, 15. poules, dix couarts d'avoine, trois couarts de froment, un pipot, sept pots de vin. IV. ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ De plus, declare qu'il possede audit lieu un moulin bati sur la Riviere de Lechez moulant à trois meulles dependant dudit Prieuré, qu'il afferme 32. ecus ou environ. V. Declare encore, qu'il possede dans ledit Lieu et Terroir un Bois apelé ~~le~~ Paris dependant dudit Prieuré, dans

dans lequel il a droit de pignorer ceux qui sont sur- St Leser.
pris à ~~[illegible]~~ du Bois verd de sept sols et demi de Loi. 1679.
VI. Davantage, declare qu'il possede dans le meme N°. 163.
Terroir de St Leser une vigne dependante dudit Prieuré joignant la maison Prieurale et monastere dudit Prieuré de contenance de dix journaux ou tant que soit. VII. De plus, possede dans le meme Terroir une Borde, terres, prés joignant icelle de contenance de vingt journaux, le tout dependant dudit Prieuré. VIII. Declare encore qu'il a droit de Baylie dans ledit Lieu, qu'il afferme annuellement quatre ecus au Baile, qui est par lui nommé. IX. Declare encore, que les Consuls sont nommés annuellement audit Lieu en son nom, et pretent le serment devant lui. X. Plus il possede autre petit Bois au Terroir de St Leser, et partan apelé à la Barte et Fromentas, dependant dudit Prieuré, dans lequel il a droit de faire pignorer chacun, qui coupe de Bois verd, de la Loi de sept sols et demi bons. XI. Declare
encore, que les habitans de la Ville de Vic sont tenus et Vic-big.
accoutumés tous les ans de venir au monastere dudit St Leser la veille de St Leser 84. hommes armés d'armes pour faire le guet, et led. Sr Prieur a accoutumé de leur payer à chacun une pinte de vin et deux liards de pain. XII. De-
clare ledit Sr Denombrant, qu'il possede la Terre et Sei- ~~[illegible]~~
gneurie du lieu de Pujo, située en la Comté de Bigorre, Pujo.
dependante dudit Prieuré, confrontant d'orient, aux Terroirs d'Ugues, Liseras et Marsac; occident au Terroir de St Leser: midi, au Terroir d'Andrest: dans lequel lieu il prend l'entier dixme du blé, vin, millet, orge, avoine, lin et foin, agneaux, chevreaux, laines et oisons, qui se payent de dix un. XIII. Dans lequel lieu il a justice basse seulement jusqu'à quinze sols, laquelle il fait exercer par les Consuls du Lieu; ensemble la Loi jusqu'à sept sols et demi: dans lequel même lieu la Communauté en corps lui paye 23. ecus, trois couarts, trois coupets millet, trois couarts et demi segle, 22. couarts avoine, 18. poules et demie, un pipot et demi vin. Comme aussi il a dans le meme lieu le droit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St. Lefer. de Lods et ventes au denier douze, avec le droit de
1679. prélation. XIV. Possedé dans le meme lieu un
No. 163. moulin bati sur un canal venant de la Riviere de Le-
chez, dependant dudit Prieuré, qu'il a accoutumé d'af-
fermer 43. écus petits. XV. De plus, possede dans le
meme lieu une piece de terre apelée au Plas située
audit Pujo de contenance de 50. journaux : confronte
d'orient, avec le Canal de la Gau; d'occident, avec terre
de las marque; septentrion, avec le Bousquet; midi,
avec le Tujaga. XVI. Declare, qu'il a droit de nommer
un Baile dans ledit lieu, et que les consuls sont nommés
annuellement audit lieu en son nom, et pretent le serment devant
lui, ou devant son commettant. XVII. Comme aussi à rai-
son de la jouïssance de ladite Terre il fait annuellement
Auron-san. au Roi sept sols et demi. XVIII. Declare, en outre ledit
Sr. Prieur, qu'il possede à foi et hommage la Terre et
Seigneurie d'Aurensan, avec les apartenantes de-
pendant dudit Prieuré; dans lequel lieu il a la Justice
basse, jusqu'à 15. sols; il prend l'entiere dixme du
blé, vin, millet, avoine, orge, foin, linet, et carnaux,
qui sont agneaux, laines, chevreaux, oisons; lequel dixme
se paye de dix un. XIX. De plus, qu'il fait exercer la
Justice basse par les Consuls dudit lieu : dans lequel
meme lieu il y a loi mineure jusqu'à sept sols et demi,
et la loi majeure apartenant au Roi Comte de Bigorre.
Lequel lieu d'Aurensan confronte levant, au Terroir de
Bouilh et ourleix; midi, Terroir de Barer; occident, ter-
roir d'andrest; et septentrion, Terroir de Sarniguet. XX.
De plus, possede dans ledit lieu un moulin bati sur le
canal venant de la Riviere de l'adour dependant du-
dit Prieuré de St. Lezer, qu'il a accoutumé d'affermer
chacun an 32. écus petits. XXI. Plus, declare qu'il a
droit de nommer un Bayle dans ledit lieu. XXII. Et que
les consuls sont nommés annuellement en son nom, et
prêtent le serment devant lui, ou devant ledit Baile.
Saubole. XXIII. Declare en outre, qu'il possede la Terre et Sei-
gneurie de Saubole en Béarn, dependant dudit Prieuré:
Confronte

Confronte d'orient à Seron; d'occident, Lombia; St. Lefer.
Midi, Garderes; dans lequel lieu il a justice basse 1679.
tant seulement jusqu'à cinq sols bons, laquelle il fait No. 163.
exercer par les Consuls dudit lieu; ensemble la Loy
jusqu'à sept sols et demi, et qu'il a droit de nommer un
Baile audit lieu; que les Consuls y sont annuellement
nommés en son nom, et pretent le serment devant lui, ou
son commettant: comme aussi il y a le droit de Lods et ventes
au denier douze. XXIV. Declare aussi ledit Sr. Denom- Julhan.
brant, qu'en ladite qualité de Prieur de St. Lezer, il possede
dans le lieu de Julhan le nombre de 137. journaux
trois quarts de terre en une piéce : Confronte devant,
avec chemin public; d'occident, avec Terre des heritiers
d'arnaud Marque; dernier, avec terre de Jean Bou-
role; midi, avec Terre de ~~[illegible]~~ Brioulet. Et il a
accoutumé de lever audit lieu chacune année quatre
sols et demi. XXV. Encore declare, qu'il est en droit
de prendre des habitans de la ville de Vic Bigorre, Vic-big.
en qualité de Prieur de St. Lezer, les sommes et grains
cy aprés mentionnés, tant de ladite Communauté en
Corps, que des Particuliers, qui seront denoncés; et que
dans tout le Terroir de Vic il prend diame du blé,
vin, milhet, lin, orge, avoine, agneaux, laines, che-
vreaux; savoir au Parsan de Villenave, de 16. portions,
8. et quart; au parsan de St. Martin, de 21. portions, 6.
au parsan de Sillac, deux, untiers et demi tiers; au
parsan de Ganos, de 16. portions, une; au parsan de
Barere et Bordas, de 4. portions, 0. au parsan de
St. Pé de Bassy, de 16. portions une. XXVI. Premiere-
ment, des Gardes de ladite ville il a accoutumé pren-
dre à la fete de Toussaints 22. sols et demi; et de Mre. de
Vignoles 3d. de Mre. de Sausiano, 4. liards et demi; de
Peyrotte de la mare, trois liards: de Pierre de la Guillamote
trois liards; de guirarnaud de Capdeville, 4. liards et demi;
de Ramonet de Pujo, quatre liards et demi; de Mre. arnaud
de Portalou, trois liards; de Ramonet de martinet, trois

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Leser. Baguettes; et de divers autres Particuliers Habitans
1679. de ladite Ville, deux coüarts et demi froment, trois-
N°. 163. coüarts et demi avoine, deux poules et demie. XXVII.
Plus ledit Sr Prieur à droit de prendre et lever au
Andrest. lieu d'Andrest, parsan et Terroir de Prehan, la moitié
du quart de dixme de tous les grains tant seulement. —
Sarriac. XXVIII. Pareillement, il prend au lieu de Sarriac l'entier
dixme du blé, millet, vin, orges et avoine, laines et oisons,
chevreaux, agneaux, à la reserve de la quattième por-
tion, que le Curé prend, et de trois portions de 16. que la
Artagnan. fabrique de l'Eglise y prend. XXIX. La Communauté —
d'artagnan fait aussi audit Sr Prieur de fief annuel —
payable à la fete de Toussaints la somme de onze Sols et
demi, six poules, et prend dans ledit lieu la quattième
partie du dixme de blé, et milles seulement. XXX. La —
Camalez. Communauté de Camalez a accoutumé de payer au-
dit Sr Prieur à la fete de Toussaints de fief annuel six
écus, huit coüarts de millet; et prend dans ledit lieu
l'entier dixme du blé, vin, millet, orge, avoine, lin et,
foin, féves, lentilles, agneaux, laines, oisons et che-
vraux, qui se payent de dix un, à la reserve que le
Curé prend la quattième dudit dixme, et la fabrique
Montgaillard. de l'Eglise trois portions de seize. XXXI. Aussi declare
Hiis. Antist. que dans les lieux de Montgaillard, Hiis et antist il
prend dixme de tous les fruits et carnaux, savoir audit
Montgaillard du costé d'orient de l'adour de 12. portions,
une, et du costé d'occident de l'adour de 16. portions, 3. au
lieu de Hiis de 16. portions, une, et audit antist de meme —
Romberte XXXII. Item, dans le lieu de Rombertes il prend l'entier
dixme du blé et de vin, qui se paye de dix, un. XXXIII.
Ponson de bat. De plus, il prend dans le lieu de Ponson debat il prend
la quattième portion de dixme de blé, vin, millet, qui se
Ainxs. paye de dix, un. XXXIV. Item, il declare qu'il prend dans
le lieu d'ainx la quattième partie du Dixme de blé, vin,
et millet, qui se paye de dix, un. XXXV. Comme aussi les
Habitans de St Leser, Pujo, Aurensan, et Saubole ont
accoutumé de preter serment de fidelité à tous les Prieurs
nouveaux,

nouveaux, qui sont établis audit Prieuré de St St Leser.
Leser. Lequel ~~aveu et~~ Denombrement ledit Sr de Villespas- 1679.
sans a certifié veritable, sauf le plus ou le moins, pro- N°. 163.
mettant, que s'il ~~[illegible]~~ avient autre chose à sa connoissance,
d'en donner sa Declaration au Roy par devant Nos-
Seigneurs de la chambre des Comptes. En foi dequoi me
Jaques Filton, Pretre et Curé du lieu de St Leser, a signé
icelui comme Procureur dudit Sr de Villespassans, Prieur
dudit St Leser. Filton, Curé.

L'an 1679. et le 1er jour d'octobre, la premiere publi-
cation dudit Denombrement a été faite au lieu de St Le-
zer à l'issuë de la messe Parroissialle par Dinguirard, —
Baile Royal. La 2de publication le 8e, d'octobre, la 3e le
15. dudit mois, ~~[illegible]~~ le tout controllé à Tarbe. Mr
Filton, Curé de St Leser, fit les deux dernieres publications.

Le Juge ordinaire et Magistrat Royal de la Ville
de Vic et Carteron d'icelle, à tous ceux qui ces presentes
verront, Salut. Savoir faisons et certifions, comme les 9e
13e et 16e jours du mois de Decembre 1679. jours d'audience,
icelle tenant Mr de Caperan Mondeton, le Denombrement
et Declaration rendu par Messire Jean de Cabrerolles
de Villespassans, Prieur du Prieuré de St Leser, a été lû
et publié, sans que personne y ait formé d'opposition;
dequoi acte a été expedié audit Sr Prieur, signé dudit
Sr de Mondeton et de notre Greffier, et sellé du Seau
dudit ordinaire. à Vic le Seizieme Decembre 1679. —
Mondeton, Magistrat Royal. Taulian, Greffier.

Na. on a omis dans ce Denombrement la dixme de
Bsatac, et la reste de la communauté de Seron, et
les fiefs ou dixme de Salasau.

Lettre de Mr de Riquet de Bonrepos, Vic big.
Procureur general au Parlement 1750.
de Toulouse aux Maire et N°. 164.
Consuls de Vic bigorre.

MEssieurs, Vous prendrez la peine
de m'informer incessamment s'il y a dans
votre Communauté aucun Etablissement de cha-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1750. N°. 164.

pitre, college, seminaire, maison ou communauté Religieuse, Congregation, Confrerie, Hopital, ou quelqu'autre Corps Ecclesiastique ou Laique, sous quelque denomination qu'il soit connu; et s'il y a aussi aucune chapelle ou autre Titre de Benefice independamment de la Parroisse. Et s'il y a dans votre Communauté un ou plusieurs desdits Etablissemens, vous aurez une attention serieuse à me marquer 1°. Dans quel tems l'Etablissement de chacun desdits Corps, qui se trouveront dans la communauté, a été fait, s'il est possible de remonter à l'origine, et expliquer au moins si l'établissement est anterieur à l'année 1636. 2°. Si cet Etablissement a été fait par l'autorité du Roi, ou s'il a été autorisé par des Lettres Patentes duëment enregitrées au Parlement: ou si au contraire, l'Etablissement a été fait par autre autorité que celle du Roi. 3°. En quoi consistent à peu près les Revenus de chacun des corps ou communauté, chapelle ou autre Benefice, et environ à quelle somme peut monter ledit Revenu toutes les années. 4°. Vous observerez ensuite s'il est utile et avantageux à la Communauté, ou au bien public, de laisser subsister l'Etablissement, ou s'il ne seroit pas au contraire plus utile et avantageux de le suprimer; et il faudroit, dans le dernier cas, m'informer de quelle maniere utile on pourroit faire la destination des Revenus de l'Etablissement, s'il y avoit lieu de le suprimer. 5°. Vous ne manquerez point de m'informer si les Etablissemens en question sont possesseurs paisibles des Biens ou revenus, qui forment leur dotation, ou si au

Vic-big. 1750. N°. 164.

contraire ils y sont troublés par les Heritiers des Fondateurs ou autres Parties interessées, et quel est le Tribunal, qui est nanti des contestations, en cas il y en ait qui existent. Je ne doute point que vous remplissiez avec exactitude tous les points contenus en cette Lettre, et que je ne recoive, le plutôt qu'il vous sera possible, les éclaircissemens que je vous demande, et que dans le cas qu'il n'y ait dans votre Communauté aucun des Etablissemens, dont je vous ai donné le détail au commencement de cette Lettre, vous n'ayez le soin de m'en informer. Je suis,

Messieurs, Votre affectionné serviteur,

A Toulouse le 2. Juillet 1750. Riquet de Bonrepos.

Réponse.

Il y a dans l'Eglise Parroissiale de St. Martin de la ville de Vic en Bigorre, un curé, cinq Prebendés, plusieurs chapelains et confreries. Il y a dans la Ville un Convent de Minimes et un Hopital.

Les cinq Prebendés, qui font corps avec le curé, ont chacun 160.# de rente, charges payées. On ne sait rien de l'epoque de leur Etablissement. On sait seulement qu'en 1321. ils transigerent avec les Habitans de Vic sur les droits Decimaux, ausquels ils ont part, ce qui forme leur grosse. Ils partagent encore entre les assistans aux messes obituelles les rentes qui montent à 300# annuellement. On ne

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1750. N°. 164. sait pas qu'ils aïent jamais eu de Lettres Patentes, qui confirment leur établissement, ayant subsisté sous les anciens Comtes de Bigorre, avec lesquels ils partageoient certains Droits Seigneuriaux. Ces Cinq Prebendes sont à la presentation du Prieur Commendataire de St. Lezer, ordre de Cluni.

Le Prieuré de St. Vincent et de Silhac, qu'on croit avoir été formés d'une ancienne Curé de St. Germer de Silhac, est à la nomination de Mr. l'Eveque de Tarbe. Le Revenu est d'environ 800.# et consiste en portions de dixmes. Il y en a qui croïent que c'etoit la meme chose que le Benefice de Sacristain de Vic, qui subsistoit encore sous ce nom en 1500. et que les Prebendés etoient les Novices du Monaster de St. Lezer. on voit encore pres de la Parroisse des fenetres de chambre qu'on apele las Cellas. ce Prieuré est possedé par Mr. de la Rochaeymon, chevalier de malte.

Il y a dans la meme Eglise plusieurs autres Chapelles ou Prebendes. aucune n'a été autorisée par Lettres Patentes des Rois, les Comtes de Bigorre n'exigeant point de ces sortes de Lettres, et laissant aggrandir tacitement l'Eglise.

La Chapelainie de Pujo fut fondée le 21e d'avril 1537. par Pierre de Pujo dit de St. Jacques, Pretre, sous l'invocation de St. Jaques et de St. Sebastien. Le chapelain possede une maison en ville, 30. Journaux et demi de Verger,

Six journaux un quart de Champ. Mr. Jo- Vic-big. 1750. N°. 164.
seph de Montesun, Abbé de St. Savin de Lavedan, et de St. Etienne du mas d'azil, est Titulaire de ce Benefice, dont Mr. Clement Xavier de Pujo, marquis de la Fitolle, est Patron.

La Prebende de Trebons ou de la Fougalse, est dottée dans le Terroir de Vic de trois journaux de Verger et de trois Journaux de Champ. On ignore sa fondation. Elle est cependant fort ancienne. On croit qu'une Famille apelée Sanous la fonda, du moins en a-t-elle conservé le patronage jusqu'à la fin du dernier siecle. Dlle. Françoise de Monde-la Peyrade, Veuve du Sr. Pierre la Chapelle, en est Patronne. Mr. de Monde, Curé de Betbedé, Diocese d'aire, en est pourvû.

La Chapelainie d'Escalere, du Patronage du Sr. Jaques Cloche, est dottée de 25. journaux et demi quart de terre labourable, et de 13. Journaux de Verger. Elle possedoit 22. Journx de fonds des l'an 1429. comme il paroit par le Censier de Bigorre fait en ladite année par les Commissaires du Comte de Foix et de Bigorre. Mr. Cloche en est chapelain.

La Chapelainie de Rozés est dottée de 8. Journaux de Verger, de 9. Journaux et demi de Champ, de demi journal de Baguefigue, et de dix Journaux de pré. On ignore sa fondation. Dame Marie de Montolieu, femme de Mr. Bartelemi de Ramondjean, Lieutenant d'Infanterie dans Saintonge, en est Patron. Le chapelain, Mr. Lapalu Pomarons.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic big. La Prébende de Ramonané, à la pre-
1750. sentation de la famille de ce nom, et dont Mr.
N°. 164. Pierre de la Peire, puiné, est Titulaire, possede seize journaux de Verger et 12. Journaux de Champ. on ignore l'époque de sa fondation, mais elle est de prés de trois siecles.

La Chapelle de Portalsau fut fondée en l'an 1532. par arnaud de Portasale, Pretre. La famille de Carrere en a le Patronage. Mr. Jean de Pujo-Labatut, Pretre et Prebendé de la Collegialle, en est pourvû. Elle est sous l'invocation de notre Dame de Pitié et de St Roch. Son revenu consiste en la rente de 42.^{l} sur une maison.

La Chapelle de Ste Caterine d'Ispan ou de Montespan, à la nomination des Consuls de la Ville, a 21.^{l} 12.^{s} de rente sur la Communauté, à cause d'un étau de Boucherie, qu'elle avoit. on en ignore la fondation et les charges. M. de Lanulse, Prebendé, la possede.

La Prebende de Castelbajac, de laquelle Mr l'Evêque de Tarbe est Patron, et Mr. Jean pierre de Carriere, Titulaire, etoit autrefois apelée de Navarre de Castelbajac. Elle est sous l'invocation de St Martin. Jaques de Salles, Marchand de Tarbe, en etoit Patron en 1543. Elle est dotée de 19. Journaux et demi de Verger, et de 27. Journaux de champ.

La chapelainie de Notre Dame de Dupont, fondée par Bernard Dupont, Pretre, en 1483. est du Patronage de la famille de ce nom. Mr. Dupont, chanoine de la Catedrale, la possede. Les fonds consistent en 20. journaux, un quart de Verger, 21. Journaux 3. quarts de champ, 2. Journaux et demi de pré, et 3. Journaux de Bousigue.

La

La Chapelainie de Ste Caterine de Maubec, Vic-big.
est à la nomination de Mr de Monda, à cause 1750.
du mariage de l'heritiere de Maubec dans sa N°. 164.
famille; elle subsistoit avant 1530. Ses fonds ne montent qu'à 4. journaux de pré et 3. Journaux de champ. M. Prebendé de St Bertrand, en est pourvû.

La chapelainie de Plantis fondée en 1498. est à la presentation de la famille de Ganderatz. Ses fonds sont aliénés. Les Revenus ne consistent qu'en une modique pension de 25.^{l} selon d'autres de 75.^{l} Mr. Paul de Ganderatz, aumonier chapelain de Mesdames de France, la possede.

La Prebende de Notre Dame de Caussin fratam fondée dans l'Eglise de Caixon, à la presentation de la ~~chapelle~~ famille de Normande, possede dans le Terroir de Vic six journaux de pré et 14. journaux de champ. on ignore l'époque de la fondation. Mr Bavard, Pretre de Montesquieu de Volvestre, la possede.

La Prebende de Pomarous, autrefois fort riche, ne possede plus que deux Journaux et demi de verger, deux Journaux deux tiers de pré, un Journal et demi de champ, et une rente de 33.^{l} sur la Communauté. Le curé de Vic, les Consuls et les Marguilliers en etoient autrefois Patrons, mais par Jugement de l'Eveque de Tarbe en 1574. le Patronage fut adjugé à la famille de Pomarous, qui en jouit. Mr. de Pomarous en est pourvû.

La chapelle d'Heas fut dotée au commencement de ce Siecle de 13. Journaux et demi de Ver-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vicbig. ger, et de cinq journaux trois quarts de pré.
1750. Le meme Comte fonda la chapelle de Saint
N°.164. Aunis en meme tems, et la dota de 12. journaux un quart et demi de verger, et de dix journaux et demi de pré.

La Prestimonie de Dinguirard possede un journal un quart de champ, 12. journaux deux tiers un quart de bernata et bibourede. La fondation fut faite pour élever un Enfant aux Etudes. Ce n'est point un Benefice, il ne faut point de titre de l'Eveque, il n'y a point d'office à reciter.

La famille de Normande a bati une chapelle sous l'invocation de Ste Caterine sur le bord de la Riviere de Lecher du coté d'occident. avant que Lecher eut emporté partie de cette chapelle, on y disoit la messe tous les Vendredis, et le Pretre avoit 24.# par an.

La chapelle de Notre Dame de Clauls est fort ancienne. on n'en connoit, ni la fondation, ni les obligations, ni les Revenus, n'ayant pas de fonds dans le Terroir de Vic.

La chapelle de Notre Dame de l'assomption dite de la Lanne fut fondée vers l'an 1650. dans une chapelle, qui tombe en ruine, par Domenge de la Lanne. Il la dota du Capital de 300.# en 1656. on affecta cette somme sur trois journaux et demi de verger, que M. Dominique de la Lanne, Curé d'auriebat et chapelain, possede.

Pour fixer les Revenus de ces Benefices, on observe que le journal de verger donne en ferme, charges

charges payées, 20.# le journal de champ Vic big.
trois mesures de grain annuellement, le sac 1750.
estimé 6.# mesure de Vic, et le Pré 10.# la Bou N°.164.
sigue est une Terre inculte, qui ne peut etre utile en cette nature que pour le pacage des Bestiaux.

L'Aumonerie de la maison de Monda, dont le service est amovible à la volonté du Patron, fut fondée en 1660. par Noble Jean du faur. Le Revenu consiste en 72.# payables par la Communauté de Sourac. Mr Jean de Normande, Pretre, en a le titre.

Il y a un Hopital apelé de St Jaques fondé par les liberalités des habitans. Il ne possede ni fonds, ni dixmes. l'ordre de St Lazare avoit voulu s'en emparer, mais par arrêt de la chambre Royale séante à l'Arsenal, du 4. fevrier 1678. cet ordre en fut evincé. Les Rentes montent à 900. et quelques Livres. Plusieurs Debiteurs contestent le payement des Rentes, et les Proces sont pendans au Parlement de Toulouse. Mr La Peyre est Procureur. Il est parlé de cet hopital dans le Censier de Bigorre de l'an 1429. les directeurs sont chargés de payer 100.# à un Pretre pour dire deux messes par semaine dans la chapelle pour le Sr. Colomés, fondateur, qui laissa à ses Parens la nomination de ce Pretre.

~~[illegible]~~ Noble M... de Monda fonda en 1678. une chapelle dans cet hopital, sous la rente de 125.# et y donna une maison, qui a été alienée sous la rente inextinguible de 30.#

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1750. N°. 164. Mr. Jean Normande, Pretre, a ce Benefice institué sous l'invocation de notre Dame.

Le Convent des Peres Minimes fut fondé en 1609. Il y a cinq Pretres. Leur Revenu monte à 600l. Les Quêtes les font subsister. La Ville donna le local et fit batir le Convent, qui n'est pas autorisé par Lettres Patentes.

Il y a trois Confreries dans l'Eglise de Vic, savoir du St Sacrement fondée avant l'année 1429. puisque le Censier de Bigorre en fait mention; Celle de la Decollation de St Jean fondée à la fin du XV. siecle; et celle de St Eutrope fondée vers l'an 1630.

Il y a une Confrerie du Rosaire chez les Peres minimes.

Ces Confreries n'ont ni fonds, ni rentes, ni dixmes. Leurs Revenus consistent en taxes sur les Confreres.

Il seroit avantageux à la Communauté de voir subsister ces Benefices, car l'Hopital est necessaire pour les Pauvres honteux et les malades. Mais ces Benefices étant d'un revenu suffisant pour la plupart, on devroit obliger les Beneficiers à la residence, et à prendre les ordres, ou à rendre les biens aux Parens pauvres des fondateurs. Il n'y a que les cinq premiers Prebendés qui resident.

On pourroit aussi, les revenus de ces Benefices montans avec la Cure de Vic et celle de Ballot, et les revenus des obits, à 9992.l 19.s 1.d en instituer une Collegialle, qui seroit assez nombreuse, conservant les droits des Patrons des differens Beneficiers. ~~Curé~~ 1200l. 11. chanoines chacun 600l un vicaire 600l. 5. prebendés 300. chacun, les 40.11.l manquant à prendre sur le Vicaire.

Seconde

Seconde Lettre du Procureur general.

St Leser. 1750. N°. 165.

Messieurs, Il m'est revenu, que la Lettre circulaire que je vous ai ecrite le 2e. Juillet dernier avoit été mal entenduë, et que plusieurs de ceux, qui l'avoient reçuë, n'en avoient pas compris l'objet, qui n'est autre que d'executer les dispositions des articles II. et XIII. de l'Edit du Roi de 1749. dont je joins ici l'extrait, pourque vous sachiez plus précisément quelle est l'operation que je vous demande par ma Lettre dudit jour 2e. Juillet.

Extrait de l'Edit du Roi du mois d'août 1749.

Art. 1er. „Voulons qu'il ne puisse etre fait aucun „nouvel Etablissement de chapitres, colleges, „Seminaires, maisons ou Communautés Religi„euses, même sous prétexte d'Hospices, Congre„gations, Confreries, Hopitaux ou autres Corps et „Communautés, soit Ecclesiastiques Seculieres ou „Regulieres, soit Laïques, de quelque qualité qu'el„les soient, ni pareillement aucune nouvelle „erection de Chapelles ou autres Titres de Bene„fices, si ce n'est en vertu de Lettres Patentes, &c.„

Art. XIII. „Voulons que tous les Etablissemens „de la qualité marquée par l'article 1er. faits de„puis l'Edit de 1666. ou dans les 30. années pre„cedentes sans avoir été autorisés par des Lettres „Patentes, soient declarés nuls: Comme aussi ~~que~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Leser. 1750. No. 165. „tous actes et dispositions faites en leur faveur; „&c. Nous reservant neanmoins, à l'égard de „ceux qui subsistent paisiblement et sans aucune „demande en nullité formée avant la publication „du present Edit, de nous en faire rendre compte, „tant de leur objet, que de la nature et quantité des „Biens dont ils sont en possession, pour y pourvoir „ainsi qu'il apartiendra, soit, &c.

C'est pour etre en état de rendre compte à Mr le Chancelier pour l'execution de cet article XIII. de l'Edit du Roi, que je vous ai demandé les eclaircissemens detaillés dans ma lettre du 2e. Juillet dernier. Je suis,

Mr, Votre très affectionné serviteur,

à Toulouse ce 10. aout 1750. Riquet de Bonrepos.

Réponse.

Il y a dans le Village de St Leser un Prieuré Conventuel de l'ordre de St Benoit et de l'Etroite observance de Cluni, où il y a actuellement six Religieux; le Prieuré est en commende. On ignore le tems de sa fondation. l'Eglise fut premierement dediée sous l'invocation de St Felix, Martir. Mais depuis que St Leser, Eveque de Conserans et de Tarbe, y fut enterré, les Peuples s'accoutumerent à donner à cette Eglise le nom du St Evêque. c'etoit une abbaie, qui devint Prieuré, lors qu'Eraclius, Eveque de Tarbe, et Bernard, Comte de Bigorre, qui en avient herité de leurs

leurs ayeux, donnerent en l'an 1064. ce monastere à l'abbé de Cluni, qui le soumit à l'abbé de Lezat, qui nomme au Prieuré. St Leser. 1750. No. 165.

Il n'y a qu'un office claustral en titre, qui est la Sacristie. Un Religieux en est revetu.

Les Revenus du Prieur Commendataire, charges distraites, montent à 5500.f et ceux des Religieux à 4000.f ou environ.

Il y a six Prebendés ou chapelains, qui possedent des fonds dans le Terroir de St Leser, ou dont les Benefices sont fondés dans l'Eglise Prieurale, ou dans l'Eglise de St Jean, qui est la Parroissiale.

On ne les connoit que par le nom de ceux qui en etoient revetus lors qu'on fit le dernier cadastre du lieu. On en ignore la fondation et les charges.

La chapelle de Bouïx est dotée de 31. Journaux de terre. Elle est fondée dans l'Eglise de St Jean de Tarbe. Mr de Lucian en est titulaire. XXI. 125.

La chapelle de Tuco est dottée de 32. Journaux, trois quarts, de terre. Mr de la Lanne, Secretaire de Mr l'Evêque de Tarbe, en est pourvu. Le Prelat est patron des deux premieres.

La Prebende de Casala possede 19. Journaux 3. quarts, de fonds. La maison de Casala de Lucarré en a le Patronage. Elle fut fondée le 28. fevrier 1521. par Raimond Casala, Pretre, Prebendé de Vic XXI. 78. Mr. Lacroix curé de — la possede. Laton, diocese de Cominges, la possede.

La Prebende de Pujo possede un Journal de verger dans St Leser.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Leser. 1750. No. 165. La Prebende de Rozés fondée dans l'Eglise de St martin de Vic a aussi un Journal de Verger.

La Prebende dite d'Abadie, delaquelle Mr. de Bousquet, Curé d'artagnan, est Titulaire, est dottée de 3. Journaux de fonds partie Verger, partie Bousigue.

Il y a une Confrerie du St Sacrement, qui n'a aucune espece de fonds. 17. octobre 1750.

Castelbajac. 1667. No. 166. Voïez ci dessus page 155.

Arbre Genealogique & Production de Castelbajac-Bernet.

I. Bernard de Castelbajac, Seigneur de Bernet.
Mondine de Ferrabouc.

II. Arnaud-Raimond, Seigr de Bernet & Rouëde.
Marguerite de Cominis.

III. Arnaud, Seigneur de Bernet.
Floriane de

IV. Bernard, Seigr de Bernet, &c. ainé.
Florette de Montesquiou.

IV. Jean Ier, puiné, heritier de son Frere, et Seigneur de Bernet.
Marguerite Ysalguier.

Philipe — V. Jean IIe Seigr de Bernet. — Jean.
Françoise du Ber.

Corbeiran, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. — VI. Jean III. — Pierre.
Germaine de Beon, fille de Jaques, Vicomte de Sere.

Jean. — VII. ~~[illegible]~~ Pierre. — François.
Domengette de Bizos.

Jean, Lieutenant au Regiment d'Anjou. — VIII. Jean IV. — Pierre.
Jeanne d'Auros.

Jean, Sieur — IX. Bernard, ainé, Seigr de Bernet. — Bernard le chevalier.

Pro-

Production dudit Arbre.

II. arnaud Raimond de Castelbajac epousa marguerite de Cominis en 1412. Castelbajac. 1667. No. 166.

I. Bernard de Castelbajac et mondine de Ferrabouc sont connus par les Plaidoiries au Parlement de Toulouse expediées par Michaëlis, du 27. Juillet 1508.

II. le contrat de mariage d'arnaud Raimond de Castelbajac avec Marguerite de Cominis fut retenu en 1412. par Jean de Franca, notaire de l'Isle en Dodon, et reconnoissance desdits pacts retenus par Pierre de Cincholio, notaire de St frajou, le 25e de Juin 1444.

Arnaud Raimond de Castelbajac emancipa arnaud et lui donna par exprès la Terre de Vernet devant Crecia, notaire de Vic fezensac, le 31e d'aoust 1471.

IV. Jean Ier fut heritier de Bernard, son frere, suivant l'acte de Dugrabie, notaire ---- Jean fut marié avec Marguerite Isalguier, suivant son Testament du 2. Juillet 1534.

Bernard est connu par l'Enquete devant de Vesino, notaire de Castelnau, du 20. Juin 1497. sur la validité du Testament dudit Bernard en faveur de Jean, son cadet. Burgo, notaire de Castelnau, retint deux procurations du 20. Juin et 20. aoust 1497. qui prouvent la filiation de Bernard et Jean, comme fils d'arnaud.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castelbajac. 1667. N°. 166. V. Le contrat de mariage entre Jean de Castelbajac et Françoise du Ber fut retenu le 3. Juin 1535. par Lespiordi, Notaire: et le testament d'autre Jean de Castelbajac du 2. Juillet 1534. devant Ulmo, notaire de Castelnau de ~~Manhoge~~ Magnoac, prouvent que le mari de Françoise du Ber etoit fils de Jean de Castelbajac et de Marguerite Balguier.

Ce Jean marié avec Françoise du Ber testa le février 1588. devant la Motte, notaire de Masseube, et legua à Pierre, fils d'autre Jean son fils, la mesairie de la Lanne.

Le 27. avril 1624. Testament d'autre Jean de Castelbajac, de ~~Clary~~ Gangles, notaire.

VII. Le contrat de mariage entre Pierre de Castelbajac et Domengette de Binos fut retenu par Laye, notaire de Baterabere, le 21. Septembre 1608. Voyez Castelbajac.

VIII. Jean de Castelbajac fut Capitaine dans le Regiment du Comte de Sere par Commission du 2. Janvier 1637.

Le Contrat de mariage de ce Jean ~~avec~~ Jeanne d'Auros, d'Aurous ou d'Aurout, furent retenus par Balaguier, notaire de Masseube, le 16e. d'aout 1642.

Extrait du Bail en fief du Bois d'Antist à la communauté.

Antist. 1493. N°. 167. LE 29. mai 1493. Charles, Roi de France, Caterine, Reine de Navarre, Comtesse de Foix et de Bigorre, Menaud, Eveque de Tarbe... noble et puissant Seigneur Bernard, Seigneur d'Antist... a baillé à nouveau fief... aux Consuls et habitans dudit lieu d'Antist... le Bois apelé Lescouan, Larrezou, Lous Horquets, avec pacte que lesdits Consuls et habitans

dudit lieu d'Antist, et leurs successeurs puissent prendre du Bois, du consentement desdits Consuls et toute la Communauté; que confront d'orient fleuve de Larré; occident terre du Seigneur; midi limites du terroir d'Ordizan; Septentrion terroir de Montgaillard, avec entrées, issues, ... sous le fief ou cens de trois cartarons d'avoine payable tous les ans par lesdits Consuls et successeurs à jamais à la fete de toussaints audit Seigneur d'Antist et à ses successeurs .... avec tel pacte ... que ledit Seigneur d'Antist et ses successeurs Seigneurs dudit lieu pourront prendre dans ledit Bois leur chauffage pour la provision de leur maison, et envoyer en tems de fatine ou glandée dix tetes de cochons dans ledit Bois ... qu'ils puissent etre contraints par les ... Cours et Seaux de Mrs. les Senechaux de Toulouse et Carcassonne, et des officiaux d'Auch et de Tarbe ..... passé audit lieu d'Antist ... Bernard de Arria, prêtre et notaire public reçu d'autorité de Mrs. des Capitouls de Toulouse ... on a mis à costé Nota.

Observations sur la Baronnie de Montesquieu d'Anglez.

Montesquieu. N°. 168. SElon un Memoire donné en 1750. à Mr. de Nicolas, Conseiller au Parlement de Toulouse, cette Baronnie est evaluée à 166450.£ la Terre de Mouchez affermée 600£. distraite.

La Baronnie, dit on, fut vendue par acte du 20. Juillet 1669. devant Platier, qui en a la minute, et son Confrere, pour 156000.£ à Jean Baptiste Gaston, Duc de Roquelaure, Pair de France, par-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Montesquieu. N°. 168. antoine de Ruzé, marquis d'Effiat.

Elle est, dit on, composée des villes de Montesquieu et Riguepeu, des Lieux de Moncla, Estipoy, St Yors, St Jean d'angler, et le Souton en toute justice.

Le denombrement en fut publié le 15. Juillet 1673. et verifié le 6. mai 1682. Il y est dit, que les hommages sont dus au Baron de Montesquieu, pour Moncla, St Yors, le Soutu, par le Sieur de la Roche pour la maison de Marcabat dite de Clarens, le Seigneur du Hages pour Marrach, le Seigneur de Biere pour la maison de Biere, par le Prieur de la Casedieu pour la Salle de Marrenx, le Seigneur de Serido pour Serido, le Seigneur du Hages pour la maison du Hages, et les dames Religieuses du Brouil pour la maison de St Simon.

Bigorre. 732. N°. 169.

Extrait du 42e Livre de l'Histoire Ecclesiastique de Fleuri.

Ext. orig. p.

Les Sarrasins firent un dernier effort sur la France en 732. --- A gauche Abderame en personne attaqua l'Aquitaine, fiant à la division qui etoit entre les Francs. | Coint. Annal. 731. n° 2. 732. N°. 48. Roder. Arab. c. 12. Fredeg. c. 108 et 109. Contin. 21. | Car Charles Martel y etoit venu l'an 731. pour faire la guerre à Eude qui avoit peine à souffrir son autorité. Abderame entra donc l'année suivante dans cette Province desolée, et d'abord ayant passé la Garonne, il ruina la ville de Bearn, aujourd'hui Lescar, Oleron et Auch. Il prit Aire, Dax et Lapurde, que l'on croit etre Bayonne. Il ravagea le Païs de Comminge et de Bigorre. Abderame avoit sans doute grand interet d'etre maitre de ce Païs, et des passages des Pirenées, pour empecher les François d'aller au secours des restes des Gots, qui

qui se maintenoient independans dans les Montagnes d'asturie. apres la Gascogne, les Sarrasins prennent Bordeaux, dont ils brulent les Eglises. Ils passent la Garonne et la Dordogne, et défont en Bataille Eudes, qui vouloit s'oposer à eux. Rien ne leur resiste. ils prennent Agen, Perigueux, Saintes, et enfin Poitiers, où ils brulent l'Eglise de St Hilaire, et menaçoient de traiter de même St Martin de Tours. Alors Charles Martel oubliant sa querelle particuliere pour l'interet public, vint au secours d'Eude, et leurs troupes etant jointes, ils se trouverent en presence des Sarrasins. Sept jours se passerent en escarmouches, enfin ils en vinrent à une bataille generale, où les François plus grands et plus forts que les arabes, les firent plier en un moment. Abderame fut tué lui meme, et la nuit termina le combat. --- La Victoire de Charles arreta les progrés des Sarasins, que quelques uns nomment Vandales, par ce que les Musulmans, qu'on apeloit Sarrasins, leur avoient succedé, et peu apres il reprit sur eux tout ce qu'ils avoient pris dans les Gaules. Mais les Eglises se sentirent longtems de leurs ravages. on ignore la suite des Evêques de la plupart des Villes qu'ils avoient occupées, et dans les Catalogues, qui en restent, on trouve des vuides considerables depuis la fin du septieme siecle jusques au neuvieme. Bigorre. 732. N°. 169.

Testament clos de Caterine d'Armagnac, femme de Jaques de Castelbajac.

Armagnac-Castelbajac. 1726. N°. 170.

Jesus. Maria. Joseph.

L'An 1726. et le 5e jour du mois de Juillet, apres midi, au lieu de Castetgelous, en Pardiac, Senechaussée d'Auch, diocese de Tarbe, Je Dame Caterine d'Armagnac, Epouse de Messire Jaques de Castelbajac, habitante audit lieu de Castetgelous, bien saine de mes sens, memoire et entendement, craignant etre surprise de la mort sans avoir disposé des biens qu'il a plû à la divine Providence de me donner, et decrit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Armagnac & Castelbajac. N°. 170.

toutes mes intentions, apres avoir reclamé la St. Trinité, Pere, fils et St Esprit, et intercedé le secours de ma tres honorée Pattrone Ste Caterine, afin que par son secours il plaise à dieu m'accorder la remission de mes pechez, de mon bon gré et franche volonté, j'ai fait mon present testament clos et disposition de derniere volonté en la forme suivante. Premierement, je veux qu'aprez mon decez mon corps soit inhumé à l'Eglise du present lieu au tombeau des predecesseurs de mon Epoux, et que mes honneurs funebres soient faites à la discretion et volonté dudit Sr. de Castelbajac. Je veux et ordonne qu'il soit fait annuel dans l'Eglise du present lieu ~~dans l'Eglise du present lieu~~ pour le repos de mon ame, et pour celles pour lesquelles je suis obligée de faire dieu prier, et que la retribution en soit payée par mon heritier bas à nommer. Item, je legue et laisse à Mr le curé de Rabastens, aux Carmes de ladite ville, et à Mr le curé de la Cassagne, à un chacun d'eux la somme de 40.^{ll} pour etre employées en messes pour le repos de mon ame. Je veux en outre que Mrs. les curés d'Oleac, d'Arcilac et de Camalez soient priés de dire cent messes pour le repos de mon ame, et que la retribution leur en soit payée par egales portions suivant la taxe du Diocese. Item, je dis, que de mon legitime mariage d'avec ledit Sr. de Castelbajac, il a été procréé quatre Enfans nommés, Barthelemi, Paul, Emmanuel et marie de Castelbajac, et que par acte du 23. mars 1722. passé par Mr Casaux, notaire, controllé et insinué au Bureau de mielan le 26. du meme mois et an par Despaux, Commis, j'ai fait une donation entre vifs en faveur desdits Barthelemi et Paul de Castelbajac, mes Enfans, des deux tiers de tous et chacuns mes biens presens et à venir, avec clause que mondit Epoux auroit la liberté de

Notaire de Rabastens.

Armagnac & Castelbajac. 1726. N°. 170.

de nommer l'un des deux pour profiter du fruit de ladite Donation, et qu'elle passeroit meme sur la tete de celui qu'il instituera pour son heritier; et qu'au cas il viendroit à deceder sans avoir élu un heritier, qu'elle auroit son effet en faveur dudit Bartelemi de Castelbajac avec reserve de l'usufruit, tant pour moi, que ~~[illegible]~~ pour ledit Sr de Castelbajac, s'il me survit. Laquelle donation je dite Dame Testatrice aprouve et ratifie, et au cas il seroit pretendu qu'elle devoit avoir lieu en faveur desdits Bartelemi et Paul, je declare que ma volonté est, comme elle l'a toujours été, que l'un des deux qui sera élu heritier par ledit Sr de Castelbajac, soit donnataire des deux tiers desdits biens donnés; et qu'en defaut d'election, qu'elle ait lieu au profit dudit Bartelemi, mon fils ainé, seulement, et à son defaut au profit dudit Paul mon Cadet; voulant et entendant que la reserve que j'ai fait de l'usufruit desdits biens donnés, ait lieu au profit de mon Epoux, et qu'il en jouisse pendant sa vie. Item, je legue et laisse à un chacun de mesdits Enfans, dans le nombre desquels je comprens la fille, la legitime telle que de droit leur peut competer et apartenir sur mes biens pour leur etre payée en argent, ainsi qu'il sera reglé par mondit mari; et moyennant ce, je les institue mes heritiers particuliers, qu'autre chose ils ne puissent pretendre ni demander sur mes biens. Je legue et laisse à chacun de mes Domestiques, qui se trouveront à mon service, ou de mondit Mari lors de mon decez la somme de 10.^{ll} que je veux leur etre payée au delà de leurs gages, et avec ce je les fais mes heritiers particuliers, qu'autre chose ils ne puissent pretendre ni demander sur mes biens. Je declare avoir donné plusieurs pouvoirs, soit par acte

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Armagnac. Castelbajac. 1726. N°. 170.

et autrement audit Sr de Castelbajac, mon mari, pour lever des interêts et Capitaux qui m'etoient dûs pour faire des ventes de differents immeubles, Bois et autres choses, qu'il a toujours suivi mon sentiment, et raporté les sommes qu'il a touchées; c'est pourquoi j'aprouve tous les actes, tant publics, que privés, qu'il peut avoir passé concernant les ventes, alienations, quittances, et autres choses qu'il peut avoir fait, le tenant quitte et valablement dechargé du compte et raport qui m'a dû etre fait, principal et accessoires; voulant et entendant qu'il ne soit jamais inquieté ni recherché directement ni indirectement, et s'il l'etoit, je lui legue par exprez tout cequ'il pourroit me devoir pour quelle cause et sous quel pretexte que ce soit. Je veux et entens que mon mari puisse aliener, tant des biens que j'ai donnés suivant l'acte dudit jour 23. mars 1722. que des autres qui me restent libres, pour payer cequ'il peut devoir du prix de la Terre de la Cassaigne, bien entendu que l'heritier qui recueillira le fruit de la Donation, sera indemnité à proportion des dites alienations sur la Terre de la Cassaigne ou ailleurs, au choix et option de mon mari. Et parceque le chef et le fondement de tout bon et valable Testament, est l'institution hereditaire, c'est pourquoi je fais et institüe mon heritier universel et general ledit messire Jaques de Castelbajac, mon mari, en tous et chacuns mes biens, tant meubles, qu'immeubles, droits et actions, à la charge de remettre ladite heredité à tel de mes enfans qu'il trouvera à propos; et qu'au cas qu'il viendra à deceder sans avoir fait l'election d'un heritier, je veux qu'elle revienne à Bartelemi, mon fils ainé; et en cas celui là viendra à deceder sans enfans, je substitüe, ~~tou~~ tant les biens donnés, que l'heredité, audit Paul; et au meme cas dudit Paul audit Emmanuel, et telle est ma volonté, cassant, revoquant et annullant tout autre Testament, Codicile ou donation que je pourrois avoir ci devant fait, voulant que celui ci soit mon dernier, nuncupatif et valable Testament et disposition de derniere volonté; et s'il ne peut valoir pour Testament, qu'il vaille pour Codicile et donation faite à cause de mort, declarant que c'est ma derniere volonté que je veux etre executée de point en point. Et à cet effet ai fait ecrire le present par Jean-François Sorbet, mon ami affidé, et aprez l'avoir lû et relu, je l'ai signé avec lui au fonds de chaque page. le present ecrit en six pages papier compris la presente. Item, je legue à Thomas Roger de Carole, mon filleul, fils de ma Belle Soeur, la somme de 500.# pour lui etre payée lorsqu'il aura l'age de 25. ans sans interêt jusques alors, et avec ce, l'ai fait mon heritier particulier, qu'il ne puisse autre chose pretendre sur mes biens. D'Olcae-Castelbajac. Sorbet. ainsi signés au fonds de chaque page.

Histoire. N°. 171.

Extrait de l'Epitre de Voltaire au Marquis Scipion Maffei de Verone.

QUe n'aije pû me former sur votre goût dans la Sience de l'Histoire, non pas dans cette Sience vague et sterile des faits et des dattes, qui se borne à savoir en quel tems mourut un homme inutile ou funeste au monde: Sience uniquement de Dictionnaire, qui chargeroit la memoire sans éclairer ~~de~~ l'esprit. Je veux parler de cette Histoire de l'Esprit humain, qui aprend à connoitre les moeurs, qui nous trace de faute en faute, et de prejugé en prejugé, les effets des passions des hommes; qui nous fait voir ce que l'ignorance, ou un savoir mal entendu, ont causé de maux, et qui suit sur tout le fil du progrés des arts, à travers ce choc effro-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Histoire N°. 171. table de tant de Puissances, et ce bouleversement de tant d'Empires. c'est par là que l'Histoire m'est precieuse. Au commencement de la Mérope.

Extrait du Factum de Philipe Pierre de Serignac, Seigneour de Poysan contre Paule de Bouquet.

Serignac N°. 172. NOble François de Bouquet, Seigneur de Meillan, et marseillan, et d'gnan. contracta mariage le 17e. de Decembre 1618. avec Dlle. Paule de Nezac. ils eurent de leur mariage 1°. Gui, qui suit. 2°. Pierre. 3°. Rogier. mort sans enfans en incapace. 4°. Jeanne, femme du Sr de Manens. 5°. Claire. morte sans enfans.

Gui de Bouquet epousa 1°. Dlle. Claire de Junca, qui lui porta 18000.£ 2° le 25. avril 1675. Dlle Philiberte de Serignac de Belmont, Dame de Goudets, qu'il institua heritiere par Testament du 15. fevrier 1687. il n'avoit point d'enfans de ses deux mariages.

Noble Sans de St Martin, Sieur de Rosas, eut pour fille Dlle Barbe de St Martin, laquelle testa le 2d. de fevrier 1645. ou 1649. elle declara qu'il n'y avoit de males dans la maison de Nezac qu'un Pretre, nommé Bertrand. Barbe avoit une soeur nommée Jeanne, morte avant elle, et dont elle avoit herité.

Pierre de Bouquet, 2d. fils de François, eut pour femme Dlle. Marie de St Martin, en eut 1°. Bernard. 2°. Gui. 3°. ~~[illegible]~~ Paule de Bouquet, femme de noble Jean Pierre de Couts, Seigneur d'Entras.

Du mariage de noble Alexandre de la Roquau, Sieur du Pin, avec Dlle Marguerite de Pins, naquirent Françoise, Jeanne et Therese de la Roquau. Françoise, ainée, epousa noble François Dupoüy du Colomé, Sr de la Barte St Herbari.

Contrat de mariage de Jean Jaques d'Armagnac & Marie de Perrey.

Armagnac. 1677. N°. 173. Voiez XVIII. sous l'an 1655.

AU nom de Dieu, soit. Cejourd'hui premier du mois de Fevrier 1677. de matin au lieu de Horgues, et maison

Maison Seigneuriale dudit Lieu, au Comté et Senechaussée de Bigorre, Diocese de Tarbe, par devant moi Notaire Royal, et presens les temoins bas nommés, se sont constitués en leurs personnes Noble Henri d'Armagnac, Seigneur dudit lieu de Horgues en sa partie, et noble Jean Jaques d'Armagnac, Sieur de Lavedan, Pere et fils, assistés de Dlle Anne de Monet, Veuve à feu noble Jean Jaques d'Armagnac, Seigneur dudit Horgues quand vivoit, et mere dudit Sieur noble Henri d'Armagnac; de noble Henri de Monet, Seigneur de St Martin; de noble Raimond Jean de Monet, Sieur de Groscat, ses oncles maternels; de nobles Gilles et Joseph de Monet, freres, ses cousins germains; de noble Etienne de Vivé, Sieur de Beauregard, et de noble Antoine de Dujol, ses parens et alliés, d'une part: Et Dlle Marie de Perrey, fille ainée de feu Jean Perrey, assistée de Dlle Jeanne de Trebons, sa mere; de Dlle Jeanne de Perrey, sa soeur germaine; de Dlle Jeanne de Filbet, Veuve sa tante germaine; de nobles Pierre Jean, et Guillaume la Bordene, freres et ses cousins germains; et Dlles Anne Jeanne et Caterine de la Bordene, ses cousines germaines de la ville de Vic, d'autre part. Lesquelles Parties de leurs bon gré ont dit avoir traité mariage de parole, comme font par ce contrat, qui sera solemnité cejourd'hui en face Ste mere Eglise Catolique, apostolique, Romaine, entre ledit noble Jean Jaques d'Armagnac, Sieur de Lavedan, et ladite Dlle Marie de Perrey, et pour le suport et charges dudit mariage ledit Sr d'Armagnac, Pere, a fait, et par ce present contrat fait donation en faveur dudit Sr d'Armagnac, Sieur de Lavedan, son fils, futur Epoux, de la moitié de tous ses biens

Armagnac. 1677. N°. 173.

presens ; et de plus ledit Sr d'Armagnac des biens à venir aussi ; comme aussi de la moitié de tous les biens delaissés par feuë Dlle Anne de Barés, sa femme quand vivoit et mere dudit Sr futur Epoux, comme ayant pouvoir par la teneur du contrat de mariage d'entre ledit Sr d'Armagnac, Pere, et ladite feuë Dlle de Barés, soi reservant toutefois l'usufruit de tous lesdits biens et de ladite feuë de Barés pour vivre par ensemble avec lesdits futurs Epoux. Et en cas lesdits futurs Epoux ne pourront se compatir de vivre ensemble avec ledit Sr D'Armagnac Pere, il sera tenu, comme il promet, de bailler à sondit fils du bien fonds de la valeur de 12000.# à jugement des amis et parens à prendre du bien de l'heredité de ladite feuë Dlle Anne de Barés. Et ladite Dlle Marie de Perrey s'est constitué et constitue tous ses biens immeubles et dettes actifs à elle advenus de son heredité paternelle, soi reservant pour ses menus-plaisirs les dettes de main privée, et non de main publique, de ladite heredité paternelle. Et ladite Dlle de Trebons, mere, a constitué et constitue de son chef à ladite Dlle Marie de Perrey, sa fille, la moitié de tous les biens et droits qui lui peuvent competer et apartenir par le decez de feuë Dlle Annette de Perrey, sa fille, decedée ab intestat : comme aussi la moitié de l'augment qu'elle pourroit pretendre par le predecez dudit Perrey, sondit mari, par préciput, et sans préjudice de l'avenir. Si a été convenu que desdits biens constitués par ladite Dlle de Perrey, future Epouse, en fonds et dettes actifs, ou sur des Communautés ou des Particuliers, il sera au pouvoir de Noble Jean Jaques d'Armagnac, futur Epoux, de les vendre en tout ou en partie, comme les affaires le requereront, en colloquant le prix des ventes, ou en les reconnoissant sur ses biens, soit en principal ou interêts qui se trouveront être dûs jusqu'à present. Pacte convenu que

Armagnac. 1677. N°. 173.

que lesdits futurs Epoux se font donation, en cas que ledit Sr d'Armagnac, Sieur de Lavedan, decedera plutôt que ladite future Epouse, il lui fait donation de la somme de deux mille livres : et en cas qu'elle decedera plutôt, elle fait donation audit Sr futur Epoux de la somme de 1000.# Et d'ailleurs, ont dit faire lesdits futurs Epoux donation de la moitié de leurs biens constitués, en faveur d'un Enfant mâle habile à succeder descendant de leur mariage, et en défaut d'Enfant mâle, à une fille, soi en reservant la nomination. Et pour que lesdites donations ayent plus d'efficace, veulent que le present contrat soit insinué et enregitré en la Cour de Mr le Senechal de Bigorre. Et pour ainsi l'entretenir, ont obligé leurs biens presens et à venir, qu'ont soumis à justice, et juré n'y contrevenir. Presens Me François la Case, curé dudit Horgues, et Jean Jaques de Lansac dudit Horgues, soussignés avec les Parties et assistans, et moi. Marie de Perrey. Lavedan-Horgues. Jeanne de Trebons. D'Armagnac-Horgues, constituant, aprouvant le guidon. De Monet-St Martin. Beauregard. Le chevalier de Pujol. Boulcat. Lamarque-Salles, Abbé de St Martin. Jeanne de Filbet. Jeanne de Perrey. Anne de la Bordene. Jeanne de la Bordene. Caterine de la Bordene. La Case, présent. Lansac, présent. DARQUÉ, Notaire Royal. Collationné dans la maison du Sr Dominique Darqué, marchand de la ville de Bagneres, sur l'exhibition faite par Caterine Darqué, fille dudit Dominique --- le 16e Fevrier 1742. Dumoret, Nore royal.

Par contrat retenu le 4e d'août 1678. par Serignan, Notaire, le Sr Jean Pruede, fils du Sr Bertrand Pruede, Bourgeois de Benac et de Marie de Barrere, assisté du Sr Jean Pruede, Prieur de Benac, et du Sr Antoine Pruede, Bourgeois de Lesignan, fut marié avec Dlle Jaquette d'Armagnac, fille de Noble Henri d'Ar-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Armagnac. 1678. N°. 173 magnac, Seigneur de Gorgues, et de Dlle anne de Monet, assistée de Noble Henri de Monet, Seigneur de S.t Martin, de noble Raimond Jean de Monet, Sieur de Boscat, de noble Jean Jaques de Monet, Seigneur de Gorgues, de noble Joseph de Monet, Sieur de la marque. on constitua à l'Epouse la terre et Seigneurie de Salles adour, Consistant en 10.l 13.s de fief en argent, 12. sacs d'avoine, une poule, une paire de chapons de fief, le droit d'oeillade annuellement de fief, moulin banier noble à deux meules, Lods et ventes, Loi de sept sols bons, droit de prelation, droit d'entrée aux Etats de Bigorre, creation de Baile et Consuls selon les anciens hommages et denombremens. Les Lods et ventes furent rembourses au Sr de Dujo, qui l'avoit acquise, et sur qui elle avoit été retraite. Noble Jean françois de Castelnau, Seigneur de la Loubere, etoit present.

Coûtume de Barége autorisée par Arrêt du Parlement de Toulouse du 9e. de Mai de l'an 1670.

Barege. 1670. N°. 174.

„ ARTICLE Ier. Le premier né du mariage, soit „ mâle ou femelle est heritier de toute sorte de biens, de „ quelque nature qu'ils soient, soit de souche, et avitins, „ sans aucune difference, possedés par les Peres, meres, „ aïeux, bisayeux, en ligne superieure ascendante. „

Ces articles 1er ne reglent que la succession des ascendans, dans tous les cas; à celle des collateraux voiez l'article XIX.

„ ART. II. Le premier né, soit mâle ou femelle, ne peut „ etre heritier, s'il se trouve incapable, comme s'il est con„damné à mort, ou aux Galeres perpetuelles, si de droit il „ est inhabile au mariage, furieux, prodigue ou imbecille „ de sens ou de jugement, qu'on apele en langage vulgaire „ du Païs Pec ou Taros; mais tel inhabile, furieux, pro„digue, imbecille ou Taros, doit etre nourri et entretenu „ dans la maison natale pendant sa vie, et apres sa mort,

Delà suit que ces inhabiles à succeder ne peuvent disposer des biens, et que celui qui est incapable de succeder, l'est incapable de disposer.

Sa

„ sa legitime doit rester dans la maison, à la charg. de „ faire ses honneurs funebres, et de faire prier „ Dieu pour son ame. „ Barege. 1670. N°. 174.

„ ART. III. Si l'ainé de la maison se trouve incapable, „ inhabile, ou imbecille, comme dit est au precedent ar„ticle, le second frere, ou autre, par ordre de primogeniture, „ s'il y en a, doit succeder et heriter des biens de la maison; „ et en defaut d'Enfans descendans, les ~~[illegible]~~ biens revien„nent à la maison dont ils sont sortis. „

Sur l'incapable ou inhabile à succeder voiez Despeisses tome 2e. page 128. n°. 9. et page 152. n°. 11.

Nota, par le precedent article second il paroit que celui qui n'est point habile à succeder, n'est point habile à disposer: et l'article III. ne semble point toucher à la succession des cadets, mais seulement à celle de l'ainé. Il faut dire de l'heritier capable de succeder, qui meurt ab intestat, ce que cet article dit de l'ainé incapable, c'est à dire, que mourant sans Enfans, les biens reviennent à la maison dont ils sont sortis; ce qui est ainsi reglé par la regle Paterna paternis, &c. qui s'observe dans tous les Païs coutumiers. Et comme cet article parle generalement de tous les biens, qui étoient sortis de la maison, cela doit avoir lieu pour les biens qui avoient été acquis par l'ayeul ou autres ascendans superieurs, que pour les acquets faits par le Pere du defunt, desquels celui ci avoit herité. Et par meme raison aussi, il en faut dire de meme des legitimes, lesquelles doivent revenir à la maison dont elles sont sorties, le Legitimaire mourant sans Enfans, ou les Enfans sans descendans. Les termes doit succeder ou heriter des biens de la Maison, decident aussi, que les acquets faits par le Defunt sont compris dans l'heredité couturniere, ~~[illegible]~~ car des là que le Defunt les a incorporés ou laissés dans la maison, ils font partie des biens de la maison: Et puisque cet article veut, que lors que l'ainé est incapable d'etre heritier, son frere herite des biens de la maison, il s'ensuit donc que cet Heritier succede ~~aux acquets~~ faits par le Defunt, puis que ces acquets etoient devenus et restés biens de la maison; sans qu'on puisse dire, que ces biens doivent etre reputés

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barége. propres naissans, & non simplement acquets, —
1670. comme aiant passé du Defunt à l'ainé inhabile car-
N°. 174. puisque cet ainé est reputé incapable d'etre heritier, il n'a donc jamais succedé à ces aquets, ni n'en a jamais été saisi, puisqu'il n'a pas été heritier, ni n'a pû l'etre, et que par consequent ainsi ces acquets n'ont pas passé par dessus sa tete pour pouvoir faire la seconde generation; en sorte que ce n'est pas sur sa tete que ces ~~acquets~~ sont devenus propres naissans, puisqu'ils ne sont jamais parvenus à lui, mais c'est seulement sur la tete de son frere, qui succede à celui qui les avoit acquis, qu'ils deviennent propres naissans.

„ ART. IV. Les Heritiers de la maison etant chefs ou Peres de famille, ont la pleine administration et l'usufruit desdits biens, leur vie durant, et s'ils n'ont point d'enfans descendans de leur mariage, ils ne doivent disposer desdits biens que tant seulement de la moitié, et l'autre doit revenir de plein droit à la maison de souche. „

Nota. Il semble par ces termes administration & usufruit, que l'Heritier coutumier ne peut pas aliener, vendre, ni hipotequer les biens Coutumiers, ou que du moins il ne peut les aliener que dans les cas reglés par l'article V. c'est à dire, qu'il n'a cette liberté, que lors qu'il y a necessité, ou que l'alienation est utile et convenable à la maison. S'ils n'ont point d'enfans, ils ne doivent disposer tant seulement que de la moitié. La Coutume prohibe-t-elle par là de disposer de cette moitié lors que l'heritier a des descendans, ou bien lui donne-t-elle en ce cas la liberté de disposer de tous ses biens?

Il semble d'abord que la Coutume ne lui prohibe de disposer au delà de la moitié des biens, que lors qu'il n'a pas laissé des Enfans. car cette prohibition paroit conditionnelle, et dans le cas où il decede sans descendans. c'est là, s'il — semble le sens literal de cet article, mais ce seroit plus favoriser les collateraux de l'Heritier, que ses propres Enfans: et il n'est pas raisonnable de penser que la Coutume ait entendu pareille chose, et il semble aussi qu'il faut dire au contraire, que lors que l'Heritier Coutumier laisse des descendans, il ne peut disposer de rien par plusieurs raisons. 1°. parceque suivant cet article il n'est que simple administrateur et usufruitier des

des biens, et que les Personnes, qui n'ont que cette qua- Barége.
lité, ne peuvent vendre ni hipotequer. 2°. parceque 1670.
la Coutume donnant la liberté de disposer de la moitié N°. 174.
des biens dans le cas que l'Heritier n'aura point d'Enfans, elle lui prohibe dans cette alienation dans le cas contraire, que l'Heritier n'aura point d'Enfans, elle lui prohibe donc cette alienation dans le cas contraire, que l'Heritier aura des descendans, suivant la maxime, inclusio unius, est exclusio alterius.

Desdits biens. Cela doit s'entendre de tous les biens de la maison, auxquels l'Heritier a succedé, puisque cet article IV. parle de tous les biens dont il a été parlé aux articles precedens, et que l'article III. parle de tous les biens de la maison indistinctement, soit que le dernier Défunt les eut acquis ou ses auteurs.

Par l'article VIII. les Pere et Mere peuvent par des considerations particulieres faire quelque avantage ~~à eux~~ aux Cadets legitimaires.

ARTICLE V. Les Peres & Meres des Maisons, encore bien qu'ils constituent leurs ainés par Contrat de mariage, peuvent & ont la liberté d'aliener ou échanger des biens de la Maison en cas de besoin ou de necessité, ou s'il est trouvé convenable pour l'utilité de la Maison.

Les Pere et Mere heritiers, qui n'ont pas d'Enfans, ou qui n'ont pas constitué leurs ainés, peuvent-ils vendre, hipotequer et échanger comme bon leur semble et sans necessité? Il semble que non, suivant l'article IV. qui declare que les Heritiers ne sont que de simples administrateurs et usufruitiers. Mais l'article X. semble permettre d'hipotequer les biens, en ce qu'il permet aux gendres d'aliener des biens de leurs femmes pour payer les dettes de la maison, ainsi qu'il est trouvé convenable pour l'utilité de la maison. Car ces dettes ne peuvent etre que celles que les Heritiers avoient contractés, et par consequent il leur etoit donc permis d'hipotequer les biens de la — Maison. Il est vrai, qu'on peut repondre, que par ces dettes que la — Coutume permet aux Gendres de payer avec les biens de la maison, on doit entendre les dettes qui avoient été utilement faites, comme si la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barege. Dette provenoit d'une acquisition faite par le Défunt,
1670. soit qu'il n'eut pas payé le prix, ou qu'il eut emprunté
N°. 174. pour faire ce payement.

ARTICLE VI. Quand un Heritier de la Maison & biens vient à deceder sans Enfans de legitime mariage, la succession des biens & maison doit passer à son frere ou sœur suivant l'ordre de primogeniture, ou en leur defaut, au petit fils ainé ou fille ainée du Pere du decedé, ou autre degré plus eloigné, toujours en ligne descendante & ordre de primogeniture.

ARTICLE VII. Les Peres & Meres peuvent disposer des biens qu'ils ont acquis par leur travail ou industrie, même des biens qui leur sont arrivés par legat ou donation étrangere, en faveur de qui ils jugent à propos, sans toutefois préjudicier à leurs ainés heritiers de coutume, ni enfans legitimaires.

Par legat ou donation étrangere. Le mot étrangere n'y est sans doute ajouté, que pour distinguer les biens de souche ausquels les Peres et Meres devoient succeder, et dont le défunt, qui a fait le legs ou donation, ne pouvoit disposer à leur préjudice, en sorte que ledit article declare acquêts les legs & donations faites par des Etrangers, et en donnant la liberté de disposer des biens que les Etrangers leur ont legué ou donné, il prohibe la disposition des biens de souche, que leurs Parens leur ont legué ou donné, et ausquels ils auroient également succédé par la Coutume, sans que celui qui a fait le legs ou donation, pût en favoriser des Etrangers à leur prejudice, suivant la maxime generale, inclúsio unius, est exclúsio altérius, & qui de uno dicit, de áltero negat.

Sans toutefois préjudicier à leurs ainés heritiers de Coutume, ni à leurs Enfans legitimaires. On comprend par là aisément, que la Coutume reserve aux Enfans cadets une legitime sur les acquets de leurs Pere et mere, dont ceux-ci ne peuvent pas les priver par des dispositions qu'ils feroient de tous leurs acquets; cette disposition devant etre retranchée à concurrence des legitimaires. Mais à l'egard de leur ainé, on ne comprend pas bien si cet article veut dire, que cet ainé doit aussi prendre une legitime sur ces acquets, dont leur Pere ou mere a disposé en faveur d'un autre: ou bien, si cet ainé doit en prendre la moitié, de meme qu'il lui doit revenir la moitié des biens de souche, l'heritier n'ayant la liberté de disposer que de l'autre moitié

moitié suivant l'article IV.

ARTICLE VIII. Les Peres & Meres doivent bailler les Legitimes égales à leurs Enfans puinés apelés en vulgaire du Païs Esclaus & Esclaves, gardant en cela le nombre d'Enfans & facultés des biens de la Maison, & non autrement, s'ils ne le trouvent à propos par des considerations particulieres. Barege. 1670. N°. 174.

Voiez l'Article IV. qui prohibe à l'heritier, qui a des Enfans de faire des dispositions, n'etant que simple administrateur et usufruitier.

ARTICLE IX. Si les Gendres, qu'on entend dans le Païs etre ceux qui épousent des Heritieres, & Brus ou Nores, celles qui épousent des Heritiers, n'ont point d'enfans; aprez la mort de l'un des deux, le survivant ne peut disposer que de la quarte de la legitime ou constitution qu'il aura porté dans la maison de sa femme: & l'autre partie restante fait retour à la maison dont elle est sortie, sans que les freres, sœurs, cousins ou autres proches parens desdits Gendres ou Brus puissent rien prétendre de cette partie restante; & du total de leur legitime ou constitution se distrait *les fraix funébres.*

Cet Article ne parle que des Legitimes separées des Biens et Constitutions baillées aux Enfans mariés. Mais faut il l'étendre aux Legitimaires non mariés, et ceux ci pourront ils disposer de la quarte de leurs legitimes, ou de toute la Legitime, ou de la moitié, ou de rien? Il paroit naturel de juger qu'il en doit etre des Legitimaires non mariés de même que des mariés.

Fraix funebres. Cette Coutume de Barege, qui veut que les fraix funebres se prennent sur le total de la legitime, et non sur la seule quarte dont le Legitimaire dispose, differe de l'autre Coutume de Davantaigue, qui fait suporter les fraix funebres à la seule quarte.

ARTICLE X. Les Gendres ne peuvent aliener les biens de leurs femmes, si ce n'est pour païer les dettes passives des maisons ainsi qu'il est trouvé convenable pour l'utilité de la maison.

Cet article est conforme à la Decision de la Loi derniere ff. de jure dotium, qui declare bonne et irrevocable l'alienation des biens dotaux faite pour payer les hipoteques dont ces biens sont chargés. Voïes Vedel Livre IV. chap. 4. qui raporte deux arrêts contraires.

ARTICLE XI. Si le Gendre vient à décéder plûtôt que sa femme sans laisser des enfans, ou sans faire testament, ou autre derniere disposition, ceux qui ont droit de succeder audit Gendre, peuvent retirer l'entiere constitution qu'il aura portée dans la maison de sa femme, & non autre chose sous pretexte d'amelioration qu'il y pourroit avoir fait.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barége 1670. N°. 174. ARTICLE XII. Si les gendres ou brus se remarient aïant des enfans du premier lit, & que ces enfans viennent à deceder sans enfans legitimes, les enfans du 2d. lit ou 3e. ne peuvent rien prétendre sur les biens de leurs freres uterins ou consanguins du chef de leur pere ou mere decedé, mais la dot, constitution, ou heredité de leurs pere ~~et~~ mere decedés fait retour à la maison dont elle est sortie.

Cet article veut dire, que si le Gendre se remarie, les enfans du 2d. lit ne succedent point aux biens maternels de leurs freres consanguins enfans du 1er. lit, et que les biens retournent à la maison d'où ces biens etoient sortis, laquelle est la maison de la 1re. femme. De même, si c'est la Nore, qui se remarie, les enfans du 2d. lit ne succederont pas ~~aux biens~~ des enfans du 1er. lit leurs freres uterins, mais ces biens retourneront à la maison du 1er. mari d'où ils sont sortis. Mais quant aux biens des Peres et meres remariés, soit qu'ils consistent en dot, constitution, legitime ou heredité, il est hors de doute que les enfans du 2d. lit y succedent, si leurs freres enfans du 1er lit, viennent à deceder sans enfans. Voïez l'article XI. precedent.

ARTICLE XIII. Un Puiné marié avec une Puinée, vulgairement apelés *Meytadés* ou *Sterles*, aïant assemblé leurs constitutions de mariage pour les avoir en commun profit & commune perte, & venant à deceder l'un plutôt que l'autre sans enfans, le survivant peut disposer de la moitié de la constitution dudit mariage, & l'autre moitié fait retour à la maison d'où elle est sortie.

Remarquez que cet article ne dit pas si les Constitutions des Meytadés sont en commun profit et commune perte, lorsque les Meytadés se marient sans Contrat; et ces termes aïant assemblé leurs Constitution pour les avoir en commun, semblent requerir que cette Communauté soit stipulée et convenüe par les Mariés.

ART. XIV. Si l'un des Meytadés vient à deceder plûtôt que l'autre, aïant laissé des enfans, le survivant peut se remarier sur les biens du decedé pour en avoir l'usufruit en — nourrissant lesdits enfans jusques à ce qu'ils soient mariés, en faisant toutefois un bon & fidel inventaire de tous les biens du decedé sans aucune fraude pour lesdits enfans.

ART. XV. Quand un des Meytadés vient à deceder plûtôt que l'autre ne laissant point d'enfans, le survivant doit partager le bon & le mal de leurs constitutions avec l'heritier du decedé; & peut le survivant disposer de sa part des aquisitions, & de l'autre moitié restante de la constitution en faveur de qui il lui plaira.

ART. XVI. Un Puiné ou Puinée apelés en vulgaire du Païs *Esclau* ou *Esclave*, qui sortira de sa maison pour travailler, trafiquer, ou demeurer valet ou servante, sans l'aprobation & consentement du Pere & de la Mere, ou de l'heritiere de la — maison,

„maison, sont obligés de tenir en compte ce Barege.
„qu'ils ont gagné sur ce qu'ils peuvent pretendre 1670.
„de leur maison en tant moins de leur legitime;„ N°. 174.

L'on tient communément que l'approbation tacite suffit, en sorte que si les parens sont morts sans avoir reclamé le raport des gains faits par lesdits Legitimaires, ils sont censés les leur avoir relaché, et l'imputation ne s'en fait point sur leur Legitime.

ART. XVII. „Le droit de rettrait lignager, qui est une „faculté de racheter et rettraire les biens fonds vendus, se „prescrit dans l'an et jour indistinctement; et le plus pro„che de la maison qui a vendu, est preferé à un autre „moins proche.„

Voïez l'article dernier de la Coutume de Lavedan et Riverousse.

Quoique le moins proche ait été le plus diligent, et qu'il ait fait le rettrait du fonds vendu à un Etranger, le plus proche sera preferé et reçu à rettraire le moins proche rettraiant, parceque le rettrait se regle comme les Successions; et le rettrait aïant été ouvert par la vente faite à un Etranger, et le plus proche aïant un an pour rettraire, il n'a pas pû être privé sans tort de ce droit à lui acquis. Mais si la vente avoit été faite à un Parent, quoique moins proche, il y a plus de difficulté. En Vedel au Livre 3. Chapitre XI. raporte un arrêt qui a jugé, qu'en ce cas la preference, ni le rettrait n'a pas lieu, parcequ'il n'est ouvert que lorsque le fonds est sorti de la famille, c'est à dire, qu'il a été vendu à un Etranger.

ART. XVIII. „Le titre clerical aux aspirans à etre „Prettres, ne peut etre par eux aliené ni hipotequé, ains „en ont l'usufruit pendant leur vie, s'ils n'ont autre be„nefice capable de les nourrir et entretenir; et en cas de „benefice, ou ~~de~~ apres leur deces, le titre clerical fait retour à „celui, ou à l'heritier de qui il a été Constitué.„

ART. XIX. „Les Gendres ou Brus apelées en vul„gaire Notes, ne succedent point aux biens avitins de leurs „Enfans mourans sans faire testament, mais bien les autres

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barege 1670. N°. 174. proches parens heritiers des maisons où lesdits Gendres ,, ou Nores ont été mariés, et ne peuvent lesdits Gendres et Nores pretendre sur lesdits biens que tant seulement , la restitution de leurs dots et legats, si l'on leur en a consenti. ,,

Cet article n'excluant les Gendres et Nores que taxativement à la succession des biens avitins, les admet donc à la succession des autres biens, comme acquets que leurs Enfans possedoient, suivant la maxime, inclusio unius &c. Et meme, s'il semble par meme raison, des biens acquis par leurs Pere et Mere, qui ne sont pas avitins, mais bien propres naissans, quoique l'article 1.er paroisse y resister.

,, ART. XX. Le paiement du retour des Constitutions se ,, fait en pareils termes et especes qu'ils ont été faits en ,, consequence des Pactes de mariage. ,,

,, ART. XXI. En la vente du betail à corne, on y demeure pendant la 3.e partie de l'an pour la maladie ,, apelée Antet. ,,

,, ART. XXII. En la vente de betail à laine, on y ,, demeure neuf jours pour la maladie apelée vulgairement ,, Amouredat; et deux mois pour l'Antoj, si le troupeau ,, duquel est sorti le betail vendu, en demeure taché. ,,

,, ART. XXIII. La dite demeure s'entend depuis la de- ,, livrance faite, et entre Gens du Païs, et lors de foire, s'il ,, n'y a convention du contraire.

,, ART. XXIV. En gasaille du betail, quel qu'il soit, ,, on est obligé en cas de perte d'en porter la moitié de la chair, et présenter la peau au Gasaillant. ,,

Lavedan. 1704. N°. 175.

Coutume de Lavedan, Lourde, Riverousse, Marquisat de Benac, & Baronie des Angles.

JEan-Auguste de Mua*, Savoir faisons et ,, attestons à tous qu'il apartiendra, que le Païs, Comté et Senechaussée de Bigorre, est composé partie de la Plaine, partie de Coteaux et Vallons dans le Roustaing et partie de Vallées et montagnes de Lavedan, Baro- ,, nie des angles, ~~Riviere ousse~~ et Marquisat de Benac; ,, que les villes, Bourgs et villages de la Plaine et du ,, Roustaing, à la reserve du marquisat de Benac, Ossun, Adé, Saint, Lourde, Riviere ousse et Baronie des angles, ob- ,, servent le Droit Romain, ensorte que pour les - Succesions

* Baron de Barbazan, 1.er Capitaine du Regiment mestre de camp general des Dragons de France, Senal et Gouverneur pour le Roi dans le Païs et Comté de Bigorre, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Savoir

,, Succesions, donations, institutions, legats, codicilles, substitutions, matieres feodales, servitudes, ventes, permutations, societés et autres contrats, les ,, Habitans y vivent et sont jugés suivant le Droit Ro- ,, main et les ordonnances, Edits et Declarations de nos seigneurs Rois ,, et arrets generaux et Reglemens de la Souveraine Cour ,, du Parlement de Toulouse; et que les habitans dudit Païs et Vallées ,, de Lavedan, Lourde, Baronie des angles, Riviere ousse et Mar- ,, quisat de Benac, vivent et sont reglés et jugés suivant leur ,, Coutume non ecrite, mais qui a été si connue et si ,, inviolablement observée depuis plusieurs siecles, ,, comme il paroit et se colige de grand nombre d'an- ,, ciens actes, Procedures et Jugemens, qu'il n'est au- ,, cune memoire du contraire, et qu'il n'a paru ni été trouvé ja- ,, mais necessaire de la faire rediger par ecrit, ainsi que ,, la Vallée de Barege, qui est à l'extremité du coté du ,, midi, et confronte à l'aragon, fut obligée de faire ,, il y a environ quarante ans par un arrêt de la ,, Cour, à cause que la Coutume et usage de ladite ,, Vallée sont differens des usages et Coutumes desdites six ,, Vallées de Lavedan, Baronie des angles, Riviere- ,, ousse, où la ville de Lourde est comprise et encla- ,, vée, et dudit Marquisat de Benac suivant laquelle Coutume de Lavedan, ville de Lourde, Riviere ousse, Baronie des angles et marquisat de Benac, nous ,, avons vû pratiquer, observer et ,, juger depuis notre fonction et ministere, et avons ,, apris par tradition des anciens et de nos Predecesseurs,

,, ARTICLE 1.er que Les ainés, mâles, ou femelles ,, indifferemment, sont par un fidei commis perpe- ,, tuel heritiers des maisons dont ils descendent, et ,, des biens de souche et avitins, à l'exclusion de tous ,, leurs autres freres et Soeurs cadets, qui n'ont chacun que leur ,, legitime telle que de droit à regler suivant le nombre ,, des Enfans et portée desdits heritages, leurs Peres et ,, Meres, heritiers ou heritieres coutumiers, ne pouvant ,, disposer ni donner que la seule quarte de leurs biens, y ,, compris les frais funebres, et tous legs, tant pies, qu'autres. ,,

Que la seule quarte de leurs biens. Par ces mots il s'ensuivroit, que l'heritier coutumier ne peut disposer

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan. 1704. N°. 175.

que de la seule quarte des acquets, non plus que des biens de souche et avitins puisque sous ces termes de leurs biens ils y sont compris, ces termes etant generiques et embrassant tout le patrimoine que le défunt avoit et qu'il a laissé. Cependant l'on tient communément qu'en la Vallée de Riviere ousse, l'heritier peut disposer de ses acquets, ce qui est confirmé par l'article V. ci apres. L'on tient encore qu'il peut disposer même des propres naissans, c'est à dire, des acquets faits par ses Pere et mere, n'y ayant que les biens qui ont passé sur trois tetes, qu'on apele biens de souche et avitins, et dont la disposition soit prohibée.

L'article IV. ci apres sert encore pour establir que la Coutume a parlé des acquets de même que des avitins. Car, sans faire aucune distinction, il dit, que lesdits biens sont reversibles s'ils ont été constitués en titre clerical. Et par ces mots lesdits biens il faut entendre tous les biens constitués acquets ou non, puisque l'on tient, et qu'il s'observe sans contradiction, que les biens du titre clerical font retour, quoique le constituant les ait acquis.

L'article V. ci apres semble contraire, et decider, qu'on peut disposer des acquets. Voïez aussi la remarque faite sur les articles IX. et XI. ci apres. Mais il faut remarquer, que cet article V. ne parle que des Heritiers qui n'ont point laissé des Enfans, et dont les Biens Coutumiers passent aux Collateraux qui representent l'ainé de l'Estoc ou rang de la maison, et que cet article 1er. parle des Peres et Meres, heritiers ou heritieres, qui ont laissé des Enfans, et auxquels ces Enfans succedent. ainsi ce sont deux cas differens, que la Coutume a voulu differencier en favorisant plus les Enfans de l'Heritier, que des Collateraux; et par cet ordre ces deux articles n'auroient rien de contraire, ce qui est plus amplement expliqué cy apres à l'article X.

Il faut examiner l'original de l'attestation pour voir si l'original est conforme à cet extrait, et s'il dit à l'article 1er. ne pouvant disposer que de la seule quarte de leurs biens, ou s'il est dit desdits biens. Car au commencement de cet article 1er. il y est seulement parlé des biens de souche et avitins; et en ce cas, la restriction de la disposition de la seule quarte ne pourroit se raporter qu'aux biens de souche et avitins et à la seule quarte d'iceux.

„ART. II. que lors que lesdits ainés, qui ont recueilli les heritages en force dudit fidei commis coutumier, décédent sans Enfans, l'ainé des freres ou soeurs survivans „à l'heritier, est apelé à la succession, à l'exclusion de „tous les autres freres et soeurs, qui n'y ont aucune part. „même lorsque celui des freres et soeurs, qui etoit le second „par l'ordre de la naissance, a predecedé à son ainé, aïant „neantmoins ledit second laissé des Enfans legitimes à „lui survivans, l'ainé desdits Enfans, neveu de l'heritier „coutumier, recueillit la succession de son oncle par la „meme Coutume, à l'exclusion de tous les autres freres et „soeurs dudit oncle ainé, et qui etoient puinés au Pere „desdits neveux."

„ART. III. que par la meme coutume les Legitimes sont „reversibles lors que ces legitimaires et leurs descendans „viennent à deffaillir sans Enfans, en sorte que lesdits Le„gitimaires et leurs Enfans ne peuvent, au prejudice du „retour establi par la Coutume, disposer que de la seule quarte „de leurs Legitimes, compris en cette quarte leurs frais fune„bres et tous legs pies. Les trois quarts desdites Legitimes, „si elles se trouvent en nature, et non mangées ou con„sommées par les dettes et hipoteques desdits Legitimaires, „devant etre rendues aux heritiers des maisons, d'où lesdites „legitimes etoient sorties, à pareilles especes et pacts qu'elles „avoient été payées. Et si lesdits Legitimaires, ou leurs „descendans, meurent sans avoir du tout disposé, toutes „lesdites legitimes font retour aux heritiers des maisons „d'où lesdits Legitimaires etoient sortis, sans que les autres „freres, ou soeurs, ni autres Collateraux desdits heritiers, y „aïent aucune part."

„ART. IV. Lesdits Biens donnés et constitués en titre „clerical esdits Lieux Coutumiers font retour à l'ainé ou „ainée desdites maisons, d'où lesdits Biens donnés sont sortis, „apres le deces du clerc ou Prettre, ausquels ils ont été donnés, „ne pouvant ledit clerc ou Prettre Legitimaire disposer que de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan. 1704. N°. 175.

la quarte de sa legitime seulement, y compris ses frais funebres. »

„ART. V. comme aussi attestons, qu'ez susdits Lieux „de coutume, les Peres qui sont allés Gendres en eposant des „Heritieres, ne succedent pas à leurs Enfans, ni ez heredités, „ni ez legitimes qu'ils ont reçu #, non plus que les meres brus „ou Nores, qui ont epousé des Heritiers, ne peuvent non plus „succeder ezdits Lieux de Coutume aux heredités et legitimes „advenües à leurs Enfans du chef de leurs Peres, ayeux, et „autres leurs Parens paternels. Mais tels Gendres ou Brus „sive Nores sont obligés, aprez le decez de leurs Enfans et des- „cendans de leurdit mariage, de se retirer avec les legitimes „qu'ils ont porté ezdites maisons où ils sont allés marier, „et laisser l'heredité au Collateral, qui se trouve l'ainé ou „representant l'ainé ou l'ainée desdites maisons. Et toutes les „acquisitions, que tels Gendres ou Brus ont fait dans lesdites „maisons où ils ont epousé des Heritiers ou Heritieres, ~~que~~ cedent et appartiennent aux dits heritiers ou heritieres qui „peuvent toutesfois en disposer comme il leur plaira, de meme que de la quarte ~~desdits~~ de leurs heritages: „mais s'ils n'en disposent pas, lesdits heritages et tous les „acquets passent à l'ainé mâle ou femelle, qui se trouve de „l'estoc ou race desdites maisons. »

soit de leurs meres heritieres, aïeuls, aïeules, et autres leurs parens maternels;

L'article VIII. ci aprez fait une exception en faveur des Gendres nobles, avocats, medecins, et autres, lesquels peuvent disposer de leurs acquisitions, de meme que le fils de famille peut disposer de son pecule castrense ou quasi castrense. mais lors que les Gendres ne sont pas de cette qualité, ils ne peuvent acquerir qu'au profit de la maison dont ils sont Gendres.

Acquets passent à l'ainé de l'estoc desdites maisons, c'est à dire, suivant la nature de la quarte des biens de souche ou avitins, dont l'heritier Coutumier a la libre disposition, et de laquelle s'il n'en dispose pas, l'ainé de la maison succede de droit.

„ART. VI. ~~Nous~~ Attestons aussi que la Regle Paterna „paternis, materna maternis, est exactement observée „ezdites Vallées du Lavedan, Baronnie des angles, [illegible], „Rivierouffe et Marquisat de Benac, ensorte que jamais „les freres consanguins n'y succedent aux uterins, ni les ute- „rins aux Consanguins: mais les biens # de la maison d'où ils „étoient sortis, ou de la succession de laquelle il peut etre „question; ensorte qu'on n'a aucun égard au double lien, „ni au plus fort degré de parentelle, mais telles heredités „successions, ~~[illegible]~~ sont deferés à „un

extans doivent toujours revenir à celui qui se trouve descendant et tous ce qui y est attaché,

„à un collateral, qui ne sera pas parent quelquefois „au quattrieme ~~ou~~ cinquieme degré du defunt par le „coté de son Pere, au prejudice des Freres et sœurs uterins „du meme decedé de la succession duquel il sera question. „Et il en est de meme en cas pareil en faveur des uterins „contre les consanguins, lors que les biens qui composent „la succession dont il s'agit, sont venus de la mere ou de la maison dont „elle | ~~[illegible]~~ | est sortie. »

Lavedan. 1704. N°. 175.

Si le defunt n'a laissé que des biens qu'il a acquis lui meme, ou qui lui sont advenus d'une maison eteinte, dont il ne reste point de descendans, laissant cependant des Parens collateraux, qui viennent d'autres maisons, qui succedera à ses biens? Se partageront ils entre tous les Parens Collateraux, qui sont en meme degré? ou s'il y a plusieurs freres ou sœurs de ces Collateraux, sera-ce seulement l'ainé d'entr'eux, qui y succedera en seul? Il semble qu'il faut decider, que tous y doivent succeder également conformément au Droit Romain, parceque ce cas n'etant pas prévû par la Coutume, il faut recourir au Droit commun, qui est le Droit Romain.

„ART. VII. Le Pecule Castrense ou quasi Castrense, „qui consiste en aquêts faits à la guerre, ou autre- „ment, par les fils de familles, ou Gendres nobles, Docteurs, „avocats, Medecins, Prettres ou autres Personnes sacrées, „est excepté de la Coutume, ensorte que telles Personnes „nobles, ou de caractére, ou profession distinguée, peu- „vent disposer de tout leur pecule comme il leur plait, ~~ainsi~~ „~~que de la quattrieme compris en cette disposition. [illegible] re- marquez que d'autres extraits, et ce qui est plus vrai semblable, portent~~ „ainsi que de la seule quarte de leurs „heritages et legitimes, les frais funebres compris en cette „disposition. »

Par cet article tous les fils de famille mariés ou non mariés, qui ont un pecule castrense ou quasi castrense, peuvent en disposer. mais s'ils n'en disposent point, à qui ce Pecule apartiendra-t'il? Si l'on consulte les Gens du Païs, ils disent que l'on y succede comme on succede en Païs de Droit ecrit, et pretendent, que quoi que celui qui a aquis ce peculé, soit mort Pere de famille, que neantmoins mourant ab intestat, ce pecule retient et conserve sa nature et qualité de Castrense et quasi Castrense, et qu'il se partage egalement entre ses freres ou neveux, ou autres colla-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan. teraux, qui sont en meme degré, sans que l'ainé
1704. exclüe les Cadets. Cependant puisque cet article com-
N°. 175. pare la nature de ce pecule à celle de la quarte des heritages et legitimes, il semble qu'il faudroit regler la succession de ce pecule conformement à celle de ladite quarte, qui apartient à l'ainé à l'exclusion des Cadets. Il est meme à observer que le fils de famille n'est reputé tel que pendant qu'il est in sacris paternis : car apres la mort de son Pere, ou qu'il est emancipé, il n'est plus reputé fils de famille. Cet article decide aussi, que le Pecule du Gendre noble ou de la qualité susdite, jouit du privilege du Pecule castrense ou quasi castrense, et qu'il peut en disposer de meme que le fils de famille peut disposer de son pecule castrense ou quasi castrense.

La question s'etant presentée au Senechal de Tarbe, les acquets faits par un Curé de la Montagne furent adjugés à l'ainé de la Maison dont il etoit fils situëe audit Païs coutumier, au raport de M. de Sales, Conseiller, du ..... 1738. ou 1739. #

„ART. VIII. Dans la Ville de Lourde il y a une seule „Ruë apelée du Bourg (mau), où les femelles sont excluses des „successions de leurs Pere, mere, aïeux, par les mâles, à „l'ainé desquels toutes successions sont toujours conservées „à l'exclusion des Cadets mâles et de toutes les filles, quand „même elles seroient ainées, lesquelles filles et autres Enfans „mâles cadets n'ont que leur legitime telle que de droit, à „moins que leurs Pere et Mere n'aient disposé en leur faveur „de la quarte de leurs biens, comme ils le peuvent, au delà du „droit de legitime dû à leurs dits Enfans."

Toutes successions. Par ces mots il semble qu'on pourroit en conclurre, que dans ledit Païs Coutumier, les acquets suivant la nature des biens de souche lors qu'on dispose ....

„ART. IX. Dans lesdits Païs Coutumiers les Enfans legitimaires, qui quittent leurs maisons natales pour aller demeurer en service valets ou servantes ou autrement, sans „avoir le consentement de leurs Pere et Mere Heritiers, et pendant „qu'ils vivent, sont tenus de raporter ou précompter sur leurs „legitimes les salaires qu'ils ont gagné, et les acquêts qu'ils „ont faits, si leurs Pere et Mere, Heritier ou Heritiere, ne les leur „quittent ou relâchent."

L'on tient et juge communément qu'il suffit d'un relachement

Tournez deux feuillets

Additions audit article. Lavedan.

Dame Françoise d'Angosse, Veuve du Baron 1704.
d'Astugue, representa à Messieurs Desirat, Men- N°. 175.
villle et Lavaysse, avocats à Toulouse, contre Messire Etienne Dangosse, son Frere, que feu Philibert d'Angosse, Pere commun, possedoit plusieurs Terres et autres immeubles en Lavedan et Riviere-Basse; dont elle expliqua la coutume particuliere, qu'il eut quatre Enfans, qui lui survécurent, sans y comprendre trois Religieuses, qui avoient fait profession avant son decez. Philibert d'Angosse avoit une sœur ainée, qui en se mariant vers l'année 1692. se contenta d'une legitime qui lui fut constituée. Philibert mourut vers l'année 1744. et institua Etienne d'Angosse heritier, au prejudice de la constituante, sa fille ainée, à laquelle il avoit en la mariant constitué une legitime, sans exiger d'elle aucune renonciation. La Baronne d'Astugue reclamoit la coutume, quoique non redigée par ecrit, que par l'acte de notorieté du Senechal en 1707.

Les Avocats repondirent le 21. avril 1752. que la Donation de 8000.# faite à la Consultante par ses Pere et mere, ne pouvoit lui faire aucun obstacle, s'agissant d'un fidei commis etabli par la Coutume locale; qu'on peut renoncer à une succession non encore echuë, mais il est vrai aussi que dans ce cas la renonciation doit etre expresse, selon Faber en son code, livre 2. titre 3. definition 13. qu'elle ne doit pas craindre que l'arrêt du Parlement de Toulouse fut cassé au conseil, sous pretexte que la coutume en question n'a pas eté redigée par ecrit; qu'il y a dans le Royaume plusieurs Coutumes exactement observées, quoique non redigées par écrit; qu'à la verité Charles VII. et Henri III. avoient ordonné, que en 1497.
les Coutumes seroient redigées par ecrit, mais que leurs or- La Coutume
donnances n'avoient pas été executées, et qu'un nombre de Cou- d'Acqs fut
tumes ne furent pas écrites; que les Rois successeurs ont paru ecrite. pag. 240. ~~Tome~~ 246. et 256. du Tome XXII.

N. VI.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan. a prouver ces Coutumes non écrites, puisque poste-
1704. rieurement à icelles, les Enquêtes par turbes etablies, soit
N°. 175. pour interpreter les coutumes, soit pour en prouver l'exis-
tence, continuerent d'etre en usage jusques en l'année 1667.
et même depuis 1667. on est admis à prouver la Coutume
par des Enquêtes ordinaires, ou des Sentences, contrats ou Tran-
sactions; que d'ailleurs, le Royaume de France n'est par-
venu dans l'etat où il est à present, qu'à parcelles, une
Province, puis une autre, y aiant eté ajoutées; que la Bigorre
est dans ce cas, qu'elle avoit auparavant ses Comtes parti-
culiers, qui se pretendoient Souverains, qu'ainsi il n'est
pas surprenant que le nombre des Coutumes non redigées
par ecrit surpassent les ecrites en nombre; qu'il y a meme
plus, qui est que nos Rois ont laissé aux Provinces apelées pays de
Droit ecrit la liberté de vivre conformement aux Principes
du Droit écrit suivant lequel les coutumes n'ont pas besoin d'etre
ecrites pour etre observées; que sur ce principe il y a dans
le ressort du Parlement de Toulouse non écrites, mais très
exactement observées, comme celles qui admettent le rettrait
lignager dans le Querci, dans la Bigorre, et ~~[illegible]~~ quelques lieux circonvoisins
de Toulouse telle la Coutume du Lauraguais, où le mari après
la mort de sa femme jouit de ses biens dotaux, qui reviennent
ensuite aux heritiers de la femme; que la coutume en question
comprend les nobles aussi bien que les Roturiers comme il en
conste par l'article VII. Mais pour mieux constater de la
coutume, qui n'est pas ecrite, ce qui ne ~~[illegible]~~ conste que par l'acte
du Senéchal, la consultante la prouvera par contrats
de mariage, testamens et autres actes; que les ten-
tatives, que la tante de la Consultante ~~[illegible]~~
~~sœur~~ ainée de son père pouvoit faire, vû que
son action est prescrite par le laps de plus de 30. ans,
et les Enfans qu'elle eut, n'acquirent point d'action,
parceque leur mere n'avoit pas possedé les biens un
seul instant; que les biens n'ont pas changé de nature
par la possession du Pere de la Consultante, parce qu'ils
sont censés lui avoir eté transmis par la force de la Cou-
tume, la prescription devant etre regardée comme une
renonciation

renonciation expresse de la sœur ainée de Philibert. Lave-
Le 6. mai suivant M. de Menvielle ecrivit dan.
en explication. Si Mr d'angosse conteste la coutume, 1704.
la Dame d'astugue sera tenüe de la prouver, c'est à dire, N°. 175.
de prouver, que la coutume locale est que les premiers nés,
mâles ou filles, sont les heritiers des maisons dont ils descendent.
parce que asserenti onus probationis incumbit; et ce
par des actes entre vifs ou à cause de mort, ou par des En-
quêtes, ou par des Jugemens, parceque la voie des simples
Enquêtes ne suffit pas pour cela. mais si mr d'angosse
avoüant la coutume, se retranche à dire qu'elle ne regarde
que les Roturiers, et non les nobles, il sera tenu de la prouver,
parceque reus in excipiendo fit actor.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

relachement tacite, qui se fait lors que le Pere et la mere n'ont pas reclamé leurs Enfans, ou qu'ils n'ont pas protesté, ou ordonné, que leurs Enfans legitimaires imputent leurs acquets sur leurs Legitimes.

Lavedan. 1704 N°. 175.

„ ART. X. et Audit quartier et detroit de Riviere ousse et Marquisat de Benac, les Gendres et
„ les Brus sive Nores, peuvent instituer tel de leurs
„ Enfans ou Petitfils, qu'il leur plait, pour heriter
„ de leurs dots et legitimes qu'ils ont porté es mai-
„ sons où ils sont allés Gendres ou Brus, # [illegible]
„ ont pas disposé ou par Contrat [illegible] donation, testa-
„ ment ou codicile, tous leurs Enfans partagent ega-
„ lement [illegible] Legitime de leur Peres Gendres, et la dot
„ de leurs meres Brus ou Nores, à la difference de la
„ Vallée de Lavedan, ou de la Baronie des angles,
„ où les ainés, soit mâles ou femelles, succedent ausdites
„ dots et legitimes tout comme aux biens des maisons
„ dont ils se trouvent les ainés, à l'exclusion de leurs
„ freres et sœurs Cadets.

en laissant toutefois la legitime telle que de droit à leurs autres Enfans, et si les dits Gendres ou Brus n'en

Voïez l'article 1er. de cette Coutume.

ART. XI. et dernier. „ Finalement faisons foi et
„ attestons, qu'en tous les susdits lieux de Coutume de
„ notre Senechaussée, le retrait lignager des fonds
„ vendus et alienés hors des dites maisons et lieux
„ comme dans le reste de ce Païs dans l'an et jour en
„ faveur des proches parens en remboursant et in-
„ demnisant en tout les acheteurs suivant les Loix
„ et conventions des Contrats de vente, ensorte pour-
„ tant qu'aux susdits Lieux de Coutume, celui, qui a
„ l'esperance de la succession du vendeur, est toujours
„ preferé; le retrait lignager etant traité par la
„ meme regle de la succession, quant au lignage, et
„ à la qualité des personnes retraiantes, et non quant
„ au tems, parceque la succession peut etre demandée
„ dans les trente ans depuis son echéance ou ouver-
„ ture, au lieu que le retrait lignager ne peut etre de-
„ mandé que dans l'an et jour, et en remboursant

Lavedan. 1707. N°. 175. l'acheteur en entier du prix, salaire du contrat de vente, lods et ventes, meliorations et autres loiaux coûts, et en suivant les Loix et Conventions du Contrat de vente. "

Lorsque l'acheteur est un parent, un autre, quoique plus proche, n'est pas preferé, parce qu'alors le retrait n'est pas ouvert, le retrait n'aiant lieu, que lorsque le fonds est aliené hors de la famille, c'est à dire, qu'il est vendu à un étranger, suivant un arrêt raporté par Vedel, livre III. chapitre XI.

" Et en foi de tout ce dessus avons fait dresser les presentes signées de monsieur notre Lieutenant general et autres magistrats, anciens avocats et Procureurs de notre Cour, à Tarbe le 13. juillet 1704. #

" Daignan de Castetvielh, juge mage. Sentilhes, conseiller attestant. Serignan, conseiller attestant. Salles, conseiller attestant. Salles, conseiller avocat du Roi attestant. Lafont, conseiller attestant. Croix, attestant. Vidal, avocat. Duboé, avocat. Dubarry, avocat attestant. Laporte, avocat attestant. Serignan, avocat. Duboé, attestant. Ramonand, procureur attestant. Borgella, attestant. Verges, attestant. Gaya, procureur attestant. Dintrans, procureur attestant. Carles, procureur attestant. Torné, greffier. Scellé et reçu ... Dubod. Le 22. juillet 1704. Le 22. juillet 1709. signifié à Mondong, procureur ... et à Vignes, procureur ... copie. Mostre.

Coutumes. N°. 176. Observations sur les Coutumes, traitant de l'observance et des effets des Coutumes, si elles font loi hors de leur distroit; si l'on peut se servir d'un article pour des cas qui ne sont pas decidés expressément, ou qui sont omis, ou s'il faut les juger suivant le droit Romain; si les Coutumes doivent être écrites; si l'on peut les prouver par temoins; quelle preuve doit prevaloir; qui doit être chargé de la preuve; si l'attestation du Senechal sur la Coutume de Lavedan &c. doit servir de preuve litterale, et faire foi, et comment les temoins doivent deposer pour faire preuve, et si la meilleure preuve se fait par les prejugés.

Il est hors de doute, que les Coutumes et usages servent de Loix. Il custodiri oportet, quod moribus et consuetudine judicatum est. Leg. 32. ff. de legibus. Voïes Domat, Traité des Loix, chapitre 12. n° 3. et suivans. Et au titre des Regles du Droit page 3. n°. 10. et 11. Pourveu seulement que la coutume ne soit pas contraire aux bonnes mœurs. Car si l'usage y étoit contraire, il seroit abusif, et quelque

Coutumes. N°. 176. quelque ancien qu'il fut, il ne devroit pas être observé. Mainard Livre 1er. chapitre 3. aussi Mathœus sur la question 63e de Guipape, dit que la coutume se prouve consuetudinis æquitate, et que la coutume est legitime ces quatre choses concourans, savoir praescriptio, frequentia actuum, totius populi consensus, et consuetudinis æquitas.

Il est encore certain que les Loix ou ordonnances, quelques generales qu'elles soient, ne derogent point aux Privileges et aux Coutumes locales, à moins que la derogation ne soit expresse et litterale. nisi specialis abrogatio facta sit, dit Mornac sur la 2e. Constitution de Justinien Cod. de confirmando, § si quæ verb. Furgole dans ses observations sur l'article 47. et dernier de l'ordonnance de 1731. concernant les Donations page 174. Bodin en sa Republique page 26. fondé sur la Loi 2. Cod. quæ sit longa consuetudo, dit aussi, que la Coutume pour si inveterée qu'elle soit, ne peut ôter l'effet de la Loi, s'il n'y a Loi contraire portant derogation expresse, et l'ancienne Loi se peut toujours ramener en usage; d'où s'ensuivroit, que l'ancienne Coutume n'est pas abrogée par un nouvel usage. Cependant Domat dans son Traité des Loix, titre 1er chap. 12. titre 1er article 5. page 24. enseigne le contraire. Car il decide qu'une Coutume est abolie, lorsqu'elle a cessé longtems d'être en usage.

Comme les Coutumes et les usages servent de Loix, et ont par consequent la force des Loix, ils servent aussi à plus forte raison de regles pour l'interpretation des autres Loix. Et il n'y a pas de meilleure regle pour expliquer les Loix obscures ou ambiguës, que la maniere dont la Coutume et l'usage les ont interpretées, dit Domat, traité des Loix page 24. n° 4. de la 1ere Edition. Le meme chap. 11. page 23. n° 46. et au titre des Regles du Droit, N°. 10. et 11. pag. 3. parle de la difference qu'il y a de ce qu'on apele Droit écrit d'avec les Coutumes, et dit,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Coutumes. N°. 176. qu'on apele Droit ecrit les Loix qui sont ecrites, comme sont les ordonnances de nos Rois et les Loix Romaines; et il ajoute, que c'est aux Loix Romaines qu'on donne particulierement ce nom. et l'on apele Coutumes les Loix, qui dans leur origine n'ont pas eté ecrites, mais qui se sont introduites par l'approbation et consentement du Peuple, ou par un usage insensible qui les a autorisées. Jus sine scripto venit, quod usus approbavit; nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur. Instit. de Jur. natur. et civil. §. 9. voiez la Loi 32. ff. de legib. Ferrieres Cod. 2. pag. 364. et suivantes.

Selon le Droit Romain les Coutumes non ecrites avoient force de Loi, de meme que les Loix ecrites, et c'est les coutumes qu'on apele Droit non ecrit. Constat autem jus nostrum, quo utimur, aut scripto, aut non. sine scripto ut apud Graecos. Legum sunt scriptae aliae, aliae non scriptae. Scriptum autem est Lex, &c. sine scripto jus venit, quod usus approbavit, nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.

Cela est bon dans les Republiques où le consentement du Peuple suffit. mais il semble qu'il n'en doit pas etre de meme en France, parceque suivant Domat Tom. 1er. pag. 3. n°. 11. dans les Etats sujets à un Prince, les coutumes ne s'etablissent, ou ne s'affermissent en force de Loix, que de l'autorité du Prince. Or Charles VII. par l'article 37. de son ordonnance de l'an 1439. raportée par Guenois en ses Conferences page 144. ordonne, que les Coutumes, usages et Stiles de tous les Païs du Royaume sont redigés par ecrit, lesquels coutumiers lui seront raportés pour les faire visiter par son grand Conseil et son Parlement, et decretés et confirmés, et iceux usages ainsi confirmés seront observés et gardés, et le Parlement et autres Juges, jugeront selon ces usages, coutumes et stiles, ez païs dont ils seront, sans en faire autre preuve, que ce que sera ecrit audit Livre; deffendant à tous avocats d'alleguer ou proposer autres Coutumes, usages ou stiles, que ceux qui seront ainsi ecrits, accordés ou decretés, et

enjoignant

enjoignant aux Juges de punir et corriger ceux qui feront le contraire, et qu'ils n'entendent ni reçoivent aucune personne à alleguer, proposer ni dire le contraire. Coutumes. N°. 176.

Guenois à la marge de la même page, raporte encore l'ordonnance de Louis XII. de l'an 1512. art. 48. qui ordonne, que les Coutumes du Parlement de Bourdeaux seront accordées et arretées, ainsi qu'il avoit ordonné faire en la Cour de Parlement de Paris.

À suivre l'esprit de ces ordonnances, il paroit, qu'il ne faudroit avoir égard à l'allegation d'aucune coutume, qui ne seroit redigée par écrit, et confirmée par Sa Majesté et le Parlement.

Cependant on ne peut douter que depuis meme ces ordonnances, les Juges n'ordonnassent la preuve par turbes jusqu'en 1667. puisque l'ordonnance de 1667. titre 13e. abroge les Enquetes par turbe touchant l'interpretation d'une Coutume ou usage; et que Bornier page 87. dit là dessus, que l'Enquete par turbe se faisoit lors qu'il s'agissoit de verifier une Coutume non ecrite, ou la maniere d'user de celle qui est redigée par écrit. et c'est aussi ce que dit Boutaric dans ses Institutes François page 10.

Matthaeus sur la decision 631. de Gui Pape, dit, que la Coutume est de fait, que celui qui l'allegue, doit la prouver par des temoins, qui deposent des circonstances requises, et qui etablissent la Coutume juste et legitime, lesquelles il met au nombre de quatre, et pourvû que les temoins rendent compte de leur science. Inducitur itaque consuetudo quatuor concurrentibus, legitimâ nimirùm praescriptione, frequentiâ actuum, tacito Populi consensu, et consuetudinis aequitate. Qui igitur super consuetudine intentionem suam fundat, is eam probare debet, quia consuetudo facti est, et facta non praesumuntur, et probare eam debet cum suis requisitis, aliàs succumbet; proinde testes ad probandam consuetudinem producti, de ejusmodi requisitis cum ratione scientiae deponere debent, quia non sufficit talem extare consuetudinem, sed necesse est dare rationem scientiae, ut puta, quia viderunt ista observari in similibus casibus et actis, idque frequenter et longo tempore, publicè, praesentibus et scientibus multis personis: adeò quod indè appareat interfuisse tacitum consensum Populi, aut saltem majoris partis. l'on voit

Coutumes. N°. 176.

que cet auteur decide que la Preuve par temoins est admise pour prouver une Coutume.

Me de Martres, Professeur du Droit François dans l'Université de Toulouse, dans ses Institutions du Droit François, dit qu'au Parlement de Toulouse la preuve par temoins est reçuë pour prouver les Coutumes.

Me Boutaric dans ses Institutions Françoises page 10. dit que l'experience ayant fait connoitre l'abus et les inconveniens causés par la longueur et les frais des Enquêtes par Turbe, elles furent entierement abrogées par l'ordonnance de 1667. en sorte que si deux Parties contestent aujourd'hui, ou la coutume même, ou la maniere dont une Coutume doit etre interpretée, on les apointe contraires, et on ordonne la preuve des faits contestés par des Enquetes ordinaires. les faits contestés se prouvent par des Sentences, Contrats ou Transactions, et en défaut de preuve literale, on s'adresse au Juge du lieu, lequel aprés avoir conferé avec les autres officiers, et entendu les avocats et Procureurs, atteste que tel est l'usage inviolablement observé. Il semble d'abord que Boutaric admette la preuve par Temoins pour prouver la Coutume, puis qu'il dit, qu'on apointe les Parties contraires, et qu'on ordonne la preuve des faits contestés par des Enquetes ordinaires. mais il semble rejetter ensuite cette preuve testimoniale, et restraindre la preuve à la literale, et à l'attestation meme des Juge, officiers, avocats et Procureurs de la Jurisdiction du Lieu.

La Jurisprudence du Parlement de Toulouse a varié; j'ai vû cité dans l'instruction du Procez d'entre Bernard Lassale et Marie Castaing, du lieu d'adé, un arrêt de ce Parlement, au raport de Mr de Regui, entre le Sr Daniel Baile et Dlle Jeanne de Baile du Lamon, qui avoit admis la preuve testimoniale dans cette espece. L'article 14. du titre des Testamens et Successions de la Coutume de St Sever, dit qu'en toute succession de Pere et de mere, l'ainé mâle d'un même mariage exclud les puinés mâles et les Filles aussi, soit ainées ou puinées. Daniel Bayle soutenoit, que cet article de la Coutume comprenoit, tant les Biens propres et avitins, que les acquets, et que tel etoit l'usage de cet article. La Dlle de Lamon oposoit un usage contraire à l'egard de ces acquêts, et que cet article de la Coutume ne devoit s'entendre que dans la succession des biens propres et avitins, et non dans la succession des acquêts. L'Arrêt permit à David Bayle de prouver, tant par titres, que par témoins, qu'on n'observoit pas moins l'article de la Coutume pour les acquets, que pour les propres. Les Curiaux et les Praticiens du Siege de St Sever furent oüis en temoins avec quelques notables du lieu, et l'Enquête

raportée

Coutumes. N°. 176.

raportée, Daniel Baile gagna la cause diffinitivement.

Bernard Lassale citoit dans son Procez un arrêt de Prejugé; cependant il ne fut admis qu'à la preuve literale.

Bernard Coustié et Jeanne Soulatges se marierent en 1679. à moitié acquets et conquêts. ils n'avoient alors aucun fonds ni l'un ni l'autre, mais ils en acheterent du depuis. Jeanne Coustié, leur fille unique, qui leur succeda, et qui n'eut pas d'Enfans, fit sa disposition en 1707. en faveur du nommé Cazes pour un quart, et en faveur de Bernard Soulatges pour le reste. En 1708. ces deux derniers vendirent ensemble à Bernard Lassale une maison avec une place et un jardin pour 200l. Marie Castaing, plus proche parente de Jeanne Coustié, demanda le delaissement de cette maison et d'autres fonds en vertu de la Coutume d'adé, qui apele le plus proche à la succession des biens. Bernard Lassale, apelé en garentie par les acquereurs, soutenoit, que les acquets ne sont pas sujets à la Coutume et fidei commis local du lieu d'adé, que Bernard Coustié et Jeanne Soulatges ayant acquis ces biens, Jeanne Coustié, leur fille, en avoit pû disposer, parce que quoique ces biens eussent passé du Pere à la fille, ils avoient demeuré acquets, ne devenant propres qu'à la 3e generation suivant la Coutume du Lieu. Là dessus le Senechal de Tarbe rendit Sentence, au raport de Mr Dubdoé [?], conseiller, le 8e Juin 1722. qui ordonna, que Bernard Lassale prouveroit par titres, que les acquets ou propres naissans ne sont sujets au fidei commis local du lieu d'adé, sinon quand ceux à qui ils apartiennent, n'en ont point disposé, et qu'au surplus les biens ne font souche qu'à la 3e generation. Bernard Lassale fut apelant de cette sentence, se plaignant de ce que le Senechal ne l'avoit pas admis à la preuve par temoins. Le Parlement confirma la Sentence par arrêt du 13. Juillet 1730 [?]. rendu en la 2e des Enquêtes, au raport de Mr [?] de Malaret. Les raisons de l'apelant etoient, que la preuve vocale n'est prohibée, que lors qu'il a dépendu de la Partie de passer acte devant notaire, comme on le doit en toutes choses excedant la somme de cent livres, et qu'au cas present ne s'agissant pas d'un contrat, qu'il dût avoir passé sur la disposition de la Coutume d'adé, ni sur l'usage qu'on en fait, on ne pouvoit pas penser que la prohibition de l'ordonnance s'etendit jusques à ce point, d'autant plus que n'etant pas possible de prouver par titres, la permission de faire une preuve literale lui deviendroit inutile. il ajoutoit, que si l'ordonnance de 1667. abrogeoit toutes Enquêtes par turbe touchant l'interpretation d'une Coutume ou usage, ce n'etoit qu'à cause des grands frais que ces Enquêtes causoient, etant necessaire de dix turbes composée chacune de dix temoins: mais cela ne signifioit autre chose sinon que cette forme de faire une preuve, ne doit plus etre observée, et qu'il suffit d'une Enquête ordinaire en ce cas là, comme

[Marginal note: il faut lire apela les Vendeurs en garantie, et soutenoit]

Coutumes. N°. 176.

dans tous les autres, où les Juges l'ordonnent. à quoi pouvoit ajouter la susdite decision de Matthæus, que la Coutume est un fait, et que la preuve testimoniale est reçuë pour prouver des faits, et n'etant prohibée qu'à l'egard des conventions et dispositions particulieres. Néanmoins il fut demis de son apel.

Je remarque une difference dans l'espece de ces deux Arrêts. c'est que dans le premier, l'heritier coutumier avoit demandé d'etre reçu à prouver, que l'article de la Coutume ne contenoit point l'exception des acquets, preuve à laquelle il n'etoit point obligé, puisque c'est à celui qui opose l'exception à la prouver, et peut etre que le Parlement l'admit à la preuve par lui demandée, et à laquelle il n'etoit pas obligé, qui a volenti non fit injuria. au lieu que dans l'espece du second arrêt, c'etoit contre l'heritier coutumier que la preuve etoit demandée, et à laquelle il s'oposoit. Le Senechal de Tarbe avoit pourtant auparavant admis la preuve testimoniale dans le Procès qui etoit entre le Sr Camus, et lad.elle Camus, Epouse du Sieur Perier, avocat. Car le Sr Camus, Apoticaire d'argelés, ayant fait des acquisitions considerables, en avoit testé en faveur de son Epouse, à la charge par elle de rendre l'heredité au Sr Camus, son fils. l'Epouse dud. Sr Perier, qui etoit la fille ainée, pretendit qu'elle etoit heritiere par la coutume, et ~~qu'elle etoit heritiere~~ que son Pere ~~n'a pas~~ n'avoit pû à son prejudice disposer des acquets. Les Heritiers Testamentaires pretendirent le contraire, et sur ces contestations, les Parties furent apointées contraires, et reçuës à prouver la Coutume, tant par titres, que par temoins, et en consequence elles firent des Enquêtes.

Regulierement ces Enquêtes ne sont gueres propres à decouvrir la verité, parceque chacune des Parties fait ouïr entemoin des Personnes interessées à soutenir la Cause de la Partie, qui les produit. ainsi lorsqu'il s'agit de savoir si l'heritier Coutumier peut disposer de ses acquets, l'ainé fait ouïr ordinairement tous les ainés, et les cadets tous les cadets, et de cette façon chacune fait une Enquête concluante.

C'est pourquoi on a prejugé que la Preuve par temoins n'est pas admise, parceque cette sentence ordonne seulement, que le demandeur justifiera, et non qu'il prouvera:

Extrait

Bigorre N°. 177.

Extrait du Tome III. des Genealogies Historiques des Maisons Souveraines. in 4°. Paris 1738. Livre III. de la 1ere Partie.

L'Aquitaine comprenoit autrefois tout le Païs, qui est entre la Loire, l'ocean et les Pirenées. Aujourd'hui on ne comprend sous ce nom que la Guienne et la Gascogne. Elle fut soumise aux Romains sous Jule César par son Questeur Crassus. Elle devint ensuite la conquête des Goths au commencement du Ve. Siecle sous l'Empire d'Honorius. mais aprez la defaite de leur Roi Alaric à la Bataille de Vouillé l'an 507. par Clovis le Grand, Roi de France, les Goths ne conserverent plus dans les Gaules que la Septimanie, et Clovis eut pour prix de sa Victoire le reste de l'aquitaine. Dans le partage qui se fit l'an 511. de la Monarchie Françoise entre les Enfans de ce monarque, elle devint celui de Clodomir, Roi d'orleans, aprez la mort duquel son frere Clotaire Ier. la possedoit, et la laissa à Charibert l'un de ses fils. Ce dernier etant mort l'an 570. sans Enfans mâles, ses freres Gontran, Sigebert et Chilperic en heriterent, et la partagerent entr'eux. Clotaire IId. fils de Chilperic, etant resté seul de la posterité de Clovis, réunit en sa personne toute l'aquitaine avec le reste de la monarchie. aprez sa mort arrivée en 628. Dagobert, son fils ainé, qu'il avoit etabli de son vivant Roi d'austrasie, se fit reconnoitre dans presque toute la monarchie, à l'exclusion de son frere Charibert né d'un second lit. Ce jeune Prince ne put souffrir, que contre l'usage ordinaire de ce tems là il n'eut aucune part à la succession de son Pere. Apuïé par son oncle Brunulfe, frere de la Reine Beretrude sa mere, et par Amand, Duc de Gascogne, dont il avoit epousé la fille, il se mit en etat de faire valoir ses pretentions; mais aiant perdu son principal apui dans la personne de son oncle Brunulfe, que le Roi Dagobert ayant attiré à sa cour fit arrêter, et ensuite assassiner en Bourgogne, il

Fredeg. c. 54. et 58.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre proposa un accommodement. Dagobert y —
N°. 177. consentit, et par traité conclu vers la fin d'avril
Fredeg. de l'an 630. il ceda à Charibert une partie du
ch. 56. & Royaume, savoir le Païs de Toulouse, le Querci, l'A-
57. genois, la Saintonge, le Perigord, la Novempopulanie
ou Gascogne, avec Arles, et cette partie de Provence,
qui dependoit du Royaume de Neustrie. Charibert re-
nonça de son coté à toutes les pretentions sur le reste
de la monarchie, et establit sa residence à Toulouse; —
d'où peu apres il se rendit à Clipy à la priere de son frere,
Baudemundu, pour estre parein d'un de ses neveux auquel il donna le
Vita S. Amantii nom de Sigebert, et qui fut Roi d'Austrasie. apres cette
c. 4. ceremonie il marcha l'an 631. contre les Gascons qui s'étoient
soustraits à l'obeissance du Duc Amand. cette expedition eut
un heureux succez, et vers la fin de la meme année ce Prince
mourut agé d'environ 23. ou 24. ans, et eut pour successeur
Fredeg. Ilderic ou Chilperic, son fils ainé, qui lui survécut peu de
c. 67. tems. les anciens Historiens avoüent que suivant le bruit
Aimoin. l. 4. c. 28. public, Dagobert fut l'auteur de sa mort pour envahir ses
Etats, et les réunir, comme il fit, à sa Couronne, ayant envoyé
pour cet effet le Duc Baronte, qui se saisit de tous les tresors
de Charibert.

On n'a connu jusqu'à present que cet Ilderic pour fils de
Charibert, mais un ancien Monument nous en fait connoitre
deux autres apelés Boggis et Bertrand. ce monument est
une charte de Charles le chauve donnée en l'an 845. en fa-
veur du Monastere d'Alahon, au Diocese d'Urgel. elle est ra-
portée par le Cardinal d'Aguirre dans sa collection des
Conciles d'Espagne, et par les savans auteurs de l'Histoire gene-
Hist. gen. rale de Languedoc Dom Claude de Vic et Dom Joseph Vaissette,
di Langd. de la Congregation de St. Maur, qui l'ayant trouvée ~~[illegible]~~
tom. 1er. revetuë de tous les caracteres d'autenticité et de verité que
preuves l'on peut desirer, n'ont pas fait difficulté de l'admettre comme
pag. 85. vraïe.
Ibid. Note 83. p. 688.
On voit par cette charte que le fameux Eude, Duc d'Aqui-
XIV. 75. taine, avoit pour pere Boggis second fils de Charibert, Roi
de Toulouse, et qu'il descendoit par consequent de la premiere
race de nos Rois; particularité qu'on avoit longtems ignorée,
et

et qui nous decouvre le veritable motif de la Bigorre.
haine, qui etoit entre Eude et Charle Martel, et N°. 177.
l'interêt que celuici avoit d'abaisser la race du
premier.
„ La qualité de Princes et meme de Rois d'Aquitaine Hist. gen. de Langud.
„ donnée à Eudes et à ceux de sa famille par tous les an- p. 691
„ ciens Historiens, tant nationaux, qu'étrangers, est d'un Liv. 8. pag. 337. et 690.
„ très grand poids pour assurer la Genealogie de ce Duc
„ raportée dans la charte; car comme l'a remarqué
„ Mr. de Valois, on donnoit bien pour lors la qualité de
„ Princes aux grands Seigneurs, mais on ne joignoit —
„ jamais cette qualité avec le nom de la Province dont ils
„ avoient le gouvernement. ainsi dez qu'on voit Eude, —
„ Hunold, Vaifre, Loup, qualifiés de Princes d'Aquitaine
„ ou de Gascogne, c'est une marque qu'on reconnoissoit
„ en eux une origine et une autorité differente des autres
„ Gouverneurs de Province. On leur a non seulement donné
„ le nom de Rois, mais on datoit meme quelquefois les —
„ Chartes par les années de leur regne„ Vit. S. Pard. t. 3. act.
SS. Benedict. p. 576. & 578. Catel Mem. p. 524. Pagi ad
ann. 716. n. 11. Capitul. t. 2. p. 392.

Pour revenir à Boggis et à Bertrand, fils puinés
de Charibert Roi de Toulouse, ils etoient dans un âge fort
tendre lors qu'ils perdirent leur Pere, et que Dagobert fit
perir leur frere ainé. S'ils eurent le bonheur d'echaper à
l'ambition de ce Prince leur oncle, ils en furent redevables,
ou à leur impuissance, ou aux soins d'Amand, Duc de —
Gascogne, leur ayeul, qui les mit à l'abri des entreprises de
Dagobert. ce Duc, suivant que nous l'aprenons de Frede-
gaire ch. 78. prit les armes en 636. contre le Roi Dago-
bert, et ce fut probablement en faveur de ses petits fils,
qu'il voïoit exclus de la succession de leur Pere. il fit la
paix l'année suivante, et ce fut aparemment en ce tems
que le Roi donna à ses neveux la partie d'Aquitaine,
qui avoit composé le Royaume de leur Pere, mais seule-
ment à titre de Duché; il y ajouta l'avoüerie sur tous

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre N°. 177. les monasteres de ce Duché, à condition de tenir l'un et l'autre à foi et hommage de la Couronne, et d'un tribut annuel qu'il leur imposa, au moins Fredegaire fait mention de l'un et de l'autre au sujet de Vaifre.

c'est le premier exemple de l'heredité des fiefs dans la monarchie Françoise, ou plutôt d'un apanage donné aux Princes de la Maison Royale; apanage, qui fut possédé héréditairement par les descendans de Boggis jusqu'à la fin de la premiere race. or cette heredité jusqu'alors inconnuë en France par raport aux Duchez, fut cependant autorisée en la personne d'Eudes et de ses descendans par nos Rois, et par Pepin meme le plus grand énemi de la famille de ce Duc; car ce Prince ni Charles Martel son Pere, n'entreprirent pas la guerre contre Eudes et ses Successeurs, parcequ'ils possedoient hereditairement le Duché d'aquitaine, ce qu'ils auroient dû faire si ces Ducs eussent été des usurpateurs, mais uniquement parcequ'ils refusoient de reconnoître leur autorité, et qu'ils pretendoient de regner en Souverains sur toute l'aquitaine.

On ignore si Boggis et son frere possederent par indivis le Duché d'aquitaine ou de Toulouse, auquel ils joignirent celui de Gascogne aprez la mort du Duc Amand, qui les fit ses heritiers. Ils avoient epousé deux Sœurs Ode et Phigarte d'une famille austrasienne, dont ils laisserent des Enfans, et moururent vers l'an 688.

Ode devenuë Veuve, prit le parti de se retirer en France avec son neveu Hubert, fils de Bertrand, que Thierri III. fit Comte du Palais, mais il se consacra à Dieu peu de tems aprez, ceda à Eude son plus proche parent ses pretentions sur le Duché d'aquitaine, et mourut Evêque de Liege en 727.

Eude, fils de Boggis, demeura par cette cession, seul possesseur des Duchez d'aquitaine et de Gascogne. il y ajouta le reste de l'aquitaine, le Berri, l'auvergne, le limousin, le

Bourbonnois,

Bourbonnois, le Rouërgue, l'albigeois, le Velay et le Gevaudan, dont il se saisit à l'exemple de Pepin d'Heristal, qui s'étoit emparé de toute l'autorité dans les Royaumes de Neustrie et d'austrasie, croyant avoir plus de droit de pretendre à la Souveraineté sur une partie du Royaume qu'un simple Seigneur, qui n'avoit aucun droit à la Couronne. Le refus que firent en meme tems divers Peuples du Royaume de reconnoître l'autorité de Pepin, favorisa Eude dans ses entreprises; et les guerres civiles, qui survinrent entre les Neustriens et les austrasiens, affermirent l'independance et la souveraineté d'Eude, que le Roi Chilperic lui confirma (suivant le Continuateur de Fredegaire, chapitre 10.) sur toute l'aquitaine, pour obtenir son appui contre Charles-Martel, aimant mieux lui ceder l'autorité Souveraine sur une partie de la France, que ce Duc possedoit déjà, dans l'esperance de conserver l'autre pour lui meme, que de voir envahir tout le Royaume par une famille etrangere. Bigorre. N°. 177.

Le Continuateur de Fredegaire, chapitre 107. nous aprend que le Roi Chilperic et son Maire Rainfroi envoyerent des ambassadeurs à Eude pour le solliciter de prendre leur defense contre la tiranie de Pepin d'Heristal, et que pour réussir plus aisément dans cette negociation, Chilperic envoya par les memes ambassadeurs de riches présens à Eude et lui donna en meme tems le Royaume, regnum & munera tradunt, c'est à dire, qu'ils reconnurent la souveraineté d'Eude sur toute l'aquitaine, et qu'il la lui confirma. c'est l'interpretation qui est donnée à ces paroles par le Continuateur de Fredegaire, Mr de Valois, et l'abbé

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre N° 177. de Vertot, et les Savans auteurs de l'Histoire generale de Languedoc. on ne peut prendre, comme quelques uns ont fait, a mot regnum pour un présent d'une Couronne, sans aucune attribution de souveraineté. l'interpretation des premiers paroit d'autant mieux fondée, que nous savons d'ailleurs que ce Duc d'Aquitaine avoit des pretentions sur la souveraineté d'une partie de la Monarchie françoise, en qualité de petit fils de Charibert, Roi de Toulouse; ainsi Chilperic reconnut sans doute son droit. n'etoit il pas naturel, disent les auteurs de l'Histoire generale de Languedoc, que Chilperic se voyant à la merci de Charle Martel, dont l'ambition lui etoit assez connue, eut recours à un Prince de son sang, tel que le Duc Eude, pour se soutenir sur le Trone contre les entreprises d'une famille etrangere, et qu'il lui ait cedé la souveraineté que Dagobert s'etoit reservée sur l'Aquitaine en donnant ce duché en apanage aux predecesseurs de ce duc, apres les avoir depouillés de l'independance qu'ils devoient avoir naturellement par droit de succession aux Etats de leur Pere?

Eude accepta les presens et les offres de Chilperic, leva des troupes, et alla l'an 718. à Paris joindre le Roi et le Maire Rainfroi, ils marcherent ensemble vers l'Austrasie; mais ayant été defaits entre Reims et Soissons par Charles Martel, Chilperic obligé d'abandonner Paris, se retira avec Eude au delà de la Loire avec ce qu'il put emporter de ses tresors.

L'année suivante, Charle qui avoit besoin de Chilperic pour le mettre sur le trone en la place de Clotaire, qui etoit mort, envoya une ambassade à Eude pour engager ce Duc à lui remettre sous ce

presente

presente le Roi Chilperic. il offrit à ce prince son amitié et son alliance pour Eude, qui n'osa Bigorre. N°. 177.
refuser la demande de Charle. on a lieu de croire que ce Duc d'Austrasie reconnut la souveraineté d'Eude, et que ce fut peut etre un des motifs, qui engagea celui ci à abandonner les interêts du Roi de Neustrie.

Eude fut ensuite attaqué par les Sarasins, qui vinrent affieger Toulouse, et quoi qu'il eut fait lever ce siege, et qu'il eut remporté sur eux une grande victoire l'an 721 cependant pour se delivrer des maux que leurs courses continuelles lui causoient, il fit la paix avec eux l'an 730. et pour la rendre plus solide par une alliance, il maria sa fille Campegia, Princesse extremement belle, à un General Maure apelé Munuza, qui comandoit dans la Catalogne et la Septimanie. Ce General comptant sur ces apuis, forma des projets d'independance qui furent decouverts, et qui lui couterent la vie, et à Campegia la liberté, ayant eté envoyée à Damas pour etre enfermée dans le serrail du Calife. Eude soupçonné d'intelligence avec son Gendre, vit bientôt apres ses Etats desolés sous ce pretexte par les Sarasins. ils prirent Bourdeaux l'an 732. et ayant passé la Garonne, defirent entierement les troupes d'Eude, qui dans cette extremité alla implorer la protection de Charle Martel. ce Prince arrêta les Infideles proche Poitiers, et gagna sur eux au mois d'octobre 732. une celebre victoire, qui delivra pour quelque tems l'Aquitaine de leurs incursions.

Eude mourut trois ans apres, et fut inhumé dans l'Eglise du monastere de l'Isle de Rhe qu'il avoit fondé. avec sa femme Waltrude, fille du Duc Walachilde de la famille de Charle Martel. Il laissa trois fils, savoir Chunold, Hatton et Remistan, mentionnés aux lieux cités

Bigorre N°. 177. Campagie dans la charte d'alahon. Quel-
ques uns lui donnent pour 4e. fils Aznar, qui
enleva le païs d'aragon aux maures, et l'obtint
à titre de Comté pour lui et sa posterité. Elle le
possedâ jusqu'environ l'an 868. qu'Urraque en
fut heritiere, et le porta dans la maison des Rois de
N.a c'est faux Navarre, issus du meme Eudes.

On ignore quel fut le partage de Remistan,
et si son Pere lui laissa quelque païs de l'aquitaine
en appanage. En 765. il prit contre son neveu Waiffre
le parti du Roi Pepin, qu'il alla joindre en France,
et à qui il prêta serment de fidelité aussi bien que ses
enfans. le Roi pour se l'attacher, le combla de caresses
et de bienfaits. Il lui donna en benefice le chateau
d'argenton dans le Berry, qu'il avoit fait rebatir et
fortifier avec la moitié du Païs depuis la Loire jusqu'au
Cher, à la charge de deffendre ce canton contre les entre-
prises du Duc d'aquitaine. Deux ans apres Remistan
honteux d'avoir contribué à la ruine de sa propre fa-
mille en abandonnant le parti de son neveu, quitta le
Berri, où il commandoit sous les ordres du Roi, vint se jet-
ter aux pieds de son neveu, et lui offrit ses services. le Duc
les accepta, et oubliant le passé, le chargea du com-
mandement de ses troupes. Remistan fidel à ses nouveaux en-
gagemens, se mit à la teste des Gascons, attaqua les Fran-
çois, et apres les avoir batus en differentes occasions, il
tomba dans une embuscade, fut pris et mené garoté
avec son epouse dans la ville de Saintes au Roi Pepin,
qui le fit condamner comme criminel de leze majesté,
et le fit pendre comme le dernier des malheureux.

Hatton, second fils d'Eude, est qualifié Duc d'aquitaine
dans la charte de charles le chauve pour le monastere
d'alahon, ce qui prouve qu'il possedâ une partie du
Duché conjointement avec son frere Hunold. on presume
que le Poitou lui echut en partage, et il paroit en effet
qu'il faisoit sa residence à Poitiers. on pourroit encore
croire

croire qu'il possedâ le Limousin, car nous sa- Bigorre.
vons qu'il fut inhumé à S.t Martial de Limoges. N°. 177.
La conduite qu'Hunold tint avec lui, fait pré-
sumer que ce Prince se soumit aux Enfans de Charle
Martel, qu'il leur demeura toujours fidele, et qu'il
ne prit aucune part à la querelle de son frere. Peu
de tems apres que celui-ci eut fait la paix avec Pepin
et Carloman, il engagea Hatton, qui etoit à Poitiers,
de venir à la Cour, où à peine fut il arrivé, qu'Hunold
sans aucun egard aux liens du sang, et à la religion
du serment qu'il avoit fait de ne lui point faire de mal,
se saisit de sa personne, lui fit crever les ieux, et l'enfer-
ma dans une etroite prison. Les Historiens ne font plus
mention d'Hatton, ce qui donne lieu de conjecturer qu'il
mourut bientôt apres. Il fut inhumé dans l'Eglise de S.t
Martial de Limoges, d'où ses ossemens furent transportés
dans la suite dans celle d'alahon fondée par ses descen-
dans. il avoit epousé Vandrade, descendante et plus proche
heritiere de Sadregisile, Duc ou Gouverneur d'une partie
d'aquitaine, qui dependoit du Royaume d'austrasie. Ce
Seigneur ayant été tué en 635. ses Enfans, que Dagobert
faisoit elever ~~enfans~~ dans son Palais, negligerent de
poursuivre les meurtriers, ce Prince en fut si irrité, que pour
les punir de leur negligence, il les depouilla de l'heritage
de leur pere qu'il confisqua, conformement aux Loix
Romaines que l'on suivoit dans ce Païs, et il en dispos-
en faveur de l'abbaie de S.t Denis.

Hatton eut trois fils, savoir Loup 1.er Duc de Gascogne,
Artelgarius, et Iterius. Ces deux derniers furent don-
nés l'an 760. en otage à Pepin par leur cousin Waiffre,
lorsqu'il se soumit à ce Roi. Il n'en est plus parlé durant
tout le reste de la guerre d'aquitaine, ce qui donne lieu de
croire que ces deux Princes d'aquitaine demeurerent depuis
en France, et qu'ils se soumirent à Pepin. Nous voyons en
effet que Charlemagne pour recompenser leur fidelité, establit
Artelgarius, comte des Marches de Gascogne, et eleva dans

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N° 177. Lu suite Icterius à la dignité de Comte d'auvergne l'an 778.

Wandrille ou Wandrigesile, fils d'artelgarius, fut estabLi comme son Pere comte des marches de Gascogne par Louis le debonnaire. il repoussa les Sarrasins, et reprit le Païs qu'ils avoient conquis dans le Diocese d'Urgel, entr'autres le territoire d'alahon. Ce comte, pour laisser à la posterité un monument de sa Victoire, fonda dans ce païs un monastere vers l'an 834. conjointement avec Marie, sa femme, fille d'asnarius, comte de Jacca, et le dota du consentement de quatre de ses fils, qui y consacrerent de leur coté les depouilles qu'ils avoient remporté sur les Infideles. Il en fit ensuite dedier l'Eglise par Sisebert, Eveque Diocesain.

Les quatre fils de Wandrille, qui contribuerent à cette fondation, etoient Bernard, atton, antoine et asnarius, nommés avec leurs femmes dans la charte de charle le chauve pour le monastere d'alahon. le premier succeda à son Pere dans le comté des marches de Gascogne, atton fut fait Comte de Palhas au Diocese d'Urgel, antoine, Vicomte de Beziers, et il est le premier Vicomte de Beziers que nous connoissions. asnarius son frere fut Vicomte de Louvigni et de Soule. La conformité des noms de ces deux freres, Bernard et atton, avec ceux des Vicomtes hereditaires de Beziers et de Carcassonne au XIIe siecle, peuvent faire conjecturer qu'ils descendent tous d'une meme tige.

Loup, fils ainé du duc Hatton, quoique cousin germain et meme beaupere de Waifre, ne prit aucune part à ses differents avec le Roi Pepin, auquel il paroit qu'il fut toujours fidele. charlemagne lui donna en 768. le duché de Gascogne en ~~fief~~ benefice, c'est à dire, pour le posseder à titre de fief mouvant de la Couronne. Il en fit homage l'an 769. et mourut vers

vers l'an 774. n'aïant eu qu'une fille, mere de Loup II. dont il sera parlé ci apres. Bigorre. N° 177.

Hunold ou Hunauld n'eut pas plutot succedé à son Pere dans le Duché d'aquitaine, que Charle Martel forma le dessein de le reduire à son obéissance, sous pretexte de le soumettre à celle du Roi. Il passa la Loire l'an 736. prit Bourdeaux et le chateau de Blaye, et obligea Hunold de tenir le Duché d'aquitaine à foi et hommage de lui, et de Carloman et de Pepin, ses Enfans, sans faire mention du Roi Thierri. Hunold ayant refusé de faire serment de fidelité aux Enfans apres la mort de Charle martel, Carloman et Pepin prirent en 741. les armes contre lui. Hunold fut defait en Berri, où il s'etoit avancé, et se refugia en Gascogne. Il mit dans son parti Odilon, Duc de Baviere, contre lequel Pepin tourna les armes; odilon fut defait, et preta serment de fidelité à Pepin en 745. apres cette paix Hunold fit crever les yeux à son frere Hatton, et pour expier ce crime, il se retira dans un monastere de l'Ile de Rhé, laissant ses Etats à son fils Waifre. 23. ans apres sur la nouvelle de la mort de Pepin, il quitta le froc, et se fit reconnoitre Duc d'aquitaine. charlemagne le défit, et l'obligea de se retirer en Gascogne chez Loup 1er. son neveu. charlemagne obligea Loup de lui livrer Hunold, qui s'echapa deux ans apres, se retira à Rome et ensuite à la Cour de Didier, Roi de Lombards, alors ennemi de charlemagne. Pavie, Capitale de Didier, ayant été assiegée par les François, Hunold fut assommé par les habitans qu'il vouloit dissuader de capituler en 774.

Waiffre ou Gaiffre commença à regner sur toute l'aquitaine et la Gascogne l'an 745. par l'abdication du Duc Hunold, son Pere; la retraite qu'il donna en 749. à Grippon, frere et ennemi de Pepin, et le refus

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 177. qu'il fit de le lui remettre, attira dans ses Etats l'an 751. les armes de Pepin, qui le poursuivit vivement, et le contraignit en 759. à lui demander la paix, et à lui faire homage. Waiffre lui donna pour otages de sa parole ses cousins Artelgarius et Icterius, qui s'attacherent depuis à la famille de Pepin. Va tome XXII. page 381.

Boussés N°. 178

Sur la Maison de Boussés.

DAns le Village de Bonrepaux est une famille noble du nom de Boussés connüe sous celui de la Grange, à cause d'une metairie de ce nom qu'elle possedoit auprès de Trie.

Le premier qu'on connoisse est Peiroton de Boussés. Il etoit homme d'armes des ordonnances du Roi dans la Compagnie de Seigneur de Fontraille. J'ai vû ce qu'on apele les Lettres d'ennoblissement, et qui ne sont au plus que des Lettres de jussion adressées au Parlement de Toulouse.

1518. allivrement de Tarbe. Cahier. noble arnaud de Leguilhon Berbesé, marié avec la heretiere de Peyroton de Bossés

De par le Roi.

Chers amés et feaux, nous avons ennobli notre cher bien amé Peyroton de Boussés, homme d'armes de nos ordonnances sous la charge du Sr de Fontraille, et ce en faveur du service qu'il nous a fait, et pour les causes à plein contenuës es Lettres presentées en forme de chartre, que sur celui avons fait expedier, et lui avons donné et quitté la finance qu'il nous en pourroit devoir; et parceque ledit de Boussés est homme d'armes, qui nous sert continuellement au fait de nos guerres, qu'il merite d'etre decoré de quelque grace, prerogative. A cette cause que nous desirons qu'il jouisse de la grace et don que lui avons fait, nous avons bien voulu vous en ecrire, vous prians neantmoins mandant, que vous procediez à la verification et expedition desdites Lettres selon leur forme et teneur

Les hommes d'armes sous Louis XI. et Louis XII. etoient nobles, il ne falloit donc pas ennoblir.

teneur, sans faire aucune difficulté. Donné à Corbie, le 17e. jour d'octobre. Forge. — — Lobtet. — — Boussés. N°. 178.

A nos amés et feaulx les Gens tenans notre cour de Parlement à Tholose.

C'etoit par consequent à Toulouse qu'il falloit chercher l'enregistrement, et non pas à la chambre des Comptes de Paris, à moins que l'enregistrement ne fut fait dans ces deux Cours. On trouve que le 17. octobre 1638. on presenta requete à la chambre des Comptes de Paris, que certificat et copie collationnée furent delivrées, et qu'on dressa deux memoires. Je n'en ai rien vû. On ne trouve ni l'année, ni le nom du Roi autre que Louis.

Peroton fut vraisemblablement pere de

II. Jean Ier. Le nom de la femme de Jean m'est inconnue. Il eut deux fils 1°. Domenge, qui suit. 2°. Gabriel, qui ne prit point d'alliance, et dont il est fait mention dans les pieces du procez mû en 1541. entre les deux freres, contre Sr Aubin, marchand, devant le Juge de Trie, et dans la sentence sur ce renduë en 1554.

III. Domenge, Ecuyer, habitant de Trie, epousa par contrat du 17. mars 1540. dans le chateau de Seudeterre, Diocése de Lombez, devant Brocario, notaire de Sauveterre, Dlle Jeanne d'Orbesan, fille de noble Pierre d'Orbesan, Seigneur de Castetgaillard, au meme Diocese, en presence de noble Carbon d'Orbesan, habitant de la Bastide de Saumes; de noble Philippe d'Orbesan, Seigr de la Hegue; de noble Charles de Garané, Seigneur de Pepious; et de messire Bernard d'Orbesan, curé de Peffan.

Domenge est traité de fils de noble Jean de Bossés dans un acte d'obligation consenti par les Consuls de Bastanous devant Montesun, notaire de Trie, le 19. may 1562.

Il eut deux Enfans. 1°. Pierre, qui suit. 2°. Marie, alliée le 21. Decembre 1566. devant le même Montesun, notaire, avec noble Michel du Viaux, dit de Beaulieu, c'est à dire, Sieur de Beaulieu.

IV. Pierre II. Seigneur du Siet, eut pour femme Dlle Caterine de Saffere, fille de Noble Guillaume de Saffere, Conseigneur de Marinhac. Il en consta de la protestation qu'il fit le 23. mai 1577. contre son beaupere, qui ne payoit point la dot, en presence de Noble

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Boulsés. N°. 178. Arnaud-Guillem d'Orbessan, Seigneur de Castetguillard. Il fit testament le 18. avril 1602. retenu par Dastugue, notaire d'Estampure.

V. Jean-Bartelemi Ier. fut marié le 30. Juin 1590. devant Pierre Coustanh, notaire d'Estigardes Pessegas, jurisdiction de Frontinhos, avec D^{lle}. Raimonde de ~~Lao~~ Boussost, fille de noble Charles de Boussost, Lieutenant de Capitaine du chateau Royal de S^{t}. Béat, conseigneur de S^{t}. Pé d'Ardet, où le contrat fut passé en presence de noble Gabriel de Cabanol, de noble Guillaume du Pin Poey, conseigneur de Martinhac; de noble Jean Bartelemi de Bachos, Seigneur dudit lieu.

Raimonde testa le 3e. d'août 1607. devant Astugue, notaire de Trie. Je la crois mere de

VI. Jean-Bartelemi IIe. qui par contrat retenu le 9. mai 1612. par Gaillard, notaire de Montastruc, prit alliance avec D^{lle}. Anne de Qué de Qué Moncaup, fille de noble Etienne de Moncaup. Je ne peux pas croire que le mari de Raimonde de Boussost ait eu pour seconde femme la D^{lle}. de Moncaup. le peu d'exactitude avec laquelle on a demelé la suite des Boussés lors des relaces, m'en fait mettre deux du nom de Jean Bartelemi, et le dernier se faisoit apeler de la Grange. Il testa le 27. Janvier 1629. devant Cenac, notaire de Trie.

VII. Jean IIe. ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ Sieur de la Grange ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~. ~~[illegible]~~ eut pour femme D^{lle}. Isabeau de Lesu. ils eurent 1°. ~~[illegible]~~ Guillaume, qui suit. 2°. Jean, avec lequel Guillaume transigea ~~le~~ 11e. de mars 1646. et qui etoit en 1653. Gendarme de la Garde du Roi sous César Phébus d'Albret, Seigneur de Mioffens, Souverain de Bedeilhe, depuis Marechal de France. on l'apeloit le S^{r}. de Piet. on le dit d'un 2^{d}. lit.

Je crois 1645. au lieu 1655. VIII. Guillaume, epousa le 27. Juin 1645. devant Jean Ducasse, notaire de Castelnau de Barbarens, D^{lle}. Françoise de la Barte de Lartigolle, fille de noble Philipe de la Barte, Sieur de Lartigolle, et de d. D^{lle}. Caterine de Gout, en presence de noble Jean François de Senac, Sieur de Laverans, beaufrere de la D^{lle}. chez lequel, et dans la Jurisdiction de Castelnau

de Barbarens, le contrat fut passé; de noble Jean de la Barte, Seigneur de Casaux, et de noble Philippe de Mont, Sieur de la Grand-Borde. Les Enfans issus de ce mariage furent. 1°. Jean, qui suit. 2°. autre Jean. 3°. Christine. Ces deux derniers ne prirent point d'alliance. Boulsés. N°. 178.

IX. Jean III. fut marié deux fois. 1°. avec D^{lle}. Anne de Saux de Beon. 2°. le 11e. de Juin 1658. avec D^{lle}. Anne de Saramea devant Fauquier, notaire de Bonnefont. Les armoiries de Saramea sont de gueules au cerf passant d'or, et la d. D^{lle}. etoit fille de noble Bernard de Saramea et de D^{lle}. Caterine de Martin. Jean, qui mourut le 14. Decembre 1693. eut trois garçons. 1°. François, qui suit. 2°. Louis, qui suit aussi. 3°. Laurens, né le 13. Juillet 1677. et qui n'a point pris d'alliance.

X. François, né le 4. fevrier 1660. ne fut point marié. il ceda ses droits à Louis, son frere, en 1700. ~~[illegible]~~ de son mariage avec la D^{lle}. de Solan.

X. Louis, naquit le 9e. de novembre 1673. il ~~[illegible]~~ prit alliance le 1700. avec D^{lle}. Marte de Solan, fille de noble Hercule de Solan, Seigneur de Saboulies, et Balaguier, et de D^{lle}. Françoise de Vendomois. 2°. le 1708. avec D^{lle}. Françoise de Barege, fille de noble de Barege, Seigneur de la Hitte et de la Pene, et dame ~~de~~ Madelene de Fleurance, soeur de noble Alexandre, et de noble Theophile. Louis, qui vit encore, au mois de fevrier 1731. est Pere de Simon, marié à Mantes sur Seine, avec D^{lle}. de Clergeon; ~~[illegible]~~; d'Alexandre, archipretre d'Ourleix; et de laquelle n'a point pris d'alliance.

Les armes de Boulsés sont d'argent au lion rampant de sable surmonté en chef d'une etoile d'azur.

Droits honorifiques des Seigneurs.

Olson. 1742. N°. 179. PAr Arrêt du Parlement de Toulouse, au raport de M^{r}. Rey, le 14e. mars 1742. M^{e}. Pierre Balette, Curé d'Osseran Batsurguere fut condamné à encenser noble Antoine d'Etibayre, Patron et abbé lai d'Ossen de trois coups d'encensoir, sa femme et enfans d'un coup, de donner l'eau benite audit d'Etibaire avec le goupillon, et de recommander ledit d'Etibaire au Prone par expression de nom aux Prieres nominales.

Faut voir l'Dic. de Pistes. ~~[illegible]~~ vers 830.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Armagnac. N°. 180.

Armoiries des Comtes d'Armagnac.

Ecartelé au 1er. et 4e. d'argent au Lion rampant de gueules: au 2e. et 3e. de gueules au Leopard Lionné d'or.

Manso. N°. 181.

Extrait d'un Registre de Jean de Manso, Notaire de Tarbe, chez M. Casalas.

~~[illegible]~~

14. Juillet 1499. Gaston de Castelbajac, Senechal de Bigorre.

5. Juillet 1495. noble Jean de Lanssano, chanoine de Lectoure, curé de St Michel de Seron.

10. Juin 1497. arnaud de arthesio, praeceptor praeceptoriae devotae Capellae Beatae Mariae de Berlaca, diocese de Lescar, ordre de Malthe, curé de l'Eglise parroissiale de Villa picta, diocese de Tarbe, procuration à frere Raimond de Gelas, du meme ordre de St Jean de Jerusalem.

1er. mai 1497. infeudation de cinq arpens de terre herme à Bertrand Borausaur de Castelbajac par Gaston de Castelbajac, Seigneur de Castelbajac et de la viguerie de Gourdon.

Corbeil, ~~Notaire~~, à Lagrange dit Casalas, en 1541. Noble Simon de Castelbajac dit Gourgi.

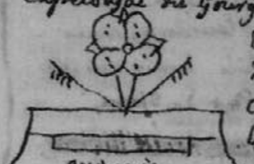
auxuxis.

Et me Jacobo de auxuxis, clerico, Tarviensis diocesis, publico auctoritatibus apostolica et Comitali Bigorrae notario, curiaeque civilis Senescalliae Bigorrae Scriba, Villae Tarviae habitatore.

Tarbe. N°. 182.

Extrait de l'Histoire des Empereurs Romains par Mr de Tillemont sur Marc Aurele, art. 18. sur l'autorité de Dion Cassius livre 71.

ENtre les Nations, qui vinrent faire alliance avec lui, il y en eut une, dont le nom est oublié, conduite par un Enfant de douze ans nommé Battaire. ayant reçu de l'argent, elle fut fidele, et arreta un Prince voisin nommé Tarbe, qui etoit entré dans la Dace, et menaçoit de faire la guerre, si on ne lui donnoit aussi quelque argent. Tome II. in 4°. Paris, chez Robustel, au Palmier.

~~[illegible]~~ Quittance.

Quittance de partie de la dot de Quiteire de Castelnau, Dame de Colonges. Castelnau. 1537.

il y a Calonges à la cotte.

SAchent tous presens et à venir .... que au- N°. 183.

jourd'hui 11e. du mois de Novembre l'an 1537. ... au chateau de Colonges en Condomois ----- etabli en sa personne noble Jaques — Chaussade, Escuyer, Seigneur dudit Colonges, lequel a constitué --- ses procureurs. --- pour --- percevoir de Messeigneurs Reverends Peres en Dieu Charles de Gramont, archeveque de Bourdeaux, et Anthoine de Castelnau, Seigneur dudit lieu, Eveque de Tarbe .... la somme de deux mil livres tournois à lui donnés et restans du mariage ---- de Madamoiselle Quiteyre de Castelnau, — femme audit constituant ... Et moi Philipe Dupré, notaire Royal, demeurant au mas d'agenois.

Il faut lire Calonges.

Elle faisoit en 1532. les affaires d'antoine son frere, absent du Pays, selon les registres de martin d'ausan, chez Mr de Lille à Genne.

Le 15. novembre 1537. l'archevêque de Bourdeaux compta mil livres à compte. Quiteire etoit Soeur de l'Evêque de Tarbe et niece de l'archeveque, suivant une ancienne cotte.

Sentence arbitrale entre le Commandeur de Golonin & Louis de Castelnau. Golonin. 1496.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Jean de St Orens, Abbé d'Artos, chanoine des Eglises Catedralle d'aire et Collegiale de St Loboër, Bernard d'Argelan, Bachalier en chacun Droit, arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs élus et prins par les parties sous ecrites, Salut. Savoir faisons, que certains plaits et procès etoient mûs tant en la Cour de Monsieur le Senechal des Lannes, au Siege et Prevoté de St Sever, et par apres en la supreme Court de Parlement de Bourdeaux, que pardavant certains autres arbitres, entre venerable et discrete personne frere Pierre de Durance, Commandeur et comme Commandeur de St antoine de Golonin, en ladite Sene- N°. 184.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Golonin. chaussée des Lannes et Prevoté de St Sever, impe-
1496. trant Lettres Royaux contenans maintenuë, por-
N°. 184. tant Sauvegarde, adroiçans audit Senechal, et
aussi impetrant Lettres de cas de complainte de
l'autorité dudit Senechal sur la Borie et terres ape-
lées de Laurens, et demandeur en toutes instances,
d'une part: et noble homme Loys du Chasteauneuf,
Seigneur et Baron dudit Chasteau neuf et de Bbatz,
avec leurs apartenances et dependances, opposans,
deffendeur et contradisant ausdites Lettres et matiere,
d'autre part. Esquelles Cours entre autres choses tel-
lement a été procedé, que ledit de Durance, Com-
mandeur susdit, disoit, alleguoit et mettoit en fait,
que à certains bons, justes titres et moyens etoit vrai
Commandeur de ladite Commanderie de St Antoine
de Golonin, avecques ses apartenances, circonstances
et dependances, et d'icelles avoit prins et apprehendé pos-
session et saisine, joy et usé plainement et paisible-
ment, tant par lui, que par ses predecesseurs commandeurs
par tel et si longtems qu'il n'etoit memoire du contraire,
et que souffisoit, pouvoit et devoit souffrir quant à bonne
possession et saisine avoir acquise et droit d'icelle garder
et retenir au veu et sceu dudit Seigneur de Chas-
teauneuf et de ses predecesseurs, et tous autres qui
l'avoient voulu voir et savoir, et non contredisant,
etoit Seigneur, lui competoit et apartenoit le Terri-
toire apelé de Goulounin, les fiefs dudit Territoire, et
de bailler à fief nouveau les terres dudit Territoire
de Goulounin, en possession et saisine de mettre et
commettre et instituer Bayle ou Bayles, et de connoitre
et avoir droit de basse justice. Et aussi disoit qu'il-
lui competoit la Seigneurie de la Terre et Borie de
Perrot de Pouti alias de Vidalon, avec tous les fiefs dudit
Territoire et Borie. Disoit aussi et mettoit en fait
ledit Commandeur, que à lui apartient et apartenoit
la moitié de la Terre et Seigneurie de Villeneufve avec
les profits et emolumens d'icelle. Disoit aussi que aux
Habitans

que aux Habitans de Bbatz et d'Urgons n'etoit - Golonin.
licite ni permis aller audit Territoire de Goulou- 1496.
nin rompre ni darroquer les bois et fustaiges d'ice- N°. 184.
lui Territoire, iceux emporter ne gâter avec leurs -
Bestials, et si faisoient le contraire, avoit droit de
les carnaler et pignorer. Et aussi mettoit en fait, et
disoit que le defunt Laurens du Chasteauneuf -
tenoit et possedoit audit territoire de Villenabe cer-
taine Borie et terres, lequel Laurens venant à la fin
de ses jours, par son ordre et Testament legua, donna
et laissa audit Hopital de St Antoine de Golonin la-
dite Terre et Borie avec ses apartenances en payant
certains dettes. Disoit aussi que jadis audit Hopital
y eut un vrai Commandeur nommé Frere Bernard
du Chasteauneuf, fils de la maison du Chasteauneuf,
ouquel temps le Sr du Chasteauneuf, qui pour lors -
etoit, usoit audit Hopital, faisoit et disposoit de
toutes choses à son plaisir et volonté, et aussi ses ser-
viteurs, subjets, et autres ses parens et amis, et officiers
de justice audit Territoire de Golonin, ou nom dudit -
frere Bernard, comme Commandeur dudit St Antoine,
ainsi que avoient fait les autres predecesseurs dudit -
Commandeur: Et que apres la mort dudit frere Ber-
nard, les biens et choses meubles de ladite maison et
Hopital de Golonin, furent pris, gatés et detruits par
les gens dudit Seigneur du Chasteauneuf, qui pour
lors etoit, et par autres ses sujets, et familiers, et servi-
teurs. Et que apres le deces avoient succedé quatre
Commandeurs, c'est à savoir frere Jehan de la Mo-
rere, du lieu de Cadures, frere Antoine de Luxe, -
frere Bernard de la Ferrere, frere Mathieu du Vignau,
et ledit de Durance, qui à present est; amprez la -
mort desquels Commandeurs, et desdits de la Morere
et de Luxe, ladite maison de St Antoine avoit eté pil-
lée et roubée par les subjets des Seigneurs de Chasteauneuf
ou par leurs serviteurs, familiers, et domestiques, tel-
lement qu'ils n'y laisserent la valeur d'un petit linge par

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE TARBES. HTES PYRÉES

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Golonin. 1496. N°. 184. force et violence, à main armée, outre le gré et volonté des Religieux, qui pour lors y etoient, lesquels Religieux par crainte des menaces, que aucuns desdits serviteurs leur disoient, laissoient leurs chambres aux fins de evader de leurs mains. Disoit et allequoit que ce etoit la possession, que le Seigneur de Chateauneuf, qui à present est, avoit es dits Territoires de Golonin et moitié de Villenave, faite per vim et violenciam cum manu armata; ainsi qu'il etoit en possession, saisine et joyssance de certaine mayson et troth situé en la ville de Gens, le tout plus à plein designé, declaré, confronté et limité en les ecritures et pieces, et plusieurs autres faits, et choses et raisons, tant en ses causes d'empetration, repliques, objets, salvations, et en autres cedules par lui produites, couchoit, mettoit et exposoit, demandoit repondre, offroit prouver et conclusoit à ses fins et à despens. Et de la partie dudit Seigneur de Chasteauneuf etoit dit, allegué, mis en fait, et presuposé, qu'il etoit vrai Seigneur immediatè cum gladii exercitio sans autre de Batz, de Vielenabe, Goulonin, Gutpoy et autres leurs apartenances; et avoit esdits Territoires de Golonin, et de Viellenabe, mixte et pur impere, jurisdiction et cognoissance, et que les Seigneurs dudit Chateauneuf ses Predecesseurs avoient eté reconnus vrais et indubités Seigneurs du Territoire de Golonin et immediats en ensuivant leur bon droit

Louis XI. en 1461. et possession par le Roi notre Sire Loys regnant, qui etoit le feu Roi, le Seigneur du chateau neuf avoit eté reçu Seigneur et Baron de Batz, Vielenabe, Gutpoy et Golonin, et comme vrai Seigneur dudit Territoire de Goulonin a eté partout nommé, tenu et reputé, tellement que en la creation et faction de Baronie expressement etoit nommée la Seigneurie de Golonin apartenir à feux Messieurs Pierre et Jehan du Chasteauneuf, Pere et fils, seigneurs du chateau neuf et de Batz, et à leur posterité, avec toute puissance de mere, mixte impere, et jurisdiction moyenne, basse, haute, patibulaires forches, et toute autre justice, sauf et reservé tant

Jean étoit chambellan du Roi par ces lettres et chevalier. Pierre Baron di mire mens.

tant seulement la Souveraineté en cas d'apel que apartient au Roi notre Sire et non à autre; et que le tout avoit eté dit et passé par arrêt de messieurs de la Chambre des Comptes, present le Procureur general dudit Seigneur et non contredisant en aucune maniere. Disoit que ledit Seigneur du Chateauneuf, tant par lui, que par ses Predecesseurs, etoit en bonne possession et saisine à toujours des choses susdites, c'est de ladite Justice et Seigneurie es dites Parroisses et Baronie, et mesmement oudit Territoire de Golonin sans aucune contradiction jusques à present, que ledit de Durance, Commandeur susdit, par son faux et subreptif donné à entendre, taisant la verité, et expressant la faulceté, avoit obtenu et impetré lesdites Lettres de maintenue pourtant Sauvegarde, et icelles expar fourcé faire executer par ung Sergent, mettre et appouser panonceaux et batons royaux, tant en ladite Seigneurie de Villenabe, de Golonin, que ailleurs, ce que à lui n'etoit loisible ne permis, contre au prejudice, vilipende et des honneurs dudit Seigneur du Chateauneuf, son Seigneur, lui voulant usurper et frustrer de toute justice baisse, venant directement contre toute disposition de droit, ordonnances de ce present Royaume, stile et pratique des chancelleries dudit Seigneur. Car à aucun n'est leu ne permis impetrer Lettres de maintenue pourtant Sauvegarde, contre son Seigneur, mesmement audit Commandeur en soi disant Seigneur de Golonin contre verité. Disoit aussi, que en signiffiance de tout ce dessus ledit Commandeur de St Antoine, qui à present est, et tous ses autres Predecesseurs, etoient tenus chacun d'eux faire en son nouveau ingrez hommage et serment au Seigneur et Baron du chateau neuf, et Baron de Batz, pour ce que sont en la Terre et Seigneurie de Golonin situés et assis apartenant audit Seigneur et Baron de Batz, comme dessus est dit. Disoit aussi que comme Seigneur et Baron du Chateauneuf lui competoit et apartenoit certaine maison et troth, de laquelle

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Golonin. 1496. N° 184. se disoit estre Seigneur et possession, nommée la maison du Chateauneuf située en la ville de Geno, et y avoit fait mettre les panonceaux contre raison. aussi disoit que tout stile, pratique et observance des chancelleries et Cours Souveraines, et aussi selon disposition de raison, veu que nul ne soit ouï comme impetrant, ainçoys devoit estre debouté de l'effet d'icelles, quant audit Seigneur de Chateauneuf son Seigneur. Et aussi disoit que la Boria dudit Laurens du Chateauneuf lui appartenoit à cause et pour raison de certaine donation que ledit Laurens lui avoit fait. Pareillement disoit ledit Seigneur du Chateauneuf, que tant lui, que ses Predecesseurs, étoient en bonne et vraye possession de mettre Baile esdits Territoires et Seigneuries de Villenabe et de Golonin, connoître de toutes matieres, punir les crimineux, quant le cas advenoit, lever les tailles, fiefs, prendre et recevoir laudimis, affieffer toutes terres lanes prendre et recevoir toutes entrées, vendes, revendes, Loz, cens, droits, revenües et tous autres emolumens tout seul sans autre, et de ce avoir joy et usé pleinement et paisiblement au veu et sceu dudit Commandeur et de ses Predecesseurs Commandeurs susdits par tel et si longtems qu'il souffisoit pouvoir et devoir souffir à bonne possession et saisine avoir acquise, et celle acquise et droit d'icelle, garder et tenir sans contredit et de prescription, et que comme Seigneur proprietaire proprietaire et directe de ladite maison et troilh, ledit Seigneur du Chateauneuf en signe de vraye cognoissance et d'estre Seigneur util et direct, prent et reçoit chascune année que les fruits de dixme dudit Geno soy assemblent en ladite maison par loüaige, le nombre et quantité de deux pipes de vin dudit Commandeur et des freres dudit Geno et de leurs Predecesseurs. Et plusieurs autres raisons, faits et choses mettoit et disoit ------ Entre Frere Pierre de Durance, Commandeur de S.t Antoine de Golonin, Demandeur d'une part: Et noble Homme Loys, Seigneur du Chateauneuf, Deffendeur d'autre. Veuës les pieces et productions des Parties, semble entant que touche la Terre et Seigneurie de Golonin mentionnée audit Procez, que à bonne et juste cause ledit Demandeur a obtenu Lettres de maintenuë, et que es lieux, Territoires, et domaines de Golonin, cens, rentes, agriers et autres droits et devoirs deus à cause d'icelles Seigneuries, doit estre maintenu diffinitivement et gardé en la possession, saisine et jouissance d'iceux. Et pareillement que ledit Demandeur doit joyr de sa partie et portion de la Terre et Seigneurie de Villeneufve, tout ainsi, et par la forme et maniere que ses Predecesseurs Commandeurs ont accoutamé joyr et user par ci devant, sans prejudice toutes voyes de certain droit et faculté de retraict pretendu par ledit Seigneur du Chateauneuf, et les actions reservées si aucunes en a, et audit Commandeur ses justes deffenses. Et au regart de la Juridiction de Golonin, que ledit Commandeur doit joyr de jurisdiction fonciere seulement, en cette possession estre maintenu. Et touchant la moyenne et haute juridiction, que ledit Seigneur du Chateauneuf, Deffendeur, en doit joyr, aussi cognoitre par apel comme Souverain (Suzerain.) et Baron de la Seigneurie de Bate des causes et matieres d'apel ou appeaux des hommes emphiteotes et tenanciers dudit Demandeur en la Seigneurie de Golonin. Et entant que est de la maison de Geno, que ledit Demandeur comme Seigneur d'icelle maison a tort et contre raison a requis estre maintenu en icelle, mais sera dit, que ledit Demandeur aura son usage en ladite maison tel que ses Predecesseurs ont acostumé avoir d'ancienneté par ci devant, en payant tel devoir qu'ils ont accoutumé audit Deffendeur et sesdits Predecesseurs. Et touchant les Bories de Vidalon et de Laurens, que en icelles ledit Deffendeur doit estre maintenu

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Golonin. diffinitivement en la possession, saisine et —
1496. joyssance d'icelles, sauf audit Demandeur ses
N°. 184. actions en matiere petitoire, et de proprieté si bon
lui semble intenter, et audit Seigneur de Chateauneuf
ses deffenses au contraire, tous depens compensés hinc
inde et pour cause...... lesdites parties .... louerent
à le 12e. et aprouverent ^... et presens de noble homme —
d'aout Guillaume Raimond de St. Julien, Veguer de Samadet ..
1496... et moy Jehan du Lucat, notaire .... voisin et habitant
de la ville de St. Sever ..... et moy Pierre de Clades, notari
par l'auctoritat Real. ...... &a.

Geune. Provisions de Procureur juridictionnel à
1620. Geune.
N°. 185. NOus Jaques de Castillon, chevalier, Seigneur
Marquis de la Ville de Geune et Bailliage d'Italie,
Baronnie de Miremont, Lauret, Poursiennes, Baronnie de Batz, —
il avoit deux fils en 1618. Buanes, Arthos, et autres places, conseiller du Roi en
il herita ses conseils d'Etat et privé, Capitaine de cent hommes d'armes
de Caterine lieutenant pour sa majesté en ses Païs de Marsan, Tursan,
de Luxe, Da- Gabardan, Baronnie de Captieux et Bas albret, [illegible] —
moiselle, — faisons savoir que pour le bon et loyal raport que nous
Dame de Serregastina a été fait de la personne de Mr Jaques du Fau .... lui
il abjura la Religion avons donné et octroyé par ces presens l'Etat et office de
Protestante Procureur Jurisdictionnel en notre ville et marquisat de
mais sa femme y Geune .... à Castelnau le 21e. jour de novembre 1620.
persista. la Sous notre Seing, seel et armes.
Grace du S. Castelnau.
Esp. lui fut accordée par le ministre de Bergerac en 1609.

Sur Castelbajac & Payros.

Castel- LE 19. Septembre 1576. dans le lieu de Geune,
bajac. devant Pierre Labat, notaire, Jeanne de Cas-
1576. telbajac, Damoiselle, et Domenge de Payros, mere
N°. 185. et fils, ratifierent le contrat de mariage passé —
entre Agnez de Payros, Damoiselle, fille de Labin de Castelbajac, et Bernard
de Casenave, habitant de Codures, present noble
Bernard de Castelnau, Seigneur de Gurpoy.

Geune. Extrait ~~Suite sur St. Jean-Boucey~~ des Regitres de
~~St. Jean-Boucey~~ Jaques Carenne.
N°. 186. 22. 7bre 1672. Dame Marie d'Ornano, fille de Dame
Hilaire de Lupé, Soeur de Jaques Theodore, Marquis
d'Ornano,

d'Ornano, etoit femme de François de Monluc, Geune.
Masencome, Marquis de la Garde, Capitaine d'une N°. 186.
Compagnie de chevaux legers, Gouverneur des ville
et chateaux d'Orthes, resident au chateau du Bouté
en Armagnac, bailla en ferme la Seigneurie de —
Sansac et de Mauñes. Hilaire de Lupé etoit fille et heritiere d'Hector
de Lupé, Seigneur de Sansac 1627.
9. Juillet 1673. Antoine de Poyane, chevalier,
Marquis de Castelnau, Geune, et Miremont, Sene-
chal des Lannes, Gouverneur de St. Sever et de Dax.

5. Septembre 1679. Testament de Dlle Henrie d'A-
fille de Dlle Marie de Siviec.
badie, Veuve de noble Jean Jaques de Castelnau,
Seigneur de Pedolau, avec lequel elle avoit été mariée
par contrat retenu le 13. fevrier 1617. par la Fosse, No-
taire. Ses Enfans etoient Antonin marié avec Dlle
Louise Marie de Lartigue le 22. avril 1644. devant du
Frechou, Notaire, et avoit en 1672. un fils nommé Ar-
naud; Jaque, Bertrand et Françoise de Castelnau, la-
quelle etoit Veuve de Jean Doat. ~~elle~~ Henrie ratifia
en 1674. la Vente de la Terre de Boiferré en Bigorre
consentie le 4. Janvier 1674. en faveur de noble Phi-
lippe de Navailles devant la Salle, notaire à Lourde.
Arnaud de Castelnau, Sieur de Pedolau, eut pour —
femme Dlle Louise Lartigue, et n'en eut qu'une fille nom-
mée Susanne, qu'elle institua heritiere par Testament
fait en 1674.

8. août 1684. Jean Louis de Pardeillan, Com-
te de Gondrin, Marquis de Savignac, marié avec
Jeanne-Marie-Josephe de Poyanne, font preter
serment de fidelité aux habitans de Geune le 1er
octobre suivant. Elle etoit fille d'Henri et Soeur d'Antoine.
il est dit qu'
6. novembre 1684. Henri de Talasac avoit epousé
Jeanne de St. Gaudens, laquelle etoit Veuve au 2. août
1680. Jeronime de Talasac, sa fille et heritiere, etoit
Veuve de noble Jean Louis de Cloche de Fargues. Cate-
rine de Fortisson, Veuve de Bertrand de Talasac, etoit —
mere d'Henri. Marie de Talasac avoit été mariée par-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. N°. 186. contrat du 1er septembre 1678. avec noble Bertrand du Cosso, Sieur de la Salhere. N. de Salasac etoit Religieuse à Lorm.

15. Juin 1687. marie de Candale de Foix, dame de Sorbets, etoit Veuve de noble Pierre de Lastigues, Seigneur des Sachoeres. Et au 5e d'août, Marie d'Everault, etoit Veuve de Joseph-Henri de Candalle de Foix, Baron de Doazit.

Dans le serment de fidelité preté par les habitans de Geune au Comte de Gondrin le 1er octobre 1684. il est parlé du Pareage de Geune en 1318. des coutumes en 1322. des sermens de fidelité à Pau, griefs et chartes de Castelnau en 1390. 1481. et 1549. que les habitans de Geune doivent en commun pour la halle, taulage, communaux, bois de Lestremau et Sarrat d'icelui, &c. 3s. 15d. 9. par place de maison et Jardin six baquettes, et par journal de terre neuf baquettes, conformement à la sentence arbitrale prononcée
1625. à Toulouse le 7e mars 1626. entre Antonin de Castille, et eux. on fait payer sept deniers par journal. en 20.

17. Decembre 1671. Il est dit, que noble Jean-François de cloche-fargues, ainé de sa branche, epousa Dlle Gabrielle de Baquier; que Messire Jean Louis de cloche-fargues, Seigneur d'Esposi, marechal des camps et armées du Roy, Lieutenant Colonel du Regiment de son altesse Royale (sans doute Monsieur, frere du Roi) avoit epousé Jeronime de Salasac; qu'il etoit frere de noble Jean de cloche-fargues, Sieur de Labadie, Ecuyer; de noble Mathieu de cloche-fargues, Ecuyer, Sieur de Lartigolle, ces deux derniers Capitaines dans le meme Regiment; et de noble Joseph de cloche-fargues, Ecuyer, Capitaine au Regiment de la Reine.

18. Janvier 1677. accord entre Messire Joseph de Navailles, Baron de Dume, Banos, et noble Jean de Barry, Ecuyer, Seigneur de Puyo, Vicomte de Lanusse, pour

pour les droits de feüe Dlle marie de Navailles, femme de Jean de Barri, lequel etoit fils d'Armand. present à l'accord messire Jean charles de Castelnau, Baron de Brocar. en 1686. vivoit Jean Pierre du Barry, Ecuyer, Seigneur de Bordes. Geune. N°. 186

3. Decembre 1679. Dlle madelene de Barrique, Veuve de noble François de Bruix, maria Caterine, sa fille, avec noble Pierre des Bartes, Ecuyer, Sieur de la Barte, present noble Jaques de Tarride, Seigneur....

26. Decembre 1679. noble Etienne de Fortisson, Ecuyer, Seigneur Baron de Roquefort, noble Jean Fortisson, Ecuyer, Seigneur de Boüeille.

31. mars 1680. Daniel Dabadu, Baron d'Arbocave.

3. Juillet 1683. Jean de Rolland de la Railhanete, Procureur fondé de Joseph Thomas de Miele de Beauchamp, Commandeur d'Arcins, baille en ferme la Commanderie, dont Bougue est membre.

Extrait du Théatre de la Noblesse Françoise.

Mesplez. N°. 187.

ANchot de Mesplez, Baron d'Esquieule en Béarn, commandoit pour le Roi dans Berre. Quelques uns des siens ouvrirent les portes de la ville aux Savoyards. Dez que Mesplez en fut averti, il se mit dans la rue à la tete de dix soldats, la pique en main, et chassa les Ennemis de la Place. Le Duc de Savoïe informé de cette action, fit ce qu'il put pour l'attirer à son service, lui offrit de grosses pensions, le rang de Lieutenant general de ses armées, et un des meilleurs Gouvernemens. Anchot repondit en ces termes: Dites à votre Maitre, que j'aime mieux servir mon Roi avec fidelité en simple Gentilhomme, qu'en portant les armes contre lui, etre le plus grand Seigneur de Savoïe, voire même de l'Italie. La bonne reputation est la plus grande conquête que puisse desirer un homme d'honneur; toutes les

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mesplez. charges du monde ne sont rien en comparaison.
N° 188. A Dieu ne plaise, que je fletrisse ma renommée par une telle lacheté; si l'on m'attaque davantage, je ferai paroître que mon courage est autant invincible aux armes Savoyardes, que ma fidelité l'est aux courtoisies de votre Prince. Le Duc irrité fit dire à Anchot, qu'il l'auroit de viva force, puisque la douceur etoit inutile, qu'il le feroit suivre par toutes les forces où il se jetteroit. En éfet, il alla en personne l'assieger à Vinou, petite ville, où Anchot n'avoit que peu de monde. La place fut défendue avec vigueur, et le Duc fut obligé de lever le siege; A quel homme, dit il, avons nous affaire, qui ne se laisse gagner aux promesses, ni aux menaces, à la douceur, ni à la force, qui n'a des mains que pour faire du mal, & non pas pour recevoir du bien.

Mont de Marsan. 1578. N° 189.

Reglement pour la communauté du Mont-de-Marsan.

HEnri, par la grace de Dieu Roi de Navarre, Seigneur Souverain de Béarn et des Terres de Donezan, de Haubourdun et Amerin, Duc de Vendomois, de Beaumont, d'Albret, de Nemours, de Gandie, de Montblanc et de Peñafiel, Comte de Foix, d'Armagnac, de Bigorre, de Rhodez et de Perigord, Vicomte de Limoges, de Marsan, de Tursan, de Gavardan, de Lautrec et de Villemur, Pair de France, &c. à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Les Maire, Jurats, Gens du conseil et habitans de notre ville du Mont de Marsan, nous ont fait remontrer, que nos Predecesseurs leurent ci devant fait certains et divers Reglemens pour l'election desdits Maire, Jurats et Gens de conseil, à l'occasion de quoi et de plusieurs Edits faits en ce Royaume sur la diversité des Religions, les affaires publiques de ladite Ville n'ont pû etre menés et conduits si bien et avec tel ordre et intelligence entre les habitans, comme il eut été necessaire pour leur bien, repos, et soulagement; et étant encore de present en cette confusion, et pour le desir qu'ils ont de vivre et se comporter les uns envers les autres, et en toute union et concorde sous le Benefice de l'Edit de pacification

pacification, ils nous ont très humblement supplié et requis leur pourvoir sur ce par quelque bon et nouveau Reglement ayant égard au nombre que sont les habitans de ladite Ville d'une et d'autre religion, Savoir faisons, que nous ayant traité cette affaire par meure deliberation de Conseil, avons dit, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons ce qui s'ensuit. Premierement, que lesdits Maire, et Jurats, et Gens du conseil, qui sont à present en charge, s'assembleront et feront assembler les principaux habitans de ladite Ville en la maison commune d'icelle, si faire se peut, dont les vingt seront Catoliques, et les dix de la Religion Reformée; lesquels trente seront qualifiés Conseillers de ladite Ville, et en feront l'office et affaires qui se presenteront, et se trouveront en ladite maison commune leur vie durant. Et advenant vacation par mort ou forfaiture d'aucuns d'iceux, y en sera pourvû d'autres en leurs places, etant de la meme Religion de laquelle les decedés auront fait profession pour faire et entretenir doresenavant ledit nombre. Que des dits trente, en seront élus et nommés douze pour etre Jurats, assavoir huit Catoliques et quatre de la Religion Reformée, dont ladite election et nomination nous sera raportée ou envoyée, pour sur icelle en etre par nous élus et confirmés six, c'est à savoir quatre Catoliques et deux de ladite Religion Reformée. Que desdits six seront nommés trois sans difference ni distinction de Religion, pour etre l'un d'iceux élu et confirmé par nous en l'Etat de Maire annuel. Qu'en l'année prochaine et consecutives, chacun jour dixieme du mois de Decembre, lesdits Maire, Jurats, et Gens du conseil feront election de six personnages, à savoir quatre Catoliques, et deux de la Religion, comme dit est, dont nous en choisirons et confirmerons trois, pour avec les trois qui seront par nous choisis et tirés du nombre des six, qui auront servi la presente année, etre faits et continués Jurats l'année suivante, de maniere que après cette dite presente année expirée, lesdits Jurats seront biennaux, que au nombre desdits Jurats ne pourront etre appelés le Pere et le fils, Beaupere et Gendre, ne le frere avec autre frere sien. Que ceux qui auront été, et seront sortis de l'Etat et charge de Jurats, n'y pourront rentrer,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mont de Marsan. 1578. N°. 189. que quatre ans après ne soient revolus. Que lesdits maire, et Jurats et Gens du conseil, jouïront des mêmes honneurs, autorités, prerogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et emolumens à eux octroyés par nosdits Predecesseurs, et desquels ils ont accoutumé de jouïr à cause de leurdit Etat et charge. Que aucuns d'iceux ne reveleront les conseils tenus en ladite maison commune sur peine de privation de leurs etats et charges, et autres peines et amendes accoutumées arbitraires ausdits maire et Jurats. Que sur les mêmes peines, ils ne faudront de se trouver en ladite maison commune au son de la cloche d'icelle, ou lors qu'ils y auront été apelés par le Bayle ou Sergens ordinaires [illegible] aux heures et jours ordonnés et accoutumés. Si donnons en mandement ausdits maire et Jurats, Gens du conseil, et tous autres qu'il apartiendra, que nos presens ordonnance, Declaration et reglemens ils fassent lire, publier et enregistrer en la maison commune de ladite Ville, et autres lieux et endroits, que requis sera, gardent, observent et entretiennent, et fassent garder, observer et entretenir inviolablement de point en point, sans y contrevenir, ni souffrir y être autrement en aucune maniere, et à ce faire, souffrir et obéir contraignent tous ceux qu'il apartiendra, et qui pour ce seront à contraindre par les peines dessusdites, et autres voïes dües et raisonnables, non obstant quelconques ordonnances, Declarations et Reglemens par nos Predecesseurs et nous faits, à ce contraires, ausquels, et sans y prejudicier en autres choses, nous avons derogé et derogeons par cesdites presentes, car tel est notre plaisir. en temoin de quoi nous à cesdites presentes signées de notre propre main, avons fait mettre et apposer notre seel. Donné au mont de marsan, le 20e. jour de Janvier, l'an 1578. Henri. Par le Roi de Navarre, Vicomte de Marsan, de Mazelieres.

Geune. Sur Geune.

[illegible]. Le mardi aprez la feste de l'ascension 1351.

N°. 190. Indiction 4e. la 9e. année du Pontificat de Clement VI. Edoüard étant Roi d'angleterre, Bernard, Evêque de Dax, Thomas de Hampton, chevalier, Seneschal des Landes, Jugement par les conseillers du Seneschal de Gascogne sur la sauvegarde et protection accordée par le Roi d'angleterre aux habitans de Geune, in loco de [illegible]

Capella

Capella de aquis. 1350. ~~Mont de Marsan.~~

Aux Regitres de Jean Larquier, Notaire de Geune, 18. novembre 1568. Rogier de Sansac, Ecuyer, Seigneur de St agnet, Marguerite de Mauleon, Damoiselle, sa veuve, Dame de Sansac, vivoit encore au 8e. d'août 1576. elle etoit lors en 2des nôces avec Hector de Lupé, ou il fut son second mari. Geune. N°. 190.

1573. 1576. 1577. adrien de Capetkau, Ecuyer, Seigneur de Horgassies.

17. mars 1577. noble Helene despes, Damoiselle, Veuve de Rodgier de Lartigue, Ecuyer, Sr des Pachoeres.

Ordonnance sur le Caritatif par l'Evêque d'Aire. Aire.

GArsias, miseratione divinâ Adurensis et Stæ 1333.
Quiteriæ Episcopus, archipresbitero malilesnis, N°. 191.
salutem in Domino. Vobis sub pœna excommunicationis, quam, canonicâ monitione præmissâ, vos incurrere volumus, si in his mandatis nostris negligens fueris, vel remissus, quatenùs auctoritate nostrâ canonicè et peremptoriè moneatis omnes abbates, Priores, Capellanos, et Conventuum et Ecclesiarum Rectores archipresbiteratûs vestri, prout continetur in rotulo huic litteræ nostræ annexo, ut infrà Vigiliam proximè festi Epiphaniæ Domini Stadans et solvant nobis, aut Procuratori nostro, apud Planum pecuniarum summas in dicto rotulo [illegible] nostræ litteræ annexo contentas; in quibus nobis tenentur pro caritatis subsidio nuper in ultimâ sinodo per nos in Loco de Sto. Justino celebrata per ipsos, vel promisso vel concesso, pro nostris oneribus supportandis. Quod si præmissam monitionem infrà dictum triennium non fecerint, completum [illegible] solventes ex nunc ut ex tunc, et ex tunc ut ex nunc, excommunicamus, et excommunicatos publicè nuncietis et nunciari faciatis singulis diebus Dominicis et festivis. Et si per octo dias dictam excommunicationis sententiam sustinuerint animis induratis, ex tunc eorum Ecclesias supponimus Ecclesiastico interdicto, et ipsos, prout justitia suadebit. Et in signum mandati nostri recti et fideliter executi, reddite litteras sigillatas. Datum in loco de Plano die Jovis post festum beati Nicolai hiemalis mo. ccco. xxxiij. Livre rouge du chapitre d'Aire.

Absolution d'un clerc.

Aire. 1334. N°. 192.

GArsias, miseratione divinâ adurensis et Sanctae Quiteriae Episcopus, universis Capellanis et Subcapellanis ad quos presentes litterae pervenerint, Salutem in Domino. Litteras Reverendi Patris in christo ac Domini Domini Gauselini, divinâ providentiâ Albanensis Episcopi, Sacrosanctae Romanae Ecclesiae Cardinalis, Domini nostri Papae Poenitentiarii, nos recepisse noveritis formam, quae sequitur, continentes. Venerabili in Christo Patri, &c. Virtute et auctoritate quarum arnaldum de Vicino, clericum excommunicatum, pro injectione manuum per ipsum factam in Bernardum et arnaldum de Ferrano, clericos, de assensu et voluntate dictorum clericorum, satisfactione factâ, secundum formam Ecclesiae, absolvimus, et injunximus eidem poenitentiam salutarem. Quare vobis praecipimus et mandamus, quatenus ipsum absolutum publicè nuncietis. Datum apud S.ctum Geruntium de Fageto malo, die sabbati post festum Translationis S.ti Nicolai Madii, anno Domini M°.ccc°.xxxjv°. Livre Rouge du chapitre d'Aire.

Contre les Fermiers des Fabriques.

Aire. 1334. N°. 193.

GArsias, miseratione divinâ adurensis et S.tae Quiteriae Episcopus, Dilecto nostro archipresbitero Silvensi, vel ejus locum tenenti, Salutem in Domino. Vobis sub poena excommunicationis praecipimus et mandamus, quatenus per Capellanos vestri archipresbiteratus moneri peremptoriè faciatis omnes et singulos in rotulo huic praesenti litterae annexo contentos, ut infra octavas primi festi beati Nicolai hiemalis, solvant et reddant nobis, vel magistro Vitali d'arrimbessio, loco nostri, summas pecuniarum et cerae in dicto rotulo contentas, in quibus nobis tenentur pro firmis fabricarum de anno Domini 1332. aut si velint causam rationabilem allegare, quare ad hoc minimè teneantur, ad diem lunae ante diem festum beati Nicolai apud Aduram infrà tertiam peremptoriè coram nobis assignetis, alioqui omnes et singulos, canonicâ monitione praemissâ, non solventes, et causam rationabilem non allegantes, quos nos ex tunc propter eorum inobedientiam in his scriptis excommunicamus, et excommunicatos per capellanos archipresbiteratus vestri in suis Ecclesiis publicè nuncietis, et nunciari faciatis diebus Dominicis et festivis, donec absolutionis beneficium meruerint obtinere. Datum Aduri die mercurii ante festum beatae Catarinae, Virginis, anno Domini 1334. Reddite litteras sigillatas, mandato completo. Livre Rouge du chapitre d'Aire.

Sur la

Sur la Ville de Geune.

Geune. N°. 194.

En l'année 1395.# Hommage rendu par Raimond-Bernard Seigneur de Castelnau au Roi d'angleterre, Duc de Guienne, dans le monastere de S.t Sever le 13.e Septembre, present l'Evêque d'aire, l'abbé de S.t Sever, le Seigneur de Lescun et autres.

(#13. Septembre. & à Jean Duc de Lancastre.)

En 1325. Enquete pour Bederede. faut lire 1326. Voiez page 421. de ce tome.

Don par Henri, Roi de navarre, au cardinal de Grammont, de la Seigneurie de Geune, sa vie durant.

Donation de ladite Seigneurie par le Cardinal de Grammont à son neveu.

Don de la Seigneurie de Geune par antoine, Roi de navarre, au Capitaine Barré. 9. octobre 1560. Averifier.

LOuis, par la grace de Dieu Roi de France et de navarre, à nos amés et feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, Senechal de S.t Sever, ou son Lieutenant, nos avocats et Procureurs audit Lieu, et tous autres nos Justiciers et officiers qu'il appartiendra, Salut. Savoir faisons, que nostre amé et féal Jaques de Castille, Marquis de Geune, Baron de Castelnau, Conseiller en nos Conseils d'Etat et privé, et premier Lieutenant au Païs de Marsan, Tursan, Gabardan et bas albret, et Capitaine de cent hommes de nos ordonnances, nous a aujourd'hui personnellement et mains de nostre très cher et féal Garde des Seaux, fait et presenté la foi et hommage qu'il nous est tenu de faire pour raison dudit Marquisat et Ville de Geune, et de ses apartenances et dependances, comme les Baronies de miramont, Batz, Buanes,

(l'hommage est du 15. fevrier 1620.)

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. N°. 194.

Castelnau, La Tour de Fauret, Poursuites, Arthos et Vasseaux, qui en relevent et dépendent comme Labbarte, Sansai, Pujos, Bruica, Casauteti, Taneres, Lanesse, Pheuas, Dubdastard, Serres pres St Louboriès, Payros, miremonde, Terrebanes et autres, pour toutes ses circonstances et dependances, ledit Marquisat et toutes lesdites Terres tenues et mouvantes de nous à cause de notre Duché de Guienne, et ausquelles foi et hommage nous l'avons reçu et recevons, sauf notre droit et l'autrui. Si vous mandons, et à chacun de vous enjoignons par ces presentes, que si pour raison desdites foi et hommage à nous non faits, et droits non payés ladite Terre, ou autre chose en dependant, est saisie, payés ou autrement, et ledit Castille empeché en la pleine et entiere possession et jouissance d'icelle, de remettre le tout incontinent et sans delai au premier état et dû, pourvû toutefois que ledit Castille audit nom en baille son aveu et denombrement dans le tems préfix, et en payant les autres droits et devoirs accoutumés, si fait n'a été. Donné à Paris le 16e. jour de fevrier, l'an de grace 1620. et de notre regne le 10e.

Par le Roi, avec relation.

Par nous notaires Royaux soussignés la copie de l'acte d'hommage sus et en l'autre part ecrite, a été vidimée et collationnée à son propre original à nous à ces fins exhibé par Me Jaques Dufau, Procureur d'office du Seigneur marquis de Castelnau, fils dudit Seigneur de Castille, et ce sans y avoir rien ajousté ni diminué, et ce fait ledit Dufau a retiré devers soi tant ledit original, que presente copie, fait à Geune le 28. avril 1626. lequel Dufau s'est signé. Arroi, notaire Royal. Labat, notaire Royal. Dufau, pour

general, avoir retiré tant l'original que presente copie.

Pons de Pons, chevalier, Seigneur de Marsan et la case, Gentilhomme de la chambre du Roy, Senechal des Lannes. 8. mars 1586.

Geune. N°. 194.

Louis de St Martin, Viscomte de Viscanolla, Senechal des Lannes. ... mars 1591.

Henri de Poyanne, Baron dudit Lieu, Senechal des Lannes. 24. avril 1638.

vers 1497. et 1500. Regnaud de St amans, seigneur de Lissac, senechal des Landes.

30. avril 1378. François de Foix, Eveque d'aire, avoit pour Vicaire General François Bartier. Titre d'une Prébende de la Trinité de Geune.

21. août 1385. Les Habitans de Geune eurent dispute pour le droit de pacage avec noble En Pees, Senhor de Sansac et de Mauries, et Arnaut Guilhem, son filh leyau et hoer universau. ils choisirent pour arbitre En Ramond-Bernart, Baron de Castelnau, qui jugea en faveur des Habitans en l'eglise de St Martin de Bederode devant fray Pees de Labatut, de l'ordre de St Jean de Jerusalem, et Arnaut-Guilhem, Eveque d'aire.

Don fait par le Roi de France à Gaston, Comte de Foix de Geune et autres lieux, avec la mise de possession.

Geune. 1338. N°. 195.

Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus universis, tam presentibus, quam futuris, nos vidisse quoddam publicum instrumentum signis et subscriptionibus magistrorum Hugonis de Gariga et Petri ———— junioris, Tabellionum auctoritate nostrâ publicorum signatum et subscriptum ac sigillis discretorum magistrorum Bernardi Fortis et Raimundi Foulcaudi, clericorum nostrorum sigillatum, ut primâ facie apparebat, cujus tenor sequitur in haec verba. Anno ab Incarnatione Domini mo. ccco. xxx. videlicet, et die xiij. mensis Januarii, Domino Philippo,

Mr Meulh Procureur du Roi à Villeneuve de Marsan, demande la note de Dom Vaissette. il faut l'adresser à mr de Mesmes, subdelegué à aire.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1338. N°. 195. G

Dei gratiâ Francorum Rege regnante; et Do-
mino Guillelmo, Dei gratiâ archiepiscopo ausi-
tano, presidente, Noverint universi presentes
pariter et futuri, quod cum dicer[...] dictum
Dominum nostrum Regem consideratione gra-
tuitorum servitiorum sibi per egregium et po-
tentem virum Dominum Gastonem, Dei gratiâ
Comitem Fuxi, et Vicecomitem Bearnii et Marciani,
impensorum, et pro futuro faciendorum, eidem domino
Comiti donasse de gratia speciali, et vera liberalitate,
et de certa scientia, pro se et suis heredibus et successo-
ribus, et ab eo causam habituris, mille quingentas li-
bratas terrae seu annui redditus ad turones ——
juxta continentiam litterarum Regiarum, sigillo in
cera viridi cum filis cericeis impendenti sigillatarum,
et dicto Domino Comiti concessarum sub hac forma. —

Philipe, par la grace de Dieu Roy de France, Savoir faisons à tous presens et à venir, que par consideration des bons et agréables services, que notre tres cher féal cousin Gaston, comte de Foix, nous a fait ou temps passé, et esperons qu'il nous face au temps advenir, nous lui avons donné, et de maintenant donnons par la teneur de ce ═══ de grace especiale, et de notre liberalité, et de certaine science, pour lui, et pour ses hoirs et successeurs, mil et cinq cens livres de rente annuelle ou de terre ═══ lui et par ses hoirs et successeurs ou ayans cause de lui, à toujours mais ═══ et perpetuellement en foi et en homatge lige de nous et de nous successeurs Rois de France, et lui en sera faite assiete en la terre que nous ou noz Gents pour nous avons acquise en la Duché de Guiayne, ou autre part, ═══ nous plaist, et si il y a aucune Justice haute, moyenne ou basse, elle l'y sera prisée ou assise en rebat et diminuction desdites mil et cinq cens livres de rente, mais les manoirs et édifices, si aucuns en y a, l'y seront baillés et ═══ sans ce qu'il soient en rien prisiez ou comptez en assiette de terre. Et voulons, que il et ses hoirs, et successeurs, et qui auront Causa de luy ou de euls auront

ladite

Geune. 1338. N°. 195.

ladite rente ou terre, et la tiengnent et possedent dores en avant perpetuellement, et habitablement, puisque assise et baillée li sera par ceuls qui à ce seront par nous deputés, et en joissent comme de leur propre heritage, sens aucun empechement, en la maniere que assise li sera. Et si il avenoit que ladite terre que nous ═══ comme dit est, fust ou soit par nous, ou par noz successeurs, ou par le fait de nous, ou d'aucun de noz successeurs rendüe à aucun, ou mise hors des mains dudit Comte, ou de ses hoirs, ou successeurs, ou aïans cause de lui, en ce cas, nous li en ferons recompensation ailleurs. Et pour que ce soit ferme chose et stable à perpetuité, nous avons fait mettre notre seel en ces Lettres, sauf en autres choses notre droit, et en toutes l'autrui. Donné à Saint Oyn pres de St Denys en france, l'an de grace m. ccc. xxxviij. le Ve. jour du mois de Juing. In quarum pede Litterarum erat scriptum sic. Par le Roy, presens messeigneurs de Noyers, de Janville, et de Soiecourt, et vous Ja. de Boulay, Com. al. signatum par le Roy, present Mons. le marechal de Trie, et Verler?. Dicetur que dictum Dominum nostrum Regem primò nobili et potenti viro Domino Simoni de Arquiriaco, et Domino Palesio de Balma, arbalesteriorum regiorum magistro, secundò dicto Domino arbalesteriorum magistro, et Domino Senescallo Tholosano, per suas litteras mandasse, per se, aut per deputandos ab eis, de dictis mille quingentis libris turonensium renduatlibus, assisiam seu assignationem Domino Comiti facere memorato juxta continentiam Litterarum Regiarum, quarum tenor sequitur.

Philipe, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaux le Seigneur d'Arquery, et Palais de la Baume, maitre de noz arbalistes, salut et dilection. Nous vous mandons, et par ces Lettres, et par ces Lettres commettons, que mil et cinq cens livres ═══ de rente annuelle et perpetuelle, laquelle nous avons donné par noz ═══ Lettres à notre tres cher cousin et féal Gaston, comte de Foix, pour li, et pour ses hoirs, vous li asséez et assignez selon la teneur des lettres de notre dit don ez lieus et en leur apartenance qu' il a acquis pour nous ez parties par delà, en retenant —

Q.iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1338. N°. 193. porter nous en ladite assiete faisant le chastel, que maistre Bertholone Cama, nostre notaire, nous dist, que nous n'en missions pas hors de nostre main; et si vous ne povez asseoir entierement illeuc ladite rente, ce qui faudra, li assees et assignes sur nos autres rentes et revenües au plus prez des diz lieux et appartenences, ou de sa conté de Foix, selon ce que vous verrez, et regarderez quil pourra estre fait à moins de dommage de nous, et au profit de nostredit cousin, et des choses que li aurez assises et assignées, li baillier, ou à son Procureur, la saisine et possession, et d'icelle le laissiez et faites joyr paisiblement des lors, et li en baillier vos lettres ou autres pour estre confirmées de nous. Et en caus, que pour occupation de noz autres besonhes, ou pour autre empeschement, vous ne pourriez faire et accomplir en voz personnes les choses devant dites, ou aucunes d'icelles, commettez y certaines autres personnes loyaus et saiges pour le faire, et mettre à effect.... Donné à S.t Ouyn lez S.t Denis en France le x.e jour de Juing, l'an de grace 1338.... Philipe,

Le comte d'Armignac eut aussi 1500.l de terres. par la grace de Dieu Roi de France, a noz amez et féaux le Galais de la Balme, maitre de noz arbalistes, et au Senechal de Toulouse, Salut.... Sauf toutevois, que en ceste assiete ne sera point mise la terre du Viconte de Juliages.... Donné au Moncel, le xvij.e jour de Septembre l'an de grace 1338....

Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex, dilectis magistro Bernardo fortis, Legum Doctori, Locum tenenti Vicarii Tholosæ, et Raymundo Folcaudi, clericis nostris, Salutem.... Etiam quantùm ad locum de Genoa, non obstante appellatione per consules et universitatem dicti Loci ad nos, ut dicitur, interjectâ, ex causa inter alia, quia prætendunt, quod Rex angliæ, cùm sub ejus erant immediatè Dominio, eos non poterat in alium transferre, si dictam appellationem infra tres menses à die dictæ appellationis, eam non ostendant

Coram

Coram nobis fuisse legitimè prosecutos.... Datum Vicennis, xxvj.a die novembris, anno Domini 1339.... Geune. 1339. N°. 195.
Valor redditurum et de locis terræ acquisitæ prædictæ videlicet, de loco de Genoa pro parte Dominum Regem tangente clvij. lb. xvij. sol. v. denarii, media picta turonensium; et de locis de Manso et de Asura pro parte Dominum Regem tangente, 55.lb 19.s 8. denariis turonensium; et de locis de Sancto Gienh et de Frontebovis, 207.lb 18. sol. 2. denariis turonensium. Et de loco Penduli sive Bimbo 48.lb 3.s 8.d turonensium; et de loco de Pujolio vij. solidos turonensium, reductis monetis morlanorum et Burdegalensium ad turonenses, videlicet morlano ad duos Burdegalenses, et duobus burdegalensibus et obolo ad duos turonenses.——

Arnaud de Moreto, consul de Geune, se presenta devant les Commissaires à Mirande. Vendredi avant la S.t Vincent 1339.

Geune. Quantùm ad partem Dominum Regem contingentem in loco de Genoa, videlicet in feudis seu obliis xxjx. libras Burdegalenses, valentes ad turonenses xviij. libras quatuor solidos turonenses. Item in proprietatibus emphiteocariis, quæ à Domino nostro Rege in solidum tenentur, extimatis ij.c xx. libras Burdegalensibus valentibus ad turonenses viij.xx xvj. libras turonensium, allocatis pro vendis pro xiij. libris viij. solidis turonensibus, assidentur pro redditu tresdecim solidos, quatuor denarios, tres pictas Turonenses. Item et pro possessionibus emphitheotecariis, quæ ab extraneis possidentur, et à Domino nostro Rege in solidum tenentur, extimatis in redditibus xl. solidos morlanorum, valentes quatuor libras Burdegalenses, et ad turonenses lxiiij. solidos, assidentur pro redditu novem denarii, picta, turonensium. Item pro redditibus inter Dominum Regem, et Dominum de Castronovo ibidem parterium suum, communibus, videlicet pro Bajulia dicti loci valente uno anno cum alio compensato cxx. libras Burdegalenses, valentes ad Turonenses iiij.or xx.ti xvj. libras, assidentur pro parte Regis in redditu xlviij. libras Turonenses. Item pro notaria dicti loci extimata valere per annum vj. libras Burdegalenses valencium ad turonenses iiij.or libras xvj. solidos turonenses, assidentur pro parte Regis in redditu xlviij. solidos turonenses. Item pro Leuda extimata valere per

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1339. N°. 195. per annum x. solidos Burdegalenses, ad turonenses viij. solidos turonenses; assidentur pro parte Regis in redditu iiij.or solidi turonenses. Item pro quadam

Geune. platea, quae est ibi communis inter Dominum Regem et parierium suum, extimata valere x. libras Burdegalenses, assidentur in redditu pro parte Regis duo solidi turonenses. Item in proprietatibus emphiteotecariis, quae à Domino Rege et suo Parierio tenentur, extimatis xj.m vj.xx v. libris Burdegalensibus valentibus ad turonenses viij.m jx.c libris turonensibus, allocatis pro unis vendis pro vij.c xlj. libris xvj. solidis, viij. denariis turonensibus, assidentur in redditu pro parte Regis, pro decem octo libris, decem solidis, decem denariis, obolo et tribus mediis pictis turonensibus. Item in proprietatibus emphiteotecariis, quae ab extraneis possidentur, et à Domino nostro Rege et suo parierio tenentur, extimatis vij.c viij. libras burdegalensibus, valentibus ad turonenses v.c lxiij. libras, iiij. solidos, denarium Turonensem, assidentur in redditu pro parte Domini Regis, xjv. solidos turonenses. Item in feudis Nobilibus, quae nobiles tenent, et à nobilibus tenentur, et quae tenentur à Domino Rege et suo Parierio praedicto, extimatis valere, tam in proprietate, quam in feudis, et obliis, et Cavalayrinis, ij.c vj. libris xjx. solidis Burdegalensibus, valentibus ad turonenses clxjx. libras vj. solidos duos denarios, et obolum turonensem, assidentur in redditu pro parte Regis jv. librae, jv. solidi, jx. denarii et picta turonensis. Item, in proprietatibus et feudis, redditibus et obliis personarum Ecclesiasticarum extimatis xj. libras v. solidos Burdegalenses valentes ad Turonenses jx. libras turonenses, assidentur in redditu pro parte Regis duo solidi, tres denarii turonenses. Item in jurisdictione alta et bassa secundum formam in assisiis servari consuetis in Senescallia Tholosana pro 437. focis bonis, computando pro foco quolibet tres solidos turonenses pro minori, et duos solidos turonenses pro majori, in summa 109.l 5.s turonenses, assidentur pro parte Regis 54.l 12. sol. 6. denarii Turonenses. Et pro 120. focis pauperibus et nichil in bonis habentibus, computatis tribus pro uno, videlicet 40. focis pro foco et pro jurisdictione, ut proximè assidentur pro parte regis centum solidi Turonenses: Sic summa totalis assisiae dicti

dicti Loci de Genoa 157. librae 17. solidi, 5. Geune.
denarii, media picta turonensis. Item assiderunt 1339.
et assignaverunt modo quo suprà loca et reddi- N°. 195.
tus ad Dominum nostrum Regem pertinentia Aire et
in locis de Manso et de Asura, pro tertia parte le Mas.
quae pertinebat ad Dominum nostrum Regem pro uno Campeto contiguo Castro de Manso in solidum Domini Regis extimato valere 20. libras Burdegalenses valentes ad turonenses 6. libras turonenses, assidentur in redditu octo solidi turonenses. Item habebat Dominus Rex tertiam partem in Curia dicta Fzymidreg, extimatam valere per annum ad partem Domini Regis 20. libras Burdegalenses; assidentur in redditu pro parte Regis 16. librae turonenses. Item pro 450. focis bonis secundùm modum in Senescallia Tholosana in assisiis servari consuetum, computato pro foco et jurisdictione alta et bassa, videlicet pro majori tres solidos et pro mi- aillours minori 3s. majori 2s.
nori duos solidos, in summa 107. libras 11. solidos turonenses, et pro septuaginta quinque focis pauperibus nichil habentibus in bonis, computatis tribus focis pro uno bono, videlicet pro 25. focis 6. libris 5. solidis turonensibus; assidentur in assisia pro parte Regis 41. solidi 8. denarii turonenses. Sic summa totalis assignatorum in dictis locis de Manso et de Asura 55.l 19.s 8.d turonenses. Item assiderunt et assignaverunt dicto Domino Comiti et Procu-
ratori praedicto loca et redditus et proventus de S.to Gienh S.t Gienh.
et de Frontebovis in solidum et pro toto ad Dominum nos- Frondeboeuf.
trum Regem pertinentes in Bajulia dicti loci, computatis obliis et molendino de S.to Gienh, et emolumentis Pedagii et Geulagii, et omnibus aliis ad Bajuliam pertinentibus, extimato uno anno pro alio per annum valere 170. libras Burdegalenses, assidentur 136. librae turonenses. Item
pro nemore de Fagetmau et de Joyosa alta valente in Hagetmau
redditu 20. solidos Burdegalenses, assidentur 16. solidi &c Toyole.
turonenses. Item in proprietatibus emphiteotecariis, quae à Domino Rege et Domino de Castaneto pro indiviso tenentur, extimatis 8000. libras Burdegalenses valentes ad

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. turonenses 6004. libras allocatas pro unis vendis ad
1339. 533. libras 16. solidos 8. denarios turonenses; et compu-
N°. 195. tatis pro redditu ad 26. libras 8. solidos 10. denarios tu-
ronenses, assidentur pro parte Regis in redditu in
~~Cabanes~~ redditu ~~[illegible]~~
13. libras vij solidi 11. denarii turonenses. Et pro simili
redditu dicti Domini de Castaneto, assidentur 13. solidi
8. denarii ratione juridictionis altoe. Item pro posses-
sionibus emphiteotecariis, quoe ab extraneis possidentur
extimatis 1300. libras burdegalenses valenses ad turo-
nenses 1040. libras turonenses, allocatis pro unis vendis
computando 12. denarios pro libra; pro 52. libris assi-
dentur pro redditu ad 52. solidos turonenses. Et pro simili
redditu Domini de Castaneto ratione jurisdictionis altoe
4. solidi 4. denarii turonenses assidentur. Item in feudis
nobilibus extimatis in redditibus 12. libras Burdegalenses
valentes ad Turonenses 9. libras 12. solidos, assidentur in
redditibus pro parte regis 9. solidi octo denarii turonenses.
Item in feudis Ecclesiasticis extimatis in redditibus 104.
solidos Burdegalenses, ad turonenses 4. libras 3. solidos 2.
denarios pictam turonensem; assidentur in redditu pro
parte Regis 2. solidi unus denarius Turonensis. Item in
centum jornalibus terroe, quoram tenet Bernardus de
Francia à Domino de Castaneto, extimatis in redditu
50. solidis ~~Bu~~ Burdegalenses, valenses ad turonenses 40.
solidos, assidentur in redditu pro parte Regis decem de-
narii Turonenses. Item in duodecim mortanis quos Do-
minus Rex habebat in feudo nobili dicti Bernardi de
Francia, assidentur in redditu 20. denarii turonenses.
Item in 270. focis bonis pro juridictione alta et bassa
secundùm modum in Senescallia Tholosana in assisiis fieri
consuetum, computato pro quolibet foco pro minori ju-
ridictione tribus solidis, et pro majori duobus solidis, assiden-
tur in redditu 51. libroe 5. solidi Turonenses. Et pro 20. focis
debilibus, et pauperibus, et nichil habentibus ad vij. bonos
focos reductis, assidentur in redditu 35. solidi Turonenses.
Sic summa assisioe locorum de Sto Gienh et de Fronsebovis
207. libroe 18. solidi, 2. denarii turonenses. Item assiderunt
et

et assignaverunt dicto Domino Comiti, et ejus Procu- Geune.
ratori proedicto, locum de Pendulo aliàs vocatum 1339.
Pimbo, ubi Dominus Rex habebat jurisdictionem altam N°. 195.
et bassam, videlicet in obliis dicti loci valentibus in redditu Pimbo.
centum solidos 4. denarios obolum morlanorum, et ad Bur-
degalenses 10. libras jx. denarios; assidentur in redditu 8.
libroe 7. denarii, obolus turonensis. Item in pedagio decem
solidos morlanorum valente, 20. solidos Burdegalenses, assi-
dentur in reditu 16. solidos turonenses. Item in herbadgio
Bocone extimato xv. solidos morlanorum valente
30. solidos Burdegalenses, assidentur in redditu 24. Le sol mor-
solidi turonenses. Item in proprietatibus quoe à Domino lan vaut
Rege tenentur incluso nemore Bocona extimatis 790. libras done 2.s 6.d
Burdegalenses, valentes ad turonenses 632. libras turonenses, demi denier tournois.
allocatis pro unis vendis ad 52. libras 13. solidos 4. denarios
turonenses, assidentur pro redditu 52. solidi 8. denarii tu-
ronenses. Item in proprietatibus, quoe ab extraneis possidentur
extimatis decem libras Burdegalenses, valentes 7. libras turo-
nenses, computatis duodecim denariis pro libra, assidentur in
redditu 4. denarii turonenses. Item in redditibus nobilis Do-
mini de Barena extimatis solidos morlanorum valen-
tium 24. solidos turonenses, computando pro libra 12. de-
narios, valentes 14. denarios obolum turonensem, assidetur in
redditu unus obolus turonensis. Item pro 113. focis bonis pro
juridictione alta et bassa, computando secundùm modum in
Senescallia Tholosana in assisiis servari consuetum, pro mi-
nori juridictione tres solidos, et pro majori duos solidos, assi-
dentur 27. libroe 5. solidi turonenses. Et pro 26. focis debilibus
nichil in bonis habentibus ad novem bonos focos redactis,
computando ut proximè, assidentur 45. solidi turonenses.
Sic summa pro dicto loco de Pendulo sive Pimbo 43.l 3.s 8.d
denarii Turonenses. Item assiderunt et assignaverunt eidem
Domino Comiti ressortum jurisdictionis altoe et bassoe, quam
Dominus de Castano habet in loco de Pujolio, in quo loco Pujo.
etiam dictus Dominus de Castano habet in redditibus extimatis
30. libras Burdegalenses, valenses ad turonenses 24. libras
turonenses; pro quibus assidentur in redditu duodecim solidi
turonenses. Summa totalis assisioe modis quibus suprà
de locis proedictis factoe 465. libroe, decem solidi, undecim
denarii, media picta turonensium. Quam quidem assisiam
dicti Domini Commissarii, &c.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Provisions d'un Baile de Geune.

Geune. 1343. N°. 196. NOtum sit, que constituis personalemens en presenci de mi notari, es deus testimonis jus scriuts, Bernad Dessus, Donsel, en lo loc de Geno, en la carrere publique, per dabant maeste Guilhem de florenties, Notari et sindic deudit loc, Guilhem desquenn, Bernad de Sau, fées de marcelhac, Ramon de monet, cossols es jurati deudit loc de Geno, es motz d'autres aqui presens deudit loc, ausquoaus mostta es presenta une lettre patens, es per mi notari legir fe en paper scriute es sagerade au dos de cere vermelhe deu sager petit deu trop noble es poderos senhor mossenhor En Gaston, per la gracia de Diu Comte de foix, Vescomte de Bearn es de marsan, sicum en la prumere fale appare, la tenor de laqual letre sen sec en queste forme. Gaston, Comte de Foix, Vescomte de Bearn es de Marsan, aus nostres amatz es fiseus aus cossols es Besiau de Genoe, Salutz es dilection. Tramerem vos per vostre Bayle per daqui à la feste de martero prosima vienn, lo nostre amat Bernad dessus, portador de las presens, lo queau volem en vos mandam que arcebat per atau, es faseti per luys las causas que per vostre Bayle devete es avetz acostumat de far, es eg à vos aquero que Baile vos ha acostumat de far. Dades à ortés dejuus nostre sager, Diluus apres la feste de marteror anno Domini 1343. De laquau presentation, publication, es prelection, lo dit Bernad dessus Donset, requeri à luys esser feyt public instrument per mi notari jus scriuts. actum fuit hoc in dicto loco de Genoa, die Jovis post festum omnium Sanctorum, quoe fuit vija. die introitus mensis novembris, anno domini 1343. regnante Domino Philipo, Rege Franciae, Domino G. Episcopo adurensi existente. (Garlia.) Testes magistri vitalis de villa, guillelmus de Pesla, notarius; Garsias arnaldi de Fabrica. Et ego Dominicus de marqua, publicus Notarius in senescallia Landarum in Ducatu aquitaniae, qui requisitus per dictum Bernardum dessus, ut praemittitur, de praedictis praesens instrumentum scripsi et signavi.

Lettre du Roi ~~aux~~ contre les Habitans de Geune.

Geune. 1344. N°. 197. PHilipe, par la grace de Dieu Roi de France, aux Senneschauls de Toulouse, de Bigorre et d'agenoys, ou à leurs Lieutenans,

Lieutenans, Salut. notre amé et feal cousin Gaston, Comte de Foix, nous a fait signifier, que comme la partie de la ville nommée Genoa en Sustan, laquelle soloit contenir nos Ennemis, laquelle partie par le fait de feu Gaston, Comte de Foix dernierement trespassé, vint à notre obeissance, precedent estimation par nos Gens faite, le fut assignée pour certaine somme de rente en deduction de partie de mil et cinq cens Livres tournois de rente annuelle, lesquelles nous li avions données pour li et pour les siens à heritage selonc ce que il promet apparoir par noz lettres scellées en cire vert et las de soie, et la possession d'icelle partie baillée, non contrestans appellations faites par les Consuls ou jurez dudit lieu, disans que ledit lieu ne devoit estre mis hors de notre main, pour ce que lesdites appellations ne poursuivirent dedens temps deu ne apres laquelle partie dudit lieu de Genoa lodit Pere tint paisiblement trois ans ou environ jusques au temps de son trespassement, et ledit Comte la tient encore. Neanmoins lesdits Consuls, Jurés et universitté pour la cause dessus dites refusent à faire serment de feauté audit Comte, ou à sa mere tutericce de luy, ~~laquelle chose a accoustumé~~ selon ce qu'ils ont accoutumé à faire au seigneur dudit lieu, laquelle chose est en son grant prejudice si comme il dit. Pourquoi nous à la supplication dudit Comte vous mandons, et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que se il vous appert des choses dessus dites, apelés ceulx qui seront à apeler, contraigniez lesdits Consuls, Jurés et universitté, à faire audit Comte ledit serment de feauté selonc ce que ils ont accoutumé de faire à leur seigneur, sauf notre droit en toutes autres, nonobstans les choses et appellations dessus dites, lesquelles il n'avoient poursuivis, comme dit est, ou lettres subreptices impetrées ou à impetrer au contraire. Donné à Chateau Thierry le segont jour de Julhet l'an de grace 1344. sous notre seel nouvel. Par le Roy, à la relation de moss. Ja. Russ. et ou. de lyr. Marveil.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Sur les Evêques d'Aire.

Aire. N°. 198. SAnctus igitur Philibertus, Helisano territorio ortus, sæculari prudentià non indoctus, undique juxtà morem Gentis strenuus, Urbe Vicojuli est nu-tritus, ea de causa maximè quod genitorem ipsius Philibaudum, obtento regio munere laïcali, adminis-tratione cessante, cives loci illius expetissent Pontificem. Vie de St. Philbert donnée par André Duchesne.

Raymundus, Episcopus, more antecessorum suo-rum sex Episcopatus tenuit, Vasatensem, adurensem, aquensem, Laburdensem, Oloronensem et Lascurren-sem. charte de Lescar.

Adurensis Ecclesia Cathedralis, Provinciæ ~~aqui~~ auxi-tanæ, olim, et ex prima sua origine regebatur per Canonicos Regulares, de qua et de monasteriis Cano-nicorum Regularium, quæ olim complectebatur, vide Renatum Chopinum in Monastico, libro 1°. titulo de-cimo, paragrapho 17. Le Paige, Bibliotéque de Pre-montré.

Item, si alter heredum meorum non iret ad Stum Jacobum in Compostella, volo quod alicui homini, qui velit ire pro me, et transire ad Stam Quiteriam, dentur lxv.c turonenses .... et ille offerat pro anima mea in Sto Jacobo tres Turonenses, et in Sta Quiteria duos Turo-nenses argenti. Testament d'Ythier de Magnac au Tresor de Pau.

Testament de Martin de la Loberie.

Aire. 1275. N°. 199. IN nomine Domini. amen. Ego Martinus de la Loberie, archipresbiter Montis Marciani, infirmus corpore, compos tamen mentis meæ, testamentum meum facio in hunc modum. Et primò, volo et mando, quod de omnibus bonis meis fiant restitutiones omnibus querelantibus ad arbitrium Gardiani de Monte, et lectoris, et Fratris Ramundi-Guillelmi de Morgam, si præsens fuerit. Item lego Domino Episcopo mille solidos, et dimitto centum triginta solidos, quos michi debet. Item territorium de Bausten sedacer Jussan, quod habeo et possideo, Domino Episcopo et Capitulo adurensi, sub hac conditione, quod ipsi Antuant in Ecclesia adu-rensi unum Sacerdotem, qui quotidiè celebret missam de

de mortuis pro anima mea et Domini Ramundi, quondam Episcopi adurensis, qui dicat populo quo-tidiè, Rogetis Dominum pro animabus Domini Ra-mundi, quondam Episcopi, et Martini de la Loberie, quondam officialis adurensis. Et volo et mando, quod Capellanus, et Fratres Hospitalis quod vocatur de Vico fontis apud Montem, suppleant, nisi ego sup-plevero, illud quod deerit de centum solidis morlanorum assignatorum, et suppleant in certis locis de Territorio de Ossen; et hoc dico, quod redditus et proventus Territorii non valerent centum solidos morlanorum, nisi suppleren-tur, ut dixi. Et lego Hospitali prædicto terram de Ossen, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, pro uno Sacerdote, qui quotidie celebret pro anima mea, et benefactorum Hospitalis, missam ~~pro~~ de Defunctis. Item, lego Hospitali præ-dicto Homines et terram de Menos; et volo quod vendantur per Executores Testamenti, et ponant in aliis redditibus vel terris ad opus Hospitalis. Item, lego prædicto Hospitali plateas, quæ sunt juxtà ipsum Hospitale, et domos quæ sunt inter domum Arnaldi de Na Sobrancera, et domum ubi manet Petrus de Casteta, et septem solidos feodales, quos habeo in platea, quæ est inter dictum Hospitale et domum de Lodoso. Item, lego dicto Hospitali medietatem decimæ Sti Aviti, in qua habeo mille solidos morlanorum. Item, dono prædicto Hospitali, et Beatæ Mariæ Virgini, et Pauperibus Villæ Montis, et transeuntibus ad hospitan-dum et morandum; et submitto et committo prædictum Hospitale, cum juribus et pertinentiis suis, Domino Villæ Montis, et Majori Decuriæ dictæ Villæ. Item, omnes decimas, quas habeo apud Mazeroles, apud Meurm, apud Bascos, et apud Bausten, exceptà tertiâ parte de-cimæ de Bausten, quam lego fabricæ Ecclesiæ Stæ Mariæ Magdalenæ de Bausten, lego Domino Episcopo adurensi. Executores hujus testamenti facio et constituo Arnaldum, fratrem, et Bernardum, nepotem meum, et magistrum Guillelmum-Rogerii de Miramonte, Canonicum Vasa-tensem, et magistrum Petrum de Serquirio, et dominam Constantiam, Superiorem. Consiliarios verò constituo Gardianum, et lectorem, et fratrem Ramundum-Guil-lelmi de Morganis, ita ut quidquid dicti Executores de Testamenti hujus expediverint, de consilio et consensu dictorum Fratrum totaliter exequatur. Volo tamen et

Aire. 1275. N°. 199.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1275. N°. 199. concedo, quod quidquid ~~arnaldus~~ de la Loberie, frater meus, Gardianus et lector de Monte, vel eorum alter fecerit, roboris obtineat firmitatem. Preter haec et quae scripta sunt hic, sunt alia quaedam legata quae ego o facio in quadam papyro scripta, quae sciunt arnaldus de la Loberie, frater meus, et frater Guillelmus de Ysponeto, Gardianus Montis, super quibus credatur eis; istaque volo et mando, quod robur habeant ratione ultimi testamenti, et si non valeant ratione testamenti, volo et mando, quod robur et stabilitatem habeant ratione et jure ultimae voluntatis. Testes hujus testamenti, vel ultimae voluntatis, sunt idem frater Guillelmus de Ysponeto, Gardianus de Monte, et frater Guillelmus de Morganis, tunc Custos Burdegalensis; frater arnaldus de Quercu, et frater Ramundus de Monte. Et rogo Dominam Constantiam, quod sigillum suum apponi faciat huic Testamento, et dictus Gardianus suum, et frater Ramundus Guillelmi, custos Burdegalensis, suum, in testimonium praedictorum. actum die Jovis infra octavam apostolorum Petri et Pauli, anno Domini m°. cc°. lxxv°.

Aire. 1231. N°. 200.

Extrait du Cartulaire de St. Sever.

A [Amanevus], auxitanus Episcopus, H. [Hugo], Bigorrensis, et R. olorensis, Episcopi, pacem inter A. [Arnaldum], adurensem Episcopum, et Priorem ac Conventum Sti. Severi, de consensu A. Episcopi Lascurrensis, ejusdem monasterii Provisoris auctoritate Gregorii, Papae IX. renovant, conservatâ monachis, ubicumque intra adurensis Episcopatûs limites existant, omnimodâ ab Episcopi jurisdictione exemtione. actum mense Decembri, anno verbi incarnati 1231. Gall. christ.

Aire. Geune. 1393. N°. 201

Vente du moulin de Geune à Pierre Labadie.

En la Gleyse major de ladite Viele de Geno, le 14. Juin 1393. charles etant Roi de France, G. a. Abesque d'Ayre. Testes Ramundus Bernar deu Castetnau, Rector de la Gleyse major de ladiite Viele, Fray Pées de Labatut, de l'Ordi de Sent Johan de Jens Johan de Jherusalem, Rector deu Castetnau.

Accord.

Accord entre le Curé de Castelnau & un autre Prêtre de l'ordre de St. Jean de Jerusalem sur Sauvanere. Sauba-nelle. 1499. N°. 202.

In Nomine Domini. amen. Noverint universi, --- quod anno ab Incarnatione ejusdem m°. cccc°. xcjx°. et die xjx°. mensis Augusti --- apud villam de Genoa, adurensis Diocesis, Senescalliae Landarum. --- cum esset debatum, questio seu controversia --- inter venerabiles viros fratres Bertrandum de Morlana, sive de Brolhier, Rectorem loci de Castronovo, ordinis Hierosolimitani, agentem et petentem ex una parte; et Petrum de Caritana, Presbiterum ejusdem ordinis, ex parte altera deffendentem et petentem ---- quia dictus de Morlana exigere conabatur à dicto de Caritana multas expensas sive summas factas sive distributas per dictum de Morlana ad causam cujusdam Capellae nuncupatae de Sauvanella, ex et propè Genoam --- dicto verò de Caritana in contrarium dicente et asserente, se non teneri in aliquo --- imò dicebat et allegabat --- quod dictus de Morlana occupabat dicto de Caritana praedictam Capellam de Sauvanella, et unum Breviarium de pergameno, et tenebat ipsum excommunicatum injustè et sine causa --- tandem verò dictae partes volentes --- ad bonam pacem et concordiam devenire --- interveniente venerabili et circumspecto viro fratre Bernardo de Vinhali, Religioso ordinis Sti. augustini, Doctore in sacra pagina sive Theologia, amico communi ipsarum partium, transegerunt --- imprimis, dictus de Morlana reddet praedictam Capellam

© 2009 - Mediatheque Louis Aragon - Tarbes

Sauba-nelle. 1499. N°. 202.

prœdicto fratri Petro de Caritana de Sauvanella liberam et pacificam. Item faciet eum absolvere expensis suis à Sententia excommunicationis, et restituet Breviarium de pergameno, fratri Petro prœdicto; et pro omnibus iis in quibus dictus de Caritana prœfato de morlana teneri poterat.... idem frater Petrus de Caritana dat prœdicto fratri Bertrando de morlana sive de Brothier, omnia emolumenta sibi debita.... pro victu et vestitu per Dominum Prœceptorem sive Commendatorem Prœceptoriæ de Pecorada et de Bordeu. Item, et per futurum tempus, durante totâ vitâ, mediam partem emolumentorum sibi debitorum in eadem Prœceptoria prœdicto de Morlana.... acta fuerunt hœc ubi suprà, anno, die et mense supradictis, prœsentibus.... Domino Johanne de Paraberia, Rectore de Payrossio et de cledis.... fratre antonio de Sans, ordinis S^ti antonii, Habitatore in Prœceptoria S^ti antonii propè Samadetum.... et me Petro Joanne de quercu, notario publico auctoritatibus apostolicâ et Regiâ, prœdictæ villæ de Genoa habitatore....

Pecorade castelnau. 1321. N°. 203.

Transaction entre le Commandeur de Pecorade & des Habitans de Castelnau en Tursan.

IN Nomine Domini nostri Jesu Christi. amen. Quœ geruntur in tempore, ne labantur cum tempore, poni debent in voce testium, et Scripturœ memoriâ perennari, ne processu temporis in futurum valeant deperire. Ideò innotescant, tam prœsentes, quam posteriores, quod cùm dissentio et controversia esset.... inter Religiosum virum Dominum Fratrem Vitalem de Sancto Salvio, Presbiterum, Prœceptorem Domûs seu Hospitalis de Petra-Corada,

Peco-rade. castel-nau. 1321. N°. 203.

Corada, ordinis S^ti Johannis Hierosolimitani, — Adurensis Diocesis, ex parte una; et quosdam Homines Habitatores Castrinovi in Theursano et parrochiales Ecclesiæ dictæ Domûs seu Hospitalis, videlicet Bernardum de Castronovo, arnaldum de Lobier, Scutiferos.... Bernardum dossuno.... Guillelmum de lana, Rectorem Ecclesiæ de Genoa,.... ex altera; super quibusdam petiis terrarum traditarum in feudum dictis hominibus in terratoriis seu affariis de Barossio, de Garossio, de lana magna, sicut apparet per publica instrumenta per Dominum fratrem arnaldum de Clarato; militem, Prœceptorem et administratorem dictæ Domûs seu Hospitalis de Petra corada; et dictus frater Vitalis dicebat et asserebat, quod prœdictus frater arnaldus de clarato, secundùm Statuta ordinis non potuerat, nec sibi erat permissum tradere seu in feudum liberare dictas terras, nisi de auctoritate et licentia sui Superioris, et ob hanc causam.... prœdictus frater Vitalis inhibebat prœdictis hominibus.... ne dictas terras.... excolerent, nec deinceps in aliis se gauderent, cum ipse dictas terras ad manum suam et sui Superioris posuerit et applicaverit de jure; et prœfati homines et Habitatores dicti loci de Castronovo dicebant è contrario, se benè et legitimè et justo titulo emptionis et affeudationis prœdictas terras habuisse à prœdicto Prœceptore et administratore, maximè quod de novo pro majori parte dictas terras extirpaverant et excoluerant, cum essent hermæ anteà et incultæ, et certum et bonum feudum de ipsis

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pecorade dabant et solvebant annuatim Praeceptori
castelnau. praedictae Domûs, et ultrà hoc decimas, pre-
1321. mitias et oblationes dant et offerunt Ecclesiae
N°. 203. praedictae Domûs seu hospitalis, et multa alia
bona per eosdem ibi fiunt et conferuntur, et
ibidem sepeliuntur; quare dicebant, quod tolleran-
dum erat eis tenere et excolere dictas terras, et de
ipsis licitè se potebant et debebant gaudere, tan-
quam de suis propriis.... ut finis praedictae
dissensioni.... imponeretur.... est.... conventum
.... quod praefati homines, pro se, suisque he-
redibus et successoribus universis, teneant de
gradu in gradum perpetuò, pacificè et licitè om-
nes et singulas terras eis in feudum traditas et
liberatas per praedictum Dominum fratrem Ar-
naldum de Clarato, Praeceptorem.... et per suos
praedecessores Praeceptores dicti Hospitalis, ita ta-
men, quod de qualibet rotura ad perticam de Cas-
tronovo dent et solvant de feudo quatuor dena-
rios morlanenses Praeceptori.... in festo beati
Nicolai hiemalis annuatim, et de dictis terris
teneantur facere jus et justitiam in manu Prae-
ceptoris dictae Domûs, seu ejus locum tenentis, se-
cundum forum, usus et consuetudines dicti loci
de Castronovo; et de venditis et acapitis tenean-
tur respondere Praeceptori.... prout in consue-
tudinibus dicti loci de Castronovo continetur. —
Item est actum et conventum inter praedictas
partes, quod ratione augmentationis servitii et
feudi, quae petebat Praeceptor praedictus de pratis
et riperiis territoriorum praedictorum, de qualibet
Rotula perticata ad perticam praedictam de Cas-
tronovo, teneantur dare et solvere sex denarios
morlanenses

morlanenses Praeceptori.... annuatim in fes- Pecorade.
to praedicto.... decimam partem foeni dalhati, Castelnau.
siccati et congregati in pratis et riperiis, ita quod 1321.
antequam levent seu levare faciant foenum de N°. 203.
pratis et riperiis, teneantur significare et nuntiare
Praeceptori, vel ejus mandato in loco de Castronovo,
quod mittant pro parte foeni sibi contingente; et
hoc facto et nunciato, possint et debeant foenum
deportare. Item, fuit.... conventum.... quod
praedictus Praeceptor ad suas proprias expensas te-
neatur impetrare et obtinere confirmationem
— praefatae compositionis à Priore domûs Tholo-
sae dicti ordinis stante in capitulo celebrando...
qui huic praesenti publico instrumento in pendenti
suum apponet.... sigillum ad majorem roboris
firmitatem, ita quod durante sigillo vel non du-
rante, instrumentum publicum robur perpetuò
obtineat firmitatis. Item, fuit.... conventum....
quod obtentâ.... confirmatione hujusmodi per Prae-
ceptorem, et dictis hominibus traditâ et liberatâ,
iidem teneantur dare et solvere pro introitu de
qualibet rotula ad perticam de Castronovo Prae-
ceptori.... decem solidos turonensium parvorum....
quibus sic obtentis et completis, praedicti homines su-
periùs nominati, suique heredes et successores de
gradu in gradum, perpetuò possint suâ propriâ auc-
toritate, praedictas terras, in toto vel in parte, ven-
dere, distrahere, alienare, cambiare, et facere in ipsis
molendina, piscaria, columbaria, et aliud quidquid
eis et eorum ordinio perpetuò placuerit faciendum, salvo
jure Dominii juxtà forum et consuetudines dicti loci.
Item, fuit actum et conventum inter praedictum Praecepto-
rem, et praedictum Arnaldum de Lobié, qui habet et
tenet terram in territorio de Lanemayaa, ad perticam

R. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pecorade. castelnau. 1321. N°. 203. dicti Loci de Castronovo, quod de viginti Roturis remaneant cum dicto arnaldo quatuordecim, et sex cum predicto Preceptore. Et si ultra viginti Roturas inveniantur plus de terra, quod duae partes remaneant cum predicto arnaldo, et tertia pars cum Preceptore --- facta fuerunt haec et approbata per Preceptorem predictum cum deliberatione et consilio Religiosorum virorum Fratrum Petri de Sancto Mauritio, Preceptoris Hospitalis d'orden; et dicti fratris arnaldi de claraco, militis, et prédictorum hominum superius nominatorum, in dicto loco de Castronovo, xiij°. die introitus mensis Julii, anno Domini M°. ccc°. xxj°. Testes autem presentes erant nobilis Petrus de Castronovo, Domicellus --- Galhardus dossuno --- et lo défunt maeste arnaud de Cledes, notari public sa en rer deu Loc d'urgons. --- delaquoau note jo antoni de cledes, notari perla auctoritat Reyau, et coadjutor deu maeste arnaud guilhem de cledes, notari public deudit Loc d'urgons, [autorem] extrait deus Registres et protocols deudit maeste. arnaud de cledes, son Predecessor, &c.

Geune. St Louboüey. 1399. N°. 204.

Ratification d'accord entre les Communautés de Geune & St Louboüey.

La datte est rongée à l'acte, mais dans le Livre rouge de la comté de Geune on avoit mis 1399.

Conegude cause sie à totz, que lo xiij°. jorn deu mes de Decembre, et l'an de nostre Senhor diu Jhesus-christ M°. ccc. xcix en la glise de Sent Loboher, en la diocese d'ayre, per dabant et en presencia deu Reverent pay en Diu mossen Gaston de Mondee, abat de [ladite Glise de] Sent Loboher, de mossen Ramon de [meso ert], de mossen Pees de Langlade, de mossen arnaud de Lastigue, Canonges ===== de le glise, de arnaud Sorber et de arnaud Gadoy, Cossos et Jurats d'aquest medix Loc de Sent Loboher, de mi notari et deus testimonis dejus scriuts, personalment constitüitz [monic] de Monecaut, Berdot, son filh, et peyroton de monecaut, besiis et habitans deudit

Geune. St Louboüoi 1399. N°. 204. deudit loc de Sent Loboher, losquoaus de lors bons gratz, et de lors certes Sciences, et no costretz en re, laudan, ratifican, conferman, roboran et de ===== are per labetz, et labetz per are, per lor, et per totz los lor, natz et à neyster, per totz temps, tant quant lo segle durara, la patz et concorde feyte lo jorn prosmau passat davant la datz d'aquesta carta, entre las Gents, Viele et universitat de Genoe, de une part, et las Gents, loc et universitat de Sent Loboher, d'autre part, per los honorables Senhors mossen arnaut Guilhem, per la gracie de Diu abesque d'ayre, mossen Ramon-Bernart, Senhor deu Castetnau, o son cert deputat, mossen Pees, Senhor de Marsan, et mossen Gallie de Mondée, abat de ladite Glise de Sent Loboher, tot ensi et per la formes maneyre et condision, que per lor es estat tractat, ordenat et acordat, et prometon et juran totz et l'un apres l'autre, de lors propies mas destres nudes sobre l'autar de mossenhor Sent Loboher, et sober lo sant cors, veray et precios de Jhesus christ nostre Salvador, aqui estant fore la custodie en lodit autal en las maas deudit mossen Ramon deu mesoert, que ladita patz, et las causes totes et sengles en aquestes contengudes, thieran, servaran, et compliran, sens nulhe corrumpement, et que en contre no y bieran, ny viher no y feran, per lor, ni per auts persones adessus ni à present, al bon genh, ni ab mau genh, en nulhe maneyre, tot frau et deception cessant, et asso ===== et sotz pena de las penes corporaus de traytion — et pecuniaus en las cartes de ladite patz et acort feytes et retengudes per mi notari jus escriut contengudes, declarades et expressades, las quaus peines et autres condicions en lasdites cartes contengudes, lor fon aqui mises, en presencie et per dabant los sobreditz abat, Canonges, Jurats et testimonis jus escriutz, declarades, promulgades, et specificades, per mi notari jus escriut, et qu'en autreian los sobreditz Monic, et son filh, et peyroton de monecaut, ta bone carte cum al cosselh

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. S.t Louboër. 1399. N.° 204. de Savis fars e podos, ni comudan substancii. Acta fuerunt haec, die, anno et loco praedictis, praesentibus testibus ---- de S.to Lobono. Et apprez lo- jxe. jorn deu mees de feurer, l'an que dessus, en ladite Glisa de Sent Loboher, per dabant et en presencie de Johan de Lastigue, beguer de Sent Loboher, de Bernat de la Serra, Jurat deu medix loc, de Ramon de Theus, Jurat de ladite Viela de Geune, de mi notari, et deus testimonis dejus escriuts, personalement Constituits, Arnaut deu Faur, Sciot et Guiraut, sous filhs, ═══ filh de Dart borde, Sans et Pees, filhs deudit Monic de Montcaut, et Pees, filh deudit Peyroton de Montcaut, Vesiis et habitans deudit loc de Sent Loboher, de lors bons grats, et no costrats en re quelcuda, ratifican, et approban ensi et per la forme que dessus es diit, per lor et per totz los lors, per totz temps, ladite pati et acort feyt per losdits senhors entre lasdites universitats de Geno et de Sent Loboher, et las causes totes et sengles en lasdites cartes de la pati contengudes, et expressades: et prometon et juran los totz, l'un apres l'autre, de lors propres maas dextres sobre lodit sant Cors precios de Jesu Christ estant sobre lodit autar en la custodia entre las maas de mossen Arnaut Guilhem de la Care, Canonge de ladite Glise, que ladite pati et acort, et las causes en aquere contengudes thieran et compliran, et que en contre no vieran per lor ni per autre, en peine et encorrement de lasdites penes mortaus de traytion et pecuniaus en las cartes de ladite pati contengudes et expressades. --- et me Petro de Guilherma, publico auctoritate imperiali et Regia notario ---- signavi

Au dessus de la chapelle de S.t Nicolas de Tolentin dans l'Eglise des Augustins de Geune, est un écusson couché écartelé au 1.er et 4.e au Lion rempant. au 2.d et 3.e trois pots 2. et 1. et dans la nef l'écusson renversé en écartelé de Bearn et des trois pots.

Extrait

Extrait du Factum du Marquis de Poyane contre le Commandeur d'Arsins.

Soubanere. N.° 205.

S'Il falloit rechercher ce qui est de l'histoire, dit M.r Louët | Lettre D. somm. 8. | Les Laïcs en la primitive Eglise possedoient les dixmes. Le droit n'en a été institué que par Charlemagne, qui a fait plusieurs Constitutions à ce sujet pour prescrire le payement de la dixme, et en faire faire la distribution par les Evêques. Mais ni ces Capitulaires, ni le Concile de Latran, n'ont pû deroger au droit qui etoit acquis aux personnes Laïques plusieurs siécles auparavant, non ex privilegio, sed ex contractu & conventione publica; d'où il conclud aprez Dumoulin, qu'il n'est pas necessaire de justifier du titre primitif de la premiere concession et infeodation de la dixme, pour montrer qu'elle precede le Concile de Latran, etant presque impossible de rencontrer des titres si anciens conservés par des personnes Laïques, qu'il suffit de faire apparoir que depuis longtems, comme est celui de cent ans, la dixme en qualité d'infeodée a été possedée par des personnes Laïques, ce qui se justifie ordinairement par la representation des actes de foy, aveux, denombremens, partages, contrats de vente, et autres titres semblables.

Plusieurs auteurs ont ecrit, dit M.r le Merre, Traité des dixmes, chapitre 3. que dans les premiers siecles les Seigneurs possedoient des dixmes, qui leur etoient payées comme une redevance ordinaire par les habitans de leurs terres, et que les dixmes prophanes etoient etablies, même avant que les dixmes Ecclesiastiques ayent été d'obligation; qu'une partie de ces dixmes ayant été données pour fonder des abbayes et pour l'entretien des Pasteurs, elles sont devenües des revenus Ecclesiastiques. c'est le sentiment de Grimaudet dans son second livre des dixmes chap. 6. nombres 11. 12. et 13. pages 28. et 29. et dans plusieurs autres lieux de ce Traité. M.r Dupuis dans les Preuves des Libertés Gallicanes, chapitre 36. et dans le Commentaire sur l'article 74. et un grand nombre de savans Magistrats et d'autres Jurisconsultes ont suivi la meme opinion. Voiez les Donations au Gallia christiana.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Soubanere N°. 205. Voyez Marca sur les abbés laïs.

Une grande partie des abbaïes, des chapitres, des Eglises mêmes, qui possèdent des dixmes, les tiennent de la Concession des Seigneurs.

Fevret, Traité de l'abus, Livre 6. chap. 2. N°. 2. établit, que les longues guerres de la France avec l'anglais, ayant fait perdre une partie des Contrats d'infeodation, et l'autre partie ayant été brulée par un incendie arrivée fortuitement en la chambre des Comptes de Paris, où le Roi Philippe le Bel avoit commandé aux proprietaires de les déposer, on a à la fin jugé, que pour preuve de l'infeodation, il suffisoit d'alleguer, qu'on avoit tenu et possedé les dixmes contentieuses comme infeodées avant le concile de Latran, et de prouver cette possession par un tems excedent la memoire des hommes, ou par quelques aveux et denombremens, ou autres documens legitimes, qui puissent faire présumer un titre antecedent.

La haute justice ne suffit pas pour presumer l'exemtion de la dixme. La seule possession sans titre ne suffit pas. Fevret.

Le decimateur de l'Eglise matrice est de droit decimateur des Eglises succursales.

Il faut distinguer, si elle en a toujours dependu, qu'elle n'en ait jamais été distincte et particuliere, mais si elle n'y a été qu'annexée, il faut un titre pour la dixme.

Sur l'aveu & Denombrement.

Aveu. N°. 206. Un aveu ne fait loi generale, qu'entre le Seigneur qui l'a reçu, et le vassal qui le rend. Mais comme il est destiné à constater les droits du fief pour lequel il est rendu, il forme, quand il est ancien, une preuve complette des droits qui y sont specifiés et qui ont été reportés au Seigneur. C'est sur ce fondement, que dans la plus grande partie de nos Coutumes, un aveu ancien est un titre suffisant pour l'etablissement des droits de bannalité, de corvées, de Justice et autres Droits féodaux. C'est la veritable preuve

preuve de la dixme infeodée.

L'usage de la publication des aveux n'est pas fort ancien; on n'en trouvera au surplus aucun dans toute la Guienne, dans l'armagnac, le Marsan, le Tursan, le Bigorre et le Béarn, qui l'ayent été avant 1600. Aveu. N°. 206.

On ne sauroit douter que les Seigneurs de Castelnau n'eussent déja rendu des aveux avant 1318. comme qu'ils n'en ayent rendu encore depuis. Mais cette Province ayant été pendant un si grand nombre d'années le theatre de la Guerre, les Anglois en ayant enlevé tous les Titres lors qu'ils furent obligés de l'abandonner, le chateau de Castelnau ayant été même incendié, il n'est pas étonnant qu'ils ne soient pas conservés.

Le Certificat du Greffier des Domaines de Guienne de 1688. prouve qu'il n'en a point été rendu dans la Senechaussée de S.t Sever. Les divisions de Louis XI. et de Charles, Duc de Guienne, son frere, empecherent les Seigneurs, qui craignoient d'offenser l'un ou l'autre, d'en rendre. Les Guerres de Charles VIII. et de Louis XII. en Italie, les malheurs de François 1.er y mirent dans la suite un nouvel obstacle. Antoine de Castelnau perdit son pere vers le tems que François 1.er fut fait prisonnier; il fut presque toujours en ambassade en angleterre, ou en Espagne où il mourut. Pierre, son frere, son heritier, ne quitta point la Cour, et fut tué à amboise en défendant le Duc d'orleans; Louis, Eveque de Tarbe, qui lui succeda, ne fut que peu de tems Seigneur de Castelnau; Charles, son frere, suivit les armées toute sa vie; il laissa pour heritier Jaques de Castelnau, son fils, agé de six ans, qui entra au service de bonne heure, et ne le quitta point. Son fils suivit la meme route, et fut tué à Graveline, où il commandoit une Compagnie

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aveu. N°. 206.

l'ordonnance. Il laissa pour unique heritiere une fille mineure, par le mariage de laquelle la Terre de Castelnau passa dans la Maison de Poyanne, pendant les troubles qui agiterent le Regne de Louis XIII. Les Sieurs de Poyanne n'auroient pû rendre d'aveux et denombremens que pendant le Regne de Louis XIV. mais etant Commandans dans la Province, il n'est pas étonnant qu'on ne leur en ait point demandé.

Réponse.

ON se ~~fait~~ fait illusion lors qu'on avance, qu'on n'a point rendu d'hommages équivalens aux aveux en Guienne, Armagnac, Tursan, Bigorre et Béarn avant 1600. Il est vrai que jusques alors on ne les publioit pas, mais les Droits du Seigneur, qui rendoit l'hommage, y etoient detaillés.

On voit encore les cahiers des hommages rendus aux comtes d'Armagnac en 1319 en 1390. et en 1418. les Seigneurs du même Comté assemblés à Nogaro en 1479. en rendirent aux Procureurs de Pierre de Bourbon, Sire de Beaujeu, auquel Louis XI. avoit donné la Seigneurie d'Armagnac. les hommages rendus en 1390. et qui sont à Rhodez, ceux de 1418. qu'on voit à Montauban, sont fort detaillés;

Madelene de France, Princesse de Viane, tutrice de Caterine de Foix, Reine de Navarre, sa fille, nomma son Commissaire en Marsan, Tursan et Gabardan, pour la reception des hommages des Prelats, Gens d'Eglise, Barons, Gentilshommes et Communautés, Pierre de Bearn, son Grand Ecuyer et Senechal de Marsan, Gavardan, Barronie de Captius et Terre de Tursan, et plusieurs Gentilshommes y satisfirent, avec enumeration de leurs Terres, au chateau du mont de Marsan, le 15e. de Juillet de l'an 1483. Il en fut de même en 1451.

Les Seigneurs de Bigorre satisfirent à ce devoir en

Aveu. N°. 206.

en 1470. 1489. et 1490. Il n'y a rien de plus detaillé que ceux qu'ils fournirent pour les moindres droits en l'année 1541. à Jaques de Foix, Eveque de Lescar, Lieutenant General des Terres et Seigneuries du Roi de Navarre.

L'Incendie du chateau de Castelnau qu'on apele au secours, a bien moins causé de deperition dans les titres qu'on ne le publie. Il n'y a pas encore longtems qu'on en voyoit plusieurs dans ce même chateau. l'Incendie a fait choix des titres, elle a epargné ceux qui ne pouvoient pas servir à la conservation des droits de l'Ordre de Malte. Et ~~[illegible]~~ quand même tous les hommages eussent été envelopés dans l'Incendie, on en auroit conservé dans les dépots publics. on n'y en trouve pas, on n'en a donc point rendu.

La vie pacifique de Pierre II. de Jean, Seigneurs de Castelnau, leur laissa le loisir depuis 1451. jusqu'en 1492. de fournir des hommages detaillés en la forme qu'on les rendoit alors.

Il paroit aussi inutile de parler de Charles et de Jaques de Castelnau. ils resterent assez longtems en Province pour chagriner les habitans de Geune. comment n'avoient ils des occupations, quel temps qu'il falloit s'acquiter d'un devoir aussi essentiel que l'hommage, de si glorieux pour eux, et de si utile à leurs interets et à la conservation de leurs droits?

Antoine de Castelnau mourut à Graveslines, mais ce ne fut point de blessures, il mourut comme le commun des ~~[illegible]~~ hommes hors du lit d'honneur, et l'on se rapele ce qu'on publie dans les Terres du Sr. marquis de Poyanne sur la cause de l'eloignement d'Antoine.

On prete des sentimens trop bas à Mr. le marquis de Poyanne, en lui faisant avancer, que ses Ancetres etant commandans de Provinces on ne leur demandoit pas d'aveu ni de denombremens. Ils devoient montrer l'exemple à la noblesse, et s'ils y ont manqué, on ne peut point les excuser de ce ~~defaut~~ ~~[illegible]~~ défaut. Les bienfaits du Prince doivent lier plus ettroitement un sujet, et les graces qu'il a repandues ne sont point un titre pour ne pas lui rendre ce qui lui est dû. Un commandant de Province ne doit pas se laisser demander ce qui est de son devoir. Son zele doit le faire aller au devant.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1567. N°. 207.

Arrêt du grand Conseil sur la Justice de Geune.

Extrait des Regitres du grand Conseil du Roi.

ENtre Jaques de Castelnau, Seigneur et Baron dudit lieu et de Geone, à l'autorité de Mr Simon Camus, son curateur, Demandeur et Requerant l'enterinement d'une Requete du 5e de Juillet 1561. tendant à fin qu'il lui soit permis de créer en la ville et Jurisdiction de Geone, ung Juge gradué et experimenté pour exercer la justice, assistans avec lui les Jurats de ladite ville, sans qu'ils ayent voix deliberative, sinon qu'ils soient des qualités ~~[illegible]~~ requises, d'une part; et lesdits Jurats de ladite ville de Geone, et le Procureur general du Roy, deffendeurs, d'autre. Veu par le Conseil ------ contrat de Pariage de ladite ville de Geone faite entre Antoine de Dessaigne, Senechal de Guienne, ou nom d'Edouart, Roi d'angleterre, et Pierre de Castelnau, l'an 1318. le vendredi apres la fete de St Nicolas. Ratification dudit Contrat de pariage fait par ledit Edouart, Roi d'angleterre, le 6e. d'avril l'an 14e. de son regne. Lettres de confirmation des Privileges de ladite ville de Geune octroiées par les Rois François 1er. Henri et François II. des mois de mars 1547. 1547. et Decembre 1559. ---- Dit a été, auparavant faire droit sur ladite Requeste pour le regard dudit de Castelnau et Procureur general du Roy, que le Conseil a ordonné et ordonne, que, à la diligence dudit de Castelnau, la Royne de Navarre sera apelée pour etre ouie et lesdits faits respectivement communiqués entre lesdites Parties, etre ordonné sur ladite Requeste comme de raison. Et en tant que touche lesdits Jurats, ledit Conseil a ordonné et ordonne, que lesdits Jurats exerceront la justice criminelle et de la Police avec les Bayles comme ils ont fait à devant. Et quant à la Justice civile, ledit Conseil a permis et permet audit de Castelnau de commettre ung Juge gradué et experimenté pour l'exercice d'icelle, à la charge qu'il ne pourra prendre plus grand salaire que faisoient anciennement lesdits Bailes et Jurats; et en l'absence ou recusation de luy, le plus ancien advocat ou Praticien dudit lieu, exercera ladite

ladite Justice, et sans dépens. Prononcé aux Procureurs des Parties à Senlis le 8e jour d'octobre 1567. Faure. Collation est faite. Le Serment de fidelité du 8. Decembre 1549. à Charles de Castelnau est dans le vol des pieces. Geune. 1567. N°. 207.

Sur les Evêques d'Aire.

Aire. 1294. N°. 208.

LItteræ directæ a ~~[illegible]~~ Rege angliæ Episcopis sequentibus de Vasconia recuperanda. Amanevo, Archiepiscopo Auxitano; Hugoni, Episcopo Vasatensi; Bertrando, Episcopo agennensi; Arnaldo, Episcopo aquensi; Dominico, Episcopo Bayonæ; Galhardo, Episcopo Olerensi; Petro, Episcopo Adurensi; Ramundo, Episcopo Lascurrensi; Geraldo, Episcopo Lectorensi, 10. Julii 1294. Rymer, tom. II. pag. 647.

Decrets du Concile d'Auch.

~~[illegible]~~

Auch. 1304. N°. 209.

ITem, præcipimus, quod in singulis Ecclesiis, cathedralibus, regularibus, collegiatis et Parrochialibus nostræ Provinciæ, dum Missarum solemnia majori in Missa celebrabuntur, ibidem immediate post orationem Dominicam, et pro pace et bono statu Ecclesiæ, Regum, Principum, Comitum, Populi et terræ juxta varietatem temporum ad Deum fiat oratio specialis.

Præsenti prohibemus editione, ne de cætero Judices Seculares, cujuscumque sint conditionis aut status, causas sive materiæ, ubi de Sanguinis effusione et corporali poena agitur, in Ecclesiis, vel Cimiteriis, audeant agitare, statuta, Parlamenta facere, nisi pietatem suadeant, consuetudine contraria non obstante.. ------ Et processus eorum nihilominus et prolatæ Sententiæ in dictis locis omni careant roboris firmitate.

Sur les Evêques d'Aire.

Aire. 1293. N°. 210.

Vente du 18. Fevrier 1292. c'est à dire, 1293. à l'abbaïe de la Casedieu des Casals de la Serre et de la Serrade. Dominante præfata Dominâ Constantiâ, Vicecomitissâ Marciani; Petro, Episcopo Adurensi.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Foix Carmaing. N°. 211.

Foix.

Genéalogie de Foix-Carmaing.

Arnaud de Foix, Comte de Carmaing, fut Pere de Hugues, lequel epousa Béatrix de Perrilhon et de Roda. Il en eut 1°. Jean, qui suit. 2° Hugues. 3°. Gabrielle, qui fut femme de Hugues de Besis, Seigneur d'arques.

VIII. 100 secrits que c'etoit un Voisins. De Vicinis. 4°. Sibille mariée avec Jean de Narbonne, Seigneur de Talayran. 5°. Embeye, delaquelle le mari s'apeloit Peyre arnaut, Seigneur de Roquenegade.

Jean Ier. fut marié avec Isabelle de Foix, Baronne de Sault et de Navailles. Leurs Enfans furent 1°. Jean, qui suit. 2°. [illegible] mariée avec le Seigneur d'antin. cinq autres filles, dont l'une fut Religieuse, les autres mariées, une surtout dans la maison de Caupene.

Jean II^d^. eut pour femme Jeanne de Foix, Dame de Coarase. le fruit de leur mariage fut

Gaston marié avec Madeleine de Caupene. il aliena plusieurs terres. Son fils unique fut

Jean III. Comte de Carmaing, St Félix, Barra de Navailles, Coarase, aspect, Seigneur de Samadet, Castel-Sarasin, Donrac, Castelnau, Pomarede, &c. il

Noble Vincent de Casautets, Ecuyer, Seigneur de Marpas et de Nassiet, fit assigner ce dernier à lui payer 6500. florins à 13^s^. 6^d^. tournois piece, qu'il pretendoit lui etre dûs par Gaston. Jean s'en deffendit, disant qu'il ne tenoit rien de son Pere, qui avoit dissipé sa legitime. Ceci est tiré d'un Verbal d'execution d'arrêt du Parlement de Bourdeaux contre Jean, qui se pourvût contre en 1532. Jean assura que dans les Contrats de mariage de ses ayeux, Predecesseurs de Gaston son Pere, les biens avoient été substitués de mâle en mâle, et que Samadet n'etoit point une dependance de la Baronie de Sault et de Navailles. Gaston avoit aliené Momans, Souspetz, le Falgua, Franqueville, la Caste, Combiac, Bendine, Mastravile, et autres terres d'un revenu considerable.

1re. Attes=

Angos. 1569. N°. 212.

1re Attestatoire d'incendie pour le Seigneur de Villeneufve.

CEjourd'hui 18e. du mois de novembre, an 1569. en la Ville de Tornay, Ville Royale, et pardevant nous Simon de Voisins, et Raimond Bloëria, Consuls d'icelle pour le Roy, s'est presenté noble arnaud d'anguos, Escuyer et Seigneur du lieu de Villeneufve, lequel a remontré et requis lui etre faite attestation et sommaire prinse, tant de son aige et temps qu'il est de soixante dix ans, et demeuré l'espace de 45. ans continuellement aux ordonnances et service du Roy, et quatre siens Enfans, les deux decedés au service de sa Majesté, et les autres deux les faisant aujourd'hui service en son camp, et a employé toujours au service du Roi et bien publique; que aussi etant dernierement et passant les troppes et camp que menoit le Comte Mongommery pour aller en Bearn, il etoit en la ville de Tarbe, Ville Capitale de la Comté et Senechaussée de Viguorre, avec plusieurs Soldards pour la tuyssion et deffence d'icelle, tout et ainsin qu'il avoit acostumé faire et s'employer, etant aussi Lieutenant du Senechal en Roba Corta audit Pays, ayant eté au Pays de Bearn avec ses Soldards au Camp du Roy conduit par le Seigneur de Tarride; dont etans les Ennemis de sa Majesté et passans audit Comté, en haine de ce dessus, lui bruslarent sa maison principale de Villeneufve, sans lui laisser chose que soit en icelle, papiers, titres, instrumens ni documens, ny aussi de ses granges et metairies en nombre de tretze; et semblablement au lieu et place d'anguos siens, jusques n'y avoir laissé bache, maison ny habitation, tant pour lui, que autres ses Subjects et habitans; lesquels Subjects, pour raison dudit bruslement, voleries et pilleries, sont demeurés

Angos. 1569. N°. 212. de vivres et des provisions de toutes choses leurs biens sans avoir lieu propre où se puissent retirer, soit pour l'injure du temps, que pour se sauver des Ennemis auquel pays pitié et pauvreté est le mesme Requerant de Villeneufve et afin puisse faire aparoir de ce, et s'en ayder, où et par devant qui apartiendra, a Requis estre ouis les Seigneurs Nobles Lancelot d'abernède, Seigneur de Peyraube, arnaud Guillem de Sent Pau, Seigneur de Laspoey, Jehan de Villepinte, Recteur de montinhac, Jaques d'Ozon, Bertrand de Bilheras, Seigneur de Bordes au Pays de Bearn, Jehan d'Uzer, Seigneur dudit lieu, et Recteur de Lyas, Bernard Perá, Bayle de Calabantés Doneng Dujuas, de mesme lieu, Bernard Syre de Laspoey, Bernard d'abedeilha de montinhac, arnauton menbielle, Consul de Bordes, Guixarnaud Bausa d'anguos, Jacmes Barer, Bayle de Marcaras, Miqueu Dugeau, consul dudit Calabansé, et Jehannet Casabat, Bayle dudit anguos, ensemble honoralle homme maistre Pierre Dufaur, Procureur du Roy en ladite Seneschaussée de Viguorre, Lesquels l'un apres l'autre juré sur les Evangiles de dieu notre Seigneur, ont dit et attesté, sçavoir ledit Procureur cognoistre ledit Seigneur de Villeneufve depuis 22. ans faisant l'Estat de Lieutenant en robe courte en ladite Seneschaussée, et etant toujours employé au service du Roy, mesmement puys les premiers troubles avoir eu charge audit Pays de Viguorre et dans ladite ville de Tarbe pour faire teste et resister aux Ennemis de dieu et du Roy, quel l'on les appelle de la nouvelle Religion prétendue; et que au comansement du mois d'aoust, et huit jours etant auparavant, que ceulx du camp dudit Montguomery passans audit Pays de Viguorre, bruslarent audit Seigneur de Villeneufve, tant sadite maison Seigneurialle, que village d'anguos et granges, le domaige estant d'aucdessus de plus de 25. à 30000.^l^ tant pour la construction et manifacture dudit Batiment de sa maison

Seigneurialle

Seigneurialle, que dudit Villaige d'anguos et Granges, ainsi qu'il sait pour l'avoir veu, et y ayant esté par plusieurs fois, que par comung bruit des habitans dudit Pays, et mesmement des circonvoisins desdits lieux. Lesdits Seigneurs et autres sus nommés, ont dit d'ung accord, estre de valeur de 25000.^l^ et ainsi l'ont dit et attesté estre vrai. de quoy et de tout ce dessus ledit Seigneur de Villeneufve a requis acte lui estre retenu et expedié pour s'en aider et servir en temps et lieu, et faire aparoir où il apartiendra, ce que lui avons outtroyé, et Comandé à maistre Jehan Trilhe, notre Greffier, lui expedier sellées de notre Sel. à Tornay les an et mois susdits. Ramond Boeric, Consul. De mandement de mesdits sieurs de consuls, De Trilhe, Greffier.

Jugement de Maintenuë, ou Relaxe des Seigneurs d'Angos-Boucarrés.

Angos. 1667. N°. 213. CLaude Pellot, Seigneur de Port David et Sandars, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat, maistre des Requestes ordinaire de son hotel, Intendant en Guienne et Commissaire en cette partie deputé par Lettres patentes de sa Majesté; Savoir faisons que entre Me Nicolas Castel chargé par sa majesté sur la recherche et usurpateurs du titre de Noblesse, demandeur, d'une part; Et arnauld Jean d'angos, Sieur de Boucarrés au Pays et Comté de Bigorre, assigné et deffendeur, d'autre. Veu les arrets du Conseil d'Etat des 18. fevrier et 23. mars 1666. Contrat de mariage de arnaud Bertrand de Gemit, Sieur de Lustar, et D^lle^ Paule d'angos, du 30. mai 1650. retenu et expedié par de Menbielle, notaire de Bordes en Bigorre, duquel resulte que D^lle^ Jaquette de la fitte a constitué à ladite Paule la dot y contenuë comme mere tutrice et legitime administreresse dudit arnaud Jean d'angos, son fils, et de feu christofle, Sieur de Boucarrés. Contrat de mariage de christofe d'angos, Pere du deffendeur, et D^lle^ Jaquette de la Roque, du

Angos 1667. N°: 213. 23. fevrier 1625. Testament d'arnaud Jean d'angos, frere dudit Cristofle du 20e. octobre 1638. Provisions de la charge de major au Regiment de Beaumont du 20. Septembre 1622. Brevet donné par le Roi audit Sr de Boucarrés du 13. Decembre 1625. Testament de feüe Dlle Ysabeau de marcous, avec l'acte de suscription du 4e avril 1616. Contrat de donation fait par ladite Ysabeau de marcous en faveur dudit arnaud, son fils aîné. Contrat de mariage de Christofle d'angos, sieur de Boucarrés, et Dlle Bettrande de Casaux de Laran du 5e. mars 1541. Testament dudit Cristofle d'angos du 22. may 1586. Testament de ladite Bettrande de Casaux du 18. mai 1568. le tout contenu dans son inventaire complet depuis lettre A. jusques à lettre K. Conclusions du Procureur du Roy, et contredit, dudit Castel, et oüi le rapport du Sr de Lartigue, conseiller du Roy au siege presidial de Condom, — Nous, de l'avis des sieurs officiers soussignés, par jugement en dernier ressort, sans avoir égard aux contredits dudit Castel, avons donné acte audit Jean arnaud d'angos, sieur de Boucarrés, Layes, de la representation de ses titres; ordonné qu'il sera compris dans le catalogue des nobles suivant l'arrêt du conseil du 22. mars 1666. s'il y a lieu. fait à Montauban, le 1er Juin 1667. Pellot. Le Franc. Coras. Lartigue, Rapporteur. Chadebec. — Coture. Fondelin de Melet. Par mondit Seigneur, De Gennes.

Angos 1569. N°. 214. Second Attestatoire d'incendie pour le Seigneur de Villeneuve & Angos.

Comme cejourd'hui 18e. du mois de novembre 1569. en la ville de Tornay, ville Royale, Senechaussée de Toulose, et Jugerie de Riviere, et par devant nous Me Jehan Bruno, Lieutenant du Juge de Riviere au siege dudit Tornay, Simon de Voysins, et Me Raymond Boërie, consuls d'icelle pour le Roy, s'est presenté noble arnaud d'anguos, Escuyer et Seigneur de Villeneufve, lequel a remontré et requis lui être fait attestation et sommaire prinse, tant de son age et temps qu'il est de 70. ans, et demeuré l'espace de 45. ans continuellement aux ordonnances et service du Roi, et de quatre siens Enfans, les deux decedés au service de sa majesté, et les autres deux lui faisant aujourd'hui service en son camp, et a employé toujours au service du Roy et bien public; que aussi étant dernierement et passant les Troupes et camp que menoit le Conte montgomery pour aller en Bearn, il étoit en la ville de Tarbe, ville capitale du comté et senechaussée de Bigorre, avec plusieurs soldats pour la tuission et deffense d'icelle, tout et ainsi qu'il avoit acostumé faire et employer, étant aussi Lieutenant en robe courte dudit Païs; ayant été au Pays de Béarn avec ses soldats au camp du Roi conduit par le Seigneur de Tarride, dont étant les Ennemis de sa Majesté en passant audit Comté, en haine de ce dessus, lui brulerent sa maison principale de Villeneufve, sans lui laisser chose que ce soit en icelle; ni de ses Granges et metairies en nombre de treze. Et semblablement au lieu et place sienne d'angos, jusques n'y avoir laissé vache, maison ni habitation, tant pour lui, que autres les subjects et habitans; lesquels subjects, pour raison desdites bruslaries, voleries et pilleries, sont et demeurent denués et depouillés de tous et chacuns leurs biens, sans avoir lieu propre où se puissent retirer, soit pour l'injure du temps, que pour se sauver des Ennemis. auquel perplex et pouvreté est le même requerant de Villeneufve. Et afin puisse faire aparoir de ce, et s'en aider où et par devant qu'il apartiendra, requiert être oüis les Seigneurs noble Lansallot d'abadie, Escuyer et Seigneur de Peyraube; noble arnaud Guilhem de Sanct Pau, Seigneur de Lapoey; noble Jehan de Villepinte, Recteur de Montignac; noble Jaques d'Ozon; noble Bertrand de Silheras, Seigneur de Bordes au Pays de Bearn; noble Jean de Mont, Seigneur d'Uzer et Recteur de Liés; noble Frix de Palatz, de la cité de Tarbe, habitant; Bernard de Peré, Bayle; Domenge Dugues, Miquel Dugues, du lieu de Calabanté; Bernard Sires,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Angos. 1569. N°. 214. Bayle de Lespoey; Bernard Dabedeilhe, de Montinhac; Arnauton Menbieille, Consul de Bordes; Jeannet Casabat, Bayle d'Anguos; Guixarnaud de Baute, dudit Anguos, et Jammes de Baret, de Mascaras habitans; ensemble maistre Pierre Dufaur, Procureur du Roy en ladite Senechaussée de Bigorre, lesquels l'un apres l'autre, moyennant serment aux Saincts Dieu Evangiles presté, d'une voix et accord, ont dit et attesté cognoistre ledit Seigneur de Villeneufve, qui est de l'age de trois à quattrevingt ans ou environ, et qu'il a demeuré longtems continuellement des ordonnances au service du Roy, et que jadis ledit Seigneur avoit quattre enfans, desquels les deux sont decedés aux guerres faisant service au Roy, et les autres deux, qui sont aujourd'hui au service de sa Majesté, que ne sçaurions dire en quel Pays ils sont, l'ung étant de la compagnie du Seigneur de Grumont, et l'autre du Seigneur de Sartaboux; et que ledit Seigneur de Villeneufve est beaucoup employé au service du Roy et bien public, étant ledit Seigneur de Villeneufve dernierement quant les troppes et camp du Comte Montguomery alloit au Pays de Bearn, en la ville de Tarbe, ville capitale du Comté de Bigorre, là où il avoit plusieurs soldarts pour la tuition et deffance d'icelle, et qu'il avoit accoutumé faire; et que ledit Seigneur de Villeneufve est Lieutenant du Senechal en robe courte audit Pays, et qu'il a été au Pays de Bearn avec fort belle compagnie de gens arcabouzés à pied au camp du Roy conduit par le Seigneur de Terride; et que en haine de ce dessus les ennemis du Roy passarent audit Comté, et lui bruslarent ladite maison principale de Villeneufve, sans lui avoir laissé rien que ce soit en icelle, ni de ses granges et métairies, que sont, comme leur est avis, en nombre de dix à douze. Comme bien lui ont aussi lesdits ennemis bruslé le lieu et place d'Anguos jusques n'y avoir laissé rien, maison ni habitation, tant pour lui, que pour ses subjets, de sorte que ledit Seigneur de Villeneufve, ni ses subjects, n'ont lieu propre pour se retirer, qu'ils sçaichent. Ledit Procureur dit sçavoir et cognoistre ledit Seigneur de Villeneufve puis 22. ans faisant l'Etat de Lieutenant en robe courte en ladite Senechaussée, et étant toujours employé au service du Roy, et mesmement puis les premiers troubles avoit eu charge audit Pays

Pays de Bigorre, et dans la ville de Tarbe, pour faire tete resister aux ennemis de Dieu et du Roy, que l'on les appelle de la Religion pretendue; et que au commencement du mois d'aoust et huit jours étant auparavant, que ceux du camp dudit Montgomery passant audit Pays de Bigorre, bruslarent audit Seigneur de Villeneufve, tant ladite maison seigneuriale, que lieu d'Anguos et Granges, le domage étant de ce dessus de plus de 25. à 30000. tournoises, tant pour la construction et magnificence dudit Batiment de sa maison seigneurial, que dudit village d'Anguos, que Granges. Le tout ce dessus disent sçavoir les surnommés pour l'avoir veu, et y ayant été plusieurs fois, que par commun bruit des habitans dudit Pays, et mesmement des circonvoisins desdits lieux. Dequoi et de tout ce dessus ledit Seigneur de Villeneufve nous a requis acte de attestatoire luy être retenu et expedié; que lui avons octroyé, et fait expedier au notaire soussigné, et scellé du scel royal de ladite ville, et signé de nous Seigneurs avec les témoins surnommés qui ont sçu ecrire, audit Tornay les an et jour susdits. Bruno, Lieutenant. Symon de Besin, Consul. Ramon Boaria, Consul. Pierre Faur. Jacques de Cardelhac. Bertrin Heras. Joan de Vilapinte. Lansalot de Aberaëda. De mandement de mesdits Seigneurs Lieutenant et Consuls, De Trilhe, Notaire.

Sur Marguerite de Comenge, femme de Pierre d'Angos, Seigneur d'Angos et Villeneuve. Comenge. Angos. 1584. N°. 215.

Le 18. ~~octobre~~ avril 1584. Dlle Marguerite de Comenge, fille legitime et naturelle de Messire Roger de Comenge, Baron de Péguilhem, epousa noble Pierre d'Angos, Seigneur de Villeneuve. elle fit un Legat en 1604. à Roger de Comenges, Baron de Péguilhem. c'étoit sans doute son neveu. l'ayeule de Marguerite etoit Françoise de Deyme. la dot de Marguerite fut payée par Messire Jean Jaques de Comenge, Baron de Peguilhem, chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances.

~~[illegible]~~

17. mars 1568. Testament de Françoise de Bussan, femme de noble Jean de Castelbajac, bâtard, Seigneur de Burxs.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Angos. 1584 N°. 215. La Barrique de Vin est comptée à Sarniguet de huit Sémales, la Semale de vingt et un pots, ce qui revient aux six Semales de 28. pots chacune.

Paule d'Astarac étoit Veuve de Roger de Boussost, Sieur d'Espenan, coheritier de Marc antoine de Campels, Senéchal de Bigorre.

Souillac d'or à trois épées de gueules [illegible] pal la pointe en bas.

29. Decembre 1580. Noble Arnaud de Chelle, Seigneur de Lubiet, fut présent à la Donation et affranchissement fait par Geraud de Baudean, Seigneur de Baudean, Mouledous et Sinzo, en faveur de noble Christofe d'Angos, Sieur de Boucarrès.

Jaques de Beaupoil, Prêtre du Diocese de Limoges, abbé de la Reule en 1750.

Jean Auguste de Mua, Comte de Barbazan, Senechal de Bigorre, chevalier de St Louis, assisté de Jaques de Mua, son frere, chevalier de St Louis, Capitaine de Grenadiers au Regiment Royal des Vaisseaux, depuis Major de Nanci, et de Jean Baptiste de Mua, aussi chevalier de St Louis, dit le Chevalier, Capitaine commandant de la Mestre de Camp Dragons, aussi son frere, epousa le 26. mars 1704. de l'argent de Mr le Duc d'Orleans, Marguerite de Rustaing St Jory, fille de Messire François de Rustaing de St Jory, conseiller honoraire au Parlement de Metz, et de Dame Marguerite de Chabrey.

La dispense du 3e au 4e degré entre Mr le Baron et Madame la Baronne d'Angos ne couta rendue à Toulouse que cent vingt livres.

Sur Gemit - Luscan.

Gemit. N°. 216. 1235. Noble Pierre de Gemit possedoit une partie de la terre de Luscan. ancien Denombrement des 4. vallées.

1400. Noble Fortané de Gemit fit l'acquisition de l'autre portion de la terre et Seigneurie de Gemit en toute justice.

1477. Noble [illegible] de Gemit acquis la Seigneurie de La Divert.

1525.

1525. Noble Arnaud Ramond de Gemit, chevalier, denombra la Seigneurie de Luscan devant Charles, Prince de Navarre, frere d'Henri, Roi de Navarre. [illegible] Gemit N°. 216

1541. Noble Pierre de Gemit, Seigneur de Luscan, Capitaine de St Bertrand, epousa Dlle Caterine de Mauleon, fille de Geraud de Mauleon, Seigneur de Barbazan, Capitaine de Fronsac, il en eut [illegible]

Geraud de Gemit Ier du nom, Capitaine de St Bertrand, lequel épousa en 1565. Dlle Caterine de Montauban, fille de noble François de Montauban, Seigneur de Montauban, et de Madeleine d'Ossun: III. 67.

Lettre de Henri III.

Monsieur de Luscan, comme je suis très assuré de votre fidelité, et de la parfaite affection que vous avez à mon service, meme par le temoignage que j'en ai par ceux qui ont la principale charge de mes affaires en votre Province, je vous ai bien voulu par [illegible] donner toute assurance de ma bonne grace et de l'estime que je fais de vous et de votre merite, aussi pour vous exhorter que [illegible] saison [illegible], que ceux qui ont la crainte de Dieu [illegible] de leur Roi et leur honneur en recommandation, se peuvent signaler d'avec les autres, qui ayant mis en mepris leur conscience, leur fidelité et leur reputation, n'ont point d'horreur de diffamer la memoire de leurs Peres, la leur, et celle de leur posterité, se jettans à un parti de rebellion formé par ceux qui ont conjuré contre la vie de leur Roi, et qui ne trouvans point d'autre excuse à colorer faux, que de la rendre la plus commune qu'ils peuvent, vont seduisant les plus foibles esprits sous faux pretextes pour les attirer en societé de leurs crimes. Je m'assure que vous êtes de trop bonne race, et avez toujours eu trop de soin de votre honneur pour être jamais de ce nombre. Ce n'est pas aussi pour doute que j'en fasse, que je vous ai dit ce que dessus; c'est pour vous en servir à detourner ceux que vous verrez en peril de se perdre, à quoi je vous

Gemit. pourvoir par tous les meilleurs et gracieux moyens
Mˢ 216 que je pourrai; mais quand il n'y aura moyen de les empecher qu'ils ne se precipitent, je suis bien resolu de leur   Pour ceux qui se contiendront, je les veux aimer, cherir et gratifier tant qu'il me sera possible. je sais bien que vous serés de ceux là pour cette occasion, je vous prie de vous tenir au meilleur equipage que vous pourrez, pour vous oposer aux entreprises que mes ennemis voudroient faire pardelà, et vous rendre prez de ceux qui ont le principal commandement sous mon autorité en ladite Province, vous assurant que je reconnoitrai en honneurs et bienfaits le particulier service que vous me ferez, comme vous n'en trouverez jamais occasion d'en pouvoir faire plus à propos que maintenant chose je prie Dieu, Monsieur de Lussan, vous conserver en sa sainte garde. Ecrit à le 11ᵉ Jour d'avril 1589. HENRI.

Gerard negocia avec le Roi d'Espagne pour 600000 de contribution qu'il remit à Emmanuel de Savoye Marquis de Villars en 1594. le 12. fevrier à Moissac. il remit la ville de Sᵗ Bertrand à Charles de Montluc, qui lui en continua le commandement.

Nous Charles de Montluc, avec l'avis des Seigneurs et Gentilshommes commandans cette armée avec nous, avons priser tous, prenons et mettons, ladite ville de Sᵗ Bertrand sous la protection et sauvegarde du Roy, et promis les traiter d'ores en deça comme bons et fidels sujets de Sa Majesté. Et reconnoissant le zele et affection que le Sʳ de Lussan a au service du Roi, l'avons prié de prions l'avoir l'oeil en cette absence en ce qu'il jugera etre necessaire, lui promettant de faire trouver bon à Sa Majesté la continuation dudit commandement; agréant au surplus le contenu à ces articles de l'autre part ecrits. [c'etoit la capitulation de Sᵗ Bertrand] le tout sous le bon plaisir de Mʳ de Matignon, Gouverneur et Lieutenant General au Païs et Duché de Guienne. fait au camp de Sᵗ

Sᵗ Loup [près Garaison] le 15. Juillet 1594. Mon- Gemit. luc. Seriac. Montbartier. Gensac. Larboust. D'Aun- Mˢ 216. re. Castera. Sᵗ Gemmé. Montestruc, &c.

Brevet de Gouverneur de Sᵗ Bertrand.

Henri, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à notre cher et bien amé le Sʳ de Lussan, Salut. Desirant pourvoir à la conservation et seureté sous notre obeissance de la ville de Sᵗ Bertrand en notre Province de Comminge, et des forts qui y sont, et en donner la charge à quelque bon et experimenté personage, de la fidelité et affection duquel nous ayons parfaite connoissance et assurance. Pour ces causes, ayant plaine confiance en vos suffisance, loyauté, valeur, prud'homie, experience au fait des armes, et bonne diligence, nous vous avons commis et deputé, commettons et deputons par ces presentes signées de notre main pour commander de par nous en ladite ville et forts de Sᵗ Bertrand y faire vivre et entretenir nos sujets, manans et habitans d'icelle, en paix, union et concorde les uns avec les autres, commander pour l'effet que dessus, tant aux Gens de guerre, qui y sont ou seront cy après ordonnés, qu'aux officiers, manans et habitans de ladite ville et forts, tous ce qu'ils auront à faire pour notre service, leur repos, soulagement et conservation, pourvoir les occurrences qui se presenteront, et la fidelité et confiance que nous avons en vous, et generalement faire en ce que dessus, conjointement ou separément, tous ce que vous avisés etre requis et necessaire pour le bien et avancement de nos affaires et service, et pour la seureté et repos de ladite ville et forts de Sᵗ Bertrand, et des manans et habitans d'icelle. De ce faire vous avons donné plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement special. Mandons et commandons à tous officiers, sujets, manans et habitans de ladite ville et forts, et aux Capitaines et Gens de guerre, qui sont ou seront cy après en garnison, de ce que dessus ils ayent à vous reconnoitre et obeir tout ainsi qu'à notre propre personne. Car tel est notre plaisir. Donné à Lion,

Gemit. N°. 216. le 9e. jour d'octobre 1595. et de notre regne le vij.e Henri.

le Marquis de villars ordonna aux collecteurs de Valcravere, St. Beat, astos, Larbost, Lourn, et autres de remettre aud. Sr. de Luscan, Gouverneur de St. Bertrand les sommes de deniers qu'ils auroient pour les employer au payement des gens de Guerre etant sous sa charge dans lad. ville de St. Bertrand.

Geraud 1er. de Gemit eut pour fils ~~Geraud, qui suit~~.

Geraud II. Seigneur de Luscan, reçu en 1625. chevalier de l'ordre de St. Lazare.

JEan de Prevôt, Seigneur de la Riviere, et chevalier de l'ordre de notre Dame de montcarmel et St. Lazare de Jerusalem, et commissaire deputé par messire Jean, Marquis de Nerestang, Baron de St. Dedier, aurec, auriolet et de la chapelle, mestre de camp d'un Regiment de Gens de Guerre à pied françois, et grand maitre de notre dit ordre tant deçà que delà les mers, pour recevoir feu Geraud de Gemit, sieur de Luscan, chevalier dudit ordre, comme il apert par la commission en datte du 10e. Juin 1625. et avec commission anterieure dudit Seigneur Grand maitre pour faire les preuves en datte aussi du 29. avril 1625. adressée à feu Isaac Tiboust, Sieur de Coursteille, et à nous. à quoi nous aurions procedé tant de ce tant de sa noblesse, qu'autres chefs portés dans ladite Commission, où aurions trouvé que ledit Sr. de Luscan etoit legitime et capable pour etre reçu audit ordre, nous l'aurions reçu le 2e Juillet 1625. et ce dans l'Eglise de St. Germain, et dans la forme requise et accoutumée, en l'absence dudit Sr. de Coursteille, comme il est porté par ladite Commission, et à la requisition dudit Sr. de Gemit nous lui aurions fait ecrire le present certificat signé de notre main à Paris. Jean de Prevôt.

Il fut marié en 1619. avec Dlle. Paule d'astorg, fille de noble Joseph d'astorg, Seigneur d'aberades et de Dlle. mirmonde de Man. Il en eut Arnaud.

Arnaud Bertrand de Gemit, Seigneur de Luscan, Gemit. marié en 1650. avec Dlle. Paule d'angos, fille de noble N°. 216. Cristofe d'angos, Seigneur de Bournami, et de Dlle. Jaquette de la fitte de la Roque.

Jean-Arnaud de Gemit, Seigneur de Luscan, fut leur fils. il epousa en 1685. Dlle. Marie de Montmejan. ce contrat a été perdu lors de l'incendie arrivée en 1744. de laquelle il y a enquete.

Jean de Gemit, Seigneur de Luscan, fils de Jean arnaud, epousa en 1717. Dlle. marte, fille de noble Geraud de Binos de Vidausan de Gourdan, Seigneur de Lustar, de Vidaussan, et la Broquere, de laquelle il eut 1°. Louis. 2°. alexandre. 3°. charles. 4°. Joseph. 5°. autre Louis. 6°. Geraud.

Lettre de cachet de Louis XIII. sur la Maison de Gemit.

De par le Roi.

NOus Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, certifions à tous qu'il apartiendra, que la famille de Gemit, autrement de Luscan, est noble et très ancienne, et a toujours fait par le passé, comme elle fait encore, profession de la Religion Catolique, apostolique et Romaine, sans qu'aucun de ladite famille ait jamais été atteint d'avoir participé aux erreurs de la pretendue-nouvelle Religion, et que de ladite famille est issu frere Jacques Vital de Luscan, Religieux de la ville de Valence en Espagne. En temoin de quoi nous avons signé la presente de notre main. à Paris le 15e. Juillet 1618. Louis. Par le Roi, Brulart.

Sur Lussi. Lussi. N°. 217.

Mr. Denis, prez la Bourse neuve à Bourdeaux, demande des titres. ecrit le 9. Juillet 1751.

On a du 25. Janvier 1592. le contrat de mariage passé au lieu de Mingot, et chateau noble de la garde-Mingot, en la Senechaussée de Bigorre, retenu par Pierre de Gers, notaire Royal, habitant du lieu de Riguepeu, collationné le 25. Juillet 1749. par Caset, notaire Royal, sur l'original exhibé par Denis, demandeur, entre noble Jean de Lussy, Juge de la comté de Labatut, residant à

Lussin N°. 217 à Auriebat, et D^lle Bernardine de la Garde mingot, fille legitime de noble françois de la Garde, et D^lle Angelique du Pesquè, autorisée de ses Pere et mere, de noble Jean Barbé, ~~noble~~ noble Pierre Sarriac, de marie du Pesqui et de Jeanne de Troncens. presens noble Jean de Soubagnac, noble françois de Riviere, ~~noble~~ françois Barbé, noble Enric de Lussy, Lieutenant pour le Roi au Regiment de Blaisois, noble Jean de Liste.

Caractere insoutenable.

Ce Regiment subsistoit-il.

Sauvegarde du Roi du 23. Septembre 1651.

Contrat de mariage de N. G. de Lussi et de D^lle Elizabeth de Carenaye du 15. avril 1651.

Contrat ~~de mariage~~ d'achat de noble Gabriel de Lussy et de Jean du Cer du 1er. Juin 1659.

Contrat d'obligation pour noble Gabriel de Lussi et sa mere, du 8. aout 1663.

Contrat d'obligation de noble Gabriel de Lussi et Jean abadie du 29. avril 1664.

Contrat d'obligation de Jean d'artigue noble, et N. noble Gabriel de Lussi du 29. avril 1664.

Transaction de noble Gabriel de Lussy du 11. Juin 1680.

Coutenx. N°. 218

Memoire sur la Seigneurie de Coutenx.

Le Possesseur de la Salle de Coutenx a toujours joui noblement de 50. arpens de fonds jusqu'en 1679. — alors la Communauté de Beaumarchez fit un nouveau Cadastre, et comprenoit les 50. arpens comme ruraux. On demande si cette Communauté a été fondée à faire une pareille innovation. Il y a procez à la Cour des Aydes de Montauban, qui est bien entretenu, mais qui n'est pas encore jugé. Le Possesseur de cette Sal a denombré les 50. arpens comme nobles, et il y a oposition. On fonde la nobilité de ces fonds 1°. sur la presomption de la justice basse. Coutenx etoit autrefois une veritable Seigneurie. Le Possesseur avoit ses hommes, son domaine. une Sentence arbitrale entre l'Abbé de la Case-dieu et Fortanier de Baulat, qui avoit epousé l'Heritiere de Coutenx, en 1285. parle des Terres de l'abbaye mouvantes de Fortanier, et en faisant donation et echange au monastere, il se reserve, le haut Domaine. altum Dominium. „Item cum „dictus Fortanerius habet terras vel casalia, quae sibi pertinent „et suis hominibus infra terminos praedictarum terrarum, quae „sunt

„Sunt permutatae praedicto Domino abbati et „Conventui per dictos Augerium et Guichardam in „dicto Casali de Cotenx praedicto Domino abbati et „Conventui per dictos Augerium et uxorem suam, „et in omnibus aliis terris, Casalibus et pratis supe- „rius nominatis et Confrontatis, quae sunt dicti „monasterii, quae moventur a dicto Fortanerio, ha- „beat ipse Fortanerius, et ejus heredes, altum domi- „nium, ut prius.„ Il est donc evident par cet acte, que Fortanier de Baulat etoit vrai Seigneur de Coutenx, qu'il y avoit le haut Domaine, et par consequent la justice.

Coutenx. N°. 218.

La Sentence arbitrale de 1320. entre le Comte de Pardiac et les Gentilshommes du comté, en regle l'exercice, et accorde plusieurs chefs à ces Seigneurs, qui n'apartiennent qu'à la justice moyenne. Lors des Denombrements devant Bernard d'aspe cette Sentence arbitrale fut regardée comme une piece autentique.

On ne cache point, que par un Jugement donné depuis, les Consuls de Beaumarchez n'aient fait declarer, que Jean de Rasseguier n'avoit point la justice basse en Coutenx. La chambre des Comptes de Navarre en jugera avec son equité ordinaire.

Le Comte d'armagnac dans un don qu'il fit vers 1450. à Mathieu de Podenas, le traite de Seigneur de Coutenx.

~~Par une~~ Par Transaction du 16. novembre 1442. — Thibaud de Podenas laissa à Mathieu, son frere, le lieu ou Salle de Coutenx avec tous ses droits. „Plus „locum sive hospitium de Cottenx situm in Parrochia „de Bellomarchesio, cum omnibus terris cultis et incultis, „pratis, vineis, rendis et aliis juribus quibuscumque dicto „Hospitio sive loco pertinentibus, et quomodolibet perti- „nere et spectare debentibus.„

Il n'y a point de difficulté qu'Hospitium ne marque

Coutens. N°. 218. une maison noble. c'est dans les anciens actes un sinonime d'aula. La Cour des aides de Montauban l'a toujours crû de même. Les Palais des Eveques n'etoient autrefois apelés qu'Hospitium. c'est ainsi qu'on les nomme dans les Canons du IV. Concile de Cartage.

Mathieu de Podenas laissa à Brayle, sa femme, la Salle de Coutens par testament du 7. Janvier 1475. « Nobili Braylae, uxori suae, aulam de Cotenxis, cum molendino, jurisdictione, rendis, proficuis, et emolumentis quibuscumque. » c'est encore une preuve de la justice.

Jean de Podenas par son Testament du 3. Janvier 1532. laissa à Caterine de Manas, sa belle fille, aulam de Coterxis - - - - - - - Va à page. 395. de ce Tome.

Sur Gentilesse & Gentieu.

Gentilesse & Gentieu. N°. 219. Gentilesse, noblesse, Caverie, sont des termes sinonimes pour les personnes et les fonts. dans un acte d'achat fait le 10. 1366. par Jean de Cert, abbé de la Casedieu, d'un fief à Tiesse, on se sert du terme Fius gentils, c'est à dire, nobles.

On trouve dans plusieurs hommages, in feudum gentile et nobile.

Gentieu, c'est à dire, Seigneur noble. l'acte des Limites de Balloc en 1535. porte la terre deu Gentieu de Gensac. « la convocation des Etats de Bearn employe le mot Gentius pour signifier les Seigneurs.

Sur le mot Questaus. For de Bearn.

Rubrica de questaus. N°. 220. I. Los questaus no podin teza la terra de la questalitat, part lo vole deu Senhor per ana habita en autre part. II. mes si no han asses de terra per la borar, lo senhor los en deu balhar. III. Et no deu esta higreste la questa, que per paga aquera se hy ana à vende lo Boeu, ò Bestia dedicat au laboradge.

Sur Merens

Sur Merens de St. Sever de Rustan.

Merens. N°. 221. On prétend que la terre de Merens prez de Fleurance apartenoit à cette famille, aussibien que Tayssos, qu'on dit tous les Dimanches une messe pour cette famille dans l'Eglise de Fleurance; qu'il y a une chapelle qu'ils ont fondé, où sont leurs armes. On les a toujours capité dans la noblesse, jusques à celui d'aujourd'hui. il craignoit qu'ayant eté caution dans une ferme, on ne l'accusât d'avoir derogé, mais on le rassura de la decision de Mr d'Aligre, Intendant d'auch et Pau, qui dit que la caution ne derogeoit pas.

I. Pierre Ier. de Merens eut pour fils

II. Antoine de Merens eut pour Femme Etienne Daignan. Leur fils

III. Jaques de Merens fut Juge du comté de Gaure. il conste de ces filiations par l'accord passé le 21e. novembre 1555. avec les Pretres de Fleurance pour un obit devant Podio, Notaire. il eut deux Enfans 1e. Pierre. 2e. Bertrand.

IV. Pierre IIe. de Merens ratifia avec son frere Bertrand la rente obituaire pour l'Eglise de Fleurance devant de Rieux, Notaire, le 4e. d'aout 1597.

V. Paul, fut fils de Pierre IIe. il eut une fille nommée

VI. Cecile mariée avec noble Joseph de Soulas de la Hitte, qui le rendit Pere de deux Garçons morts hors du Royaume pour fait de Religion, et de

VII. Gabrielle, laquelle ayant quitté la France aprés la revocation de l'Edit de Nantes, y revint, mais n'ayant pû à cause de sa religion epouser le Sr de Cadeilhan, aussi Religionnaire, elle le fit heritier de ses biens contre la disposition expresse des Edits du Roy, et substitua à Mr de Lupé de Mauvesin, autre Calviniste. Il y a eu à cette occasion un grand Procez, qui est accroché.

IV. Bertrand Ier. qu'on dit avoir eté fils puiné de Jaques de Merens, Juge du comté de Gaure; je ne le crois cependant pas, etant nommé le 1er. dans l'acte de 1597. pour la rente à l'Eglise de Fleurance, où il est dit, que constitués personnellement honorables hommes Bertrand & Pierre de Merens freres, fils & heritiers de feu Me Jaques de Merens, Juge du comté de Gaure. il epousa Anne de Préchac,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Merens. Il en eut 1°. Pierre, qui suit. 2°. Jaques. 3°. Savinet.
N°. 221. 4°. Jacob. 5°. Anne. Il se libera de deux portions de
Au mariage la rente à l'Eglise de Fleurance par acte du 5e. de
17 novembre 1627. Septembre 1601. retenu par Cauffade, Notaire. Il testa
avec Ber-
nard de le 4. Decembre 1607. voulut etre enterré dans le jardin
Sorbets, de sa metairie, qu'on y fit un coularidage et un couvert
procureur du de tuile, pour que ce fut dans la suite la sepulture de sa famille.
Roi de —
Pardiac. Il etoit Religionnaire. il substitua son frere Pierre à ses biens.
devant de V. Pierre II. sieur de la Case, Sabis ancien de Fleurance, eut pour femme par acte du 28 d'aout 1628.
Flansé, no-
taire de St Blan Françoise del Piney, fille de Leonard Dupiney, Bourgeois de Fleurance, devant David Lormier(?),
cary. VI. Bertrand II. son fils qui servit dans le Regiment de Gohas, Notaire de Fleu-
fille de et fut allié le 4. Juillet 1655. avec Jaqueline de Devese. il fut rance.
Me Raimond apelé comme noble au ban et arriereban en 1689. par Mr.
de Devese d'Alpe, Juge mage d'Auch. Il eut plusieurs Enfans. 1°. Jean, qui
et d'Anne
Sorbets la suit. 2°. autre Jean, qui servit dans le Regiment de Bourbonnois,
Paysere. fut depuis marié à Ste Livrade, en agenois, et n'eut que trois filles. 3°. et 4°.
Jean et Elie ~~deux autres garçons~~ morts au Service dans les Regiments du
Roi et de Normandie. Bertrand demeuroit à St Sever de Rustan.
5°. et 6°. Françoise et Toinette.

VII. Jean de Merens servit dans le Regiment de Normandie.
Il epousa par acte du 10. octobre 1695. devant Mathieu Deupés,
Notaire de Simorre, Dlle. Caterine de St Pierre de Bourdelthon, près
de Simorre. il en eut

VIII. Jean Paul marié avec Jeanne Fromigué.

Tarbe. **Sur Tarbe.**
1327. On lit au Livre 1er des Reconnoissances de Bigorre
N°. 222. chez Mr Noguès Fontagneres, folio 133. article 50. du
Denombrement de Tarbe. „ Davantage, les dits Bourgeois
voir IX. 310 „ Manans et Habitans de ladite Ville de Tarbe, tant pour eux,
XVI. 225 „ que pour tout le Païs de Bigorre, et par acte et accord passé
„ entre eux, d'une part, et Charles, par la grace de Dieu Roi de
„ France et de Navarre, et ses Deputés, en l'an 1327. et du ven-
„ dredi avant la fete de St Martin d'hiver, Sa Majesté auroit
„ acquité tous les Gens et Habitans generalement dudit Pays
„ de tous subsides, droits Royaux, et autres que ladite Majesté
„ pouvoit pretendre sur eux pour ce qu'ils possedoient par
„ droit d'amortissement et tous autres, et en consequence lesdits
„ Habitans sont acquités, amortis et dechargés, moyennant
„ la somme de 5000.l à quoi ladite Majesté auroit composé
avec

„ avec lesdits Habitans de Bigorre. „ à la marge est Tarbe.
ecrit, N'apert, preuve que l'acte n'y etoit pas. 1327.
Fol. 136. du même Livre, article 59. „ Et en ce qui re- N°. 222.
„ garde ou peut regarder les biens nobles et main morte
„ tenus par ladite Ville et autres Communautés dudit
„ Païs, et tout le general en a obtenu l'arrêt du 23. Sep-
„ tembre 1608. au privé Conseil. „

Prononcé d'Arrêt du Grand Confeil fur la Seigneurie de Caumont. Caumont. 1750.

Icelui notre Grand Conseil, faisant droit sur le tout, N°. 223.
aïant aucunement égard à la demande dudit Zacarie de Palerne, abbé de la Casedieu, a fait et fait defenses à ladite Françoise de Resseguier de Sedillac de se qualifier Dame du Terroir de Caumont, sauf à elle à prendre la qualité de Dame de la Place et Seigneurie de Caumont conformément au Decret du Parlement de Toulouse du 26. Juin 1641. Ce faisant, a maintenu et gardé, maintient et garde ledit Palerne dans la possession et jouissance du fief et Seigneurie directe du Territoire de Caumont, à l'exception de ladite Place et Seigneurie de Caumont, fiefs, lods et ventes et droits Seigneuriaux en dependans portés audit Decret; en consequence a debouté et deboute ledit de Palerne de sa demande à fin de declaration et reconnoissance des trente livres, dix onces, cinq uchaux de terre, Droits et Devoirs Seigneuriaux mentionnés audit Exploit du 11. mars 1744.

Extrait des Annales de Toulouse par la Faille.

Hunaud, Capitoul en 1350. Il sortoit des an- Hunaud.
ciens Seigneurs de Lanta, qui traiterent en 1247. N°. 224.
avec Raimond le jeune, Comte de Toulouse, au sujet de cette Terre. Il en reste la branche de St Miqueu, qui a fait celles de Goeytes, d'Escavagnous et de Barry. ils ont pretendu etre issus d'Hunaud, Duc d'Aquitaine, ruiné par Charlemagne.

Montaut. **Montaut.** Il y eut un capitoul en 1404. et —
N°. 225. Jean Marc de Montaut de Benac, Senechal de Bigorre, fut Capitoul en 1538. Ils sortoient des Seigneurs de Montaut sur Garonne, Miramont, Pechdagnel, Barons d'auterive, de Benac et de Navailles, si connus sous les Comtes de Toulouse, ~~fondateurs~~ bienfaiteurs de Grandselve, des feuillans ~~et~~ de Malte, fondue dans Elbœuf. Na. on peut ajouter Rothelin.

Montesquieu. N°. 226. **Montesquieu en Lauraguais.** Capitoul en 1327. Les anciens Seigneurs de cette Maison inquietés par les albigeois, se retirerent dans les Terres qu'ils avoient sur les Terres qu'ils avoient sur les frontieres d'Espagne, et firent les branches de Coustaussa et de St Louis, qui sont finies; celles de la Tour de France et de Roquefort. Raimond le jeune, Comte de Toulouse, mit en 1247. Raimond, Seigneur de Montesquieu, sous sa protection.

Marquefave. N°. 227. **Marquefave.** Les Seigneurs de Marquefave, de Villemur, Saverdun, Barons de St Paul en Foix par le don que fit en 1241. le Comte de Foix à Pons de Villemur, son neveu, et Seigneurs de Pailles, ont eu en divers tems de grands Emplois, fait de grandes alliances, donné à l'Eglise des Eveques et des Cardinaux. Ils sont aujourd'hui Comtes de Peguilhem par succession des Peguilhem Comenges. le Seigneur de Marquefave est connu par le Saisimentum Tholosanum. Il y eut un Capitoul en 1413.

Pins. N°. 228. **Pins.** Capitoul en 1362. Cette famille a donné deux Grands Maitres à l'ordre de Malte, odon mort en 1298. Roger mort en 1363. Les Barons de Monbrun, d'où sortit Jean de Pins, ambassadeur à Rome et Venise, Eveque de Pamiez et puis de Rieux, qui a donné un Traité de vita Aulica, et qui est entre les Illustres de Toulouse, en sont une branche. Ce Prélat etoit frere de Barthelemi, chevalier, Seigneur de Pins, Capitaine d'une des Bandes de l'artillerie du Roy, Viguier de Toulouse, charge dont il se démit en 1539. René, son fils, en fut pourvu.

Rabastenx. N°. 229. **Rabastenx,** anciens Seigneurs de Rabastenx, Mezens, Campagnac, Vicomtes de Monda et de Paulin, fondu dans les Latour, Marquis de Gouvernet; la ligne ainée finit en Pierre Raimond de Rabastenx, chevalier, Seigneur de Campagnac, dont la succession fut reglée par arret du Parlement de l'an 1476. entre la Dame de Foix-Rabat, sa sœur, et les Dames d'Espagne-Panassac, de Cardaillac St Cir, et Bambairac, ses filles, et Pilefort de Rabastenx, Vicomte de Paulin. Les Seigneurs de Bressols et de Campagnac, puinés, s'établirent à Toulouse. Cette famille a donné des Senechaux à Toulouse, Beaucaire, et Quercy, et des Eveques et un Cardinal.

Sur Monet & la Motte.

En 1694. vivoit à St Sever de Rustan noble Louis Monet. la Motte.
de Monet, ~~[illegible]~~ ayné, marié avec Dlle Jeanne de N°. 230.
Sallenave. il eut deux fils, noble Benoit mort sans alliance, et Dlle. Jaquette de Monet, laquelle en 1751. est heritiere, et n'a point d'Enfans.

La Motte, le Capitaine La Motte de St Sever eut pour descendans les La Motte de Marcelhan; les biens, par le mariage de l'heritiere de son nom avec Jaques Pujo, Juge mage de Bigorre, sont arrivés depuis à Rose de Pujo, Dame de Souillac.

Extrait des Fors & Coustumes de Béarn. Bearn.

Rubrique 1ere. Cago
Art. 17. Degun no deu alodja en Espitau, Hermitadge, N°. 231.
Hostaleria, ni autre maison forcibament, sino y ha dret d'aubergada, o que sia Hostaleria ab Enseigna.

XIX. on lo Senhor ha aubergada sus un Cavé, s'enten lo Senhor ab un Escudé en sa companhia tant solament; sino qu'autrement y fossa tengut et apparessa per documents, ò Costuma immemoriala.

XXIII. Caperaas, Espitalés, ni Cagots, no pagaran Talhas deu sedent qui han per lors Glisias, Espitaus o Cagotarias; mes de ço qui adqueriran davantadge, pagaran, si tals bées son rurals.

XXVII. Los nobles et tenen Terras noblement, pouderan

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bearn contrenhe lors fivatées à paga los fius deguts; et
N° 231. si demouran per tres ans de paga tals fius, poderan prene la terra per laquoau fen lodit fiu, si aixi es ac ayan acostumat far aux Viladges es Locs on la Terra es situada. Estlo semblable sera servat en fiu hondrat, comas homenadge de fer de Lanca, Esparbée, austó, Grans et autres debées à cambiement de Senhor.

Rubrica de Penas & emendas. Article VII. qui pana oeus d'austoo ô d'Esparbé, paga au Senhor Sixanta et sieys soos morlaas.

Rubrica de Qualitatz de Personas.

Art. I. qui tien terra en fiu de Gentiu habent Baile, Jurats et Cort, si habita en aquera, son homi es.

II. qui crompa, o acquereix Bees sedents en terra d'autre besiadge, jassia contribuesca à toutas chargeas, no es vesin, si autrement no es recebut per los Vesins d'aquet.

III. Servança es en Bearn, que tout filh de Vesin es Vesin; et aussi l'Estrangé si se marida ab heretera filha de Vesin, loquau es tengut presta jurament de Vesiadge tant solament. mes si se marida ab filla que no sia heretera, sera tengut far et servar tousas las solemnitats de Vesiadge segon la costuma et Loc d'on voleran esta vesin.

Cagots.

IV. Los Cagots no se deben mescla ab los autres homis per familiara conversation; avans deben habita separats deus autres personnadges; et no se metedan davant los homis et femnas à la Glisia ni processioos, à la pena d'una Ley major per cascuna vegada qui faran lo contrari.

V. Et es prohibit à touts Cagots no porta armas autres, qu'aqueras qui han besonh per lors officis, sus pena de sengles Leys majors per cascuna vegada qui faran lo contrari. Et los Jurats haberan facultat de se saisir de las armas, lasquoaus seran convertidas au proffieyt deu Senhor deu Loc et de la causa publica per egalas portioos.

VI. Los Ladres no poden pobla à plus avant, ni en autre part, que à las maisoos qui los son deputadas per lors domicilis. Et en cascuna Ladraria no deu demora que un Ladre solet ab sa familia. Mes los passants et repassants s'en poderan retira, et

et demora tant solament per dus jorns.

Bearn. N° 231.

Rubrica De Pées & Mesuras.

Art. V. Los scuts se contaran à detzoeyt soos per escut.

VI. qui ven Pipa de vin, si la Bachera no es en presencia deu Crompado, deu esta de tenguda de cent oeytanta lotz. reservat en montanerées et Vicvielh, que deu esta de dus cent oeyt lotz.

Dadas à Pau lo 27 de novembre 1551. Henri. Per commandement deu Rey Senhor Souviran de Bearn, Vous et Mossenhor lo Protonotari d'albret, abbat de Sontaut, Frances de Roquefort, conselhés et Maestre d'ostau deudit Senhor, et Joan Gratian de Haramburu, scuder Panaté, et autres presents. Marteret.

26. novembre 1551. dans l'hotel de ville de Pau, assemblés en corps d'Etat, Jaques de Foix, Eveque de Lescar.

Pierre de Mathos, abbé de Sauvelade.

Jean de Brilheras, abbé de La Reule.

Nobles Jean d'albret, Baron de Miucents.

Gabriel, Baron de Gerderest.

Giles, Baron de Gairosse.

Pierre, Seigneur d'Augaa.

Jean, Seigneur de Barsun.

Bernard, Seigneur de Somolon.

Pé arnaud, Seigneur de Baura.

Jean de Roquefort, Seigneur de Bastanées.

Jeannot de Navailles, Seigneur de Siros.

Jean de Serras, Seigneur de Maucoo.

Pierre deu Viver, Seigneur de Clavaria.

Pierre de Mesmes, Seigneur de Monstroo.

Arnaud, Seigneur de Sius.

Bertrand de Labedan, Seigneur de Montesquieu.

Raimond de Corthie, Seigneur de Mirapeix.

Bertrand d'abadie, Seigneur de Castanheda deu Camu.

Martin de Pecy, Seigneur de Geup.

Jean de Lanacauba, Seigneur de Momaas.

Arnaud Guilhem de Saut, Seigneur de Ledeux.

et parmi les deputés du tiers Etat,

Jean Dabadie, abbé de Sevinhac dans la Vallée d'ossau.

Ils jurerent d'observer les Fors et Coutumes.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. N°. 232. Précis du Livre Rouge de l'Archevêché d'Auch.

Les dix premiers feuillets ne sont point ecrits.

On y trouve ensuite les Sermens de fidelité prétés par l'abbé de Saramon (cella Medulphi) le 25. novembre 1463. dans le lieu de Bassouës à Jean, archevêque d'auch: et le 11e Septembre 1486. à François de Savoye, aussi archevêque d'auch, dans le lieu meme de Saramon, pour le temporel de cette abbäie.

Les Constitutions de la Province et Diocése d'auch.

Fol. 85. les noms des archeveques et le tems de leur gouvernement.

La formule de la Profession des chanoines de l'Eglise d'auch. Fol. 109.

La taxe des Benefices du Diocese d'auch. Fol. 142.

La Visite du Lieu de Peyrusse par Berenger, archevêque d'auch. Fol. 110.

Les Reglemens faits en Langue vulgaire par l'official et les Consuls d'auch contre les Blasfemateurs. Fol. 118.

Du serment de fidelité et de ceux qui le doivent à l'archevêque d'auch. Fol. 121.

Les Coutumes de la Ville d'auch. Fol. 88.

Sentence pour annuller les Bulles obtenuës par le Batard ~~d'[illegible]~~ d'astarac au prejudice des archevêques d'auch. Fol. 124.

Bulle de revocation de l'erection de Mirande en Evêché. Fol. 125.

Du droit des Archevêques d'auch pour leurs visites. Fol. 126.

Des Villes, Lieux et chateaux apartenans à l'archevêque d'auch en tout ou en partie. Fol. 127.

Du droit apelé Subsidium caritativum des Evêques selon les Coutumes des lieux et des Royaumes. Fol. 129.

Statuts du chapitre de Vic. Fol. 139.

Statuts des chanoines et Prebendés d'auch et autres Beneficiers de l'Eglise et sur la pointe. Fol. 204. 211. et 221.

Transaction entre l'archeveque d'auch et le Comte d'Armagnac

d'armagnac sur leurs Droits dans Vic.

Auch. N°. 232. Factum seu Preceptoria de Talhaco, Condomiensis Diocesis, propè Locum de Astaforti, pertinet ad collationem Domini. folio 244.

Mairesio. 1431. N°. 233.

Sur Raimond Mairesio.

On trouve dans la pointe des obits de l'an 1502. au 5e d'octobre l'obit de Raimond mayresii, chanoine d'auch, et depuis Cardinal du titre de Ste Praxede. Il etoit mort en 1431. selon le Bref de clement VII. à Vital Masson, chanoine de St Pierre de Vic, Domestique de ce Cardinal. le Bref est dans les archives de l'abbaïe de la Casedieu au rang des papiers inutiles.

Ancien Inventaire des Joïaux de l'Eglise d'Auch.

Auch. N°. 234. Une grosse custode d'argent avec une croix au dessus, garnie de pierres de differentes couleurs, et un calice aussi d'argent.

Une petite custode d'argent avec une croix pour porter le viatique à la Campagne.

Un petit Reliquaire de cristal garni d'argent dans lequel il y a de la Ste Epine.

Une grande image de Notre Dame avec un Enfant Iesus aïant une rose à la main, un agnus au col autrement ametiste; l'image assise dans une chaise d'argent, une chaine au col, ~~[illegible]~~ une Couronne dorée garnie de pierreries de diverses couleurs.

Un grand calice doré avec les armes de Mr Magnac à la patene et l'image de Dieu le Pere, du poids de quatre marcs une once.

Un grand calice et patene d'argent ayant sur le pied six images émaillées, du poids de cinq marcs une once.

Un calice et une patène d'argent, le calice doré au pied, avec une image de Dieu le Pere, du poids de trois marcs, sept onces.

Un autre calice d'argent doré avec la patene de meme, un Crucifix au pied, et au milieu de la patene

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. N°. 234 l'image de Dieu le Pere, du poids de trois marcs, sept onces.

Un calice d'argent et une patene du poids de deux marcs une once et demie.

Un autre de meme pesant deux marcs deux onces.

Un autre de meme pesant deux marcs une once.

Un calice d'argent avec un Soleil en la coupe, et une patene de meme, pesant un marc cinq onces.

Deux grandes burettes d'argent pesant ~~[illegible]~~ deux marcs sept onces. ~~[illegible]~~.

Deux petites Burettes d'argent pesant sept onces six deniers.

Une image de notre Dame et de notre Seigneur dorée dans une chaise en crosse, dans laquelle sont cinq sortes de reliques de Notre Dame marquées avec des ecriteaux de parchemin sur chacune.

Un bras de bois, dans lequel il y a des reliques de St Ceras, et autres, dont on ne sait pas lire les ecriteaux.

La main gauche de St Leotade.

Un plat d'argent pesant un marc et demi, au fonds duquel on lit ces mots, Vitalis de Fageto.

Un corporal avec un Crucifix dessus et plusieurs images de fil d'or, sur lequel est ecrit, Ingemisco ego, & non est qui consoletur me. Il y a dedans un petit couvercle de calice.

Une grande croix d'argent doré avec les armes de Jean Marré, Eveque de Condom.

Une grosse croix ronde d'argent doré, avec un bourdon d'argent, un Crucifix de meme d'un coté, une image de notre Dame de l'autre, pesant neuf marcs, deux onces.

Deux grands Bourdons d'argent doré avec des fleurs de lis, une grosse pomme au milieu, au bout un clocher avec six piliers, l'un garni d'une image de notre Dame, l'autre de St Augustin avec les armes de Jean Marré, Eveque de Condom.

Quatre autres bourdons d'argent doré au bout ornés de roses ~~et~~ coquilles, et au bout de chacun un bouton d'argent.

Un

Un plat d'argent avec les armes de Mr de Pey, pesant cinq marcs deux onces. Auch. N°235.

Une petite croix d'argent le pied doré pour mettre sur l'autel pesant un marc.

Une paix d'argent avec une image de Notre Dame dorée pesant un marc une once.

Un Encensoir d'argent avec quatre chaines et un anneau pesant trois marcs six onces et demie.

Deux Encensoirs d'argent pesant dix marcs une once.

Un grand Reliquaire d'argent doré avec un ange de chaque coté, les ailes un peu rompuës, fait en clocher avec quatre pieds, ayant au haut une Lune pour porter la Ste Hostie, et dedans ledit Reliquaire sont les reliques suivantes; de la Pierre sur laquelle etoit la Ste Vierge lors qu'elle fut élevée au ciel; de la pierre sur laquelle ~~etoit~~ le Sauveur apparut à St Jaques le majeur le jour de sa Resurrection; de la Pierre sur laquelle etoit le Sauveur lors qu'il fut batisé dans le Jourdain; de l'Epine de la Couronne de notre Seigneur; de la pierre sur laquelle il prioit; de la pierre sur laquelle le corps du Sauveur reposa quand on le descendit de la croix; du Bois de la vraïe Croix; des vetemens de notre Seigneur durant son Enfance; du Sepulcre de notre Seigneur; du bois de la Table et un morceau de la Nape sur lesquelles il fit la Cene; des Reliques de St. Sernin.

Un autre Reliquaire moïen d'argent fait en clocher, une petite croix au bout, une image de notre Dame dedans, deux anges à coté, quatre Lions dessous le pied, dans lequel sont les Reliques suivantes; de St Cosme et St Damien; St Jean et St Paul, martirs; le doigt de St André; un morceau de sa robe; de St Bartelemi, apotre; du Sepulcre et de la manne du tombeau de St Jean l'Evangeliste; de St Barnabé, de St Luc, Evangeliste; de St Thomas, apotre; de St Jaques le majeur; de St Antoine de Gressia; de St Mathieu, de St Philipe,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. et St Jaques, le mineur; de St Audit, Eveque et
N°. 234. Confesseur, dont la fête tombe le lendemain de St Bartelemi; de St Simon et St Jude; de St Marc, Evangeliste; de St Paul, apotre; de St Antoine, abbé; de St Pierre, apotre.

Un coffre de bois couvert d'argent avec une serrure de leton, de longueur d'un pam et demi, haut de pam, dans lequel sont les reliques suivantes.

Un morceau du test de St Sulpice; la machoire et plusieurs os de St Taurin, martir; deux pieces de reliques de St Austinde, archeveque d'auch.

Un autre petit coffre de bois couvert d'argent aïant demi pied de long, deux doigts de haut, dans lequel sont les reliques de St Savin, Eveque et martir; deux morceaux du vase de terre dans lequel il porta le poison qu'on vouloit lui donner, et dont il evita les effets par le signe de la croix; de St Sebastien, martir; de St Blaise.

Deux petits sandals remplis de reliques sans ecrit.

Un Reliquaire d'argent en forme d'Hostiaire, dans lequel il y a des reliques de Ste Marie Madelene et de son suaire; de la colonne où Notre Seigneur fut flagellé; de St Justin, confesseur.

Un Reliquaire de cristal en lanterne garni d'argent doré avec des reliques de St Laurent.

Un petit Reliquaire fait en ampoule garni en haut et en bas d'argent doré, dans lequel il y a des reliques de St Medard.

Une petite croix d'argent plate dorée, dans un coté de laquelle il y a de la vraïe croix en or dans un verre, et de l'autre une image de la Ste Vierge tenant Notre Seigneur.

Quatre roses d'argent doré garnies de perles et de pierreries avec des reliques de la Madelene.

Une Robbe de velours violet longue de deux pams et

et demi, large d'environ demi pied.

Deux chandeliers d'argent doré pesant quatorze marcs et demi. Auch. N°. 234.

Une navette d'argent pesant un marc demie once.

Une chape, chasuble et autres ornemens de velours noir complet avec les orfrayés d'or.

Trois chapes de velours noir couvertes de larmes d'or avec les orfrayés aussi d'or, chasuble, dalmatique et tunique de meme.

Deux devants d'autel de velours noir avec une croix de satin blanc, et un drap mortuaire de meme velours garni de rouge.

Un ornement complet de drap d'or frisé, garni de ses orfrayes aussi d'or, doublé de damas rouge.

Une piece de toile blanche longue de cinquante aunes pour mettre devant le grand autel durant le Careme.

Une mitre garnie de perles et pierreries avec deux pendans, l'un avec quatre boutons de roses, et l'autre avec cinq.

Un anneau Pontifical d'or avec une image de Notre Dame et un petit Jesus en medaille.

Il y avoit encore plusieurs ornemens complets en or, en damas, en satin, de diverses couleurs.

Jean François de Chatellard de Montillet, sacré Eveque d'Oleron le 2. octobre 1735. par Mr le Cardinal de Polignac, archeveque d'auch, assisté de Mrs les Eveques de Tarbe et de Conserans, dans la ~~[illegible]~~ Chapelle du Seminaire de St Sulpice de Paris, preta serment au Roi le 9e d'octobre 1735. il fut nommé à l'archeveché d'auch le 1742.

Sur Benac.

1541. Benac. N°. 235.

Jean-Marc de Montaut, chevalier, Seigneur et Baron de Montaut, et autres places au Païs de Languedoc, Senechaussée de Toulouse, denombrant le 10. Septembre 1541. dans la ville de Vic en Bigorre les biens, terres et seigneuries qu'il avoit dans le comté de Bigorre, pardevant „ Illustre Reverend Pere en Dieu Monsieur

Benac 1541. N°. 235. « Jaques de Foix, Eveque de Lescar, abbé de Foix et de la Reule, chancelier de Foix et de Bearn, lieutenant general de très haut et très puissant Prince Roi de Navarre, Comte de Bigorre, Commissaire à ce expressement deputé par ledit Seigneur, » declara à l'article 2ᵈ. qu'il avoit « en ladite Baronie de Benac certain nombre de Gentilshommes, lesquels luy sont tenus, et luy font hommage de leurs biens nobles, oublyes et autres revenus, qu'ils tiennent en ladite Baronie, et ce à chacun Seigneur et Baron de Benac changeant, sans pouvoir estre contraints, ni tenus répondre à autre que audit Seigneur Baron, et le cas advenant seroit question du Service du Roi ou du Seigneur Comte, ledit Seigneur mande audit Baron, et ledit Baron à ses Gentilshommes de son dit hommage pour le suivre et accompagner au Service susdit tel et aux limites. »

quant aux habitans, dit qu'il repond pour eux.

Il fait l'enumeration de ces Gentilshommes, qui sont les possesseurs de la Seigneurie de Bisquer, de la maison noble de Sens Sebier à Benac, de la Maison de adesays sive de Renon de S.ᵗ Sabyn, de celle de Labat aux Barrys, lequel comme mauvais menager auroit ~~tout~~ alienné et mis en main rurale ; de celle de Baret de Louëy, de celle de S.ᵗ Etienne de hybarette, de celle de S.ᵗ Pau, qui etoit tombée dans le meme cas de celle de Labat, et de celle de Castayn d'orincles, lesquels etoient obligés de le servir montés et armés.

Il ajouta à la fin de l'article 10. que « ceux de Labat, Baret, S.ᵗ Etienne, S.ᵗ Pau et de Castayn, ne sont à present en forme de nobles, ne pour en tirer service de leurs personnes, car sont à present de l'état de gens rustiques, toutefois en aide desquels pour contribuer à la charge dudit Baron, pourroient en ce cas contribuer, et non autrement. »

En l'article 3ᵉ. il met que « le Seigneur de Bisquer pour ledit lieu .... fait hommage audit Seigneur Baron de Benac, tenu de le suivre et accompagner mesmement au Service et mandement du Prince, et porter un paneau ou guidon en armes à cheval des autres Gentilshommes de ladite Baronie. Tenu aussi à chacun Seigneur Baron nouveau de Benac à son advenement en ladite Baronie, ou dame, de se trouver à pied à l'entrée et limites de ladite Baronie, et prendre ledit Seigneur et Dame de Benac par la rêne de son cheval, le menant toujours de la sorte à pied jusques au chateau dudit Benac, aïant pour son salaire la robe desdits Seigneur ou Dame ce jour là portant sur lui. » Benac. 1541. N°. 235.

Ledit Denombrement remis avec Serment de fidelité en presence de Domenge de mesmes, Juge mage, et Bayla, Juge ordinaire audit Comté. Signé de Maucor.

20. avril 1613. Les Consuls de Mugron au Diocese d'ayre, reconnurent pour leur Seigneur et Dame haut et puissant Seigneur Messire Bernard de Montaut, chevalier, chambellan du Roi, Baron de Benac, Navailles, Poyane et Montaut, et Tabitha de Bassilhon, Dame Baronne de Mugron. 1613.

Vers 1140. Donedo, Seigneur de Benac, eut Procez devant Pierre de Marsan, Comte de Bigorre, et Beatrix, sa femme, avec arnaud, Vicomte de Lavedan, pour une Seigneurie, dont le nom est ignoré ; aussi bien que la datte ~~datte~~ du Jugement. 1140.

In nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti. Amen. Arnaut, Vescomte de Laveda, enqueri la en dam En P. de Marsan, comte de Begorra, e Na Beatrix, la bone comtesse, sue molher, davant tota sue cort, que per la rencure que ave ab Donedo de Benac de la senhoria, que negave, et que far deve à luy, que des à lui Enguerrete & de luë, arnaut d'arras, Guassio d'arras, Gualabru de Sent Pastor, Guasto de Cere, G-arnalt lo monge d'arras, e Bernad d'arale, e Bernad d'arcizas, e Guilhom d'oss, Lav. en son Papier.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Benac 1140. N° 235. e Ramon d'Ost, e Guilhem de Ysac. aquest coman-
do lo comte que d'aqueste cause dixossen veritat,
su ab segrament dixon à lui que el deve far, aussi
com los autres de la Senhorie de lui, e si assi no vol far,
lo comte recepie tan la honor de lui, adonc la à N'Ar-
naut, Vescomte, entro la Senhoria, e autreje à lui, a le
comte deffene luy.

Guillaume d'Ast etoit alors à St. Savin, il faut donc
lire Ramon d'Ost, qui est assun.

Boulet N° 236

Sur Boulet

Boulet porte d'argent au lion d'azur, armé et lam-
passé de gueules, couronné d'or.

Les Boulet Vivès ecartelent au 2d. et 3e. d'azur à
trois fleurs de lis d'or 2. et 1. celle de la pointe issante d'une
rose de gueules.

Noble Pons de Boulet, Seigneur de las Bouligues,
et Döuazan, Conseigneur de Ligardes en Condomois,
etoit frere de Bernard, qui eut pour fils Pierre du
Bouzet, Sieur de Madirac, et par acte du 26. fevrier
1656. conseigneur de Ligardes. Octavien fut fils de
Pierre.

Pons épousa Dlle Caterine de Lolieres, fille de messire
Blaise de Loliere, chevalier, Seigneur Baron de Mon-
caup, Saint Pessere, et autres Lieux, Gentilhomme ordi-
naire de la chambre du Roy, Gouverneur des Ville et
citadelle de Lairac, et de dame Marie de Tabas, Dame
de Moncaup en Brulhois, le 9. Juin 1619. ils eurent
plusieurs Enfans nommés dans le Testament de Caterine
en datte du 27. fevrier 1631. 1°. Blaise, qui suit. 2°. Joseph.
3°. marie. 4°. Jeanne. 5°. Henrie. 6°. Bertrande. Begué,
notaire, retint ce testament. Marie épousa le 7. mars 1642.
noble Jean de Sengresse, Seigneur de Seridos et de Pascau.

Blaise contracta mariage le 14. mars 1651. devant
amadis, notaire d'auch, avec Dlle marguerite de Maignaut,
fille de feu Messire Jean-Frix de Maignaut, Seigneur de
montaigut, et de sa seconde femme Jeanne d'anticamarete.
l'Epouse etoit accompagnée de noble Jean de Sengresse,
Seigneur

Seigneur de Pascau et de Seridos, son beaufrere; Boulet. N° 236.
de messire François de Goulard, Baron de l'Isle;
Jaques de Goulard, Seigneur de Monlon de l'Isle;
messire charles de Polastron, Baron de la Hillere;
noble octavien du Bouzet, Seigneur de Madirac;
noble Bernard de Lescout, Seigneur dudit lieu. La
Demoiselle etoit assistée de sa mere, de Dames Louise
et marguerite de Maignaut, ses sœurs consanguines;
de noble Jaques de Maignaut, Seigneur de Castillon;
de noble Jean de Maignaut, fils du Seigneur de Castil-
lon; de noble Guillaume de Boussost, Sieur de Campels;
de noble Pierre-Jean de Sorges, Seigneur de ~~Nouaillan~~
Noüeillan; de noble Jacques de Bourrouillan, Seigneur
dudit lieu; de noble Jean de la Roucaing, Seigneur de
las Rouquetes; de noble Bernard de Gramont, Seigneur
de montastruc et de Lebrete; de noble Odet de Labardac,
Seigneur d'aquin. on constitua 16000.£ à l'Epouse et
des pierreries à estimer. on lui indiqua 4800.£ à pren-
dre sur messire Jean de Maignaut, Baron de Montai-
gut, Gouverneur et Lieutenant pour le Roi en la Ville et
citadelle de Rocroi, son frere consanguin.

Sur Senpastous, Seigneur de Boussas prez Beaumarchez.

Boussas Senpastous. N° 237.

Noble Jean de Senpastous, Seigneur de Boussas,
fils de noble de Senpastous, epousa Dlle
Amadette du Cosso. Il fit testament à l'Isle en Jourdain
le 10. Novembre 1583. par lequel il declara avoir trois
filles 1°. amade. 2° miramonde. 3°. Jeanne. il n'a-
voit point encore d'Enfant mâle. il recommenda ses
filles aux Consuls de Beaumarchez, qu'il pria d'assister
à ses funerailles comme bons amis et bons voisins. il
eut depuis un garçon nommé Bertrand.

Le 2. Fevrier 1601. noble miramonde de Bate, Da-
me de la Salle de Serran prez de St. Paul de Baïse, fit
son codicile. Elle etoit mere de la dite amade du
Cosso. Elle avoit du bien à Meu et à Garne prez de
l'Isle en Jourdain. Elle laissa deux cens sacs de blé à mira-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Senpastous Boutsas. N°. 237. monde de Sen Pastous, sa petite fille et filleule, et 500 écus. Elle y declara que Dlle Arnaude de Sen Pastous, aussi sa petite fille, etoit mariée avec noble Bernard d'Aynier, Sieur d'Arqués.

Miramonde de St Pastous fut mariée avec noble Jean de Sengresse le 28. avril 1602.

Bertrand de Sen Pastous epousa le 6. Juin 1608. dans le Chateau de Montgaillard, Diocese d'Auch, Dlle Cassandre de Marrens, Soeur de noble Henri de Marrens, Seigneur de Montgaillard, et fille de Jean de Marrens, et de Dlle Jeanne de Baudean, Demoiselle de Buros, par acte retenu par Pey Guilhem, Notaire de Roquebrune. L'Epouse etoit assistée de Joseph Lafargue, son oncle, de Jean de Sengresse, Sieur de Seridos, et Antoine la Caffagne, ses beaux freres par leurs mariages avec Miramonde et Jeanne de Senpastous. Noble Jean de Pardeillan, Sieur de Las, etoit present à ce Contrat.

Il y eut plusieurs Enfans de ce mariage. 1°. Henri, qui suit. 2°. Bernard. 3°. Antoine. 4°. Pierre. 5°. Henriette. 6°. Gabrielle. Le Pere mourut en 1622.

Henri transigea le 19. mai 1638. dans le chateau de Boutsas devant Jean Ferreris, Notaire de St Aunis, avec sa Mere sur ses droits, et avec ses freres et Soeurs pour raison de leurs legitimes. Tous les freres etoient vivans, excepté Pierre. Messire Henri de Marrens, Seigneur de Montgaillard, et Messire Jean Louis de Pardeillan, Seigneur de Caumont, furent présens à la Transaction.

Ost. N°. 238.

Sur ost & Cavalcade.

Mr. Pierre Dabadie de Monbet, Juge Royal de Villeneuve de Marsan, Sindic general des Bastilles de Marsan # m'assura le 8. Juillet 1751. à Geune, où il etoit Commissaire par arrêt du grand Conseil du 28. May precedent, qu'un Seigneur ayant trouvé que par ses anciens titres, les Habitans de ses Terres lui devoient le droit d'ost et de Cavalcade, ce qu'il refera à l'ancien usage des Seigneurs de guerroyer les uns contre les autres, et qu'il ne devoit pas perdre ses droits, obtint il y a environ 30. ans par arrêt de la chambre des Comptes de Navarre une commutation de ce droit en autre titre, comme manoeuvres. A verifier à Pau.

Tursan et Gavardan.

Accord

Accord entre Raimond-Bernard de Labatut & Raimond-Bernard de Castelnau, sur Pantanhan.

Castelnau. 1358. N°. 239.

Noverint universi.... quod cum fuisset olim questio..... inter Ramundum Bernardi de Labatut, aliàs vocatum Arques, quondam, habitatorem de Invidia, Lascurrensis Diocesis, ex parte una: et nobilem virum Ramundum Bernardi, Dominum de Castronovo Thursani, Militem, Adurensis Diocesis, ex parte altera; super eo et pro eo, quod dictus Ramundus Bernardi de Labatut petebat ... eidem Domino de Castronovo Territorium vocatum de Pantanhano, cum suis pertinentiis, in quo quidem Territorio locus de Geron est fundatus et edifficatus; quod quidem Territorium asserebat idem Ramundus Bernardi de Labatut ... sibi legitimé pertinere ... per rectam lineam; dictus que Dominus de Castronovo totum contrarium asserendo, dicendo ... eundem Territorium esse suum proprium, et de eodem esse in possessione pacifica et quieta, et hoc à tanto tempora citrà quod in contrario memoria hominum non existit. Sic quod est sciendum, quod Oddonus de Labatut, filius et heres legitimus ~~Domini~~ dicti Ramundi Bernardi de Labatut quondam, et dictus Dominus de Castronovo de prœdicta questione et petitione dicti Territorii de Pantanhano, cum suis pertinentiis, venerunt inter se ad amicabilem compositionem ... videlicet quod dictus Oddonus ..... prose et ejus ordinio ... dedit ..... dicto Domino de Castronovo ... totum illud jus ... quod ... dictus Oddonus, vel ejus Pater, quondam, et sui predecessores habebant ... in predicto Territorio de Pantanhano .... cedem et transferam dictus Oddonus .... pro decem octo florenis auri de Florentia boni, fini auri et legitimi ponderis ... nomine precii

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castelnau. 1358. N°. 239. et intragiarum dicti Territorii et ejus pertinentiarum --- Renuncians inde exceptioni dictorum decem octo denariorum aureorum non habitorum ... --- Acta fuerunt hoec in prædicto Loco de Genoa, Adurensis Diocesis, tertia die exitus mensis Martii, anno Domini m°. ccc°. lviij°. regnante Domino Eddvardo, Rege angliæ, aquitaniæ

B.* Duce, et Domino Bernardo, Episcopo adurensi existente. Hujus rei testes sunt, et præsentes fuerunt vocati et requisiti Bernardus, Dominus de Bordis et de Luco cereno; Bernardus de Luco cereno, ejus frater; Menaldus de Lamtasanis, Domicelli. Et Magister Guillermus de Pesla, publicus in toto Ducatu aquitaniæ Notarius quondam deffunctus, qui de præmissis requisitus hoc præsens publicum instrumentum retinuit ---- sed quia morte corporali præpeditus --- idcirco ego Vitalis de Pesla, in toto Principatu et ressorto aquitaniæ Notarius, detentor seu custos Regestrorum dicti Notarii quondam, de mandato et licentia speciali Domini Johannis, Domini de Chinstona, Militis, totius Principatus aquitaniæ Senescalli et Gubernatoris, de nota seu Regestro dicti Notarii quondam, prædictum instrumentum abstraxi, scripsi ---- in testimonium præmissorum.

Excusat. Capcalau. N°. 240.

Sur Capcalau et Excusat.

ON entend communément par Capcasal ou Capcalau une étendue de terrain accordé par le Seigneur à son Emphiteote pour y bâtir sa maison. Ce Terrain est chargé de certaine redevance en argent, en grain, et en volaille.

Il y a un autre sorte de Capcasal, c'est la dixme que le Curé primitif se reserve par espece de préciput sur les terrains privativement au Vicaire perpetuel; et lors que celui ci ne peut pas vivre avec la quarte, il choisit les fonds d'un Particulier, c'est ce qu'on apéle Excusat.

Jugement

Jugement du Senéchal des Landes entre le Seigneur de Bahus et les Habitans de Geune.

Bahus et Geune. 1368. N°. 241.

IN Nomine Sanctæ Trinitatis et individuæ unitatis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. Conegude cause sie à totz los presentz e abiedors, que en la presenci de mi Notari, e deus testimonis dejus nominaders, constituit personaumens per davant lo noble e poderos Senhor mossenhor En Mahiu de Gornay, chivaler, Senescaut de las Lanas per mossenhor lo Prince de Guiayne e de Gales, comparin Maëste Bernard Propunier, Bayle de la Viele de Geno per lo diit mossenhor lo Prince, e Guilhem arnaud de Poyto, Donzel, Bayle de la dite Viele per lo noble Baron mossenhor En Ramon Bernad, Senhor deu Castetnau, chivaler, segone Senhor e parier de la dite Viele, e Johan de Passages, Bernad de Maynart, Johan de Sarrabere, Guilhem arnaut Sarrelhe, e arnaut de Poyto, Jurats e cossos deudit Loc e Viele de Geno, de la une part. Item comparii Pees de Castetnau, Senhor de Bahus, e Agnes, Don de Bahus, sa molher, ab auctoritat, licenti e voluntat deudiit Pees, son marit, de aute part. E aqui medis losditz Bayles e Jurats disson e propausan per davan lodiit mossenhor lo Senescaut, que lodiit Senhor de Bahus edz avec penheratz en la Terre de Bahus en laquau idz an padoent de Stalh e de dalh e de Erbatge, e la Gaute Senhoria; e sus asso probar losdiitz Bayles e Jurats producin per davan lodiit mossenhor lo Senescaut unes lettres Patentes de Vidimus deu Sager de Gasconha en pendent sagerades contiente los fors e las costumas de la diite Viele de Geno, e mes la note de une carte publique retinguda per la man de Maëstre Johan

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. Bahus. 1368. N°. 241.

deu Repayre, notari sa en rer deffunt. Item de l'autre part losdits Senhor de Bahus e la Dones sa mother, fon complanhements audiit mossenhor lo Senescaut, en disen, que losdits Bayles e Jurats los aven prées e penheratz de lors bées e causes de Bahus, e disen plus que pruys que las Gents de Geno affermavan aver drec padobent sober lo loc e — de Bahus, que aysy medys las Gents deudiit Loc de Bahus, ne deven aver sober lor, segont la Costume deu Pahiis, e sober so vengon à coneyssence deudiit mossenhor lo Senescaut, loquau ha ordena, pronuntia, e declara en la maneyre quis sec. So es assaber, que las penheres feytes per lasditas partides sien per quadeune restituides, e que las dites lettres e note de carta sien e estonen en lor valor e fermesse, e que lodiit Senhor de Bahus e sa mother, no fassen ni attempten nulhe cause contre la tenor daqueres, à las Gents deudiit Loc de Geno, e mes que aysi medixs cum las Gents de Geno an padoense sober lor de Bahus, que idz de Bahus layen sober los padohents de Geno, e de las causes susdites, totes e sengles per lodiit mossenhor lo Senescaut ordenades, pronunciades e declarades, losdits Bayles e Jurats, per lor e per nom de tote la universitat deudiit Loc de Geno, requerin à lor esser feyts un o trops publics instrumens de une tenor e forme per mi notari jus escriut. Acta fuerunt haec in praedicto loco de Genoa, quarta die introytus mensis Febroarii, anno ab Incarnatione Domini m°. ccc°. lxviij°. regnantibus Dominis nostris Illustrissimis Eddoardo, Rege angliae, Eddoardo, ejus primogenito, Walliae et Aquitaniae Principe; et Domino Johanne, Dei gratia Adurensi et Sta. Quiseriae Episcopo existente. Testes autem ad hoc presentes fuerunt vocati et requisiti nobilis vir Dominus Guillelmus Ramundi de Lescuno,

miles

miles; Magister Petrus de Serris, Vacallarius in Decretis, et Judex Senescalliae Landarum; magister Ramundus Guillelmi de Cererio, Procurator Domini nostri Principis; Ramundus, Dominus de Payrossio, Domicellus; magister arnaldus de Clesis, Notarius de Vasgonie; et ego Vitalis de Pesla, publicus in toto Principatu et ressorto aquitaniae, notarius, qui requisitus per dictos Bajulos et Juratos, ut praemittitur, de praedictis, unum vel plura publica unius tenoris retinui instrumenta, et istud de praesenti manu mea propria scripsi, et in hanc publicam formam redegi, signo que meo consueto signavi in testimonium praemissorum. — Geune-Bahus. 1368. N°. 241.

Serment de fidelité des Habitans de la ~~Naillan~~ Fitole à Corisande d'Andoins. — La Fitole. ~~Naillan~~. 1581. N°. 242.

L'An 1581. et le 7e. jour du Mois de Juing, regnant tres Chretien Prince Henri, par la grace de Dieu Roi de France et de Pologne; et Henri, par meme grace Roi de Navarre, Comte de Bigorre, au Lieu de la Fitolle, au Païs et Senechaussée de Bigorre, Diocese de Tarbe, et dans le chateau Seigneurial dudit la Fitole, et à heure de quatre heures apres Midi ou environ, et pardevant moy Notaire Royal Soussigné, et presens les temoins bas bas ~~escrits~~ nommés, Constitués en leurs propres personnes, en premier lieu haute et puissante Corisande d'Andoins, Dame et Barronnesse dudit lieu, Comtesse de Guissen et de Louvigne, Dame proprietaire du lieu de la Fitolle, et autres ses Lieux et Places, d'une part: Jean Molés, Garde; Jehan Forcade et autre Jehan Forcade, et Valentin de Forcade, Consuls et Juges dudit La Fitole, Menjolon de Forcade, Peyrot du faur, Jehan Dufaur, antoine Dufaur. ---------- les tous

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Fitole. 1581. N°. 242. Habitans et manans, et tous ensemble, qui de leur bon gré, tant ladite Dame pour elle, que pour les siens à l'avenir, que ledit Mulés, Garde susdit, pour lui, que pour les absens; et lesdits Consuls, que autres dessus nommés et écrits, d'un commun accord, ont dit et declaré devant moy Notaire, et temoins bas nommés, vouloir prester serment de fidelité respectivement, ladite Dame de tenir, garder, maintenir et soutenir à tous et chacuns ses bons Sujets, manans et habitans dans ledit Lieu de la Fitole, tout ainsi que feu Messire Paul d'Andoyns, Pere à ladite Dame, quand vivoit, et autres Seigneurs et Predecesseurs, ont tenu à leurs Sujets dudit la Fitolle, et aux Coutumes ci bas ecrites et specifiées,

I. Savoir que les Manans et Habitans dudit La Fitole seront tenus de payer et porter le fief annuel, dans la maison Seigneuriale dudit la Fitole, ou à son Procureur, le jour et fete de St Thomas, apotre, annuellement, et tout ainsi qu'est accoutumé de prendre et lever audit lieu de la Fitole; ou à faute de ce faire, que les défaillans et delayans seront pignorés par le Bayle de ladite Dame dudit lieu, pour iceux mettre aux Encheres, si bon lui semble.

II. Item, tous les manans et Habitans seront tenus de faire deux manœuvres chaque année, savoir chacun Laboureur, une manœuvre du soleil sorti jusques au Soleil couché, et cas que les Laboureurs seront mandés à vendanger, seront tenus d'y aller sans precompter la manœuvre de Charrette. Et les Brassiers ou Vignerons deux manœuvres, l'une pour vendanger, et l'autre pour recurer le canal du moulin dudit lieu, soit au dessus, soit au dessous, et alors en gagnant la depense honnêtement.

III. Item, chacun Laboureur tenant ung pair de Boeufs ou jumens, ou plusieurs pairs, pour labourer et cultiver leurs Terres, seront tenus de payer un sac d'avoine en

en arras payable aprez culhete faite, et au tiers jour de la Toussaints annuellement tenant labourage; et le labourage parachevé ne se payera d'avoine; et ou cas que ladite Dame, ou Procureur d'icelle, ou autre ayant charge, ne prendra ou recevra ladite avoine, ou audit jour, ni huit jours aprez les labourances, seront quittes en payant le juste prix d'icelui comme pour lors se vendra. La Fitole. 1581. N°. 242.

IV. Item aussi les Habitans dudit lieu ceux qui font gelines de fief seront tenus de les porter et payer au jour de St Thomas, Apotre, comme l'argent que dit est.

V. Item, Les Consuls et Garde dudit la Fitolle chacune année seront tenus de faire rolle de l'avoine que les Laboureurs doivent payer à ladite Dame, et le lui rendre entre ses mains, ou de son Procureur, pour aprez en faire lieve.

VI. Item, tous les Habitans dudit lieu seront tenus de bien garder tous et chacuns les Biens que ladite Dame tient et possede audit lieu de la Fitolle comme les leurs propres, ou au mieux qui leur sera possible, et non en rien deteriorer.

VII. Item, que accord aussi cas advenant, que aucun des Habitans dudit La Fitolle sauroit que aucun personnage voulut rien entreprendre contre la personne de ladite Dame et ses Enfans, et de ses biens, seront tenus de l'en avertir, porter secours, faire garde envers tous, excepté les majestés du Roi et du Comte, et d'en avertir à ladite Dame, ou son Procureur.

VIII. Item, est pacte aussi, que tous les Manans et Habitans dudit La Fitole seront tenus d'aller moudre au Moulin de ladite Dame dudit La Fitole, et non ailleurs, avec pacte aussi, que ladite Dame sera tenue de tenir ledit moulin en bon équipage de moulins moulantes, qu'est de coutume d'y tenir quatre voulans, et d'y tenir harnois necessaires, et leur bailler bon meunier pour faire bien moudre, et de faire faire bonne faline, et pour et aprez d'en prendre le Salaire qui est accoutumé, qu'est de seize pugneres une, et non plus: et si ne iront y moudre, payeront la loy, et leur sera la faline confisquée, ou que ce soit les grains qu'ils iront moudre ailleurs.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Fitole. IX. Item, est pacte et accord, que ladite Dame ou
1581. son Procureur, pourra pignorer toute condition de bétail,
N°. 242. s'il est atteint dans la pièce Seigneuriale, qu'est le chateau,
ou aux environs des fossés d'icelui, et pour une teste, la somme de dix sols bons; étant d'une maison, et cas qu'il y en auroit plusieurs, sera quitte aussi avec semblable somme de dix sols bons: et où et cas que aucune condition de betail seroit atteint en aucune pièce ou pièces apartenantes à ladite Dame étant empechée de fruits, que payeront double — peignore d'icelle que les habitans payent entr'eux; comme aussi si aucuns coupent aucune condition de bois, soit — vendange, ou autre chose que ce soit, payera au double que dit est.

X. Item, ladite Dame promet de tenir, garder et soutenir en toute fidelité à ses Sujets dudit la Fitole, les soutenir à tout bon droit, comme ses ancettes et Predecesseurs ont fait leur vie durant; qu'aussi d'une pièce de terre bois Bernata et Marmajou assis dans notre Terroir dudit la Fitole, de la contenance de cent arpens ou tant qu'il soit; confronte devant le fleuve apelé l'Adour, et en partie avec pré, champ apartenant à ladite Dame: dernier avec Marmajou de la Ville de Maubourguet, et en partie avec Bois de Noillan, comme fait en partie avec Bois et Marmajou de Vic; dessus avec Marmajon aussi de Vic apelé Lasclottes; et dessus avec Bois et Bernata apartenant à ladite Dame, avec Gratiane de Casanobe, et Bois dudit Maubourguet: lequel Marmajou a été ci devant affiensé auxdits Sujets par nos très Predecesseurs Seigneurs, comme il — apert par instrument; comme aussi autres pièces arréalhes, padoens et autres pièces qui se trouvent par instrumens en iceux mentionnés, confrontés et limités, lesquelles ladite Dame ne pourra ôter aux habitans dudit La Fitolle, ne les bailler à nouveau fief à personne quelconque, ni autre pièce, en faisant aparoitre d'instrumens, ou faisant aparoitre par memoire de gens d'apartenir auxdits habitans, et en vous payant les fiefs accoutumés.

XI. Aussi ladite Dame sera tenue de bailler chaque année
Consul

Consul et Baile, pour et afin que justice soit ad- La Fitole
ministrée, et inquans dans le lieu et place qu'est 1581.
accoutumé, et aux jours non feriés, de choses meubles, N°. 242.
et aux jours solennels des biens immeubles, et suivant l'ordonnance du Roi.

XII. Et que pour raison dudit Marmajou les habitans dudit La Fitolle seront tenus de payer annuellement et à perpetuité au Comte d'Armagnac la somme d'une livre tournoise au jour et fete de la Toussaints, et ce pour et au nom de ladite Dame d'Andoyns, — que pour les siens.

XIII. Item, ladite Dame ratifie, aprouve et homologue tout ce qu'a été fait ci devant par ses ancettes et ses Predecesseurs, et promet par la teneur du present Instrument de porter bonne et parfaite fidelité à sesdits manans et habitans dudit la Fitolle, comme aussi les manans et habitans promettent d'être bons et loyaux subjects.

XIV. Et de tout ce que dessus est dit et écrit, le tout sous expresse hipoteque et obligation, savoir ladite Dame de la directite et seigneurie dudit La Fitolle, et de tous et chacuns ses autres biens; et aussi les manans et habitans dudit lieu de tous et chacuns leurs biens, tant meubles, que immeubles, presens et à venir, lesquels ont soumis aux forces et rigueurs ---- Fait et passé les an et jour que dessus en presence de Mr. Mr. François Dupuy, Conseiller et Maitre des Requêtes du Roi de Navarre; noble Jean du Hart; noble Jaques de Riviere, sieur dudit lieu,.... et me Manaud d'Incamps... Corisande d'Andoyns. Riviere. DuHart. M. Dincamps. F. de Pocy, pour temoin, J. de Quintan, Notaire Royal. Archives de Vic Fezensac. K. 3. 2.

Serment de fidelité des Habitans de Noillan, Noillan.
à Corisande d'Andoyns. 1581.

SAchent tous presens et à venir, que l'an de grace N°. 243.
1581. et le 9e. jour du mois de Juin, regnant, comme au precedent ... Dame et Baronnesse dudit lieu de Noillan, et autres ses lieux et places, faisant ladite Dame de son bon gré, tant pour elle, que pour les siens à l'avenir, d'une part; Domenge Lamotte, Garde; Ramon de Camplas, Arnaud Jehan de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noillan. 1581. N°. 243.

Barrere, et Ramond de Camplat du Lauqué, Consuls civils et criminels avec leur Assesseur de la Baronie et dudit lieu de Noilhan, Jean de Camplat, Baile ---- les tous manans et habitans dudit lieu de Nolhan, bons, loyals et filels sujets à ladite Dame, comme ils reconnoissent et confessent, d'autre part. Lesquelles Parties respectivement tous etant ensemble, ont fait les pacts et accords de fidelité comme ils ont ci bas juré et s'ensuit.

I. Premierement, lesdits Manans et Habitans dudit Noilhan reconnoissent et Confessent à ladite Dame pour leur Dame, maitresse, Baronnesse et haute justiciere dudit lieu de Noilhan, et à icelle obéir, et non à autre Seigneur, elle vivant.

II. Item, les memes habitans reconnoissent et confessent estre tenus de devoir donner et payer à ladite Dame, qu'à à autres Descendans de la Maison d'Andoyns aprez elle, en Seigneurie, la somme d'onze écus petits et vingt liards, toute ladite somme en blot, laquelle se levera et payera par la Garde dudit lieu au jour et fete de Toussaints annuellement; et ce pour raison et cause des herms, Bois apelé le Marmayo, autrement apelé à la font de Barys, et autrement apelé au Pont de Leches, et autres pièces de terre padoens, que ci devant ont eté affieusés, ratifiés et homologués par feu Messire Paul d'Andoyns, Seigneur dudit lieu, et Pere à ladite Dame quand vivoit, comme aussi ladite Dame leur ratifie, approuve et homologue.

III. Item, les mêmes Habitans reconnoissent et confessent que ladite Dame a accoutumé prendre et lever des Terres qui sont dans le Terroir dudit Noilhan, tant des Habitans dudit lieu, que estrangèrs, la somme de 24. ecus petits et sept sols bons de fief à raison de deux liards pour journal, payable ladite somme annuellement, et au terme que dit est, ladite somme levée au menu par le Procureur de ladite Dame, ou autre ayant charge.

733. journaux et demi, un dixieme de journal. — 22ᴸ. 18ˢ. 6ᵈ.

IV. Item, est convenu et accordé entre lesdits Dame et manans et habitans, que iceux habitans l'ont promis, et par la teneur du present Instrument promettent à ladite Dame presente et acceptante, lui reconnoitre tenir et posseder les Terres et Corrals dudit lieu, des Etrangers Terretenans audit lieu, feront et procureront qu'ils les reconnoitront comme pourront, et y refusans et delayans ladite Dame sera tenue les convenir, ou ses officiers.

Noillan. 1581. N°. 243.

V. Item, entre lesdits Dame et Habitans est convenu et accordé, que ceux qui auront, et ont accoutumés payer l'avoine, lui payeront à ladite Dame et aux siens, que revient à 14. quoarts, et 14. Gelines, mais ladite Dame sera tenuë de les faire lever annuellement par son Procureur, ou autre aïant charge.

VI. Item, les mêmes habitans reconnoissent et confessent, cas advenant que aucun des habitans ou Etrangers batira maison nouvellement pour y faire feu, Capcasau et nouvelle habitation, en ce cas seront tenus de payer à ladite Dame et aux siens, un quoart d'avoine, une Geline, et le fief annuellement, qu'est pour le fief deux liards et demi pour journal, comme dit est, et cas qu'ils n'y feront feu, ni estre dit Capcasau, ne seront ils tenus de payer l'avoine ne Geline.

VII. Item, est convenu et accordé entre ladite Dame et Habitans, que quand ladite Dame viendra à la Fitolle, ou autres Descendans d'elle, pourra prendre Bois audit lieu de Noilhan pour son chauffage demeurant à la Fitole, que pour la reparation du Moulin de Noilhan, et usant en bonne mere et maitresse de famille doit faire.

VIII. Item, les mêmes Habitans reconnoissent et confessent de devoir faire deux manœuvres à ladite Dame, qu'aux siens, savoir l'une pour recurer et nettoyer le Canal du Moulin dudit Lieu, et l'autre pour faire secher le foin dans ses prés dudit Noilhan, et alors gagnant la depense.

IX. Item, les memes habitans promettent, cas advenant, qu'ils sauroient rien ou entendroient que personne voudroit rien entreprendre contre ladite Dame, ses Enfans, et ses biens, de lui donner secours envers tous et contre tous, excepté la Majesté du Roi, en aucun cas, de l'en advertir incontinent ou à son Procureur.

X. Item plus est pacte accordé, que ladite Dame promet, tant pour elle, que pour les siens à l'avenir, à ses habitans dudit Noilhan, ses bons sujets et loyals, illec presens et acceptans, savoir de les entretenir, aider et favoriser en tout cas qu'il sera besoin et necessaire et necessaire, et comme tout bon Seigneur doit faire à ses sujets, et ne les faire aucun tort, ains les tenir aux fors, coutumes et libertés, que ci-devant les tenoit feu Messire Paul d'Andoyns, Pere à ladite Dame,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noillan. 1581. N°. 243. et etant le dernier, qui avoit preté le serment de fidelité comme Seigneur de lad. Baronie, et autres Seigneurs de ladite Maison d'Andoyns, les ont tenu. a

XI. Item, ladite Dame sera tenuë de les tenir molin en bon équipage avec trois meules moulantes et Meunier pour icelles entretenir, et pour faire faire bonne farine; et au cas que les habitans iront moudre ailleurs, payeront la Loi de dix sols bons à ladite Dame, et le blé ou farine confisqués.

XII. Item, si aucun Betail desdits habitans est atteint aux prés de ladite Dame, ou es blés à elle apartenant, et sa travaillans à sa main, en ce cas les habitans seront pignorés à double peignore, qu'est accoutumée payer audit lieu de Noillan.

XIII. Item, ladite Dame sera tenuë, et leur promet de leur bailler annuellement Consuls, assesseur et Baile, pour et afin que la justice soit administrée, et inquam, tout ainsi qu'est accoutumé faire audit lieu de Noilhan.

XIV. Item, lesdits habitans seront tenus de bailler secours et aide à ladite Dame, et à ses Officiers, cas advenant, que aucune condition de betail, jumens ou moutons, seront atteints dans les prés de ladite Dame, et de les conduire audit lieu de Noilhan, pour et apres ce en faire telle punition que de droit.

Tous lesquels pactes et accords de fidelité couchés et écrits au present instrument, lesdites Dame et habitans ont promis tenir, garder et observer.... Fait et passé en presence de Mr Me François du Puy, conseiller et maitre des Requetes du Roi de Navarre; noble Jean du Hart, Gentilhomme ordinaire de ladite Dame; Tristan de Corate, varlet de ladite Dame, de la Seube en Bearn; m^e Guillaume Mulés, Recteur de la Fitole, et Procureur dudit la Fitole... &c. Archives de Vic. R. K. 3. 2.

Sur Pins.

Pins. N°. 244. Mondete da Pins, Veuve de Guillaume Dieulegard, Lieutenant du Viguier de Toulouse, en 1541. demeuroit à Colomiez prez de Toulouse. On l'apeloit la noble Mondette. Son mari avoit fait reconnoissance par acte du 28. Janvier 1536. devant Hilaire La Beyrie, Notaire de Toulouse, à noble Jean de Pins, Seigneur de Montbrun et de Pins, Conseigneur de Colomiez, les terres qu'il

qu'il possedoit de sa Mouvance. cet acte est chez Pins.
m^r de Seridos à Ossous prez Valence sur Baïse. N°. 244.

Herard de Pins, Seigneur du Bourg, la Sauvage, St Gilis, conseiller au Parlement de Toulouse, epousa Violante de Malras. Il en eut Jean, Seigneur du Bourg, qui testa le 29. avril 1571. autre Jean et Gabriel de Pins. Herard s'accorda le 25. fevrier 1562. avec D^{lle} Caterine de Pins pour ses droits. Elle epousa le 16. octobre 1563. noble Blaise de l'Ile, Seigneur d'Ampels. Herard proceda au partage des biens de la maison le 15. avril 1560. avec noble Jean de Pins, Capitaine, et noble Jean de Maignaut, Seigneur de la Motte, oncle, tuteur et curateur d'autre Jean et de Quiteire de Pins. Cette derniere s'allia avec Bernard de Sengresse, Sieur de Seridos.

Jaquette de Pins, femme de noble Aimeric de Montlezun, dit le Capitaine St Martin, testa le 13. Janvier 1562. devant Pierre Margoët, Notaire de Fleurance. Elle fit un autre Testament le 20. avril 1566. Aimeric transigea le 13. Juin 1586. avec noble Jean Raimond de Pins. Dez le 12. Septembre 1560. ledit Aimeric, Seigneur de St Martin, surdit à la Metairie de Laurensan, Terroir de Sempoy, que Jeanne de Clermont, Dame de Foras, avoit fait saisir sur Philippe de Baratte, Sieur de la Motte. Le 6. novembre 1565. noble Jean de Besolles, Seigneur de Castres, echangea par acte retenu par Amanieu de Margoët, Notaire de Fleurance, cette metairie avec la Terre de St Aunis en Riviere basse, et donna 6000^{lt} de retour. Hector de Sengresse, dit le Capitaine Serido, possedа depuis la métairie de Laurensan.

Jean de Pins, Seigneur du Bourg, fils d'Hector, par Testament du 9. avril ~~1570~~. 1571. institua heritier Herard de Pins, son neveu, fils de Jean de Pins, Seigneur du Lac et Conseigneur de la Sauvetat avec le Roi, et frere du Testateur.

Hector de Pins, Seigneur du Bourg, avoit epousé D^{lle} Jeanne Cordiere, qui testa le 4. mars 1555. elle etoit fille de D^{lle} Caterine de Maignaut. Elle declara etre mere de Caterine

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pins. N°. 244. de Pins mariée le 16. octobre 1553. avec noble Blaise de Laylha, Seigneur d'Ampels, Rose de Pins, Religieuse au Convent de Ste Claire de Lectoure, Marte et Quiterie, qu'elle veut qui soient Religieuses, et ne leur laisse que 300₶ à chacune en cas qu'elles ne voulussent pas prendre le voile. Elle dit avoir plusieurs Garçons 1°. Jean, alors en Italie au Païs de Toscane, Enseigne de la Compagnie du Capitaine Charrit. 2°. Bernard. 3°. autre Jean, qu'elle veut etre chevalier de Malte. 4°. autre Jean. 5°. Herard, Docteur en Droit, qu'elle institue heritier. Elle choisit pour Executeurs testamentaires Noble Hector de Pins, son mari, noble Jean de Pins, Seigneur de Dauzet, Vicmont et Peysac.

Marte de Pins etoit en 1598. Dame de Preichac selon le Collationné de ce Testament.

Hector fut heritier de Jean de Pins, Eveque de Rieux, qui legua 2000₶ à Caterine, depuis Dame d'Ampels. Les temoins à son Contrat de mariage furent noble Arnaud du Buys, Sieur de Marin; noble George de Monlezun, Sieur de Caussens; noble Arnaud de Monlezun, Sieur de Poy; noble Gillis de Veroac, Sieur dudit Lieu; noble Bernard de Monlezun, Sieur de Poy; noble François de Tilhadet, Sieur de St Thorens; noble Jean de Gout, Sieur de Rouilhac; noble Jean de Ginoat, Sieur de Peyrac; noble Jean de Montesquiou, Sieur de Roquelaure.

Jean-Raimond de Pins, Ecuyer, Seigneur de Pins, etoit neveu de Paquette de Pins, femme de noble Arnaud de Monlezun, dit le Capitaine St Martin, sœur de noble Jean Pierre de Pins. Jean-Pierre et Paquette etoient enfans de noble René de Pins, Seigneur de ~~[illegible]~~ Pins, Viguier de Toulouse. Jean Raimond avoit pour oncle maternel noble Raimond de Beraill, Seigneur de Granaguet. Il conste de ces faits par l'accord ci dessus cité du 13. Juin 1586.

Le 4. Janvier 1587. Jean Raimond ceda la somme de 1800₶ qu'il devoit à noble Herard de Pins, Seigneur du Bourg, sa sœur etant à St Gilles, Conseiller au Parlement de Toulouse, et à Bernard de Sengresse, Ecuyer, Seigneur de Serilas, sur noble Arnaud de Monlezun, dit le Capitaine St Martin, qui lui devoit 1000. écus par acte passé devant Celest, Notaire de Toulouse.

Sur Podenas.

Sur Podenas.

Podenas. N°. 245. BEllus de Podenas fit donation à l'abbaïe de la Casedieu du droit de pacage, padouence et usage des Bois dans Peyrusse et les autres terres en Pardiac. Carbonel de Peyrulse, son fils, confirma cette donation par acte du 21. octobre 1276. V. 251.

I. Guillaume de Podenas, chevalier, Seigneur de Marambat, bailla à nouveau fief le 6. mai 1281. une terre située à Ponfornon ou Pontornon, en presence de Pierre de Montesquiou, Granger de Vic Fezensac.

Il fut du nombre des Gentilshommes de Fezensac, qui dresserent le 23. fevrier 1286. les Coutumes de ce Païs avec le Comte Bernard, et il fut reconnu Seigneur haut, moyen et bas justicier de sa Terre.

Il passa le 12e. jour avant la fin du mois d'avril 1287. un Compromis avec Etienne, abbé de la Casedieu, au sujet de Moreda, en presence d'Arnaud, son fils et son heritier. ils prirent pour arbitres Bernard, comte d'Armagnac, et sa mere.

II. Arnaud de Podenas, Seigneur de Marambat, donna le 18. fevrier 1310. des coutumes aux habitans de Marambat. il est nommé dans un bail en fief du 3. avril 1312.

Il est fait mention au 31. mai dans le Necrologe de la Casedieu de Guillaume de Marambat mort en 1315. Je ne crois pas que ce soit le Pere de Guillaume.

Un acte passé le 5. Juillet 1331. par noble Arsin de Ampelle, Seigneur d'Aumensan, fait mention de Guillaume de Podenas, archidiacre d'Agen.

Il est parlé dans la vente de Bautian faite le 15e. octobre 1333. de noble Guillaume-Arnaud de Podenas. Ce pourroit bien etre le fils d'Arnaud de Podenas, Seigneur de Marambat. Voiez XI. 371.

Pierre de Podenas, Conseigneur de Peyrusse, eut pour Enfans Nobles Mentosia, Thibaud, et Guillaume de Podenas. leurs Tuteurs se presenterent le 25. mars 1339. devant le Comte d'Armagnac pour lui rendre hommage des biens mentionnés dans le Testament du Pere de leurs Pupilles.

NOverint universi et singuli, quod in praesentia mei Notarii et testium infrascriptorum, personaliter constituti apud Plasentiam in Ripparia, coram egregio viro Domino Johanne, Dei gratia Comite Armaniaci, Fezenciaci et Ruthenae, venerabiles et discreti viri Domini Arnaldus-Ramundi de Carreria, et Oliverius de Lasus, Cano- 1339.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Podenas. N°. 245. 1339.

nici in Ecclesia Sancti Petri de Vico, Tutores dati — Theobaldo et Guilhermo de Podanasio, Pupillis, filiis naturalibus et legitimis nobilis viri Petri de Podanasio — quondam, et heredibus in suo ultimo Testamento, codicillo seu ultima voluntate, et Confirmati per nobilem et potentem virum Dominum Guilhermum de Montecatheno, Militem, Senescallum Armaniaci et Fezenciaci, de qua confirmatione tutelæ constat per publicum instrumentum de prædictis confectum per magistrum Guilhermum de Cardelhaco, notarium Domini nostri Comitis Armaniaci juratum, sigillo Domini Senescalli Armaniaci in pendenti sigillatum, cujus tenor est inferius insertus; tutorio nomine dictorum pupillorum, flexis genibus, manibus junctis positis super Sancta Dei Evangelia inter manus dicti Domini nostri Comitis, fecerunt homagium eidem Domino — nostro Comiti, et promiserunt et juraverunt super Sancta Dei — Evangelia antedicta, quod erunt boni et fideles, et servarent Corpus, vitam et membra ipsius Domini nostri Comitis, et secreta et consilia, ac hobedientiam servarent eidem, et procurarent sibi utilia, et inutilia evitarent pro posse suo, et alia universa et singula capitula contenta in juramento fidelitatis. Et ibidem dictus dominus noster Comes habito juramento dictis Tutoribus, quod ipsi procurabunt bona dictis Pupillis juxta posse ipsorum, quod dum fuerint in ætate, ipsi facient dictum homagium, et fidelitatis juramentum præstabunt, recepit eosdem, nomine tutorio quo supra, in homines et vasallos suos, salvo jure sui Dominii, et quolibet alieno; et in signum amoris idem Dominus noster Comes recepit eosdem ad osculum; et ibidem dicti Tutores, quo suprà nomine recognoverunt se tenere ab eodem Domino nostro Comite suprà dicto, omnia loca, et redditus et proventus, prout per dictum Nobilem Petrum de Podenasio, Patrem suum quondam, sibi legati extiterant in suo ultimo Testamento, seu ultima voluntate, cum omnibus redditibus et juribus universis, et meliori modo, quo potest dici, scribi, vel intelligi, ad commodum et voluntatem dictorum Domini Comitis, et pupillorum prædictorum.

Tenor verò dictæ Tutelæ talis est. Noverint universi, quod venientes ad nos Guilhermum de Montecatheno, Militem, Senescallum Armaniaci et Fezenciaci, humiliter supplicando — Oliverius de Lasus, et Arnaldus-Raimundi de Carreria, dicentes, quod

quod cùm Nobilis Petrus de Podanasio, Domicellus, condominus de Petrucia, quondam, in suo codicillo ipsos Tutores Montosino, Theobaldo et Guillelmo, filiis suis naturalibus et legitimis, et regimen et administrationem ipsorum, et eorum bonorum eisdem reliquisset, ordinasset et instituisset, prout nobis Senescallo prædicto fidem fecerunt per relationem notarii infrascripti, qui retulit dictum Codicillum dicti nobilis Petri retinuisse, et cùm de die in diem appunctarentur et infestarentur, ratione dictæ institutionis, per creditores et legatarios dicti Nobilis Petri quondam, et plures alias lites in diversis judiciis præfato nobili Petro quondam, habentes de solvendo ejus creditoribus et legatariis, et de prosequendo lites, et non auderent ad prædicta, ac administrationem bonorum et rerum dictorum pupillorum procedere, nisi Confirmationem tutelæ prædictæ à nobis, seu alio competente Judice, obtinuissent: quod nos et super prædictis ad finem quod tutiùs et audaciùs super prædictis auderent procedere, ipsos Tutores prædictos in ipsa tutela confirmaremus in quantum ad officium nostrum dignoscitur pertinere. Quare nos Senescallus prædictus supplicationem dictorum Oliverii et Arnaldi Ramundi prædictorum, tanquam juri et rationi consonam acceptantes et annuentes eidem præsertim per aserationem dicti nobilis codicillantis, et per informationem seu aprisiam summariam cum fide dignis constat dictos Tutores esse idoneos, et de parenthela seu consanguineytate dictorum pupillorum, auctoritate nostrâ interveniente pariter et decreto secundùm juris formam ipsos Tutores in dicta Tutela confirmamus et administrationem dictorum Pupillorum et personarum tutelam concessimus juxtà et secundùm dispositionem per dictum nobilem Petrum quondam in dicto codicillo comprehensam et expressatam; qui quidem Oliverius et Arnaldus-Ramundi prædicti dictam Tutelam et Confirmationem ejusdem acceptarunt, et in se susceperunt gratis et spontaneâ voluntate, et promiserunt, et ad sancta Dei quatuor Evangelia corporaliter manibus suis tacta juraverunt se in dicta Tutela benè et fideliter habituros, utilia dictorum Pupillorum procurando et inutilia pro viribus evitando, inventarium que facturos, si et prout de jure tenentur de-

Podenas. N°. 245. 1338.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Podenas. N°. 243. 1338.

bonis et rebus dictorum pupillorum infrà tempus à legibus statutum, et finità dictâ tutelâ et administratione hujusmodi, dictis pupillis, seu ad quem pertinebit, de bonis et rebus ex praedictis administratis per nos reddere bonum computum et legitimam rationem, sicut et prout de jure fuerit faciendum. Facta fuit hoc confirmatio et concessio per dictum Dominum Senescallum apud Vicum circà primum diem Jovis ante festum beati Vincentii, anno Domini m°. ccc°. xxxviij°. regnante Domino Philippo, Rege Franciae; dominante Domino Johanne, Dei gratiâ Comite Armaniaci, Fezenciaci et Ruthenae; et domino Guillelmo, existente archiepiscopo auxitano; in testimonio Domini Guillelmi de Maseria, Presbiteri; magistrorum Arnaldi de Lucobono, Bartholomaei de Boerio, Jurisperitorum; Arnaldi de Bautiano, Domicelli, Ramundi Bertrandi, Clerici, et mei Guilhelmi de Cardelhaco, Notarii publici Armaniaci et Fezenciaci, qui de mandato dicti Domini Senescalli, et ad requisitionem dictorum Tutorum hanc cartam recepi, scripsi et in publicam formam redegi, et meo signo solito et consueto signavi in testimonium praemissorum. Et nos Senescallus praedictus, ad majorem roboris firmitatem, sigillum nostrum huic praesenti publico instrumento apponi fecimus et appendi. Actum fuit hoc apud Plazentiam in Ripparia, xxv°. die Martii, anno Domini m°. ccc°. xxx°. jx°. in praesentia et testimonio Reverendi Patris in Christo Domini Dominici Dangays, abbatis Monasterii Casaedei; Guillelmi de Montecatheno, militis; Aymerici de Montemothone, Domicelli; Domini Fortanerii de Clerico, Licentiati in Legibus; Johannis de Armaniaco, Domicelli, Domini Castri de Serminis; magistri Petri de Alodio, Jurisperiti; magistri Bernardi de Prato, Procuratoris dicti Domini nostri Comitis Armaniaci; et mei Vitalis de Maurello, Notarii,

Notarii, qui ad praedicta vocatus, de mandato dicti Domini nostri Comitis, de praedictis duo publica instrumenta retinui et scripsi unius substantiae et tenoris, unum pro parte dicti Domini nostri Comitis, et aliud pro parte dictorum Domicellorum et pupillorum, et in publicam formam redegi, et signo meo consueto signavi. Podenas. 1339. N°. 245.

Arnaud II. de Podenas, Seigneur de Marambat, conseigneur de Podenas en Condomois, reçut quittance le 10. Juin 1340. de la dot de Condesse de Podenas, sa ~~soeur~~ fille, mariée avec noble Gaston de Barbotan. 1340.

Guillaume, fils d'Arnaud, possedoit au 20. Juin 1344. la Seigneurie de Laverauet. Il maria ce jour là Arnaud, son fils, avec Constance de Pardeillan, et lui même epousa le même jour Sclarmonde de Pardeilhan. Cette derniere etoit fille de noble Gaillard de Pardeillan, qui entra dans l'ordre de St Jean de Jerusalem, et fut depuis Commandeur d'Aiguetinte. Nobles Bellus et Montosin de Podenas, freres de Guillaume, sont nommés dans le contrat. Guillaume donna quittance des joyaux de Constance à Gaillard de Pardeillan, le 19. octobre 1361. Lauraët 1344. 1361.

Sclarmonde etoit sa femme.

Arnaud III. avoit deux soeurs, Marquese et Cebelie, filles de Mundie de Pardeillan. c'est la même qu'Esclarmonde. Marquese fut femme d'Arnaud de Baulat, chevalier, Seigneur de Preneron. Elle consentit quittance à son frere pour sa dot le 30. Septembre 1362. Cebelie fut mariée avec Amaneu de Monpezat, Seigneur de Lesinhans, qui l'institua son heritiere. 1362.

Marquese renonça le 30. Septembre 1372. [illegible] en faveur de Arnaud son frere à tous ses droits sur Laurraët, Marambat et Podenas. Arnaud Damoiseau seigr de Lauraët et Marambat [illegible] du 13 mai 1375. [illegible] Bernard de Rippia, notre [illegible] Marquese sa soeur, [illegible] Constance de Pardeillan [illegible]

Montosin de Podenas, chevalier, et Thibaud de Podenas, Damoiseau, freres, fils de Pierre de Podenas, transigerent le 2. août 1357. sur leurs droits respectifs. Arnaud de Bautian, Damoiseau, etoit curateur de Thibaud. Guillaume de Podenas, chevalier, et Arnaud de Podenas, son fils, etoient présens 1357.

Par contrat du 4. mai 1375. [illegible] Pierre de Podenas [illegible] de Monrade, son cousin, fils de Thibaud [illegible] 1390. [illegible] Pierre [illegible] Bernard [illegible] de Marambat et Lauraët Pierre de [illegible]

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Podenas. N° 245. 1357. Auger de Craubensere, chevalier, Seigneur du Cos, fut le mediateur. Montesin avoit poursuivi à Toulouse un procez de consequence au sujet de la Terre de Plehot.

1367. Pierre de Podenas, fils et heritier de noble Thibaud de Podenas, Conseigneur de Morede, eut pour Tuteur le meme Seigneur du Cos, qui le 6. aout 1367. fit faire un Inventaire des biens et revenues de son Pupille. Il y est parlé de Morede et du grand et petit Péage de Vic.

Guillaume de Podenas, chanoine de l'Eglise d'auch, et abbé d'ydrac, fut aussi Tuteur de Pierre de
1371. Podenas, fils de Thibaud. il donna le 14. may 1371. une maison située à Mirande à un Muri & sa femme. Guillaume etoit fils de Caterine de Baulat, qui lui donna les meubles et effets qu'elle avoit à Beaumarches. on lui vola une partie de ces meubles. il eut recours au Duc d'anjou, Commandant dans le Languedoc, qui lui octroya ses lettres. VI. 73. L'abbé d'ydrac fut chargé de percevoir les fruits de l'archidiaconé de Manhoac, qui etoit possedé par Reverend Pere en Dieu, François Cardinal dans l'Eglise Romaine. „ ce sont les termes employés dans la procuration consentie le 28. Juillet 1372. par Pierre de Aura, habitant de Duntous, qui avoit pris affermé pour trois florins d'or, quatre sols, huit tolzas et un denier tournois, les quarts de la Barte dependans dudit archidiaconé, le florin d'or estimé vingt sols tournois. Noble et puissant Seigneur Jean de la Barte, chevalier, etoit alors Seigneur de Manhoac. Pierre, archevêque d'arles, Camerier du Pape Clement VII. ecrivit une Lettre à ce sujet à Guillaume de Podenas en 1380.

Reverendo in christo patri & Domino Domino Francisco Cardinali in Ecclesia Romana & Archidiacono Manhoaci.

Arnaud III. de Podenas, Seigneur de Marambat et de Laveroët, n'eut point d'enfans de Constance de Pardet-
1375. han. Par testament du 13. may 1375. il institua heritiere Marquese ou Marquise, sa soeur, Veuve du Seigneur de Preneron. Par codicile du 24.e du meme mois, il legua l'usufruit à sa femme, declara sa Soeur heritiere, voulut qu'elle se remariât, et au cas qu'elle n'eut point d'enfans, il substitua noble Pierre de Podenas, fils de Thibaud, son Cousin. Consanguineum suum.

Pierre

Pierre de Podenas rendit hommage le 26. novembre 1380. dans Vic fezensac à Jean, Comte d'armagnac. on en trouve le primum sumptum fort effacé à Rhodez folio 249. les Barres marquent les effaçures par succession et humidité de tems, dans un extrait du 22. Juillet 1676. signé de Valeri, Secretaire. Podenas. N° 245. 1380.

PEr tot lo loc de Marambat et sas apertiensas, per la tersa part de Morede, et la meytat del loc de Bautian, et per las forêts de la Contenta, et de = et per lou heyt de Pouy. Testibus Johanne de la Manha, Guilhermo de Sarabac, Petro de la Givols, et Francez la Borma, et autres. Calvoruppo.

Il épousa avant 1388. Miramonde de Baulat, fille de noble auger de Baulat, et de Dulcie, fille de noble Bertrand de Sanguinede. Il en eut 1°. Pierre, qui suit. 2°. une Fille nommée Douce, laquelle, selon une quittance du 3. may 1409. devant Pierre Bellescassio, notaire de Valian. avoit épousé 1409.
noble Odon de Ruppe, Seigneur de St Orens et de Ruppe feudi-Marchonis.

Pierre II. Seigneur de Marambat et de Coutenx, 1401.
passa le 16. Juin 1401. devant Jean Fabri, notaire de Maulen, contrat de mariage avec Marquese de Ruppe en Nebousan, fille de noble auger de Ruppe, et de Geraude de Barbasan. Manaud etoit alors Eveque de Comenge. Noble Jean de Ferragut et nobles Manaud et Geraud de Bajourdan, freres, etoient témoins à ce Contrat.

On voit en Juin 1413. Guillaume de Podenas, 1413.
chanoine de Basas.

Pierre acquit le 18. may 1416. la Motte Girard, en- 1416.
tre Marambat et Vic fezensac, de noble Lubat de Malartie, Damoiseau.

Le 30. Juin 1418. Noble Odet de Lavardac et 1418.
Dlle Jeanne de Besolles, mariés, Seigneurs d'aumensan, lui vendirent devant arnaud de Camino, notaire à Vic-fezensac les fiefs et les terres qu'ils avoient dans le terroir de Marambat pour 33. florins d'or de France.

Il rendit hommage au Comte d'armagnac pour ses terres le 31. Decembre de la même année.

V iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Podenas N°. 245. 1418.

UNiversis et singulis præsentibus et posteris hujus veri et publici instrumenti seriem et tenorem inspecturis ~~[illegible]~~ et audituris, pateat evidenter, quod anno Domini m°. iiijc xviij°. et die ultima mensis Decembris, Serenissimo Principe Domino Karolo, Dei gratiâ Francorum Rege regnante, et inclito et egregio Principe et domino nostro Domino Johanne, eâdem gratiâ Comite armaniaci, Fezenciaci, Ruthenoe et Pardiaci, vicecomiteque Leomaniæ, altivillaris, Fezensaguelli, Brulhesii, creyssellii et Carladesii, ac Domino terrarum Ripparivæ, auræ et montanorum Ruthenensium, apud Castrum Comitale Villæ Vici Fezenciaci, et in Capella ejusdem, in mei notarii publici regii et dicti Domini nostri Comitis secretarii ac testium subscriptorum præsentia, exittens et personaliter constitutus nobilis Petrus de Podanasio, Dominus de Marambato, coram dicto Domino nostro Comite, et prius investitus per eundem Dominum nostrum Comitem de rebus inferius designatis de feudo suo nobili moventibus, inde venit homo et vassallus dicti Domini nostri Comitis, et flexis genibus, amoto que à se capucio et zonâ, et ambabus manibus complosis sive junctis inter manus ejusdem Domini nostri Comitis positas super librum missalem, et crucem desuper positam, quos idem Dominus noster Comes sedens in dicta Capella super quoddam scamnum fusteum, suprà genua sua tenebat, eidem Domino nostro Comiti, ut Comiti Fezenciaci, præsenti, stipulanti solempniter et recipienti pro se, suis que heredibus et successoribus dicti Comitatûs Fezenciaci Comitibus quibuscumque, fecit homagium, et fidelitatis præstitit juramentum, et promisit atque juravit idem nobilis Petrus de Podanasio, quod erit semper bonus et fidelis homo et vassallus dicto Domino nostro Comiti, suisque heredibus et successoribus, prout bonus et fidelis homo et vasallus Domino

Domino suo esse debet, ejus que personam, vitam, membra, terras, statum, juridictiones et honores pro suo posse custodiet et deffendet; Podenas. N°. 245. 1418.
et quod non erit in facto, dicto, vel consilio, quo dictus Dominus noster Comes, ejus personam, vitam, membra, terras, statum, juridictiones aut honores perdat seu amittat, et si sciret, vel ad ejus notitiam veniret, quod aliquis velle contrà eundem Dominum nostrum Comitem, suos que liberos, ejus honores, seu statum aliquid facere seu attemptare, illud toto suo posse impediet et perturbabit, et quam citius poterit per se, vel per alium, per quem possit citiùs ad ejus notitiam devenire, eidem nunciabit et notificabit, consilium quoque si quod ab eodem nobili Petro de Podanasio, ipsius Domini nostri Comitis, aut officiariorum suorum ex parte, petitum fuerit, fidele secundùm ejus prudentiam dabit, et secreta, si quæ eidem commissa fuerint, nemini pandet seu revelabit, cui non debeant revelari, utilia que eidem procurabit, et inutilia atque dampnosa evitabit, et omnia alia in juramento fidelitatis comprehensa suo juramento faciet et complebit suo posse: et dictus Dominus noster Comes gratanter et liberaliter eundem Dominum de Marambato in hominem suum recepit et vasallum, salvo in aliis jure suo, et in omnibus quolibet alieno. Et in signum veræ dilectionis, amicitiæ et fœderis ligamenti inter dictum Dominum nostrum Comitem et nobilem Petrum de Podanasio oris osculum intervenit. Quibus hiis omnibus et singulis ita peractis, dictus Nobilis Petrus gratis, et ex ejus certa scientia, pro se, et suis heredibus et successoribus quibuscumque, recognovit se tenere et tenere velle, et debere tenere ab eodem Domino nostro Comite, ut Comite Fezenciaci, præsenti, et, ut suprà, stipulante, in feudum nobile et gentile, et sub dictis homatgio et fidelitatis juramento, videlicet dictum locum de Marambato, cum suo castro, et Marambat

Podenas. N° 245. 1418.

Marambat.

cum omnimoda juridictione alta, media et bassa, mero que et mixto imperio, ac exercitio ejusdem, terris cultis et incultis, pratis, vineis, nemoribus, agreriis, feudis, obliis, vendis, laudimiis, censibus, investituris, retentionibus, jure praelationis, accapitibus, retro accapitibus, et aliis juribus, deveriis et dominationibus feudalibus ac emolumentis eidem dicto nobili Petro in dicto loco de Marambato, et ejus honore pertinentibus et spectantibus, cum quodam molendino sito et constructo super flumen de Lossa, cum suis paxeriis, ripatgiis, aquis, alveis, fermatoriis, et aliis juribus et deveriis ad dictum molendinum pertinentibus. Et confrontatur dictus locus de Marambato cum juridictione villae Vici Fezenciaci, cum pertinentiis et juridictionibus locorum de Aumensano, de Mirano et de Besollis, et cum aliis suis justis et debitis confrontationibus.

Morede.

Item, tertiam partem loci de Moreda pro indiviso pro tertia parte cum dicto Domino nostro Comite, et pro alia tertia parte cum Domino abbate Casaedei, cum tertia parte juridictionis altae et bassae, merique et mixti imperii, et exercitii ejusdem, cum terris cultis et incultis, pratis, vineis et nemoribus, agreriis, feudis, obliis, censibus, vendis, laudaminiis, investitionibus, retentionibus, jure praelationis, accapitibus, retro accapitibus, et aliis juribus, deveriis et dominationibus feudalibus eidem nobili Petro in dicto loco, et ejus honore, pertinentibus et spectantibus. Confrontatur dictus locus de Moreda cum juridictionibus locorum de Corrensano, de Justiano et villae Vici.

Péages de Vic.

Item plus, recognovit se tenere modo et forma praemissis à dicto Domino nostro Comite in feudum nobile et gentile tertiam partem pedagii magni dictae villae Vici pro indiviso cum dicto Domino nostro Comite, et cum Reverendo in Christo Patre Auxis archiepiscopo. Item plus tertiam partem pedagii parvi dictae villae Vici pro indiviso cum dicto Domino archiepiscopo, et cum Domino de Prato Nerone.

Mote Girard.

Item plus modo simili recognovit se tenere dictus Dominus de Marambato, modo et forma praemissis, ab eodem Domino nostro Comite, ut suprà stipulante, locum de la Motte Girard, cum juridictione bassa usque ad summam

lxv.e

Podenas. N° 245. 1418.

lxv.e solidorum morlanorum, cum terris cultis et incultis, pratis, vineis, nemoribus, feudis, obliis, vendis, laudaminiis, investitionibus, retentionibus, accapitibus, retro accapitibus, et aliis juribus et dominationibus feudalibus, ac emolumentis ad dictum locum pertinentibus et spectantibus. Et confrontatur dictus locus cum juridictione villae Vici praedictae, et cum jurisdictionibus locorum de S.to Paulo, de Aumensano et de Marambato, et cum aliis suis justis et debitis confrontationibus.

Bois de la Contente.

Item plus quoddam nemus vocatum de la Contenta infrà jurisdictionem loci de Justiano situm et positum cum suis juribus et deveriis quibuscumque ad dictum nemus pertinentibus. Et confrontatur cum honoribus locorum de Justiano et de Bellagarda, et cum facto de Besolla, et cum aliis suis justis et debitis confrontationibus. De quibus his omnibus et singulis supradictis, tam dictus Dominus noster Comes, quam etiam dictus nobilis Petrus, Dominus de Marambato, quilibet pro se petierunt eis fieri publicum instrumentum per me notarium publicum et secretarium suprà dictum. Acta fuerunt haec anno, die, loco et regnante quibus suprà, praesentibus pro testibus nobilibus et honorabilibus viris Dominis Geraldo, Domino Feudi marchonis; Bernardo de Grossols, Camerario; Bernardo de Ripperia, Senescallo Armaniaci; Bernardo de Pratis, Domino Montispesati; Petro Bernardi de Monasteriis, Domino de Livassio; Johanne de Vilomonte, Domino de Tornacopa; Bertrano de Vesino; Deodato Galthii, Praeceptore domus de la Cabalaria, ordinis S.ti Johannis Hierosolimitani, militibus; nobili Johanne de Manassio, Domino de Avensano; et magistro Bertrando Barrerice, publico regiâ auctoritate notario, et dicti Domini nostri Comitis secretario, qui de praemissis notam retinuit; de qua quidem nota ego Matthaeus Ricardi, ejus Coadjutor, hoc praesens instrumentum abstraxi et grossavi, ipsius notarii et secretarii nomine et vice. Ego verò idem Bertrandus Barrerice, notarius et secretarius supradictus hic manu meâ propriâ subscribo, et signum meum appono.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Podenas
N°. 245.
1437.

26. fevrier 1434. Serment de fidelité des habitans de [illegible] à M. Thibaud de Podenas [illegible] de [illegible] nota [illegible] Goutier.

Mathieu de Podenas, Ecuier, eut en 1437. 200. ecus d'or de gratification du Roi Charles VII. à cause des services qu'il lui avoit rendu contre les Anglais, et cette somme lui fut assignée sur les biens d'Arnaud-Guillem de Paris, qui avoient été confisqués au profit du Roi pour avoir suivi le parti d'angleterre. Les Lettres de ce don sont en tres mauvais etat.

CHarles, par la grace de Dieu Roi de France, à notre amé et féal conseiller —— de Laon, general conseiller par nous ordonné sur le suget et gouvernement de toute —— et Duché de Guyaine, aus Senechal et Iutge maie d'agenois ou leurs Loctenens, Salut. —— que arnaud Guilhem de Paris tiengue le parti des Engloys, nos anciens Ennemis —— de son port, et parceque ait comis crime de lese majesté, confisque en bes noz son —— hereditarges, cens, rentes et revenuës, et nous en loize fayre et dispouser d'icaux —— comme de notre meme chose, savoir faysons, que noz ayant regart aus grans et laubles —— le temps passé, tant en fait de noz Guerres, que autramens notre bien amé et feal Escudier, Mathiu —— pour noz choses et autres à ce nous mouvans, avons donné et donnons —— presentes sur lesdits biens meubles, cens, rendes et hereditarges apartenans audit arnaud-Guilhem de Paris la somme de deux cens escutz d'or par une fois payés. Si vous mandons, commandons, et expressement enjoignons et à chacun de vous, si cum à luy apertiendre, que si vous appart desso que dit est, declaration préalablement fayte de ladite confiscation ou cas dessus dyt, faytes payer bailler et destivrer par le Receveur des confiscations en ladite Seneschaucieé audit Mathiu de Podanas ladite somme de 200. escutz d'or par une foyte, comme dit est, sur les biens dudit arnaud-Guilhem de Paris, lesquels ainsi à luy payer en reportant ces presentes avesques quittances sufficientes dudit Mathiu de Podanas, nous volons ladite somme de 200. escutz d'or estre aloées ez comptes dudit Receveur et rebatu de sa recepte par noz amés et feals Gens de nos comptes, et ailleurs —— apertendra, ausquels vous mandons que ainsi le facent sans contredit ni difficulté, non obstans

non obstans quelconques ordonnances feytes et à faire de non donner ou alienar aucune chose de notre —— mandamens, restinctions ou deffenses à ce contrayres. Donné à Pesenas le xxvij.e jorn d'avril —— m. iiij. c xxxvij. et de notre regne le xv.e soubz notre seel ordinaire en l'absence du grand. == Par le Roi, les Srs de Clermont et de Croyttin presens;

Podenas.
N°. 245.
1437.

Conquete. Guillaume, Evêque et Duc de Laon, Pair de France, President de la chambre des comptes du Roy notre sire, et general conseiller par lui ordonné sur le suget et gouvernement de toutes finances en ces Pays de Languedoc et Duchié de Guiayne —— Vuës les Lettres Patentes du Roy notredit Seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées sous notre séel —— lesquels et pour les choses contenuës en icelles, ledit Seigneur a donné à Mathiu de Podanas, Escuyer, la somme de 200. scutz d'or à prendre par une foyt tant seulement sor toutz les biens meubles, cens, rendes, et heredituatges apertenans arnaud-Guillem de Paris, lesquels sont et apertemens comme confisqués au Roy notredit Seigneur, parceque dit est icelluy de Paris tient le party des Engloys ancians Ennemix et adversaires d'icelluy Seigneur; consentons, entant que en [illegible] nos es, l'enterinement et complissament desdites Lettres, en mandant ou Receveur des confiscations par ledit Seigneur en la Seneschaucieé d'agenois, que declaration premierement feyte de ladite confiscation, il paye, baile et deslivre audit Mathiu de Podanas ladite somme de 200. escutz d'or, tout ainsi et par le forme et maneyre que le Roi notredit Seigneur le veut et mande par icelles. Donné soubz notre dit signet le 1er. jorn de may l'an m. iiij c et xxxvij. Bolset.

1442. Thibaud et Mathieu de Podenas transigerent le 16. novembre 1442. celui ci soutenoit, que tous les biens de Pierre de Podenas, Pere commun, lui apartenoient, et demandoit encore mil florins d'arragon de la dot de sa mere. Thibaud se fondoit sur le Testament, qui l'instituoit heritier. Les Parens et amis intervinrent, entre autres Noble Jean de Ferragut, oncle de Mathieu et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Podenas. N°. 245. 1442. de Thibaud; noble Oddoard de Ferragut, Seigneur du Fos; Jean de Ferragut, dit Sotblanc, Seigneur de Ginhan et de Dujos, cousins desdits freres. Thibaud laissa les biens de son Pere à Mathieu, avec ce qu'il avoit à Morede, et la terre de Coutens pour les mille florins d'aragon. Des ajude | Dieu aide | de Librario, notaire à Vic Fezensac, retint cette Transaction. Plus locum sive Hospitium de Cottens situm in Parochia de Bellomarchesio, cum omnibus terris cultis & incultis, pratis, vineis, rendis & aliis juribus quibuscumque dicto Hospitio sive loco pertinentibus, & quomodolibet pertinere & spectare debentibus.

Mathieu de Podenas, conseigneur de Morede, rendit hommage le 31. aoust 1451. à Jean, Comte d'armagnac, qui lui donna en 1453. cent écus de gratification. Mathieu est traité dans les Lettres de don de Seigneur de Coutens. Le Comte d'armagnac ratifia cette liberalité en 1454.

1451.

1453.

1454.

31. mars 1456. testament de n. Thibaud de Podenas, qui institue mathieu, son frere, et substitue à Oddoard de Ferragut. acte de Baquerie not. de Vic Fezensac chez Gaultier.

Le 2. mai 1460. n. oddoard de ferragut fit quittance à n. mathieu frere et her. de thibaud.

Mathieu fut marié trois fois. 1°. avec Jeanne de Montlezun, fille de noble Bertrand de Montlezun, Seigneur de Caussade | de Calciata. | Il en eut une fille apelée Jeanne, née à Coutens, filleule du Seigneur d'armentieu. Son Pere l'apeloit mlle de Caussade lors de son Testament. 2°. avec Helene de Gelas, qui le rendit Pere d'annette, Bourguine et Florette de Podenas. 3°. le 31. aoust 1467. avec Brayle de Baulat, Soeur d'arnaud de Baulat. Pierre de St Mauric, Granger de Vic Fezensac etoit présent avec noble Odon de Batz, Seigneur de Batz, et noble Jean de Bilhera, Seigneur de la Graulas, au contrat de mariage dans lequel Mathieu prit la qualité de Seigneur de Marambat et de Coutens, de meme que dans le Testament qu'il fit le 7e. de Janvier 1475. c'est à dire 1476. Il fit par ce Testament un legat à l'Eglise de St Pierre de Coutens, institua heritier Jean de Podenas, son fils du 3e. lit, né à Marambat, et choisit pour ses Executeurs testamentaires noble Vital de Bourrouillan, et noble auger de Baulat. Il laissa à Brayle, sa femme, la Salle de Coutens avec le moulin, la jurisdiction et tous les droits, qui en etoient dependans. Nobili Braylae, uxori suae, Aulam de Cotenxis, cum molendino, juridictione, rendis, proficuis & emolumentis quibuscumque.

l'an même. 1467.

9. avril 1473. testament de Bone de Montela, veuve de n. Thibaud de Podenas Sgr de marambat. odon fabri, not. de Vic Fezensac chez mr Gaultier.

1476.

le 13. janvier 1475. testament de la dite Brayle. odon fabri chez Gaultier.

Il

Il paroit par une Transaction du 2. Septembre 1477. que noble Thibaud de Podenas, frere de Mathieu, n'eut point d'Enfans de Bone de Montela, de la maison de Bauthian, sa femme. il y est apelé Seigneur de Marambat. Cela n'a pû etre qu'en qualité de Tuteur de Jean, son néveu, ou parce qu'ayant veritablement la Seigneurie, et se voyant sans Enfans, il l'avoit donnée à son frere, à la mort duquel il en auroit repris le titre. Podenas. N°. 245. 1477.

Dez le 21. mars 1475. Mathieu avoit accordé Jeanne, sa fille du premier lit, à noble arnaud de Cassanea, Seigneur de la Cassagne en Bigorre, de Carole et de la Caussade, et fils de noble arnaud-Guilhem de la Cassagne. Jeanne de Podenas possedoit de son chef la Terre de mont en Pardiac. Noble Oder de Batz, et noble Jean de montlezun, Seigneur d'antras, furent temoins aux articles de mariage. 1475.

Jean de Podenas, Seigneur de Marambat, Coutens et Montdesus en Pardiac, epousa le 4. septembre 1483. Clarmontine d'armagnac, fille de noble Bernard d'armagnac, Seigneur de Termes. elle teste le 22. decembre 1537. Jeanne de Podenas, sa Soeur, ne vécut pas longtems avec arnaud de la Cassagne, son mari. Jean prétendit qu'elle l'avoit institué heritier, n'ayant point d'Enfans. Noble Raimond Gaxie d'Artilhac, Seigneur de Villepinte, fit valoir ses droits sur cette succession. Flore de Villepinte etoit aïeule maternelle de Jeanne. Raimond Gaxie fit faire une Enqueste en 1492. 1483.

devant Jean Baurin, notaire de Roquebrune.

20. janv. 1485. c. de m. de n. Bertrand de Montesquiou Sr de Las et agnes de Podenas. Jean Ponsonis not. chez Gaultier.

le 21. mars 1475. les contrat. Pierre Concordis, not. de Vic Fezensac chez Gaultier.

Jean de Podenas maria Bourguine, sa Soeur, le 18. avril 1491. avec noble Jaymes de Nicholas, Seigr de Montduret, Diocese de Bazas, fils de noble Jean de Nicholas. 1492.

Il s'accommoda le 2. mars 1494. avec Flore, son autre Soeur, qui lui ceda tous les droits qu'elle pouvoit avoir sur les biens de Jeanne, leur Soeur, Dame de Mont et cette grande affaire fut finie par Transaction le 22. mars 1498. 1498.

Il fit faire le 16. novembre 1492. un vidimé des Coutumes de Pardiac, et prit la qualité de Seigneur de Ma- 1492.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Podenas. rambat, Coutenx et montdessus en Pardiac.
N°. 245.
1518. Il maria le 22. Decembre 1518. Françoise, sa fille, avec noble René de Paulin, fils de noble Bertrand de Paulin, Seigneur de Gajan. Françoise eut pour fille Clarmontine de Paulin nommée dans le Testament de Jean de Podenas, son aïeul, en datte
1532. du 3. Janvier 1532. Il y declara avoir été marié avec Clarmontine d'Armagnac, qu'il en avoit eu Bernard mort avant lui, un autre Bernard, qui etoit Moine de l'ordre de St Benoit, et la femme* du Seigneur de Gajan. il legua la Salle de Coutenx à Caterine de Manas, sa belle fille, Veuve de Bernard, son fils, et institua heritier noble Thomas de Podenas, son petit fils.

* Françoise mariée le 22. Sept. 1518. avec noble Raymond de Paulin fils de Bertrand Sr de Gajan. Pierre [illegible], not. [illegible] chez Gaultier.

Bernard de Podenas avoit eu de Caterine de Manas un garçon et deux filles. 1°. Françoise de Podenas mariée en 1548. avec noble Jean Dufaur, Seigneur de Xaintrailles, qui etoit Veuf. Elle en eut trois Enfans. 2°. Esclarmonde, femme en premieres nôces de noble Pierre de Prunault, Seigneur de Laubepine; et en secondes au mois de Decembre 1557. de noble Bernard de Castille, Sieur de la Combe prez Montaut des Vaux, Jurisdiction de Lauserte en Quercy. 3°. Thomas né posthume.

Thomas de Podenas, Seigneur de Marambat,
H.G.F. 167 Morede et Coutenx, epousa le 7. novembre 1545. dans le chateau de Polastron, Diocese de Lombez, Françoise de Faudoas, fille de feu noble Gui de Faudoas, Seigneur d'Avensac en Loumagne, et Soeur de Jean de Faudoas. Le Contrat fut retenu par Jean de Cumbis, Notaire de Lombez, en presence de noble Odet de Thouges, Seigneur de la Faya; noble Gui de Manas, Protonotaire du St Siege, dit le Protonotaire de Castillon; noble Sans-Garsie de Polastron, Seigneur dudit lieu, et noble Arnaud-Guillaume de Lambes, Seigneur de Savignac, tuteurs dudit noble Jean de Faudoas, lui constituerent en dot 3000.# et 400.# pour les accoutremens. Il fut arrêté que si ladite Françoise devenoit Veuve,

et

et qu'elle ne put pas vivre avec ses Enfans, elle auroit les lieux de Coutenx et de Carole pour son entretien. Podenas. N°. 245.

Il sortit de ce mariage une Fille nommée Caterine de Podenas, qui porta la terre de Marambat dans la maison de Lambes par son mariage avec noble Pierre de Lambes.

Françoise devenuë Veuve, se maria avec noble Beraut de Boulouiz le 1560.

Thomas de Podenas mourut en Italie où il servoit. Ce fut à l'occasion de ce voyage qu'il vendit la Salle de Coutenx par acte du 30. avril 1554. à 1554.
Gaillard de Baure, Marchand à Marciac, qui prit aussitôt la qualité de noble. (Il avoit deux Seigneuries. Juillac et Courennes.) Il eut, ou son heritier, un Procez au sujet de la Vente de cette derniere Seigneurie. on fit ouïr des temoins de part et d'autre sur la Valeur de Coutenx. Caterine de Podenas produisit entre autres temoins noble Jean de St Pastous, Seigneur de Boussas, agé de 58. ans. noble Jean de la Trau, Ecuyer, Seigneur de Galiax, agé de 50. ans, et noble Henri de Riviere Seigneur de Longros, agé de 35. ans.

frere Bernard de Podenas [illegible] marambat [illegible] 29. mars 1549. [illegible] Claude Baudrius, not. de [illegible] chez Gaultier. Le 7. novembre suivant Caterine de Manas, mere de Thomas, lui donna 2000.# [illegible] moitié des 4000.# promis à [illegible] de Manas [illegible] Dufort, son [illegible] mariage avec [illegible] [illegible] Caterine de Manas.

Durant le mois de Juin 1567. Esclarmonde 1567.
de Podenas eut Procez avec Caterine de Podenas, sa niece, pour l'evaluation des biens de Marambat. Les temoins produits par la niece, furent 1°. noble Arnaud Labadie, Sieur des Saulx, qui declara qu'il y avoit une maison noble prez de Marciac, lieu apelé à Coutenx, où il n'y avoit que le labourage de deux paires de boeufs et quelques censives. 2°. noble Jean du Moulin, Sieur de Pontornon en Morede. 3°. noble Pierre de Mayne, Sieur de Valyes. 4°. Andrieu deu Poy, habitant de Marambat. 5°. Bernard Despies, habitant du meme lieu, qui dit que Coutenx n'etoit affermé que 50.# 6°. Pey de Casquil, 7°. Gilles Labadie, aussi habitans de Marambat. 8°. noble Claude de Paulin, Seigneur de Gajan. 9°. Mossen

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Podenas N°. 245. Pey Desbaratz, caperan de Justian. 10°. Pierre Cardelhac de Marstan, du lieu de Morede. 11°. noble Monsieur Antoine de Pardelhan, Seigneur de Gondrin, chevalier de l'ordre, lequel ne s'opposa rien sur la nobilité du fonds.

Thomas de Podenas avoit fait avant l'aliénation de Coutena, la Declaration des biens nobles qu'il possedoit.

1550. C'Est la Declaration du bien Noble que je Thomas de Podenas, Seigneur de Marambat, baille par devant vous Magnifique et puissant Seigneur Mr. Le Senechal d'armaignac, Commissaire à ce Deputé, ou Mr. votre Subdelegué en et audedans votre Senechaussée d'armaignac. Et premierement je tiens et possede ladite Place de Marambat avec toutes ses appartenances et dependances, terre et bois de la Consente. Plus tiens une salle apelée à Coutenx, ensemble la quarte part du lieu de Harrole, ayant en ledit Lieu de Marambat toute justice haute, moyenne et basse. Lesquelles choses dessus par moi declarées tiens en foi et hommage du Roi et Reine de Navarre, Comte et Comtesse d'armagnac et de Fezensac, et suis tenu de servir le Roi au ban et arriereban d'armaignac, quand ledit ban et arriereban est mandé en l'equipage de archer avec le Sr. de Preneron, qu'est à ma part demi archer, et reservé aussi, que de ladite Place de Marambat sont demembrées les choses nobles que s'ensuit. Premierement un droit que le Seigneur de Marambat lebe en la ville de Vic fezensac apelé le Peaige, qu'est engagé à noble Jehan Dufaur, Sieur de Pujos, pour la somme de cent livres tournoises, le capital de notre Dame d'auch, quatre escuts petits de fief pour engaigement de la somme de 40. escuts petits. Plus aux Collegiés de l'Eglise Parrochialle de Lanepatz 4. escuts petits. Laquelle place de Marambat, salle de Cousum, et la susdite quarte partie du lieu de Harole, me peut valoir tous les ans rente ou revenu toutes charges poustées et deduites, la

substitué sur autre copie, chez le Greffier ~~~~ mangé des rats.

Karole

la somme de deux cens livres tournoises, pourveu que il faut que je vive de cette somme de 200£. et ~~~ autres choses noblement en ladite Seneschaucée d'armaignac tou ~~~ quant ce trouverois que j'en eusse davantage ~~~ plus amplement le ~~~ non seulement en ce ~~~ en tous autres endroits d'ois au Roi Comme son Subjet très humble Serviteur ~~~ assure moyennant serement sur les quatre Saincts Evangiles de Dieu par moi ~~~ tout ce dessus est vrai. En foi dequoi me suis cy soubsigné le vingt quattriesme jour du mois de Janvier mil cinq ~~~ ante. [Je crois qu'il faut lire 1550.] Podenas. N°. 245.

Le present extrait de Denombrement a été vidimé et Collationné à son original par moi Jean Gavarret, notaire Royal de Lectoure, soussigné, lequel original grossoyé en parchemin a été trouvé mangé des rats, ou autrement usité, et au lieu d'iceux les blancs cy dessus ai fermés pour eviter ni coucher de mots préjudiciables, et ce parmi les papiers de Mr. Guillaume Rozier, Procureur quand vivoit, et tenancier des Papiers de feu Moreau, quand vivoit Greffier et Secretaire du conseil en la cour de Mr. le Senechal d'armagnac, lequel grossoyé a été exhibé et retiré par Damoiselle Madalene du Bois, Veuve audit Rozier, et Loys Rozier, son fils soussigné, et non ladite Dubois, pour ce que a dict ne savoir audit Lectoure le 14e. Janvier 1599. Gavarret, notaire. Rozier, fils audit feu Rozier et de ladite Dubois, ainsi signés.

Noble Thomas de Podenas, Seigneur et Baron de Marambat en Fezensac, pour lequel Bonaventure Gimat a produict sa Declaration et declaré ses biens nobles qu'il tient en ladite Seneschaussée, lui valent de rente chascun an la somme de ij£ x s. tz.

Je Certifie jedit Gavarret, Notaire, que cest article commencant noble Thomas de Podenas a esté ainsin trouvé escript dans ung brolhard intitulé de

Podenas. N°. 245. Productions des Declarations des biens nobles tenus en la Senechaussée d'armagnac retenu par moy Moreau, Greffier du Domaine à ce commis par M.r le Senechal d'armaignac. Moreau, ainsi signé au dessus et pres le feuillet dudit Brothard, le second feuillet commencé du 17.e jour de mai 1554. à Lectoure: au feuillet 12.e est datté Juing 1554. et au feuillet 3.e est écrit ledit article commençant Noble Thomas, qui par moi Notaire a été vidimé et collationné par moi Notaire, et ledit Brothard trouvé es dits papiers de feu Rozier, aussi exhibé et retiré par lad.e Dubois ledit jour 14.e Janvier 1599. en foi de ce me suis aussi soussigné, et suis signés ledits Rozier, sub. Barzirret, Notaire. Rozier, fils aud.t feu Rozier et de lad.e Dubois.

Cette piece fut produite au Procez entre le Seigneur de Marambat et les consuls de Justian au sujet de la nobilité du Bois de la contente. Cette declaration étoit soutenue d'un hommage en l'an 1380. Ce qui fit juger par arrêt du 11. Septembre 1678. que le bois estoit noble. dans les Ecritures, que ces Extraits avoient été pris dans les Registres du Greffier, qu'il étoit ancien, qu'il étoit marqué que les deficits avoient été mangés des rats, et qu'on avoit substitué les mots soulignés = sur une autre copie prise chez le meme Greffier et detenteur. La cour des aides le regarda comme une piece autentique.

Geune. N°. 246. Remarques des Regitres de Carenne de Geune.

1623. Antonin de Castille, chevalier, marquis de Castelnau et de Geune, Conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, Senechal et Gouverneur des Païs de Marsan, Tursan, Gavardan, Las albret et Baronie de Capsius.

1653. 1661. 1662. Baltazar de Baylem, fils naturel d'Henri de Poyanne, étoit abbé de S.t Louboüey.

1677. 7.e avril Messire Antoine de Poyanne, et noble Antoine de Beon, S.r de Verdusan en armagnac.

Gemit

~~Podenas.~~ Gemit. N°. 246.

GEMIT DE LUSCAN.

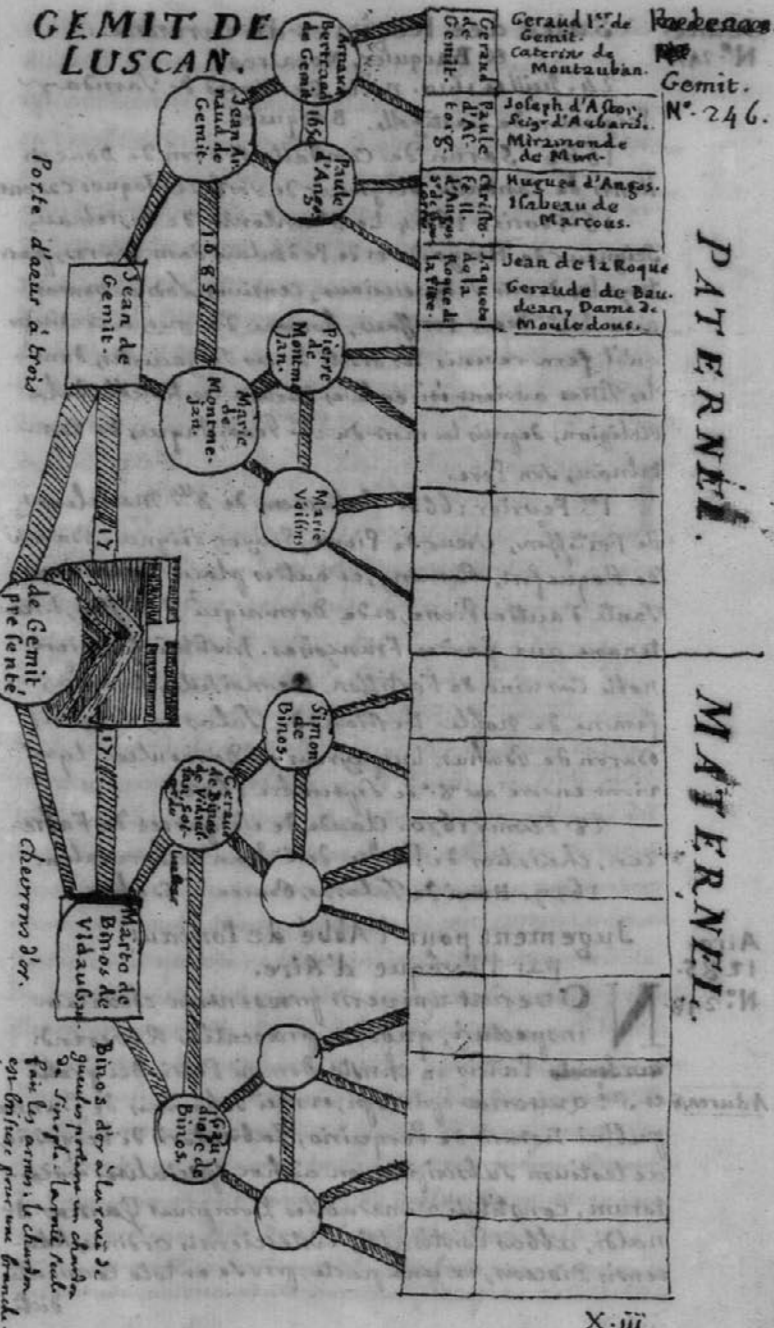

Geune. N°. 247. **Suite des Regitres de Carerone. & Bacquier, Notaires.**

24. Juillet 1610. noble Bertrand de Tamdar Seigneur de Lartigolle. Bacquier.

1663. Sarun de Candalle, Baron de Doazit. Henri de Candalle, Seigneur de Sorbets. Jaques Caronno.

15. Fevrier 1664. Le Sr. antonin de Castelnau, Seigneur de Horgarie et de Pedoulau dans Payros, partage les droits Seigneuriaux, censives, lods et ventes, avec le Sr. Jean Perissaux, homme d'armes, à condition qu'il fera revenir les droits de ces Seigneuries, dont les titres avoient été enlevés durant les troubles de la Religion, depuis la mort de Sr. Jean Jaques de Castelnau, son Pere.

1er. Fevrier 1665. Testament de Dlle. Madeleine de Fortisson, Soeur de Pierre, Ecuyer, Seigneur Baron de Roquefort, Renung, et autres places, ~~[illegible]~~ Tante d'autre Pierre, et de Dominique Fortisson, Lieutenant aux Gardes Françoises. Institue Heritiere noble Caterine de Fortisson, Demoiselle, sa niece, femme de noble Bertrand de Talasac, Seigneur Baron de Bahus, Luepeyrous et Damoulens, lequel vivoit encore au 8e. de Septembre 1672.

28. Fevrier 1670. Claude de Seignoret de Fabrezan, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jerusalem.

1679. Henri de Talasac, Baron de Bahus.

Aire. 1285. N°. 248. **Jugement pour l'Abbé de Pontaut par l'Evêque d'Aire.**

NOverint universi praesentem chartam inspecturi, quod in praesentia Reverendi ~~[illegible]~~ Patris in christo Domini Petri, Dei gratiâ Adurensis et Stae. Quiteriae Episcopi, et mei Johannis de Banno, publici Notarii de Perquirio, habitatoris de Perquirio, ac testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum, constituti venerabiles Dompnus Garsias-Arnaldi, abbas Pontis altî, Cistesciensis ordinis, Adurensis Diocesis, ex una parte, pro se et toto Conventu

dicti

dicti loci Pontis alti; et Magister Petrus de Aire. 1285. N°. 248.
Monte olivo, Prior Domûs d'Ossen, ordinis Bethleemitani, et Galhardus deu ~~[illegible]~~ Hay, frater et Presbiter dictae Domûs d'Ossen, pro se et Fratribus dictae Domûs, ex altera; cùm discordia esset inter praedictas partes super Decima Territorii dicti deu Sabliis contenti infrà Parrochiam Ecclesiae Sti. Medardi de Labreto, ad quos dictarum partium praedicta Decima debeat pertinere, cum super hoc eisdem Partibus dubium esset; praedictus Dominus Episcopus in judicio, de potestate facta sibi super hoc, et aliis discordiis super facto Ecclesiae et Decimae Sti. Medardi de Labreto, et juribus pertinentibus ad eundem compromissum sub juramento et in dicta poena, prout in quodam alio Instrumento confecto per manum mei Notarii supradicti plenius continetur. Nos praedictus Episcopus, deliberato Consilio Sapientûm, et inspectâ pro parte alterutrâ superiùs nominatâ diligentissimè veritate, sub virtute praedicti Juramenti, et poena contenta in arbitrio superiùs nominato, super dictum arbitrium seu sententiam taliter promulgamus. Videlicet, quod Decimam dicti Territorii deu Sabliis, et omnia jura pertinentia ad dictum Territorium, percipiat dictus abbas et Conventus Pontis alti, vel quicumque alius nomine eorumdem, sicut retroactis temporibus percipere consueverunt pacificè et quietè; et maximè cùm super praedicta Decima Territorii supradicti, nunquam quaestio peracta fuerit coram nobis. Et hoc istud praedictum arbitrium ex certa scientia approbamus in perpetuum valiturum. Facta est hoec promulgatio seu sententia, praesentibus partibus nominatis prout superiùs sunt expressae. Et ego praedictus Johannes de Banos, communis Notarius de Perquirio et de Fraxina, ad instantiam et requisitionem supradicti Domini abbatis Pontis alti, in praesenti publico instrumento confecto cum assensu et voluntate ac mandato Domini Episcopi et arbitratoris,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1285. N°. 248. Signum meum proprium, quo in talibus utor posui, ac eodem signavi in testimonium præmissorum. Testes horum Magister Arnaldus de Risile, Notarius prædicti Episcopi ═ Canonicus Sti Geruntii; frater Guilhermus de Morlanis, Procurator Monasterii Pontisalti: Frater Arnaldus de Saut, dictus de Nengument ═ et monachus Pontis alti. Actum apud Planum, primâ die introitûs mensis Decembris, anni Domini M°. cc°. lxxxv°. Dominâ Constantiâ, primogenitâ Gastonis, Vicecomitis Bearnii, Vicecomitissâ Marciani, et prædicto Domino Petro, Episcopo Adurensi.

Il fut collationné à la fin du Cartulaire 1299. [illegible] étant Evêque d'Aire.

Pareage d'Aire.

Aire. 1290. N°. 249. EDWardus, Dei gratiâ Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, et Dux Aquitaniæ; et Petrus, eadem gratiâ Episcopus Adurensis, et Capitulum ejusdem Loci, et Conventus Monasterii Sanctæ Quiteriæ, Universis ad quos præsentes Litteræ pervenerint, salutem. Noveritis, quod cùm Villa nostri Episcopi et Conventûs prædicti de Manso Stæ Quiteriæ, cum pertinentiis suis, sita sit in medio Nationis perversæ, et per nos Habitantibus in dicto loco super pace et tranquillitate ejusdem loci commodè occurri non possit, nec nos jura et jurisdictiones quæ et quas
perversis ibi habemus à diversis hominibus possimus deffendere; imò deffensionis defectu villa prædicta quasi ad nihilum sit conversa, et nuper igne et incendio per malignos homines in pulverem redacta, unà cum monasterio suprà dicto; Supplicavimus humiliter Domino Regi et Duci prædicto, pensantes utilitatem et tranquillitatem nostram, hominum dictæ villæ, et totius terræ circumvicinæ, ut de concessione nostra vellet habere et recipere quæ sequuntur, videlicet medietatem altæ et bassæ jurisdictionis dictæ villæ, et pertinentiarum ejus, redditunm et proventuum, Bastidarum et molendinorum, furnorum, mercatorum et nundinarum, ac aliorum quæ de novo fient, vel per sollicitudinem aliquam

quam possent de cætero evenire in Villa et pertinentiis antedictis, ita tamen quod præmissa fiant ad communes expensas, salvis et retentis nobis censibus, feudis et redditibus, quos nunc habemus et habere debemus in Villa et pertinentiis antedictis. Aire. 1290. N°. 249.
Si tamen Bastidas ad communes expensas contingat fieri, ut dictum est, in pertinentiis memoratis, dictus Dominus Rex et Dux haberet medietatem omnium redditunm intrà Bastidam eandem, et medietatem altæ et bassæ juridictionis intrà et extrà, et medietatem omnium incurramentorum, et aliarum commoditatum provenientium ratione juridictionis altæ et bassæ in Villa, pertinentiis et Bastidis prædictis. Et quod Domum nostram lapideam, cum solo et pertinentiis suis, quam construximus est diù in ingressu Villæ prædictæ ex parte Adorri, reciperet de dono nostri Episcopi supradicti, ut sic nos, dictum Monasterium, Villam, et Homines nostros Villæ prædictæ, et pertinentiarum, posit faciliùs deffendere ab incursionibus malignorum. Cui supplicationi Nos Rex et Dux prædictus ex causis superius expressatis præstitimus nostrum assensum. Nos que Episcopus, Capitulum et Conventus superiùs nominati, de jure et commodo nostro, et dicti Monasterii, certiorati, ex causis eisdem prædicta omnia et singula ad plenum cum eorum juribus et pertinentiis, pro nobis et successoribus nostris, dicto Domino Regi et Duci, et hæredibus suis, perpetuò concedimus et donamus, censibus et aliis superiùs nobis retentis solùm exceptis; ita tamen, quod in dicta villa, et pertinentiis, ac Bastidis inibi faciendis, sint duo Bajuli, unus pro Domino Rege et Duce, et alius pro nobis Episcopo memorato, qui ambo in principio suæ creationis jurabunt se habere fideliter in officio Ballivniæ, et justitiam facere cuilibet conquerenti, et omnia et singula in præsentibus contenta firmiter et inviolabiliter observare. Et uterque Bajulus jurabit, quod de omnibus, quæ provenient ratione vel occasione dictæ juridictionis altæ et bassæ, sibi invicem fideliter respondebunt, et quidquid fieret per eorum aliquem, amborum nomine reputabitur esse factum. Servientes

Aire. 1290. N°. 249. ponentur communiter per eosdem, et clamores sive edicta, fiant communiter, tam ex parte Domini Regis, quam ex parte nostri Episcopi memorati; claves que portarum villæ, aut Bastidarum prædictarum, tenebuntur, aut custodiendæ aliàs committentur committendo per ambos Bajulos antedictos; et quod juridictio familiæ et servitorum nostrorum Episcopi et Conventus prædictorum, nec non Capellani dicti ecclesiæ Stæ Quiteriæ, qui sunt, et qui erunt ad mensas et raubas nostras, tantummodò pertineat ad nos Episcopum antedictum: et jurisdictio servitorum et familiæ dicti Domini Regis, Senescalli sui, et Bajuli dictæ villæ, et pertinentiarum, ad ipsos firmiter in solidum pertinere noscatur. Quæ omnia et singula supradicta volumus in perpetuum fidem habere. Renunciantes specialiter exceptioni restitutionis in integrum, et omni juri scripto, vel non scripto, privilegio habito vel habendo, constitutioni et statuto, et omnibus aliis et singulis, per quæ, vel per quod contrà præmissa, vel aliqua præmissorum, venire possemus in toto vel in parte. Et nos prædictus Rex et Dux, salvato nobis ressorto in omnibus supradictis, pro nobis et hæredibus nostris, præfatam donationem et concessionem acceptantes, prout superiùs est expressum, volumus atque concedimus pro nobis et hæredibus nostris, præfato Episcopo et conventui, quod nos, seu ministri nostri, bona dictorum Episcopi et Conventus, vacante dicto monasterio, occasione Regalium, vel aliâ quâcumque occasione frivolâ, ad manum nostram non ponemus; imò prædictos Episcopum, Conventum, Monachos, Capellanum, et alios ministros ejusdem monasterii, et bona eorum deffendemus, nullam eis, vel rebus suis, molestiam inferendo; et nullo tempore licentiam dabimus ædificandi seu construendi Domum Religiosam, vel aliud oratorium, in dictis Villa, Bastida, et eorum pertinentiis, sine speciali licentia prædictorum Episcopi, et Conventus, et Successorum eorumdem. Et quod expensis nostris à Sede apostolicâ super præmissis omnibus confirmationem pro posse procurabimus obtinere. Et quod videmus et cognoscimus paupertatem dicti Monasterii, considerantes donum nobis factum per ipsum Episcopum adurensem de Domo

capellani

Domo sua prædicta, ultrà aliam summam milletercentarum librarum Burdegalensis monetæ per nos concessam pro eleemosina ad refectionem monasterii supradicti, eidem Episcopo de nostra gracia speciali, damus quingentas libras morlanenses convertendas in emptionem reddituum, vel alias meliorationes Ecclesiarum suarum, quas nos dictus Episcopus recognoscimus recepisse in pecunia numerata, et in utilitatem Ecclesiæ nostræ et dicti Monasterii convertisse; promittentes pro nobis et successoribus nostris, dicto Domino Regi et Duci, et hæredibus suis, quod si donatio præmissorum in aliquo revocari contingeret, quod sibi, vel hæredibus suis, omnia bona nostra mobilia et immobilia, Ecclesiæ nostræ, et Monasterii supradicti. Quæ omnia et singula supradicta nos dictus Rex et Dux, pro nobis, et hæredibus nostris, et nos Episcopus, Capitulum, et Conventus prædicti, approbamus, facimus, concedimus, et promittimus inviolabiliter observare. In quorum testimonium et securitatem sigilla nostra in pendenti duximus apponenda. Datum apud Condat propè Leyburnam, decimâ die Junii anno regni nostri decimo septimo. Livre Rouge de l'Evêché d'Aire. Aire. 1290. N°. 249

Titre d'un Messel du Diocèse d'Auch, qui est à la Casedieu. Auch. 1555. N°. 250.

MISSALE devotissimum Jesu christi Sacerdotibus jure debitum, illudque demùm ad verum Ecclesiæ Metropolitanæ Auscitanæ ritum, nuperrimè elegantissimis caracteribus per Jacobum Colomerium, quâ impressionis fieri potuit integritate, excusum, atque in plurimis locis maximâ vigilantiâ castigatum, ac summâ religione velut ex integro reparatum ad laudem Dei, ejusque intemeratæ matris Mariæ, Virginis, nec non Divæ Mariæ auxis feliciter absolutum anno Domini quinquagesimo quinto suprà millesimum quingentesimum, Kalendis novembris.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. 1555. N°. 250. on lit dans ce messel, Libera nos, quæsumus, Domine - - - et ab omni perturbatione securi.

Pseaume 121. Lætatus sum, en entier avec le Gloria Patri. Kirie eleison. christe eleison. Kyrie eleison. Pater. ~~noster~~

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℟. Sed libera nos à malo.

℣. Domine, salvum fac Regem.

℟. Et exaudi nos in die, quâ invocaverimus te.

℣. Salvum fac populum tuum, Domine.

℟. Deus meus sperantem in te.

℣. Fiat pax in virtute tua.

℟. Et abundantia in turribus tuis.

Oremus.

Deus, à quo sancta desideria.

Hostium nostrorum, quæsumus, Domine, visibilium et invisibilium elide superbiam, et eos dexteræ tuæ virtute prosterne.

Ecclesiæ tuæ, quæsumus, Domine, preces placatus.

Quæsumus, omnipotens Deus, ut famulus tuus Rex noster.

Deus, qui justificas impium, et non vis mortem peccatoris, majestatem tuam suppliciter ~~deprecamur~~ ~~precamur~~, ut famulum tuum N. Comitem nostrum, de tua misericordia confidentem, cœlesti protigas benignus auxilio; et assidua protectione conserva, ut ~~nullis~~ tibi jugiter famuletur, et nullis tentationibus à te separetur. Per eundem Dominum nostrum Jesum christum, filium tuum, qui tecum en rompant l'hostie.

Aire. 1332. N°. 251. Paréage entre le Roi d'Angleterre, le Vicomte de Marsan & l'Evêque d'Aire.

NOverint universi hoc præsens instrumentum publicum inspecturi, quod cum certum pariatgium tractatum et ~~factum~~ fuisset inter nobilem et potentem virum Dominum Oliverium de Huningham, Militem, Senescallum Vasconiæ tunc temporis pro illustrissimo Principe Domino Rege angliæ, Duce aquitaniæ, pro et nomine dicti Domini Regis et Ducis, ex parte una; et Reverendum in christo Patrem Dominum Garsiam,

Garsiam, miseratione divinâ adurensem et Aire. 1332. N°. 251.
Stæ Quiteriæ Episcopum, pro se et Ecclesia sua adurensi, cum consensu sui Capituli adurensis, et conventûs monasterii Stæ Quiteriæ adurensis nomine, ex altera, et egregium virum Dominum Gastonem, Comitem Fuxi, Vice comitem Bearnii et marciani, ex parte altera; videlicet quod tota juridictio temporalis alta et bassa locorum aduri et Mansi Stæ Quiteriæ adurensis, cum partibus suis, de quibus primitùs pariatgium factum ~~fuit~~ extiterat inter dictum Dominum Regem et Ducem, ex parte una ———— dudùm et quondam Adurensem Episcopum, ex altera, in et de loco ~~prædicto~~ prædicto Mansi Stæ Quiteriæ; et eundem Episcopum, ex parte una, et Vice comitem marciani, ex altera, in eodem loco adurensi, esset communis Dominorum Ducis, Episcopi et Vicecomitis prædictorum, prout hìc et aliàs in instrumento super hujusmodi pariagio confecto per manum Magistri Petri Rege, Notarii publici Ducatûs Aquitaniæ, super quo ego etiam Notarius infra scriptus, unà cum dicto Notario debui facere publicum instrumentum, pleniùs continetur, certi articuli dati et oblati fuissent per dictum Dominum Garsiam, Episcopum adurensem, continentes conditiones et puncta, quæ ad futuram rei memoriam in instrumento dicti pariatgii inseri saltem substantialiter voluit et etiam requisivit. Quorum articulorum examinatio dictus Dominus Comes et Vicecomes pluribus aliis negotiis arduis occupatus non poterat personaliter intendere, nec etiam interesse. Est sciendum quod dictus Dominus Comes et Vicecomes, gratis et ex certa scientia venerabilibus et discretis viris Dominis Bernardo de Barreria, Decano Daccensi; Petro de Bello videre, Canonico Olorensi; ac nobili

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1332. N° 252. nobili Ramundo de Lordato, Senescallo marciani,
de eorum, ut dixit, fidelitate et discretione confidens,
aut duobus illorum, in casu in quem omnes tres
praemissi non possent interesse cum praesenti pu-
blico instrumento commisit, ac eis, vel duobus illorum
potestatem specialem concessit videndi, examinandi,
concordandi, unà cum dicto Senescallo, et Episcopo,
aut deputato, vel deputando ab ipsis, vel eorum al-
tero, articulos supradictos, et omnia et singula con-
tenta et petita in ipsis, necnon forum per dictos Con-
dominos concessum et datum Gentibus de adura et
de manso noviter ratione pariatgii antedicti; pro-
mittens dictus Dominus Comes et Vicecomes bonâ
fide pro se, et successoribus suis, quod quidquid per
dictos Deputatos ab ipso, aut duorum illorum, unà
cum dictis Senescallo et Episcopo, vel eorum altero
super praemissis visum, examinatum, concordatum
fuerit, vel aliàs communiter ordinatum, gratum,
ratum habebit ac firmum, ac si per ipsum persona-
liter factum esset, et nunc ut ex tunc, et ex tunc ut
ex nunc, praemissis omnibus et singulis voluntate
spontaneâ acquievit, et praedicta omnia et singula
facta et facienda per ipsos expressè omologavit, et etiam
approbavit — per ipsum vel per aliquem alium ejus
nomine, vel pro eo, in contrarium possit fieri, sive dici,
imò ad praemissa omnia observanda praemissorum, tan-
quam pro actibus licitis, ac rationem et aequitatem
continentibus, ac etiam concernentibus, voluit obligari.
actum — in loco de adura. Testes Dominus Pontius
de Conzas, miles; nobilis Ramundus arnaldi de
Castro Verduno, et Dompnus de abbatia, monachus;
et ego antedictus, qui de voluntate antedictorum, quod
potest refici, corrigi, juxtà consilium viri sapientis,
praesens instrumentum publicum, non mutatâ
substantiâ, totiens quotiens opportunum partibus,
quas

quas tangit, visum fuerit expedire. Suivent les Articles au nombre de 19. XIX. Item, propter Aire. 1332. N° 253.
praemissa non intendimus remittere in aliquo
dampna, injurias, inobedientiam et vituperia nobis
et Ecclesiae nostrae illata per gentes dictarum Parro-
chiarum de adura et de manso, in simul, vel di-
visim, sive per singulares personas earumdem.
Prosequantur jus suum, prout sibi visum fuerit
expedire. Tresor de Pau.

Actes du Concile de Marciac. Aire. 1330. N° 254.

GUilhermus, permissione divinâ archiepi-
scopus Auxitanus, et nos G. Lectorensis, Guil-
lelmus Tarbiensis, arnaldus oloronensis, Petrus
Bayonensis, et Garsias adurensis Episcopi; prae-
sentibus viris venerabilibus et discretis Ramundo clerici,
Vicario et Officiali Domini G. Episcopi Convenarum,
ac Procuratoris ejusdem; Domino arnaldo Falcaudi,
Vicario generali et Procuratore Domini Episcopi
Aquensis; Domino Bernardo, Electo monasterii
Reulae, Procuratore Domini Episcopi Lascurrensis;
Dominis Biliano de Ruppe forti, et Johanne de
Villanova, Procuratoribus Domini Episcopi Cose-
ranensis; Domino Ugone de Pardelhano, Praeposito
Sti Justini; Guilhermo Carpani, et Bernardo Thauli,
Canonicis et Procuratoribus capituli Auxitani;
magistro Guilhermo-Ramundi de Gallato, Pro-
curatore Capituli Lectorensis; et Guilhermo arnaldi
de malavicina, Procuratore Capituli Convenarum;
magistro Petro arquerii, Procuratore Capituli
Tarbiensis; magistro Bernardo de Sa-
rano, Procuratore Capituli Lascurrensis; Dominis
Bertrando, archipresbitero de alborea, et Sicicio
de Fas, Procuratoribus Capituli Bayonensis; Hen-
rico de Cadelhone, Procuratore Capituli aquensis;
Domino Biliano de Ruppe forti, Procuratore Capituli

© 2009 - Mediatheque Louis Aragon - Tarbes

Aire. Coseranensis; Ramundo Bertrandi de Ladillis,
1330. Procuratore Capituli Vasatensis; Dominis abba-
N°. 254. tibus de Simorra, Pessano, de St. Sabino, de Pasqua,
Electo Monasterii Reulæ, de Luco, auxitanæ, Tar-
biensis, Olorensis et Lascurrensis Diocesis; nec non
et Procuratoribus nonnullorum aliorum Prælatorum,
abbatum, Præpositorum, Decanorum, Capitulorum
Collegiatarum Ecclesiarum et aliarum, archidiaco-
norum, per dictam Provinciam constitutorum, ad
præsens Concilium vocatorum et mandatorum, ac
nobiscum interessentibus et vocatis personaliter, apud
Marciacum, auxis Diocesis, Concilium celebrantes
Provinciale, attendentes, et digesta ac deliberata
maturitate pensantes, tam horribile, tamque de-
testabile, atque dampnabile scelus olim evidenter
commissum palàm, et præsertim suadente diabolo,
truculentâ pensatâ rabie infideli in magnam
Divinæ Majestatis offensam, ac universalis ec-
clesiæ scandalum, et gravamen Regiæ Majes-
tatis, sub cujus pace et guardia speciali atque pro-
tectione, omnes universaliter Archiepiscopi et Epis-
copi hujus Regni Franciæ noscuntur existere et def-
fendi per Tersellum de Braulato, Bernardum de
Caneto, Ramundum-Guilhermi de Caneto; Guil-
hermum d'aribautæ; Johannem et arnaldum, ejus
fratres; Spurium de Medo, Petrum Spurium, et
Manautonem et Johannem de Capite villæ, fratres,
invasores, occisores, culpabiles homicidii enormiter
perpetrati in personam bonæ memoriæ Domini
Anisentii, quondam Episcopi Adurensis, commissum,
quem murtro nefandissimo de die, ac pensatis insidiis
propè locum de Nuguarolio, auxis Diocesis, invaserunt,
occiderunt, culpabilesque fuerunt, nullaque debita
de causa, atroci ac sævo crimine vindictam fuisse secu-
tam, nec etiam prædictos sicarios ad emendam Eccle-
siæ

siæ rediisse, licet ad duos annos, vel ampliùs Aire.
expectatos; attendentes que insuper superius no- 1330.
minatos per suæ divulgationem malitiæ, seipsos N°. 254.
vantasse et publicè detegisse se fore culpabiles
homicidii memorati perpetrati in personam Do-
mini Episcopi supradicti, de tanta malitia nequiter
gloriando; quæ omnia et singula nobis et nostro
Concilio fore notoria, nec non et toti Provinciæ
auxitanæ, quæ nullâ possunt tergiversatione
celari. Idcircò protestatione præmissâ, et ante
omnia in his scriptis quæ prædicenda, ordinanda
et requirenda non intendimus ad pœnam muti-
lationis vel sanguinis cujuscumque, sed duntaxat
ad finem Canonicum, et maximè Constitutionis
nostræ Provinciæ auxitanæ, quæ incipit, Quia
qui contrà Prælatos. Nos omnes singuli prædicti,
ac præsentibus omnibus et singulis supradictis,
in præsenti Concilio præsidentes, dictos Tersellum
de Braulato, Bernardum de Caneto, Ramundum-
Guilhermi d'aribautæ, Johannem et arnaldum,
ejus fratres; Spurium de Sanguineda aliàs dictum
d'arbocave; arnaldum Guilhermi de Serinhaco, Seroit ce
Spurium de Su; Manautonem que et Johannem de là que
de Capite villæ, fratres, esse et fuisse invasores, les Bellemont?
occisores, culpabiles notoriè et audenter mortis
Episcopi supradicti. Declaramus et declarando
in his scriptis diffinimus omnes supradictos et sin-
gulos incidisse in pœnas Constitutionis Provincialis,
quæ incipit, Quia qui contrà Prælatos. Item, quod
Archiepiscopo et Episcopis prædictis, et concilio
præsenti, Teobaldum et Manaldum de Barba-
sano, fratres, Guilhermum de Moncadre; ar-
naldum, Dominum de Morlana; Teobaldum de
Jusagueto, prænominatos malefactores post
commissum per eosdem crimen receptasse, et quod

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1330. Nº. 254. de die in diem receptare non cessant, decernimus et declaramus praedictos Receptatores incidisse in Constitutionem superiùs nominatam, et poenas ejusdem. Verùm, quia ad ulteriorem dictae nostrae Declarationis, Constitutionis Provincialis, atque poenarum contentarum in ea, quae exequutionem manualem et realem requirunt, procedere non possumus, nec valemus, sine eo quod nos Archiepiscopus, Episcopi et Presidentes in ipso Concilio, in praesentia egregii Viri Comitis Armaniaci absentis, requirimus palàm et publicè in hiis scriptis vos nobilem virum Guilhermum de Barreria, militem, Senescallum dicti Comitis Armaniaci, ac ipsius Comitis repraesentantem personam, nec non et vos Dominum Ramundum de Montibus, Judicem ordinarium dicti Comitis Armaniaci, tanquam immediatos Superiores temporales dictorum malefactorum, videlicet Tercelli de Baulato, Bernardi de Caneto, Ramundi Guilhermi d'aribauta, Johannis et Arnaldi, ejus Fratrum; Spurii de Medo, Spurii de Sanguineda aliàs dicti d'arbocave; Arnaldi Guilhermi de Serinhaco, Spurii de Iu; Menautonis et Johannis de Capitevillae, fratrum, praesentes coram nobis in nostro Provinciali Concilio, et vice ac nomine dicti Comitis, Convocetis nostram praedictam et nostri Concilii declarationem, et contenta in dicta nostra Constitutione; quam vobis de verbo ad verbum transcriptam de nostris Constitutionibus exhibemus, sub praesenti nostra requisitione insertam, realiter et cum effectu sine dilatione, prout tenemini, Exequamini diligenter, justitiâ mediante. quod si forsan hoc facere denegaveritis, aut distuleritis indebitè, protestamur quod nos singuli praedicti ad Concilium praesentes, reputamus vos negligentes de justitia facienda, et quod de praemissis nos posse

prosequi

prosequi justitiam contrà vos et Comitem supradictum, coram Romana Curia, nec non et coram Domino nostro Rege Franciae, sicut in quantùm poterimus de jure, et ad nos noverimus pertinere. Requirentes vos Notarios infrascriptos, ut de praemissis omnibus et singulis retineatis et conficiatis unum vel plura ejusdem tenoris publicum seu publica instrumenta. Acta fuerunt hoec in Ecclesia beatae Mariae de Marchyaco, praedictae Diocesis Auxis, die xj.ª mensis Decembris, anno Domini mº. ccc°. xxx°. praesentibus venerabilibus et discretis viris Dominis Gaufredo Durandi, Priore Castri Saraceni; Bernardo Juliano, Canonico Tholosano; Decretorum Doctoribus; Ramundo Fabri, Andraeâ Pistore, et Petro Clerici, Legum Professoribus, ac pluribus aliis testibus ad praemissa vocatis et specialiter rogatis. Archives de l'Archevêché d'Auch. Aire. 1330. Nº. 254.

Excommunitation lancée par l'Evêque d'Aire. Aire. Nº. 255.

ITem, denunciamus et denunciari mandamus excommunicatos per Concilium Provinciale declaratos tanquam invasores et culpabiles homicidii inhumaniter perpetrati in personam bonae memoriae Domini Anessancii, quondam Episcopi Adurensis, et depraedationis bonorum ipsius, Tersollum de Baulato, Bernardum de Caneto; Ramundum Guilhermi d'arribauta, Johannem et Arnaldum, ejus Fratres; Spurium de Medo; Petrum, Spurium de Sanguineda, aliàs dictum de Arbocava; Arnaldum-Guilhermi de Serinhaco, Spurium de Iunh, Menautonem et Johannem de Capite villae, fratres, et incurrisse alias poenas contentas in Constitutione Provinciali, quae incipit, Quia qui contrà Praelatos, et Theubaldum et Menaldum de Barbazano, fratres; Guilhermum de Moncadre; Arnaldum, Dominum de Morlana,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1330. N°. 255.

tanquam receptatores dictorum malefactorum post dictum delictum commissum, incidisse in poenas contentas in dicta Constitutione, quia qui contrà Prælatos, per declarationem Sacri Provincialis Concilii, nunciamus et mandamus publicè nunciari.

Item, denunciamus et denunciari mandamus excommunicatos illos, qui ceperunt Dominum Petrum de media Carreria, tunc archidiaconum Theursani, et questionaverunt eundem, et redimi ipsum fecerunt, et præbent eis auxilium, consilium vel favorem, et participant cum eisdem, campanis pulsatis, et candelis accensis et extinctis, alias poenas à jure statutas incurrisse, loca ubi prædicti raptores et rapientes dictum Dominum Petrum, prædicta commiserunt (missa), et ubi recepti fuerunt, subjacere ecclesiastico interdicto, et omnes Parrochias, ubi ipsos esse contingit, interdictas quandiù ibi fuerint, et in eisdem debuerunt cessare à divinis, prætérquam in casibus à jure licitis et permissis.

Item, denunciamus et denunciari mandamus excommunicatos, campanis pulsatis, et candelis accensis et extinctis arnaldum Guilhermi de Cossera, arnaldum de Castro alias dictum arnau[illegible], arnaldum de Ferris, clericos, et Petrum de Bethonio alias dictum de Lobenx, laïcum, præbens eisdem auxilium, deffensionem, consilium, (vel) juvamen, et participantes cum eisdem; et Civitatem nostram adurensem, et Populum ejusdem Civitatis, et alia loca ubi prædicti arnaldus-Guilhermi, arnaldus et arnaldus, clerici, et Petrus, laïcus, recepti fuerunt, subjacere ecclesiastico interdicto; et Parrochias, ubi ipsos esse contigerit, interdictas, et debere cessare à divinis in eisdem quandiù ibi fuerint, præterquam in casibus à jure licitis et permissis, ex eo quod interfecerunt in civitate aduremi Johannem de Armentivo, Rectorem Ecclesiæ de Superfargiis, Prebendarium Ecclesiæ nostræ adurensis, et gerentem vices

vices officialis nostri adurensis. Aire.

Item, denunciamus et denunciari mandamus 1330. excommunicatos arnaldum-Guilhermi de Su- N°. 255. perfargiis, aliàs dictum Cailhau, et Petrum Saubatze, de Caseriis, campanis pulsatis, et candelis accensis et extinctis, et participantes cum eisdem, quod ceperunt et vulneraverunt atrociter Vitalem de Sancto Paulo, Presbiterum, tunc Rectorem Ecclesiæ de Vineali.

Et talium absolutio Sedi apostolicæ reservatur.

Protestation de l'Evêque d'Aire. Aire.

NOverint universi, quod anno ab Incarna- 1331. tione Domini m°. ccc°. xxx°. die Dominica in N°. 256. festo Sancti Matthiæ, apostoli, ante auroram, in mei notarii, et testium infrascriptorum præsentia, Raimundus-arnaldus, qui se dicit Spurium de Bearnio, ante portam loci de Stano extrà ipsum locum, cum Domino arnaldo-guilhermi, Domino de Saltu d'ostabantz, milite; arnaldo-Guilhermi deus Daus; arnaldo Guilhermi, ejus fratre, Domino de Baura; arnaldo, Domino de Bisanos; Ramundo de Barsuna; Bernardo deus Daus; Galhardo de claraco; Bertrando, Domino de Noseilhas; arnaldo de Sanos; arnaldo-Guilhermi, ejus fratre; Bernardo de Portis Parpalha; Sancio de Navarra; Petro arnaldo de Bearnio, Peregrino de Filartigue; Garsia arnaldo de Segas; Ramundo-Bertrandi d'arrevinhano; Bertrando, Domino de Vineali, armatis in equis et multis peditibus, videlicet arnaldo de Portaugordas, Petro dicto Bardo d'amortanh, Geraldo de Lorrio, [illegible], et multis aliis eorum servientibus, nec non Communitatibus de Villanova, de Perquirio, et pluribus aliis peditibus diversis armorum generibus armatis, portis dicti loci clausis existentibus,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1331. N°. 256.

et Reverendo Patre in christo Domino Garsiâ, Dei gratiâ Episcopo tunc existente in lecto, requisivit Gentes dicti Domini Episcopi ex parte Domini Bearnii, et sui ipsius filii, ut dicebat, de Bearnio, quod aperiret ei et Gentibus suis portas, et dictum locum eidem traderet et liberaret, dicendo, quod tenebatur à Domino Bearnii et Marciano. Ad quod Vitalis de Cassia, clericus, procurator dicti Domini Episcopi, et ex parte ejusdem, respondit et dixit, quod dictus Dominus Episcopus tenebat, et praedecessores sui tenuerunt, dictum locum à Domino Duce Aquitaniae, et nunquam audiverant, nec viderunt, quod Dominus Bearnii aliquid peteret in dicto loco, et quod illo modo non reciperetur in dicto loco; tamen Dominus Episcopus diligebat Dominum de Bearnio, et omnes de genere suo, et si volebat introire eo modo quo debebat sine armis et amicabiliter, et loqui cum Domino Episcopo, libenter aperiret ei. Qui dictus Ramundus Arnaldi dixit, quod non intraret, nisi, ut dixerat, et cum omnibus complicibus suis, et mandavit complicibus suis, quod debellarent dictum locum, et interficerent illos qui erant intùs. Et tunc dictus Vitalis, nomine quo suprà, dixit ei, et illis qui cum eo erant, quod dictus Dominus Episcopus cum tota familia sua, et cum bonis et rebus suis, erat in salvia et speciali gardia Domini Regis Franciae, et dicta salvagardia fuerat intimata in locis praedictis de Villanova, de Perquisio, de Sozolio, et aliis locis de Marciano, publicè et solemniter, et de hoc apparebat per publica instrumenta, et per pennucellos dicti Domini Regis Franciae, quos ostendebat, et requirebat ipsum Ramundum-Arnaldi, et ejus complices, tam nobiles, quam comitantes et alios, ex parte Domini Regis Franciae, in cujus salvagardia erat, et Domini Ducis Aquitaniae, à quo dictus locus tenebatur, quod

Aire. 1331. N°. 256.

non facerent vim, violentiam, dampna, vituperia dicto Domino Episcopo in corpore, nec in bonis, nec familiaribus suis, ac in dicto loco; et de hiis omnibus et singulis, dictus Vitalis, nomine quo suprà, requisivit me Notarium subscriptum, quod facerem ei unum, duo vel plura instrumenta, quibus expositum et declaratum dicto Ramundo-Arnaldi, et ejus complicibus, statim atque circà horam tertiae cum lanceis, balistis, telis, lapidibus, et aliis instrumentis et generibus armorum, dictum Dominum Episcopum, Capellanos et familiares suos, Ecclesiam et dictum locum, sine misericordia quacumque expugnaverunt et debellaverunt, et combusserunt grangiam cum blado qui intùs erat, et molendinum, et multos de familiaribus dicti Domini Episcopi vulneraverunt; et circà horam tertiae dictum Dominum Episcopum, cum familia sua, exire permiserunt, et dictum locum de Stano cum bonis in eo existentibus occupaverunt. Et de hiis omnibus et singulis post requisitionem dicti Vitalis, factis, dictus Dominus Episcopus requisivit me Ramundum de Caborbisa, publicum Ducatûs Aquitaniae Notarium, quod ei facerem et darem unum, duo seu plura publica instrumenta. Actum et requisitum fuit hoc anno, die et loco quibus suprà, testibus praesentibus venerabilibus et discretis viris Dominis Arnaldo-Guillelmi de Planta, abbate Pendulensi; fratre Petro de Sancto Aunisio, Monacho et operario beatae Quiteriae de Manso; Arnaldo Daugar, Rectore de Samadeto; Bono homine de Mediavilla, Rectore de Luco, Aquensis Diocesis; Bertrando Daugar, Beguerio de Samadeto, Domicello. Et me Ramundo dicto de Caborbiza, Ducatûs Aquitaniae Notario, qui praemissis omnibus interfui, et ad requisitionem praedictorum Domini Episcopi, et ejus Procuratoris, de praemissis omnibus praesens instrumentum retinui, et in hanc publicam formam redegi, signo quo meo consueto signavi in testimonium praemissorum

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1331. N°. 256. rogatus, regnante Domino Philippo, Rege Franciae; Domino Edwardo, Rege angliae, Duce aquitaniae; dicto Domino Garsia, Episcopo adurensi. Livre rouge de l'Evèché d'Aire

Soumission du Batard de Béarn.

Aire. 1331. N°. 257.

NOverint universi, quod anno Domini m°. ccc°. xxxj°. die Sabbati post festum beati Barnabae, apostoli, videlicet [redacted] xv°. die mensis Junii, in Ecclesia adurensi, praesentibus testibus infra scriptis, Reverendus in christo Pater dominus Garsias, Dei et apostolicae sedis gratiâ adurensis et Sanctae quiteriae Episcopus, tradidit mihi Notario infrascripto, et per me legi fecit quoddam publicum instrumentum, cujus tenor de verbo ad verbum talis est. In Dei nomine. Amen. Noverint universi hoc praesens publicum instrumentum inspecturi, quod cum Reverendus in christo Pater Dominus Garsias, miseratione divinâ adurensis et Sanctae Quiteriae Episcopus, gereret et haberet displicentiam et malum pactamentum de nobili Viro Ramundo Arnaldi de Bearnio, Domicello, [redacted] pro eo et ex eo quod Ramundus arnaldi, Dei timore postposito, unà cum quibusdam suis complicibus, ausu sacrilego veniendo contrà immunitatem Ecclesiae, in contemptum ipsius, et gravamen, et lesionem ejusdem Domini Episcopi, invaserit malitiosè et cum armis locum de Plano, qui erat et est dicti Domini Episcopi adurensis, quando [redacted] idem Dominus Episcopus cum sua comitantia inhabitabat, eundemque locum vi armorum et praeter voluntatem ipsius Domini Episcopi occupaverit, et ab ipso loco ejecerat memoratum Dominum Episcopum, in Dei offensam, et opprobrium manifestum Ecclesiae sanctae Dei, in ipso loco nihilominùs incendia et nonnulla alia dampna enormia comittendo, devastandoque et vendendo insuper bona existentia in loco de Plano praedicto, ac etiam in quibusdam aliis locis [redacted] Vicecomitatus Marciani, in quibus congregaverat illam, prout dictum extitit per memoratum Dominum Episcopum Adurensem; est sciendum, quod constitutus personaliter in mei notarii, et testium infrascriptorum praesentia, idem Ramundus Arnaldus, volens propter hoc ad emendam et satisfactionem praemissorum se totaliter praeparare juxtà culpam, ut dixit, gratis, ex certa [redacted] scientia sua, non coactus, nec aliquâ machinatione seductus, sed bono animo et deliberato consilio, suâ spontaneâ voluntate, pro se et omnibus aliis et singulis, qui in praedictis facinoribus, dampnis, injuriis, maleficiis et violentiis allegatis per Dominum Episcopum antedictum, interfuerunt seu praebuerunt in praemissis eidem auxilium et juvamen, altae et bassae ordinationi et agnitioni, voluntati ac misericordiae dicti Domini Episcopi Adurensis se submisit idem nobilis pro se, ac quo suprà nomine, quod quicquid idem Dominus Episcopus dicet, pronunciabit, aut aliter ordinabit per suum dictum, voluntatem aut pronunciationem, seu aliter quovismodo, contrà ipsum et alios supradictos, die feriato, vel non feriato, servato juris ordine, vel non servato, ipso Ramundo arnaldi vocato, vel non vocato, praesente, vel absente, per contumaciam, vel aliàs, sedendo vel stando, semel aut pluries, auditis rationibus vel non auditis, omni loco et tempore infrà terminum in praesenti submissione contentum, in scripto aut sine scripto, tenebit et complebit, ac perpetuò inviolabiliter observabit, quodque in contrarium non veniet, clàm vel palàm, per se vel alium, directè vel indirectè, in judicio vel extrà, in et sub poena duarum mille librarum bonorum morlanorum solvendarum, si forsitan incurreret, et toties quoties incurreret, Domino Episcopo memorato, vel ejus certo mandato; quâ poenâ commissâ vel non commissâ, solutâ vel non solutâ, dicto pronunciatione, voluntate seu ordinatione per ipsum Dominum Episcopum, faciendo sive faciendis, in suo robore duraturis. Pro quibus omnibus et singulis tenendis, complendis et observandis, juravit

Aire. 1331. N°. 257.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1331. N°. 257.

idem Ramundus arnaldi ad quatuor Sancta Dei Evangelia tacta corporaliter manu suâ, tenere et complere, et omnia et singula, quae in et super praemissis idem Dominus Episcopus duxerit ordinanda, pronuncianda ac etiam declaranda, et in nullo contrà facere, vel venire. Et ad majorem firmitatem pro praemissis omnibus et singulis tenendis, complendis ac etiam observandis, et pro praedicta poena solvenda, si incurreret, egregius et potens vir Dominus Gasto, Dei gratiâ Comes Fuxi, Vicecomes Bearnii et Marsiani, fidejussit, et ut principalis unà cum dicto Ramundo-arnaldi, et idem Ramundus arnaldi unà cum dicto Domino Comite et Vicecomite, omnia bona sua mobilia et immobilia obligaverunt, et illa hipotecaverunt, et obligata esse voluerunt, submittentes se et dicta bona sua, praesentia et futura, pro praemissis omnibus et singulis, comparutioni et coactioni cujuslibet Domini Episcopalis et etiam spiritualis; et specialiter voluerunt compelli ad haec per Dominos aquensem, Lascurrensem, olorensem et Vasatensem Episcopos, et eorum officiales, et per officialem adurensem, qui sunt et erunt pro tempore, et quemlibet eorum, tanquam pro re debita, judicata, confessata et in manu Domini debitè et solempniter firmatas, absque lite et contradictione quacumque; et super his omnibus et singulis, tam praefatus egregius Dominus Comes Fuxi, quam Ramundus-arnaldi, renunciaverunt expressè, in simul et in solidum, et per actum expressum, appellationi seu provocationi, quae ab iniquae sententiae pronunciatione, dicto vel arbitrio, potest fieri ad arbitrium boni viri: et juri dicenti submissionem seu arbitrium juratum non valere. Et dictus Dominus Comes autenticae praesertim, quae concedit diem pro garente habendo; et Epistolae Divi Hadriani, petitioni libelli, copiae instrumenti, et omni juri canonico vel civili, et omni foro et consuetudini, ac omni adjutorio juris et facti, per quae in contrarium possit dici, veniri seu fieri in judicio, vel extrà; et si fortè venirent, vel facerent ipsi, vel eorum aliquis, aliquo casu aliquâ ratione, in contrarium per se, vel per alium seu alios, directè

Aire. 1331. N°. 257.

directè vel etiam indirectè, noluerunt audiri in judicio, vel extrà; imò pro viso tenoris publici instrumenti, sibi omnes audientias in quacumque curia, tanquam pro re injusta et indebita penitus denegetur. Et voluit idem Ramundus-arnaldi, et expressè concessit, quod Dominus praefatus Episcopus adurensis possit et valeat super praemissis omnibus et singulis supradictis super quibus per ipsum memoratum Dominum Episcopum adurensem submissus est, prout superiùs pleniùs continetur, dicere, ordinare, pronunciare seu declarare hinc ad octavam beati Johannis Baptistae proximè venientem inclusivè, vel interim, quando sibi placuerit vel visum fuerit, prout plenius est praemissum. Actum fuit hoc ante altare Fratrum Praedicatorum in orthesio, aquensis Diocesis, die nonâ mensis Martii anno Domini m°. ccc°. xxx°. praesentibus Reverendis in Christo Patribus Ramundo, Dei gratiâ Lascurrensi; et arnaldo, eâdem gratiâ olorensi Episcopis; et nobilibus viris Dominis arnaldo-Guilhermi de Bearnio, Domino de Lescuno, Rotgerio de Fuxo, Domino d'Arrabato, militibus; et discretis viris Dominis Bernardo de Barreria, Decano Daccensi; Petro de Bellovidere, Canonico olorensi, ac pluribus aliis fide dignis, testibus ad praemissa vocatis et rogatis specialiter; Et me arnaldo de Genac, notario publico in toto Vicecomitatu Bearnii qui de voluntate dictorum Domini Comitis et Ramundi-arnaldi, ad requisitionem Domini Episcopi adurensis, praedictis omnibus et singulis, unà cum testibus antedictis praesens fui, eaque scripsi et publicavi, et in hanc publicam formam redegi, et signo meo solito signavi, regnante dicto Domino Gastone, Comite Fuxi, in Bearnio dominante; Bernardo, aquensi Episcopo existente.

Item et quandam litteram citatoriam sigillo Curiae Domini officialis auxitani sigillatam, &c. — Livre rouge de l'Evêché d'Aire. l'Acte suivant n'est que la suite de ceci, & ne fait qu'un même Acte dans lequel le Compromis est inseré.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1331. N°. 257.

~~Sentence de l'évêque d'Aire contre Raimond-Arnaud de Béarne et ses complices~~

NOS Episcopus Adurensis prædictus, visis, auditis, intellectis, consideratis diligentissimè, et examinatis invasionibus, facinoribus, dampnis, injuriis, maleficiis, incendiis, et violentiis antedictus, et quod non motu proprio, sed per alios maligna imbutos Spiritu, Deum præ oculis non habentes, instigatus idem Ramundus-arnaldi, ad committenda præmissa prorupit, considerantesque et attendentes, quod esset quantum ad fragilitatem humanam importabile, si secundùm commissa prædictis delinquentibus imponatur pœnitentia, et quod disciplina vel misericordia multum destituitur, si una sine altera teneatur, volentes disciplinam misericordiâ temperare, et æquitatem præferre rigori, hâc die Sabbati post festum Sancti Barnabœ, apostoli, ad hæc per nos assignatâ, infra tempus in dicta submissione concessum, deliberatione habitâ et consilio peritorum, Dominum habentes præ oculis, et Christi nomine invocato, dicto Ramundo arnaldi debitè citato et vocato, dicimus, pronunciamus et ordinamus, quia non dimittitur nisi restituatur ablatum, quod Dominus Ramundus-arnaldi de Bearnio pro restauratione molendini nostri, et Stagni sive Sclausuræ ejusdem Molendini et Grangia, quæ per ipsum Ramundum-arnaldi, et dictos nobiles eum comitantes, et eorum complices, et ratione ipsorum, fuerunt combustæ et destructæ, ac pro quodam libro Pontificali, centum Salmatis utriusque Bladi, decem Pipis vini novi, et una antiqui, tribus culcitris, decem pulvinaribus, undecim sargis et coopertoris lectorum, viginti sex linteaminibus, duabus magnis ollis de metallo, uno magno Bassino de cupro, quatuor pitalfis, duobus flescobus sive Bocellis de Stagno, quatuor porcis salsatis, duobus millibus allecium, ducentis merluciis salsis, duobus confinibus de ficubus et racemis mellatis, et quadam pecunia summa, ac multis Balistis, lanceis, targis, Taulachiis, raubis clavatatis, et aliis rebus nostris, per ipsum Ramundum-arnaldi, nobiles comitantes, et eorum complices, ratione ipsorum, raptis, contemptis et deprædatis, distractis, devastatis, solvat nobis, ac per dictos nobiles et comitantes solvere faciat cum effectu infrà proximum festum omnium Sanctorum trescentum libras bonorum morlanorum.

Noble Jean de Bearn estoit vers ce temps là Baile de Geune pour le Roi d'Angleterre.

Salmata est, dit on, cinq sacs ou vingt mesures.

Aire. 1331. N°. 257.

Item, quod pro invasione et injuria nobis, et Ecclesiæ, et Gentibus nostris, per ipsos factis et illatis in loco nostro de Plano prædicto, dictus Ramundus arnaldi solvat, et per dictos nobiles et comitantes solvere faciat cum effectu heleemosinæ nostræ ad dandum pauperibus, et fabricæ nostræ Ecclesiæ adurensis per medium, infrà dictum festum omnium Sanctorum trescentum libras bonorum morlanorum. Item, quod ad honorem Dei, et beati Johannis Baptistæ, et totius Curiæ Cœlestis, in quorum injuriam et vituperium supradicta crimina fuerunt commissa in Ecclesia adurensi, nobis in ipsa in Pontificalibus existente, vel aliquo Canonico Presbitero tamen per nos ad hoc deputato, vestibus sacerdotalibus induto, dictus Ramundus arnaldi sine capitio, cum uno cereo accenso per unum diem Dominicum, vel alium diem festum et solempnem, dum major erit populi multitudo, infrà proximum festum nativitatis Domini, personaliter veniat, et alios nobiles supradictos per tres dies Dominicos vel festivos, infrà dictum festum, in tunicis, sine capitiis et zonis, discalceatos, venire faciat et procuret cum effectu, cum singulis cereis accensis, sub juramento et pœna in submissione in nos per ipsum facta contentis, ad præsentiam nostram, vel deputati à nobis, et flexis genibus, pio corde petant veniam de excessibus supradictis. Item, quod de dictis Communitatibus de Villanova, centum; de Perquitio, quinquaginta, et de Sordio triginta homines de melioribus dictarum Parrochiarum, dictus Ramundus ar-

Aire. 1331. N°. 257.

naldi de Bearnio, infrà dictum festum Nativitatis Domini, faciat venire, et cum effectu procuret, per tres dies Dominicos vel festivos sollempnes, sub juramento et poena in submissione praedicta contentis, ad praesentiam nostram, vel deputati à nobis, nudi in camisiis, cum singulis cereis accensis, et corrigiis in manibus in ~~Eccl~~ Eccl. Adurensi, vel montis Marsiani, ubi magis placuerit, et processionaliter veniant de introitu Villae ad Ecclesiam, dum major affuerit Populi multitudo, et flexis genibus pio corde petant veniam de excessibus et criminibus suprà dictis, et à nobis, vel deputato à nobis, humiliter et devotè recipiant disciplinam. Item, quod infrà dictum Festum Nativitatis Domini, ad honorem Dei, et beatae Mariae Virginis, et beati Johannis Baptistae, faciant fieri unam crucem, vel imaginem pulcram beati Johannis Baptistae, deauratam, sive de cupro, vel marmore, prout maluerint, in qua scribantur causae quare dicta crux sive imago fuerit facta, et quod remaneat perpetuò in Ecclesia adurensi. Item, et quod infrà dictum proximum festum Nativitatis Domini per sanctam sedem apostolicam, vel per habentem, vel habentes super hoc potestatem, se faciant absolvi à sententia excommunicationis et interdicti, quam propter praemissa de jure incurrerunt. Haec omnia et singula dicimus, pronunciamus et declaramus per submissionem in nos factam, et omni jure et modo, quibus melius possumus, et ea omnia et singula, prout sunt scripta, volumus et mandamus integrè fieri et completè per dictum Ramundum arnaldi, et nobiles et complices superiùs nominatos, et communitates suprà scriptas, sub juramento et poena contenta in submissione in nos facta per dictum Ramundum arnaldi, pro se et nomine quo suprà; quibus quidem in nostra praesenti ordinatione ac declaratione contentis integrè et effectualiter per dictos Ramundum arnaldi, nobiles et comitantes, et eorum complices, expletis et peractis, nos Episcopus praedictus, unà cum nostro capitulo adurensi, in quantùm velle

et-

Aire. 1331. N°. 257.

et nostra libera potestas se extendit, cùm Ecclesia Dei non claudat gremium redeunti ad ipsam, Ramundo arnaldi de Bearnio, nobilibus comitantibus, et eorum complicibus, purâ mente et affectu benigno, cujus pietas bonum consilium capere consuevit, absolvimus et quitamus, et ipsis parcimus in quantùm in nobis est, et potestas nostra se extendit, retentâ tamen nobis potestate addendi, diminuendi et declarandi in praemissis, sic, quando et prout nobis videbitur expedire. Et de his omnibus et singulis requirimus vos Magistros Ramundum de Caborbiza, et Vitalem de Villa, notarios, quod faciant aut dent nobis unum, duo seu plura instrumenta. actum et requisitum per dictum Dominum Episcopum in Ecclesia adurensi, anno et die quibus suprà; testibus praesentibus venerabilibus et discretis viris Dominis Abbate Sti Johannis de Castera, Praemonstratensis ordinis; fratri Petro de Sancto aunisio, Monacho et operario monasterii beatae Quiteriae de Manso; fratre Johanne de malo artico, ordinis fratrum minorum; Dominis Bello de Betonis, Guilhermo de Bresquidius, canonicis in Ecclesia Adurensi; Vitale de Coyariis, Presbitero; Oddoardo de Loberia; Ramundo de Cadelhono, de Bascos; Vitale destrema, Ramundo Donati de maloartico, de Rupeforti; Guilhermo Ayquilino, arnaldo-Guilhermi Guidonis, de Lebreto; Petro Seguin, de Sto Genio; Johanne Blanc, de Villanova; Bernardo de Pomedos, de Perquirio; arnaldo Guilhermi de Lapede, de Caseriis; Bertrando deus Noguers, de Renugno; Bertrando arros, de Granata; Guilhermo arnaldi de Farga, de Doazeto; arnaldo deu Caironio, de Mugronio; Ramundo-Guilhermi de Campogrande, de Fageto; Petro Basseto, de Genoa; arnaldo Guilhermo de Lucomalo, de Sto Loborio; martino de Barris, de Castronovo; Fortanerio de Fabro, de Pendulo; Petro de Farga, de Samadeto; arnaldo deu Bon, augerio de Ferrio, de adura; Ramundo-Bertrandi de Regina, de manso, consulibus et capellanis dictorum locorum, et me Ramundo de Caborbiza, publico Ducatus-

sansanerio

© 2009 - Mediatheque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1331. N°. 257. aquitaniæ Notario, qui præmissis interfui, et de præmissis præsens instrumentum retinui, et in publicam formam redegi ad instantiam prædicti Domini Episcopi, signo que meo consueto signavi, unà cum signo Magistri Vitalis de Villa, publici notarii infrascripti, regnante Domino Philippo, Rege Francorum; Domino Edwardo, Rege angliæ, Duce aquitaniæ; dicto Domino Garsia, Adurensi Episcopo existente. Et ego Vitalis de Villa, publicus in toto Ducatu aquitaniæ Notarius, qui prædictis omnibus et singulis, dum legerentur, die et loco suprà scriptis, cum prænominatis Notario et testibus, præsens interfui, et huic præsenti instrumento scripto per manum Magistri Ramundi de Caborbisa, Notarii suprà scripti, me subscripsi, et signum meum consuetum in eodem apposui vocatus, rogatus et requisitus.

Aire. 1335. N°. 258. Ordonnance de l'Evêque d'Aire sur la visite de sa cathédrale par ses Diocésains.

GArsias, miseratione divinâ Adurensis et Stæ Quiteriæ Episcopus, Dilecto nobis in Christo Archipresbitero Theursani, Salutem in Domino. Cum Ecclesia Adurensis omnium aliarum de Diocesi sit Magistra, cui honor et reverentia ab aliis dictæ Diocesis debet exhiberi, ex antiqua longoeva que consuetudine diutiùs approbata, uno de quolibet hospitio Pater familias Domus teneatur visitare dictam Ecclesiam Adurensem annuatim in festo Decollationis Sti Johannis Baptistæ, Nos dictam laudabilem consuetudinem et diutiùs approbatam volentes firmiter observare, vobis mandamus sub pœna excommunicationis, quatenùs Canonicè et privatim moneatis per Capellanos vestri archipresbiteratûs, nobis et vobis subjectos, et moneri faciatis plebes nobis et sibi commissas, ut in isto instanti festo Decollationis Sti Johannis Baptistæ vadant ad dictam Matrem Ecclesiam Adurensem

cum

cum Opsonibus et aliis Deveriis consuetis, faciendo escarium consuetum, et taliter quod lucrari valeant Indulgentias ipsâ die et per octavas visitantibus dictam Ecclesiam consuetas. Et si ex causa legitima ad dictum Locum attendere non valeant, per Capellanos mittant Obsones et alia deveria consueta. Monentes insuper omnes et singulos Rectores et Vicarios vestri Archipresbiteratûs, ut in Vesperis dicti Festi in dicto Loco nostro se in conspectum nostrum, vel Locum nostrum tenentis, repræsentent, et primis Vesperis, Missæ, et aliis Divinis officiis die sequenti superpelliceis induti intersint, prout actenùs fuit consuetum; nec non portent Cabalagia debita et consueta, unà cum nominibus omnium suorum Parrochianorum in scriptis, tam solventium, quam non solventium. Alioquin omnes et singulos Rectores, Vicarios, Ecclesiasticos, Cabalagia et nomina Parrochianorum suorum solventium et non solventium ipsa Cabalagia, in scriptis non portantes, non mittentes, et alios Parrochianos infrà dictam diem dicta Cabalagia, vel obsones et alia deveria consueta, quod nos à dicto termino in antea, exigente eorum inobedientiâ, in his scriptis excommunicamus, sic excommunicatos in vestra Ecclesia publicè nuncietis, et in aliis Ecclesiis nunciari faciatis, donec meruerint absolvi, nullo alio mandato à nobis super hoc expectato. Datum in loco nostro de Plano, die Sabbati ante festum beati Petri ad Vincula, anno Domini m°. ccc°. xxxv°. Reddite Litteras sigillatas mandato completo.

Sentence arbitrale entre l'Evêque d'Aire & l'Abbé de St. Sever sur les Novales. Aire. 1330. N°.

IN nomine Domini nostri Jesu christi. Nos Peregrinus de Baquerisse, Canonicus in Ecclesia Adurensi, et archipresbiter Malileonis; et Frater Bernardus de Luco, Monachus, Camerarius Monasterii Sti Severi, arbitri infrascripti, universis præsentem paginam inspecturis volumus fieri manifestum,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1330 N°. 258.

quod cùm questio seu controversia verteretur inter Reverendum Patrem in Christo Dominum Garsiam, miseratione divinâ Episcopum Adurensem, et Capitulum Ecclesiæ Adurensis, ex una parte; et venerabilem Patrem Dominum Guilhermum, Dei gratiâ abbatem Monasterii Sancti Severi, Priorem et Conventum ejusdem monasterii, ex altera; super Decimis Novalium, quæ ex parte dicti Domini Episcopi et Capituli proponebantur in Locis seu Ecclesiis, et Territoriis seu Parrochiis Sti. Gervasii propè Stum. Mauritium, de Gaillos, d'Eyres, de Caunario, de Aurissa, de Arceto, de Tolosa, de Briamo, de Lagasteto, de Mota, de Sancta Eulalia, de Sti. Bartholomæo de Anglades, et de Marenchos, in dicta Diocesi Adurensi comprehensis; dictis Domino Abbate, Priore et Conventu contrarium asserentibus, quod non erant Novalia, sed decimæ antiquæ: et dato sine præjudicio, quod essent novalia, ea tamen, tam per eorum privilegia, quam per eorum longævam possessionem et antiquam præscriptionem, pacificè, inconcussè, et à tanto tempore, quod in contrarium memoria non existebat, ad ipsos et eorum monasterium Sti. Severi procul dubio pertinebant. Partibus igitur in nostra præsentia constitutis, petiit dictus Dominus Adurensis, nomine suo, Rectorum et Capituli prælibati, ab eodem Monasterio dictas Decimas Novalium ad ipsum pertinere. Contrà verò pars altera respondebat, à prima ipsius Monasterii fundatione Decimas antiquas et novales de prædictis locis, de quibus duntaxat erat debatum inter dictas Partes, ad ipsos ~~Dominum~~ Abbatem, Priorem, ~~et~~ Conventum et monasterium spectare, quin imò et in Parrochiis de Sto. Severo, de Saupresse, de Artiguebarde, de Sancta Maria de Godossa, de Morganis et de Capra, ad Monasterium præfatum, Dominosque Abbatem, Priorem et Conventum, conjunctim et divisim,

divisim, quomodo licet in dicta Diocesi Adurensi comprehensis, spectantibus et spectari debentibus quoquomodo et ubicumque sint in dicta Diocesi Adurensi, et de quibus posset inter ipsas partes questio super præmissis in posterum suboriri ad ipsos pertinere; ad hæc probanda privilegia Sedis Apostolicæ ostendentes; in quibus Privilegiis inter cætera continetur ipsum Monasterium, et loca sua, et prænominata cum suis universis Decimis privilegiata possedisse, se usos fuisse, et eas cum integritate possedisse pacificè, inconcussè, à tanto tempore quod in contrarium memoria non extabat. Tandem itaque post altercationes multiplices, ab utraque parte in nos fuit unanimiter et concorditer compromissum, taliter videlicet, ut quicquid nos super præmissis arbitraremur, esset ab utraque parte gratanter acceptum, et perpetuò observatum. Quod compromissum in nos ~~factum~~ concorditer factum recipimus. Post hæc autem ad locum de Rupeforti de Marsano convenientes in unum, partibus, videlicet Domino Episcopo, pro se et Capitulo Adurensi, nec non et magistro Vitali de Barta, notario, procuratore dictorum Domini Abbatis, Prioris et Conventus, præsentibus, intellectis diligenter rationibus utriusque partis, et pluribus testibus super dicta causa auditis, et diligenter examinatis, ac tenoribus Privilegiorum Romanorum Pontificum, nec non Litteris fundationis inspectis, repertaque veritate de et super possessione et longæva præscriptione pacifica et quieta, per dictos Monasterium, Abbatem, Priorem et Conventum, obtenta et inconcussè possessa, super præmissis et qualibet præmissorum, de consilio prudentum virorum, nec non etiam et in jure peritorum, et taliter fuimus arbitrati, quod Monasterium Sti. Severi, Dominus Abbas, Prior et Conventus sæpè præfati, et omnes monachi ejusdem, tam præsentes, quam futuri, perpetuò habeant pacificè, et percipiant in dictis Locis et Parrochiis prænominatis, et aliàs comprehensis, ut superiùs est præfatum, decimas

Aire. 1330. N°. 258.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1330. N°. 258. antiquas et novas, si novæ dici mereantur, et quæ novæ esse poterunt seu dicentur in futurum, ita tamen quod Dominus Episcopus adurensis, qui est, et qui pro tempore fuerit, habeat et recipiat totas decimas quæ pertinebant et pertinere poterant ad dictum Monasterium Sti Severi in Parrochiis de Urgono et de Parentiis, dictæ adurensis diocesis, pro bono pacis et concordiæ; et quia licitum est vexationem suam redimere, et consonum rationi, et quod dictus Dominus abbas et Conventus Monasterii Sti Severi, teneantur dare eidem dicto Domino Episcopo pro expensis quas fecerat CCLta libras Turonenses, consequenter quia dictus Dominus Episcopus adurensis dicta Novalia, suo et Rectorum dictarum Ecclesiarum nomine, petebat, et ad ipsos de jure communi spectare dicebat, ordinamus, dicimus, pronunciamus, declaramus et sententialiter definimus, quod si aliquis, seu aliqui, Rectorum seu Capellanorum dictarum Ecclesiarum, seu cujuslibet earumdem, et nunc et in œvum ausu temerario, sive temeritate propriâ, quod absit, hujusmodi ordinationem, declarationem, pronunciationem, dictum seu sententiam, de et super dictis Novalibus prædictis Monasterio, abbati, Priori et Conventui, petitionem, questionem, querelam, aliqualem faceret seu moveret, quod dictus Dominus adurensis Episcopus, nec sui Successores, dicto Rectori seu Capellano in hoc casu consentiant, nec tali Rectori seu Capellano ex officio suo præstent, faveant aut inferant consilium, auxilium, juvamen, nec præstare faciant, nec procurent. Cognovimus autem, et etiam declaramus, quod de cætero dictus Dominus Episcopus, nec Successores sui, nec Capitulum adurense, aut quivis eorum, non faciant questionem de Decimis, tam novis, quàm antiquis, provenientibus in dictis locis et Parrochiis, nec in illis, quæ in futurum provenire poterunt, quoquomodo in eisdem, et ne super hoc in posterum valeat dubitari, aut in residuæ dubietatis seu altercationis scrupulum suboriri; super quibus quidem dubietatibus, questionibus, molestationibus et debatis, ipsis Domino Episcopo et Capitulo perpetuum duximus silentium imponendum sub pœna in dicto Compromisso contenta, sigillis dictorum Dominorum Episcopi et Capituli,

abbatis

abbatis et Conventûs, hinc ad instans festum Pentecostes decrevimus communiri, præsentemque sententiam, dictum et declarationem per ipsas Partes approbari et inviolabiliter perpetuo observari. Et nos similiter sigilla duo apponemus in eâ ad majorem præmissorum roboris firmitatem. Cui quidem sententiæ, arbitrio, dicto, declarationi seu pronunciationi, tam dictus Dominus Episcopus, nomine quo suprà, quam etiam dictus Procurator, gratanter acquieverunt, eamdem omologaverunt, approbaverunt, volueruntque suum robur et vigorem obtinere, et in omni suo tenore et forma perenniter perdurare. Quibus quidem sigillis appositis, vel non appositis, apparentibus vel minimè apparentibus, integris vel ruptis, voluerunt quod præmissa omnia et singula in præsenti instrumento contenta, perinde haberent roboris firmitatem, ac si dicta sigilla huic præsenti instrumento essent annexa, apposita et appensa. Et nihilominus idem Dominus Episcopus recognovit dictam summam pecuniæ à dicto Domino abbate, Priore et Conventu se habuisse et integrè recepisse. Nosque arbitri prædicti insuper declaramus et sententialiter diffinimus dictum Capitulum adurense, prout in dicto Compromisso ad hoc suum præbeat assensum; ad quod tenendum, confirmandum, observandum et sigillandum sub pœna prædicta dictos Dominum Episcopum et Capitulum adurense decrevimus et decernimus obligatos, præsentem sententiam, declarationem et dictum tenere, et sub pœna prædicta irrefragabiliter observare, et sigillum dicti Capituli infrà dictum terminum in præmissis apponere in pendenti. De quibus quidem omnibus et singulis præmissis prænominati arbitri requisierunt me Ramundum de Maleto, Notarium publicum, unà cum Magistro Ramundo de Calorbila, Notario publico, per quemlibet singula ipsis partibus et arbitris, si necesse fuerit, unius et ejusdem tenoris fieri publica instrumenta. Actum, pronunciatum, declaratum ac etiam definitum, approbatum, promissum, recognitum, et, ut præmittitur, omologatum in dicto loco de Rupeforti, die mercurii post festum annunciationis Beatæ Mariæ Virginis, videlicet 28a die mensis martii, anno Domini 1330. regnantibus Dominis Philippo, Rege franciæ; Edwardo, Rege angliæ, Duce aquitaniæ; et Aire. 1330. N°. 258.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1330. N°. 258. et dicto Domino Garsiâ, adurensi Episcopo existente; testibus praesentibus ad premissa vocatis et rogatis venerabili et discreto viro Domino arnaldo-Guilhelmi, abbate Seculari Ecclesiae Penduli; religioso viro Domino fratre Fortanerio de Arris, Priore Prioratus montis marsani; Domino ═ de abbatia, archipresbitero de Plano...... et me Ramundo de Maleto, notario publico in tota Senescallia Landarum, qui requisitus — ----in testimonium praemissorum.

Sur les mots Asturco, Autour, Epervier.

Epervier. N°. 259. LEs seigneurs regardoient autrefois comme un de leurs grands privileges de pouvoir chasser au vol de l'oiseau. ils defendoient sous des peines tres grieves de voler les Eperviers et les oiseaux de proye, ou d'en enlever les oeufs. ils se les reservoient dans les donations qu'ils faisoient aux monasteres. ils se faisoient representer l'oiseau sur le poing, meme jusques dans les mausolées. Les Coutumes de Fezensac en font foi; Raimond-Emeri de montesquieu se les reserva en confirmant les Donations faites par ses ayeux à l'abbaïe de la Casedieu. Pierre de malaviscina, fondateur du Prieuré de St anne des arthes, se reserva Austurcum, Sperberium, Espalorum et Semerum.

On lit les mots suivans dans l'article VIIe. du Denombrement rendu le 5. avril 1613. par messire Philibert antoine, Baron de mauleon, devant Mr de Caulet, Commissaire deputé pour la Reformation de l'ancien Domaine de Navarre, » Sans qu'au surplus ils » [le Baron de Bramebaque et le Baron de mauleon] » aïent en tout ce dessus » rien de commun, hormis l'aire des autours, qui sont separés » et connus à chacun desdits Barons; et a ledit Baron de » mauleon sondit aïre en la forêt dite Becampte, et le Baron » de Bramebaque en la forêt apelée en val de Ferriere, et leur sont » tellement propres et particulieres lesdits aires, que l'un ne peut rien pré- » tendre sur l'autre; et ne peuvent les habitans dudit Barrousse, ni au- » tres, aller couper du bois en l'endroit desdites afforêts où lesdits aires » d'autours sont trouvées et gardées, ni moins auxdites forets prendre » desdits autours, faucons ni Eperviers, sur peine d'être punis comme de » larcin, ainsi qu'appert par le 3e. et 37e. articles des privileges de Barrousse, » et par le 3e. article de l'accord fait à Toulouse le 15. Janvier 1297. entre » noble Gautier del Fossat, Baron de Bramebaque, et Geraud de mauleon, » Baron dudit lieu, Baron de Barrousse, et Roger de Pailles, neveu dudit de » mauleon. »

Extrait

Extrait des Archives de l'Eveché & chapitre d'Aire. 24. Juillet 1751.

Aire. N°. 260. ANtoine Portere, abbé Regulier de St Jean de la Castelle, donna le 5. août 1529. procuration pour presenter en son nom Pierre Darrigbeterio, son Religieux, à l'Evêque d'oleron, pour la cure de St Martin d'acous et son annexe de Joerio, dont l'abbé etoit Patron, laquelle cure vaquoit par la mort d'un de ses Religieux.

26. novembre 1529. Jean-antoine de Castelnau, Chanoine d'aire, assista à la postulation de la maison où le chapitre serre ses grains, et dont la possession etoit alors devoluë au plus ancien chanoine. Archives du chapitre.

Le mardi apres la fete de St Barnabé 1335. — Sansaner etoit abbé de St Jean de la Castelle.

Item, facit Praeceptor de Petra Pecorada pro decimali xx. solidos morlanorum. XXII.

Item, facit Praeceptor domûs d'ordeinh pro quarta decimali de Bahus [de Molento & de Lucopetroso] 174. xxj. solidos morlanorum, et decimas Novalium [quartam partem totius decimae, tam novalium, quam aliarum terrarum, & carnalagiorum, & vinorum, & aliarum rerum.] ces mots sont d'une ecriture differente et entre lignes.

Item, recipit Episcopus à Capellano de Vallibus pro decima de taravastis, v. solidos morlanorum.

Guillaume Raimond de Lescun etoit seigneur de Sarrasiet.

7. avril 1644. arrêt du Parlement de Bourdeaux, pour Gilles de Boutaut, Evêque d'aire, contre frere Blaise de mons, Commandeur d'arsins, et frere de Sessaret; Commandeur de Caubin et de morlam, par lequel le premier comme Commandeur d'ordeinh est condamné à payer 21. sols morlam pour la quarte de Bahus, de Damolens et de Luc peyrous. le second en qualité de Commandeur de Pesporade pour la dixme de ~~pour à payer~~ Lugaut 50. s. morlas comme Commandeur de Caubins pour la dixme de St Justin, et la quarte de Gontaud, 40. sols morlam, et le sol morlan est estimé trois sols par cet arrêt.

quand le seigneur de Castelnau est il devenu curé? s'il tient cette dixme de l'Evêque, il ne l'a donc pas du Duc de Guienne qu'il opte. ou Taravsnts ne veut pas dire Soubanere, ou il n'en tenoit pas la dixme à fief du Duc. Defecerunt Scrutantes Scrutinio.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Borderes. Aurelhia. N°. 261. **Sur Borderes en Bigorre.**

Le 7e. avant les Ides de fevrier 1148. Pierre, Vicomte de Marsan, Beatrix sa femme, Comte et Comtesse de Bigorre, et Centulle, leur fils, donnerent le Village de Borderes aux Templiers. cette Donation fut confirmée en 1247. par la Comtesse Petronille.

VI. 396. En 1264. Fortanier de Monfaucon confirma la Donation que Bertrand de Monfaucon et Geraude, sa femme, avoient fait d'Aureillan à l'ordre de St Jean de Jerusalem.

L'hopital de St Bartelemi de Maubourguet est un membre de Borderes. Teston de Baulary a fait du bien. Archives de St Jean à Toulouse.

Vic big. N°. 262. **Sur les Juges de Vic bigorre.**

Clement Lanusse, Pretre, Curé de Sensoües, Juge Royal de Vic bigorre, mourut le 14. Decembre 1706. — Paul de Lanusse, né le 26. Juillet 1669. batisé le 11e. d'aout de la meme année, fut reçu en 1707. Jaques Lanusse, fils de Paul, né le 1709. fut reçu le 26. novembre 1750. et installé le Janvier 1751.

La Castelle. N°. 263. **Abbés de St. Jean de la Castelle ou de la Grace N.D. de Dieu.**

I. Guillaume, 1er Abbé, fut temoin en 1143. à la Confirmation que Jourdain de l'Ile fit de la fondation de l'abbaïe de la Capella, Diocese de Toulousa.

Martin, ensuite Evêque d'aire en 1194. mort en 1199.

Pierre Ier mort en 1208.

Odon Ier. mort en 1226.

Odon IId. etoit abbé en ~~1227~~ 1227. lors que Guillaume de Moncade, Seigneur de Béarn, visita l'abbaïe de la Castelle, et y donna neuf casals de Domeniadure avec la dixme de Vulhac. Marca Hist. de Béarn, Livre VI. chapitre 33. il mourut en 1250.

Arnaud Ier. natif de St Loubouëy en Marsan, abbé de Divielle, succeda à Odon dans l'abbaïe de la Castelle. de là il passa à celle de la Casedieu en 12.

Sans Ier. donna en 1266. l'habit de Premontré à Raimond de St Martin, Eveque d'aire.

Bernard Ier. obtint en 1269. d'alphonse, Comte de Poitiers

tiers et de Toulouse, la confirmation des possessions de l'abbaïe de la Castelle situées en agenois. je crois que ce sont les Granges qui sont dans le Diocese de Condom, qui faisoit alors partie de celui d'agen. Bernard admit la meme année Thibaud, Roi de Navarre, Comte de Champagne et de Brie, à l'affiliation dans l'ordre. l'Inscription de la Lettre d'affiliation est en ces termes; Illustrissimo et Reverendissimo Regi. La Castelle. N°. 263.

Sans II. transigea en 1288. avec Constance, Comtesse de Bigorre, Vicomtesse de Marsan.

Vital fonda Caseres en 1314. et Duhort en 1331. et apela le Roi en Pareage.

Sans Anerius, qui paroit dans le Livre rouge de l'Eveché d'aire au 13. Juin 1335. mourut en 1348.

Pierre II. mort en 1373.

Arnaud II. mort en 1396.

Pierre III. de la maison de Castetnau, fut fait Evêque de Dax. il ~~mourut~~ vivoit en 1410.

Lubat mort en 1418.

Jean vivoit en 1434. XVI. 150.

Raimond mort en 1438.

Bernard II. des moulins élû en 1459. eut pour concurrent malgré son election canonique auger de Baronenis, Protonotaire du St Siege, lequel prit la qualité d'administrateur, et rendit hommage en 1482. au Roi de Navarre. il est connu depuis le 13. Janvier 1478. jusqu'au 15. fevrier 1496.

Jean II. de la Cour vivoit en 1492.

Pierre IV. de Monlezun du Vignau, etant Granger de Mezin ou de Lanes, fut élu en 1502. et mourut en 1522.

Antoine Portere. 1529. 1532. XXI. 371.

Jean III. de Capdeguy etoit Docteur de la faculté de Paris. Il etoit abbé en 1572. lors du Procez verbal envoyé à Charles IX. il y est raporté, qu'il etoit, „Religieux Profez, paisible possesseur „de ladite abbaye depuis 42. ans ou environ, resident en icelle, „vacant à la predication du St Evangile depuis ledit tems sincerement et Catholiquement selon la determination de la Sainte „Eglise catholique et Romaine. En ladite abbaïe, „continue celui qui a dressé le verbal, „et monastere, n'avoit nombre determiné

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Castelle. N°. 263.

„ de Religieux; communément y en avoit 18. ou 20.
„ qui etoient nourris par ledit abbé, et peut avoir 12.
„ ou 13. ans que ledit abbé s'accorda avec lesdits Reli-
„ gieux deladite abbaye, ausquels laissa certains biens
„ dela Table abbatiale pour s'entretenir et nourrir, et doivent
„ toujours etre seize Religieux, et quatre donnés seculiers-
„ ou Reguliers. à present il n'y a que six Religieux Pretres,
„ et un Enfant pour aider à chanter, et un soldat estropié que
„ le Roi y a mis. Le divin service y est fait et celebré, comm-
„ matines, Tierce, Sexte, None, Vepres et Complies, tout ainsi
„ qu'etoit auparavant, mais ne le peuvent faire si com-
„ modément et honorablement, d'autant que ladite abbaye,
„ Monastere et maison de l'abbé, et un beau chateau, et
„ toutes les Metairies et Granges ont été brulées par les-
„ Gens du Comte de Montgomeri en l'an 1569. orgues, chai-
„ res, images, autels, retables, chapelles brisées; Livres,-
„ joyaux, ornemens de grande estime et prix, et les linges
„ brulés et emportés, de sorte n'y est demeuré rien que la
„ couverture de l'Eglise et d'une autre maison, demeurant
„ les Religieux bien pauvrement logés en un galetas,
„ et ledit abbé au lieu de Duhort prez ladite abbaye. Les
„ blés, vins et autres fruits auroient été pris ladite année,
„ et aussi l'année 1570. jusques à la publication de la Paix;
„ par ceux de la Garnison de St Sever deladite Religion, et
„ depuis icelle, et en ladite année, à la sollicitation du Seigneur
„ de Roilly, Maitre des Requêtes de l'Hotel du Roi, qui a donné
„ à Sa Majesté, que ladite abbaye vaquoit par le deces de
„ Messire christofe de Foix de Candale, Eveque d'aire, et que le
„ susdit abbé lui avoit resigné; ledit Sieur auroit mis sous la
„ main ladite abbaye, et deputé Oeconome Me Pierre de Mesmes,
„ Sieur de Ravignan, cousin germain dudit Sr de Roilly: occa-
„ sion de quoi le pauvre abbé n'en peut bonnement jouir, jaçoit
„ qu'il n'ait jamais resigné ladite abbaye en faveur dudit-
„ feu Sr de Foix, ni autre, et par ainsi n'aye vaqué aucunement,
„ qui est cause, que ne peut bonnement vivre, ni faire les
„ reparations necessaires à ladite abbaye, ni continuer celles
„ qu'il avoit deja commencées. Car le chapitre, Refectoir et
„ Dortoir

„ Dortoir est fait, et est ledit abbé en ses vieux ans - La Castelle. N°. 263.
„ agé de 72. ans. Depuis l'an 1553. Louis Monsieur de
„ Rohan pour quelque accord fait entre le feu Roi Henri de
„ Navarre, oncle dudit Louis Monsieur, et ledit abbé, prend
„ le dixme de Borderes et Briam, qui est une bonne partie
„ deladite abbaye. „

Jean Capdeguy, abbé dela Castelle, n'eut pas seulement à souffrir dela ruine de son abbaye dans la maison principale. Notre Dame de Sarrance située dans le Diocese d'Oleron, et qui en dépend, se ressentit aussi dela fureur des Huguenots.

La Grange de Sarrance, dit Mr dela Salle, chanoine-Regulier de cette maison, dans son Livre de l'origine dela devotion de Notre Dame de Sarrance, est située dans un petit vallon au milieu des Pirenées en la Vallée d'aspe le long du Gave, qui prend sa source dans la montagne d'Estainne en Espagne, à demi quart de lieuë de Ste Cristine en aragon et de Peyranere en Béarn, qui est entre les deux frontieres et à cinq lieuës de Sarrance. Le Vallon dans lequel est cette Grange, est bordé de deux montagnes, dont la hauteur est prodigieuse. Jules Cesar pour faciliter le commerce entre l'aragon et le Béarn, fit couper un grand rocher qu'on apele Penne d'Escot. on y voit encore l'inscription qu'il y fit graver. Julius Cesar, Imperator Romanorum, septimum consul.

On découvrit une image de la Ste Vierge dans ce lieu, et l'on y batit une chapelle. Les Rois de navarre et d'aragon, le Vicomte de Béarn, les Seigneurs de Grammont et de Miossens, firent batir des apartemens en ce lieu prez de cette chapelle pour y venir passer quelque tems en retraite avec plus de facilité.

Les Huguenots la detruisirent en 1569. ils raserent la maison jusques aux fondemens, ~~et~~ massacrerent ceux d'entre les chanoines, qui ne purent pas se sauver en Espagne. La chapelle et la devotion furent retablies, qu'après la mort de la Reine Jeanne.

François de Foix-Candale, Eveque d'aire, obtint en commende l'abbaye dela Castelle après la mort de Capdegui.

Pierre V. Lompagieu, se retira en 1634. à la Grange de ~~[illegible]~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Castelle. N°. 263. Lanes près de Mezin en Condomois.

Pierre VI. de Lompagieu, néveu du precedent, lui succeda, et mourut le 23. octobre 1662.

Jean IV. de Lompagieu, son neveu, vivoit encore au 25. Juin 1675.

-- ——— Du Buisson, chanoine Regulier de la Congregation de France. il ne resta pas longtems à la Castelle, il fut transferé à l'abbaye de Landais dans sa congregation, diocese de Rheims.

François II. Buirette. il etoit en procez pour l'abbaye de notre Dame de Jandeurres. faisant la visite dans l'abbaye de la Gonce le 20. Septembre 1683. il prit la qualité d'abbé de Jandures, nommé par le Roi à l'abbaïe de St. Jean de la Castelle, Vicaire general de l'abbé de Premontré dans l'une et l'autre aquitaine. il mourut subitement à Paris en 1685.

François III. le Regratier, Profez de la castelle. il mourut en 1696. il se disoit par la grace de Dieu et du St. Siege apostolique abbé de la Castelle. il timbroit ses armes d'un chapeau. il portoit d...... au chevron de —— accompagné en chef de deux étoiles d' —— et en pointe d'une fleur de lis d-----.

Henri du Puis de Cressonville, Licentié en Theologie de la faculté de Paris, Profez de St. Martin de Laon, prit possession de l'abbaïe le 16. mai 1698. Mr. Hugo assure qu'il vouloit reformer la circarie, qu'il avoit meme obtenu le consentement de l'abbé de Premontré, General de l'ordre. Il est vrai qu'il proposa la reforme à ses Religieux comme le General l'en pressoit par lettres. ils promirent de suivre aveuglement sa volonté l'abbé, qui dans la Reforme auroit eté sans autorité, se contenta de leur soumission. il mourut le 3. mars 1731. à deux heures apres midi agé de 61. ans, etant Profez depuis 43. ans, Prêtre depuis 36. ans, et abbé depuis 33. ans.

On soupçonnoit violemment la pureté de la doctrine d'Henri de Cressonville. l'Evêque d'aire ne put obtenir l'abbaïe en Commende. il fit nommer François IV. de Lavelle, Profez de la Castelle, curé de Caseres. il est Vicaire general en Languedoc et Gascogne. il a reparé la maison, augmenté les revenus, payé les dettes, et rendu cette abbaïe une des plus fleurissantes.

Extrait

Extrait de la vie de St. Norbert in 4°. Luxembourg par Mr. Hugo sur Jean Despruets ou de Pruetis, Abbé de Premontré. Despruetz. N°. 264.

LE General de Pruetis etoit Religieux de l'abbaïe de St. Jean de la Castelle au Diocese d'aire sur l'adour. Il etudia dans l'université de Paris, y prit le bonnet de Docteur. En 1561. il fut deputé par François II. pour assister à la Conference de Poissi, où il prononça un discours très fort pour prouver la necessité qu'il y a de conserver le depôt de la foi ancienne, et de travailler à la reformation des mœurs des Ecclesiastiques. Il presenta aussi au Roi un memoire par lequel il supplioit Sa Majesté de suprimer les Commendes, et particulierement celle de la maison de Premontré, dont il decrit l'etat pitoyable en ces termes. Multa quippè incommoda irruperunt in Ordinem Præmonstratensem, capite sublato. Nam cultus divinus Præmonstrati, et in aliis monasteriis, fermè intermissus est ob paucitatem Religiosorum. Uno enim, aut duobus, vel sex mortuis Religiosis, in eorum locum neminem suffecerunt Commendatarii abbates, aut eorum coloni, ut compendium et lucrum facerent, vel, quod suspicari non licet, ut ministerium vilesceret, et cultus Dei penitùs abrogaretur. Missæ pro Regibus et Principibus ab abbate celebrari solitæ, orationes, obsecrationes, obmissæ, disciplina monastica conspurcata, studia sacrarum litterarum profligata tanquam vana, hospitalitas jure divino præscripta nulla, eleemosinæ nullæ, silvæ avulsæ, templa, altaria et claustra corruerunt. Hipolite d'Est, Cardinal du titre de Ste. marie la neuve, deceda en 1571. il avoit succedé au Cardinal françois de l'Isle du titre de St. marc. les Religieux, qui avoient ressenti les malheurs de la commande sous deux Cardinaux consecutifs, suplierent Gregoire XIII. de leur donner pour successeur le Pere Jean de Pruetis, qu'ils estimoient capable de reparer le mauvais état où tout l'ordre etoit reduit. le Pape le nomma, et Jean de Pruetis en reçut la nouvelle tandis qu'il prechoit le Careme à la Catédrale de Beauvais. il prit possession de son abbaïe en 1573. le jour de la St. Barnabé. A peine fut il installé qu'il tourna tous ses soins à la reforme de l'ordre. il interessa le Pere Jean Lohelius (chanoine Regulier de son ordre), archevêque de Prague, dans le dessein qu'il avoit de retirer de Magdebourg les Reliques de St. Norbert. Nous avons ses lettres à ce sujet dans la Bibliotheque de Premontré. il composa plusieurs ouvrages, dont quelques uns sont imprimés, et d'autres manuscrits, dont voici le Catalogue.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Desprucetz. N°. 264.

Deux Livres en François contre la Lettre du ministre Perrocel pour la défense du Sacrifice de la messe, et contre les trente sept argumens du ministre Jean de l'Epine. Un Livre écrit en Latin pour montrer qu'il ne faut pas disputer contre les Heretiques. Plusieurs commentaires sur l'Ecriture Ste et sur la Regle de St augustin. Des Sermons sur differens sujets. Il avoit commencé le Livre de l'anticalvin; la mort, qui le surprit le 17. de mai de l'année 1597. l'empecha de l'achever. L'Ordre de Premontré lui a de grandes obligations, mais specialement pour avoir procuré le culte de St norbert par la Bulle qu'il obtint de Gregoire XIII. et pour avoir inspiré à l'abbé de Prague la pensée de recouvrer le corps de St Norbert. De Pructis en composa l'office, qui fut aprouvé au chapitre general en 1584.

Beaumarchez. N°. 265. 1485.

Précis d'un Rouleau, qui est dans les Archives de l'Abbaïe de la Casedieu, sur le college ou Consorce des Prêtres à Beaumarchee.

CE Rouleau contient plusieurs pieces. Premierement une Requête presentée par les Prêtres Collegiats de Beaumarchez à François de Columberiis, chanoine de Lausane, Vicaire General de François de Savoie, archeveque d'auch, Eveque et Prince de Geneve, absent de son Diocese, portant que les Consuls de Beaumarchez et Gens du Conseil, avoient autrefois fondé un College de Prêtres sous l'invocation de St michel, mais que la chapelle etant en mauvais etat, ils ne pouvoient y faire le service, et le prioient de permettre qu'il fut transferé au grand autel de l'Eglise de Beaumarchez. Surquoi le Vicaire General commit Mathieu de Coustis, curé du mont d'astarac, pour enquerir dudit Exposé. le Commissaire se transporta à Beaumarchez deux jours apres le 7. Juillet 1485. et ouït les temoins que le Sindic du college et le Sindic de la Ville lui presenterent. Le Sindicat des Collegiats et des habitans est à suite en datte du 18. Juillet 1485. Entr'autres actes ils fournirent 1°. un par lequel il conste que le 14. Septembre 1401. comparurent dans l'Eglise de Beaumarchez pardevant Berenger Guilloti, Vicaire general et Official d'auch, les consuls de ladite ville, au nom de la Communauté; Bernard de Pererio, curé de Coutens; arnaud de Casa, chapelain de la chapelle de St michel, fondée par arnaud de Vic; Pierre Presaci, chapelain des chapelles

fondées

fondées par Sanche de Cassaigne, Prêtre; par Bertrand des Taran, aussi Prêtre, et par Nicolas mercier; Jean de Come; Guillaume de Jusan, chapelain de la chapelle fondée par Geraude de Fabro; Guillaume de Daunerio; Bertrand de Gehanno; Jean de Lanusse, chapelain de la chapelle fondée par Etienne de Quercu; Pierre Dufour; Bartelemi de Bassithon, chapelain de la chapelle de St. Nicolas fondée par un Prêtre nommé la Rauleta; pour eux et leurs Successeurs, et prierent ledit Vicaire et official de confirmer les Statuts et conventions qu'ils faisoient; Savoir, que lesdits Collegiats diroient tous les jours à perpetuité une messe haute de Requiem apres l'office des Morts; que les Consuls dudit Lieu leur donneront tous les ans le jour de Paques vingt francs d'or de la monnoie courante; qu'un Laïc nommé par les Consuls pourra faire courir un bassin pour recevoir les aumones des assistans; que l'argent, qui en proviendra, sera mis dans un Coffre fermé à deux clefs, dont l'une sera tenuë par un Prêtre, et l'autre par ledit Laïc; que lesdites aumones seront distribuées aux Prêtres deux ou trois fois l'an, savoir les deux tiers pour le College, et l'autre tiers pour l'entretien des ornemens; qu'ils feront une quête chaque année dans toute la Parroisse; qu'il y aura douze collegiats, et que l'archiprêtre de Beaumarchez sera le treizieme quand il residera; ce que ledit Vicaire autorisa et aprouva. Les Consuls s'obligerent de payer vingt francs d'or le 27. octobre suivant à Marciac. Le même jour 14. Septembre 1401. ledit Vicaire et official accorda auxdits Collegiats la place à l'entrée de l'Eglise du coté de midi pour y faire la chapelle de St michel pour leurs offices. Ces actes etoient collationnés par Mathieu Ameta, que Philippe, archeveque d'auch, avoit fait Collationnaire des actes de Ponsano, notaire de Bassoues, comme il paroit par les lettres de ce Prelat du 23. octobre 1429.

Le 29. Decembre 1401. Berenger Guillot, chanoine et archidiacre de Frontinhes dans l'Eglise de Comenges, Vicaire General de Jean, archeveque d'auch, remit auxdits Collegiats tous leurs peches non reservés au Pape, à cause de l'offre qu'ils faisoient de chanter cette messe haute tous les jours, leur permit de mettre à execution les deliberations qu'ils prendroient à la pluralité des voix, de porter le surplis; leur accorda que les collegiats, qui seroient curés, pourroient resider dans leurs Benefices, pourvû qu'ils assistassent à la messe du college, et qu'ils absoudroient de tous les cas reservés à l'archeveque sans permission plus speciale. De suite sont couchés les statuts aprouvés par ledit official, portant

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Beaumarchez. 1485. N°. 265.

que celui, qui n'arrivera pas à l'office avant le Pseaume Verba mea, sera pointé de demie pointe, et perdra un daquès; que si un Prêtre avoit commencé l'office lors qu'on sonne la cloche, le Primicier ou Hebdomadier l'attendra jusques à ce qu'il ait fini matines; que les collegiats, qui ne se trouveront pas en surplis avant le dernier Kyrie à la messe, seront pointés d'un daquès, c'est à dire, un denier ardoni; qu'ils ne pourront pas quitter avant la fin du sermon après la messe, sous peine aussi d'un daquès; que les curés, qui seront pressés d'aller confesser un malade, porter le St Viatique, donner l'extrême onction, ou faire un batême en cas de necessité, seront censés presens; et que l'hebdomadier, qui ne fera pas sa semaine, perdra tous les jours six liards, à moins qu'il ne fut en voyage avant la semaine, et que son voyage fut plus long qu'il n'auroit pû croire; que les collegiats ne pourront point dire leurs messes pendant l'obseque, ou la grand messe, sans permission des Sindics, autrement ils seront pointés comme s'ils ne s'étoient pas presentés du tout; que celui qui sera absent pour les affaires du college, sera censé present, aussi bien que les malades, ou ceux qui sont cassés de vieillesse, ou accablés d'infirmités; que si quelqu'un des collegiats par ignorance ou paresse, ne savoit pas faire le service, qu'on lui donnera ce que le college jugera à propos; que le Sindic distribuera le provenu des rentes du college à ceux qui auront été presens, le droit de livre reservé; que lors qu'il y aura un obit, l'Hebdomadier le chantera, et le Prêtre, qui étoit auparavant de semaine, dira une messe basse lors qu'on dira l'obit, lequel seul pourra dire la messe durant celle de l'obit, à moins de grande necessité; que ceux qui ne se trouveront pas à l'obit, seront pointés de six liards au profit des presens; que ceux qui seront pointés 31. points, perdront le revenu d'un mois, qui cedera au profit des presens.

De plus le 2. mai 1473. lesdits collegiats considerans les dommages que la grêle causoit, établirent, que tous les jours ouvriers ils feroient une procession qui se continueroit depuis l'Invention jusqu'à l'exaltation de Ste Croix; et les Consuls de Beaumarchez s'obligerent de faire les frais des flambeaux pour la procession. Il est ensuite reglé, que le Prêtre de Semaine commencera l'office, qui sera dit posément, observant bien les notes, et gardant la pause exactement au milieu du verset. le verset du repons sera chanté par celui qui aura lû la leçon, et celui qui doit lire la suivante; que si quelqu'un ne sait pas le chant, et ne l'apprend pas en six mois, il perdra sa rétribution; que lors qu'on commencera les laudes, on sonnera le premier de la messe, et que le Prêtre, le diacre et soudiacre iront s'habiller; que les collegiats assisteront et mettront à genoux lors de la confession.

Ensuite est écrite l'aprobation dudit Colomiez, qui ordonne que les Douze Collegiats soient natifs (oriundi) du lieu de Beaumarchez, excepté l'archiprêtre, qui en sera dispensé, quoi qu'il fasse le 13e. Il accorde que lors de l'institution des collegiats on ne prendra que la moitié du sceau à l'archevêché, permet la translation du Service au grand autel, où les N.ª

N.ª témoins avoient déposé qu'il avoit été établi, ordonne remettre les choses en leur premier état; accorda 40. jours d'indulgence à ceux qui contribueront au rétablissement de la chapelle de St Michel. Ladite confirmation datée du 1er octobre 1485. De suite sont les Lettres de Vicaire general datées à Geneve le 15. octobre 1485. en faveur dudit de Columberiis. Le Copiste a erré, il faut 1484. il a pû être trompé parce qu'il venoit d'écrire auparavant. Colomiez n'auroit pas été Vicaire general le 1er octobre jour de la confirmation.

Recueil

Recueil à Geune le 23. Juillet 1751. Geune. N°. 266.

Bernard de Lopgrate, Seigneur de la Motte de Lamiusans, eut deux filles de deux lits. celle du premier nommée Marguerite epousa Antoine de St Julien, chevalier, Seigneur dudit lieu; l'autre aussi nommée Marguerite, du second lit, eut pour mari noble François de Trutaïlhe, Seigneur de Norton, et ces deux filles transigerent sur leurs droits respectifs le 26. Juillet 1517. devant Bolin, notaire, assistées de noble Carbon de Poyose, archiprêtre de Mauleon; de noble Bernard de Poyose, Seigneur de Serres Gaston; de noble Guillaume de Baylens, Seigneur et Baron de Poyane; et de noble Thomas de St Julien, frere d'Antoine, parens des Parties.

En 1651. Antoine de Gramont, Duc, Pair et Marechal de France, premier Baron de Béarn, representa au Parlement de Navarre, que Manaud d'Aure, Vicomte d'Aster et Claire de Gramont etoient ses trisayeul et trisayeule; que Philibert de Gramont, son ayeul, avoit epousé Diane d'Andoins.

18. Septembre 1645. Henri de Poyanne, Marquis de Castelnau, et Jeanne Marie de Castille, prétendirent qu'ils etoient seuls Seigneurs hauts Justiciers et dominans de leurs Terres, qu'ils avoient plusieurs Seigneurs Caviers et Vassaux dependans de leurs Baronies de Miremont, Baté, Geune et Castelnau, tels que les Seigneurs de Sansac, Urgons, Payros, Puyo, Lanusse, Sorbets, Bordos, Brux et Tachoeres. ils firent sommer Armand du Barry, Seigneur de Puyo, de faire sonner pendant trois jours à cause de la mort de leur fille unique. Il fut repondu qu'on ignoroit leurs titres, qu'ils n'avoient qu'à les produire.

Messire Jean de Salles, Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, Gouverneur des ville et Citadelle de Navarrenx, grand maître de l'artillerie en Béarn et Navarre.

1630. le Jacobus valoit 11.# 8.s la pistole d'Espagne 8.# les Pistolets chacun 4.# les quadruples 16.# et les ecus d'or sol 4.# 4.s

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1592. N°. 267.

Permission de couper du bois dans la Forêt de la Seube.

CAtherine, Soeur unique du Roi, Princesse de Navarre, Duchesse d'albret, Regente et representant la personne de Sa Majesté en ses Royaumes de Navarre, Païs Souverain de Béarn, et autres Terres et Seigneuries de son ancien Domaine, &c. notre chere et bien Amée Madelene de la Fargue, Nourrice du Roi notre très honoré Seigneur et Frere, Nous a fait entendre, que il a plû à Sa Majesté lui permettre de faire couper et prendre dans le Bois de la Seube apartenant à Sa Majesté tout le Bois qui lui sera necessaire, tant pour son chauffage, que pour bâtir, ensemble y faire prendre et couper tant de fougere et tuye, que tout autre forraige qu'il lui plaira; de laquelle permission elle a toujours joui jusques à maintenant; qu'elle craint, que s'etant par l'injure des Guerres perdües lesdites provisions, qu'elle avoit de Sa Majesté, et que nous étant hors de ce present Pays de Béarn, elle y pourroit être inquietée: Nous en consideration de sa qualité, desirant la gratiffier autant qu'il nous sera possible, avons ordonné, et par vertu de notre pouvoir, ordonnons par ces presentes, que ladite de la Fargue jouïra par ci apres des droit et concessions à elle octroyés par Sa Majesté par les susdites provisions pour la Coupe de bois et autres usages audit Bois de la Seube, tout ainsi qu'elle en a ci devant joui et usé. Si donnons en mandement à nos chers et bien amés les Gens tenans la chambre des Comptes à Pau, Reformateurs du Domaine, Procureurs et autres officiers et sujets de Sadite Majesté, que ladite de la Fargue ils laissent librement, et paisiblement jouir et user desdits droits et usage audit Bois de la Seube, sans lui faire, ni permettre lui être fait aucun trouble, ni empechement au contraire, Car tel est le voulois de Sa Majesté. en foi de quoi nous avons signé ces presentes de notre main, et à icelles fait mettre et apposer le Cachet de nos armes. Donné à Pau le 23e. jour de Septembre 1592. Catherine.

Par madame Soeur unique du Roi, De la Fons. Geune. 1592. N°. 267.

Sur Andrest.

Andrest. N°. 268.

ON trouve dans le Livre verd de Benac plusieurs Actes, qui concernent ce Village.

1281. Livre 1281. Le jour des Ides de Juin 1281. il y eut accord entre Mossenher En P. d'antii, et Raimond-Garsie de Lavedan, Seigneur d'andrest, par lequel Pierre d'antin, VIII. 181. Seigneur d'ortz, qui est la meme Terre qui ont collede, XIII 366 permit au Seigneur d'andrest de prendre l'eau pour son moulin, du consentement de „Na Guiraut, sa „molher, En Com de Bos, et Na marie, sa molher, et „Ramon Sac, et Garsie-arnaut, P. d'anthii, lors filhs. „Testimonis son En P. de Begole, e N'arnaut Ramon de „la Roque, Cavers. Ramundo-arnaldi de Caudarasa, „Episcopo existente, Esquivato de Chabanesio, Comite „dominante.„

1302. Au 26. Fevrier 1302. N'arnaut de Momas etoit Capera d'andrest. Il en conste par l'acte qui fut passé ce jour là en faveur des habitans d'andrest. iiij. Kalendas Martii. mo. ccco. ijo. regnante Philippo, Rege Franciae et dominante in Comitatu Bigorrae; et Ramundo arnaldi de Caudarasa Episcopo existente.

1376. Cet acte fut Confirmé le 16. Decembre 1376. par noble arnaud de Lavedan, Seigneur d'andrest, qui donna aux habitans des places pour se batir nouvellement sous le fief de quatre deniers morlaas, trois mesures d'avoine [quarteroos de civalansa] à la mesure vieille à la Toussaints, et cinq poules par année par ceux qui en auroient en cinq termes differens. „e V. garies cada an Cadaun quin„agen, de las caus deven pagar la une à la feste de „Marteroo, e la aute à Nadau, e la aute à dimenge „Caver, e la aute à Pasques, e la aute à Pentecoste.

On trouve dans le même livre verd plusieurs autres actes qui concernent andrest.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Andrest. N°. 268. 1293. Kalendis septembris anno Domini m°. cc°. xciij°. regnante Philippo, Rege Francorum, ac etiam Ecclesia Aniciensi saisinam seu pocetionem Comitatus Bigorræ tenente; et Ramundo-arnaldi Episcopo existente; Senhor N'arnaut de Lavedaâ, Senhor de Castedloboo, vendit per quarante soos de boos morlaas à la Communauté d'andrest un fonts, qui confrontoit de Septentrion avec le chemin par où l'on va à Sarniguet, et d'occident avec chemin public.

1310. Le Samedi apres les Cendres, qui etoit le 25. Fevrier 1310. regnante Domino Ludovico, Rege Navarræ, in Comitatu Bigorræ dominante; et Domino Geraldo de Dulceto, Tarviensi Episcopo existente, Pierre Dupont, arnaud Salhe, Sans de Boneu, et arnaud de Ganos, vendirent à la Communauté d'andrest cinq journaux de terre prez le Barat-Besiau pour nonante sept sols paraciis, c'est à dire parisis [6.^{l} 2.^{s} 3.^{d}] qui est 24.^{s} 5^{d} $\frac{1}{6^e}$ de denier le journal, monnoïe d'alors, et à l'estimer eu égard à la notte comme 1. est à 18. selon Mezeray, c'etoit 21.^{l} 19.^{s} 9.^{d} le Journal. La vente fut faite entre les mains „del noble Baroo mossen „arnaut de Lavedaâ, Senhor de Castedloboo, et d'En-„Ramond Gaxia de Lavedaâ, son filh.„

1319. Le vij. avant les Ides de mars 1319. le „Senhor arnaut „de Lavedaâ, Senhor d'andrest, he Madaune Na Benattix, „cum à tutoresse de arnaut, son filh, no forçats, ne decebuts, „ne engañats, ne costretz, ne per paor, ne per engan, ne per „bausie,„ cederent à ladite communauté les padoens de „Bruth, he dal Jivè, he davant Guilhem Faur.„

1321. Le xjv. avant les Kalendes de novembre, [19. octobre] 1321. Excellenti et potenti viro Domino Karolo, egregio Comite marchiæ et Bigorræ, dominante in Bigorra; Guillelmo Unaldi, Tarviensi Episcopo existente, par acte retenu par Bernat Daribe, Notari jurat de Big, Na Benattix d'Esparros, Dame d'andrest, cum à tutoresse de arnaut de Lavedaa, son filh, bailla en fief à la communauté d'andrest pour

pour six deniers des petits Tournois par arpent les terres apelées lo Savas d'En Johan Dugues; „confronte de „Septentrion ab las terras d'En Johan Dugues, e per la „part dabant ab las terres de Marsac, e de la part darré „e de la dessus ab las terras d'andrest.„ Andrest. N°. 268.

Au Censier de Bigorre en 1429. il y avoit à andrest 43. Capcasaux outre les feux allumans. 1429.

Guidamor de aula, Senechal de Bigorre, vendit une maison dans Tarbe à noble arnaud de Lavedan, Seigneur d'andrest et de Castelgeloux, fils emancipé de noble et puissant homme Raimond-Garsie de Lavedan.

Aner. Les Ramonané de Vic descendent de Raimond aner. on voit dans le Censier de Bigorre deux habitans du nom d'aner.

Angariæ. Parangariæ. Hotto dicit esse operas extraordinarias ad Edictum Imperatoris, et muneria personalia. Si præstantur Imperatori ejus sumptibus, dicuntur Angariæ; si verò partim ejus sumptibus, et partim alienis, dicuntur Parangariæ.

Anjou. Chopin remarque, que les Comtes ou Ducs d'anjou ont monté sur divers Trones, et qu'il est peu de nom plus heureux en Couronnes.

Foulques fut Roi de Jerusalem en 1131.

Godefroi, son fils, Roi d'angleterre en 1140.

Charles, frere de S.t Louis, Roi de Sicile et de Naples en 1265.

Charles III. Roi de Pologne en 1310.

Louis, Roi de Pologne en 1370.

Charles de Valois, Duc d'anjou, fut nommé Roi d'aragon par Martin IV. en 1282.

Henri III. etoit Duc d'anjou lorsqu'il fut elû Roi de Pologne en 1573.

Philipe V. Roi d'Espagne en 1700. } à ajouter.
Louis XV. notre gracieux Souverain }

Aprilia. Information. on lit dans une Sauvegarde du Roi pour l'abbaïe de la Casedieu, in informatione seu aprilia. l'Information pour la meme abbaye au sujet du moulin de Plaisance a pour titre. summaria aprilia seu secreta informatio.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mazeres. 1342. N°. 269.

Inscription de la chalse de pierre de Ste Livrade.

St Livrade etoit soeur de St quiterie, et fut martirisée dans le bois de monts pres de Castelnau.

UNiversis pateat, quod Reverendus in christo Pater Dominus Petrus Raymundi de Monte | bruno, dignâ dei providentiâ Tarviensis Episcopus, sacratissimum corpus Virginis et | Martyris beatae Libratae de loco ubi erat in Ecclesia Parrochiali beati Johannis | de Maseriis, Tarviensis Diocesis, praesente clero, et Populo, et multitudine fidelium, anno Domini m° ccc°. xl° secundo, et cum reverentia | et honore in hac Capela duxit propriis manibus translat ═══ |

La datte du jour et du mois de la Translation est en blanc.

| marque la fin de chaque ligne sur la pierre.

Je crois qu'il faut lire in hac Capella ou in hanc capelam duxit propriis manibus translatum recludi. La pierre est mangée.

St Julien. castelnau. 1614. N°. 270.

Contrat de mariage d'Etienne de St Julien, & Ester de Castelnau.

AU nom de Dieu. Aujourd'hui 21e du mois de may 1614. apres midi, dans la maison et chateau noble de Castelnau en Tursan, Senechaussée des Lannes au Siege de Saint Sever, pardevant moi Notaire Royal soussigné, en presence des temoins bas nommés, Pactes accordés et convenances de mariage ont été faits, traités, convenus et accordés par parole de futur entre Messire Etienne de Saint Julien, chevalier, Seigneur de Senlane, Cahusac, et autres places, d'une part: et Demoiselle Ester de Castille, fille legitime et naturelle de messire Jaques de Castille, chevalier, Seigneur Baron de Castelnau, de la ville de Geune, Baronies de Misamont, Batz, Buanes et autres Places, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy, et son Conseiller en son Conseil d'Etat et privé, et de haute Dame feue Jeanne de Gontaut, fille ainée de feu arnaud de Gontaut, quand vivoit Seigneur de Saint Genies, audaux, la chapelle, aulmenesche, Baron de Badefou et Beoche, chevalier de l'ordre du Roy, Lieutenant general et Seneschal pour Sa majesté au Païs Souverain de Béarn, d'autre. Cest que ledit Seigneur de Senlane, assisté de noble Bertrand de Borbotan, Seigneur de Mormès; noble Louis de Borbotan,

St Julien. Castelnau. 1614. N°. 270.

Borbotan, Seigneur d'Auniyan; noble François de Medrano, Seigneur de Laguian, a promis, et par ces presentes promet prendre pour sa femme et legitime Epouse ladite Dlle Ester de Castille. Laquelle pareillement avec le vouloir, avis et consentement du susdit Seigneur Baron de Castelnau, son Pere; de | messire | Antonin de Castille, Baron dudit Castelnau, Senechal de Marsan, et Gouverneur pour le Roi en les Villes, Païs et Vicomtés dudit Marsan, Tursan, Gavardan et Bas albret, et de | messire | Jaques de Castille, Baron de Mirsemont, ses freres; noble Pierre de Castelnau, Seigneur de Getpoy, son cousin, illec presens, a promis, et par ces presentes promet prendre pour son legitime mari et Epoux ledit Seigneur de Senlane. Lequel mariage toutes parties ont promis respectivement faire solempniser à la premiere requisition que l'une en fera à l'autre en l'Eglise Reformée. Et pour supporter les charges dudit mariage, et en faveur et contemplation d'icelui, ledit Seigneur Baron de Castelnau a constitué .... en dot à ladite Dlle de Castille, sa fille, pour toute sa part, portion ou legitime de ses biens presens et à venir, et de ladite feue Dame Jeanne de Gontaud, sa mere, la somme de 15000l. à compter pour livre vingt sols tournois. .... fait es presences de noble Henri de Bearn, Seigneur de Viella; Noble Jean françois de Salasar, Seigneur de Bahus; Noble Bertrand de Lattigue, Seigneur de Saxoeres et de Casaultete; noble Pierre de Bruix, Ecuyer, Seigneur de Bruix; françois de Sanguinet, Ecuyer, et Pierre Dusalh, aussi Ecuyer, Seigneur Baron de Roquefort de Turson, ... et moi | Pierre | de Labat, notaire Royal.

Geune. N°. 271.

Erection de Geune en Marquisat.

Les Lettres Patentes de cette Erection sont du Mois de Juillet 1619. enregistrées au Parlement de Bordeaux le 5. Septembre 1620. au raport de Mr de Raguaneau.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau. N°. 272.

Vassaux des Seigneurs de Castetnau.

En la Baronnie de Miremont.

Les Seigneurs de Sansac.
——— Puyo.
——— Casaultetz. } Raimond de Bartigue en rend hommage
——— des Taxoeres.
——— de la Barthe.
——— Pheaux.

L'abbé de Pontaut tire les fiefs dans le Terroir de Caubon, qui est dans la juridiction de Miremont.

La maison de la Bergye et biens en dependans furent ennoblis en 163[illegible] par le Marquis de Castelnau, pour Adrien de Barras.

Mauleon et Castets sont aussi ennoblis et on en rend hommage.

Le Sr de la Ailhe doit hommage pour les Terres de Luxerenh et Mauquaras.

En la Baronnie de Batz.

Le Seigneur de Juppios.
Le Commandeur de St Antoine de Golosins.
Le Sr de Bonheles.
Terrebonne.
Paumys.
Serres prez de St Loubouer.

En la Seigneurie de Geune.

Le Seigneur de Thebveres.
——— de Lamusse.
——— Sorbete et Bordes.
——— la Salle de Pager.
——— Pedulau.
——— d'Urgons pour les fiefs à Payros.

En la Seigneurie de Buannes.

Le Sr de Sardain en hommager.

Testament de Jâques de Castille.

Castetnau. 1618. N°. 273.

LE 21e jour du mois d'octobre 1618. avant midi dans le chateau noble de Castetnau en Tursan ---- constitué en sa personne Messire Jaques de Castille, chevalier, Seigneur Baron de Castetnau, Batz, Bueanes, Miramont, Poursiengues, Lauret, Seigneur

Castetnau. 1618. N°. 273.

Seigneur de la ville de Geune en tout droit de Justice haute et moyenne, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat et privé, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, et son Lieutenant en ses Pays de Marsan, Tursan et Gabardan, Baronnie de Capsieux et Bas Albret, lequel comme en santé ---- a declaré avoir volonté de faire son Testament ---- Et en premier lieu ---- il veut que son corps soit inhumé et enseveli dans le couvent des freres Augustins de la ville de Geune, et dans le Sepulcre et monument où ses Devanciers sont inhumés. Et pour faire prier Dieu pour son ame, ledit Seigneur a voulu qu'il soit pris sur tous et chacuns ses biens la somme de 300.# ---- legue et laisse à l'Hopital dudit Geune la somme de 300.# tournoises, qu'il veut soit employée pour loger les Pelerins et traiter les malades ---- Item a dit ledit Seigneur de Castetnau, qu'il a été conjoint en mariage avec feüe Dame Jehanne de St Geniez de Gontault, duquel mariage ont été procréés deux Enfans, et quatre filles, qui sont vivans pour le jourd'hui, savoir Messire Anthonin de Castetnau, Senechal et Gouverneur pour le Roi en la Ville du Mont de Marsan, et Pays de Marsan, Tursan, Gabardan, Bas Albret, et noble Jacques de Castetnau, Seigneur Baron de Miramont. Et Dame Caterine de Castetnau, Veuve à feu Messire Jehan de Bonnegarde, Seigneur Baron dudit lieu, et autres places; et Damoyselles Ester, Marie et Caterine de Castetnau ---- aussi ladite Dlle Ester de Castetnau est conjointe en mariage avec noble

Seigneur de Cahusac, et de Lanne et autres places; et ladite Dlle Marie de Castetnau est aussi mariée à noble Bourbon de Rosetic, Seigneur de Pouteux. ---- ladite Caterine de Castetnau, Damoiselle, est encore fille à marier ... à laquelle ---- il legue et laisse ---- 15000.# et ---- meubles dotaux ---- Et pour le regard

en blanc.

Voiez page 410. de ce tome.

les 3. autres avoient eu chacun 15000.#

Castet-nau. 1619. N°. 273. dudit noble Jacques de Castelnau, Seigneur Baron de Miremont, fils puiné dudit Seigneur Testateur, ledit Seigneur a declairé qu'il a demeuré en sa Compagnie toujours, sauf pour le tems qu'il a hanté la cour et demeuré aux exercices ... et lui donne, legue et laisse la somme de 30000.£ tournoises ... lors et à meme tems qu'il aura atteint l'age de vingtcinq ans ... a fait, institué et créé son heritier universel ledit messire Anthonin de Castelnau, son fils ainé ... et pour ses Executeurs Testamentaires ledit Seigneur Testateur a nommé Noble Jaques de Camon, Seigneur de Dadou, Conseiller du Roy et Gouverneur pour sa Majesté en son chateau et ville de Tartas, et noble (en blanc) de Talasac, Chevalier et Seigneur de Bahus et autres places .... presens Noble Bernard de Besaudun ... noble Jehan de Tampoy, Page dudit Seigneur .... et moy De Casaux, Notaire Royal.

Castet-nau. N°. 274. Extrait ~~de l'inventaire~~ des quelques Titres de Castelnau fait le 17. Septembre 1619. pour envoyer à messire Jaques de Castille, chevalier de l'ordre du Roy, pour monstrer la grandeur et ancienneté de sa maison.

Voir pag. 409. de ce tome.

EN 1023. Richard, Roi d'angleterre et Duc de Guienne, donna les Baylinages et Baronies de Pimbo et Miremont à Messire Raimond-Bernard de Castetnau. — — — — — A.

1322. Vivoit Pierre de Castetnau, selon le Testament de Madame Navarre de Mauleon, sa mere, fait le 5. avril 1322. — — — — — B.

Contrat de mariage entre Raimond Bernard de Castelnau, et noble Damoyselle Marquese de Foix et de Bearn, Sœur de Gaston, Compte de Foix, et d'Arnaud Guilhem de Bearn, Seigneur de Morlane. 1355. — — — C.

21. mai 1370. Contrat entre Gaston, Comte de Foix, et Raimond Bertrand de Castetnau, chevalier, sur le payement de la Dot de Jeanne de Castetnau, mere dudit Comte de Foix. — — — — — E. #

Titre sur le jus pattronat de la cure de Geune. 1325. . F.

Paréage

Paréage de la ville de Geune entre Edouard, Roi d'angleterre, et Raimond Bernard de Castetnau, chevalier, --- les conditions dudit Pareage arrêtées le 27. octobre 1391. — — — — — G. Castet-nau. N°. 274.

Quatre peaux de parchemin sur le differend entre Raimond-Bernard, chevalier, Seigneur de Castelnau, et Arnaud Guilhem de Bearn, Seigneur de Morlane, pour lequel il y eut de grands troubles et guerres, et le Roi d'angleterre commit Messire Rolland de Durfort, chevalier, Seigneur de Duras, Senechal de Guienne, pour les faire cesser, et en fut dressé verbal le 10.e Juillet 1401. Gaston, Comte de Foix, se rendit entremetteur. Arnaud-Guilhem de Bearn, puiné de la maison de Foix, avoit epousé Jeanne de Morlane. Jeanne de Castetnau avoit epousé le 27. fevrier 1370. le Comte de Foix. Le Seigneur de Castetnau donna procuration le 8. Janvier 1401. pour se presenter devant le Comte, qui ayant donné des terres en Bearn au Seigneur de Morlane, le Seigneur de Castetnau eut les siennes liquides, et notamment la ville d'urgons et Baronie de Vielle. - - - - - - - - - D.

Alfonse de Denia, fils d'Alfonse, Comte de Denia au Royaume d'aragon, ayant été pris par les anglais, et mis à rançon, les Seigneurs de Castetnau, d'Apremont, Vicomte d'orte, et de Castilhon, furent ses Cautions. Le Pere envoya procuration le 1.er octobre 1388. ~~[illegible]~~ se prenant le Titre de Marquis de Vilhena, Comte de Denia, à Jean de Castetnau, Jean d'Apremont, Vicomte d'orthe, et Guillaume Arnaud de Medouin, Seigneur de Roausan, pour traiter de la liberté de son fils avec le Duc de Lancastre. il leur donna le 26. fevrier 1392. un relief, et leur ceda les sommes que le Seigneur de Lesparre lui devoit. — — — — — H.

Vente faite le ... 1392. de la Seigneurie de Juppoy par Messire Guixarnaud de Castetnau, Seigneur de Dume, à Messire Raimond Bernard de Castetnau, son frere. - - - - - - - - J.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau. N°. 274. Reconnoissance faite le 14. Janvier 1386. par messire Gaillard Viguier en faveur de Blanche de Castetnau, sa femme. Accord du 20. Septembre 1427. entre Gerard, Seigneur de Suho, et messire Pierre de Castetnau, chevalier, sur la succession de messire Amanieu du Viguier, chevalier, dans lequel intervint messire Gaston de Foix. Donation faite le 24. Juin 1386. par ledit messire Gaillard Veguier à ladite Blanche de Castetnau de certains droits qui lui apartenoient dans les seigneuries de Bauguina et de Montferrand. Ratification faite le 19. fevrier 1373. par Marguerite dame de Lescun, femme du noble et puissant Baron messire Jean de Pomiez, seigneur de Lescun, des reconnoissances et donation faites à ladite Blanche de Castetnau, femme ~~[illegible]~~ de Guillaume Raimond de Lescun, et leurs enfans. Quatre peaux de parchemin. —— K.

Compromis passé le 6. octobre 1386. entre messire Raimond Bernard, chevalier, seigneur de Castetnau de Tursan, faisant pour lui et pour ladite Blanche, sa sœur, ci devant mariée avec messire Guillaume Raimond de Lescun, et ses enfans, d'une part, et Jean de Pomees, seigneur de Lescun, et Fortané de Lescun, son premier fils, chevalier, pour rendre le Comte de Foix arbitre de leurs differens.. L.

En 1461. messire Pierre, seigneur de Castelnau, Baron de Miremont, Bats et Bruanes, fit testament. ———— M.

1433. Messire Jehannot de Castetnau epousa Jehannette d'Andoins. —————— N.

1446. Dame Marguerite de Caupene, femme du seigneur de Castetnau, se pourvut contre les Jurats de Geune pour faire decharger des tailles les biens dont elle jouissoit comme dame de Cavaletz. —————— O.

8. novembre 1484. noble Bertrand de Pardeilhan, seigneur de Panjas, marié avec noble Marguerite de Castetnau de Tursan, [illegible] de Gelas, Notaire. VI. 349.

1493. Contrat de Mariage entre messire Louis de Castetnau et Susane de Gramont, fille de Rodgier, Comte de Gramont, et d'Eleonore de Béarn. Susane fit testament le 23. octobre 1532. P.

1320. Contrat de mariage entre Raimond Bertrand de Castetnau, chevalier, fils de Pierre, et Rose de Marsan, fille du seigneur de Marsan, seigneur de la ville de Roquefort. ——. Q.

1507. Contrat de mariage entre Messire Louis de la Chapelle, seigneur dudit lieu, et Jeanne de Castetnau, dame de Bruannes. —————— R.

1526.

1526. mariage de Dlle Catherine de Castetnau, et messire Pierre de Bearn, seigneur Baron de Bonnegarde et de Savignac, retenu par Ducasse. —————— S. Castetnau. N°. 274.

1540. Louis de Castetnau etoit Eveque de Tarbe. ——T. Anne de Castetnau mariée en 1540. avec N. de Lau, seigneur de Camortères. 2° avec Jean d'Aydie. XI. 112.

4. avril 1492. Procès verbal au siege de St. Sever portant qu'autrefois une fille de Castelnau fut mariée avec le seigneur de Caunar; que la dame du Lau fut aussi mariée avec messire Pierre de Castetnau; que le seigneur de la Maison noble de Miraudo releve et doit hommage au Baron d'Arthez et de Bats; que les seigneurs des maisons nobles de la Barthe, de Puyo, Sansac, Poursiegues, les Sachoeres et Casautete, sont aussi ses vassaux.. V.

1461. Erection de Bats en Baronie avec hommage des seigneurs de Serres, Arthez, Duppoy, Golonin, Viellenave, Serrelane, et Paumie. —————— X.

3. mars 1511. creation de Raimond Daydie, pour notaire de Geune, par le seigneur de Castelnau. —————— Z.

Par les Rolles de la Senechaussée de St. Sever, le premier Baron de Tursan est le comte de Cramailh comme Baron des Sault de Navailles; le second est le comte de Gramont comme seigneur de Lescun, et le 3me. est le seigneur de Castetnau...AA.

Extrait de Dupleix, Histoire de France. Castetnau. N°. 275. 1560. Sous François II.

LEs Hotelleries d'Amboise n'etant pas capables de loger les conjurés qui avoloient de tous cotés, plusieurs furent contraints de s'arreter ez bourgs et villages circonvoisins, et furent la plupart pris par les Prevots et autres qui etoient aux aguets avec commission du Roi et commandement des Guises, et mesmes Castelnau de Chalosse, Mazeres, Raunay et bon nombre de leurs complices, et bon nombre de leurs complices furent conduits prisonniers à Amboise.... Les procedures etoient si courtes, que plusieurs furent commencées par l'execution. ... La Renaudie, principal instrument de la Conjuration, cherché de tous cotés, fut rencontré par le Sr. de Pardeillan, Gascon, son parent et son ennemi, lequel le voulant saluer d'un coup de pistolet, qui ne prit pas le feu, fut terrassé d'un coup d'estoc par la Renaudie, et celui-ci aussitot abbatu roide mort d'un arquebusade lachée par un soldat qui accompagnoit Pardeillan. Voiez Mainbourg et Mezerai.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet-nau. N°. 276. ## Extrait des vies des Hommes Illustres Français par Brantome.

François Ier. A Amboise le Roi etant couché et tout le monde retiré, [Monsieur d'Orleans] ne voulant point encore dormir, voulant passer son tems, allons, dit-il, battre le

Voiez Montluc. pavé sur les Pont, et nous battre contre ces laquais, qui ne font que ribler et battre tout le monde. Il avoit ses Gens selon son humeur, et surtout le Seigneur de Castelnau, de Gascogne ou Bearn, brave et vaillant Gentilhomme, qui ne demandoit qu'à fraper tant il etoit fol et bisarre. Etant donc sur le Pont, ils y trouverent ces laquais, qui tenoient tout le Pont en sujettion, soudain Mr d'Orleans, avec toute sa troupe, les charge de cul et da teste eux, qui etoient tous grands laquais de ce tems là, et meme ceux du Roi, et qui portoient tous les armes, commencerent à se mettre en defense, tellement que sans connoitre, un alloit tuer Mr d'Orleans, qui etoit des plus avancés, tant il etoit hardi, sans le Seigneur de Castelnau, qui s'avança et se mit au devant, et reçut le coup que son maitre alloit recevoir, et tomba mort par terre. Ce fut aux laquais à se retirer, oyant nommer Mr d'Orleans, et à Mr d'Orleans à les charger, non sans en blesser beaucoup, mais les autres etant mieux enjambés se sauverent, et Mr d'Orleans demeura maitre de tout le Pont; la victoire n'en fut pas plus belle ni dequoi triompher. Il fit emporter Mr de Castelnau, qu'il regretta infiniment et doublement, parcequ'il l'aimoit fort, et aussi qu'il etoit mort pour lui. Le Roi en sut l'esclandre, qui le courrouça fort contre son fils, ne faut point dire de quelle rigueur et colere, jusqu'à lui ~~reprocher~~ alleguer, que s'il se vouloit perdre par ses folies, qu'il ne vouloit pas qu'il fit perdre inconsiderément et mal à propos les Gentils hommes de son Royaume, qui lui aideroient à maintenir sa couronne . . . Toutefois au bout de deux ou trois jours, le Roi oublia tout et s'apaisa, ne pouvant recouvrer le trepassé, dont ce fut un grand dommage.

Que c'est comme il y a des lieux fatals et desastreux pour aucuns, car au bout de 20. ou 25. ans que ce sieur de Castelnau fut tué là à Amboise, son jeune frere, qui avoit été son heritier, vint à avoir la tête tranchée en la place pour la sedition d'Amboise, dont il en fut fort accusé et des plus avant mêlés. Il fut pris dans le chateau de Nave à une lieue delà, et Mr de Nemours fut commandé de par le Roi de l'aller assieger ~~et le~~ prendre. il se rendit sur la parole de Mr de Nemours à sauveté, et qu'il n'auroit aucun

aucun mal, mais etant fort convaincu de lese Majesté, il eut la tête tranchée, dont avant Mr de Nemours debatit fort la foi et la parole qu'il lui avoit donnée de la vie, et qu'on lui faisoit tort, et j'en vis Mr de Nemours fort en colere. Mais les Marechaux de France, qui etoient là pour lors, furent assemblés, et les Capitaines et Chevaliers de l'ordre, qui devant le Roi et Mr de Nemours debatirent, que Mr de Nemours ne pouvoit donner telle parole ni telle assurance si prez de la personne du Roy, qui ne l'avoit là envoyé que pour faire sa volonté et son commandement, et meme qu'il s'agissoit de crime de lese majesté. Castet-nau. 1560. N°. 276.

Suite de Memoire sur la Nobilité de Coutenx. Vient de page. 284. fait le 3. Decembre 1738. Coutenx. N°. 277.

Thomas de Podenas declarant ses biens nobles en 1544. et 1554. devant le Senechal d'Armagnac, denombre la Salle de Coutenx. Cette declaration fut collationnée en 1599. par deux Notaires sur les Registres de Rozier, alors Greffier du Senechal. La Cour des aides de Montauban en a admis l'autenticité par son arret du 11. Septembre 1676. en contradictoire defense contre les Consuls de Bastiaro pour la nobilité du Bois de la Contente exprimée dans cette Declaration. il est vrai que la Nobilité de la Contente etoit soutenuë par un hommage de 1380. ce qu'on ne trouva pas, du moins encore, pour Coutenx. Le 30. avril 1554. Thomas de Podenas vendit à Gaillard de Baure la Salle de Coutenx avec 50. arpens de terre noble, et promit lui porter garentie et eviction envers et contre tous. Brin de Baure, fils de Gaillard, donna le 31. mai 1555. le denombrement de ces biens nobles pour le Ban et arriereban. on n'a point ce denombrement, mais il est enoncé dans le vû des pieces d'une Sentence de Verification de 1613. Il y eut dispute en 1567. pour la legitime d'Esclarmonde de Podenas, Sœur de Thomas. on fit des enquetes et contr'enquêtes pour la composition du patrimoine. les temoins au nombre de 23. attesterent la nobilité de la Salle de Coutenx, où il y avoit le labourage de deux paires de bœufs et quelques censives. On a un extrait du Cadastre de Beaumarchez de 1597. qui ote 50. arpens du terrer de Mediavilla Baure, alors possesseur de cette Salle, de ce qui etoit sujet à la taille, et l'on ne faisoit payer la taille que du surplus des fonds qu'il possedoit. Par Sentence de Verification du 28. novembre 1613. les Commissaires de la Reine Marguerite

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Coutenx. ajugerent la nobilité des 50. arpens de la Salle de Coutens.
N°. 277. En 1640. Pierre de Resseguier fit decreter les biens de mediavilla: les encans furent publiés aux Portes des Eglises Parroissiales. Les 50. arpens y sont declarés nobles. on en a toujours joui ainsi jusqu'en 1679. Lors que Jean de Resseguier se fut aperçu de la nouveauté du Cadastre, il fit ses actes de protestation, paya la taille sans prejudice de ses droits, impetra des Lettres en la Cour des aides de Montauban, en vertu desquelles il fit assigner les Consuls de Beaumarches pour se voir condamner à rayer du nouveau Cadastre les 50. arpens, et apela le Seigneur de Marambat en garentie. l'instance a été bien entretenue jusques à present. Les consuls de Beaumarches oposent la Declaration de 1684. qui porte que les Terres ne pourront être censées nobles, que lors qu'on fournira „un hommage ancien „au moins de cent ans, suivi d'un Denombrement, ou autres titres „suffisans.„ On n'a point trouvé d'hommage pour Coutens. Les guerres de la Religion ou contre les anglois, le transport des titres des archives du Roi d'un lieu dans un autre, comme de Lectoure à Montauban, la negligence des Officiers qui les gardoient, la crainte d'etre privés du profit qu'ils en retiroient, les differens partis que les comtes d'armagnac et de Pardiac suivirent, ont occasioné cette penurie d'actes. On pretend qu'il y a une Declaration du Roi pour les Gentilshommes de ces Provinces, qui les admet, comme l'Eglise, à prouver en cas d'incendie leurs droits sur les adminicules ou autres titres de cette valeur. on n'a d'autre denombrement et d'autre hommage que celui de 1613. encore n'a t'on pas l'acte d'hommage de 1613. qui n'est enoncé que dans le collationné du Jugement de verification extrait des archives de la Tresorerie de Toulouse. On demande donc 1°. si ayant denombré en 1737. les 50. arpens nobles, la chambre des comptes est competente pour en juger, attendu que la Cour des aides de Montauban est saisie de l'affaire depuis 1683. 2°. si la chambre des Comptes se contentera des actes cy dessus enoncés sans hommage, n'y ayant que des Denombremens ou declarations devant les Seneschaux avant 1613. Il y a des personnes qui soutiennent que les cent ans ne doivent être comptés, qu'en retrogradant depuis le jour du denombrement, ensorte que reculant de 1737. jusqu'en 1613. il y aura un titre de 126. ans suffisant aux termes de la Declaration de 1684. interpretée selon la Jurisprudence de la chambre des Comptes; au lieu que d'autres pretendent qu'il doit etre au moins de 1584. On assure que feu Seigneur

de

de Bourouillan n'avoit pas tant de titres anciens, ni d'aussi forts, lors qu'il gagna la nobilité de la Salle de Castagnarle en Ste Crestie sur les ecritures de M. de Casaucau, ni le Seigneur de Gonnés sur ses autres biens nobles. On prie le Conseil de peser meurement cette objection, qui est fondamentale pour les adversaires, et de faire attention au conflit de juridiction entre la Cour des aides de Montauban et la chambre des Comptes de Navarre, s'il doit y en avoir, les Parties étant à redouter par leurs chicanes. Coutenx. N°. 277.

Sur Castelnau et Castelbajac. Castelnau. Castelbayac.

1563. Helene d'Espagne, Veuve du Seigneur de Castetnau, avoit Procez avec Jean d'albret, abbé de Pontaut, et la peste etoit à Bourdeaux. N°. 278.

29. octobre 1578. fut representé à Sever deu Lucat, consiller à St. Sever, que Caterine de Castetnau, Damoiselle, Dame de Castetbayac, Veuve de feu Jacques de Durfort, Seigneur Baron dudit Castetbayac, etoit decedée depuis peu de jours dans la maison et chateau noble de Castetnau, de là où elle etoit native; lequel Conseiller renvoya pardevant autre; et Etienne de Batz, conseiller au meme Siége, lequel executoit à Sarrasiet un arrêt obtenu par Jean de Sans Genés contre Jean d'artignenave, Seigneur de Vielle, fut requis par antoine Poysegur, Procureur du Roy audit Siege. Lequel Conseiller demanda à Madelene de Payros, Damoiselle à ladite Veuve, de lui exhiber les effets et papiers. 8. novembre 1575. Inventaire à la mort de Jaques de Durfort, Pere de Charles, Jean et Jeanteau.

Dix Bagues de pierreries furent remises à Jaques du Castetnau, Seigneur Baron dudit Lieu et de Miremont, frere germain de ladite feue, pour les remettre aux Enfans de ladite de Castetbajac lors qu'ils seront pourvûs de tuteurs, avec les meubles et robes précieux.

Testament de feu Jaques de Durfort, Seigneur de Castelbajac, en son vivant mari de ladite Caterine; retenu et signé Frernis, notaire Royal.

Deux Testamens de feu noble Bernard de Castelbajac, l'un contenant quatre peaux en parchemin, en date du 10. may 1522. signé de Aulla, notaire;

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau Castetbajac. N°. 278.

l'autre du meme jour devant meme notaire, en cinq peaux de parchemin.

Deux enquêtes en parchemin, et l'autre en papier, contenant celle qui est en parchemin 124. feuillets signés par alesme et Pontac.

Transaction entre feus noble Guillaume et Loyse de Castetbajac, et dlle marguerite de Mayne, Dame de Beaufort 2. Juillet 1551. en trois peaux de parchemin, signé de Pontac et sellé.

Contrat de mariage entre feux noble Pedarnaut de Castetbajac et antoine de Lavedan, retenu par Jaques abeusis, notaire de Tarbe, le 1er. Janvier 1466.

Pacte de mariage entre noble Gaston de Castetbajac et marie de Montlezun, reçu par Guilhemin.

Contrat dessiré qui n'a pû etre lû.

Lettres Royaux de la chancellerie de Toulouse du 14. Janvier 1554 avec cinq articles et enquete d'examen à futur.

Arrêt du Parlement de Bourdeaux entre Marguerite du Mayne et Guillaume de Castetbajac, du 20e. aout 1547. signé Pontac.

articles et enquete en forme d'examen à futur à requete de nobles Guillaume et Loyse de Castelbajac, contre Dlle. claire de Labres.

Ratification de Donation faite par feuë Guillaume et Loyse de Castetbajac signé Brugelles.

Procedure entre noble Guillaume de Castetbajac contre Bern. de Corret en trois sacs. #

Contrat de rachapt dudit feu Sr de Durfort et les Carmes de Tarbe pour la somme de 350. escus petits du 7. Septembre 1571. retenu par Dufour, notaire de Tarbe.

Testament de Dlle Loyse de Castetbajac, Dame Douairiere et usufruiteresse de la Baronie de Sivrac, du 14. aout 1564. retenu par Castera, notaire.

Procès en seize pieces entre noble Guillaume de Castetbajac

1575. Inventaire. Transaction entre Jeanne, Reine de Navarre, et le Sr de Durfort sur la viguerie et moulin de Godon, Seigneurie d'astugue, devant Dabadie, notaire à Pau le 17. Septembre 1567. avec le Proces verbal de prise de possession, signé Lulsan et Capdeville.

Castetnau. Castetbajac. N°. 278.

Castetbajac contre Dlle Loyse de Castetbajac.

Serment de fidelité des habitans de montastruc au Sr de Durfort le 18. Septembre 1570. devant Rivis, notaire de Galan.

Transaction entre le Seigneur de Castetbajac et les habitans de Campistrous du 29. aout 1572. Lhemy, notaire de Galan.

Vieux contrat en Latin de l'année 1334.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 22. fevrier 1569. entre noble Guillaume de Castetbajac, Protonotaire, et Dlle Gabrielle de Marestaing.

Prise de possession de la Seigneurie de St Paul et serment de fidelité des habitans.

Reconnoissance des droits Seigneuriaux de Goudon et astugue du 7. Janvier 1566. retenuë par Ribis.

Mandement de Jeanne, Reine de Navarre, du 16. octobre 1571. pour payer audit sieur de Castetbajac 1000.l d'un costé et 1200.l d'autre.

Cession des droits d'astugue et Goudon faite devant Rivis, notaire de Galan, par noble Guillaume de Castetbajac, Seigneur dudit Lieu, au Sr de Durfort.

Inventaire des meubles du chateau de Montastruc en cinq feuillets de papier signé de Loys Barethe, Juge.

Livre terrier de Campistrous non signé.

Livre terrier de la maison de Castetbajac fait par Jean la faurie, notaire de Mirande, en 129. feuillets.

Copie d. Testament de noble Jean de Durfort, Baron de Sivrac, du 16. Septembre 1580. La Court, notaire.

accord fait le 2. Janvier 1571. entre le Sr de Durfort, Baron de Castelbajac, et le Sindic de Campan, devant Jean Theas, notaire d'asté.

Bail à nouveau fief du 9. Juin 1540. dans astugue signé de abernno.

Prise de possession et serment de fidelité par les habitans de Castera devant La rose, Notaire de Tarbe, au Sr de Durfort 2. Septembre 1573.

Remission entre le Sr de Durfort, et noble Bernard de Castelbajac, Seigneur de Lizos, retenu par de Brouilh,

Inventaire en 1575.

Extrait d'hommage de la maison de Castelbajac de 1429. signé La Salle. c'est le confier de Bigorre.

Denombrement de Castelbajac, Montastruc et Criseo en toute justice.

N. Accord entre les Seigneurs de Castelbajac et de Sivrac 28. et 29. Juillet 1573. omologué par arrest de Bourdeaux le 1er aout 1573.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau. Castelbajac. N°. 278. Notaire, de Collongues, le 18. avril 1575.

Vieux Instrumens entre le Sr de Castelbajac et les Carmes de Tarbe.

Assensement de la dixme de Campistrous à Jean Brun, archiprestre dudit lieu, 12. may 1574.

Quittance consentie en faveur du Sr de Castelbajac par messire Anné de Borbon, Vicomte de Lavedan, de 80.l pour fin de paye de cent quadernes de testons, signée Borbon.

Transaction du 23. may 1574. devant Bajault, notaire de Galan, entre le Sr de Durfort et Dlle Gabrielle de Marestaing pour raison de la Seigneurie de Burcs et metairie de Lartet. Larret.

Testament de noble Pedarnault de Castelbajac retenu le 27. Juillet 1536. par Paradico, Notaire de Montreal. | Montreyau. |

Sentence arbitraire de noble Guillaume de Castelbajac, Seigneur de St Paul, et noms Raimond et Antoine de Couret, du 23. Juin 1578. devant Castanet, Notaire Royal de Toulouse.

Serment de fidelité desdits habitans de St Paul audit de Castelbajac.

Inventaire de meubles du chateau de Montastruc, du 23. Juillet 1577.

Livre de raison couvert de basane noire dont 29. feuillets sont ecrits.

Rolle des fiefs de la Seigneurie de Castelbajac pour l'année 1570. en quatre feuillets.

Livre des devoirs de ladite Seigneurie en neuf feuillets.

Inventaire des biens delaissés par ledit feu de Castelbajac du 8. novembre 1575. signé de Poutz, notaire et Commissaire. Signé E. Batz. Du Thil, Greffier.

Castetnau. ~~Geune~~. N°. 279.

Recueil de Papiers à Geune.

12. Janvier 1571. devant Larquier, Notaire, accord entre Marie Dulau, Damoiselle, veuve de Jehannot de Castetnau, batard, avec lequel elle avoit été mariée le 6. Decembre 1552. devant Jacques Marroc, notaire de St Sever, et Dame Helene d'Espagne, et Jaques de Castelnau, baron de Castetnau, Seigneur de la ville de Geune, mere et fils, lequel prend les biens dudit Jeannot, mort sans posterité, et donne une rente pour 450. francs Bordelois à ladite Dulau, laquelle avoit été mariée avec le Seigneur de Brucs en premieres noces. Les biens dudit Batard consistoient en une metairie où il y avoit maison, jardin, vigne, vergers, champs, chataigneres, feugars, tauzies et une pradrie au Terroir de Bederede, jurisdiction de Castelnau. Jeannot de Castetnau avoit fait testament en faveur de Perissaut.

Castetnau. N°. 279.

JEhan de Sanctemars, chevalier, Vicomte de Montbahus, Conseiller et chambellan du Roi notre Sire et son Senechal des Lannes. ... procez a été mû en la present Cort entre Guilhem de Baylenx, Escuyer, Seigneur de Puyanne, et Susanne de Gramont, Damoyselle, Dame du chateau neuf. ... 22e du mois d'octobre 1521. ——— In nomine Domini. amen. Conegude cause sie à totz, que lo mots nobles Senhor et Dame Rotger, Senhor de las Terres, Dominations, Senhories et affars de Gramont, de Gavaston, de Roqueffort, de Blanhac, Dahuns, Dolhani et de Hastingues, ab totz lors appertinences, Conselher et chambellan deu Rey nostre Sire, Capitoyne et mayre de Bayonne, et Leonor de Bearn, Dame de lasdites Terres, Dominations, Senhories et affars deusdits Lois de Gramont, de Gavaston, de Roqueffort, de Blanhac, ab totes lors apertenences, molher deudit Senhor, de une part; et lo mot noble et puissant Senhor Loys, Senhor et Baron deu Castetnau, de Miramont, de Jeune, de Bags, de Buanes, ab totes sas appertinences, de autre part. ... et lamor noble Damiselle Susanne de Gramont, lor filhe naturelle et legitime ... en nom de dot de maridatge audit Senhor deu Castetnau la some de sieys mille franx bordales, comdan per casun franc Bordalé sicsante ardits, et per ardit dus Jaqués feyts monede Coffable en lo loc de Bidaxen loc deudit Senhor et Dame de Gramont; ladite Damisele Susanne de Gramont vestide en theyt et en doz et en theyts honestemente ab las – theyts

9. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau ustencilles et apertenensces.... Item.. fo apuntat q.... que lodit Senhor deu Castetnau, per augmentament deudit dot en favor deudit maridatge, que a donat et balhat... à ladite Damiselle Susanna de Gramont, sa molher, suber sas rentes et senhories la somme de 2000. francs Bordales.... assignat, obligat et hipotecat.... sober totes aquestas baronies de Miramont et de Bats en Tursan ab totz lors frugtz, dretz, rentes, rebenuës, molins, molias, ab lo fermi dret de Justici..... asso fo feyt au Castet de Bidaixen deusdits Senhor et Dame de Gramont, lo segont jorn deu mes de Seteme l'an M.CCCC. naunanta et tres; presens aqui fon los mots nobles Senhors, Charles, Senhor de Bielar; Johan de Béarn, Senhor de Sent Mauricii; los nobles Gomes Johan, Senhor de Gistede; Bertrand Vidon, Senhor de Masparraute; et Reverent Pay en Diu Mossen Martin de Marsan, Protonotaire... Johan de Cledes, Rector de Geune,.... et plusors autres Gentius.... et me Arnaldo Guilhelmi de Martico, clerico, aquensis diocesis, publico auctoritatibus apostolica et Regiâ notario. ——— Martin de Martico l'expedia — par commandement de hauta et potente Dame Catherine d'Andonhs, Dame de Gramont.. l'époux reçut au contrat 1150. écus petits de 110. liards chacun.

Geune. 1524. N°. 280. Transaction passée le 4. Decembre 1524. entre noble Sarrausina de Serres, Dame de Serres Gaston et de Viellenobe, autorisée de noble Bertrand de Toyosa, son marit, et noble Girons de St. Julien, Seigneur de la Beguerie de Samadet, son Cousin. Sur ce qu'elle lui aiant fait donation des Seigneuries de Serregaston et de Viellenabe, avec leurs dependances, telle que la maison noble apelée la Sala de Serre, la borde et hostau deu forn et trolh; elle et son mari se reservent la jouissance de plusieurs choses données entr'autres de la dixme et bois que les Emphiteotes étoient obligés de porter pour leur chauffage. præsentibus nobili

nobili Antonio de Sto Juliano, Domino de Sto Juliano et de Mota; nobili Bernardo de Serris, civitatis Adurensis.... et me Antonio de Pinu, auctoritate regiâ notario Jurato dicti loci de Samadeto. Geune. N°. 280.

Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 24. fevrier 1577. sur la Requete presentée par Arnaud de Serres, Ecuyer, Seigr de Serres Gaston et de St Julien, et dlle Françoise de St Julien, Damoiselle, Dame de la Motte, de Lartigue et de Castetpugon, sous l'autorité de Pierre de Seignaus, Ecuyer, Sieur de Lartigue, son mari, en demande d'autoriser et homologuer la Transaction entr'eux passée le 27. Juillet 1575. par laquelle transaction il est porté, que comme soit ainsi que le dernier fevrier 1572. noble Pierre de Seignaus, Ecuyer, Sieur de Lartigue, et Françoise de St Julien, Damoiselle, Dame de la Motte, sa femme, comme fille naturelle et legitime à feu Antoine de St Julien, et sœur de feu Jean de St Julien, en leurs vivans Sieurs de la Motte, et leur heritiere universelle. il y avoit eu Procez à Bourdeaux entre ladite Françoise et les heritiers et bientenans de feu Messire Antoine de St Julien, chevalier, Seigneur dudit lieu. son Pere devoit prendre mille livres desdits heritiers et bientenans de celui de Certain Antoine, lequel avoit été marié deux fois. Marguerite de St Julien mariée avec Arnaud de Serres étoit fille de Madelene de Casautets, Damoiselle. il est parlé dans cet arrêt d'Etienne de Basillac, Seigneur de Marpatz, Nassiet et St Cricq.

Il y avoit une maison noble apelée du Veguier. — Antoine de Poyanne étoit Senechal des Landes au 29. Decembre 1674. lors qu'il nomma les Jurats de Geune.

23. octobre 1581. Testament de Jeanne de Castelbajac, Damoiselle, Veuve de Pierre de Payros.

Larquier, Notaire, retint le 6. Decembre 1568. le Testament de noble Jehannot deu Castetnau, — qui étoit batard de la maison de Castetnau, et eut Pédelau.

Mr de Sumion pres Navarrenx acquit en 1687. la Terre de Castetnau de Mr de Gondrin. il fut troublé. il ceda ses droits à Mr de Caplane la Longuere, son neveu, qui fut evincé de Castetnau.

Les Pédolau sont établis à Panjas. Le Seigneur de Brocars en de Sutpoy est une branche de Castetnau Pédolau. cela est faux

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castelnau. 1492. N°. 281.

Accord entre Louis & Jean de Castetnau, freres.

A Tous ceux, qui ces presentes verront et oyront. Pierre de Vignes, Licentié en chacun droit, Seigneur de Claverie, Lieutenant de noble et puissant Seigneur Monseigneur le Senechal des Lannes, et Commissaire Royal en cette partie deputé par le Roi notre Sire commis et deputé, Salut. Savoir faisons, que cejourd'hui datte de ces presentes pardevant nous seans pro tribunal, ont été presens --- Nobles Gomes Jehan du chasteauneuf, escuyer, de l'age de vingt et ung an ou environ; Guilhem Ramon, Seigneur et Baron ---- de Caunar et de Puyaler; messieurs Loys de Caunar, son frere, Prieur de Mausan; et Pierre de Caunar, Recteur dudit lieu, ses Curateurs; d'ung costé; et noble Gome Loys du chasteauneuf, escuyer, frere ainé dudit Jehan, et les tous fils de messire Jehan du chasteauneuf, chevalier, Seigneur dudit lieu du chasteauneuf, d'autre costé; lesquels considerans, que de toute ancienneté la maison dudit Chasteauneuf a été toujours unie et de bonne renommée, et que à present elle est chargée de plusieurs grandes et diverses charges, tant au moyen de Monsieur leur Pere, qui est vieulx et ancien debilité de sens et entendement, et venu en decrepite et demense, que aussi la plupart d'icelle engaigée en divers lieux par plusieurs diverses et grandes sommes et à divers personatges, tant par partages, mariages, que autrement; et mesmement des charges et sommes qui cy amprez s'ensuit par rolle et declaration. Lo premierement es empenhade la disme de Geno à Girons de Serres ---- per la somme de 900. escuts, condan per cascun escut cent et detz ardits. Item apres son empenhatz los fius de Batz au susdit Girons de Serres per la somme de 240. escutz --- la mieytat deus fius de Vielenabe à Pée de Lau per la somme de 35. escuts --- l'autra mieytat deus dits fius ---- à moss. lo Comandaydo de Pecorade

Castelnau. 1492. N°. 281.

Pecorade per ---- cent francs Bordalés ---- la Senhorie de Gutpoy à Peyrot de Nargarie de Sen Johan potge et à sa molher per ---- 350. escutz ---- los fius d'artos aux hereters de Berdolon et Peyroton la fore de Sen Loboer per ---- 250. escutz. ---- la desme et fius de Tarigos ---- aus Prebenders de Geno per ---- 500. escutz ---- nau escuts de fius de Buanes au Senhor de Lucpeyros per ---- cent et vingt escutz ---- La Senhorie de Buanes, so es lo Bosc, molin, vingt escutz de fius et autres rendes à noble Frances de Saluces, marit de noble Damoysela Jehane deu Castetnau, per ---- 2000. francs de Rey per rason de son doari. ---- la desme de Batz au Capito d'ayre per ---- 300. escutz. detz escutz de fius à la Prebende laquoau Mossenhor fonda à Geno per ---- cent escutz. los quoaus fius son de la Senhorie de Miremont... 18. escutz de fius au Prebenders de la Prebende aperade deu Castetnau fundade en la gleysie deudit Castetnau, per ---- 180. escutz. ---- los fius de Lexia à l'abat de Masquerans per ---- 50. escutz. ---- lo fornatge de Geno à la Done de Puyoo per ---- 150. escutz. Item es degut de reste à mossenhor de Caunar per cause deu maridatge de son Paygran et de sa maygrane, filhe de la mayson deudit Castetnau ---- 600. escutz. Item apres es degut au Capder Pey arnaut deu Castetnau per cause de son partatge ---- 2000. francz de Rey. ---- à madone deu Lin per cause de son maridatge ---- 2000. francs de Rey. Item plus son empenhatz 17. escuts de fius à Miremont aus Prebenders de la Trinitat de Geno per ---- 170. escutz d'une part: et d'autre part autres detz escuts de fius audit Miremont per ---- cent escutz. ---- la Senhorie de Portingues au noble Matiu deu Castetnau per son partatge per ---- 1400. francs de Rey. Item apres es degut à Mossenhor d'andonhs

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau. 1492. N°. 281.

per cause de certan retornedot de maridatge — 3000. florins, condan nau soos Jaqués per cascun florin. .... la Gentilesse de Serres aus Hereters de Berdolon de Laffyte per .... 150. escuts .... aus Prebenders de Geno 15. escuts de fius deus de Geno per .... 150. escuts. .. Certans fius en la Parroqui de Bratz à Paumie au Senhor de Sent Maurici per .... cent escuts. .... ausdits Prebenders de la Trinitat de Geno unze escuts de fius annuement per .... cent et unze escuts, et d'autre part sinq escuts .... per 50. escuts. Item plus detz et oeyt escuts et detz et oeyt blancx de fius ausdits Prebenders per .... 220. escuts. Item d'autre part losdits Prebenders de Geno thienen deus fius deudit Geno en penhs — tretze florins et tres soos per ..... cent escuts. .... à l'Espitau de Geno 13. florins de fius per — cent escuts —— au Capitayne de Benauges, Senhor de Sorbetz, sinq florins de fius per. ... 50. escuts. Item aussi y a plusors autres charges que no son declarades ne espeifficades au present Rolle et declaration. Et en outre y sont à complir et à mettre à exequution les Testemens et Legats, tant de messire Pierre deu Castetnau, madame Marguerite du Lau, sa femme, que aussi de plusieurs autres de la maison, qui se montent plusieurs grandes sommes. Et avec ce y a une certane [illegible] Glisie d'Arbocave, qu'icelui Monsieur leur Pere est tenu à ses propres dépens faire bastir et edifier, que se montera plus de 3000. francs... aussi qu'il y a deux autres fils de la Maison freres germains dudit Johan et du dernier mariatge. Et afin que icelle dite maison ne biegne point à division ne partilhe, mais qu'elle demeure en une main, et que leurdit Pere soit mieux entretenu, alimenté et nourri, se sont accordés .... que le susdit Johan du Chateau neuf ... pour .... 4000. francs Bordalois. ... laquelle somme .... et bailler à Philipon et Jean antoine du Chateau-neuf

Castelnau. 1492. N°. 281.

neuf, ses demi freres, et freres germains dudit Johan leur partage raisonnable de ladite maison, tel que ladite maison pourra porter raisonnablement .... Ce fut fait et passé pardevant Nous Lieutenant et Commissaire susdit au lieu de Caunar seand pro tribunal en judgement, le neufieme jour du mois de Jung m. iiij^{c}. iiij^{xx} et douze. et presentes .... Pierre de Vingnes, Lieutenant et Commissaire susdit. Par commandement de mondit Sieur le Lieutenant et Commissaire, DULUCAT, Notaire et Greffier susdit. Sellé du Seau de la Senechaussée.

Payros. 1576. N°. 282.

Fragment de Contrat de mariage de Madelene de Payros.

AU nom de Dieu soit .... que le 19e jour du mois de mars 1576. dans le chateau noble de Castetnau, en la Senechaussée des Lanes, siege de S^{t}. Sever, ... constitués personnellement Bernard Dufau, natif d'Urgons, orgbilcug sopssixe de Jaques de Castetnau, Seigneur Baron dudit lieu .... et Madelene de Payros, fille legitime de feu Pierre de Payros, et Jeanne de Castetbajac, Damoiselle, ses Pere et mere, étant de present icelle Madelene au Service de D^{lle}. Caterine de Castetnau, Damoiselle, Dame de Castetbajac. ... present .... Pierre de Castetnau, Ecuyer, Seigneur de Suppoy. .. Perdignon, Notaire Royal.

Castetnau. 1512. N°. 283.

Accord sur la Seigneurie de Buannes entre Roger de Gramont & Louis de Castelnau.

IN Nomine Domini. amen. Conegude cause sie à totz, que cum per ci davant la Senhorie de Buanes et sas appertenences sie estade per arrest de la Cort de Parlement de Bordeu adjudicade à noble Dame Johane deu Castetnau per la some de dus mille livres tourneses, ab facultat expresse donade à noble Home Loys deu Castetnau, Senhor et Baron deudit Loc deu Castetnau en Tursan, de aquere poder rechaptar et recuperar per ladite some de dus mille livres tornesses; à cause de que, et affin de redemer ladite Senhorie de Buanes de les mangs de ladite Dame Johane, lodit Mossen deu Castetnau aye vendut et alienat à mot

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castelnau. 1512. N°. 283. noble et pochant Senhor Rodger, Senhor de Gramont, Conseilher et chamberlent deu Rey nostre Senhor, mayre et Cappitaine de la Ciutat de Baionne, tote aquere desme deu loc et Jurisdiction de Geune apperade de Pantanhan, ensemb lo molin pesqué et Estank de Myremont audit Moss. deu Castetnau apertenen, ab totz los fruits et proffits annals dequets; et asso per semblable prete et some de 2000. livres tornesas per aqueres convertir et applicar à la recupperation et rechapt de ladite Senhorie de Buanes, aichi que lo tot appar per instrument sus passat et retengut per my notari jus escriut. Per so es assaver que aujourd'huy date de las presens per davant my notari, et testimonis jus escriutz, constituit personaument lo vandit mossen deu Castetnau, loqueau de son bon grat a promes valhar et delivrar audit Moss.r de Gramont, o à sons hers, ladite Senhorie de Buanes et sas appertenenses, vacuë et paisible ung mes apres que l'aura racheptade, ab totz los fruits et proffits que en aura percebutz indempnes et quittes de totes yppoteques, reservatz los fius deu Capito de Sent-Lobouey et de Labat de Sent Johan ont es yppotecade, et luy en passera instrument nabet et vente per ladite some de dues mille livres tornesas. Et semblablemens per aquet moyen lodit Moss.r de Gramont, en cassan, rescindin et annullan l'instrument de ladite vente de ladite Desme et molin, rendera et restituyra aquets audit Moss.r deu Castetnau ab totz los fruyts et proffits, qui en aura percebutz. et en fasen ladite vente de ladite Senhorie de Buanes, lodit Moss.r de Gramont autreyra et concedira carte de ressoute audit Moss.r deu Castetnau, per luy et sous hers, per aquere rechaptar à totz temps et hores que luy valhera ladite some de 2000.# tornesas, chens y occorre augune prescription, et luy reservera dret de poder far lenhe en lo bosq et forest de ladite Senhorie de Buanes per lo cauffatge de

de sa maison tant solement. Et aychi es estat appuntat, concludit et arrestat per lesdites parties respectivement per pacte expres, et irrevocable accord, et appuntemens conventional. ... Feyt et passat en la ville et ciutat de Bayonne, lo xviij. jour deu mes d'agost, en l'an de nostre Senhor 1512. Castelnau. 1512. N°. 283.

... et de my Johan de Maurif, notari Reyal.

Copie du Don de Pimbo & Miremont à Raimond Bernard de Castelnau.

Castelnau. 1399. N°. 284. Copie elu

LE 9. octobre 1399. Arnaud Guillem etant Evêque d'Aire, et sous le sceau de son officialité, Raimond Bernard, Seigneur de Castetnau en Tursan, presenta à Menjon de Beaulat, notaire public, dans le lieu de Geune, pour les collationner et en dresser acte public des Lettres Patentes de Richard, Roi d'angleterre, à lui accordées. Richard, par la grace de Dieu Roi d'angleterre et de France, et Seigneur d'Irlande, à notre cher et féal cousin Mathieu Dorset, notre Lieutenant de Guienne, et à nos amés et feaux Connestable Juge de Bordeaux, Senechaux de Guienne et des Lannes, Prevots de Dax et de S.t Sever, ou leurs Lieutenans, et tous autres officiers et ministres de Justice, et à chacun d'iceux, Salut. Sachez, que de notre grace speciale et de l'avis de notre Conseil nous avons donné et octroyé à notre amé et féal Ramond Bernard, Seigneur de Castetnau de Tursan, en notre Seigneurie de Guienne, les lieux et Bayliages nostres de Pimbo et de Miramont avec leurs profits et emolumens pour toute la vie dudit Ramond Bernard, comme ledit noble nous a donné à entendre que lesdits Lieux et Bayliages nous etoient rebelles, et apres que nous avons été bien et duëment informés que lesdits lieux et Bayliages nous ont refusé obéissance, et de present la refusent encore, nous vous mandons et commandons et à un chacun de vous, que vous mettiez, investiez et mainteniez lesusdit Ramond Bernard en la possession desdits Lieux et Bayliages avec leurs profits, revenus, emolumens,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau. 1399. N°. 284. et leurs apartenances. En temoignage de quoy nous avons fait faire ces Lettres Patentes. Donné à Westminster le 12e. jour de Juillet, l'an de notre regne le vingt troisieme. Et pour force de verité nous avons fait aposer notre seau en Cachet privé à Blanquefort.

Castelnau. 1613. N°. 285.

Articles de Mariage entre le Seigneur de Poutenx & Marie de Castille.

ARticles de mariage faits et accordés entre noble Jaques de Borbon, chevalier, Seigneur de Poutenx et autres Places, fils de messire Bertrand de Borbon, Seigneur de Rolie, Restaing et autres places, et de feuë Damoyselle Jehanne de Marsan ---- assisté de messire Jaques de Dado, Seigneur Baron de la Sarie, Talense et autres Places, Gouverneur pour le Roi en ses ville et chateau de Nastas, et de noble Marc de Dado, Ecuyer, ses Cousins, d'une part et Dlle. Marie de Castille, fille de Messire Jaques de Castille, chevalier, Seigneur et Baron de Castetnau, de la ville de Geune, Baronnies de Miremont, Batz, Buanes et autres places, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi, et son Conseiller en ses conseils d'Etat et privé, et de haute Dame Jeanne de Gontaud, fille ainée de feu Arnaud de Gontaut, quand vivoit Seigneur de St. Genies, Audaux, la Chapelle et Almeneches, Baron de Badefou et Estoche, chevalier de l'ordre du Roy, Lieutenant general et Senechal pour Sa Majesté au Pays Souverain de Bearn, et faisant avec le --- Consentement desdits Seigneur et Dame ses Pere et mere; de Anthonin de Castille, Baron dudit Castetnau, Senechal de Marsan et Gouverneur pour le Roi en ses ville, Païs et Vicomté de Marsan, Tursan, et Gabardan et Bas-albret, et de Jaques de Castille, Baron de Miremont, ses freres, d'autre. Premierement ... que ledit Sieur et Damoiselle solempniseront leur mariage ... en l'Eglise Reformée. Pour Suport dudit mariage lesdits Seigneur et dame de Castetnau --- constituent en dot ... la somme de 15000. livres ... habillemens et ornemens selon la qualité et dignité de cette Maison ---- Dans le chateau noble dudit Castetnau le second

second jour du mois de Juillet aprez midi 1613. en presence de noble Philibert de Salagne, Seigneur de ... et autres places; nobles Charles d'Abadie, Ecuyer, Seigneur de Bonbarde, --- Bertrand de Borbotan, Ecuyer --- Jean de Castetnau, Ecuyer. ... Labat, notaire Royal. Castetnau. 1613. N°. 285.

4. novembre 1545. Reverend Pere en Dieu — Messire Louis de Castetnau, Evesque de Tarbe, — Seigneur et Baron des Baronnies de Castetnau, — Miremont, Geune, Batz, Buanes, Bahus Sobiran, Sobanere, achete des fonds à Bordos au fief du Seigneur de Sorbets, son vassal. Castetnau. 1545. N°. 286.

Ventes de Sorbets au Seigr. de Castetnau.

Sorbets. 1553. N°. 287. 1553.

SAchent tous presens et à venir, qu'aujourd'hui 4e. du mois d'avril 1553. au dedans la Ville et cité d'Aire, Senechaussée des Lannes, pardevant moi Jehan de Lion, notaire Royal, --- constitués Nobles Carbon de Lupé, Seigneur et Baron d'Arblade, et Odette de Condalle, sa femme ----. ont vendu ---- à Messire Charles de Castetnau, Ecuyer ordinaire du Roy, Seigneur et Baron dudit lieu, et autres places .... Savoir toute icelle moitié de Seigneurie, maison noble, apelée de Sorbets, fiefs, cens, rentes, revenus, fruits decimaux, et autres droits Seigneuriaux, Molin, terres, metairies, prayries, afforêts, droits de jus patronat d'aucuns Benefices, dont à raison de ladite Seigneurie ils seroient à presenter en quelque diocese que ce soit, et toutes appartenances et dependances .... le tout situé et assis aux jurisdiction et Bayliage de la ville de Geune. --- pour 2350l. tournois ---- presens --- noble Pierre de Castetnau, Ecuyer, Seigr. de Gutpoy. ----

Sorbets. 1556. N°. 288.

SAchent ---- comme le 29e. jour du mois de may l'an 1550. Nobles Homme Jehan de Sinhan, Ecuyer, Sieur de Lartigue, et Estebenine de Marsan, Damoiselle, sa femme, eussent vendu --- à Messire Charles de Castetnau, Ecuyer ordinaire du Roy, Sieur et Baron dudit lieu ---

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Sorbets. toute icelle moitié de maison nolle apelée de Sor-
1556. bets ---- jurisdiction et Bailliage de Geune; ----
N°. 288. pource cejourd'hui premier du Mois de Decembre 1556.
dans le chateau et maison noble de St Maurice ---
constitué ledit de Senhan, lequel ------ a confessé
avoir pris et reçu dudit Sieur de Castetnau --- la-
dite somme de 3000. francs Bordallois, ---- presens
à ce nobles hommes Octavien de Brassac, abbé de
Simorre, Jean de Corneilhan, Escuyer, Seigneur dudit
lieu; Bernard de Chelle, Escuyer, Seigneur dudit lieu.
-- De Lion, Notaire royal.

Geune. Revente de la Dixme de Pantaignan.
1556.
N°. 289. SAchent tous presens et à venir .... comme
le 19e jour du mois de Janvier 1550. mes
Tristan Dauzan, Pierre Dulau, Fortané de Casalete,
Jean de Marcusse, Prêtres, Sindics et Prebendiers de
la chapelle de la Trinité de l'Eglise parroissiale de
la presente ville de Geune, eussent promis à Messire
Charles de Castetnau, Chevalier et Baron dudit
Lieu et de la ville de Geune et autres places, lui
rendre et restituer, et faire revendition ---- des
deux parts de la dixme apelée de Pantaignan,
les trois parts faisant le tout, droits de Trouilhadge
et Seveeradge, en payant par ledit Seigneur ausdits
Sindic et Prebendiers la somme de 1200.l tournoises,
--- pour laquelle somme feu Reverend Pere en
Dieu Messire Louis de Castetnau, Evêque de Tarbes
auroit vendu ladite dixme ausdits Sindic et Preben-
diers, Pource cejourd'hui 17e du mois de Juin 1555.
---- constitués lesdits Prebendiers .... ont rendu et res-
titué audit Seigneur de Castetnau .... lesdits deux tiers
de ladite dixme de Pantaignan, droits de Trouilhadge
et Seaveradge, et d'iceux fait revendition, et ce moyen-
nant ladite somme de 1200.l tournoises ... en 70. ecus
d'or sol valeur 46. sols tournois piece, testons, demi tes-
tons, reales, demi reales de la Crouse ---- De Lion, No-
taire Royal.

taire Royal. --- Extrait --- pour messire Geune.
Antonin de Castilhe, Seigneur Marquis de Castet- 1622.
nau, de ladite ville de Geune, Baron de Mira- N°. 289.
mont, Buanes, Batz et autres Places, conseiller
du Roy en ses Conseils d'Etat et privé, Capitaine
de cent hommes d'armes des ordonnances de sa
majesté, Senechal et Gouverneur pour sadite Ma-
jesté en les Païs de Marsan, Tursan, Gavardan,
Baronie de Capsieux et Bas Albret .. exhibé ----
par Pierre de Lyon, néveu, heritier et detempteur
des Registres dudit me Jean de Lion .... à Geune, le
22e jour du mois de Juillet 1622. Lion. De la Fe-
nêtre, Notaire Royal. Du Bacquier, Notaire
Royal.

Contrat de Mariage de Jaques de Durfort, Castel-
Baron de Castelbajac & Caterine de Castelnau. bajac.
Castel-
nau.
SAchent tous presens et à venir, aujourd'hui 1572.
28e jour du mois de Septembre 1572. au dedans N°. 290.
le chateau de Castelnau de Tursan ---- pardevant
moi Jehan de Lion, notaire Royal. Pactes et Con-
venances de mariage --- entre Jaques de Durfort,
Escuyer, Seigneur Baron de Castelbajac, de Monles-
truc et autres Places et Seigneuries; et Caterine de
Castetnau, Damoyselle, fille legitime et naturelle
du deffunt messire Charles de Castetnau, quand
vivoit Escuyer ordinaire du Roy, Seigneur et Baron
dudit Lieu, et de Helaine d'Espagne, Damoyselle, -
Veuve dudit feu de Castetnau. Premierement, sous
l'invocation de Dieu, a été convenu et accordé,
que lesdits de Castelbajac et Caterine de Castetnau,
elle avec le vouloir, licence, autorité et permission de
ladite d'Espaigne et Jaques de Castetnau, Seigneur
et Baron dudit Lieu, et autres Terres et Seigneuries,
ses mere et frere, ensemble avec l'avis et Conseilh
de plusieurs Gentilshommes leurs parens et amis, se
promettent prendre ---- par mariage ... en l'Eglise
Reformée .. selon l'institution et ordonnance de Dieu.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castel-bajac. Et en faveur et contemplation duquel mariage
Castel- lesdits d'Espagne et de Castelnau, mere et fils, ont
nau. donné la somme de 20000.£ tournoises ... Com-
1572. pris sur ladite somme les joyaux nuptiaux, savoir
N°. 290. est deux dodures et garnitures pour la teste, ung
carcan, une chaine pour le col, une autre pour ser-
vir de ceinture, avec deux paires de brasselets, en-
semble la garniture de botom pour deux paires de
manches et pour deux paires de manchons, le tout de
bon or, que ledit de Duffort sera tenu faire façonner
et bailler pour la parure et ornement de ladite Ca-
terine de Castetnau, le tout sur ladite somme de 20000£;
jusques à la valeur et estimation de 2000.£ tournoises.
.... comprenant en ce et sur ladite dot et douaire la
somme de 6000.£ que ledit feu Seigneur de Castetnau,
son Pere, lui auroit legué par son Testament. ... est
convenu, que ors que ledit Jaques de Castetnau pre-
cedât à ladite Caterine de Castetnau sans Enfans des-
cendans, ou de lui, ou de ceux qui descendroient ou pro-
viendroient de lui, ladite Caterine de Castetnau ou
ses Enfans provenans dudit mariage, succederont
audit Seigneur de Castetnau, et n'y ayant que ung
Enfant mâle descendant dudit mariage, icelui portera
par ensemble le nom et armes, tant des maisons de
Castetnau, que de Castelbajac; et quand il y auroit
plusieurs Enfans mâles dudit mariage, celui qui par
lesdits de Castelnau et de Castelbajac sera advisé, et
par eux choisi porteta le nom et armes de la dite maison de Cas-
tetnau .... presens à ce Nobles Bernard de Chelle,
Escuyer, Seigneur dudit lieu et d'Aubagnan; Augier
de Talasac, Seigneur de Bahus et S.t Agnet; Ber-
nard de Castetnau, Escuyer, Seigneur de Juppoy;
Adrian de Castetnau, Escuyer; Pierre de Barre,
Seigneur de Casalis; Anthoine de Lizies, Capitaine
de Barbazan; .... Jehan de Trois Rieula, Juge
ordinaire de la Baronie de Barbazan. .... De Lion,
Notaire Royal.

Quittance pour Dufau contre le Baron de Roquefort. Fortisson. 1634. N°. 291.

COmme soit ainsi que par contrat du 28.e
de Mars 1591. reçu par de Larquier, No-
taire Royal, feue Magdalene de Payros, Da-
moyselle, Veuve à feu Bernard Dufau, eut con-
fessé devoir donner à feu Fortis du Souilh, Seig.r
de Balirac, la somme de 35. ecus de 60. sols
chacun écu, et que à defaut de payement d'icelle,
Noble Pierre du Souilh de Fortisson, Seigneur Baron
de Rocquefort, et autres Places, fils et Heritier dudit
feu Fortis du Soilh, eut fait proceder à saisie ....
~~Faitetpassé en la~~ jurisdiction de Roquefort, le 3.e
du mois de Mars 1634. apres midi .. De Colonques,
Notaire Royal.

Etat de la Dixme de Pantanhan en grain. Pantanhan. 1540.

L'An 1540. et lo xj.e jorn deu mes de Julhet, N°. 292.
pardebant Arnaut de Cortiada, Pey Johan de Lariu,
~~Laird~~, Vayles, Johan de ~~Lariu~~ Lariu, Jurat de la Viele de Geune,
~~pierre~~ Dargelez, Percuraire d'offici; fo feyte attesta-
cion deu gran qui es estat en l'an present en la Desme de
Pantanha ~~aperteni au~~ au Senhor de la present Viele; laquala
attestation fo feyte al Johanot de Sarabis, Peyrot de
Clavé, Arnaud de la Sale, qui an batut lodit Blat, et
al Pierre de Labat, Vayle de Castetnau, qui a me-
surat lodit gran, se troba de forment 45. quoarts;
Plus per lamassedor deudit Blat, que ere lo Vayle
deudit Senhor, seys quoarts froment. Plus de segle c'est de 7. un.
audit Senhor 14. quoarts, et per lamasedor dus quoarts.
Item 14. pales de Sibade, que son tres quoatans à
la petite mesure. Item Valhart treize quoarts pichant.
Item per lamasedor, dus quoarts. feyt en ladita Viel
lo an et jorn susdits per devant qui dessus, en lo compres
lo terr deusdits fruts qui lo Capito de Sent Loboey a-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pantanhan. a pres, losquaus fruts son portatz au grané deu
1540. Capdet. Arnaut Cortiade, Baile. Pierre de Labat.
N°. 292. Peyrot Dargelez, Percurayre. Jehan de Lariu, Jurat. P. Jean de Lariu, Bayle. De Casaletz, Greffier ordinari.

Pantanhan. 1540. N°. 293.

~~Etat des~~ du Vin de la Dixme de Pantanhan.

L'An 1540. et lo xvj.e jorn deu mes d'octobre, en la ville de Geune, en presenci deus dejus signatz, es estade feyte atestation deus frutz qui son estatz en l'an present en la desme de Pantanhan apertenent au Senhor de Geune, que s'es trobat y agut hoeyt pipes de vii, las cinq pipes blanques, et tres pipes vin claret, enso compres dues pipes per lo trolhadge et severadge; et compres ausi nau conques per lo degut de lamassedor, et no compres dues conques et mieya, que son tremetudes à Sobanere per plenhar les pipes que lodit senhor ave à ladite maison de Sobanere; et ausi les aumoines qui son valhades à las quoate ordis de paubretat, milh, vingt et un quoart, et dues pales de mosene, (mosene ou panis.) ampre que lo ters deus fruts de ladite Desme son valhatz aus calonges de sent Loboer à la maneyre acostumade. feyt en ladite ville, l'an et jorn susdit, et se son signatz. Los queoaus ~~fruts~~ dit grun fo portat au grané deu Capdet. de Lartigue, notari Royal. P. Joan de Lariu, Bayle. Johan de Lartu, Jurat. Peyarnaut ~~[illegible]~~ de Casta, Jurat. Peyrot Dargelez ~~Dargelez~~, Percurayre deu Sena.

Castelnau. N°. 294. XXII. 40. 176. ext. tr. l. livre.

Memoire Genéalogique sur les Seigneurs de Castelnau de Tursan.

LEs anciens Seigneurs de Castelnau portoient ecartelé au premier et 4. ~~[illegible]~~ au 2.e et 3.e d'... au lion rampant de... au chateau à trois tours d'. C'est ainsi que leurs armoiries paroissent dans la nef de l'Eglise des Augustins de Geune, et dans le seau de Jean, Seigneur de Castelnau aposé à la Transaction qu'il passa en 1481. avec les habitans de Geune pour leurs Privileges.

Comme

Comme les Rois de Castille portent des armes semblables, Jaques de Castelnau prit delà le pretexte de se dire issu de Castille, et d'en prendre le nom. Je n'en ai pas vû de preuves. (Castelnau. N°. 294.)

Pierre I.er du nom, Seigneur de Castelnau, apela en 1318. le Roi d'angleterre, Duc de Guienne, en pareage pour batir la ville de Geune dans la ~~[illegible]~~ Parroisse de S.t Jean de Pantagnan. Je ne connois rien d'anterieur à Pierre dans la Genealogie de cette maison. Cependant il devoit etre d'une famille distinguée, puisque le 29. octobre 1329. il fut otage avec Bernard de Bearn, dit aspes, Seigneur d'arudy, de la paix faite à Tarbe dans le Convent des Cordeliers, par la mediation du Roi de Navarre, entre les Comtes de foix et d'armagnac, en presence de Bertrand, archevêque d'Embrun; de Vital, archeveque de Besançon; de Pierre de Galard, Seigneur de Limeuil, grand maitre des arbaletriers de France, et de Beraud de Solemniacu, Senechal de Toulouse. (XXI. 22. Hist. de Languedoc Tom. IV.)

Navarre de Mauleon, Mere de Pierre, fit testament le 5. avril 1322. XXII. 157.

Bernard de Castelnau, Ecuyer, habitant de Castelnau, qui transigea en 1321. avec le commandeur de Pecorade, etoit parent de Pierre. j'ignore à quel degré. XXI. 255.

Pierre II.e de Castelnau, Damoiseau, present à ce meme accord, ne pouvoit etre que le fils de l'autre Pierre. il n'y a pas aparence qu'un Damoiseau eut eté caution de la paix entre deux Comtes aussi puissans que ceux de foix et d'armagnac. XXI. 258.

Raimond-Bernard I.er Seigneur de Castelnau, fut fait chevalier. il etoit mort en 1354. Ses Enfans furent, à ce qu'il me paroit, 1°. Raimond-Bernard, qui suit. 2°. Autre Raimond-Bernard, qui en 1390. et 1393. etoit Curé de la grande Eglise de Geune, c'est à dire, la Parrissiale. 3°. Pierre, qui [illegible] ... de Bahus. 4°. Guicharnaud, qui fut Seigneur de Dume, et vendit en (XXI. 252.) (A°. 11 avoit epousé en 1320. Rose de Marsan, fille du Seigneur de Roque-fort. ... Marsan. XXI. 392.)

Castel-nau. 1392. la Seigneurie de Juppoy à Raimond Ber-
N°. 294. nard de Castetnau, son frere. XXI. 391. 3°. Blanche.

Raimond-Bernard II. chevalier, Seigneur de Castetnau,
XXI. 390. epousa en 1355. Marquese de Foix et de Bearn, sœur,
dit on, de Gaston, Comte de Foix, et d'arnaud-guillem
de Béarn, Seigneur de Morlane. il en eut 1°. Pierre,
qui suit. 2°. Jean. obon filii.

XXI. 303. Raimond-Bernard de Labatut dit arquer, ha-
bitant de Lembege, demanda au Seigneur de Castel-
nau le Territoire de Santanhan dans lequel
etoit bati la ville de Geune, assurant qu'il lui aparte-
noit en droite ligne (per rectam lineam). aprez bien des
disputes, et la possession immemoriale alleguée par le
Seigneur de Castetnau, Don renonça à son droit,
moyennant pour 18. florins de florence, en presence
de Bernard, Seigneur de Bordes et de Lusarrenh, et
de Manaud de Lamiusans, Damoiseau.

XXI. 305. Il est fait mention de Raimond-Bernard dans
l'accord passé le 4. fevrier 1368. entre Pierre de Castel-
nau, Seigneur de Bahus, marié avec Agnes, dame
heritiere de Bahus, et les habitans de Geune, sur les
droits de padoence dans le Territoire de Bahus.

XXI. 390. on raporte une Transaction passée entre Gaston,
Comte de Foix, et Raimond-Bernard, sur le payement
de la dot de Jeanne de Castetnau, mere de ce Comte.
Je n'ai point trouvé cette Dame dans aucun Auteurs,
qui ait parlé de la maison de Foix. on assure que
la Transaction est du 21. may 1370. Je ne doute
pas qu'on n'ait equivoqué. on voit en quatre peaux
XXI. 391. de parchemin le detail du differend mû entre le
Seigneur de Castelnau et arnaud guilhem de Béarn,
Seigneur de Morlane; du chef de
Jeanne, de Morlane, sa femme. Jeanne de
Castetnau etoit entrée dans la maison de Foix par
Contrat du 27. fevrier 1370. la Guerre entre ces
Seigneurs fut si vive, que le Roi d'angleterre donna ordre
à Rollard de Durfort, chevalier, Seigneur de Duras,
son

(Marginal note: en 1386. arnaud-Guillem, de Morlane etoit Seigneur de Lacajunte, et donna le pacage aux habitans de Geune. Livre rouge.)

son Senechal en Guienne, de la faire cesser, Castet-
et que le Comte de Foix se mêla de l'accommode- nau. N°. 294.
ment. Raimond Bernard donna procuration le
8. Janvier 1401. pour se presenter en son nom
devant le Comte arbitre. celuici donna des terres
en Bearn à arnaud Guillem, et le Seigneur de Cas-
tetnau eut les siennes liquides, et sur tout la ville
d'urgons et la Baronie de Viele.

Blanche de Castetnau, sœur de Raimond Ber- XXI. 392.
nard, avoit epousé en 1°. nôces messire Guil-
laume Veguier, qui par acte du 14. Janvier 1386.
reconnut la dot de sa femme. et le 24. suivant
il fit donation à Blanche de certains droits
qu'il avoit dans les Seigneuries de Bauguina et de
Monsferrand. 1°. premieres nôces de Guillaume Raimond
de Lescun, et elle en avoit eu des Enfans. le 19. fevrier
1373. Marguerite, Dame de Lescun, mariée avec le
noble et puissant Baron messire Jean de Pomiez, che-
valier, Seigneur de Lescun, ratifia les reconnoissances
et donations faites à Blanche, laquelle eut pour
second mari #.

Le 6. octobre 1386. Raimond Bernard faisant
pour lui et pour sa sœur, compromit entre les mains
du Comte de Foix les disputes qu'il avoit avec Jean de
Pomees, chevalier, Seigneur de Lescun, et fortané de
Lescun, aussi chevalier, fils ainé de Jean.

Les habitans de Geune eurent dispute sur XXI. 239.
le droit de padoence avec noble Ton Peeo, Seigneur
de Sansac et de Mauries, et arnaud-Guilhem, son
fils. Raimond Bernard, Baron de Castetnau, qu'ils
choisirent pour arbitre, jugea en leur faveur dans
l'Eglise de St Martin de Baderede le 21e. d'aout
1385. en presence d'arnaud-Guilhem, Eveque d'aire,
et de Frere Pierre de Labatut, de l'ordre de St Jean de
Jerusalem. XXI. 391.

Alfonse de Denia, fils d'autre alfonse, marquis
de Vithena et Comte de Denia au Royaume d'aragon,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau. N°. 294. ayant été pris par les anglais, Jean Seigneur de Castetnau, Arnaud d'Apremont, Vicomte d'orthe et le Seigneur de Castillon, se rendirent ses Cautions de la rançon. le Pere leur envoya procuration le 1er. octobre 1388. et à Guillaume arnaud de Medoun, Seigneur de Roquefort, pour traiter avec le Duc de Lancastre de la liberté du prisonnier. il leur donna le 26. fevrier 1392. un relief, et leur ceda les sommes que le Seigneur de Lesparre leur devoit.

XXI. 258. Les Communautés de Geune et de Sen loboër etant en une espece de guerre, arnaud Guilhem, Eveque d'aire, Raimond-Bernard, Seigneur de Castetnau, Pées, Seigneur de marsan, et Gassie de mondée, abbé de St. Loubouër, les accommoderent en 1399. et leur firent jurer devant le St. Sacrement, que tenoit entre les mains un chanoine de St. Loubouër, de garder et observer inviolablement les articles de paix le 12e. de Decembre et le 13e. de fevrier. | selon Gassie arnaud |

XXI. 409. Les Habitans de Pimbo et de miremont, s'étant revoltés contre Richard, Roi d'angleterre, Duc de Guienne, ce Prince donna pour sa vie les Lieux de Pimbo et de miremont, qui lui apartenoient, à Raimond Bernard, la 23e. année de son regne, ce qui tombe à l'année 1399. Raimond Bernard mourut en ambassade en Sicile, d'ou m.

Pierre II. Seigneur de Castetnau. eut deux Enfans. 1°. Jean, qui suit. 2°. Mathieu, qui fut Seigneur de Portingues. et vivoit en 1492. 3°. Bernard, Religieux de l'ordre de St. antoine, Commandeur de Golonin.

Jean 1er. Seigneur de Castetnau, fut marié deux fois. 1°. avec Jeanne d'andoins en 1433. et n'en eut pas d'Enfans. 2°. avec marguerite de Caupene, laquelle se pourvût en 1446. contre les Jurats de Geune, qui cotisoient à la Taille les biens qu'elle possedoit comme Dame de Casalets. il fut pere de

Pierre III. soit que Pierre fut sujet à de grandes maladies, ou qu'il ne fut point portatif, Jean, son fils

fils ainé etoit employé pour toutes les affaires de la maison. Ce fut lui, qui le 18. mai 1451. se presenta devant Menaud de Montesquieu, Prevost Royal de St. Sever, pour faire compulser le Pareage de Geune avec le Roi d'angleterre, Duc de Guienne. Castelnau. N°. 294.

Enquête sur Pantanhan.

Pantanhan. 1326. N°. 295.

Noverint universi, quod anno Domini m°. ccc°. xxvj.° die Jovis ante festum Perpetuæ et Felicitatis, apud locum de Castronovo Tursani, coram nobis Fratre Petro de Pujolio, monacho monasterii beatæ Quiteriæ, et arnaldo de aula, Commissariis per Vicarios Generales Diocesis adurensis, Sede Vacante, deputatis, comparuerunt vocati per nos, prout ipsorum interest, frater Petrus de Sto. aunitio, monachus et operarius monasterii beatæ Quiteriæ, Vicarius Generalis Diocesis adurensis, pro se et Domino Peregrino de Vacarissa, archidiacono Silocensi, Vicario = ex parte una, et Petrus, Dominus de Castronovo, Domicellus, pro se, ex parte altera. Cujus Commissionis tenor talis est. Peregrinus de Vacarissa, archidiaconus Silocensis, et frater Petrus de Sancto Aunitio, monachus et operarius Monasterii beatæ Quiteriæ, Vicarii generales Diocesis adurensis in Spiritualibus et temporalibus, Sede Vacante. Discretis viris fratri Petro de Pujolio, monacho Monasterii prædicti, et magistro arnaldo de aula, clerico, Salutem in Domino sempiternam. Proposuit nobis cum instantia nobilis vir Petrus, Dominus de Castronovo, quod in Ecclesiis = adurensis Diocesis, jus patronatus = earumdem parrochiis proveni = et pertinere debent et tenent = absentia diutina per quos = et ad ipsum prædicta debite = nos requirendo, ut testes et alia = interrogationis formam audire = rei memoria in formam publicam = copia probationum valeat de = defectum probationis in jure suo valeat prejudicare, et gravare. Nos instantem ipsius supplicationem attendentes propter negotia ardua occupati, prædictis intendere non valentes, de discretione vestra in his et majoribus confidentes, vobis et vestrum cuilibet in solidum committimus et mandamus, citatis ad loca prædicta vel alia personaliter

(marginal notes: et il y a partie 1325. il faut lire 1326. on rejette la piece. — dechiré)

Aa. v.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pantan-han. 1326. N°. 295.

accedentes, traditis vobis articulis super quibus testes exa-
minentur, vocatis qui fuerint vocandi, super prædictis testes,
quos ipse producere voluerit, audiatis et examinetis, inquirendo dili-
genter veritatem, et informationem ac illa quæ inveneritis
ritis per notarium publicum in formam publicam redigi faciatis
testes autem, qui se gratia, odio, amore, se subtraxerint, compellatis
veritati testimonium perhibere. Nos enim super his et ea tangen-
tibus vobis et vestrum cuilibet, committimus vices nostras. Datum
Aduræ, die Veneris ante festum Cathedræ Sti Petri, anno Domini
1326. Requirens ei nobilis Petrus de Castronovo, Domicellus, se
juxta tenorem dictæ Comissionis, testes antiquos per nos citatos, cujus
citationis tenor sequitur in hunc modum. Frater Petrus de Puydie, mo-
nachus Monasterii beatæ Quiteriæ, et Arnaldus de Aulo, clericus,
Comissarii dati et deputati ad infra scripta per Dominos Vicarios generales
Diocesis Adurensis, Capellanis vel sub capellanis de Genoa, de Bausiq
dechiré. = Lobgrii, de Villa, Sti Orientii, de = Castronovo, salutem et mandatis
= firmiter obedire. auctoritate nobis in hac = vobis et vestrum cuilibet
sub pœna excommunicationis præcipimus et mandamus, quatenus =
prout vobis = a Bastvilla, Arnaldum Marque, Arnaldum = d'Albures,
Petrum Casade, Guillelmum = Planter, Raymundum de Payros =
Fargue, Guillelmum d'Cas, et Petrum de = deus Nogués, et die Jovis pro-
xima ante festum Perpetuæ et = Castrum novum Tartani infra pri-
mam personaliter compareant coram nobis vel alio nostrum dicturi
et perhibituri testimonium veritati super quibusdam articulis super quibus
ab ipsis scire volumus veritatem; alioquin contra ipsos et eorum quemlibet
procedere prout fuerit rationis. Datum in Manso die Jovis ante dictum fes-
tum anno Domini 1326. Reddite litteras sigillatas mandato completo.
volumus examinatis diligenter et aliorum alios inferius contentos examina-
tos, quos nobis præsentavit, offerens nobis dictos articulos super quibus testes
I. examinarentur, quorum tenor sequitur in hunc modum. Asserit nobilis vir
Petrus, Dominus de Castronovo, Domicellus, quod decima Ecclesiæ de Pan-
tanhano et totius Civitatis in ejusdem Ecclesiæ pertinentiis existens pertinet
ad ipsum, et quod tam ipse, quam ejusdem Progenitores fuerunt in pacifica
et quieta possessione percipiendi vel quasi decimam antedictam per tantum
tempus, quod de contrario non = et = prædictus nobilis earn tenet et
possidet, et = temporibus sine aliqua contradictione, quam aliquis sibi non
fecit in eadem, excepto quod Dominus Episcopus Adurensis quondam ipsum
II. indebite inquietavit et molestavit. Item asserit prædictus nobilis, quod
ipse est, et esse debet Patronus dictæ Ecclesiæ de Pantanhano, et quod sui
Prædecessores fuerunt in possessione vel quasi præsentandi in dicta Ecclesia
Rectorem seu Rectores, quoties ipsam vacare contingebat. Item, asserit
III. dictus nobilis Petrus, quod Dominus Geraldus de Castronovo, avus suus quon-
dam, tempore quo vivebat decimam prædicti loci de Pantanhano ad ipsum,
ut præmissum est, pertinentem, Domino et Domina, qui tunc erant dicti
loci

Pantan-han. 1326. N°. 295.

loci de Pantanhano traditam in pignus pro pretio cujusdam
equi per dictum Dominum Geraldum quondam empti, præcipue quod ei-
dem equi pretio dicti Dominus et Domina de Pantanhano quondam fide-
jusserant seu intercesserant ad instantiam dicti Domini Geraldi de Castro-
novo, quondam avi ejusdem nobilis Petri de Castronovo. Item, asserit dic- IV.
tus nobilis Petrus, quod dicti Dominus et Domina de Pantanhano subditi
seu vassalli dicti Domini Geraldi de Castronovo quondam, et erant sub do-
minio et districtu ejusdem, et dictum locum de Pantanhano, seu abbatiam, ab
eodem Domino Geraldo quondam, et a prædicta Domo de Castronovo in
feudum tenebant et possidebant Dominus et Domina antedicti. Item as- V.
serit præfatus nobilis Petrus de Castronovo, quod dicti Dominus et Domina
de Pantanhano pro dicta decima, abbatia et loco prædicto de Pantanhano
quolibet anno tenebantur facere prædicto Domino Geraldo de Castronovo, et
Dominis dictæ domus de Castronovo, qui fuerunt pro tempore, et in posterum
essent, arceaturum, et dabant sibi ad comedendum cum tota sua familia et
consimilibus aliis personis, quas ibidem adducere vellet Dominus domus præ-
dictæ de Castronovo. Item, asserit prædictus nobilis Petrus de Castronovo, — VI.
quod dicti Dominus et Domina de Pantanhano indebite et maliciose tantum
dinarium facere prædictum arceaturum prædicto Domino Geraldo de Castronovo
quondam avo suo, et nihilominus cum dictus Dominus Geraldus de Castronovo
eos requireret, quod dictum arceaturum facerent et solverent secundum quod sibi
et suis Prædecessoribus solvere fuit erat consuetum, dictus Dominus de Pantan-
hano cum sua familia et armis prohibuit eidem Domino Geraldo et suis
familiæ prohibuit audientiam omnino, et contra eum, et ejus familiam irruit,
crimen læsæ majestatis in præmissis et circa præmissa committendo. Item, VII.
asserit prædictus nobilis Petrus, quod dictus Dominus Geraldus, avus suus, pro
dicto facinore seu delicto in eum per dictum Dominum de Pantanhano sic com-
misso, fecit vocare et citare ad dictos legitimos et peremptorios eundem Dominum
de Pantanhano, tanquam ejus subditum et vassallum, qui quidem Dominus
de Pantanhano comparere non curavit coram prædicto Domino Geraldo, imo
fuit contumax et rebellis, mala malis accumulando, et in prædictis et circa
prædicta sic delinquendo, in tantum quod dictus Dominus de Pantanhano, et
ejus filius, processu temporis dictum Dominum Geraldum de Castronovo cum qui-
busdam complicibus interfecerunt. Item, asserit prædictus nobilis Petrus de VIII.
Castronovo, quod dictus Dominus Geraldus tempore quo vivebat,
bona prædicti Domini de Pantanhano, et totum locum et prædictam abbatiam
de Pantanhano, pro contumacia ejusdem et crimine læsæ majestatis in pro dicto
Dominum Geraldum quondam commisso et perpetrato, et postmodum anno
elapso, cum dictus Dominus de Pantanhano non compareret, prædictus Dominus
Geraldus quondam sibi bona ejusdem et locum abbatiæ prædictæ, ad ipsum
ut dominum et superior dicti Domini de Pantanhano, secundum quod de jure
fieri debebat et dicta prædicta bona et locum prædictum abbatiæ venerunt in
commissum; et nihilominus dictus Dominus Geraldus decimam dicti loci de Pan-
tanhano, quam prædictis Domino et Dominæ de Pantanhano diu ante impi-
gnoraverat, ut est superius prætactum, ut suam propriam sibi appropriando
et accepit. Item, asserit præfatus nobilis Petrus de Castronovo, quod locus de IX.

Aa. vj.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pantanhan. 1326. N° 295. Genoa est constructus in Parrochia seu loco de Pantanhano, et in territorii ad dictam Ecclesiam de Pantanhano pertinentibus, de quibus quidem terris dictus Nobilis Petrus percipit et percipi facit consuevit totam decimam, et quod tam ipse, quam ejus progenitores, fuerunt in pura et pacifica possessione percipiendi vel quasi decimam, et praesentandi in dicta Ecclesia de Pantanhano Rectorem seu Rectores, ut superius est dictum; et hoc ab antiquo et a tanto tempore citra quod hominum memoria in contrarium non existit. Item, asserit praedictus Nobilis Petrus, quod Ecclesia de Bederede dependet ex dicta Ecclesia de Urgons, et eidem est subjecta, et quod eidem tempore Patrono ejusdem pertinet praesentatio Rectoris in eadem, et est patronus ejusdem secundum quod dicta Ecclesia de Urgons moderatis praedictae Ecclesiae de Bederede, et ad ipsum pertinet decima dicti loci de Bederede, et illi qui eam tenent seu detinent = ab eodem, et quod tam ipse, quam ejusdem praedecessores fuerunt in pacifica possessione recipiendi praedictam decimam, et praesentandi in dicta Ecclesia et alia et in dicta Ecclesia suffraganea Rectorem seu Rectores, quotiescumque eas vacare contingebat, et hoc ab antiquo et a tanto tempore citra quod in contrarium hominum memoria non existit. Quibus ita peractis, nos Commissarii praedicti volentes procedere juxta tenorem et formam in potestate nobis attributam, testes in partium praesentia singulariter fecimus jurare super sancta Dei Evangelia, et promitteret quod super praedictis articulis diceret puram veritatem; quibus juramentis praestitis, ad examinationem dictorum testium processimus in hunc modum.

1er Tem. FRater Petrus de Ledis, Canonicus Regularis S.ti Joannis de Castellione, ordinis Praemonstratensis, ut dixit = et = diligenter interrogatus dicere veritatem super praedictis in dictis articulis contentis; et primo super primo articulo et contentis in eo, dixit, quod ipse testis loquens habebat unum avunculum vocatum Vitalem de Ledis, presbiterum = Recordatur se vidisse ab ipso ad locum de Pantanhano, et ad Ecclesiam dicti loci, et Assinus, Dominus de Pantanhano rogavit eum, quod celebraret ibi in dicta Ecclesia unam missam, et cum vellet se induere, quidam nomine Raymundus dau Parsio, dixit eidem, quod non debebat ibi celebrare absque voluntate Domini de Castronovo; qui hoc audito, noluit celebrare; et idem Assinus dixit eidem, quare non celebrabat, qui respondit, quia dictum fuerat sibi quod non poterat sine voluntate Domini de Castronovo; qui dixit eidem, magis noceret vobis quam prodesset, et accessit ad Dominum Geraldum de Castronovo, ut daret ei licentiam celebrandi, qui concessit eidem licentiam celebrandi; et postmodum vidit multotius, quod Dominus de Pantanhano faciebat sibi deverium videlicet arcium quolibet anno pro decima dictae Ecclesiae de Pantanhano quam tenebat ab ipso; et cum semel accessit ad dictum locum de Pantanhano idem Dominus de Castronovo ad recipiendum dictum arcium, absolvere denegavit propter discordiam, quam ante habebant ratione emptionis cujusdam equi, quem emit Dominus de Castronovo a Domino de Miramonte; et pro parte pretii fuit fidejussor Alamana, uxor dicti Domini de Pantanhano, et quia non relevaverat solverat, nec habebat ipsum ab obligatione praedicta, retinebat dictum deverium.

il y a ce mot de Urgons, et il faut Arrigons.

deverium. Interrogatus, qualiter scit ipse hoc, dixit quod ipse vidit et audivit suis propriis oculis et auribus. Interrogatus, quot anni sunt bene elapsi, dixit quod credit quod circa septuaginta. Interrogatus, quam aetatem habebat, dixit quod habebat centum viginti annorum. Interrogatus, qui celebrabat in dicta Ecclesia de Pantanhano, et cujus nomine, dixit, quod idem avunculus suus quamdiu vixit, et nomine dicti Domini de Castronovo. Interrogatus, qui percipiebat decimam dictae Parrochiae, dixit quod Dominus de Castronovo. Interrogatus, pro quo faciebat deverium praedictum, dixit quod pro terra propria Domini de Pantanhano. Interrogatus super secundo articulo, dixit, quod ipse vidit et scit jus Patronatus Ecclesiae de Pantanhano ad Dominum de Castronovo pertinere, et fuerunt praedecessores ipsius Domini de Castronovo in possessione praesentandi Rectorem in dicta Ecclesia. Interrogatus, qualiter scit hoc, dixit quod ipse vidit et audivit, quod vacante dicta Ecclesia per mortem Vitalis, avunculi sui, idem Dominus Geraldus de Castronovo Guillematum fratrem suum posuit in Ecclesia praedicta, tanquam Patronus ut dicebat, et qui deserviret eidem. Interrogatus, si aliquis fuit praesentatus Episcopo Adurensi, dixit quod ipse audivit dici, quod vacante, Rector praesentabatur per dictum Dominum de Castronovo, sed testis qui loquitur non erat praesens. Interrogatus super quarto articulo, dixit quod ipse vidit et audivit, quod Geraldus, Dominus de Castronovo, percipiebat decimam de Pantanhano, et habebat ibi dominium sanguinis et emenda, et quod Dominus de Pantanhano tenebat territorium ab ipso, et faciebat sibi quolibet anno arcium, et nihilominus dictus Dominus de Castronovo percipiebat feuda. Item interrogatus super quinto articulo, dixit ut supra. Interrogatus super sexto, dixit ut supra. Item interrogatus super septimo articulo, dixit quod Dominus de Pantanhano fuit citatus pro ratione excessus commissi contra coram ipso Domino de Castronovo, et non comparuit, et appellavit ad Dominum de Miramonte, et postmodum justa hospitalem d'Ordenh vidit ipse testis, qui loquitur, quod Dominus de Miramonte et Assinus de Pantanhano cum filio suo, et quibusdam aliis complicibus, interfecerunt Geraldum, Dominum de Castronovo. Item interrogatus super octavo articulo, dixit quod ipse vidit, quod Geraldus de Castronovo praedictus ratione contumaciae Domini de Pantanhano recepit decimam de Pantanhano et alia bona dicti Domini de Pantanhano ad manum suam, et tenuit quamdiu vixit bona contenta in dicto articulo, et successores sui tenuerunt et tenent pacifice et quiete. Item interrogatus super nono articulo, dixit quod Bastida de Genoa est situata in territorio de Pantanhano, et quod Petrus, Dominus de Castronovo, percipit decimam, et sui praedecessores perceperunt. Interrogatus super praesentatione Rectoris, dixit quod ipse semper vidit, quod Dominus de Castronovo ponebat in dicta Ecclesia Rectorem; de praesentando auctoritate Praelati, dixit se nihil nisi de audita dicere. Item interrogatus, qui ponebat Rectorem in Ecclesia de Pantanhano, dixit quod Dominus de Castronovo, et illi qui celebrabant in dicta Ecclesia dicebant, quod nomine dicti Domini de Castronovo ibi celebrabant. Item interrogatus si recordatur de contrario, videlicet quod idem Dominus de Castronovo non perciperet decimam, nec poneret ibi Rectorem,

Pantanhan. 326. N° 295.

Il faut lire XX.ti ans plus

1er Tem.

emendas Si le seig.r de Castelnau avoit droit de Patron, il auroit receu en droit lors du Parage, ne l'ayant pas fait, c'est une usurpation.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pantanhan. 1326. N°. 295. Lisez Septuaginta.

dixit quod non. Item interrogatus quanto tempore Domini de Castronovo fuerint in possessione percipiendi dictam decimam et praesentandi Rectorem; dixit quod benè per sexaginta annos, et amplius. Item interrogatus si odio, timore, prece vel precio defert testimonium in hac causa, dixit quod non, sed alias diligenter. Interrogatus, nichil plus pertinens se scire dixit.

IId. Tem.

RAimundus de Payros, habitator, ut dixit, d'Urgoos, testis juratus et diligenter interrogatus super dictis articulis et contentis in eis, et primò super primo articulo et contentis in eo, dixit quod ipse vidit quod Geraldus, Dominus de Castronovo, tempore quo vivebat, percipiebat aliquam partem decimae de Pantanhano, et successores sui perceperunt et percipiunt. Interrogatus qua de causa percipiunt, dixit quod ut abbas Ecclesiae de Pantanhano. Interrogatus, per quantum temporis idem Geraldus de Castronovo, et successores sui, fuerunt in possessione percipiendi dictam decimam, dixit quod benè per septuaginta annos. Interrogatus qualiter scit hoc, dixit quod ipse vidit multoties quando praedicti Domini de Castronovo percipiebant dictam decimam. Item interrogatus super secundo articulo et contentis in eo, dixit quod Dominus de Castronovo posuit Vitalem de Ledis Presbiterum in Ecclesia de Pantanhano ut ibidem celebraret, et hoc tanquam Patronus, ut dicebat, dictae Ecclesiae, et post mortem ipsius Vitalis posuit Guillamatum de Ledis modo quo supra. Interrogatus, si praesentabat aliquem Praelato, dixit se ignorare. Et vidit etiam quod Fortanerius de Lasera, Capellanus de Payros, fuit positus per dictum Dominum de Castronovo in Ecclesia praedicta. Interrogatus super tertio articulo, dixit se nihil scire. Item interrogatus super quarto articulo dixit, quod Dominus de Pantanhano faciebat dicto Domino de Castronovo quolibet anno unum arcíut, videlicet quod dabat sibi cum familia sua comedendum ratione dicti territorii de Pantanhano, quod tenebat ab eodem Domino de Castronovo. Interrogatus qualiter scit, dixit quod ipse fuit praesens ad comedendum dictum arcíut cum Domino de Castronovo in loco de Pantanhano. Item interrogatus super quinto articulo dixit ut suprà. Item interrogatus super sexto articulo, dixit, quod ipse testis, qui loquitur, erat in loco de Pantanhano, et venit Geraldus, Dominus de Castronovo, cum familia sua ad recipiendum dictum arcíut, et dominus de Pantanhano dixit quod non debebat venire cum tanta familia ad comedendum dictum arcíut; qui respondit, quod omnes quos inveniebat in itinere, poterat ducere secum ad comedendum, qui contradixit, moram immorabatur claudendo; et aliqui de familia dicti Domini de Castronovo processerunt arma contrà dictum Dominum de Pantanhano. Interrogatus si Dominus de Pantanhano et ejus familia, processerunt contrà dictum Dominum de Castronovo, dixit se nichil scire. Item interrogatus super septimo articulo, dixit, quod audivit dici, quod Dominus de Castronovo citavit seu citari fecit Dominum de Pantanhano coram ipso, qui non curavit comparere, sed existens in sua contumacia idem Dominus de Pantanhano, et filius suus, cum aliis complicibus suis interfecerunt dictum Geraldum, Dominum de Castronovo juxtà Hospitalem d'Ordenh. Interrogatus si erat praesens ipse testis, qui loquitur, dixit quod non. Interrogatus super octavo articulo, dixit,

Pantanhan. 1326. N°. 295. IId. Tem.

dixit, quod ipse vidit post mortem Domini Geraldi de Castronovo, quod Raymundus Bernardi, filius suus et haeres, posuit et percepit terram et alia bona ad Dominum de Pantanhano pertinentia ratione homicidii per ipsum perpetrati, videlicet interficiendo dictum Geraldum, dominum suum, et tenuit, et successores sui tenuerunt dicta bona, et adhuc tenent. Interrogatus si fuerunt bona adjudicata, dixit se nescire. Item interrogatus super nono articulo dixit, quod Bastida de Gerosa est constructa in Territorio de Pantanhano, ubi Dominus de Castronovo percipit decimam pacificè. Item interrogatus super decimo articulo dixit, quod ipse vidit et audivit, quod Dominicus de Lucmau, Capellanus d'Urgoos, tenebat Ecclesiam de Bedoseda, et serviebat utrique, et post mortem ipsius successit sibi Ramundus Guillelmi d'Averono, qui erat Capellanus utriusque Ecclesiae. Interrogatus quanto tempore dictus Geraldus de Castronovo, et successores sui, perceperunt dictam Decimam, et alia supradicta jura, et fuerunt in possessione percipiendi, dixit quod per lxx.ta annos et amplius. Item interrogatus si aliquid dixit odio, gratiâ, amore vel timore, seu pretio, dixit quod non. Plura nescit.

IIIe Tem.

GUillelmus Sancii deu Castet, habitator, ut dixit, de Castronovo, testis juratus et diligenter interrogatus dicere veritatem super praedictis articulis; et primò super primo articulo et contentis in eo, dixit, quod Geraldus, Dominus de Castronovo, percepit decimam integrè territorii de Pantanhano, et successores sui perceperunt, et adhuc percipiunt. Interrogatus quare percipiebat, dixit quod ita vidit eosdem in possessione. Interrogatus quare scit, dixit ipse testis loquens, quod percepit pluries dictam decimam ut nuncius dicti Domini Geraldi de Castronovo, et nomine ejusdem. Item interrogatus super secundo articulo et contentis in eo, dixit, quod ipse vidit, quod Dominus Geraldus de Castronovo posuit et misit quemdam Capellanum de Ledis, nomen cujus dixit se ignorare, in dicta Ecclesia, et ut patronus et abbas dictae Ecclesiae. Interrogatus si successores dicti Domini Geraldi eo modo posuerunt Capellanum in dicta Ecclesia, dixit quod nihil sciret. Item interrogatus super tertio articulo dixit, quod dictus Geraldus de Castronovo emit quondam equum à Domino de Miramonte, pro cujus pretio dedit fidejussorem Alamanam, uxorem Domini de Pantanhano, et quia non solvebat pretium, idem Dominus de Castronovo obligavit dicto Domino de Pantanhano arciutum et alia deveria, quae sibi facere debebat. Interrogatus si dictam decimam sibi obligavit, dixit se non recordare. Item interrogatus super quarto articulo, dixit prout in dicto articulo continetur. Item interrogatus super quinto articulo, dixit, quod Dominus de Pantanhano ratione subjectionis faciebat unum arciut quolibet anno Domino de Castronovo, et dabat sibi et familiae suae ex debito et in signum subjectionis ad comedendum. Interrogatus quare scit hoc, dixit, quod ipse testis loquens fuit pluries praesens in comedendo dictum arciut. Item interrogatus super sexto articulo dixit, per proprium auditum et visum nihil scire, sed audivit de multis, quod Dominus de Castronovo cum magna familia venit ad locum de Pantanhano, et dominus de Pantanhano contradicebat sibi cum tanta familia, sed finaliter hunc recepit. Item interrogatus super septimo articulo dixit, quod Dominus Geraldus de Castronovo et Assinus, Dominus de Pantanhano, compromiserunt se in Dominum de Morlana et Dominum de Castropugone, qui pronunciaverunt dictum suum juxtà Hospitalem de Nalis ipsis praesentibus; et idem Dominus de Pantanhano dictum et pronunciatum noluit observare, sed fugit, et Dominus de Castronovo clamavit, non evadat proditor, et nullus fuit qui sequeretur.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pantanhan. 1326. N°. 295. IIIe. Tem. Et postmodùm idem Geraldus de Castronovo recepit dictum locum de Pantanhano ad manum suam. Interrogatus qua de causa, dixit se ignorare. Dixit etiam, quod Assinus, Dominus de Pantanhano, et filius ejus, fuerunt ad interficiendum dictum Geraldum. Interrogatus qualiter scit hoc, dixit quod audivit dici à multis. Item interrogatus super octavo articulo dixit, quod ipse vidit dictum Geraldum de Castronovo tenentem locum de Pantanhano, et abbatiam ejusdem loci, et alia bona ejusdem Domini de Pantanhano. Interrogatus si propter incursum, nec si fuit judicatum, dixit se ignorare. Item interrogatus super nono articulo dixit, quod Bastida de Genon est situata in Territorio de Pantanhano, et quod ipse Dominus de Castronovo percipit decimam, et sui Praedecessores perceperunt, et in Ecclesia de Pantanhano ipse, et Praedecessores sui ponebant Rectorem seu praesentabant. Interrogatus quanto tempore fuerint in possessione percipiendi praedicta idem Geraldus et Successores, dixit quod bene sunt lxx^{ta}. anni transacti. Item interrogatus super decimo articulo dixit, quod quidam Capellanus erat in Parrochia de Bedereda, et vocabatur de Labadie, qui erat abbas ecclesiae et percipiebat decimam, et veniens ad mortem reliquit pro anima sua dictam decimam de Bedereda, et jus, si quod habebat, in praesentatione Rectoris dictae Ecclesiae de Bedereda. Interrogatus si scit aliud, dixit se ignorare. Interrogatus si aliquid dixit vel deposuit odio, timore, favore, prece vel precio, dixit quod non.

anima sua.

IVe. Tem. MAgister Arnaldus de Cladis, Notarius d'Urgoos, ut dixit, testis juratus et diligenter interrogatus dicere veritatem super praedictis articulis et contentis in eisdem, et primò super primo articulo et contentis in eo dixit, quod ipse vidit pluries percipi decimam de Pantanhano per nuncios suos. Interrogatus si debet pertinere ad Dominum de Castronovo ex aliqua causa, dixit se ignorare. Interrogatus quanto tempore vidit dictum Dominum de Castronovo dictam decimam tenere, dixit, quod per viginti quinque annos. Interrogatus si scit alium jus habere in dicta decima, dixit se nihil scire. Item interrogatus super secundo articulo dixit, quod audivit dici ab Arnaldo de Cladis, Patre suo, et à Ramundo de Gratelop, avunculo suo, quod ipsi viderant et audierant Geraldum, Dominum de Castronovo, praesentantem Domino Raimundo de S^{to} Martino, qui erat Episcopus Adurensis tunc, quemdam avunculum dicti Arnaldi de Cladis, et post celebravit in dicta Ecclesia de Pantanhano nomine dicti Domini de Castronovo. Item interrogatus super iij^o. iv^o. v^o. vj^o. vij. et viij^o. articulis dixit, se nihil scire, nisi de alieno auditu dici. Item interrogatus super nono articulo dixit, quod Bastida de Genon est in Territorio de Pantanhano, et quod Dominus de Castronovo tenet decimam dicti Territorii. Super aliis in dicto articulo contentis dixit se nihil aliud scire. Item interrogatus super decimo articulo, dixit, quod Dominus Guillelmus de Averono erat Rector Ecclesiarum de Urgoos et de Bedereda, et vidit, tenuit et legit litteram quam idem Rector habebat super collatione dictarum Ecclesiarum sigillo Domini Petri de Veceriis, tunc Episcopi Adurensis, cujus tenor erat talis in effectu. Nos damus et concedimus dilecto nostro Raymundo-Guillelmi d'Averono, clerico, Ecclesias d'Urgoos & de Bedereda vacantes per mortem Arnaldi de Lucmau, Rectoris earumdem, ad praesentationem Nobilis Raymundi-Bernardi de Castronovo, patroni Ecclesiarum praedictarum. Item interrogatus si odio, timore, favore, prece vel precio dixit vel deposuit praedicta, dixit quod non.

lxv.

V^e. Tem. GUillelmus de Carricono, de Parrochia de Sorbetz, testis juratus, et diligenter interrogatus dicere veritatem super praedictis contentis in dictis articulis, et primò super primo articulo et contentis in eo, dixit, quod Geraldus, Dominus quondam de Castronovo, avus illius, qui nunc est, percepit decimam de Pantanhano integrè et Successores sui perceperunt et percipiunt, excepto quod de dicta terra seu laborantia Domini de Pantanhano, Ecclesia dicti loci de Pantanhano percipit decimam. Interrogatus qualiter hoc scit, dixit quod ipse vidit Raimundum de

de Bausimont percipientem nomine dicti Domini Geraldi de Castronovo dictam decimam. Item interrogatus super secundo articulo dixit, quod dictus Geraldus, Dominus de Castronovo, tempore quo vivebat, posuit quemdam Presbiterum vocatum, ut sibi videtur, Vitalem de Ledis, in Ecclesia de Pantanhano, quae vacabat; et post mortem ipsius, posuit in Ecclesia praedicta quemdam alium Capellanum de Luesere, cujus nomen ignorat. Interrogatus si praesentabat Episcopo Adurensi, dixit se nihil scire. Interrogatus quare scit hoc, dixit, quod erat praesens et vidit. Item interrogatus super tertio articulo dixit, quod dictus Geraldus de Castronovo, tempore quo vivebat, percipiebat decimam de Pantanhano, et emit quemdam equum à Domino de Miramonte, et pro precio dedit fidejussorem Alamanam, uxorem Assini, Domini de Pantanhano; quam ratione non soluti habuit tenere hostagiariam seu tensieriam in castro de Miramonte per unum annum vel circà; et postmodùm pro dicto precio idem Dominus de Castronovo obligavit dicto Domino de Pantanhano omnia deveria, quae idem Dominus habebat in dicto loco de Pantanhano. Interrogatus si decimam obligavit, dixit se ignorare. Dixit etiam quod inter se ratione dictae obligationis discordiam habuerunt. Item interrogatus super quarto articulo, dixit contenta in praedicto articulo contentum esse verum. Item interrogatus super quinto articulo dixit, quod dictus Dominus de Pantanhano faciebat deverium Domino de Castronovo, videlicet arcium, quolibet anno dabat ad comedendum semel in anno sibi et familiae suae. Interrogatus quare hoc faciebat, dixit, quod pro territorio quod tenebat de Pantanhano à Domino de Castronovo, et idem testis loquens semel comedit cum dicto Domino Geraldo in comestione dicti arcius. Item interrogatus super quinto articulo dixit, quod cùm Dominus de Castronovo vellet recipere deverium, Dominus de Pantanhano contradixit, pro eo quod tenebat illud deverium in pignore pro precio dicti equi, quem emerat à Domino de Miramonte; et ibidem cum armis ivit contra ipsum et familiam suam; nullus tamen fuit vulneratus. Et postmodùm recepit dictum Dominum de Castronovo cum familia sua, et solvit sibi dictum arcium. Interrogatus quare hoc scit, dixit quod ipse erat praesens, et vidit et audivit. Item interrogatus super sexto articulo, dixit prout in eodem articulo continetur, et quod dictus Geraldus, Dominus de Castronovo, fecit citare dictum Assinum, Dominum de Pantanhano; et postmodùm audivit dici quod compromiserant in quosdam, quorum nomen ignorat; et postmodùm noluit tenere dictum compromissum arbitriorum factum juxtà Hospitalem de ═══ et post lapsum temporis idem Assinus, et filius suus, fuerunt ad interficiendum dictum Geraldum, Dominum de Castronovo, ut audivit dici. Item interrogatus super septimo articulo dixit, quod ipse vidit Geraldum, Dominum de Castronovo, recipientem et ponentem locum de Pantanhano, et decimam, et alia bona ad manum suam; ignorat tamen qua de causa, an propter commissum vel aliud. Item interrogatus super nono articulo dixit, quod Bastida de Genon est constructa et aedificata in Territorio de Pantanhano, et Dominus de Castronovo, qui nunc est, percipit decimam, et est in possessione, et sui Praedecessores erant, et vidit quod Praedecessores sui posuerunt duos Rectores in dicta Ecclesia de Pantanhano. Item interrogatus quanto tempore Dominus de Castronovo, qui nunc est, et Praedecessores sui, perceperunt et fuerunt in possessione pacifica percipiendi decimam territorii de Pantanhano, et ponendi Rectorem in Ecclesia praedicta, dixit quod per lxx^{ta}. annos et plus. Item interrogatus si vidit vel audivit aliquem Rectorem fuisse praesentatum Episcopo Adurensi in dicta Ecclesia de Pantanhano, dixit se ignorare. Interrogatus si scit aliquem alium jus habere in praedictis, dixit se nihil scire. Item interrogatus super decimo articulo, dixit se nihil scire.

Pantanhan. 1326. N°. 295. V^e. Tem.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pantanhano 1326. N°. 295. Item interrogatus si odio, timore, favore, prece vel precio deposuit testimonium in hac causa, dixit quod non.

VI.e Tem. ARhaldus Marqua, habitator, ut dixit, de Lucpeyros, testis juratus et diligenter interrogatus super dictis articulis, et primò super primo articulo et contentis in eo, dixit, quod Raymundus Bernardi, Dominus de Castronovo, Pater istius, qui nunc est, percipiebat decimam integrè Terratorii de Pantanhano sine aliqua contradictione, et iste Dominus, qui nunc est, percipit et percipit pacificè et quietè. Interrogatus qua de causa et quo titulo, dixit se ignorare. Item interrogatus super secundo articulo dixit, quod Raymundus Bernardi, Dominus Castrinovi, tenebat Capellanum in Ecclesia de Pantanhano. Interrogatus qualiter hoc scit, dixit quod audivit dici, plura nescit. Item interrogatus super iij°. iv°. v°. vj°. vij°. et viij°. articulis, dixit se nihil scire. Item interrogatus super nono articulo, dixit, quod Bastida de Genoa est aedificata in Terratorio de Pantanhano, et dominus de Castronovo percepit et percipit decimam usque nunc. Super aliis autem articulis et contentis dixit se nihil scire.

VII. Tem. DOat Planter, habitator, ut dixit, d'ergoas, testis juratus et diligenter interrogatus dicere veritatem super praedictis in dictis articulis contentis: et primò super primo articulo et contentis in eo dixit, quod tempore quo Assinus de Pantanhano vivebat, Hospitalis de Pettocorada percipiebat decimas de terris quas habebat in Territorio de Pantanhano, et Geraldus, Dominus de Castronovo percipiebat decimas de terris seu casalibus, quas habebat in dicto Terratorio; et Assinus, Dominus de Pantanhano de terris suis; et postmodum fuit discordia inter Dominum de Pantanhano et dominum de Castronovo, ita quod occupavit terratorium et alia bona, et percepit dictam decimam de Pantanhano, et successores sui perceperunt, et fuerunt in possessione usque in diem praesentem. Item interrogatus super secundo articulo et tertio, dixit se nihil scire. Item interrogatus super quarto articulo dixit, quod Dominus de Pantanhano tenebat et tenere debebat terratorium et abbatiam à Domino de Castronovo, et erat Vasallus suus, et sibi faciebat feudum, videlicet unum arciut semel in anno. Interrogatus quare scit hoc, dixit quia ille tunc versabatur in Terratorio de Pantanhano, et videbat et audiebat praedicta. Item super quinto articulo dixit, quod Dominus de Pantanhano faciebat Geraldo, Domino de Castronovo unum arcium quolibet anno, dabat sibi ad comedendum semel et suae familiae. Item super sexto articulo, quod cum Geraldus, Dominus de Castronovo, iret cum familia sua ad locum de Pantanhano ad recipiendum arcium sibi debitum, et contessit idem Dominus de Pantanhano sibi solvere, denegavit dicendo quod non debebat venire cum tanta familia, et his non contentus processit arma prohibita contra Dominum de Castronovo praedictum et ejus familiam. Item super septimo articulo dixit se nihil scire, hoc excepto, quod dictus Dominus de Pantanhano et ejus filius, fuerunt ad homicidium dicti Geraldi de Castronovo. Item interrogatus super octavo articulo, dixit, quod Geraldus, Dominus de Castronovo propter denegationem et alia commissa contra eum posuit terram de Pantanhano et alia bona dicti Domini de Pantanhano ad manum suam tanquam superior et Dominus. Interrogatus si quod modum Dominus de Castronovo tenuit et possedit praedicta et tunc pacificè et quietè, dixit quod scit prout ipse vidit. Item interrogatus super nono articulo dixit, quod locus de Genoa est aedificatus in terratorio de Pantanhano, et dominus de Castronovo, qui nunc est, percipit et percepit, et sui Praedecessores, usque nunc dictam decimam dicti Terratorii de Pantanhano. Interrogatus si Dominus de Castronovo posuit seu ponere debet rectorem in dicta Ecclesia de Pantanhano,

va a page 433.

Extrait

Extrait de la Chronique de Baïonne par Bertrand Compaigne. Pau 1664. in 4°.

Castetnau. N°. 296.

EN 1408. le Maire de Bayonne etoit de la Maison de Castetnau. — * il etoit avocat du Roi à orthez. Gall. christ.

1280. Seigneur de Castetnau, epousa Navarre de Mauleon, sortie du sang Roïal de Navarre.

Raimond, son fils eut pour femme Bernese, fille Batarde de Gaston II°. de Foix, Vicomte de Bearn.

Raimond-Bernard, fils de Raimond, laissa de Mateliote d'aydie, fille du Seigneur de Lescun, — Fils. il y a erreur.

Pées, Seigneur de Castetnau, qui eut de Marguerite de Caupene, son epouse,

Jean de Castetnau, qui fut marié avec sa Cousine germaine, Soeur d'antoine de Castetnau, Seigneur de Laur, chambellan de Louis XI.

Louis de Castetnau procréé de ce mariage prit alliance avec Susane de Gramont, fille de Roger, Seigneur de Gramont, et d'Eleonor de Gramont; d'où sortit

Charles, lequel de son Epouse Helene d'Espagne, eut

Jaques, Seigneur de Castetnau; de son mariage avec Jeanne de St. Genier naquit

Antoine, Marquis de Castetnau, lequel de Jeanne, heritiere de la Maison de Valier, n'a eu qu'une seule fille, nommée Anne Marie. Par son mariage avec Henri, Marquis de Poyanne, les Maisons de Castetnau et de Valier sont infuses en celle de Poyanne. — Seule fille. Il en eut deux Jeannes, morte sans alliance; Jeanne marie, heritiere.

Bernard, natif du comté d'astarac, Religieux, vivoit en 1106. il accepta la donation faite à l'hopital d'arambels en Basse Navarre par Loup Enecs, Vicomte de Bagorri, et Condesse, sa femme. Il passa en 1119. de Bayonne à auch, où il attaqua avec generosité les moines de st orens au sujet du cimetiere de son eglise, et les poursuivit au Concile de Toulouse en 1120. pour avoir assassiné ceux qui assistoient à la benediction faite pontificalement en presence de ses suffragans. il passa en Espagne et y mourut au service de l'armée chré- — Baigorri.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castetnau. N°. 296.

tienne contre les Infideles.

Alfonse, Roi d'aragon, assisté des Troupes d'alfonse Jourdain, Comte de Toulouse, de Gaston, Vicomte de Bearn, et de Centulle, Comte de Bigorre, assiegea Bayonne en 1130, et fut obligé d'en lever le Siege.

La Honce fondée en 1169. par Bertrand, Vicomte de Bayonne, et Atherese sa femme.

Lup de Begur temoin en 1170. au privilege accordé aux Bayonnois d'etre dechargés de tous droits de Coutume dans Bayonne, en Poitou, Aquitaine et Gascogne par Richard, Comte de Poitiers, fils du Roi d'angleterre.

Guillaume, Seigneur de Montferrand, etoit Senechal des Lannes en 1272.

Conciles à Nogaro 1303. 1315. 1330.

Concile à Auch 1304.

Jean de Grailly, Gouverneur de Bayonne en 1383.

Marc antoine d'artigueloube, Gouverneur 1403.

Jean de Beaumont, Gouverneur pour les Anglois en 1450. lorsque le Roi de France la prit.

Claude de Valque, Gouverneur, maire et Capitaine general de Bayonne. 1459.

Jean Comte de Vilars Gouverneur et maire 1469.

Odet d'aidie, Comte de Comenge, Vicomte de Fronsac, grand Senechal de Guienne, Gouverneur de Bayonne. 1472.

Jean de Lauro, Evêque de Bayonne, etoit par sa mere de la maison de Castetnau.

Jeannot, Seigneur d'andoim, Gouverneur de Bayonne 1539.

Jean, Seigneur de St Martin, Senechal des Lannes, Gouverneur de Bayonne. 1540. il fut chevalier de l'ordre.

Guillaume de la chapelle, Seigneur de la Fronteniere, Gouverneur 1548.

Adrien d'apremont, Vicomte d'orthe, Gouverneur. 1563.

———— de la Hillere, Gouverneur 1575.

Antonin, Seigneur de Gramont, Gouverneur, mourut à Semeac à 1644. son corps fut inhumé dans l'Eglise collegiale de St Jaques de Bidache.

Philibert de Gramont obtint d'Urbain VIII. le 16. avant les calendes de mai 1635. les Bulles pour les abbaïes de

Sorde

Sordes et de la Honce apres la mort de Raimond de Lukigaray. Chez Mr d'oihenart. Castetnau. N°. 296.

Eneco Arista etoit de la maison Vicomtale de Baigorri, selon Mr Oihenart, et Mr de Marca n'a pas repondu à ses preuves.

Iscassicus, Evêque de Dax, assista en 381. au Concile de Bourdeaux contre Priscillien.

Nul Evêque de Bayonne n'assista au Concile d'agde, en personne, ni par Deputé; le Siege étoit vacant.

Pantanhan. N°. 295. 1326. VII. Tem.

Suite de l'Enquête de Pantanhan, vient de page 430.

Pantanhano, dixit se ignorare. Item interrogatus super decimo articulo, dixit, quod capellanus de Urgoos deserviebat Ecclesiam de Urgoos et de Vedereda de licentia domini de Castronovo. Interrogatus per quantum tempus Dominus de Castronovo percepit prædicta, dixit quod bene per sexaginta annos. (Lisez septuaginta.) Interrogatus si vidit vel audivit quod aliquis prædicta jura perciperet, nisi Dominus de Castronovo; dixit quod non, nec movit aliquam questionem, imo iste Dominus de Castronovo et est fuit in possessione, et successores sui, percipiendi prædicta. Interrogatus si odio, timore, favore, prece vel precio deposuit in hac causa, dixit quod non.

VIII. Tem.

Raymundus-Guillelmi deu Capera, habitator, ut dixit, d'Urgoos, testis juratus et diligenter interrogatus dicere veritatem super prædictis in dictis articulis contentis, et primo super primo articulo et contentis in eo, dixit se nihil scire.

Item super secundo articulo dixit, quod Dominus de Castronovo debet esse abbas et est Ecclesiæ de Pantanhano, et habet presentationem Rectoris in Ecclesia de Pantanhano et de Vedereda.

Interrogatus qualiter scit hoc, dixit quod Arnaldus de Lucmau, pater ipsius testis qui loquitur, fuit presentatus per Geraldum, Dominum de Castronovo, Domino Raymundo de Sancto Martino, tunc Episcopo Adurensi, ad Ecclesias de Urgoos, de Pantanhano et de Vedereda, et fuit receptus per dictum Episcopum, et testis, qui loquitur, erat præsens, et vidit, et audivit prædicta.

Interrogatus super tertio articulo dixit, se nihil scire.

Super quarto articulo dixit, quod Dominus de Pantanhano faciebat pro terra sua unum arcium semel in anno Domino

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pantanhan. 1326. N°. 295. VIII. Tem.

de Castronovo tanquam abbati et Domino superiori Terratorii de Pantanhano; et idem Testis, qui loquitur, comedit pluries cum Domino Geraldo de Castronovo ad comestionem dicti arciut.

Item super sexto articulo dixit, se vidisse et audivisse, quod Geraldus, Dominus de Castronovo, accessit ad locum de Pantanhano ad accipiendum arciut sibi debitum et concessum; et in itinere obviavit sex hominibus armatis cum decem et octo servientibus, et invitavit eos ad comedendum de dicto arciut; et cum fuerunt juxta aulam de Pantanhano, Assinus, Dominus de Pantanhano, dixit, quod non comederet ibi, nec solveret sibi debitum, quod non observabat sibi pacta et conventiones, quae erant, quod non debebat venire nisi cum familia sua, et cum sex hominibus quos poterat invitare; et finaliter recepit eos, et dedit ad comedendum; et dixit dicto Domino de Castronovo, quod de caetero non comederet ibi, eo quod veniebat contrà conventiones praedictas; et anno sequenti, cùm idem Dominus de Castronovo venisset ad recipiendum dictum debitum, idem Dominus de Pantanhano non dimisit eum intrare in dictam aulam de Pantanhano, imò clausit sibi portam, et solvere denegavit, et per totam diem processit arma prohibita contrà Dominum de Castronovo, et ipse contrà eum, et recessit debito non soluto. Et postmodùm rediit ad dictum locum de Pantanhano, et ejecit illos qui erant ibi, et destruxit locum, et posuit ad manum suam ut Dominus superior, et ex nunc tenuit, et sui successores tenuerunt, et adhuc tenent.

Item super septimo dixit, quod propter contumaciam et inobedientiam, quia non solvebat debitum, destruxit locum de Pantanhano, et posuit ad terram, et alia bona ad manum suam ut Dominus superior.

Item interrogatus super nono articulo, dixit quod Locus de Genoa est aedificatus in Terratorio de Pantanhano, et Dominus de Castronovo debet ponere ibi Rectorem et praesentare Praelato.

Interrogatus quare scit hoc, dixit quia vidit aliàs quod praesentabatur Praelato.

Item interrogatus super decimo articulo dixit, quod Geraldus, Dominus de Castronovo, ~~[illegible]~~ tempore quo vivebat, donavit

donavit tertiam partem decimae de Vedereda Ecclesiae# Sti Loborii, etiam duas partes Ecclesiae Sti Martini de Vedereda, et praesentabat Rectorem in dicta Ecclesia de Vedereda, ut superiùs dixit. Pantanhan. 1326. N°. 295. VIIIe. Tem.

Super aliis in dictis articulis contentis, dixit se nihil scire. il y a dicta Loborie.

ARnaldus de Vergerio, habitator, ut dixit, de Sancto Loborio, testis juratus, et diligenter interrogatus dicere veritatem super praedictis in dictis articulis contentis. IXe. Tem.

Et primò super primo articulo et contentis in eo, et super secundo, quod ipse vidit Raymundum Bernardi, Dominum de Castronovo percipientem decimam de Pantanhano; ignorat tamen an totum vel partem, et erat abbas Ecclesiae de Pantanhano secularis.

Item interrogatus super tertio et quarto, dixit se nihil scire.

Item super quinto dixit, quod audivit dici, et communiter dicebatur, quod Dominus de Pantanhano faciebat et facere debebat dicto Domino de Castronovo unum arciut semel in anno, ratione feudi Terratorii de Pantanhano.

Item super sexto, septimo et octavo articulis, dixit se nihil scire.

Item super nono dixit, quod locus de Genoa est aedificatus in Terratorio de Pantanhano, et Dominus de Castronovo est abbas dictae Ecclesiae, ut audivit dici.

Super decimo dixit, quod in Ecclesia de Vedereda Dominus de Castronovo debet habere jus praesentandi Rectorem sicut in Ecclesia d'Urgoas.

Interrogatus quare scit hoc, dixit, quod vidit Raymundum Guillelmi d'Averono, qui deserviebat Ecclesiam d'Urgoas et de Vedereda, et erat praesentatus Praelato per Dominum de Castronovo; et postmodùm Arnaldus de Lucmau eodem modo fuit receptus in dictis Ecclesiis.

Interrogatus si odio, timore, favore, prece vel pretio, deposuit in hac causa, dixit quod non.

POstquae die Veneris sequenti continuatâ ad requisitionem praedicti Vicarii, et dicti Domini de Castronovo, attestationes dictorum Testium publicavimus seu fecimus publicari. quibus publicatis, idem Dominus Petrus de Castronovo Commissarios praedictos cum instantia publicavit requisivit, quod attestationes testium praedictorum de verbo ad verbum ad perpetuam rei memoriam, ne propter defectum probationis jus suum valeat deperire, juxtà potestatem nobis datam et concessam per Magistrum Vitalem de Sancto Meschlino, notarium publicum in toto ducatu Aquitaniae,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pantan-han. 1326. N°. 295. ~~in formam publicam redigi faceremus. Et nos~~ Commissarii prædicti, vigore dictæ commissionis nobis factæ, ad requisitionem dicti Domini Petri de Castro-novo, requisivimus dictum Magistrum Vitalem de Sancto-Meschino, notarium prædictum, ibidem præsentem, ut omnia et singula suprà dicta fideliter, nihil addendo, vel diminuendo, redigat in publicam formam, et faciat unum vel duo, si opus fuerit, publica instrumenta, quorum tradatur unum, si requisitus fuerit, Vicariis prædictis, vel Episcopo adurensi, qui pro tempore fuerit, et aliud dicto Domino Petro de Castronovo. Actum fuit hoc apud Castrum novum, anno et die quibus suprà, regnante Domino Karolo, Rege Francorum et Navarræ; et domino Edoardo, Duce aquitaniæ, dominante; Sede adurensi vacante. hujus rei sunt testes, Dominus Arnaldus deu Vignau, Canonicus Sancti Loborii; Dominus Ramundus de Cassagno, Rector Ecclesiæ d'Ado; Dominus Manaldus de Lucia, Rector ——; Dominus Bernardus de Iuncario, Presbiter; et ego Vitalis de Sancto Meschino, publicus notarius Ducatus aquitaniæ, qui requisitus, ut dictum est, hanc Cartam scripsi, et signo meo consueto signavi in testimonium præmissorum.

En 1514. les Jurats de Geune firent faire 360. cannes de murailles autour des fossés depuis le convent des augustins jusqu'à la porte de Lauga: le tout couta 764.^{s} la Pipe de chaux ne coutoit que vingt sols, et le prix étoit fait avec le masson à sept sols par canne pour la main seule, les Jurats fournissant les materiaux et les aides massons.

Aire. N°. 297.

Taxe sur les curés pour la liberté de tester.

Notum sit omnibus istam paginam legentibus, quod tempore bonæ memoriæ Domini Dalphini, adurensis Episcopi, fuit archipresbiteris ---- Officialis adurensis, archipresbitero de Theursano, vel ejus Locum tenenti ---- solvatur thesaurario Reverendi in christo Patris et Domini nostri Bernardi, Dei gratiâ adurensis Episcopi ---- data pro tempore bonæ memoriæ Domini Dalphini, Episcopi adurensis.

FIN.

Vente de la Seigneurie d'Antichan en Frontignee. 1675.

L'An mil six cens septante cinq, et le dernier du mois de Juin, au lieu de Barbasan & dans
la maison Seigneuriale dudit Barbasan, au Diocese de Comenge, Senechaussée de Pamiers, regnant
Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, pardevant moi notaire royal et temoins bas
nommés, constitué en sa personne messire Jean Jaques de Mauleon, Seigneur et Baron de Barbasan, Lez,
Fos, et autres places, lequel de son bon gré, tout dol et fraude cessant, pour le bien et utilité de ses affaires, a vendu
et vend estroffement et irrevocablement et à perpetuité à messire Simon de Binos, Sieur de Guran, à ce
présent, stipulant et acceptant, la maison, borde, granges et biens que ledit Seigneur de Barbasan jouit et
posséde au lieu et jurisdiction d'Antichan, consistant en la susdite maison, de contenance qu'est à deux
etages, couverte d'ardoise, avec les granges, basse cour, et jardin joignant ladite maison, confrontant le chemin
public, les terres dudit Sr de Barbasan, et autres confrontations si de plus vraies en y a. Plus une piece de terre
champ garni d'arbres au quartier de St Martin, qui confronte de devant le Sr d'Aigieu, midi chemin
public, couchant Jean Raimond Lagalharde, septentrion la gaute de la molle, de contenance de 28.
mesures, un boisseau. Plus d'autre champ apelé à las comarottes de contenance de 7. mesures, un boisseau, trois
pugneres, confronte Bernard abadie, Pierre agasse, Jean Loumagne et chemin public. Plus d'autre terre champ
apelé Calsaigne de contenance de cinq mesures un boisseau, confronte Geraud Valence, chemin public et la Serulhe
plus d'autre champ apelé d'Angeze, contenant cinq mesures, deux boisseaux, confronte le Sr d'aigieu, Bernard
abadie, etant lesdites terres cy dessus enoncées nobles et allodiales. Plus autre champ entouré d'arbres au quartier
devant la borde des toupics contenant 11. mesures deux boisseaux, confronte le Sr d'Aigieu, ledit seigneur
vendeur et autres, etant ladite piece rurale et taillable. Plus autre champ noble et allodial apelé le champ
de Binos, de contenance de 9. mesures deux boisseaux, confronte ledit seigneur vendeur, Idrac Caithau, et le
Sr Valence. Plus un pré noble et allodial au quartier de Poulsac, contenance de 52. mesures, trois boisseaux,
confronte le chemin public, Idrac Caillau et le Sr d'aigieu, et Guillaume Fourment. Plus autre champ moitié
noble et allodial, l'autre moitié ~~taillable~~ rural et taillable au quartier de las plas, de contenance de 19.
mesures, un boisseau, trois pugneres, confronte Pierre Darbon, Pierre fontan, Jean la forgue et le Sr Valence. Plus
un champ garni d'arbres, vieilles masures d'ecurie et moulins joignant la maison ci dessus specifiée, le tout de
contenance de 24. mesures, un boisseau, confronte chemin public, pierre fontan, Pierre Darbon, et ledit seigneur de
Barbasan, etant ladite terre rurale et taillable. Plus autre champ au quartier de La cris contenant 12. mesures
deux boisseaux, confronte le Sr Valence et ledit seigr vendeur et Pierre d'arbon, etant aussi rurale et taillable comme
la precedente. Plus autre champ aussi rural apelé au Pardias, contenant six mesures, deux boisseaux, une coupe
confronte Jean Fourment, Geraud Valence et Pierre medan. Plus autre champ rural au quartier de Trasaries,
contenant 23. mesures trois boisseaux, confronte Pierre Medan, ledit Seigr vendeur, Bernade Gabas et la goutte.
Plus autre terre aussi rurale à l'endroit de la Couilharde, de contenance de 8. mesures, trois boisseaux, confronte
Guillaume fourment, chemin public et heritiers dudit Valence. plus autre champ au quartier de Berissan
contenant 15. mesures trois boisseaux et une pugnere, confronte le chemin public et heritiers dudit Valence, le pujolet
de Berissan aussi rural. Plus autre champ rural et taillable garni de quelques arbres et vieilles masures au
quartier des toupics, contenant 17. mesures deux boisseaux, confronte ledit seigneur vendeur, le Sr d'aigieu, et le chemin
public. Plus autre terre et vieilles masures devant la borde des toupics, aussi rural et taillable, et de contenance de
six mesures deux boisseaux trois pugneres et demie, confrontant ledit Seigr vendeur et Pierre Medan. Plus autre piece
terre champ apelé de la clau de contenance de 2[illegible] mesures trois boisseaux une coupe, confronte le chemin public,
Guillaume fourment et heritiers de Valence. Plus autre champ inculte apelé Lartigalasse contenant 19. mesures
trois boisseaux trois pugneres, confronte heritiers de Valence, Geraud Cappe, Pey medan et le Sr d'aigieu, etant rural et
taillable. Plus autre champ partie culte et partie inculte au quartier de Couig de Cos, contenant 22. mesures deux
boisseaux, confronte le communal dudit Antichan, ledit Seigr vendeur et Pierre Medan, etant aussi rurale et taillable. Plus
autre champ rural apelé le camp de Cardine, contenant onze mesures, confrontant le susdit communal, et Pierre Medan
et ledit Seigr vendeur. Plus autre pré rural et taillable apelé de Paleu, de contenance de six mesures deux boisseaux et une
coupe, confronte avec Idrac Caillau, chemin public, les heritiers de Valence et le vendeur. Plus autre pré aussi rural apelé
Prat long contenant cinq mesures deux boisseaux et une coupe et plus l'autre pré apelé petit Cornet aussi rural, et de
contenance de neuf mesures trois boisseaux trois pugneres, confrontant ledit seigneur vendeur et le Sr Valence. plus autre
pré au grand Cornet rural et taillable contenant [illegible] mesures deux boisseaux une pugnere, confrontant ledit seigr vendeur
le Sr d'aigieu, et Idrac Caithau. Plus une terre, rurale et taillable apelé hont vieus et un pré y joignant, etant le tout de
la contenance de huit charges non for plus ou moins, et comme confronte de chaque coté avec les Uheams dudit lieu
d'Antichan. Plus lui fait vente de la Seigneurie directe dudit lieu d'Antichan, ensemble de huit parties
de la Justice les trois, les huit faisant le tout, consistant entr'autres choses la directe dudit lieu en
quinze

quinze mesures blé froment, six sacs deux mesures un couffe avoine, une mesure un couf
millet, vingt sept poules, deux chapons; argent 5.lt 16.s 9.d vingt sept pots vin verd du païs, vag pen
gands à prendre sur divers particuliers et propriétaires et emphitéotes du fonds dudit lieu d'Antichan, suivant
rolles, lettres et reconnoissances dont ledit Seigneur de Barbasan sera tenu de munir ledit sieur de Guran lors qu'il en sera
requis. Comme aussi lui fait vente pure de la troisieme partie d'un passage de pandelles apelé au cot dou ho dans la
jurisdiction dudit lieu d'Antichan, portant la troisieme partie dudit passage cent paires de bisets de rente annuelle
et en cas la dite rente viendroit à diminuer, ledit Seigneur de Barbasan sera tenu de lui faire valoir lesdits cent paires
bisets de rente annuelle et parfaire jusques à concurrence desdits cent paires de bisets au profit dudit S.r de Guran. Et
generalement a ledit Seig.r de Barbasan vendu audit sieur de Guran tous et chacuns les autres biens qu'il pourroit jo
et qu'il avoit droit de jouir dans ledit district d'Antichan, de quelle nature qu'il soit et en quoi que puisse consister, à la
reserve desdites deux parts des Pardelles deu Cot de chou, les trois faisant le tout, que se reserve par exprès: étant les
biens de la qualité et nature ci dessus specifiée francs et quittes de toutes charges et subsides jusques au jour present. Cette
a fait ledit Seig.r de Barbasan audit S.r de Guran pour le prix et somme de 10000.lt deux sols, en moins de laquelle il a
payé audit Seigneur de Barbasan la somme de 1000.lt en 300. louis d'argent et autre monnoie faisant ladite somme,
de quoi ledit Seig.r de Barbasan s'est contenté, et la somme de 3000.lt payée à devant par l'ordre, vouloir et consentement
dudit Seig.r de Barbazan par ledit S.r de Guran à noble Gui deu Pouy, et autre somme de 3000.lt que ledit S.r de Guran
charge et promet de payer audit S.r deu Pouy en acquit et decharge dudit S.r de Barbazan, esquelles sommes ledit Seig.r de Barbas
étoit debiteur et redevable envers ledit S.r du Pouy par divers contrats d'obligation, en la force datte et hipotèque
desquels ledit S.r de Barbasan veut que ledit S.r de Guran demeure subrogé comme le payement étant fait de son argent
provenant de la dite vente. 2000.lt que ledit S.r de Guran se charge aussi de payer en decharge dudit Seig.r de Barbasan
à Messire Alexandre de Mun, Seig.r et Baron de Sarlaboux, et en deduction de ce que ledit Seig.r de Barbasan lui
doit par reste de la Constitution dotale de dame Gabrielle de Mauleon, sœur dudit Seig.r de Barbasan et femme
audit Seig.r de Sarlabous, en laquelle hipotèque ledit Seig.r de Barbasan veut et entend que ledit S.r de Guran demeure
subrogé; et la somme de 750.lt que ledit S.r de Guran se charge aussi de payer en decharge dudit Seig.r de Barbasan à
messieurs de S.t Ramé et d'Ustou, comme tuteurs des personnes et biens des enfans heritiers de feu noble Louis d'Ustou
sieur de S.t Maurice, auquel ledit Seig.r de Barbasan devoit ladite somme en principal et interets, voulant aussi ledit
Seig.r de Barbazan que ledit S.r de Guran demeure subrogé en ladite hipotèque dudit S.r d'Ustou. Et la somme de 200.lt
que ledit S.r de Guran a payée en decharge de dame Marguerite d'Ustou de la Molette, femme audit seigneur de
Barbasan, heritiere de la Molette, aux S.rs de Castetviague et la Loubere, pere et fils, comme appert de la quittance
qu'il a remise audit Seig.r de Barbasan, et certain moins de plus grande somme en laquelle ladite Dame de la Molette
est condamnée envers lesdits S.rs de Capetviague; et la somme de 50.lt restante pour parfaire ladite somme de 10000
a declaré les avoir reçu avant la passation du present acte, de quoi s'est contenté, et promis desdits biens les faire
jouir et porter garantie en jugement et dehors, à l'obligation de ses biens que ledit S.r de Barbazan a soumis aux
rigueurs de justice, et l'a juré, presens nobles Bernard de S.t Rame, Rougé d'Ustou, et Marc Antoine de Lavau
Sieur de Belloc, et m.e Jean Destoup, Docteur et avocat en la cour, signés avec les parties et moi Notaire.
Barbasan de Mauleon, aprouvant l'entreligne où est le mot de cinquante deux mesures. Guran de
Sinhan. S.t Rame. d'Ustou. Belloc de Lavaur. Destoup. Benabent, Notaire.

Denombrement du Seigneur de Larboust 1540. Archives de Montpellier.

JE Durand Gautiez, comme Procureur de Messire Jean d'Aure, chevalier, Seig.r de Larbost & Sénéchal de
Nebouzan, ainsi qu'il apert de ma procuration ci attachée, prinse, reçue et signée par m.e Antoine Calteri, no
en datte du 7.e jour novembre an present 1540. certifie et avoue à tous ceux qu'il apartiendra, icelui Seigneur de Larvost ten
du Roi notre souverain Seig.r en foi et hommage dans la Senechaussée de Toulouse ce que s'ensuit. Premierement dans
Senechaussée de Toulouse en foi et hommage dudit Seigneur la Place et Seigneurie de Larvost, ayant en icelle jurisdiction
haute, moyenne et basse, avec quelques fiefs en certains villages de Luxon & Frontinhez en la Combé de Comenge, y
comprenant aussi les montagnes de la vallée dudit Larvost, que chacune année l'une portant l'autre charges deduites et
reparations faites, peuvent valoir communément iiij^xx xiiij.lt livres tournois. Item, audit Frontinhez en ladite Comté de Comenge,
moitié de la Baronie de Malevesie, avec jurisdiction haute, moyenne et basse, laquelle tient le Seigneur de la Bastide de Pa
par achat, mais est sujet a rachat par ledit Seigneur de Larvost, et peut valoir toutes charges deduites chacune année l'une portant
l'autre C.lt. Item tient ledit Seig.r de Larvost en ladite Comté de Comenge deux villages nommés Montagut &
Lombrez, y aïant jurisdiction haute, moyenne et basse, et certains fiefs en autres villages de leurs dependances, ensemble le lieu
Generest, et le tout peut valoir chacune année, l'une portant l'autre, et charges deduites, xxxv.lt. Item, tient dans lad. Se
de Toulouse le lieu de Cardeillac, de la moitié du lieu de Calors, chartas, et la 16.e partie du lieu de S.t Mattori en ladite Comté de
Comenge, que peut valoir..... C.lt. Item, tient le lieu de Mont d'Astarac dans ladite Sen.ce de Toulouse avec jurisdiction
h. m. & b. et la tient par achat, que ...... peut valoir... CC.lt. Item, a ledit S.r d'Aure, Seig.r de Larvost le lieu de
Morlenx dans ladite Comté de Comenge, avec jurisdiction h. m. & b. mais m.e Jean de Batillac, Conseiller dudit Seig.r
la cour de Parlement à Toulouse, & abbé de l'Escaledieu, la tient par achat, et est rachetable, que .... peut valoir ... CC.
Item, aussi tient ledit S.r d'Aure, Seig.r de Larvost en la Vicomté de Nebosan, sous la foi et hommage et obéissance du Roi de
Navarre comme Vicomte dudit Nebosan, le lieu de Sarcamezan, et la tierce partie de la Roque avec jurisdiction

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

& de certains fiefs en quelques villages de leurs apartenances, et une Metairie noble, que … peut etre de la valeur de … Pour lesquels susdits biens icelui d'Aure Seig.r de Larvolt, fera quand plaira au Roi notre dit Souverain Seig.r commander, mettre en armes un homme d'armes, et est prêt ce faire, ensemble tout ce qu'il lui plaira commander, et tout ce affermo je dit Gautiez, Procureur, consentant visité en l'acte du contestant, protestant que quand viendra à la notice dudit Seig.r de Larvolt en tenir moins ou davantage, les adjouter ou diminuer [illegible] de quoi me suis soussigné de mon seing accoutumé à Toulouse ce 5.e jour de novembre l'an 1540. Gautiez, Procureur susdit. Vila a la charge que le present acte ne pourra servir, ni etre produit contre les interets du Roi. Daltie, substitut de M. le Procureur general du Roi. Collationné par nous soussigné Commis à la garde du depôt general des titres et archives du domaine de S. M. en la Province de Languedoc pres la Cour des Comptes, aides et finances de Montpellier. Carouge, Commis. Sen.ssée de Toulouse en general, armoire C. 5.e continuation des Hommages N.o 1. fol. 400. registre de basane verte.

~~[illegible] Bernard d'Orbessan, [illegible] hommage~~ Le 6. mars 1539. Caillard d'Orbessan idem de 1540 à 1554. Bernard d'Orbessan. 1540.

Denombrement de noble Jean d'Orbessan. 1610. 8.e continuation des Hommages. N.o 1. fol. 17[illegible]

DEnombrement que faits devant vous haut et puissant seigneur Monsieur le Seneschal de Toulouse, et M.e M.e Jean de Gineste, conseiller du Roi Juge mage et Lieutenant général né en ladite Senech., commissaires deputés par S. M. pour recevoir les hommages des terres et Seigneuries tenues par les nobles en votre Sen.ssée Je Jean d'Orbessan, Seig.r et Baron de la Bastide de Paumés & autres places suivant l'hommage par moi rendu et serment de fidelité par moi presté devant ledit S.r de Gineste cejourd'hui [illegible] mars, supliant led. M.r de me vouloir maintenir en noblesse, et me conserver en toutes les facultés et privileges de mes terres et seigneuries, tout ainsi que moi et mes predecesseurs les avons toujours tenues et possedées comme s'ensuit. Et 1.rement tiens et possede en la comté de Comenge la place et Seig.rie de la Bastide de Paumés, là où il y a chateau, colombier et village apelé la Bastide de Paumés, avec toute justice h. m. & b. Item, audit lieu sur une petite riviere non navigable j'ai trois moulins valans chacun deduites les reparations 25. cestiers de blé froment. Item davantage audit lieu de la Bastide y a plusieurs habitans lesquels tiennent plusieurs arpens de terre de moi, dont pour les dits droits seigneuriaux, oblies et fiefs, ai de profit toutes les ans 60. ₶. Item davantage de blé froment 35. cestiers, et d'avoine 50. cestiers, ensemble 50. paires de gelines. Item j'ai davantage des prés pour lever à 60. charretées de foin ou environ. Item plus des vignes pour lever communément 25. pipes de vin ou environ, si tempête n'y fait mal. Item je tiens cinq bordes qui peuvent valoir communément sixvingt cestiers de blé toutes les années. Item tiens je audit lieu de la Bastide 60. arpens de Bois, lequel ne me porte aucun profit que le chauffage. Item la place de Rieulas audit Comté de Comenge avec Seigneurie h. m. & b. laquelle de present est tenue à pacte de rachat par Monsr. M.e Bernard de la Roche, conseiller du Roi et President aux requêtes du Palais à Toulouse, auquel lieu y a plusieurs habitans lesquels font toutes les ans pour les droits Seigneuriaux et oblies en argent 10. ₶. Item audit lieu de Rieulas j'ai accoutumé de prendre dix cestiers de blé, 12. d'avoine et 25. paires de poulailles. Item j'ai audit lieu de Rieulas 7. ou 8. arpens de bois, duquel je tiens de profit par commune année 3. ₶ de 27. s. 6. d. piece. & Icy & m'apartient en lad. comté de Comenge un village apelé Eaulx avec h. m. & b. jurisdiction, là où y a plusieurs habitans, lesquels font pour droit seigneuriaux et oblies toutes les années à S.t Aude lieu [illegible] un moulin valant 15. cestiers de blé, ensemble un bois pour le chauffage, etant le tout de present tenu par engagement et à pacte de rachat par le S.r d'Hauterive. Item font lesd. habitans pour les dits droits seign.x 20. cestiers de blé et autant d'avoine, ensemble 25. paires de polailles. Item tiens et possede en ladite Comté de Comenge et auprès des Montagnes Pirenées une Baronie apelée de Malbesie contenant 4. villages avec h. m. & b. jurisdiction, desquels habitans je prens pour les droits seign.x [illegible] toutes les années 60.₶ Item prens je de ladite Seigneurie 8. charges de blé froment, 20. d'avoine et 50. paires de polailles. Item ai je audit lieu un moulin valant 15. charges de froment, dont faut distraire ce que les reparations ont cousté. Item plus un bois de grande etendue et petite valeur, car est aux montagnes, valant chacune année 8. ₶. Autems passé souloit etre de notre maison et jouï par nos predecesseurs la place de S.t Tost au Comté d'Astarac avec les rentes et censives en dependans, ce qui est à present de M. le Comte d'Astarac. Est veritable que je souloie tenir et posseder le lieu de Mathan audit Comté d'Astarac avec h. m. & b. jurisdiction, là où je prenois des habitans pour les fiefs dix écus petits en argent et autres rentes et droits seigneuriaux, outre un moulin à eau, le tout etant à present tenu et possedé par le S.r d'Encoslin, et lequel faut qu'en porte les charges. Lequel Denombrement je susdit noble Jean d'Orbessan ai presenté à vous susdits S.rs les Commissaires, et affermé tenir les foi et hommage que j'ai rendu et serment de fidelité par moi presté, icelui contenir verité. En foi de quoi l'ai signé. Fait à Toulouse le 5.e jour du mois de mars 1610. Jean d'Orbessan. Jean de la Valette &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut, Savoir faisons, procedant à l'execution de notre Commission par devant M.e M.e Jean de Gineste, Conseiller du Roi Juge mage et Lieutenant general né en ladite Senechaussée, ledit noble Jean d'Orbessan comme fidel vassal, sujet et serviteur du Roi avoir presenté le susdit Denombrement des terres, Seigneuries, fiefs, cens, rentes et revenus, dont mention est faite en icelui, et desquelles il avoit rendu les foi, hommage, et presté le serment de fidelité qu'il doit à S. M. et apres, ce qu'il a exhibé un Denombrement rendu par feu noble Bernard d'Orbessan, auteur du susdit noble Jean, en datte du 6.e [illegible] 1539. avec l'ordonnance d'acceptation ancienne d'icelui signée par Dampmartin & Clavelli, Greffiers, et sur ce ouï et consentant le Procureur du Roi, par ledit S.r Juge mage auroit été ordonné que ledit Denombrement etoit reçu sous les foi et hommage et serment de fidelité presté par ledit d'Orbessan, à la charge par lui et ses Successeurs à l'avenir de rendre le service personnel pour ce dû, quand par le Roi sera mandé, et à ces fins qu'il seroit fait registre dudit Denombrement sauf le droit de S. M. et d'autrui. Ce qu'auroit été fait à Toulouse le 10.e mars 1610. Hommage dudit Jean.

NOble Jean d'Orbessan, S.r et B.on de Malvesie, la Bastide de Paumés et autres places, a reconnu tenir et fait foi et hommage du Roi et presté le serment de fidelité [illegible] Greffier signé N. [illegible], la [illegible] et moi [illegible] M.r M.e Jean Gineste, con.er du Roi J. M. et Lieut. g.al né en la Sen.ssée de Toulouse, la place et Seig.rie de la Bastide de Paumés en la Comté de Comenge, avec toute jurisd.on h. m. & b. et faculté de creer Juge, Baile, Consuls et Greffier, et tous officiers pour l'exercice de la justice audit lieu, son chateau, [illegible], granges, [illegible] et autres pourpris dependans d'icelui, jardins, vergers, pigeonniers, garennes, metairies, labourages, terres, prés, bois, vignes en dependans, et generalement [illegible] proprietés nobles qu'il y possede, fiefs, censives, directes, avec droit de lods et ventes, et tous autres devoirs seigneuriaux, [illegible] sur la riviere de Touch, et les autres [illegible]. Plus la place de Rieulas audit Comté avec la meme faculté de Seig.rie et creation d'officiers pour l'exercice d'icelle, un bois à haute futaye, fiefs, censives et directes, avec droit de lods et ventes, et generalement tous autres devoirs Seigneuriaux à lui apartenans. Davantage le lieu d'Eaulx dans led. Comté avec jurisd.on h. m. & b. et creation d'officiers pour l'exercice d'icelle, un bois à haute futaye, fiefs, censives et directes, avec droit de lods et ventes et autres devoirs Seig.x en dependans. Et abondamment une Baronie apelée de Malvesie en la meme Comté avec quatre villages dependans d'icelle avec jurisd.on h. m. & b. et faculté de creer officiers, un moulin à eau, avec un grand bois à haute futaye, fiefs, censives et directes à lui propres et apartenans avec les lods et ventes et tous autres devoirs Seig.x mouvans et relevans du Roi avec toute soumission, obeissance et service personnel quand par ledit sera mandé, et moyennant ce ledit S.r J. M. la reçu audit foi et hommage comme fidel vassal sujet et serviteur de S. M. suivant les lettres Patentes dudit Seig.r contenant notre Commission du 7.e [illegible] 1608 sauf le droit du Roi et d'autrui, à la charge de bailler par [illegible] denombrement desdites terres et Seigneuries au vrai, dans 40 jours [illegible] qu'il sera procedé à la saisie d'icelles. à Toulouse le 6.e mars 1610.

21

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes